

5 240-7

Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports.

INDEX TO CASES

Vol. 7.

A

	Page
Abramhamson v. Yuile.....	61
Ahuntsic, Brosseau v. la Corporation du Village d'.....	33
Allert v. Gravel.....	12
Allard, Renaud v. Vaillancourt &.....	30
Amico v. Galardo, d'.....	234
Anderson, Honan v.....	170
" Honan v. & Pat.erson.....	288
" v. Villeneuve.....	290
Archambault, Gagnon v. Rowan &.....	52
" v. Laroche.....	165
" v. Melançon.....	36, 474
Archibald v. Polan & Hersey.....	388
Armstrong, Deserres v. Atlantic & Lake Superior Ry. Co. &.....	383
Arnovitch, City of Montreal v.....	351
Artisans Canadiens Français, Gougeon v. la Société des.....	336
Asselin v. Montreal Light, Heat & Power Co.....	218
Atlantic & Lake Superior Ry. Co., Deserres v. & Armstrong.....	383
Aubé, Blais v.....	269
Aubertin v. la Ville de Maisonneuve & la Cie du chemin Fer Terminal de Montréal.....	305
Aubrain, Mallette v.....	390
Aumais, Normand v.....	59
Aumont v. Massey.....	67
Avon v. les Dames du Bon Pasteur.....	207

B

Bagg, Poirier v. la cité de Montréal &.....	246
Baie des Chaleurs Ry. Co., Nash v.....	381
Baillifs, Beaulieu v. Decelles and the Corporation of.....	323
Baker v. Gagnon.....	100
Balthazard v. Ethier.....	337
Banque d'Epargne, Marchand v. Globensky & la.....	94, 208
Banque Ville Marie, Kent & Lemieux & Hall <i>in re</i> la.....	169
Bank of Montreal, Brodeur v. Mac Tavish &.....	235
Barbeau v. Viau.....	151
Bartlett v. Godon.....	372
Bassinot v. Colletette.....	27
Baumar v. Carbonneau & Bernard & Royal Trust Co.....	213
Beauchamp, Ledne v.....	91, 441
" v. Weir & la cité de Montréal.....	174

Beaudet v. William Grace Co.....	82
Beaudoin v. Vallières	330, 445
Beauharnois, la Corporation de la Paroisse St Stanislas de Kostka v. Bureau des Délégués des comtés de Huntingdon et de	256
Beaulieu v. Decelles & the Corp. of Bailiffs.....	323
“ , Dubuc v. Duclou &	168
“ & Lalonde, <i>in re</i> Malouf & Dorais &	152
Beaulne, Lafond v.....	458
Beauvais, Deere v, & Norton & Supreme Court Independent Order of Foresters	448
Bédard, Gouin v.....	366
“ , <i>in re</i> Succession de feu Lallea Watson & Trudeau & Lindsay &	74
Belanger, Delisle v. McCrea &	309
“ v. Montmorency Cotton Mills Co.....	202
“ v. Montreal Street Ry. Co.....	272
“ , Rayer v	97
“ , Roberge v.....	80
“ , Tessier v	335
“ Trusts & Gaarantee Co., v	291, 301
Bellefenille, Vanasse v	266
Belœil, la Corp. du Village de & la Cie d'Aqueduc et d'Eclairage de & Jodoin	77, 222
Benoit v. la Corp. du Village de St Denis.....	318, 424
Bernard, Baumar v, & Carbonneau & Royal Trust Co.....	213
Bernstein v. Synck	443
Bessette, Lamarche v.....	351
Bigras v. la Corp. du Comté de Laval & Gravel.....	419
Bilodeau, Clermont v.....	68
Binmore v. Sovereign Bank of Canada & Jacobs	171
Blais v. Aubé	269
Blouin v. Parent.....	479
Boisvert, Carignan v. Gilbert &	364
Bolduc v. Corbeil	412
Bon Pasteur, Avon v. les Dames du.....	207
Boon v. Canadian Northern Ry. Co.....	239
Boulay v. Sancier.....	344
Boursier, Poirier v	10
Bowie v. Crawford & St Micheal Road Co.....	1
Brien, Demers v	467
Brière v. Marcotte	352, 376, 405
Brodeur v. MacTavish & Bank of Montreal.....	235
Brook Co & J. J. Stewart Leitch Co, <i>in re</i> Jas. A.....	206
Brossard v. Ouimet.....	471
Brousseau v. la Corp. du Village d'Ahuntsic.....	33
Brown v. Taylor.....	155
Brunet v. Keegan.....	75
“ Théoret v.....	138
“ United Shoe Machinery Co., v.....	268, 284
Burdon, Desrosiers v.....	395
Bureau des Délégués des Comtés de Huntingdon et de Beauharnois, la Corporation de la Paroisse de St Stanislas de Kostka v.....	256
Burritt v. Pillow Hersey Mfg. Co.....	461
Butler v. Prevost.....	465

C

Caloran, Pickering v.....	350
Cameron v. Town of Westmount.....	58
Campbell v. Jaslow.....	78
“ v. Montreal Street Ry Co.....	79

Canada Cork Co., Phillips v. & Wade.....	223
Canadian General Electric Co. v. Canada Wood Mfg. Co.....	140
Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co. & le village de Notre-Dame de Grâce.....	463
Canadian Northern Ry. Co., Boon v.....	239
Canadian Pacific Ry. Co., D'orio v.....	334
" " " Kelly v.....	11
Cantlie v. Cantlie.....	193, 308
Carbonneau, Baumar v. & Bernard & The Royal Trust Co.....	213
Cardinal v. Cardinal.....	153
" v. Picher.....	19, 147
Carignan v. Gilbert & Boisvert.....	364
Caverhill v. Mackay & The Eastern Townships Bank.....	320
Charbonneau v. Mercier.....	326
Charbonneau v. Venlette.....	164
Charlebois v. Sauvé.....	442
Charron v. Gillies Bros. Ltd.....	146
Chaurest, Clermont v.....	468
Chaussé, Daoust v.....	267
Chevalier v. Trépanier.....	446
Chevrier, MacDonald v.....	160
Chicoiné, Williams v.....	411
Christin v. Peloquin.....	13
Cirque Sells & Downs, Lemieux v.....	273, 456
City & District Savings Bank, Gratton v. Desormiers dit Cusson & the	86
Cité de Montréal v. Arnovitch.....	351
Cité de Montréal, Beauchamp v. Weir & la.....	174
Cité de Montréal, Cloutier v. la.....	385
Cité de Montréal, Poirier v. & Bagg.....	246, 278
Cité de Montréal, Poirier v. Weir, & la.....	69
Cité de Montréal, v. Weir.....	342
Claman, Grossman v.....	281
Clarenceville, Dean v. Mc Pie & Mun. of the Parish of St George of.....	196
Clermont v. Bilodeau.....	68
Clermont v. Chaurest.....	468
Cloutier v. la Cité de Montréal.....	385
Club Jacques Cartier Dupuis v.....	348
Clunie, Wayle v.....	22
Coffey, Mellon v.....	436
Cohen, & Kent, <i>in re</i>	26
Collerette, Bassinet v.....	27
Columbia Phonograph Co, Superior v.....	211
Commissaires d'Écoles pour la Mun. de la ville de Westmount v. Mallette & Drouin, les.....	43
Communauté des Saints-Noms de Jésus et Marie, la corporation du Village de Lorimier v.....	64
Compagnie de Laiterie St-Laurent v. Trottier.....	428
Compagnie du Magasin du Peuple, Gélinas v.....	98
Compagnie d'Opéra Comique de Montréal v. Desaulniers.....	83
Connolly, Grenier v.....	184, 212
Consumers Cordage Co., Palliser v.....	280, 290
Corbeil, Bolduc v.....	412
Corporation du Comté de Laval, Bigras v. Gravel & la.....	419
Corporation de la paroisse de St Léonard de Port Maurice, Pesant & la	220
Corporation de la paroisse de St Marc, Leroux v.....	225
Corporation de la paroisse de St Martin v. Leblanc.....	367
Corporation de la paroisse de St Stanislas de Kostka v. le bureau des Délégués des Comtés de Huntingdon et de Beauharnois.....	256
Corporation du Village de Beauce v. la Cie d'Aqueduc et d'Éclairage de Beauce & Jodoin.....	77, 222

Corporation du Village DeLorimier v. Communauté des SS. NN. Jésus et de Marie.....	64
Corporation du Village St Denis v. Benoit.....	318, 424
Corporation de St Edwidge de Clifton, Ledoux v. la.....	353
Corporation of the Township of Wentworth, Sun Life Ass. Co. v. Palliser & the.....	455
Côté v. Marnier.....	110
Cour St Charles, Ordre des Forestiers Catholiques v. Gibeault.....	95
Crawford, Bowie v. & St Micheal Road Co.....	1
Cr vier, St Aubin v.....	403
Cunningham, Lewis v.....	238
Cusson, Gratton v. Desormier dit & City et District Savings Bank.....	86

D

Dagenais v. Dagenais.....	32
Dames du Bon Pasteur, Avon v. les.....	207
D'Amico v. Galardo.....	234
Darlington v. Gallery.....	40, 329
Daoust v. Chaussé.....	267
Dauphin v. Starke Cooperage Co.....	454
Daveluy, Hogue v. & Desaulniers.....	129
Dawson, Waterman v. Engel.....	432
Dean v. McFie.....	196
Debigaré v. Debigaré.....	179
Decelles, Beaulieu v. & The Corporation of Bailiffs.....	323
Deere v. Beanvais & Norton & Supreme Court, Independent Order of Foresters.....	448
Dequire v. Lauthier.....	112
Deline, Kimpton v.....	438
Delisle v. McCrae & Bélanger.....	309
Delorimier, la Corporation du Village v. la Communauté des Saints-Noms de Jésus et de Marie.....	64
Demers v. Brien dit Durocher.....	467
Demers v. Girard.....	60, 134, 214, 347
Demers v. Meunier & Demers.....	274
Desaulniers, la Cie d'Opéra Comique de Montréal v.....	83
Desaulniers, Hogue v. Daveluy &.....	129
Desautels v. Fortier.....	35
Deschamps, Paré v.....	4
Deschamps v. Vallée.....	231
Deserres v. Atlantic & Lake Superior Ry & Armstrong.....	383
Desjardins v. Laurie Engine Co.....	228
Desormiers dit Cusson & City and District Savings Bank, Gratton v.....	86
Desrochers, Norman-din v.....	93
Desrosiers v. Bardon.....	395
DeWerthemer, Warin v.....	433
Dick, Ormiston v.....	304
Dillon, Sykes v.....	285
Dominion Bridge Co. & Konwaketasion.....	232
Dominion Bridge Co. Laframboise v.....	338
Dominion Bridge Co. Paquette v. & Gaze.....	391
Dominion Transport Co. Marchand v. & Montreal Street Ry Co.....	133
Dorais, <i>in re</i> Malony & Beaulieu & Lalonde &.....	152
Drew, Martin v.....	435
Driner, Hochar v.....	156
Drolet, Meunier v.....	426
Drouin, les Commissaires d'Écoles pour la Municipalité de la Ville de Westmount v. Mallette &.....	43
Drouin, Lemieux v. Lionais & Joseph &.....	341

D'Iorio v. Canadian Pacific Ry. Co.	334
Dubreuil, Rielle v.	66
Dubuc v. Duclou & Beaulieu	168
Duchesne v. Quintal & Metis Lumber Co.	163
Duckett v. Turgeon	457
Duclou, Dubuc v. & Beaulieu	168
Dufour v. Portier	162
Dufresne, Fleury v. & Sirois	410
Dufresne, Robert v.	226
Dumoulin v. Lapointe	150
Duncan v. Payette	478
Dupuis v. Club Jacques Cartier	348
Dupuis, Hurteau v.	371
Durocher, Demers v. Brien dit	467
Durocher, & la ville de St-Laurent, Simard v.	88
Dyer v. McCorkill	167

E

Eastern Townships Bank, Caverhill v. Mackay &	320
Eaves, Lavallée v. Lavallée &	35
Engel, Waterman v. & Dawson	432
Ethier, Balthazard v.	337

F

Fenoglio v. Ouellette & Ouellette	158
Finnigan, Préfontaine v. Wiseman &	135
Flanagan, Godin v. & Sharples	6
Fleury v. Dufresne & Sirois	410
Forestiers Catholiques, Cour St Charles, Ordre des v. Gibeault	95
Fortier, Desautels v.	85
Furness Withy & Co. Ltd, v. Great Northern Ry. of Canada	361

G

Gagné, Morin v.	82
Gagnon, Baker v.	100
Gagnon v. Rowan & Archambault	52
Galardo, D'Amico v.	234
Gall, <i>in re</i> Banque Ville Marie & Kent & Lemieux &	169
Gallery, Darlington v.	40, 329
Gareau, Piché v.	331
Gatineau Macadamized & Gravelled Road Co., the City of Hull v. & the Hull Electric Co.	357
Gauvreau v. Hauterive	483
Gauvreau, la Société Anonyme des Théâtres v. Lombard &	262
Gaynor & Greene, <i>in re</i>	115, 240
Gaze, Paquette v. Dominion Bridge Co &	391
Gélinas v. la Cie du Magasin du Peuple	98
Genser, Goldstein v. Schwartz &	221
Gibeault, Forestiers Catholiques, Cour St Charles v.	95
Gilbert, Carignan v. Boisvert &	364
Gillies Bros, Ltd., Charron v.	146
Girard, Demers v.	60, 134, 214, 347
Globensky, Marchand v. & la Banque d'Épargne	94, 208
Godin v. Flanagan & Sharples	6
Godon, Bartlett v.	372
Goldstein v. Schwartz & Genser	221
Gougeon, la Société des Artisans Canadiens Français v.	336

Gouin v. Bédard.....	366
Gourra v. Gourra.....	157
Grace Co., Beaudet v. William.....	82
Grand Tronc, Milonas v. la Cie du chemin de fer du.....	427
Gratton v. Desormier dit Cusson & City & District Savings Bank.....	86
Gravel v. Albert.....	12
Gravel, Bigras v. la Corporation du Comté de Laval &.....	419
Gravel v. Lizotte.....	201, 354
Great Northern Ry. Co. of Canada, Furness Withy & Co. Ltd. v.....	361
Greene, <i>in re</i> Gaynor &.....	115, 240
Grenier v. Connolly.....	184, 212
Grossman v. Claman.....	281
Grothé, <i>in re</i> & North American Life Assurance Co.....	111
Grothé v. Robillard.....	375, 393

H

Hamilton Powder Co. v. Johnson.....	236
Hamming, Lidstone v.....	431
Hauterive, Gauvreau v.....	483
Haycock v. Pacaud.....	249, 270
Hébert, Resther v. & Drolet Massue.....	89, 176
Helpenberg v. Schwartz & Laganjère.....	8
Hence v. Standard Chemical Co., Ltd.....	451
Hersey, Archibald v. Polan &.....	388
Hochar v. Drimer.....	156
Hocor, <i>in re</i> Frank May & Ischekawa &.....	107
Hogue v. Daveluy & Desaulniers.....	129
Honan v. Anderson.....	170
Honan v. Anderson & Paterson.....	288
Hood, Macdonald v.....	72
Huard, Prévost v.....	406
Hudon v. McDonald.....	374
Hull, City of & the Gatineau Macadamized & Gravelled Road Co., & the Hull Electric Co.,.....	397
Huntingdon et de Beauharnois, la corporation de la paroisse de St Stanilas de Kostka v. le bureau des délégués des comtés de.....	256
Hurteau v. Dupuis.....	371

I

Imperial Button Works v. Montreal Watch Case Co.....	217, 279
Independent Order of Foresters, Deere v. Beauvais & Norton &.....	448
Ischekawa, <i>in re</i> Frank May & Hocor &.....	107

J

Jacobs, Binmore v. Sovereign Bank of Canada &.....	171
Jaslow, Campbell v.....	78
Jodoin, la corporation du village de Belo-il & la Cie d'Aqueduc et d'Eclairage de Belœil &.....	77, 222
Johnson, Hamilton Powder Co. v.....	236
Johnston, Lamoureux v. & Johnston.....	56
Joseph, Lemieux v. Lionais & Drouin &.....	341

K

Kamouraska, St. Laurent v. la Cie de Téléphone de.....	293
Keegan, Brunet v.....	75
Kelly v. Canadian Pacific Ry. Co.....	11
Kennedy, Valiquette v.....	409

Kensington Land Co., Canada Industrial Co. v. & le village de Notre Dame de Grâce.....	463
Kent, <i>in re</i> Banque Ville-Marie & Gall & Lemieux.....	169
Kent, <i>in re</i> Cohen.....	26
Kent, Pepin v. Lamouche &.....	430
Kermode v. University of Queen's College.....	368
Kimpton v. Deline.....	438
King v. Lorenz.....	101
Konwaketasion, Dominion Bridge Co. &.....	232

L

Labelle, Lecavalier v.....	472
Labelle, Nadon v.....	45
Lachapelle v. Lacroix.....	307
Lacroix, Lachapelle v.....	307
Lacroix v. Lanctot.....	24
Lafond v. Beaulne.....	458
Lafontaine, <i>in re</i> Gaynor & Greene &.....	240
Lagacé v. Laurin, Meunier dit.....	281
Laganière, Helfenberg v. Schwartz &.....	8
Lalonde, Levin v.....	481
Lalonde, <i>in re</i> Malouf & Beaulieu &.....	152
Lalonde, Meloche v. & Lanctot.....	161
Lamarcho v. Bessette.....	351
Lamothe, North American Life Assurance Co. v.....	159, 177
Lamouche, Pepin v. & Kent.....	430
Lamoureux v. Johnston.....	56
Lanctot, Lacroix v.....	24
Lanctot, Meloche v. Lalonde &.....	161
Lanthier, Deguire v.....	112
Lapierre, Meunier dit v. St. Jean.....	62
Lapointe, Dumoulin v.....	150
Larin v. Nault.....	482
Laroche, Archambault v.....	165
Laurendeau v. de Montford.....	37
Laurie Engine Co., Desjardina v.....	228
Laurie Engine Co., & Mackie, <i>in re</i>	431
Laurin, Meunier dit Lagacé v.....	281
Laurin v. Raymond.....	209
Laval, la corp. du comté de, Bigras v. & Gravel.....	419
Lavallée v. Lavallée & Eaves.....	35
Leblanc, la corp. de la paroisse de St. Martin v.....	367
Lecavalier v. Labelle.....	472
Leclair v. Montreal Street Ry. Co.....	453
Leclair v. Payette & Payette.....	44
Ledoux v. The Corporation of St. Edwidge de Clifton.....	353
Leduc v. Beauchamp.....	91, 441
Leet v. Royal Bank of Canada.....	11
Lefebvre v. Picard.....	233
Lefrançois v. Dominion Bridge Co.....	338
Lemay, O'Boone v.....	333
Lemieux <i>in re</i> Banque Ville-Marie & Kent & Gall &.....	169
Lemieux v. le Cirque Sells & Downs.....	273, 456
Lemieux v. Lionais & Joseph & Drouin.....	341
Leroux v. la corporation de la paroisse de St. Marc.....	225
Lery Macdonald, de v. Chevrier.....	160
Letellier, Pineau v.....	203
Levin v. Lalonde.....	481
Levington, Maller v.....	17

Lewis v. Cunningham.....	238
Lidstone v. Hamming.....	431
Lindsay, <i>in re</i> Succession Watson & Trudeau & Bédard.....	74
Lionais, Lemieux v. & Drouin & Joseph.....	341
Lipschitz v. Montreal Street Ry. Co.....	237
Lizotte, Gravel v.....	301, 354
Lombard, la Société Anonyme des Théâtres v. & Gauvreau.....	262
Lorenz, King v.....	101
Lorenz v. Lorenz.....	149, 186
Lyons, Ozone Co. v.....	65
Lyons, Wampole &.....	339

M

Macdonald, Chevrier v. de Lery.....	160
Macdonald v. Hood.....	72
Mackay, Caverhill v. & Eastern Townships Bank.....	320
Mackie, <i>in re</i> Laurie Engine Co. &.....	431
MacTavish, Brodeur v. & Bank of Montreal.....	235
Maisonneuve, Aubertin v. le village de & la Cie de chemin de fer Terminal de Montréal.....	305
Magasin du Peuple, Gélinas v. la Cie de.....	98
Maller v. Lexington.....	17
Mallette v. Aubrain.....	390
Mallette, les Commissaires d'Écoles pour la municipalité de la ville de Westmount v. & Drouin.....	43
Malouf, Beaulieu & Lalonde & Dorais, <i>in re</i>	152
Malone, National Life Assurance Co. of Canada v.....	283
Manufacturers Life Insurance Co., Smith v. Smith &.....	229
Maranda, Pelletier v.....	349
Marchand v. Dominion Transport Co. & the Montreal Street Ry. Co.....	133
Marchand v. Globensky & la Banque d'Épargne.....	94, 208
Marchildon, Wilkins v.....	31
Marcotte v. Brière.....	352, 376, 405
Marinier, Côté v.....	110
Martin v. Drew.....	435
Massey, Aumont v.....	67
Massue, Resther v. Hébert & Drolet.....	89, 176
Mathieu, Montreal Loan & Mortgage Co. v. les héritiers & Robert.....	84
May, Ischekawa & Hoctor, <i>in re</i>	107
McCorkill, Dyer v.....	167
McCraw v. Vaillancourt.....	396
McCrea, Delisle v. & Bélanger.....	309
McDonald, Hudon v.....	374
McDowell v. United States Thread Co.....	325
McFie, Dean v. & the Municipality of the Parish of St. George, Cla- renceville.....	196
McIntosh, Ross v.....	392
McNicholl, <i>ex parte</i>	50
Melançon, Archambault v.....	36, 38, 474
Meloon v. Coffey.....	436
Meloche v. Lalonde & Lanctot.....	161
Mercier Charbonneau v.....	326
Mergenthaler Linotype Co. v. Toronto Type Foundry Co.....	76
Metayer dit St. Onge, <i>ex parte</i>	386
Metis Lumber Co., Duchesne v. Quintal &.....	163
Meunier, Demers v. & Meunier.....	274
Meunier v. Drolet.....	426
Meunier dit Lagacé v. Laurin.....	281
Meunier dit Lapiere v. St. Jean.....	62

Milonas v. la Cie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada	427
Mireault v. Parker	450
Mongeau v. Trudeau & Parent	70
Montlord, Laurendeau v. de	37
Montmorency Cotton Mills Co., Bélanger v.	202
Montreal, Bank of, Brodeur v. MacTavish &	235
Montreal, City of v. Arnovitch	351
Montreal, City of, Beauchamp v. Weir &	174
Montreal, City of, Clontier v.	385
Montreal, City of, Poirier &	278
Montreal, City of, Poirier v. & Bagg	246
Montreal, City of, Poirier v. Weir &	69
Montreal, City of, Riopel v. & Weir	342
Montreal Light, Heat & Power Co., Asselin v.	218
Montreal Loan & Mortgage Co. v. les héritiers Mathieu & Robert.	84
Montreal & St. Lawrence Light & Power Co., Robert v.	480
Montreal Street Ry. Co., Bélanger v.	272
Montreal Street Ry. Co., Campbell v.	79
Montreal Street Ry. Co., Leclair v.	453
Montreal Street Ry. Co., Lipschitz v.	237
Montreal Street Ry. Co., Marchand v. Dominion Transport Co. &	133
Montreal Street Ry. Co., St. Louis v.	373
Montreal Watch Case Co., Imperial Button Works v.	217, 279
Morin v. Gagné	82
Mulvena, Verrier v.	414

N

Nalon v. Labelle	45
Nash v. Baie des Chaleurs Ry. Co.	381
National Life Assurance Co. of Canada v. Malone	283
Nault, Larin v.	482
Nelson, Routhier v. & Paquette	205
Nelson, Stewart v.	472
Normand v. Aumais	59
Normandin v. Desrochers	93
North American Life Assurance Co. & Grothé, <i>in re</i>	111
North American Life Assurance Co. v. Lamothe	159, 177, 439
Norton, Deere v. Beauvais & Supreme Court, Independent Order of Foresters &	448

O

O'Bone v. Lemay	333
Oliver v. Woodfine	444
Ormiston v. Dick	304
Ouellette, Fenoglio v.	158
Quimet, Brossard v.	471
Ozone Co. v. Lyons	65

P

Pacaud, Haycock v.	249, 270
Palliser v. Consumers Cordage Co.	280, 299
Palliser, Sun Life Ass. Co. v. & Corporation of Township of Wentworth	455
Paquette v. Dominion Bridge Co. & Gaze	391
Paré v. Deschamps	4
Parent, Blouin v.	479
Parent, Mongeau v. Trudeau &	70
Parker, Mireault v.	450

Patterson, Honan v. Anderson &	288
Payette, Duncan v.	478
Payette, Leclaire v.	44
Pelletier v. Maranda	349
Peloquin, Christin v.	13
Pepin v. Lamouche & Kent	430
Pesant v. la corporation de la paroisse de St. Léonard de Port Maurice	220
Phillips v. Canada Cork Co. & Wade	223
Picard, Lefebvre v.	233
Piché, Cardinal v.	19, 147
Piché v. Gareau	331
Piché, Sun Life Assurance Co. v.	227
Pickering v. Caloran	350
Pillow & Hersey Mfg. Co., Burritt v.	461
Pineau v. Letellier	203
Poirier v. Boursier	10
Poirier v. la Cité de Montréal	278
Poirier v. la Cité de Montréal & Bagg	246
Poirier v. Weir & la Cité de Montréal	69
Polan, Archibald v. & Hersey	388
Portier, Dufour v.	162
Préfontaine v. Wiseman & Finnigan	135
Prévost, Butler v.	465
Prévost v. Huard	406

Q

Queen's College, Kermole v. University of	368
Quesnel, Roy v.	136, 148
Quinn, Tougas v.	34
Quintal, Duchesne v. & Metis-Lumber Co.	163

R

Racette v. Vanier	449
Rayer v. Bélanger	97
Raymond, Laurin v.	209
Renaud v. Vaillancourt & Allard	30
Resther v. Hébert & Massue	89, 176
Richer v. Shawinigan Water & Power Co.	71
Rielle v. Dubreuil	66
Riopel v. la Cité de Montréal & Weir	342
Roberge v. Bélanger	80
Robert v. Dufresne	226
Robert v. Montreal & St Lawrence Light & Power Co.	480
Robillard, Grothé v.	375, 393
Rosenfield, Savaria v.	15
Ross v. McIntosh	392
Ross, St-Onge v.	108
Routhier v. Nelson & Paquette	205
Rowan, Gagnon v. & Archambault	52
Roy v. Quesnel	136, 148
Royal Bank of Canada, Leet v.	11
Royal Trust Co., Baumar v. Carbonneau & Bernard &	213

S

Saucier, Boulay v.	344
Sauvé v. Charlebois	442
Savaria v. Rosenfield	15

Sayan, Shippel v.....	429
Schwartz, Goldstein v. & Genser.....	221
Schwartz, Helfenberg v. & Laganière.....	8
Sells & Downs Circus, Lemieux v.....	273, 456
Sharples & Co. Ltd, Godin v. Flanagan &.....	6
Shawinigan Carbide Co. v. Wilson.....	369
Shawinigan Water & Power Co., Richer v.....	71
Shippel v. Sayan.....	429
Simard v. Durocher & la ville de St Louis.....	88
Sirois, Fleury v. Dufresne &.....	410
Slater v. Slater Shoe Co.....	55
Smith v. Smith & Manufacturers Life Ins. Co.....	229
Smith v. Timbers.....	29
Société des Artisans Canadiens Français v. Gougeon.....	336
Société Anonyme des Théâtres v. Lombard & Gauvreau.....	262
South Shore Ry. Co., Standard Trust Co. v.....	113
Sovereign Bank of Canada, Binmore v. & Jacobs.....	171
St Aubin v. Crevier.....	403
St Denis, la corporation du village de, Benoit &.....	318, 424
St Denis & Théoret.....	415
St Edwidge of Clifton, Ledoux v. the corporation of.....	353
St George of Clarenceville, Dea v. McFie & the Municipality of the Parish of.....	196
St Jean, Meunier dit Lapiere v.....	62
St Laurent, la Cie de Laiterie v. Trotier.....	428
St Laurent v. la Cie de Téléphone de Kamouraska.....	293
St Léonard de Port Maurice, Pesant v. la corporation de la paroisse de	220
St Louis v. Montreal Street Ry. Co.....	373
St Louis, Simard v. Durocher & la ville de.....	88
St Marc, Leroux v. la corporation de la paroisse de.....	225
St Martin, la corporation de la paroisse de v. Leblanc.....	367
St Michael Road Co., Bowie v. Crawford &.....	1
St Onge, Metayer dit <i>in re</i>	386
St Onge v. Ross.....	108
St Stanislas de Kostka, la corporation de la paroisse de v. le bureau des délégués des comtés de Huntingdon et de Beauharnois.....	256
Standard Chemical Co. Ltd. Hence v.....	451
Standard Trust Co. v. South Shore Ry. Co.....	113
Starke Cooperage Co., Dauphin v.....	454
Stevens v. Valiquette.....	477
Stewart v. Nelson.....	472
Stewart Leitch Co., <i>in re</i> Jas. A. Brook Co. &.....	206
Sun Life Assurance Co. v. Piché.....	227
Sun Life Assurance Co. v. Palliser & Corporation of the Township of Wentworth.....	455
Superior v. Columbia Phonograph Co.....	211
Sykes v. Dillou.....	285
Synck, Bernstein v.....	443

T

Taylor, Brown v.....	155
Téléphone, la Cie de Kamouraska, St Laurent v.....	293
Terminal, Aubertin v. la ville de Maisonneuve & la Cie de chemin de fer Terminal de Montréal.....	305
Tessier v. Bélanger.....	335
Théoret, v. Brunet.....	138
Théoret, St Denis v.....	415
Thornton v. Thornton.....	277
Timbers, Smith v.....	29

Toronto Type Foundry Co., Mergenthaler Linotype Co. v.	76
Tougas v. Quinn	34
Trépanier, Chevalier v.	446
Trottier, la Cie de Laiterie St Laurent v.	428
Trudeau, Mongeau v. & Parent.	70
Trudeau, <i>in re</i> Succession Watson & Lindsay & Bédard &	74
Trusts & Guarantee Co. v. Bélanger	291, 301
Turgeon, Duckett v.	457

U

United Shoe Machinery Co. v. Brunet	268, 284
United States Thread Co., McDowell v.	325
University of Queen's College, Kermod v.	368

V

Vaillancourt, McCraw v.	396
Vaillancourt, Renaud v. & Allard	30
Valiquette v. Kennedy	409
Valiquette, Stevens v.	477
Vallée, Deschamps v.	231
Vallières, Beaudoin v.	330, 445
Vanasse v. Bellefeuille	266
Vanier, Racette v.	449
Vendette, Charbonneau v.	164
Verrier v. Mulvena	414
Vin, Barbeau v.	151
Ville de Maisonneuve, Aubertin v. & la Cie de chemin de fer Terminal de Montréal	305
Villeneuve v. Anderson	290

W

Wade, Phillips v. Canada Cork Co &	223
Wampole v. Lyons	339
Warin v. De Werthemer	433
Waterman v. Engel & Dawson	432
Watson, <i>in re</i> Succession & Trudeau & Lindsay & Bédard	74
Wayle v. Clunie	22
Weir, Beauchamp v. & the City of Montreal	174
Weir, Poirier v. & the City of Montreal	69
Weir, Riopel v. the City of Montreal &	342
Wentworth, Sun Life Assurance Co. v. Palliser & Township of	455
Werthemer, Warin v. de	433
Westmount, Cameron v. Town of	58
Westmount, les Commissaires d'Ecoles pour la municipalité de la ville de v. Mallette & Drouin	43
Wilkins v. Marchildon	31
Williams v. Chicoiné	411
Wilson, Shawinigan Carbide Co. v.	369
Wiseman, Préfontaine v. & Finnigan	135
Woodfine, Oliver v.	444

Y

Yuile, Abrahamson v.	61
---------------------------	----

TABLE ANALYTIQUE.

VOL. 7

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Acte des Chemins de Fer :—V. ACTION EN DOMMAGES.

Acte d'accord :—V. INJONCTION.

An agreement not to do business, unreasonable as to space, restrictive of trade and of personal liberty, is null and void in law, and cannot be legally enforced.

Hamilton Powder Co. v. Johnson, S. C. Taschereau, J., 236.

Action conjointe.

1.—Lorsque deux demandeurs qui poursuivent conjointement, se désignent comme époux, sans alléguer séparation de biens, ils sont présumés être sous le régime de la communauté légale de biens.

2.—Rien n'empêche le mari et la femme communs en biens de porter conjointement une action concernant les biens de la communauté.

St Laurent v. la Cie de Téléphone de Kamouraska. C. S., Cimon, J., 293.

Action en bornage.

Que dans une action en bornage, les parties peuvent s'entendre et demander qu'un arpenteur soit nommé pour procéder immédiatement au bornage, sans procéder au mesurage et à la confection d'un plan.

Lacroix v. Lanctot, C. S., Mathieu, J., 24.

Action en dommages :—V. PLAIDOYER.—PARTICULARITÉS.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.

Un père qui poursuit à raison de la mort de son fils, ne peut répéter, à titre de dommages-intérêts, les sommes qu'il aurait

(1) Cet index a été fait avec la très utile collaboration de Messieurs Thomas M. Tansy et Alexandre Jodoin, du Barreau de Montréal.

payées pour son entretien, son instruction, ou autres causes semblables.

Beudet v. William Grace Co., C. S., Fortin, J., 82.

Dans une action en dommages-intérêts par la veuve de la victime d'un quasi-délit, la cour ou le jury peut prendre en considération le montant des assurances payées à la demanderesse pour fixer le chiffre des dommages qui seront accordés, et partant, l'auteur du quasi délit est recevable à plaider que la demanderesse a déjà reçu un montant considérable du chef des assurances sur la vie de son mari.

Dominion Bridge Co. & Konwaketasion, C. B. R., 232.

That the father and mother can, in their personal names, sue the author of their son's death, either under the laws of Manitoba or under the laws of Quebec.

Boon v. Canadian Northern Ry. Co., S. C. Laverque, J., 239.

1.—Lorsque la victime d'un délit, ou quasi-délit, décède en conséquence sans avoir obtenu une indemnité ou satisfaction, l'action appartient exclusivement aux personnes mentionnées en l'article 1056 C. C., qui est restrictif et doit être interprété à la lettre.

2.—Les dommages, dans ces cas, et l'action pour les recouvrer, étant mobiliers, tombent dans la communauté ; et le mari commun en biens a l'exercice de cette action, comme chef de la communauté.

St Laurent v. La Cie de Téléphone de Kamouraska, C. S. Cimon J., 293.

That in an action in damages for false arrest, it is not necessary to allege that the prosecution has been terminated, or that the plaintiff has been acquitted.

McDowell v. United States Thread Co. S. C., Charbonneau, J., 325.

Dans une action en dommages pour injures corporelles, l'allégué suivant : " le demandeur, le seul soutien d'une jeune épouse, faible et incapable de travailler, ainsi que d'une mère sexagénaire, ayant besoin elle-même de son fils pour subsister . . . et par conséquent met le dit demandeur dans l'incapacité d'aider, soutenir et secourir ceux dont il a la charge, tant par la nature que par la loi", sera retranché comme irrégulier, inutile et n'ayant aucun rapport avec la responsabilité des défendeurs.

Lefrançois v. Dominion Bridge Co. C. S., Robidoux, J., 338.

That allegations contained in a declaration in an action in damages for personal injuries to the effect that the defendants acted in contravention of the provisions of the Canada Railway

Act of 1903 are irrelevant and will be dismissed from the record on inscription in law.

Hence v. The Standard Chemical Co. S. C. Robidoux, J., 451.

Action en expulsion.

Le demandeur, dans une action en expulsion, doit prouver le changement de propriétaire de l'immeuble, et l'avis de ce changement donné au locataire.

Valiquette v. Kennedy, C. S. Pagnuelo J., 409.

Action en garantie.

Qu'il peut y avoir action en garantie, même en matière de délit ou de quasi-délict.

Marchand v. Dominion Transport Co. & Montreal Street Ry. Co., C. S. Fortin, J., 133.

Where the lessee is sued by his subtenant in cancellation of lease on the ground that the premises have become uninhabitable through fire and the lessor is bound to repair and reconstruct the premises, the lessee has the right to call the lessor in warranty.

Imperial Button Works Co. Ltd v. The Montreal Watch Case Co. Ltd. S. C. Davidson J., 217.

(Confirming *Ruchon, J.*):—1. An action in warranty does not lie unless the person called upon to warrant is bound to the same extent and in the same manner as the plaintiff in warranty.

2.—No action in warranty lies in cases of delict or quasi-delict.

The City of Hull v. The Gatineau Macadamized & Gravelled Road Company, and The Gatineau Macadamized & Gravelled Road Co. (plaintiff in warranty) v. The Hull Electric Company, (defendant in warranty) C. R. Montreal, 397.

Action en partage.

The mere fact that an undivided property is subject to a usufruct does not prevent the co owners demanding a partition thereof.

Thornton v. Thornton. S. C. Davidson, J., 277.

Action en reddition de compte.—V. EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

An account can only be demanded from a testamentary executor by action at law, instituted by means of a writ of summons and not by petition.

O' borne v. Lemay, S. C. Doherty, J., 333.

10.—Lorsque la déclaration ne fait pas voir que les argents payés ou remis au défendeur ont été des argents à lui confiés par le demandeur pour être administrés ou placés ou pour l'exécution d'un mandat, mais qu'il appert qu'ils ont été payés volontairement pour

services professionnels, il n'y a pas lieu à l'action en reddition de compte.

20.—L'allégation de la promesse du défendeur de fournir un état de compte justificatif des services professionnels pour lesquels des sommes d'argent ont été payées ne peut servir de base à l'action en reddition de compte, que si elle est accouplée à l'allégation de l'administration de biens.

Lafond v. Beaulne, C. S. Lemieux J. 458.

Action en résolution de vente.

Le demandeur ayant allégué que le défendeur est encore en possession des choses par lui achetées du demandeur, cette allégation est suffisante pour demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix.

Pelletier v. Maranda. C. S. Lavergne, J., 349.

Action mixte : —V. EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

Action pénale :—V. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—AVIS.—EXCEPTION A LA FORME.

Qu'un demandeur, lorsqu'il est autorisé par un statut spécial, ou d'après les Statuts Refondus, Q., ou par le Code Municipal, à intenter une action pénale en son nom personnel, peut le faire, quoique l'amende dont il demande le recouvrement soit payable, moitié à lui-même, moitié à la Couronne.

Poirier v. Boursier, C. C. Choquette, J., 10.

Action pro socio.

A partner who alleges that his co-partner has received more than his share and must reimburse him for part of the expenses incurred by him for the firm, may take a direct action for those amounts.

Daoust v. Chaussé, S. C. Tait, A. C. J., 267.

Action sur chèque :—V. CHÈQUE.

Action sur compte.

Si un demandeur, qui poursuit sur compte, annexe à son action un compte qui n'indique pas les quantité, qualité, nature et espèce des marchandises vendues, il pourra être tenu, à la suite d'une exception à la forme, de produire tels détails.

Savaria v. Rosenfield, C. S. Curran, J., 15.

A defendant who has received, before the action, a duplicate of the account sued upon, suffers no prejudice from the non-service of a copy thereof with the writ and declaration, and cannot make such want of service the basis of an exception to the form.

Lidstone v. Hemming, S. C., Pagnuelo, J., 431.

Adjudication sur les frais :—V. Injonction.

Affidavit :—V. SAISIE CONSERVATOIRE.—CAPIAS.—SAISIE REVENDICATION.—NOTAIRE.—CESSION DE BIENS.

Agreement :—V. ACTE D'ACCORD.

Allégués.—V. DÉCLARATION.—DÉLAIS.—PLAIDOYER.—ACTION EN DOMMAGES.

Defendant by his plea to an action in *saisie-gagerie*, admits that the plaintiffs are the universal legatees of the deceased, but that Rev. Mr. Dion is the testamentary executor and that an agreement exists between him and the defendant that no action would be taken pending certain negotiations :—

Held :—These allegations are not contradictory, and will not be dismissed on inscription in law.

St Aubin v. Crevier, S. C. Davidson, J., 403.

Alimentary allowance :—V. PENSION ALIMENTAIRE.

Amende.—V. ACTION PÉNALE.

Amendement :—V. ELECTION MUNICIPALE.—EXCEPTION A LA FORME FIDUCIAIRE.—DÉLAI.—PLAIDOYER.

Qu'une motion pour amender ne sera pas accordée après la clôture de l'enquête de part et d'autre, surtout si la preuve ne va pas à justifier les prétentions nouvelles de la partie.

Archambault v. Melançon, C. S. Tellier, J., 36. (Confirmé en Révision, 31 mars 1906. Pagnuelo, Archibald & Paradis, J. J.)

That an amendment to a plea, which contains only matters of exception to the form, such as the nullity of the writ for non-user during six months, will be rejected on motion to that effect.

Demers v. Girard, S. C. Davidson, J., 60.

Une inscription (réponse) en droit, une fois signifiée et produite, ne peut plus être amendée sans la permission du juge.

Grossman v. Claman, C. S. Robidoux J., 281.

(Renversant *Taschereau, J.*) :—Une action prise contre une société commerciale peut être amendée en retranchant toutes les conclusions prises contre la société et l'un de ses membres, et continuée contre l'autre de ses membres, sans qu'il soit nécessaire de lui signifier l'action telle qu'amendée, ou même l'amendement, la signification de cet amendement, en même temps que la motion pour amender, aux procureurs de la société, étant une assignation suffisante de cet associé.

Sykes v. Dillon, C. de R. Montréal, 285.

When the declaration is not so defective as to justify dismissal of the action, a motion by the plaintiffs to put into the declaration

information as to the manner in which they have become legal heirs, will be granted with costs against them.

Mircault v. Parker, S. C. Davidson J., 450.

Annulation d'actes.—V. EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

Annulation d'une résolution.—DROIT MUNICIPAL.

Appel—V. CESSIONNAIRE DE CRÉANCES. —JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Il y a appel à la Cour du Banc du Roi de la décision refusant d'autoriser l'émission d'un bref de prohibition.

Gaynor & Greene & Lafontaine, C. B. R. 240.

Qu'il n'y a pas d'appel de la Cour de Circuit du chef lieu, même si, dans une action entre locateur et locataire, elle a décidé la résiliation d'un bail de plus de cent piastres.

Palliser v. Consumers Cordage Co., C. B. R., 280.

A judgment refusing to the wife the custody of her children pending an action in separation from bed and board, is one from which leave to appeal will be granted, although such an appeal would appear to be unwise.

Lachapelle v. Lacroix, C. K. B. Hall, J., (in chambers) 307.

Une action prise à la Cour de Circuit est renvoyée, sur exception déclinatoire, devant la Cour Supérieure, et renvoyée au mérite par cette dernière Cour. Sur appel à la Cour de Révision, cette Cour déclare que l'action est de la compétence de la Cour de Circuit. Le demandeur en appelle *de plano* à la Cour du Banc du Roi :—

Jugé :—Que le jugement de la Cour de Révision, renvoyant le dossier devant la Cour de Circuit, est un jugement final, dont on peut interjeter appel *de plano*.

La corporation du Village de St Denis & Benoit, C. B. R. 318.

Un jugement qui rejette une requête pour injonction interlocutoire, demandée avant l'émission du bref, est un jugement interlocutoire dont on ne peut appeler *de plano*, sans permission d'un juge de la cour d'appel.

Wampole v. Lyons, C. B. R. 339.

Appel au Conseil Privé.

A petition for leave to appeal to the Privy Council cannot be granted by a judge in chambers unless sufficient security is offered at the same time.

Palliser v. Consumers Cordage Co., C. K. B. Hall, J., (in Chambers) 299.

Arrestation (fausse)—V. ACTION EN DOMMAGES.

Assignment.—V. SIGNIFICATION.—CAPIAS. —EXCEPTION A LA FORME AMENDEMENT.

Assumpsit.—V. ACTION SUR COMPTE.

Assurance.—V. ACTION EN DOMMAGES.—EXCEPTION DILATOIRE.—INTÉRÊT.

1o.—A party claiming a privilege on the proceeds of a life insurance policy for monies advanced for the payment of the premiums thereon must allege that the loans were evidenced by a writing of which a duplicate was filed with the insurance company and noted by the company on the duplicate retained by the lender, as provided by R. S. Q. sect. 5603 ;

2o.—Subsequent refusal to give such writing does not create a right of conservatory seizure.

Smith v. Smith & The Manufacturers Life Insurance Company, S. C. Davidson, J., 229.

La femme ne peut demander le transport en son nom d'une police d'assurance prise par son mari en faveur d'une tierce personne et que ce dernier avait déclarée être sa femme, alors qu'elle n'était que sa concubine.

Deere v. Beauvais, C. S. Pagnuelo, J. 448.

Attachment.—V. SAISIE-ARRÊT AVANT ET APRÈS JUGEMENT ; SAISIE CONSERVATOIRE ; SAISIE REVENDEICATION.

Aubains.—V. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Automobile.—V. PLAIDOYER.

Autorisation de la Cour.—V. EXCEPTION A LA FORME.

Autorisation pour ester en justice.—V. FEMME MARIÉE.

Avis d'action.

Un avis d'un mois à un officier public n'est pas requis dans une poursuite pour pénalité, à moins qu'une loi spéciale ne le dise, l'art. 88 du C. P. n'exigeant cet avis que dans les actions en dommages.

Boulay v. Saucier, C. S. Carroll, J., 344.

Une inscription en droit basée sur le fait que la déclaration n'allègue pas qu'un avis préalable à l'institution de l'action a été donné à la Cité de Montréal sera rejetée, l'omission de cette allégation ne constituant pas une déchéance absolue du droit d'action.

Cloutier v. la Cité de Montréal, C. S. Fortin, J., 385.

Avocat.—V. SIGNIFICATION.—ACTION EN REDDITION DE COMPTE.

Bail.—V. LOCATEUR ET LOCATAIRE.

Bornage.—V. ACTION EN BORNAGE.

Bûcheron.—V. PRIVILÈGE.

Bureau des délégués.—V. DROIT MUNICIPAL.

Capias.—V. EXCEPTION A LA FORME.

Qu'il n'y a pas lieu de répondre spécialement à une requête en cassation de *capias* basée sur l'irrégularité de l'affidavit et la fausseté de ses allégations : telle réponse sera rejetée sur inscription en droit.

Demers v. Girard, C. S. Mathieu, J., 134.

A *capias* issued upon an affidavit which does not state that owing to the secretion charged, the plaintiff will be deprived of his recourse against the defendant, is illegal, and will be quashed on petition.

Hochar v. Drimer, S. C. Davidson, J., 156.

Un affidavit pour *capias* dans une action en dommages doit mentionner le temps et le lieu où les actes dommageables auraient été commis.

Gourra v. Gourra, C. S. Lavergne, J., 157

Lorsqu'elle a compétence sur le fond, la Cour Supérieure peut émettre et faire exécuter dans la province d'Ontario un bref de *capias*.

Gravel v. Lizotte, C. S. Taschereau, J., 201.

But held in Review (Reversing TASCHEREAU, J.) A *capias* issued by the Superior Court of Lower Canada cannot be executed in the province of Ontario, and will be annulled on exception to the form.

Gravel v. Lizotte, C. of R. (Montreal) 354.

1o.—A writ of *capias* is essentially a writ of summons as well as one authorizing an arrest, and the articles governing the writ of summons, save any special exception made by law, apply to it ;

2o.—Where a writ issued after judgment has not been served within six months after its issue and no judge's order extending its life has been made within said six months, said writ becomes non existent ;

3o.—The absolute nullity of said writ is not a mere irregularity which, under art. 176 C. P., would be waived by failure to invoke it within the delays prescribed for filing preliminary exceptions, but where such nullity is not so invoked, costs will not be granted.

Demers v. Girard, S. C. Doherty, J., 214.

But held in Review—(Reversing DOHERTY, J.) 1o.—A writ of *capias* after judgment is a mode of executing a judgment ; it is valid until executed, and article 120 C. P. does not apply to it.

2o.—Even if this writ of *capias* was considered as an ordinary writ, the defendant, by not pleading the pretended peremption within the delays, waived all objections to the validity of said writ.

Demers v. Girard, C. of R. (Montreal) 347.

Qu'il ne suffit pas que le débiteur réside dans la province de Québec pour donner contre lui droit au *capias*, mais qu'il est essentiel d'indiquer l'endroit où la dette a été créée ou est payable, et que cet endroit soit dans les limites de la province de Québec ou de la province d'Ontario.

D'Amico v. Galardo. C. S. Lavergne, J., 234. (Confirmé en révision, le 22 novembre 1905, Archibald, Curran & Dunlop, JJ.)

Le débiteur qui a fait une cession de biens à ses créanciers ne peut pas être arrêté sur *capias* pour des actes frauduleux commis avant sa cession.

Demers v. Meunier & Meunier & Demers C. de R. (Montréal) 274.

Causes.—V. JOINDER OF CASES.

Cautionnement.—V. APPEL AU CONSEIL PRIVÉ.

Cautionnement en appel.—V. DÉPENS.

Cautionnement pour frais.—V. SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.—DÉPENS.

Le demandeur qui, après avoir obtenu un jugement en sa faveur, cesse de résider dans la province de Québec, et prend alors une saisie-arrêt après jugement, peut être tenu de fournir cautionnement pour les frais, mais non une procuration.

Lavallée v. Lavallée & Eves, C. S. Fortin, J., 35.

Qu'un témoin contre lequel une règle *nisi* est demandée par un étranger n'a pas le droit de demander cautionnement pour les frais et une procuration, telle procédure n'étant pas une instance.

In re May et al, faillies, & Ischakawa, & Hoctor, C. S. Taschereau, J., 107.

1.—In an action by a commercial partnership, a non resident member will be ordered to give security for costs.

2.—No power of attorney will be required in such case, the resident partner being presumed to have sufficient authority.

Brown v. Taylor, S. C. Davidson, J., 155.

Plaintiff in an action brought to recover the penalty provided by the alien Labour Acts. (60-61 V. c. 11—1 Ed. VII, c. 13) is bound to give security for costs.

Laurin v. Raymond, S. C. Davidson, J., 209.¹

Le demandeur qui travaille sept ou huit mois de l'année en dehors de la province de Québec, et qui n'y garde aucun logis en son nom durant son absence, ne réside pas dans la dite province et il devra fournir un cautionnement pour les frais.

D'Iorio v. Canadian Pacific Ry. Co. C. S. Lavergne, J., 334.

A motion for security for costs is a preliminary exception, and must be stamped as such, and accompanied with the deposit required by law.

Williams v. Chicoine, S. C. Davidson, J., 411.

Certiorari.—V. MINEUR.—DROIT MUNICIPAL.

1o.—Qu'un certiorari contre une décision d'un des recorders de la cité de Montréal peut être dirigé contre le recorder personnellement et non nécessairement contre la Cour.

2o.—Que si cette objection pouvait être faite, elle devrait l'être par le recorder lui-même et non par la partie en faveur de laquelle le jugement dont on se plaint a été rendu.

Poirier v. Weir & la Cité de Montréal, C. S., Taschereau, J., 69.

Cession de biens—V. EXCEPTION A LA FORME.—CAPIAS.—VENTE DE CRÉANCES.—CONTESTATION DE COLLOCATION.—PRATICIEN

That under article 883 of the Code of Civil Procedure, the insolvent has the right to be represented by counsel at the examination of persons whom the curator deems capable of furnishing information regarding the insolvency; moreover such person may be cross-examined on behalf of the insolvent in the manner and form prescribed by art. 340 C. P., the insolvent being considered a party in the proceedings.

In re A. Cohen et al. & A. L. Kent et al., S. C. Lavergne, J., 26.

Qu'une demande de cession basée sur une créance transportée au créancier par écrit sous seing privé, sera rejetée si le créancier ne prouve pas les écrits constatant le transport, qui, par eux-mêmes, ne font pas preuve contre le débiteur.

Smith v. Timbers, C. S. Mathieu, J., 29.

A liquidator has no power to remit debts due by debtors of a company in liquidation, except upon a compromise.

The Laurie Engine Co. & Mackie, S. C. Pagnuelo, J., 431.

1o.—Lors de la nomination d'un curateur à une faillite, les dépositions données et signées par des procureurs sont irrégulières et nulles.

2o.—Il en est de même de celles reçues devant un juge de paix, aucune loi autorisant ce dernier à recevoir des affidavits.

Brossard v. Ouimet, C. S. Fortin, J., 471.

Cession de créances.—V. EXCEPTION DILATOIRE.—CESSION DE BIENS.—VENTE.

A judgment ordering a plaintiff to add the assignee of the claim as co-plaintiff, is not satisfied, if the said assignee merely interve-

nes to protect his rights and declares that he acquiesces in the plaintiff's conclusions, and that his only interest in the case is to have any sum in which defendant may be condemned, paid to him, intervenant.

Honan v. Anderson & Paterson, S. C. Davidson, J., 288.

Le défendeur poursuivi peut demander, même à la Cour d'Appel, lorsque la cause est devant cette Cour sur un incident, que le cessionnaire du demandeur soit mis en cause, même s'il y a eu rétrocession.

Vallières & Beaudoin, C. B. R. 330.

A party sued upon a claim, which was, subsequently to the filing of the plea transferred to another, may ask, by motion, that the assignee be added as plaintiff to the action.

Beaudoin v. Vallières, S. C. Davidson, J., 445.

Cession d'un jugement.—V. SAISIE EXÉCUTION.

Charretier.—V. SAISIE EXÉCUTION.

Chemins d'hiver.—V. DROIT MUNICIPAL.

Chèque.

1o.—Qu'une action basée sur un chèque ne sera pas renvoyée sur défense en droit, parce qu'elle ne contient pas d'allégation de considération fournie, ni de présentation pour acceptation ou paiement.

2o.—Qu'un plaidoyer d'absence de considération n'est pas une bonne défense à une telle action.

3o.—Qu'un plaidoyer de défaut de présentation pour paiement est une bonne défense à l'action.

Aumont v. Massey, C. S., Langelier, J., 67.

Cirque.—V. SAISIE ARRÊT AVANT JUGEMENT.

Commerçant.

Un garçon de *bar*, même s'il a fait prendre la licence en son nom, n'est pas un commerçant.

Dagenais v. Dagenais, C. S., Lavergne, J., 32.

Commerce (restriction du)—V. ACTE D'ACCORD.

Commis de bar.—V. COMMERÇANT.

Commissaires d'écoles.

1o. Le Président d'une assemblée pour l'élection de Commissaires d'écoles peut se faire aider dans l'exécution de ses devoirs, pourvu qu'il soit tout le temps présent durant l'élection, autorisant tout ce qui s'y fait et y participant personnellement.

2o. Dans le cas d'une première élection des Commissaires

d'écoles dans une municipalité nouvelle, bien qu'il soit dit que cette élection doit être présidée par un juge de paix ou trois électeurs, si le juge de paix qui y réside n'est pas connu de fait comme tel, les trois électeurs peuvent convoquer la première assemblée. L'irrégularité, dans ce cas, ne comporte pas la nullité de l'élection, si ce juge de paix, présent à l'assemblée, laisse faire les nominations de conseillers sans protester et ne se décide à révoquer en doute la légalité de la convocation de l'assemblée qu'après la proclamation de l'élection des commissaires par le président de l'assemblée.

3o. Le défaut de qualité, en supposant qu'il existerait chez certaines personnes, à proposer ou à appuyer la nomination des candidats, ne rend pas telle élection nulle.

4o. L'endettement des candidats pour taxes scolaires en faveur de municipalités scolaires voisines ou de municipalités scolaires d'où a été tirée la nouvelle municipalité, ne rend pas ces candidats inéligibles comme commissaires d'écoles aux termes de l'article 148 du Code Scolaire.

Nadon v. Labelle, C. C., Dorion, J. C. C., 45.

Commission rogatoire.

1o. Un défendeur qui a une défense en apparence sérieuse, et qui comptait sur la présence au procès de son principal témoin qui demeure à l'étranger, pourra obtenir, même après les délais, une commission rogatoire pour interroger ce témoin, s'il n'y a pas eu négligence de sa part.

2o. Un jugement qui refuse mal à propos une demande de commission rogatoire sera renversé sur appel.

Nash v. The Baie des Chaleurs Ry. Co., C. de R. (Montréal) 381.

Communauté.—V. PRATICIEN.—SÉPARATION DE BIENS.—ACTION EN DOMMAGES.—EVOCATION.—ACTION CONJOINTE.

Comparution.

Qu'il n'est pas nécessaire de signifier la comparution du défendeur.

Cardinal v Piché, C. S. Mathieu, J., 19,

Compensation.—V. INTÉRÊT.

La défenderesse ne peut pas offrir en compensation à la créance du demandeur, des droits appartenant à des tiers, surtout lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire qui est une créance exclusivement personnelle.

Ross v. McIntosh, C. S. Lavergne, J. 392.

Compte.—V. ACTION SUR COMPTE.

Concubine.—V. ASSURANCE.

Congé défant.—V. SAISIE-ARRET APRÈS JUGEMENT.—OPPOSITION.
(TIERCE.)

Contempt of Court.—V. MÉPRIS DE COUR.

Contestation de collocation.

1.—Tout créancier a un intérêt suffisant pour contester des collocations illégales, même s'il n'apparaît pas immédiatement qu'il serait lui-même colloqué au cas où ces prétendues créances seraient mises de côté.

2.—Cette contestation peut valablement alléguer une série de manœuvres frauduleuses, et en particulier, la non-existence de réclamations paraissant acquittées par le curateur dans l'intérêt de la faillite, afin de s'en faire rembourser.

In re Malouf, failli, & Beaulieu & Lalonde & Dorais, C. S., Lavergne J., 152.

Contrainte par corps.

On ne peut ajouter au montant de la dette celui des frais, pour former le montant de \$50 et demander contrainte par corps dans une action pour torts personnels.

Campbell v. Jaslow, C. S. Pagnuelo J., 78.

Conviction.—V. DROIT CRIMINEL.

Costs.—V. DÉPENS.—EXCEPTION A LA FORME.—TAXATION.

Cours d'eau.—V. DROIT MUNICIPAL.

Créance.—V. CESSION.—VENTE.

Cross-demand.—V. PÉREMPTION D'INSTANCE.

Curateur à l'interdit.

The curator to an interdict may be ordered, upon petition to that effect, to produce a summary account of his gestion, certified by him, containing and setting forth the date, amount and character of each loan made on behalf of the interdict, the time at which it is payable, the security held therefor and the name and residence of the borrower; also the several deposits made on his behalf, and the name and residence of the persons or institutions with whom they are made.

Cardinal v. Cardinal, S. C. Davidson J., 153.

Where it appears that an interdict has matters to litigate with his curator, he is entitled to have a curator *ad hoc* appointed to him for the purpose of such litigation and the judge ought to reject the advice of the family council recommending not to name a curator *ad hoc* to said interdict.

Cantlie v. Cantlie, C. K. B. 193.

1.—Under Article 339, C. C., curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors.

2.—Mothers and female ascendants are entitled during their widowhood to the curatorship of their child interdicted for insanity, when the father is dead, the child unmarried, and there is no valid reason against their appointment.

3.—The nomination of a curator to an interdict, made upon the strength of a declaration by the prothonotary that the mother was not capable of being named his curatrix, is null and void.

4.—A new family council, and not the Court, has the right to appoint a new curator.

Charbonneau v. Mercier, S. C., Doherty J., 326.

Déclaration.—V. MOYENS D'ACTION.

A party who asks to be declared owner of part of a certain property cannot, in the same action, ask as a subsidiary remedy, that defendant's *auteur* be ordered to pay him the value of that property.

Poirier v. The City of Montreal & Bagg, S. C. Davidson J., 246.

Défense au fonds.—V. EXCEPTION A LA FORME.

Défense en droit.—V. FIDUCIAIRE.

Délais.—V. EXCEPTION A LA FORME.—EXCEPTION DILATOIRE.—INJUNCTION.

That an exception to the form, served on the second day after the return, in summary matters, but after five o'clock in the afternoon, will not be received.

Préfontaine v. Wiseman & Finnigan, S. C. Davidson J., 135.

Une motion demandant, dans l'espèce, que le demandeur soit tenu d'opter entre deux allégations contradictoires de son action, est un moyen préliminaire à la contestation, qui a pour effet de suspendre les délais pour plaider, lesquels ne doivent commencer à courir que de la date du jugement sur telle motion.

Blais v. Aubé, C. S. Routhier, J. en C., 269.

If a plea is filed during the holidays, the plaintiff may answer it on the 7th day of September, from which date the delay for making option for trial by jury will run if the plea is not answered.

Bélanger v. Montreal Street Ry. Co., Tait, A. C. J., S. C. 272.

Les délais pour faire une requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire courent pendant la grande vacance.

Poirier v. la Cité de Montréal, C. B. R. 278.

L'article 10 C. P. qui dispense de procéder durant la grande vacance, s'applique aux exceptions préliminaires. Ainsi, quand une action a été rapportée entre le 30 juin et le 1er septembre, elle est censée l'avoir été le 1er septembre ; les exceptions préliminaires peuvent alors être faites le 2, le 3 ou le 4 septembre, ou tout jour juridique suivant immédiatement le 4 septembre, si ce dernier jour est non juridique ou est un samedi.

Trusts & Guarantee Co. v. Bélanger, C. S., Cimon J., (en chambre) 291.

The delays for replying to the amended plea only run from the filing of the amendment.

Hudon v. McDonald, S. C. Davidson J., 374.

Lorsque les délais pour la production d'une exception préliminaire expirent un samedi, cette exception pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.

Martin v. Drew, C. S., Fortin J., 435.

La motion du défendeur pour faire produire une procuration, déclarée irrégulière parce qu'elle n'était pas revêtue des timbres voulus par la loi, n'interrompt pas les délais pour plaider par voie d'exception préliminaire ou au mérite.

Duncan v. Payette, C. S. Robidoux, J., 478.

Délit.—V. ACTION EN GARANTIE.

Demande de plaider.—V. PLAIDOYER.

Demande incidente.

That in an action taken by both husband and wife for attacks made upon them in common, whereby they jointly suffered, an incidental demand based upon the husband's dismissal, will be rejected upon exception to the form.

Villeneuve v. Anderson, S. G. Davidson J., 290.

Demande reconventionnelle.—V. PÉREMPTION D'INSTANCE.

Dénégation générale.—V. PLAIDOYER.

Dépens.—V. EXCEPTION A LA FORME.—TAXATION.

That if a judgment permits an appellant to complete a security bond which has been declared illegal, the costs of the respondent comprise the attendance when the security was given, unless the judgment specifies that costs of motion only are granted.

Gélinas v. la Cie du Magasin du Peuple, S. C. Davidson J., 98.

The costs of a motion for security for costs which is contested, will go against the contesting party.

Brown v. Taylor, S. C. Davidson J., 155.

1o.—A party, who lost as defendant, and as plaintiff in a cross-

action, when the issues could have been determined by means of one action, must pay the costs of both issues.

20.—When a party does not prove the greater part of his allegations, he must bear the expenses of the days of trial occupied by his useless *enquete*.

North American Life Ass. Co. v. Lamothe, S. C. Doherty J., 439.

Les frais du procès dans les causes entre locateurs et locataires devant la cour du Recorder, ne comprennent pas les honoraires des avocats.

Blouin v. Parent, C. C. Dorion J., 479.

Dépôt.—V. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

10.—Que l'avocat, qui a obtenu distraction de frais en sa faveur en vertu d'un jugement de la Cour de Révision, peut *immédiatement* retirer le dépôt fait par la partie qui a inscrit en Révision.

20.—Qu'il a le droit de garder ce montant, même si le jugement de la Cour de Révision est renversé par la Cour d'Appel.

30.—Que la partie qui a fait ce dépôt ne peut l'opposer en compensation à l'avocat qui l'a retiré, sur une saisie que ce dernier a pratiquée contre cette partie pour certains frais distraits que la Cour d'Appel lui avait spécialement accordés.

Delisle v. McCrea & Bélanger, C. S. Lemieux J., 309. (Confirmé en appel, le 28 juin 1906, Bossé, Blanchet, Trenholme, (dissent) Lavergne & Carroll, J.J.)

Une motion pour faire rejeter une opposition à jugement qui a été reçue par le juge, parce que le dépôt fait avec icelle serait insuffisant, est de la nature d'une exception préliminaire, et sera renvoyée, si elle n'est pas accompagnée de dépôt.

Levin v. Lalonde, C. S. Taschereau, J., 481.

Désistement.

10.—Une partie qui a déjà pris une action en séparation de corps ne peut être autorisée à en instituer une autre, sans s'être désistée de la première et en avoir payé les frais.

20.—Une requête pour permission de se désister d'une action ne sera pas accordée tant qu'il ne sera pas mentionné que ce désistement est fait avec dépens.

Ormiston v. Dick, C. S. Lavergne J., 304.

Détails.—V. ACTION SUR COMPTE.—EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.—PARTICULARITÉS.

Diffamation (action en).—V. PLAIDOYER.

Domicile.—V. PLAIDOYER.—SIGNIFICATION.

A plaintiff is at liberty to choose his own domicile, and even

if he describes himself wrongly, the defendant can suffer no prejudice thereby, especially if he is represented by a curator *ad hoc* whose domicile is well established and not contested.

Cantlie v. Cantlié, S. C. Lavergne, J., 346.

Domages.—v. ACTION EN DOMMAGES.—INSCRIPTION EN DROIT.

Donation.—v. JURIDICTION.—OPPOSITION.

Droit criminel.—v. RECORDER.

A conviction will not be quashed merely because the writ of summons refers to a section of the law which is not the one applicable to the case.

Beauchamp v. Weir & The city of Montreal, S. C., Davidson J., 174.

Droit municipal,—v. ELECTIONS MUNICIPALES.—EVOCATION.—ACTION PÉNALE.
—SANTÉ.

Qu'un inspecteur de voirie qui poursuit pour recouvrer le coût de matériaux et d'ouvrages faits sur un trottoir et un chemin public vis-à-vis la propriété du défendeur, doit faire voir dans sa déclaration que la construction du trottoir a été ordonnée par la corporation municipale, et que s'il n'allègue aucun règlement à cet effet, son action sera renvoyée sur inscription en-droit.

Paré v. Deschamps, C. S. Mathieu, J., 4.

Celui qui préside une séance d'un conseil municipal doit signer sans délai le procès verbal des délibérations qui reproduit fidèlement les procédés, que ces procédés soient réguliers ou non.

de Léry MacDonald v. Chevrier, C. S. Lavergne, J., 160.

A city by-law making the owner of a house responsible for the unsanitary condition of a yard leased by him, is *intra vires*.

Beauchamp v. Weir & The City of Montreal, S. C. Davidson, J., 174.

(Confirmant MATHIEU, J.) :—En traçant les chemins d'hiver en dehors de leur voie d'été, les municipalités ne font qu'user du droit que leur confère l'art. 840 C. M., et partant, un propriétaire riverain de la voie d'été n'est pas recevable à se plaindre du tracé choisi par la municipalité.

Pesant & La Corporation de la Paroisse de St Léonard de Port Maurice, C. B. R. 220.

A special inspector duly appointed to a certain water-course previously ordered by by-law to be made of a specified depth and width and at a specified place, has full power to cause the work to be carried out, without a special authorization of the council.

Leroux v. La Corporation de la paroisse de St. Marc, S. C. Curran, J., 225.

Que le bureau des délégués, bien qu'il forme une personne morale créée, et partant reconnue par la loi, n'est pas un corps politique et incorporé capable d'ester en justice, pas plus que le conseil d'un comté ou d'une municipalité ne pourrait le faire ; que les membres du bureau forment en réalité un conseil créé pour deux ou plusieurs comtés pour les fins spécifiées par la loi et que comme tels les délégués agissent pour les comtés qu'ils représentent et ne peuvent être poursuivis en justice.

La Corporation de la Paroisse de St. Stanislas de Kostka, v. Le bureau des délégués des comtés de Huntingdon et de Beauharnois, C. C. St. Pierre, J., 256. (Confirmé en révision le 22 novembre 1905, Taschereau, Pagnuelo & Doherty, JJ.)

(renversant CURRAN, J., BOSSÉ & OUMET, JJ., *dissentientibus*):

Une action demandant l'annulation d'une résolution et d'un contrat comme *ultra vires* d'une municipalité n'est pas sujette aux conditions et prescriptions édictées par sa charte.

Aubertin & La Ville de Maisonneuve & La Compagnie de Chemin de fer Terminal de Montréal, C. B. R. 305.

Where by a definitive judgment of the Circuit Court, a *procès verbal* for the opening of a road has been declared regular, and its homologation granted, this homologation does not lapse by efflux of time, especially where most of the bridges have been completed, a part of the road built, and the material for the construction of the whole road purchased.

Bigras v. La Corp. du Comté de Laval et Gravel, S. C., Davidson J., 419.

Ecole Industrielle.—v. HABEAS CORPUS.

Elections fédérales contestées.

10.—There is nothing in the law requiring that the original of a petition contesting a Federal Election be exhibited to the respondent at the time of the service.

20.—The omission by the bailiff to mention on the copy of the writ of summons or contestation of election the date of such service is no ground for exception to the form, unless prejudice is shown.

30.—It is sufficient in the contestation of an election held in one of the divisions of Montreal, to state that the same took place within the judicial district of Montreal.

Darlington v. Gallery, S. C., Davidson J., 40.

Si le pétitionnaire sur une contestation d'élection fédérale déclare ne connaître que par ouï dire les faits qu'il a allégués dans

sa requête, l'intimé ne sera pas admis à interroger sur examen préalable les personnes qui ont donné ces informations au pétitionnaire, non plus que ses avocats au dossier.

Darlington v. Gallery C. S., Lavergne, J., 329.

Elections municipales.

1o.—Celui qui veut faire casser la décision d'un conseil municipal en matière d'élection, doit alléguer son titre d'électeur, ou faire voir sa qualité dans sa requête.

2o.—Il ne lui sera pas permis d'amender telle requête en alléguant sa qualité d'électeur, après l'expiration des délais pour instituer des procédures.

Brousseau v. la Corp. du village d'Ahuntsic, C. S. Taschèreau J., 33.

Where there are two councillors to elect and four candidates are proposed, the presiding officer ought to count the electors favorable to the four candidates and declare elected the two who have the greatest number of votes irrespective of the question whether the candidates have been nominated in opposition to one another.

Dean v. McFie & The Municipality of the Parish of St. George of Clarenceville, C. C. Lynch, J., 196.

Sur un décompte dans une élection municipale, le juge doit se borner à vérifier les bulletins de vote comme le fait le sous-officier rapporteur ; il ne peut pas annuler le vote des électeurs à cause de l'omission d'une formalité exigée pour prévenir les fraudes possibles.

Ex parte Métayer dit St. Onge, C. S., Pagnuelo, J., 386.

1o.—The town charter of Ste Anne de Bellevue has not made part of its election machinery section 136 of the Provincial Election Act, which says that the cross is to be marked in the white circular space opposite the name of candidate.

2o.—Even if this section did apply to the town, the cross marked in the white space containing the name of the candidate, would be valid, for section 183 of said Provincial Election Act, in its list of the causes which justify rejection of a ballot paper, does not include a breach of the rule laid down by section 136.

St. Denis v. Théoret, S. C., Davidson, J., 415.

Une requête en invalidation de l'élection d'un conseiller pour la cité de Montréal doit indiquer d'une manière sommaire les manœuvres frauduleuses commises par le candidat ou ses agents, et les dates et lieux où les actes de corruption ont été commis.

Larin v. Nault, C. S., Robidoux, J., 482.

Elections provinciales contestées.—v. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.

Envoi en possession.

L'envoi en possession d'une succession irrégulière ne peut être demandé, s'il n'est pas allégué que le requérant a l'exercice des droits héréditaires qu'il prétend exercer, et si les formalités prescrites par l'article 1424 C. P., c'est-à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cuius*, n'ont pas été accomplies.

Gouin v. Bédard, C. S., Loranger, J., 366.

Erreur cléricale.—V. JUGEMENT.

Evocation.

Que si une cause est renvoyée d'office par la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, il n'y a pas lieu d'inscrire pour jugement sur ce renvoi, comme sur une évocation.

Les Commissaires d'Ecole pour la municipalité de la ville de Westmount v. Mallette & Drouin C. S., Robidoux, J., 43.

When, by a judgment, defendant would be compelled to maintain for all time to come, under a by-law, a road on his property, he has a right to evoke the case to the Superior Court.

La corporation de la paroisse de St. Martin v. Leblanc, S. C., Doherty, J., 367.

Le défendeur, poursuivi pour la somme de \$20, savoir \$10 de loyer et \$10 de dommages, plaide qu'il a loué de l'épouse séparée de biens du demandeur, et qu'il aurait dû être poursuivi par elle ; il demande de plus l'évocation de la cause de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure.

JUGÉ :—1o. Le défendeur plaidant qu'il a loué son logement de l'épouse séparée de biens du demandeur, sans dire comment et en vertu de quel titre elle est ainsi séparée de biens, devra néanmoins payer son loyer au demandeur, chef de la communauté.

2o.—Cette défense ne met pas en danger des droits futurs qui puissent autoriser l'évocation d'une action de \$20 pour loyer et dommages.

Clarke v. Wilson, C. S., Pagnuelo, J., 422.

Examen d'une partie.—V. PREUVE.

Examen post mortem.

That no *post mortem* examination of a body will be allowed, when parties having a family interest in relation to the removal of the body from the vault and its examination, oppose the same.

Grothé v. North American Life Ass. Co. & The children of C. O. Grothé, S. C., Davidson, J., 111.

Examen préalable.—V. ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.—OPPOSITION.

Quand le demandeur dans une action n'est qu'un prête-nom et ne connaît pas les faits de la cause, l'examen préalable de la personne intéressée au procès sera permis.

Barbeau v. Viau, C. S., Lavergne, J., 151.

Que lorsque certains allégués d'une pièce de plaidoirie sont attaqués par une inscription en droit, l'une des parties ne peut être interrogée *on discovery*, en vertu de l'article 286 C. P., par son adversaire, sur les faits qui font le sujet de ces allégués et que si l'interrogatoire a été commencé sur d'autres faits, il sera ajourné jusqu'à ce que jugement soit intervenu sur l'inscription en droit.

The United Shoe Machinery Co. of Canada v. Brunet, C. S., Langelier, J., 268.

Que lorsque certains allégués essentiels de la défense sont attaqués en droit, le défendeur ne peut interroger la partie adverse *on discovery*, avant que le tribunal ait jugé l'inscription en droit et décidé de ce que devra contenir la défense.

United Shoe Machinery Co. of Canada v. Brunet, C. S., Routhier, J. en C., 284.

Exceptions Préliminaires.—V. DÉLAIS.

Qu'un défendeur qui produit une exception dilatoire demandant caution pour les frais, et qui fait le dépôt requis, par l'article 165 C. P. et la règle de Pratique 40, mais qui ne donne pas en même temps que de la motion, avis à la partie adverse du certificat du protonotaire constatant le dépôt, peut être autorisé à signifier cet avis au demandeur, lorsque ce dernier ne fait pas voir que le défaut de cet avis lui ait causé aucun préjudice.

Wayle v. Cluniz, C. S., Mathieu, J., 22.

That a motion asking that certain allegations of a plea be rejected, and that defendant be ordered to furnish certain details is of the nature of a preliminary exception, and will be rejected if not accompanied by a deposit.

Clermont v. Bilodeau, S. C., Curran, J., 68.

The Quebec Controverted Elections' Act makes no provision for the making and filing of an answer to the preliminary objections and such answer will be dismissed on motion.

Dyer v. McCorkill, S. C., Lynch, J., 167.

Exception à la forme.—V. ACTION PÉNALE.—SAISIE REVENDICATION.—ACTION SUR COMPTE.—DÉLAIS.—PROCÉDURE SOMMAIRE.—DEMANDE INCIDENTE.—CAPIAS.—FEMME MARIÉE.

Une demande de cession signifiée à la résidence du gérant du

débiteur, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme, s'il est constaté que cette demande de cession a été remise au débiteur, et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice résultant de l'irrégularité de la signification.

Smith v. Timbers, C. S., Mathieu, J., 29.

Si une personne arrêtée sur *capias* remet à l'huissier une certaine somme, en argent et en bons, en règlement de la dette et des frais, la persistance du demandeur à procéder sur son bref de *capias* sans remettre au défendeur les effets déposés entre les mains de l'huissier, si illégale qu'elle puisse être, ne constitue pas une irrégularité qui puisse être invoquée par exception à la forme.

Wilkins v. Marchildon, C. S., Lavergne, J., 31.

1o.—Il ne suffit pas, en signifiant une exception à la forme, de faire signifier un avis que le certificat du protonotaire constatant le dépôt sera produit lors de la présentation de la motion, mais une copie du certificat même doit être signifiée.

2o.—Il ne sera pas permis au défendeur de faire signifier telle copie de certificat après présentation de la motion.

Roberge v. Bélanger, C. S. Sir C. A. P. Pelletier, J., 80.

That an action taken against a boarding house keeper, who was held out, and declared herself to be a widow, will not be dismissed on an exception to the form, although defendant is married and common as to property.

Normandin v. Desrochers, S. C., Davidson, J., 93.

Une cour locale d'une société de secours mutuels étrangère ne peut, du moins si elle ne s'est conformée à la loi provinciale régissant telles sociétés, intenter une action en son propre nom, et telle action sera renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais contre la demanderesse, qui est un être inexistant.

La Cour St. Charles, No 167, ordre des Forestiers Catholiques v. Gibeault, C. S., Taschereau J., 95.

Le moyen de rencontrer l'action d'un failli, qui poursuit sur un compte faisant partie de sa faillite après la cession de biens, est par défense au fonds et non par exception à la forme.

Côté v. Marivier, C. S., Taschereau, J., 110.

1.—Le mari poursuivi en séparation de corps ne peut se plaindre du fait que tous les prénoms de sa femme ne seraient pas mentionnés, surtout quand l'extrait de baptême est produit, et que d'autre part, la femme prend le prénom sous lequel elle est connue, et qu'elle a mentionné dans sa requête pour ester en justice.

2.—Le fait par la femme poursuivante en séparation de corps de se désigner comme séparée de biens, alors que le contrat de mariage, que la femme a omis d'alléguer, stipulerait exclusion de communauté, n'est pas un motif d'exception à la forme.

Roy v. Quesnel, C. S., Lemieux, J., 136.

A defendant who complains, by exception to the form, that the plaintiff does not describe himself under his true name, but without setting forth such true name, will not be allowed to amend his exception, after the delays within which it must be filed, by adding thereto an assertion of the true name of the plaintiff.

Dufour v. Portier, S. C., Davidson, J., 162.

An exception to the form filed by a company in liquidation without the authorization of the Court or judge will be dismissed with costs.

Desjardins v. Laurie Engine Co., S. C., Taschereau, J., 228.

Si une femme, même séparée de biens et marchande publique, est poursuivie sans que son mari ait été assigné pour l'autoriser, l'action sera renvoyée.

Vanasse v. Bellefeuille, C. S., Cooke, J., 266.

1.—Aucune exception à la forme ne saurait être accueillie en l'absence d'allégation et de preuve de préjudice.

2.—Dans l'espèce, il n'appert pas que la signification de l'action après sept heures du soir (en admettant que le retard fût prouvé), ait causé préjudice au défendeur.

Meunier dit Lagacé v. Laurin, C. S., Fortin, J., 281.

Si une exception à la forme, produite par un défendeur poursuivi personnellement, est renvoyée, ce défendeur poursuivi ensuite ès-qualité par un amendement, peut proposer les mêmes moyens d'exception ès-qualité, mais non personnellement.

Cantlie, v. Cantlie, C. S., Lavergne, J., 308.

La défenderesse est décrite au bref de sommation comme suit :
" Marie Godon, épouse commune en biens d'Arthur Godon, journalier, des cité et district de Montréal, et ce dernier aux fins
" d'autoriser son épouse," alors qu'on aurait dû l'assigner comme
suit : " Victoria Lacroix, maîtresse de pension, de Montréal, veuve de feu Adélar Godon, en son vivant journalier, du même
" lieu."

Jugé :—Que cette désignation est erronée et irrégulière, et une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera maintenue.

Bartlett v. Godon, C. S., Pagnuelo, J., 372.

When plaintiff lives in the premises formerly occupied by defendant now temporarily absent from the Province, the service of action must be made personally, except upon leave granted by the judge or prothonotary.

Normandin v. Renaud, S. C., Curran, J., 421.

1.—Un demandeur qui poursuit en recouvrement de pénalités pour violation de l'acte de l'hygiène publique, ne sera pas débouté de son action, sur exception à la forme, pour avoir déclaré qu'il poursuit tant en son nom qu'au nom du Conseil Provincial d'Hygiène.

2.—Un affidavit du demandeur seul est suffisant au soutien de pareille action.

Benoit v. La corporation du village de St Denis, C. S., Madore, J., 424.

Une action intentée au nom du procureur de la véritable créancière, sera renvoyée sur exception à la forme, le demandeur étant sans intérêt dans la cause et ne pouvant plaider avec le nom d'autrui.

Meunier v. Drolet, C. S., Lavergne, J., 426.

1.—An action directed against a woman, described as a "fille majeure, will not be dismissed on exception to the form because, between the issuance and the service of the writ, the defendant contracted marriage, if the plaintiff was not made aware of her change of status.

2.—The Court will, however, allow the plaintiff to call in the defendant's husband as a defendant, as head of the community.

Meloon v. Coffey, S. C., Lemieux, J., 436.

Exception Déclinatoire.—V FEMME MARIÉE.

Qu'une action en annulation de certains actes et en reddition de compte des profits faits en vertu de ces actes, et dans laquelle le grevé de substitution est assigné comme mis en cause, pour qu'il soit déchu de la jouissance des biens allégués dans l'action et condamné à fournir caution, ou à laisser mettre sous séquestre les biens substitués, est une action mixte, où le grevé, mis en cause, est un véritable défendeur, et qui peut-être intentée, indifféremment, dans le district du domicile du défendeur ou du mis en cause.

Resther v. Hébert & Massue, C. S., Taschereau, J., 89. (Confirmé en Appel, 14 B R., 375).

Lorsqu'un billet a été consenti et signé dans le district des Trois-Rivières, que le contrat en vertu duquel ce billet a été donné y a été passé, et qu'il contient en outre une élection de domicile dans ce même district pour toutes les contestations aux-

quelles il peut donner lieu, une action intentée dans le district de Montréal sera renvoyée sur exception déclinatoire.

La Cie. de laiterie St. Laurent v. Trottier, C. S. Fortin, J., 428.

Exception dilatoire.—V. JURIDICTION.

That a fiduciary heir who is sued for a debt of the *de cujus* with the payment of which he was specially charged, having received funds therefore, has no dilatory exception to call in the widow, common as to property and the minor children of the deceased.

Dequire v Lanthier, S. C. Davidson J., 112.

The *cessionnaire* of an insurance policy, sued in cancellation thereof, cannot ask, by dilatory exception, that the heirs and representatives of the party on whose life and in whose favor the policy issued, should be called in to defend the action.

North American Life Assurance Co. v. Lamothe, S. C. Davidson J., 159.

A party sued upon a claim which was, before action served, transferred to another, may ask, by dilatory exception, that the assignee be added as plaintiff.

Honan v. Anderson, S. C. Davidson J., 170.

1o.—Defendants, sued as heirs, may ask suspension of proceedings, until the expiry of the delays to make an inventory and deliberate as to their acceptance or renunciation of the succession.

2o.—A defendant sued as having himself personally contracted the debt, cannot stay proceedings, even by alleging that he is jointly and severally liable with the other defendants.

3o.—Service of a writ upon heirs of a deceased person collectively and without mentioning their names or residence, does not deprive them of their right to the said delays. Art. 135 C. P.

4o.—Defendants are entitled to all delays granted to them by Art. 8 C. P., amended by 4 Edw. VII, C. 45, respecting the service and presentation of motion.

Chevalier v. Trépanier, S. C. Doherty, J., 446.

Exécuteurs Testamentaires.—V. INJONCTION.—ACTION EN REDDITION DE COMPTES.

Exécution.—V. SAISIE EXÉCUTION.—CAPIAS.

Exhibits.—V. PÉREMPTION D'INSTANCE

That the default to file, with the return of the action, exhibits which are not of a nature to suspend the delay for foreclosure, does not prevent the filing of a plea, and a plea filed without leave, will be rejected on motion to that effect.

Melançon v. Archambault, S. C. Davidson J., 38.

Expulsion.—V. ACTION EN EXPULSION.

Extradition.

1o.—That, after a judgment declaring the consorts divorced and awarding the custody of the child to the father, the mother may be extradited for the offence of kidnapping it.

2o.—That the fact that at the time the judgment was pronounced, the mother was in possession of the child, is no bar to the extradition, any more than the fact that she escaped with it between the pronouncing of the oral judgment in divorce and the entry thereof in the register.

3o.—That the offence, to be extraditable, need not be one against the federal laws of the United States.

The King v. Lorenz, C. K. B., Hall, J., (in chambers) 101.

That the Extradition Act, R. S. C. chap. 142, in so far as it entails that the Governor-General in Council may appoint extradition commissioners other than members of a court already constituted and organized by the provincial authorities, is constitutional and within the powers of the Federal Parliament.

In re Gaynor et al., S. C. Davidson J., 115.

1o.—Le commissaire siégeant en extradition n'est pas un tribunal inférieur dans le sens de l'art. 1003 C. P.

2o.—Le gouvernement fédéral a le pouvoir de nommer des commissaires en extradition.

Gaynor & Greene & Lafontaine, C. B. R. 240.

Faillite.—V. EXCEPTION A LA FORME.—CESSION DE BIENS.

Faits et articles.

Qu'un ordre pour interrogatoires sur faits et articles, étant signé par le protonotaire, ne peut être amendé que par ce dernier.

Tougas v. Quinn, C. S. Mathieu, J., 34.

L'ordre pour faits et articles doit contenir les prénoms, qualité et résidence du défendeur.

Valiquette v. Kennedy, C. S. Pagnuelo, J., 409.

Femme mariée.—V. EXCEPTION A LA FORME.

Une femme mariée ne peut ester en justice et est sans droit pour faire une exception à jugement et à la forme, sans autorisation. Quand son mari dûment assigné avec elle pour l'autoriser à ester en justice, ne comparait pas, il est censé refuser de l'autoriser. Dans l'espèce, il incombait à la défenderesse de se faire autoriser par le juge.

Charbonneau v. Vendette, C. C. Taschereau, J., 164.

La femme séparée de biens et marchande publique peut, sans être autorisée par son mari, produire à l'encontre d'une poursuite, une exception déclinatoire, lorsqu'il s'agit d'un acte de simple administration.

Bernstein v. Synck, C. S. Lavergne, J., 443.

Fiduciaire.—V. EXCEPTION DILATOIRE.

1o.—Les actions du mineur doivent être prises par et au nom de son tuteur, et une action prise par une personne qui prétend réclamer, comme fiduciaire, des biens appartenant au mineur, sera renvoyée sur défense en droit.

2o.—Il ne sera pas permis à ce fiduciaire, poursuivant ès-qualité, d'amender son bref en se substituant comme demandeur personnellement, contrairement à l'affidavit sur lequel la saisie-revendication a été émise et après que cautionnement a été fourni.

Binmore v. Sovereign Bank of Canada & Jacobs, C. S. Paradis, J., 171.

Forclusion.—V. EXHIBITS.

Forestiers Catholiques.—V. EXCEPTION A LA FORME.

Frais.—V. DÉPENS.—PRATICIEN.—TAXATION.

Frais. (adjudication sur les frais)—V. INJONCTION.

Frais. (provision de).—V. SÉPARATION DE CORPS.

Garantie.—V. ACTION EN GARANTIE.

Garde des enfants.—V. APPEL.—SÉPARATION DE CORPS.—HABEAS CORPUS.

Gardien Judiciaire.

Que le gardien nommé par la Cour, lors d'une apposition de scellés, a un privilège et un droit de rétention pour ses frais de garde.

In re Succession de feu Lallea Watson & Trudeau & Lindsay & Bédard, C. S. Tuschereau, J., 74.

Gésine (frais de).

Les conclusions de l'action par lesquelles un tuteur à une mineure demande à ce que le défendeur soit condamné à payer provisoirement et d'avance la somme de \$100.00 pour frais de gésine et d'accouchement, sont mal fondées en droit.

Bolduc v. Corbeil, C. S. Lemieux, J., 412.

Grevé de substitution.—V. MOYENS D'ACTION.

Habeas Corpus.—V. INSCRIPTION EN RÉVISION.

1o.—That in the case of a minor of tender years, unauthorized removal from legal custody is equivalent to confinement and restraint.

20.—That our courts will entertain a petition for *habeas corpus* by a non domiciled against parties detaining his child within the jurisdiction, where by the decree of a foreign court of competent jurisdiction, the guardianship and possession of said child have been given to the petitioner and the court is otherwise satisfied that said measure is for the future welfare of the child.

Lorenz v. Lorenz, S. C. Davidson, J., 186.

Il y a lieu à *habeas corpus* pour obtenir la mise en liberté d'une enfant mineure détenue dans une école industrielle, lorsque l'internement prononcé par le recorder n'a pas été requis par le maire, ainsi que le veut l'article 3140 S. R. Q.

Avon v. les Dames de l'Asile du Bon Pasteur, C. S. Davidson, J., 207.

La contestation de l'intervention, étant une défense à la dite intervention, le requérant *habeas corpus* peut en tout temps, même lors de l'audition de la cause, et sans avoir mis ses moyens par écrit, démontrer toutes les irrégularités de la procédure qui lui ont fait perdre sa liberté.

Piché v. Gareau, C. S. Lavergne, J., 331.

10.—Un *habeas corpus* ne sera pas accordé à une mère qui réclame un enfant ayant l'âge de discrétion, et qui n'est nullement contraint dans sa liberté.

20.—Si l'intimé, sur un tel *habeas corpus*, prétend avoir le droit de garder l'enfant, et donne ainsi lieu de croire que celui-ci est privé de sa liberté, l'*habeas corpus* sera cassé, mais sans frais.

Pickering v. Caloran, C. S. Loranger, J., 350.

L'intérêt d'un enfant en bas âge doit seul servir de guide au juge en matière d'*habeas corpus* : dans l'espèce, le père est poursuivi en séparation de corps par sa femme pour mauvais traitements, et l'enfant n'est âgé que de 17 mois ; la garde doit en être laissée à la mère.

Leduc v. Beauchamp, C. S. Davidson, J., 441.

Héritiers.—V. REPRISE D'INSTANCE.—EXCEPTION DILATOIRE.—AMENDEMENT.

Honoraires.—V. DÉPENS.—TAXATION DES FRAIS.

Huissier.—V. INTÉRÊT.

A bailiff who has made a sale of moveables is bound to make a return of the writ and the proceedings had thereon, and at least the duty due to the government, and he cannot make the payment of the government duty by the party asking for the

said return, a condition precedent thereto.

Dubuc v. Duclos & Beaulieu, S. C. Davidson, J., 168.

Bailiffs, notwithstanding the by-laws of their corporation, continue to be officers of the Court, subject to its jurisdiction, and liable to be removed from their position by the court or a judge thereof.

Beaulieu v. Decelles & The Corporation of bailiffs of the district of Montreal, S. C. Doherty, J., 323.

Hygiène (acte provincial).—V. EXCEPTION A LA FORME.

Tout contribuable a un intérêt suffisant pour réclamer des pénalités pour violation de l'Acte Provincial d'Hygiène.

Benoit v. La corp. du village de St. Denis, C. S. Madore, J., 424.

Incendie.—V. INTÉRÊT.

In formâ pauperis

La Cour peut autoriser la femme à contester *in formâ pauperis* la déclaration du tiers-saisi; lorsque ce dernier a déclaré avoir en mains des montants dûs pour pension alimentaire.

Clermont v. Charest & T. S., C. S. Lavergne, J., 468.

Injonction.—V. ACTE D'ACCORD.—TARIF—DÉPENS.

Qu'il y a lieu à l'injonction interlocutoire pour empêcher des exécuteurs testamentaires de transporter certaines actions, alors qu'une saisie de ces mêmes actions, en vertu d'un jugement obtenu contre celui qu'ils représentent, a été annulée, ainsi qu'une saisie-arrêt entre les mains de ces mêmes exécuteurs, lesquels ne sont pas domiciliés dans cette province.

Bowie v. Crawford & St. Michael Road Co., C. S. Pagnuelo, J., 1.

Si un droit de s'approvisionner d'eau est accordé en échange d'autres avantages, on doit le considérer plutôt comme servitude réelle que comme droit personnel; et une injonction interlocutoire sera accordée pour le faire respecter, surtout quand l'intimé ne peut y mettre fin sans empiéter sur la propriété du requérant.

Christin v. Peloquin, C. S. Pagnuelo, J., 13.

An interlocutory injunction will be granted to enforce an agreement whereby the Respondent purchased certain goods at a specified price, with the condition that he would not sell at less than a certain other price, which agreement he deliberately violated.

Ozone Co. v. Lyons, S. C. Robidoux, J., 65.

No interlocutory injunction will be granted when the parties, by a clause of their agreement, have stipulated that a certain

amount of damages would be payable in case of violation of the said agreement.

Hamilton Powder Co. v. Johnson, S. C. Taschereau, J., 236.

Le propriétaire qui fait faire, pendant la durée du bail, des améliorations considérables à l'immeuble loué, qui nuisent à la jouissance du locataire, peut être arrêté par une ordonnance d'injonction interlocutoire.

Haycock v. Pacaud, C. S. Mathieu J., 249.

1o.—Dans le cas où les parties sont liées par contrat, une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée, que pour ordonner au débiteur de faire exactement ce qu'il s'est obligé de faire par le contrat, ou de ne pas faire ce qu'il s'est interdit de faire par le contrat.

2o.—Partant, si un acteur a convenu de ne pas signer dans l'année qui suivrait l'expiration de son engagement avec un théâtre, un engagement pour jouer sur une autre scène, sous peine d'un dédit, il n'y a pas lieu d'émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire, lui défendant ou l'empêchant de jouer sur cette seconde scène, après qu'il a signé un engagement contrairement à sa promesse.

La Société Anonyme des Théâtres v. Lombard & Gauvreau, C. S. Robidoux J., 262. (Confirmé en appel sur d'autres motifs.)

If works were commenced by a proprietor on premises leased and subsequently stopped by injunction at the lessee's request, the injunction may be suspended if it is proved that the city, in virtue of its by-laws, would be obliged to terminate the work itself, if it remained unfinished.

Haycock v. Pacaud, S. C. Robidoux, J., 270.

1o.—Une partie qui, sur requête, a obtenu la permission de prendre un bref d'injonction, a autant de délai pour signifier le bref que si elle l'avait obtenu *de plano*.

2o.—Avant de présenter une motion pour adjudication sur les frais réservés d'une requête pour bref d'injonction, le défendeur doit procéder en vertu de l'art. 150 C. P., pour forcer le demandeur à faire signifier le dit bref d'injonction.

Gauvreau v. Hasterive, C. S. Fortin, J., 483.

Insaissabilité.—V. LOI LACOMBE.—SAISIE EXÉCUTION.

Inscription au mérite.

Sera rejetée une motion du demandeur demandant qu'une inscription au mérite faite par le défendeur le 2 juin pour le 11 septembre suivant, soit rayée du rôle, alors qu'il n'appert pas que

telle inscription ait été faite pour retarder injustement les procédures.

Béanger v. Montmorency Cotton Mills Co., C. S. Pelletier, J., 202.

After the facts to be submitted to the jury have been assigned, a party cannot, even if thirty days elapse after such assignment, inscribe the case on the ordinary roll.

Kermode v. The University of Queen's College, S. C. Lavergne, J., 368.

Inscription en droit.— V. EXAMEN PRÉALABLE.— AMENDEMENT.—
VENTE.— ACTION EN DOMMAGES.

In an action asking for the resiliation of a lease and for future rent, it is not necessary to allege specifically that the causes mentioned in the declaration entitle the plaintiff to the conclusions of his action.

Désautels v. Fortier, S. C. Davidson, J., 85.

Ne donnent pas lieu à l'inscription en droit, malgré qu'elles ne contiennent pas le mot *insolvable*, les allégations dans lesquelles le vendeur poursuivi en résiliation de marché pour refus de livraison se justifie par des faits suffisamment allégués pour l'autoriser à prouver l'insolvabilité dans le sens de l'art. 1497 C. C.

Pineau v. Letellier, C. S. Cimon, J., 203.

L'inscription en droit doit être dirigée contre les faits allégués, et les pièces produites ne doivent pas être prises en considération.

Lewis v. Cunningham, C. S. Mathieu, J., 238.

Plaintiff, on the representation of the defendant, then president of the Accident and Guarantee Co. of Canada, that he was appointed manager of the said company, resigned his position at the Canada Life Assurance Co. Later on, however, the Accident Co. declined to ratify the contract made by its president. An action for salary taken by plaintiff against the Co. was dismissed. Now plaintiff seeks to recover from defendant, among other amounts, the sum of \$225, costs of the above action.

Defendant pleads by inscription in law that there is no *lien de droit* between him and the plaintiff, these damages being indirect and too remote.

HELD :—The claim of plaintiff for recoupment of the costs of said proceedings is not legally impossible of assertion as resulting from the alleged united false representations of defendant and his co-directors.

Stewart v. Nelson, S. C. Davidson, J., 472.

Inscription en Révision.

Quoiqu'il s'agisse, en l'espèce, d'une action réelle, appartenant à la deuxième classe du tarif, comme le montant en litige est de moins de \$400.00, le dépôt de \$50.00 fait avec l'inscription en révision est suffisant.

Morin v. Gagné, C. de R. (Québec) 82.

That no appeal lies to the Court of Review in matters of *habeas corpus ad subjiciendum*.

Lorenz v. Lorenz, C. of R. (Montreal) 149.

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision du jugement renvoyant sur *factum* conjoint en vertu de l'art. 512 C. P., l'un des deux plaidoyers produits par le défendeur.

Gravier v. Connolly, C. de R. (Montréal), 212.

Insolvabilité.—V. INSCRIPTION EN DROIT.

Instance.—V. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Interdit.—V. CURATEUR.

Intérêt.—V. SAISIE ARRÊT APRÈS JUGEMENT.—OPPOSITION AFIN D'ANNULER.

Que pour demander la destitution d'un huissier, il faut y avoir un intérêt spécial.

Normand v. Aumais, C. S. Lavergne, J., 59.

A defendant sued for damages alleged to have been suffered by the plaintiffs from a fire claimed to have been caused by defendant's fault, cannot plead want of interest of the plaintiffs, because they have been compensated for their loss by insurance moneys received by them.

• *Burritt v. The Pillow & Hersey Mfg. Co., S. C. Davidson, J., 461.*

Intervention.—V. JURIDICTION.—HABEAS CORPUS.

Une intervention ne sera pas rejetée sur motion à cet effet, même s'il est allégué que la cause était réglée entre les parties lors de la réception de l'intervention, mais la question doit faire la matière d'une contestation au fonds.

Paquette v. Dominion Bridge Co. & Gaze, C. S. Loranger, J., 391.

Joinder of Cases.

Que plusieurs actions pour salaire contre le même défendeur, basées sur des contrats d'engagement différents, et réclamant des sommes différentes, ne peuvent être réunies pour les fins de la preuve.

Kelly v. Canadian Pacific Ry. Co., C. S. Robidoux J., 11.

The Court may, *proprio motu*, unite two default cases against

the same estate, and order its representatives to be personally present at the trial, when the claims are, on their face, considerable, and a privilege might attach thereto to the detriment of the other creditors.

Meunier dit Lapierre v. St. Jean, S. C. Davidson, J., 62.

Consolidation of cases is left to the discretion of the judge, and appellate courts will not interfere with the exercise of such discretion, unless in a case of manifest injury or error.

North American Life Assurance Co. v. Lamothe, C. K. B., Hall, J., (in Chambers) 117.

Jugé de paix.—V. CESSION DE BIENS.

Jugement.—V. CESSION DE CRÉANCES.

JUGÉ :—1o. Si une cause a été portée en appel et le jugement rendu confirmé purement et simplement, le tribunal qui a rendu ce jugement en premier lieu est dessaisi de la cause et n'est plus compétent pour rectifier, dans son jugement, une erreur dite "cléricale."

2o. Un jugement conforme aux droits des parties et à l'ensemble des allégations de l'action, ne peut être dit entaché d'erreur "cléricale", parce que les conclusions ne réclameraient pas tout ce que la partie est en droit d'exiger.

Robert v. The Montreal & St. Lawrence Light & Power Co., C. de R. 480.

Jugement final.—V. APPEL.

Jugement interlocutoire.—V. DÉLAIS.—APPEL.

Il n'y a pas lieu de permettre d'en appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant à une partie de fournir à l'appui de sa déclaration certains détails et certains documents.

La corporation du village de Lorimier v. Communauté des Sœurs des saints noms de Jésus et de Marie, C. B. R. Ouimet, J., (en Chambre) 64.

Jurisdiction.—V. CAPIAS.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

Si un fils s'est engagé à raison d'un acte de donation à lui consenti par ses père et mère, à les nourrir et entretenir leur vie durant, la poursuite, contre lui, de celui qui s'est chargé de ce soin à sa place, doit, en supposant qu'elle soit bien fondée, être prise au lieu où le contrat a été fait, et non où les services ont été rendus.

Théoret v. Brunet, C. S., Mathieu, J., 138. (Confirmé en Révision : 18 novembre 1905. Archibald, Lavergne et Paradis, JJ.)

1. Want of jurisdiction *ratione personæ vel loci* is only waived by the appearance of the defendant and his default to plead it

within the delays : it does not give a court power to condemn by default a defendant improperly summoned.

2. If want of jurisdiction is pleaded on appeal by the defendant, the duty of the court is to put the parties out of court, reserving plaintiff his recourse before the competent tribunal.

Canadian General Electric Co. v. Canada Wood Mfg. Co., C. of R. (Montreal) 140.

Qu'une action fondée sur des billets datés à un endroit, mais faits dans un autre, ne peut être prise, à défaut d'autres faits donnant juridiction, devant la Cour du district où ces billets ont été datés.

Cardinal v. Picher, C. S., Taschereau, J., 147.

(Renversant LAVERGNE, J.) Un défendeur étranger peut être assigné à rendre compte des biens d'une succession ouverte en pays étranger, devant la Cour du district où l'action lui a été signifiée et où il est allégué avoir des biens.

Debigaré v. Debigaré, C. B. R. 179.

An action by a merchant to recover monies advanced to his commission agent for purchases which were not made, must be taken before the Court of the defendant's domicile, where the contract was completed and the advances made, and where the purchases were to be made.

Archambault v. Laroche, S. C. Davidson J., 165. (reversed in Appeal, 14 K. B., 380).

Action cannot be brought before the court of the place where the order was accepted, where it appears that the party who accepted on behalf of defendant had not due authority to do so, and defendant has repudiated the order, especially if said order did not constitute a complete contract of sale.

Superior v. Columbia Phonograph Co., S. C., Davidson, J., 211.

The filing of an intervention by a creditor of the husband in an action of separation as to property is equivalent to an appearance of the defendant, and ousts the Court of jurisdiction to try and adjudicate upon the same in vacation.

Goldstein v. Schwartz & Genser, S. C., Davidson, J., 221.

When it may be found necessary to condemn one or the other of the defendants for such a proportion of the sum asked as will exceed \$100, and the conclusions are broad enough to justify such a condemnation, the action is properly instituted in the Superior Court.

City of Montreal v. Arnovitch, S. C., Davidson, J., 351.

* The Dominion Parliament has exclusive legislative authority in the matter of patents of invention, as regards both the civil rights created by the said patents, and the jurisdiction and procedure of the courts regarding actions and legal proceedings taken in exercise of said rights ; and a patentee, who has elected domicile, as regards his patent, at the city of Ottawa, cannot be sued before the courts of the Province of Quebec.

Shawinigan Carbide Co. v. Wilson, S. C., Taschereau, J., 369. Reversed in Appeal, April 28, 1906, (8 Q. P. R., 1.)

Un demandeur poursuit en dommages, alléguant que le défendeur, qui est de Québec, l'aurait induit à quitter son emploi à Montréal, pour aller travailler pour lui à Québec, et aurait ensuite refusé de l'employer aux termes convenus :—

Jugé :—Toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal, et le défendeur doit être poursuivi dans le district de son domicile.

Stevens v. Valiquet, C. S., Fortin, J., 477.

Jury trial.—V. PROCÈS PAR JURY.

Labour et semences (Frais de).—V. PRIVILÈGE.

Lease—V. LOCATEURS ET LOCATAIRES.

Libelle.

Ce n'est pas une défense à un libelle, ni une justification, de dire que l'article du journal a été publié comme simple fait divers sur l'autorité d'un autre journal.

Précost v. Huard, C. S., Pelletier, J., 406.

Lettre d'avocat.

Que des offres du montant réclamé, moins le coût de la lettre d'avocat reçue, sont insuffisantes.

Royer v. Bélanger, C. S., Lemieux, J., 97.

Lien de droit.—V. INSCRIPTION EN DROIT.

Liquidation.—V. SAISIE EXÉCUTION.—EXCEPTION A LA FORME.

That a petition whereby the liquidator of a Company asks to be allowed to sue one of the debtors thereof, need not be served upon the said debtor, before its presentation to the Court or judge.

La Compagnie d'Opéra Comique de Montréal v. Desaulniers, S. C., Curran, J., 83.

Liquidation volontaire.

When all the parties have themselves liquidated the partner-

ship heretofore existing between them, the functions of the liquidator having terminated, he will be discharged on a petition to that effect.

Pepin v. Lamouche & Kent, S. C., Doherty, J., 430.

Locateur et locataire.—V. INJONCTION INTERLOCUTOIRE.—APPEL.—ACTION EN GARANTIE.—ACTION EN EXPULSION.—EVOCATION.—SAISIE GAGERIE.—INSCRIPTION EN DROIT.

A lessor, in order to obtain judgment, must prove that he has suffered damages from his inability to relet the premises leased, that he has paid the taxes claimed, and that the repairs done are *réparations locatives*.

Lamarche v. Bessette, S. C., Davidson, J., 351.

Loi Lacombe.

Que le dépôt de la partie saisissable du salaire suivant la loi 3 Edouard VII, ch. 57, sect. 1, a l'effet d'arrêter toute saisie-arrêt, et ce, sans que le débiteur ait besoin de donner avis de tel dépôt à ses créanciers.

Godin v. Flanagan & Sharples, C. S., Robidoux, J., 6.

Louage.—V. ACTION EN GARANTIE.

Louage de services.—V. PROCÉDURE SOMMAIRE.

Mari et femme.—V. ACTION CONJOINTE.—EXCEPTION A LA FORME.

Mépris de Cour.

That proceedings for contempt of Court will not be stopped by reason of the fact that an appeal has been taken from an interlocutory judgment in the same case.

Mergenthaler Linotype Company & Toronto Type Foundry Co. Ltd., C. K. B., Hall, J., (in chambers) 76.

Mérite.—V. INSCRIPTION.

Mineur.—V. FIDUCIAIRE.

JUGÉ :—Le mineur peut formellement contracter un engagement pour ses services sans l'assistance de son tuteur, ou de ses père et mère, et n'est restituable en pareil cas que pour cause de lésion. Une demande de *certiorari* qui n'allèguerait ni ne prouverait telle lésion sera renvoyée.

Verrier v. Mulvena, C. S., Lemieux, J., 414.

Motion.—V. OPPOSITION A JUGEMENT.—SAISIE-REVENDICATION.—PROCÈS PAR JURY.—PÉREMPTION D'INSTANCE.—AMENDEMENT.—SAISIE GAGERIE.—DÉPÔT.

Moyens d'action.—V. DÉCLARATION.

On peut par une même action demander l'annulation de cer-

tains actes consentis par un grevé de substitution, un compte des fruits perçus à raison de ces actes par les personnes auxquelles le grevé les a consentis, une prohibition de continuer l'exécution des actes, la déchéance de la jouissance du grevé et la mise sous séquestre des biens substitués à défaut d'un cautionnement fourni par lui.

Resther v. Hébert & Massue, C. S., Taschereau, J., 176. (Confirmé en appel, 14 B. R., 380.)

Notaire public.

An affidavit signed before a notary public other than a notary public of England, cannot be used in our Courts, and will be rejected upon motion.

Laurendeau v. De Montlord, S. C., Curran, J., 37.

Que le notaire doit délivrer des copies exactes de ses actes, dans la langue dans laquelle ils ont été écrits, et non des traductions certifiées exactes.

Baker v. Gagnon, C. S., Lemieux, J., 100.

L'affidavit exigé par l'art. 647 C. P. au soutien d'une opposition afin d'annuler, peut être reçu par un notaire public.

Fleury v. Dufresne & Sirois, C. C., Dorion, J., C. C., 410.

Offres — V. LETTRE D'AVOCAT.

Le défendeur ayant fait et consigné des offres pour un certain montant, ne peut conclure au renvoi complet de l'action, mais seulement au renvoi de l'action quant au surplus du montant offert.

Prévost v. Huard, C. S., Pelletier, J., 406.

Opposition — V. PLAIDOYER.—TAXATION DES FRAIS.

Que l'avocat de l'opposant peut transquestionner ce dernier sur examen fait après la présentation sous l'article 651 C. P., d'une motion pour le rejet de l'opposition.

Renaud v. Vaillancourt & Allard, C. S., Mathieu, J., 30.

Qu'un avis de contester une opposition ne sera pas rejeté sur motion, alors que copie de l'opposition avait été produite, l'original ayant été produit depuis.

Leclaire v. Payette & Payette, C. S., Langelier, J., 44.

An opposition stating that the effects seized were given to the opposant absolutely, but on condition that they should be returned to the donor or his heirs, should the donee predecease without descendants, is frivolous and will be dismissed on motion.

Fenoglio v. Ouellette & Ouellette, S. C., Davidson, J., 158.

Opposition afin d'annuler.

That an opposition *afin d'annuler* founded on the fact that the judgment was transferred for a consideration which was paid by the transferee, will be dismissed for want of interest in the opposant.

Deserres v. Atlantic & Lake Superior Ry. Co. & Armstrong, S. C., Doherty, J., 383.

Opposition afin de distraire.

A new grouping of lots in the sheriff's notice of sale, and the allegation of prescription incurred since the date fixed for the new sale, are facts subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance, and are sufficient reasons for a new opposition.

Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co., S. C., Davidson, J., 463.

Opposition à jugement.—V. DÉPÔT.

That, when the grounds which prevented defendant appearing and pleading, have been found sufficient to the Judge who allowed his opposition to be fyled, and plaintiff does not contest the truth of said allegations, a motion to dismiss said opposition will be rejected.

Dupuis v. Le club Jacques Cartier, S. C., Doherty, J., 348.

L'absence du défendeur, et d'autres circonstances graves expliquées dans un affidavit des avocats, seront suffisantes pour permettre au défendeur de produire une opposition à jugement, en dehors des délais.

Grothé v. Robillard & Robillard, C. S., Fortin, J., 393.

Opposition (tierce).

Une tierce opposition reçue par un juge, et signifiée au demandeur le lendemain, est valide ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée à la partie adverse, avant d'être présentée au juge pour être reçue.

Archibald v. Polan & Hersey, C. S., Lorange, J., 388.

1. There is no reason to grant a *congé défaut* of a *tierce opposition*, once it has been fyled, merely for want of presentation to the Court.

2. The order of *sursis* having been granted only for a limited number of days, plaintiff is entitled to proceed with his execution, after the expiry of such delay, without any order of the Court.

Waterman v. Engel & Dawson, S. C., Davidson, J., 432.

Partage.—V. ACTION EN PARTAGE.

Particularités.—V ELECTIONS MUNICIPALES.

1.—Que le demandeur qui allègue que le défendeur se sert malicieusement et irrégulièrement de son influence contre lui, doit indiquer quand et comment le défendeur aurait agi ainsi.

2. Qu'il ne peut être tenu de dire quand, comment et par qui le défendeur aurait cherché à le faire poursuivre au criminel, ni d'indiquer la qualité et la nature des dommages qu'il prétend avoir subis.

Simard v. Durocher & la Ville de St. Louis, C. S., Mathieu, J., 88.

La Cour n'ordonnera pas de détails d'une reconnaissance verbale faite au nom d'une compagnie par le secrétaire, ni d'une promesse de payer faite dans les mêmes conditions.

Montreal Watch Case Co. v. Imperial Button Works, C. S., Robidoux, J., 279.

Defendants, sued with others for work done and materials furnished in connection with the erection of a building upon the property of all the defendants, may plead that they are in no way responsible to the plaintiff; that the plaintiff never did the work mentioned in the account, and that his account is exorbitant, and the prices claimed therein are too high, and will not be bound to give particulars of the last mentioned ground of defence.

Grothé v. Robillard, S. C., Tait, A. C. J., 375.

A party, having neglected to file with his inscription in law, or within the delays, his answer to plea, is *de facto* foreclosed from doing so, and cannot make a motion for particulars.

Demers v. Brien dit Durocher, S. C., Davidson, J., 467.

Partnership.—V. SOCIÉTÉ.

Patentes.—V. JURIDICTION.

Pension alimentaire.—V. COMPENSATION.—IN FORMA PAUPERIS.

La réduction d'une pension alimentaire accordée par jugement doit être demandée par action, et non par requête faite dans la cause qui a été jugée.

McCraw v. Vaillancourt, C. S., Fortin, J., 396.

A child, issue of a precedent marriage, cannot be sued for an alimentary allowance, by the widow of his father.

Oliver v. Woodfine, S. C., Davidson, J., 444

Une requête de la part de la femme pour une pension provi-

soire durant l'instance dans une action pour pension alimentaire sera accordée.

Duckett v. Turgeon, C. S., Fortin, J., 457.

Péremption d'instance.

The fact that a defendant failed to file with his defence the exhibits mentioned in support thereof, is no bar to a motion for peremption for want of proceedings during two years.

Leet v. The Royal Bank of Canada, S. C., Curran, J., 11.

Une motion pour péremption sur laquelle le délibéré a été déchargé, n'est pas un obstacle à ce qu'une seconde motion pour péremption soit faite et présentée et n'est pas non plus une procédure empêchant la péremption.

Slater v. Slater Shoe Co., C. S., Robidoux, J., 55.

If a firm of lawyers is dissolved, a motion for peremption will not be granted unless it was served upon all of the late partners. (*Glass v. Eveleigh, 3 Q. P. R., 357, followed.*)

Lamoureux v. Johnston & Johnston, S. C., Davidson, J., 56.

That the substitution of attorneys, by adding to the firm name that of a junior member who had recently joined the firm, is a useful proceeding to interrupt peremption.

Standard Trust Co. v. South Shore Ry. Co., S. C., Taschereau, J., 113.

A defendant who has not appeared in a suit, either personally or by attorney, has no right to move for peremption through an attorney who is a stranger to the record.

Dumoulin v. Lapointe, S. C., Davidson, J., 150.

When one of the members of a law firm has died during the suit, service of a motion for peremption is validly made upon his surviving partner.

Lipshitz v. Montreal Street Ry. Co., S. C., Davidson, J., 237.

Une motion pour péremption d'instance doit être signifiée à la partie adverse, au domicile élu par son procureur, et non pas au greffe.

St. Louis v. Montreal Street Ry. Co., C. S., Lavergne, J., 373.

A motion for peremption may validly be served at a time during which courts of justice are not obliged to sit.

Kimpton v. Deline, S. C., Lemieux, J., 438.

10.—When the principal demand is to have a contract fulfilled while the incidental demand is founded on an alleged breach of

it, and asks consequent damages, this cross demand arises out of the same cause as the principal demand, and does not constitute a separate instance.

20.—Such cross demand cannot be perempted, while the principal demand subsists.

Dauphin v. The Starke Cooperage Co., S. C., Davidson, J., 454.

Pièces de procédure.—V. SIGNIFICATION.—PRODUCTION DES PIÈCES.

Plaidoyer.—V. COMPENSATION.—PARTICULARITÉS.—CHÈQUES.—PROCÈS PAR JURY.

In an action for damages caused by an automobile going at an imprudent rate of speed, the plaintiff may meet allegations of the defence stating that it was only going at 3 miles an hour and was stopped immediately after the accident, by stating the rate of speed at which the automobile was going, and asserting that it was not under control.

Abrahamson v. Yuile, S. C., Davidson, J., 61.

Le fait d'avoir répondu aux exceptions préliminaires n'empêche pas le demandeur de requérir le défendeur d'avoir à plaider au mérite malgré telles exceptions.

Roy v. Quesnel, C. S., Lemieux, J., 148.

Que le défendeur, poursuivi pour avoir diffamé la pupille du demandeur dans le cours des mois de novembre et décembre, 1904, et avril et septembre, 1905, ne peut plaider pour sa justification des faits qui se seraient passés et des paroles qui auraient été dites en février et mars 1904 ; que ces allégués sont inutiles, ne peuvent être qu'injurieux, et seront retranchés sur inscription en droit.

Balthazard v. Ethier, C. S., Lavergne, J., 337.

Que le régime matrimonial des époux étant établi par la loi du domicile du mari lors du mariage, l'opposante aurait dû dans son opposition alléguer tel domicile de son mari, et ne peut plus indiquer le domicile susdit dans ses réponses, et que les dites réponses seront renvoyées sur motion.

Lemieux v. Lionais & Joseph & Drouin, C. S., Lavergne, J., 341.

Plaintiff, in his answer, cannot abandon the original pretension that she was vendor of a piano, and substitute a new title, that of transferee of the said piano.

Hurteau v. Dupuis, S. C., Davidson, J., 371.

Defendant has the right to file an amended plea without costs

or leave of a judge, before the plaintiff has served his answers, even if there is an order for particulars.

Hudon v. McDonald, S. C., Davidson, J., 374.

A special denial of all the paragraphs of a declaration amounts to a general denial, and if special matters of defence are set forth in the following paragraphs, defendant will be ordered to optate between the general denial, and the special plea.

Mallette v. Aubrain, S. C., Davidson, J., 390.

Post mortem examination—V. EXAMEN POST MORTEM.

Power of attorney—V. PROCURATION.

Praticien.

1. Une entente entre les époux pour éviter la nomination d'un praticien dans une action en séparation de corps et de biens est illégale.

2. Le droit à la nomination de ce praticien ne se prescrit que par 30 ans.

Brière v. Marcotte, C. S., Lavergne, J. 352.

Le défendeur qui a négligé de faire faire inventaire des biens de la communauté lors de la dissolution de cette dernière, sera responsable des frais du praticien nommé ultérieurement, quand même la demanderesse n'aurait aucune reprise à exercer.

Brière v. Marcotte, C. S., Fortin, J., 405.

Prescription.

L'interruption de prescription n'étant non avenue que si l'assignation a été annulée, le renvoi pour motif d'incompétence d'un district à un autre n'empêche pas la demande de produire l'effet interruptif.

Grenier v. Connolly, C. S., Lavergne, J. 184. Confirmé en appel. 27 janvier 1906, Lacoste, Bossé, Hall et Trenholme, JJ.)

Le paiement d'un dividende sur une créance par le curateur à une cession de biens, n'interrompt pas la prescription : dans la présente cause, il n'est pas même allégué que le défendeur ait jamais interrompu la prescription ou y ait renoncé.

Desrosiers v. Burdon, C. S., Fortin, J., 395.

Prête-nom—V. EXAMEN PRÉALABLE.

Preuve—V. CESSION DE BIENS.

On peut examiner une partie dans une cause comme témoin pour lui faire expliquer comment elle est venue en possession de certains billets, et à quelles conditions ils ont été acceptés.

Sauvé v. Charlebois, C. S., Fortin, J., 442.

Privilège.—V. ASSURANCE.

That the persons mentioned in the article 1994 c. C. C., are not confined to those whose remuneration is fixed according to the time they work, but also includes all persons who engage to cut wood for so much a cord.

St Onge v. Ross, S. C., Tait, A. C. J., 108.

Les frais de labours et de semences ne constituent pas une impense dans le sens de l'article 2072 du code civil ; le privilège spécial pour ces frais de labours et de semences n'existe que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte.

Carignan v. Gilbert & Boisvert, C. S., Cooke, J., 364.

Procédure Sommaire.

Une action basée sur le louage des services personnels du demandeur, accompagnée d'une réclamation pour dommages à lui causés par la perte de son bagage, qui devait être transporté par ses patrons, et pour dommages éprouvés par le demandeur dans son retour des chantiers, peut être intentée sous la procédure sommaire.

Charron v. Gillies Bros., C. S., Mathieu, J., 146.

Where plaintiff's claim is in part summary and in part ordinary, the action as a whole is susceptible of different methods of procedure and defendant's remedy is to have plaintiff optate, not to move for the dismissal of the action by exception to the form.

Sun Life Assurance Co. v. Piché, C. S. Davidson, J., 227.

Procès par Jury.—V. DÉLAIS.—INSCRIPTION AU MÉRITE.

Qu'une demande de procès par jury sera reçue si elle est présentée dans les trois jours qui suivent la contestation, bien que l'avis de la motion par laquelle on la demande n'ait pas été d'un jour franc.

Richer v. Shawinigan Water & Power Co., S. C. Laverne, J., 71.

1. When after making the option for a jury trial in his declaration, the plaintiff allows more than 30 days to elapse from the date on which he should have filed his answer to plea, without proceeding to bring on the trial, he is deprived of his right to a jury trial, and subsequent production of an answer, whether by consent or otherwise, has not the effect of reviving the lapsed right to a jury trial.

2. A motion praying act of an option already made is not a proceeding to bring on the trial.

Asselin v. Montreal Light, Heat & Power Co., S. C., Davidson, J., 218.

Si une partie a fait signifier, dans les délais, une motion pour faire fixer les faits à être soumis au jury, elle ne peut plus être déchuë de son droit au procès par jury que par la péremption d'instance ordinaire.

Furness Withy & Co. v. The Great Northern Railway Company of Canada, C. S., Cimon, J., 361.

Que s'il y a remise d'un procès par jury après la formation du tableau des jurés, la Cour ordonnera que le tableau déjà fait serve pour la date ultérieure. à moins de raisons sérieuses au contraire.

Mikonas v. La Cie du Grand Tronc du Canada, C. S. Lavergne J., 427

That the production, with or without consent, of a reply after default has inured, has not the effect of reviving a lapsed right to a jury trial.

Leclair v. Montréal Street Ry. Co., C. S. Davidson, J., 453.

Procès verbal.—V. DROIT MUNICIPAL.

Procuration.—V. SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.—CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—EXCEPTION A LA FORME.

That a power of attorney given in the name of the Company and under its common seal, by the managing officers of the Company, and also signed by the secretary, is valid and is *primâ facie* the act of the Company.

The James A. Brook Co., & The I. & J. Stewart Leitch Co., S. C., Taschereau, J., 206.

Si le défendeur ne demande pas la procuration d'un demandeur étranger en même temps que le cautionnement pour les frais, il ne pourra le faire après que le cautionnement aura été fourni.

National Life Ass. Co. of Canada v. Malone, S. C., Langelier J., 283.

1. Une procuration fournie par une compagnie étrangère doit être l'acte même de la compagnie, de son bureau de direction, et doit faire voir, *primâ facie*, que l'officier qui la signe y est autorisé.

2. Et toutes les signatures que comporte cette procuration doivent être authentiquées par un officier compétent, conformément à l'art. 1220 C. C.

Trusts & Guarantees Co. v. Bélanger, C. S., Cimon, J., 301.

Production des pièces.

Le défendeur n'étant pas tenu de plaider à l'action tant que les pièces invoquées ne sont pas produites, une motion pour faire produire ces pièces est inutile.

Montreal Watch Case Co. v. Imperial Button Works, C. S., Robidoux, J., 279.

Prohibition.—V. APPEL.

1. That upon presentation of a petition for the issuance of a writ of prohibition, the judge may require notice to be given to the parties having an adverse interest in the proceedings.

2. That the judge to whom the application is presented, in view of the effect of the issuing of the writ, which would be to tie up the inferior jurisdiction for an indefinite time, will go fully into the reasons urged on the merits of the application.

3. That the writ of prohibition lies whenever a court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction, if there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual, and it may also be used to restrain any body of persons or officers assuming to exercise judicial or quasi-judicial powers, although not strictly or technically a court.

4. The writ should not be granted except in a substantially clear case of want of jurisdiction and where there is an imminent danger of failure of justice.

5. *Doubted* : That a writ of prohibition is the proper means of bringing before the Court the question of the constitutionality of a statute under which a Court or an officer pretends to act.

In re Gagnor & al, S. C., *Davidson, J.*, 115.

Promesse de vente.—V. VENTE.

Provision de frais.—V. SÉPARATION DE CORPS.

Recorder.—V. CERTIORARI.—DÉPENS.

That a conviction and sentence rendered by a judge of the sessions of the peace, acting as recorder of Montreal, are valid.

Deschamps v. Vallée, S. C., *Davidson, J.*, 231.

Reddition de comptes.—V. ACTION.

Règlements municipaux.—V. DROIT MUNICIPAL

Réponses.—V. PLAIDOYER.

Reprise d'instance.

Art. 607 C. P. applies to a voluntary continuance on the part of the representatives of a deceased plaintiff. If the adverse party wishes to compel the heirs to continue the suit, he must do so by means of a demand in the form provided by art. 273 C. P.

Routhier v. Nelson & Paquette & Nelson & Nelson, S. C., *Davidson, J.*, 205.

Requête.—V. ACTION EN REDDITION DE COMPTE.—PENSION ALIMENTAIRE.—LIQUIDATION.

Responsabilité.—V. PARTICULARITÉS.

Réunion d'actions.—V. JOINDER OF CASES.

Révision. — V. INSCRIPTION. — DÉPÔT. — APPEL. — COMMISSION ROGATOIRE.
Saisie-Arrêt après jugement. — V. LOI LACOMBE — CAUTIONNEMENT
POUR FRAIS. — SAISIE EXÉCUTION — IN FORMA PAUPERIS.

Que le débiteur saisi n'a pas d'intérêt à demander le rejet de la déclaration d'un tiers-saisi, sous prétexte que les timbres n'ont pas été apposés sur la déclaration, ou que le tiers-saisi n'a pas qualité pour déclarer.

Montreal Loan & Mortgage Co. v. Les héritiers d'Adolphe Mathieu & Robert, C. S., Mathieu, J., 84.

The seizing creditor will not be allowed to contest, after the delays, the declaration of a garnishee, if he has shown no diligence in the matter.

Meloche v Lalonde & Lanctot, S. C., Davidson, J., 161.

La déclaration d'un tiers-saisi faite dans un district autre que celui où le bref de saisie arrêt a été émis, sans avis à cet effet au saisissant, sera rejetée du dossier sur motion.

Duchesne v. Quintal & Metis Lumber Co. C. S., Mathieu, J., 163.

The fact that the party seized has, since the declaration of the garnishee, taken suit against him, does not interrupt the latter's right to be discharged from seizure.

Banque Ville Marie & A. L., Kent et al., & Lemieux & Gall, S. C. Davidson, J., 169

Although a seizure may have been declared *tenante*, plaintiff is not entitled to inscribe for judgment on the garnishee's declaration where T. S. states that he owes defendant nothing, and is not ready to say what amount of certain monies in his first declaration stated to have been received from defendant's attorneys, is returnable to said attorneys.

Baumgar v. Carbonneau & The Royal Trust Co., S. C., Davidson, J., 213.

When in answer to an attachment in the hands of a Corporation, such corporation makes its declaration by an attorney under a general authorization, no question under art. 686 C. P. can be put to such attorney.

Brodeur v. MacTavish & the Bank of Montreal, S. C., Davidson, J., 235.

Saisie-Arrêt avant Jugement.

Il y a lieu à saisie-arrêt avant jugement quand le défendeur, un étranger, doit partir sans payer la réclamation du demandeur, dont il ne conteste que le chiffre.

Lemieux v. le Cirque Sells & Downs, C. S., Pagnuelo, J., 273.

(Reversing PAGNUELO, J.) :—That the mere fact of a person

domiciled in a foreign country leaving the limits of this country does not indicate of itself an intention to defraud, even although said person may owe debts within this country.

Lemieux v. Le Cirque Sells & Downs, C. of Rev., 456. (Inscribed in Appeal, and settled.)

Saisie conservatoire.— V. SÉPARATION DE CORPS.— ASSURANCE.— PRIVILÈGE.

Que la femme commune en biens qui poursuit en séparation de corps doit, pour obtenir la saisie-gagerie conservatoire que lui accorde la loi, établir, dans son affidavit, les faits qui pourraient donner ouverture à la saisie-arrêt avant jugement ou à la saisie conservatoire.

Mongeau v. Trudeau & Parent, C. S., Lavergne, J., 70.

That conservatory attachment does not lie in favor of a partner against his former partner, the partnership having been liquidated and bought by the latter.

Brunet & Keegan, S. C., Curran, J., 75.

In an action in separation from bed and board, an affidavit of the wife, who is separate as to property, that without the benefit of a conservatory attachment she will lose her recourse in respect of alimony and of the donations made by the marriage contract, is insufficient, and such seizure will be quashed on petition.

Gratton v. Desormiers dit Cusson & The City & District Savings Bank, T. S., S. C., Davidson, J., 86.

1. Que l'affidavit préliminaire à l'émission d'une saisie conservatoire doit être signé par l'une des personnes autorisées à signer tel affidavit dans le cas de saisie-arrêt avant jugement.

2. Que l'affidavit doit être complet par lui-même, et qu'on ne peut s'aider du *fiat*, du bref ou de la déclaration pour le compléter.

Marchand v. Globensky & La Banque d'Épargne, C. S., Mathieu, J., 94.

Le fait par un usufruitier, de retirer de la banque une partie de l'argent sujet à son usufruit, ne donne pas ouverture, contre lui, à la saisie conservatoire.

Marchand v. Globensky & La Banque d'Épargne, C. S., Lavergne, J., 208.

That a right of conservatory attachment arises when the defendant insolvent, has left the country, and his wife has offered his goods for sale and claims a title thereupon.

Lefebvre v. Picard, S. C., Davidson, J., 233.

10.—Un défendeur, nonobstant la forclusion de plaider au fond

prise contre lui, a le droit de demander l'annulation de la saisie conservatoire prise avec l'action.

2o.—Une saisie conservatoire ne peut être prise que dans les trois cas mentionnés à l'art. 955 C. P., et un créancier qui n'a pas de privilège spécial sur les biens quelconques de son débiteur, ne peut exercer ce recours.

Melançon v. Archambault, C. S., Robidoux, J., 474.

Saisie exécution.—V. HUISSIER.—OPPOSITION (TIERCE).

That the Liquidator of an Extra Provincial Company which is being wound up in another Province, can by petition ask that the seizure of the goods of the Company in this Province be quashed, as made without leave of the Courts of that Province.

Phillips v. Canada Cork Co. & Wade, S. C., Davidson, J., 223.

That the transferee of a judgment has a right to sue out an execution in the name of the original plaintiff.

Deserres v. Atlantic & Lake Superior Railway Company & Armstrong, S. C., Doherty, J., 383.

A defendant cannot oppose the execution of a judgment rendered against him by setting forth an attachment after judgment issued in his hands by a creditor of the plaintiff.

Warin v. Werthemer, S. C., Doherty, J., 433.

When a horse, carriage and harness, are the only ones of their several kinds which defendant, who is a carter, has for earning his livelihood, they will be exempt from attachment.

Butler v. Prévost, S. C., Davidson, J., 465.

Saisie-Gagerie.

A motion to dismiss the action and declare the *saisie-gagerie* illegal because the plaintiff is no longer proprietor of the premises, will be rejected; even if the plaintiff has no lien on the furniture, it is no ground for dismissing the action.

Shippel v. Sayan, S. C., Pagnuelo, J., 429.

Saisie Revendication.

La saisie d'un lot de marchandises certain et déterminé, identifié par le saisissant, est régulière, et le saisi ne peut se plaindre du défaut d'inventaire détaillé, soit dans l'affidavit pour saisie revendication, soit dans le procès-verbal de l'huissier.

Helpenberg v. Schiartz & Laganière, C. S., Taschereau, J., 8.

Que l'insuffisance ou l'irrégularité d'un affidavit préliminaire à l'émission d'un bref de saisie-revendication ne constituent pas

des irrégularités qui puissent annuler l'assignation du défendeur et donner lieu à une exception à la forme.

Albert v. Gravel, C. S., Langelier, J., 12

Il n'y a plus lieu d'adjudger sur la propriété et la possession d'actions saisies revendiquées, alors que ces actions étaient, lors de la saisie, en la possession d'un tiers.

Binmore v. Sovereign Bank of Canada & Jacobs, C. S., Paradis, J., 171.

Une motion pour la possession par la demanderesse des effets saisis revendiqués, et qui, par là même, déciderait le mérite de la cause, sera renvoyée.

La Société des Artisans Canadiens Français v. Gougeon, C. S., Lavergne, J., 336.

Que l'omission de faire signifier une copie de l'affidavit à la défenderesse, ou de la laisser au greffe pour elle dans les trois jours de la signification du bref de saisie-revendication, est fatale.

Bartlett v. Godon, C. S., Pagnuelo, J., 372.

Salaire.—V. SEIZURE OF SALARY.

Santé (Bureau de).

1. Que l'ordre annexé à la plainte, émanant d'un officier du bureau de santé, et non du comité de santé lui-même qui seul avait juridiction aux termes de la section 29 du règlement 105 concernant la santé, est illégal et nul ;

2. Que le dit ordre est en outre nul, parce qu'il est vague et informe, et ne désigne, ni ne décrit quels travaux ou réparations le bureau de santé croit nécessaires.

Riopel v. la Cité de Montréal & Weir, C. S., Lavergne, J., 342.

Scellés.—V. GARDIEN JUDICIAIRE.

Security for costs.—V. CAUTIONNEMENT.

Sentence.—V. DROIT CRIMINEL.

Seizure of Salary.

That, if an employee of the Province is insolvent, a seizing creditor will be allowed to have the other creditors called in and notified to file their claims.

Gagnon v. Rowan & Archambault, S. C., Davidson, J., 52.

Séparation de biens.

1. La femme peut, en tout temps, avant la mort du mari, faire exécuter le jugement pour donner effet à la sentence de séparation de biens, à moins qu'elle n'en ait été déchue par un jugement de cette Cour.

2. La communauté, ayant été dissoute du jour de la demande de séparation, les biens à partager sont ceux existant à cette date, et c'est l'inventaire de ces biens qui doit être homologué.

Brière v. Marcotte, C. S., Pagnuelo, J., 376.

Séparation de corps.—V. EXCEPTION A LA FORME.—DÉSISTEMENT.—APPEL.—PRATICIEN.—SAISIE CONSERVATOIRE.

Dans une action en séparation de corps et de biens, la demanderesse peut se désister de sa demande en séparation de corps et procéder sur la séparation de biens seule, pourvu, bien entendu, que les allégations de l'action et les conclusions d'icelle soient libellées de manière à justifier telle demande en séparation de biens, et que les avis dans les journaux requis en cas de séparation de biens aient été donnés.

Rielle v. Dubreuil, C. S., Hutchinson, J., 66.

That a mere general allegation as to deceit or force in regard to a reconciliation which took place between consorts, or as to subsequent ill usage, is not sufficient to justify proceedings in separation from bed and board within a few days of the reconciliation.

Beauchamp v. Leduc, S. C., Davidson, J., 91.

1. An action in separation from bed and board by the husband against his wife for desertion, will not lie if taken four days only after the departure of the wife, while she was sick.

2. The Court will then fix a delay within which the wife should return to her husband, and in the meantime, no adjudication will be made for the custody of the child.

Tessier v. Bélanger, S. C., Doherty, J., 335.

Il n'y a que dans des cas exceptionnels qu'un époux peut exiger une provision pour les frais dans une action en séparation de corps : s'il a besoin d'argent pour s'assurer les services d'un agent spécial pour découvrir des témoins, ou obtenir des renseignements sur des accusations portées contre lui qu'il nie, ou s'éclairer sur des faits.

Lacavalier v. Labelle, C. S. Pagnuelo, J., 472.

Séquestre.

Que la Cour n'a pas d'autorité pour faire exécuter par un séquestre, les travaux confiés à un entrepreneur, ni pour autoriser le maître à prendre possession des travaux, le recours du maître étant la résiliation du contrat.

MacDonald v. Hood, C. S., Mathieu, J., 72.

Un créancier hypothécaire ne peut faire mettre un immeuble sous séquestre en alléguant qu'il a payé les taxes et les primes d'assurances dues sur l'immeuble ; que des oppositions par lesquelles on réclame des loyers à échéoir sont pendantes ; que le débiteur est insolvable et que le créancier hypothécaire est en danger de perdre sa créance.

Caverhill v. Mackay & The Eastern Townships Bank, C. S. Robidoux, J., 320.

Servitude.—V. INJONCTION.

Signification.—V. CAPIAS.—EXCEPTION A LA FORME.—AMENDEMENT. PÉREMPTION D'INSTANCE.—

(Confirmant LAVERGNE, J.) :—Que lorsqu'un avocat a élu domicile dans un rayon d'un mille du palais de justice, toutes les significations doivent lui être faites à ce domicile élu, même s'il cesse de l'occuper, et que les significations ne peuvent lui être faites au greffe de la cour, à moins que ce domicile n'ait été trouvé fermé.

• *Hague v. Daveluy & Desaulniers, C. de R., (Montréal) 129.*

Where a party of age who used to live with his father has left to pursue his studies in a foreign city for a number of years, taking with him all his effects with the exception of a few books used by him when a student ; and where such party proposes on the completion of his studies to settle in one of several countries and has no intention of returning to his father's domicile, he is held to have his domicile in such foreign city, and service at his father's domicile is irregular and null, and such nullity amounts to prejudice.

Robert v. Dufresne, S. C., Davidson, J., 226.

Société.—V. ACTION PRO SOCIO.—AMENDEMENT.—SAISIE CONSERVATOIRE.

Substitution de procureur.—V. PÉREMPTION D'INSTANCE.

Successions à l'étranger.—V. JURIDICTION.

Successions irrégulières.—V. ENVOI EN POSSESSION.

Sursis.—V. OPPOSITION (TIERCE).

Tarif.—V. TAXATION.

Taxation des frais.—V. DÉPENS.

Que lorsqu'une action est intentée contre un défendeur pour le contraindre à faire certains travaux qu'il est tenu de faire, et jugement est rendu le condamnant à faire ces travaux dans un délai déterminé et à son défaut, autorisant le demandeur à les faire

faire à ses dépens, le mémoire de frais doit être taxé comme dans une cause du montant du coût des travaux ordonnés par le jugement.

Bassinot v. Colletette, C. S., Mathieu, J., 27.

That the judge will not take cognizance of a bill of costs and allow a special fee, until the said bill has been taxed by the prothonotary.

Campbell v. Montreal Street Railway Co., S. C., Davidson, J., 79.

10. Que sur une injonction interlocutoire qui est un incident d'une requête pour annuler un règlement, faite en vertu de l'article 4389 S. R. Q., la Cour accordera un honoraire général de \$50.00, sans honoraire supplémentaire d'audition.

20. Une injonction interlocutoire greffée sur une action de cette nature participe de la nature même de cette action et doit être taxée comme de seconde classe.

30. Le montant dû au protonotaire sur la réponse à une requête pour injonction interlocutoire est celui de \$1.00 fixé par l'article 24 du tarif et non le montant dû sur un plaidoyer au mérite.

40. La Cour ne peut, lors de la taxe du mémoire, refuser l'honoraire dû sur chaque affidavit produit au soutien de la requête ou pour la contester.

Cameron v. Town of Westmount, C. S., Fortin, J., 58.

The fees upon a petition for interlocutory injunction in an action to set aside a municipal by-law, are fees of second, not of first class actions.

La Corporation du Village de Belœil & La Cie d'Aqueduc et d'Eclairage de Belœil & Jodoin, C. K. B., Hall, J., (In Chambers) 77.

That the costs of an interlocutory injunction will be taxed as in an action of the same class as is the action of which it is an incident.

Jodoin v. La Corporation du Village de Belœil & La Compagnie d'Aqueduc et d'Eclairage de Belœil, S. C., Davidson, J., 222.

That when a direct action is taken to set aside a resolution of a municipal corporation, the costs should be taxed as in a contested action of the third class, although the disbursements are those of an action of the fourth class of the Superior Court.

Ledoux v. The Corporation of St. Edwidge of Clifton, S. C., Hutchinson, J., 353.

Les honoraires de la contestation d'une opposition afin d'annuler seront comme ceux de la première action, que la contestation ait été faite par le demandeur, par une autre partie ou par un tiers.

Sun Life Ass. Co. v. Palliser & oppt., C. S., Fortin, J., 455.

Théâtre.—V. INJONCTION INTERLOCUTOIRE.

Tierce opposition.—V. OPPOSITION.

Tuteur.

Que la destitution d'un tuteur doit être demandée par action et non par requête.

Ex parte McNichol, C. S., Lemieux, J., 50.

Ultra vires.—V. DROIT MUNICIPAL.

Usufruit.—V. SAISIE CONSERVATOIRE.

Vacances.—V. JURIDICTION —DÉLAIS.—PÉREMPTION D'INSTANCE.

Vente.—V. ACTION EN RÉOLUTION DE VENTE.

An offer of sale means the existence of a mutual agreement, and not simply an unaccepted offer, and therefore an action based upon such an offer will not be dismissed on inscription in law.

Racette v. Vanier, S. C., Davidson, J., 449.

Vente de créances.—V. EXCEPTION DILATOIRE.—CESSION DE CRÉANCES.

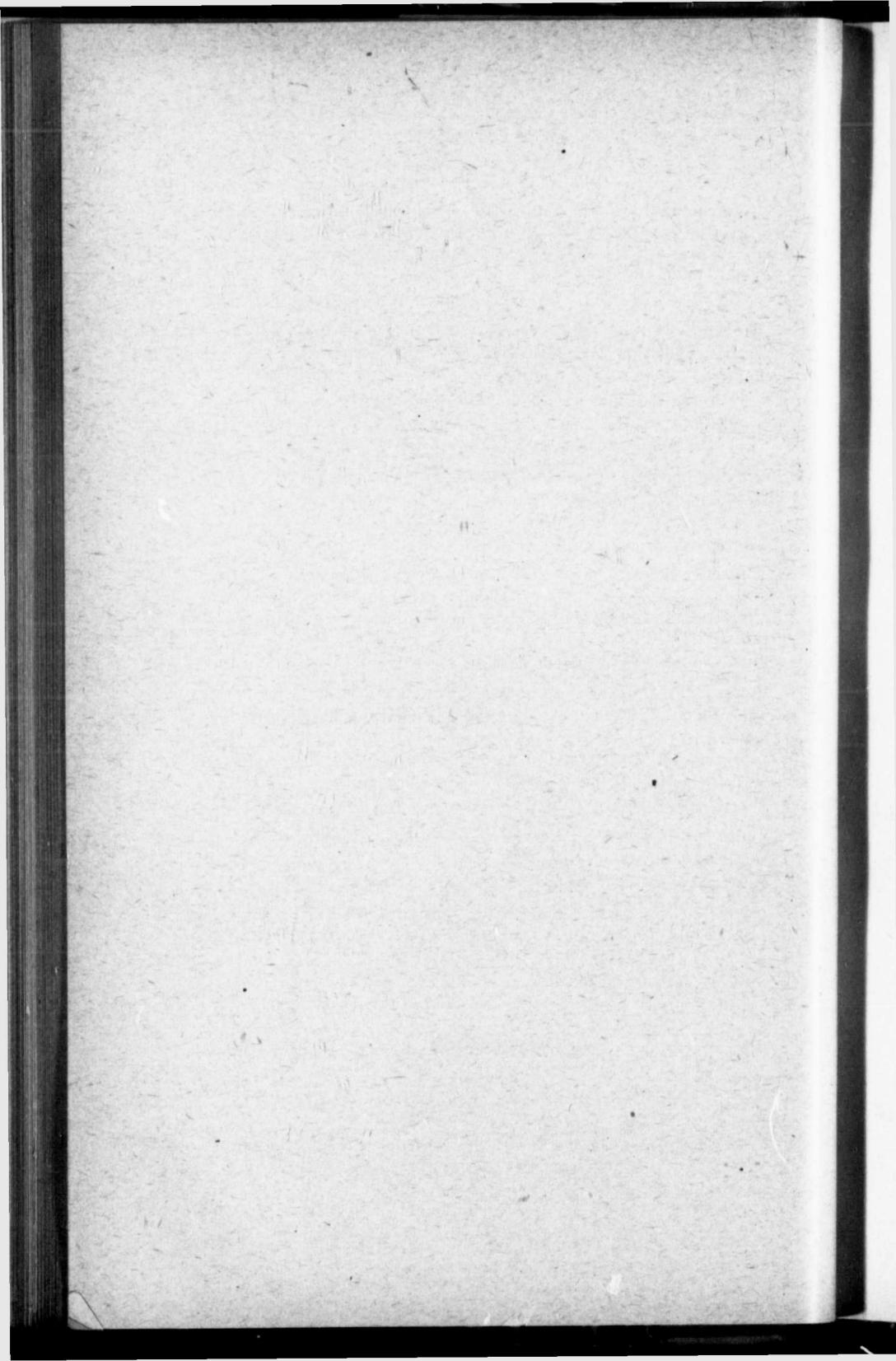
(Confirming DAVIDSON, J.) That an action wherein it is not alleged that the signification of the act of sale was made nor that a copy of it was delivered to the debtor, nor that it is produced with the action, will be dismissed on an inscription in-law.

Maller v. Levinton, C. of R., (Montreal) 17.

Vente par le shérif.—V. OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

Want of interest.—V. INTÉRÊT.

Warranty.—V. ACTION EN GARANTIE.



COUR SUPERIEURE

No. 1399.

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1904.

PAGNUELO, J.

BOWIE v. CRAWFORD *et al.*, & THE ST-MICHAEL ROAD CO.
mis en cause.

*Transport d'actions par les exécuteurs testamentaires du débiteur.—
Injonction interlocutoire pour l'empêcher.—C. P., 957.*

JUGÉ :—Qu'il y a lieu à l'injonction interlocutoire pour empêcher des exécuteurs testamentaires de transporter certaines actions, alors qu'une saisie de ces mêmes actions, en vertu d'un jugement obtenu contre celui qu'ils représentent, a été annulée, ainsi qu'une saisie-arrêt entre les mains de ces mêmes exécuteurs, lesquels ne sont pas domiciliés dans cette province. (1)

Per Curiam :—

La Cour

Attendu que le demandeur expose dans sa requête, qu'il conclut dans sa présente action à ce qu'il soit enjoint aux défendeurs de ne pas se déposséder de certaines actions, détenues par eux, èsqualité, dans la dite compagnie St Michael Road Co., durant le partage des biens de la succession de feu Alexandre Crawford qui doit se faire après le premier janvier prochain (1905), et de ne point les transférer ou céder ; qu'il leur soit aussi enjoint de diviser ces actions entre les défendeurs Dame Marion N. Scott,

(1) Autorités du demandeur :— C. C., 745 ; Pigeau, (anc. éd.) vol. 1, p. 764 ; 1 Poth. (Bugnet), p. 519 ; 3 Mignault, *Droit Civil*, pp. 612 et 613 ; 2 Fuzier-Herman, *C. C. annoté*, art. 882, Nos. 1 et 69 ; *Hôpital Général v. Gingras*, 10 Q. L. R., 136 ; *Grenier v. Young*, R. O., 6 C. S., 496 ; *Jones v. McLaughlin*, R. O. 9 C. S., 38 ; *Kerr, Injunctions*, pp. 2, 12 ; 1 Spelling, *Injunctions*, No. 524.

Autorités des défendeurs :—

The Protestant Board of School Commissioners v. The Town of Outremont, 1 Q. P. R., 449 ; *Wallace v. Languedoc*, 4 Q. P. R., 361 ; *Poulos v. Scroggie*, 6 Q. P. R., 1 ; *Bird v. The Merchants Telephone Company*, R. O., 5 C. S., 45 ; Spelling, *Injunctions*, vol. 1, p. 16 ; *Hilliard, Injunction*, p. 20, No. 23 ; p. 29, No. 43 ; *Am. and Eng. Encycl. of Law*, 2me édit., vol. 16, pp. 352, 374 ; *High, Injunction*, vol. 1, p. 111, sec. 165 ; *McArthur v. Coupal*, R. O., 19 C. S., 521.

Charles Crawford, Mary C. Crawford, Alexandre Crawford et Agnès Crawford, suivant leurs droits respectifs, et de faire le dit partage en la présence du demandeur et sous la direction de la cour ; que la compagnie mise en cause soit assignée et reçoive ordre de ne pas permettre le transport des dites actions durant le dit partage, et qu'il invoque les moyens suivants :

1o. Que par un jugement de cette Cour en date du 21 juin 1899, les dits héritiers Crawford furent condamnés à lui payer la somme de \$2,682.92, avec intérêt du 13 mai 1898, et les frais, lequel montant est encore dû ;

2o. Que les seuls biens possédés par les dits défendeurs en cette province sont 54 actions dans le capital-actions du dit St Michael Road Co, lesquelles appartenaient autrefois au dit feu Alexandre Crawford, le mari de la dite Dame Marion N. Scott, et le père des autres défendeurs, et que d'après les termes du testament du dit défunt Alexandre Crawford elles furent léguées avec le reste de la succession à certains exécuteurs et *trustees* mentionnés au testament pour être possédées par eux et administrées jusqu'au premier janvier 1905, et à cette date divisées entre les défendeurs ;

3o. Les dits exécuteurs et *trustees* ont été remplacés finalement par les défendeurs Charles Crawford, Mary C. Crawford et Alexandre Crawford ;

4o. Peu de temps après la prononciation du dit jugement, le demandeur fit saisir les dites actions, mais les dits exécuteurs testamentaires sont intervenus pour faire déclarer qu'ils étaient seuls saisis des dites actions jusqu'au premier janvier 1905 ;

5o. Le demandeur fit aussi saisir entre les mains des dits exécuteurs testamentaires, *ès-qualité*, les dites actions, mais que ces derniers ont contesté la saisie sur le motif qu'ils résident dans la province d'Ontario, et que cette Cour n'a pas juridiction pour les forcer à déclarer ;

6o. Les dits défendeurs Charles Crawford, Mary C. Crawford et Alexandre Crawford se sont fait nommer exécuteurs dans le but de conserver les dites actions et de les partager de manière à em-

pécher leurs créanciers dans cette province de les saisir, et qu'ils cherchent à soustraire leurs biens dans cette province dans le même but, au moyen de transports ou autrement ;

7o. Les défendeurs ont fait défaut sur la présente action et la mise en cause a déclaré s'en rapporter à justice, et que la dite action est inscrite pour jugement, mais que les défendeurs ont demandé la permission de comparaître et de contester l'action, et la dite inscription pour jugement a été continuée ; le seul objet de cette demande est d'avoir le temps de transférer les dites actions durant l'instance à des tiers et par là de frustrer l'effet du jugement, et les défendeurs ont déclaré leur intention de faire ce transfert malgré l'action pendante ; il y a lieu de craindre que sans les dites actions, le demandeur sera incapable de faire payer le montant de la dite condamnation ; et le demandeur allègue que sans une injonction interlocutoire il sera incapable d'obtenir le paiement du dit jugement ;

Attendu que les défendeurs plaident à cette requête, en substance, que la saisie des dites actions a été annulée, sur la contestation des exécuteurs testamentaires, parce qu'elles appartiennent actuellement à ces derniers et qu'elles ne peuvent être saisies pour les dettes personnelles des défendeurs ; que la prétention des exécuteurs testamentaires qu'ils ne sont point soumis à la juridiction de cette Cour est bien fondée, et en conséquence la saisie-arrêt prise entre leurs mains ne les obligeait pas à déclarer et ne peut avoir l'effet de mettre les dites actions sous la main de la justice ;

Que la présente demande est une voie détournée pour arriver aux fins d'une saisie-arrêt ; que les allégations de fraude sont mal fondées ; que le demandeur ne fait pas voir qu'il n'a pas d'autre moyen de se protéger que l'injonction, et qu'il doit procéder par action directe ou saisie-arrêt ; qu'il ne démontre pas un droit d'action apparent et clair ;

Considérant que si l'injonction demandée est refusée, le demandeur sera sans moyen de se protéger contre les agissements des défendeurs dans le but de soustraire les seuls biens des dé-

fendeurs à la juridiction de cette Cour, puisque les défendeurs ont fait prononcer contre lui qu'il ne peut exercer ni la saisie directe, ni la saisie-arrêt, avant le premier janvier 1905 ; que le demandeur a une créance constatée par un jugement contre les défendeurs, et qu'il convient dans les circonstances, d'après les dits jugements sur la saisie directe et la contestation sur la saisie d'arrêt, de protéger le demandeur par la seule voie qui lui reste, savoir l'injonction :—

Accorde les conclusions de la dite requête, et en conséquence enjoint aux défendeurs, sur cautionnement fourni par le demandeur au montant de \$400.00, savoir à Charles Crawford, Mary Crawford & Alexandre Crawford èsqualité, de ne point transférer et de ne pas se déposséder des dites cinquante-quatre actions dans le capital-actions de la compagnie The St. Michael Road Co., mise en cause, jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu en cette cause ou jusqu'au premier janvier prochain (1905), et enjoignant à la dite mise en cause de ne pas permettre tel transfert durant la dite période—dépens réservés—.

A. H. Chambers, avocat du demandeur.

C. A. Barnard, conseil.

Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2546.

MONTRÉAL, 6 DÉCEMBRE 1904.

MATHIEU, J.

PARÉ v. DESCHAMPS

Inspecteur de voirie.—Action pour prix de trottoirs.—Règlement ordonnant telle construction.—C. M., 397, 398.

JUGÉ :—Qu'un inspecteur de voirie qui poursuit pour recouvrer le coût de matériaux et d'ouvrages faits sur un trottoir et un chemin public vis-à-vis la propriété du défendeur, doit faire voir dans sa déclaration que la construction du trottoir a été ordonnée par la corporation municipale, et que s'il n'allègue aucun règlement à cet effet, son action sera renvoyée sur inscription en droit.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur, agissant en sa qualité d'inspecteur de voirie du village du Sault au Récollet, poursuit le défendeur pour recouvrer de lui la somme de \$120.02, pour matériaux et ouvrages fournis et faits pour trottoirs et chemins, y compris 20 pour cent sur le coût des dits matériaux et des dits travaux, et qu'il allègue, dans sa déclaration, qu'il a été régulièrement nommé inspecteur de voirie pour la municipalité du village du Sault au Récollet, et qu'il s'est conformé aux réquisitions de sa charge ; qu'il a, dans l'exercice de ses fonctions, comme tel, et conformément aux articles 397 et 398 C. M., après avis par écrit donné au défendeur le 12 juin dernier, fait les achats des matériaux ainsi fournis et fait les travaux sus-mentionnés, le tout pour l'avantage du défendeur, et sur sa propriété portant le numéro P 136 du cadastre officiel du Sault au Récollet ; que le défendeur a été notifié de payer le compte, mais qu'il a refusé de le faire ; et le demandeur demande jugement pour la dite somme de \$120.02 ;

Attendu que le défendeur a inscrit en droit sur cette déclaration, disant que le demandeur ne fait voir aucun droit d'action contre lui, parcequ'il n'allègue aucun règlement ni aucune résolution de la corporation du Sault au Récollet obligeant le défendeur à construire et entretenir des trottoirs ;

Considérant que la réclamation du demandeur paraît, par sa déclaration et le compte y annexé, être pour trottoirs et chemins faits sur la propriété du défendeur ;

Considérant que le demandeur ne fait voir aucune autorité l'autorisant à faire faire, pour le compte du défendeur, ces trottoirs et chemins ;

Considérant que l'inscription en droit du défendeur est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur, avec dépens.

Monk & Baker, avocats du demandeur.

Murphy, Lussier & Roy, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1138.

MONTRÉAL, 12 NOVEMBRE 1904.

ROBIDOUX, J.

De L. GODIN, v. P. J. FLANAGAN, & W. & J. SHARPLES & Co
Ltd. tiers-saisie, & LE DÉFENDEUR, contestant.

*Saisie-arrêt après jugement.—Contestation par le débiteur saisi. —
Dépôt de la partie saisissable du salaire.—C. P., 599, par.
11.—3 Edouard VII, ch. 57, sect. 1.*

JUGÉ :—Que le dépôt de la partie saisissable du salaire suivant la loi 3
Edouard VII, ch. 57, sect. 1, a l'effet d'arrêter toute saisie arrêt, et
ce, sans que le débiteur ait besoin de donner avis de tel dépôt à ses
créanciers.

Per Curiam.—

La Cour...

Attendu que la demanderesse a fait pratiquer une saisie-arrêt
entre les mains de la tiers-saisie ;

Attendu que la dite tiers-saisie a déclaré que le défendeur
était à son emploi et recevait d'elle un salaire de \$16.00 par
semaine ; qu'avant la signification du bref de saisie-arrêt émané
en cette cause, le salaire du défendeur avait été saisi entre les
mains des tiers-saisis dans une cause instruite devant la cour à
Québec sans dire quelle cour et que les tiers-saisis retenaient
alors un cinquième du salaire du défendeur ; que les tiers-saisis
n'étaient pas autrement endettés envers le défendeur ;

Attendu que le défendeur a contesté la saisie-arrêt pratiquée
par la demanderesse et qu'il allègue à l'appui de sa contestation,
dans un premier paragraphe : qu'avant l'émanation de la saisie-
arrêt en cette cause, savoir le 31 mai, 1904, le défendeur, dans
une cause de la Cour de Circuit de ce district, où N. Scanlan
était demandeur et le dit P. G. Flanagan était défendeur, a pro-
duit, entre les mains du greffier de la dite Cour de Circuit, une
déclaration sous serment, indiquant le montant de son salaire,
ainsi que les noms, occupation et place d'affaires de la personne

qui lui paie le dit salaire et les dates auxquelles il est payable ; et que le dit défendeur déposait et dépose encore, à chaque terme de paiement, la partie saisissable de son salaire entre les mains du greffier de la dite Cour de Circuit du district de Montréal ; dans un deuxième paragraphe, que le défendeur n'a pas changé de patron et que les conditions de son engagement sont encore les mêmes ; dans un troisième paragraphe, que la dite déclaration du défendeur, produite tel que ci-dessus, n'a pas été contestée ; dans un quatrième paragraphe, que le patron du défendeur est le tiers saisi en la présente cause ;

Attendu que la demanderesse a répondu à la dite contestation et qu'elle nie les allégations de la contestation du défendeur ;

Attendu qu'à l'audience, la demanderesse, par son procureur, a admis les allégations 1, 2, 3 et 4 de la contestation de la tiers-saisie, faite par le défendeur ;

Considérant que par le statut 3 Edouard VII, chapitre 57, section première, il est édicté " que si dans les sept jours du jugement ou en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour la partie de ses traitements, salaire ou gages saisissables, en vertu du paragraphe 11 de l'article 599 et produit en même temps une déclaration sous serment, indiquant le montant de ses traitements, salaire ou gages, ainsi que les noms, occupation et place d'affaires de la personne qui les paie, et l'époque à laquelle, ils sont payables, et continue à déposer, à chaque terme de paiement jusqu'à exécution du jugement de la part ainsi saisissable, aucune saisie arrêt ne peut être émise contre le défendeur pour saisir les dits traitements, salaire ou gages";

Considérant qu'en admettant la première allégation de la contestation de la tiers-saisie, la demanderesse se trouve à avoir admis que le défendeur s'est conformé à toutes les dispositions du statut ré cité ;

Considérant que le dit statut défend l'émanation d'un bref de saisie-arrêt pour saisir le salaire de celui qui s'est conformé aux dispositions du dit statut ;

Considérant que rien dans le dit statut, n'exige, pour qu'un défendeur puisse se prévaloir de ces dispositions, qu'il ait donné avis à ses autres créanciers, qu'il s'était prévalu des dites dispositions du statut, tel que l'a prétendu la demanderesse ;

Considérant que la demanderesse a illégalement fait émaner le bref de saisie-arrêt en cette cause, étant donné que le défendeur, s'était conformé, en tous points, aux dispositions du dit statut :—

Maintient la dite contestation, casse et annule la dite saisie arrêt et renvoie la réponse à la dite contestation, le tout avec dépens contre la demanderesse.

Bisaillon & Brossard, avocats de la demanderesse.

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2421

MONTRÉAL, 6 JUIN 1902

TASCHEREAU, J.

S. HELFENBERG, v. I. SCHWARTZ & T. H. LAGANIÈRE,
mis-en-cause.

*Saisie-revendication d'un lot d'objets.—C. P., 630, 946.—
Description.*

JUGÉ :— La saisie d'un lot de marchandises certain et déterminé, identifié par le saisissant, est régulière, et le saisi ne peut se plaindre du défaut d'inventaire détaillé, soit dans l'affidavit pour saisie-revendication, soit dans le procès-verbal de l'huissier.

Le bref de saisie revendication en cette cause ordonne à aucun des huissiers de la Cour Supérieure immatriculés pour ce district de Montréal, de saisir, entiereer et revendiquer " a certain lot of goods and moveable effects being made up caps, pieces of cloth, trimming, corduroy and pieces of leather " sans dire leur nombre, leur poids et mesure ou sans autrement les identifier.

Le défendeur fait une exception à la forme, parce que le procès

verbal de saisie en cette cause ne donne pas un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature, et qu'il est totalement impossible au défendeur, qui est manufacturier de casquettes, d'identifier les effets mobiliers dont le demandeur a voulu opérer la saisie en vertu du bref de saisie revendication en cette cause. (art 630. C. P.) ; que l'on ne peut constater l'identité des effets (art. 946 C. P.) ; et parce que la déclaration en cette cause est insuffisamment libellée, et ne fait voir aucun titre ou droit de propriété aux dits effets mobiliers saisis en bloc en cette cause.

Per Curiam.—Considérant que la revendication exercée en cette cause est d'un lot de marchandises dont l'inventaire détaillé, article par article, serait inutile et même impossible, pratiquement ;

Considérant que le procès verbal de l'huissier qui a opéré la saisie revendication constate qu'il a saisi un lot de marchandises, certain et déterminé, identifié par la demanderesse, présente à la saisie, et mis sous la garde du gardien volontaire, lequel a assumé la dite garde en présence du recors, de l'huissier et du demandeur ;

Considérant que dans ces circonstances la description du dit lot de marchandises, donnée dans l'affidavit, dans le bref, dans la déclaration, et dans le procès-verbal de saisie, est suffisante et permet au défendeur d'identifier les objets revendiqués et de contester la demande ;

Considérant que la demanderesse allègue suffisamment dans son affidavit et sa déclaration, son titre de propriété et sa possession des dits objets à titre de propriétaire avant la détention d'iceux par le défendeur, et qu'en matière de meubles, l'allégation telle que faite est suffisante ;

Considérant que le défendeur ne souffre aucun préjudice à raison des prétendues irrégularités dont il se plaint :—

Renvoie la dite motion à la forme du défendeur avec dépens.

Jacobs, Patterson & Garneau, avocats de la demanderesse.

Demers & de Lovimier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT

(Comté de Drummond.)

No. 7124.

DRUMMONDVILLE, 22 MAI 1902.

CHOQUETTE, J.

POIRIER v. BOURSIER.

*Action qui tam.—54 Vict. Ch. 86, section 335.—Exception
à la forme.*

JUGÉ :—Qu'un demandeur, lorsqu'il est autorisé par un statut spécial, ou d'après les Statuts Refondus, Q., ou par le Code Municipal, à intenter une action pénale en son nom personnel, peut le faire quoique l'amende dont il demande le recouvrement soit payable moitié à lui-même, moitié à la Couronne.

Per Curiam :—

Dans la présente cause, d'après l'article 335 de 54 Vict. ch. 86, étant le statut incorporant la ville de Drummondville, le demandeur, quoique l'amende qu'il réclame soit payable moitié à lui-même et moitié à la corporation, pouvait prendre l'action en son nom personnel et conclure comme il l'a fait, vu que le dit article, dit : que toute personne majeure a droit d'intenter toute poursuite autorisée par la présente loi ou par les règlements du conseil, etc. et il en serait de même d'après les articles 4587 S. R. Q. et 1046 C. M. En conséquence l'exception à la forme du défendeur est déboutée avec dépens.

Garceau, avocat du demandeur.

Beuparlant, conseil.

Paré, avocat du défendeur.

Greenshields, conseil.

(Ed. F. S.)

(1) Un jugement semblable a été rendu dans une cause de *Poirier v. Cusson* intentée sous les mêmes circonstances ; mêmes raisons.

SUPERIOR COURT

No. 1079.

MONTREAL, NOVEMBER 26, 1904.

CURRAN, J.

LEET v. THE ROYAL BANK OF CANADA

Peremption of suit.—Default to file exhibits.—C. P., 157, 201, 279, 280.

HELD :—The fact that a defendant failed to file with his defence the exhibits mentioned in support thereof, is no bar to a motion for peremption for want of proceedings during two years.

Per Curiam :—On defendant's motion for peremption :—

Considering that plaintiff was in no way prevented from proceeding with his suit by the neglect of defendant to file the exhibits referred to ; that if he so wished he could have forced him either to file the same, or to have the allegation referring thereto stricken out, and that he has failed to proceed with the action as required by the code of civil procedure :—motion granted with costs.—

S. P. Leet, K. C., attorney for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2888

MONTRÉAL, 31 MAI 1902.

ROBIDOUX, J.

JOHN KELLY v. CANADIAN PACIFIC RY. CO.

Réunion d'actions.—Contrats d'engagement différents.—C. P., 291, 292.

JUGÉ :—Que plusieurs actions pour salaire contre le même défendeur, basées sur des contrats d'engagement différents, et réclamant des sommes différentes, ne peuvent être réunies pour les fins de la preuve.

Motion du demandeur pour réunir certaines causes pour la preuve.—

Per Curiam.

La Cour

Considérant que le montant réclamé par chacune des dites actions n'est pas le même, que le contrat d'engagement de chacun des dits demandeurs est distinct et que la preuve en la présente cause ne peut être commune à celle des autres demandeurs :—

Renvoie la motion du demandeur, avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats de la défenderesse.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1015.

MONTRÉAL, 19 SEPTEMBRE 1902.

LANGELIER, J.

W. ALBERT v. L. GRAVEL.

Saisie-revendication.—Affidavit.—Exception à la forme.

JUGÉ :—Que l'insuffisance ou l'irrégularité d'un affidavit préliminaire à l'émission d'un bref de saisie-revendication ne constituent pas des irrégularités qui puissent annuler l'assignation du défendeur et donner lieu à une exception à la forme.

Per Curiam.—Considérant que l'affidavit pour obtenir une saisie revendication n'est nécessaire que pour obtenir la saisie des meubles revendiqués et que la dite saisie est indépendante de l'assignation du défendeur ;

Considérant que, partant, l'insuffisance ou l'irrégularité du dit affidavit ne constituent pas des irrégularités qui puissent annuler l'assignation du défendeur :—

Renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

J. A. A. Brodeur, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 43

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1904.

PAGUELO, J.,

CHRISTIN v. PELOQUIN.

Permission de s'approvisionner d'eau.—Sa nature.—Entrée sur la propriété.—Injonction interlocutoire.—C. P., 957.

JUGÉ :—Si un droit de s'approvisionner d'eau est accordé en échange d'autres avantages, on doit le considérer plutôt comme servitude réelle que comme droit personnel ; et une injonction interlocutoire sera accordée pour le faire respecter, surtout quand l'intimé ne peut y mettre fin sans empiéter sur la propriété du requérant.

La Cour, ayant entendu les parties sur la requête de J. A. Christin, pour l'émanation d'un bref d'injonction interlocutoire, examiné la procédure et les pièces produites et sur le tout délibéré :

Attendu que le requérant expose que depuis le 11 décembre 1902, il possède à titre de propriétaire les lots Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 21 et 22, subdivisions du lot No. 245 du cadastre de la paroisse du Sault au Récollet, avec droit de passage sur le lot sub. div. No. 1 pour aller à la rivière et droit de se servir du lot No. 1 comme terrain d'amusement ; qu'il a aussi acquis à la même date, tous les droits de De. Susan Edith Daly Weir, dans le dit lot No. 1, laquelle les tenait de Samuel E. Fatt, qui les avait lui-même acquis du Turnpike Co. of l'Isle Jésus, en vertu d'un acte en date du 6 septembre, 1894, dûment enregistré ; que dans un acte du 25 septembre, 1889, entre Wm. Busby et J. B. Péloquin, il fut stipulé que S. C. Fatt pourrait alimenter sa maison et ses dépendances de l'eau du moulin qui serait érigé par le dit Péloquin sur le lot No. 1, et à cette fin, le dit Fatt pourrait connecter les tuyaux avec ceux du dit Péloquin ; que cette maison de Fatt appartient maintenant au requérant en vertu des titres susdits ; que vers le 15 octobre 1903, le dit requérant a fait rétablir le raccordement des dits tuyaux que le défendeur avait détruit ; que

le 7 novembre dernier, le défendeur s'est introduit à plusieurs reprises sur le terrain du requérant et a tenté de couper l'union des dits tuyaux, et qu'il a déclaré son intention de revenir pour exécuter son dessein ; en conséquence, il conclut à une injonction interlocutoire contre le défendeur lui enjoignant de cesser ses dites tentatives, et de laisser le requérant jouir paisiblement de sa propriété et de son droit d'alimenter sa maison et ses dépendances de l'eau du défendeur ;

Attendu que le défendeur plaide que la permission qu'il a accordée à Fatt lui était personnelle ; que son successeur Weir a reconnu n'avoir aucun droit de cette nature, et a payé au défendeur \$15.00 par année pour avoir l'eau du moulin du défendeur, et qu'ensuite il a cessé de fournir l'eau à Weir et a brisé la connection entre les tuyaux du consentement de Weir, qui fit installer dans sa maison une pompe pour s'approvisionner d'eau à la rivière par un tuyau indépendant de celui du défendeur ; que le requérant a agi de même jusqu'au mois d'octobre dernier, alors que clandestinement, il fit unir ses tuyaux à ceux du défendeur ; que celui-ci a voulu briser ce raccordement pour laisser les choses en l'état ancien, durant le procès dont le requérant le menaçait ; que le requérant ne peut souffrir aucun inconvénient grave en étant privé de l'eau du défendeur lorsqu'il peut s'approvisionner d'eau par sa pompe, comme il l'a fait jusqu'en octobre dernier, tandis que le défendeur peut manquer d'eau pour son hôtel si le requérant continue à se servir des tuyaux du défendeur ;

Attendu que la dite servitude est établie en faveur de Fatt, alors propriétaire des lots Nos 21 et 22 susdits, voisins du No. 1 apparemment comme compensation de l'établissement du moulin du défendeur sur le No. 1, lequel est soumis à un droit de jouissance en faveur du propriétaire des dits Nos. 21 et 22 d'où l'on doit présumer une servitude réelle et non un simple droit personnel à Fatt de s'approvisionner de l'eau du dit moulin ;

Considérant que l'acte du 25 septembre 1889, confère au dit Fatt la faculté de connecter des tuyaux conducteurs de l'eau avec ceux du défendeur pour alimenter sa maison et ses dépendances

construites sur les dits Nos. 21 et 22 ; que madame Weir contredit le défendeur et nie avoir reconnu que le défendeur n'était pas tenu de lui fournir l'eau et d'avoir renoncé à la servitude, et, avoir payé pour l'eau fournie par le défendeur ;

Considérant enfin qu'il appert du plan produit et de l'affidavit non contredit du requérant que les tuyaux des parties sont connectés sur le No. 2 appartenant au requérant et que le défendeur ne pourrait aller briser cette connection qu'en empiétant sur le terrain du requérant ;

Pour ces motifs, considérant qu'il convient d'empêcher des voies de faits et de ne pas priver le requérant de l'usage d'un droit apparent :—

Accordons la dite requête et sur production du cautionnement requis par l'Art. 963 du C. P. au montant de \$500.00 enjoignons au défendeur et à toute personne dépendant de lui, de ne pas pénétrer sur le terrain du requérant pour y couper, et de ne pas couper ou détruire l'union des tuyaux du requérant avec ceux du défendeur qui servent à alimenter d'eau la résidence et les dépendances du requérant sur les lots Nos. 21 et 22, et de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige, sous toutes peines que de droit, durant la présente instance.

Avec dépens de la requête.

Archer & Perron, avocats du requérant.

P. G. Martineau, avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 731.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1904.

CURRAN, J.

A. F. SAVARIA v. B. ROSENFELD

Action sur compte.—Défaut d'en donner les détails.—Règle de pratique 56.—Exception à la forme.

Jugé :—Si un demandeur, qui poursuit sur compte, annexe à son action

un compte qui n'indique pas les quantité, qualité, nature et espèce des marchandises vendues, il pourra être tenu, à la suite d'une exception à la forme, de produire tels détails. (1)

Per Curiam :—Attendu que le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de \$309.70, pour balance de compte, pour marchandises vendues et livrées :

Attendu que le défendeur, par une exception à la forme, demande le renvoi de cette demande, et spécialement qu'il ne soit pas tenu de plaider avant que le demandeur lui ait fourni les détails des ventes, indiquant les quantités, la qualité, la nature et l'espèce de marchandises qu'il prétend lui avoir vendues ;

Considérant que le compte du défendeur n'est pas un compte détaillé, tel que requis par la règle 56 des règles de pratique :—

A ordonné et ordonne au demandeur de fournir, sous 15 jours de cette date, au défendeur, un état détaillé des quantités, qualité, nature et espèce de marchandises par lui vendues et livrées au défendeur, aux dates portées au compte annexé à la déclaration du demandeur ; et faute par lui de fournir ces détails dans le dit délai, et sans qu'il soit besoin d'un autre jugement, son action sera renvoyée avec dépens sauf recours ; et dans le cas où le demandeur fournirait ces détails dans le dit délai, alors et sans qu'il soit besoin d'un autre jugement, l'exception à la forme sera renvoyée, mais avec dépens contre le demandeur.

C. A. Nutting, C. R., avocat du demandeur.

Weinfeld & Butler, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Lemay v. Crevier*, 1 Q. P. R., 533.

Comparez *Dubrûle v. Leclair*, 5 Q. P. R., 310, et autorités y citées.

SUPERIOR COURT
(In Review)

No. 1868.

MONTREAL, SEPTEMBER 24, 1904.

SIR M. TAIT, A. C. J., LORANGER & PAGUELO, JJ.

MALLER v. LEVINTON *et vir*

Sale of debts and rights of action.—Signification.—Delivery to debtor of a copy of the act of sale.—Inscription in law.—C. C. 1571.

HELD :—(Confirming DAVIDSON, J.) That an action wherein it is not alleged that the signification of the act of sale was made nor that a copy of it was delivered to the debtor, nor that it is produced with the action, will be dismissed on an inscription in-law. (1)

SIR M. M. TAIT, A. C. J. This is an action in revendication of certain goods which plaintiff claims to own as forming part of the estate of one T. H. Breitman, which he purchased from Messrs Wilks and Michaud who were transferees thereof under a voluntary abandonment of property for the benefit of creditors.

The action was dismissed upon an inscription in law.

The plaintiff in his declaration does not allege that the act of sale from Wilks & Michaud to him was signified or that a copy of it was delivered to defendants or that a copy is produced with the return of the action.

Plaintiff relies on the judgment of the Privy Council in the case of *The Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Insurance Co.* The actual point decided in that case was that the signification of transfer was valid although not made in notarial form. Now in that case, to use the language of Lord Macnaghten : “ It was “ not disputed that there had been a transfer of the debt, that “ notice of the transfer had been given to the respondent company, and that a document which purported to be and was in “ fact a copy of the transfer had been furnished to them. But

(1). See *Bank of Toronto v. St. Lawrence Fire Ins. Co.*—87 T. L. R., 462 ; *Sabiston v. Stanton*, 1 Q. P. R., 422.

“ they maintained that “ signification ” must be made by a notary, and that the copy ought to have been authenticated or certified, and that for want of these formalities the notification of the transfer was without legal effect.”

His Lordship says that they adopt the careful and accurate exposition of the law by Judge Wurtele in the King's Bench as a basis of their judgment and that “ there is nothing in the Civil Code to show that the intervention of a notary is required.”

Further on His Lordship remarks as follows :

“ Some of the learned judges who have taken part in this case express a strong opinion that it is not competent for the assignee of a debt to bring an action for the purpose of enforcing his claim against the debtor until signification of the act of sale has been made and a copy of it delivered to the debtor. This view is in accordance with a recent ruling of the Supreme Court (*Murphy v. Bury*, 24 Can. Sup. Ct. Rep. 668) though, until that decision was pronounced, the general opinion seems to have been the other way (See *Aylwin v. Judch*, 9 Low. Can. Jurist, 179 ; *Martin v. Côté*, 1 Low. Can. Rep. 239 ; *Quinn v. Atcheson*, 4 Low. Can. Rep. 378). It appears to their Lordships that the institution of an action against the debtor to recover the debt is of itself a sufficient signification of the Act of Sale, and their Lordships agree with Wurtele, J. in thinking that there is nothing in the Code which requires a signification of the Act of Sale, and the delivery of a copy of it to the debtor to be made at one and the same time. For these reasons their Lordships are of opinion that the judgment under appeal must be reversed ”.

Now in that case a copy of the act of Sale had been delivered to the debtor and signification of it made before the institution of the action and both these facts were alleged. Their Lordships in saying that a signification of the Act of Sale and a delivery of a copy of it to the debtor need not be made at one and the same time recognize that both are necessary as indeed is declared in express language in article 1571 C. C. Their Lord-

ships do not say that it is unnecessary to deliver a copy of the Act to the debtor and that the service of the action dispenses with such delivery. I understand their remarks to mean that even if in that case the signification relied upon previous to the action had been bad, the service of the action would have been signification.

The remarks of His Lordship cannot I think be strained to mean that mere service of the action is signification of an act of sale when a copy of it has never been communicated to the debtor and it is not even alleged to be produced with the return of the action.

The court is of opinion to confirm.

Stephens, Hutchins & Margolese, attorneys for plaintiff-appellant.
Jacobs & Garneau, attorneys for defendant-respondent.

(L. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 2137

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1904.

MATHIEU, J.

M. A. CARDINAL v. EUGÈNE PICHÉ

Comparution.—Nécessité de la signifier.—C. P., 161, 162, 115.

JUGÉ :—Qu'il n'est pas nécessaire de signifier la comparution du défendeur. (1)

Per Curiam.—Le demandeur a, le 18 juillet dernier, poursuivi le défendeur, et sa demande a été rapportée le 29 du même mois ; le 26 du dit mois de juillet, le défendeur, représenté par

(1). Voyez, sous le nouveau C. P., *Morin v. Jetté*, 5 Q. P. R., 69 ; *Langelier, J.* ; *Meigs v. La Corporation du comté de Missisquoi*, 6 Q. P. R., 118 ; *Lynch, J.* ; *Yanowski v. The Great Northern Ry. Co.*, 6 Q. P. R., 440 ; *Fortin, J.*

procureur, a produit au greffe de cette Cour une comparution qui n'a pas été signifiée au demandeur. Le demandeur, par motion, demande le rejet de cette comparution, soutenant qu'une comparution non signifiée doit être rejetée.

Dans cette cause, le premier août dernier, le demandeur a fait enregistrer défaut contre le défendeur, par le protonotaire, et sur certificat de cet enregistrement, il a, le même jour, inscrit pour jugement par défaut devant le protonotaire ; le 18 août dernier, le demandeur a inscrit de nouveau cette cause sur le rôle du protonotaire pour enquête et mérite par défaut, nonobstant comparution sans avis.

L'article 161 C. P. dit : que le défendeur dûment assigné, doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal, le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître ; et l'article 162 dit : que, si le défendeur ne comparaît pas dans le délai prescrit, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder à jugement. Ces articles n'exigent pas expressément la signification de la comparution. L'article 115 dit : qu'excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi, elle n'est pas régulièrement produite. La comparution n'est pas une pièce de la contestation.—Les règles de la comparution se trouvent dans le ch. 15 du code, et les règles quant à la contestation sont dans le ch. 16.—On voit, dans ce dernier chapitre, que les pièces de la contestation sont les exceptions préliminaires, l'inscription en droit, et la défense, et les procédures nécessaires pour les contestations sur ces plaidoyers.

Je considère que le code n'exige point la signification de la comparution. Sous le code de procédure de 1867, l'Honorable juge Bourgeois, a, le 16 novembre 1894, jugé à Trois-Rivières, dans une cause de *McDonald v. Lavergne* et al., 1 R. de J., 12, qu'il n'était pas nécessaire de signifier la comparution.—La même chose a été jugée à Québec, le 18 janvier 1886, par le juge Caron dans une cause de *Lemay v. Gingras*, 12 R. J. Q. 17. D'un autre

coté, dans une cause de *Pinsonnault v. Dufour*, l'honorable juge H. E. Taschereau, a, le 23 juin 1875, (voyez code de Procédure annoté par Taschereau, note sur l'article 83), jugé que la comparution devait être signifiée. J'ai jugé la même chose, dans une cause de *Pipe v. Crevier*, le 1 octobre 1884, (1 M. L. R., S. C., 230) et l'Honorable juge Archibald, a jugé à Montréal, en février 1896, dans le même sens, dans la cause de *Bagg v. Young* (2 R. de J., 186). Mais l'on doit remarquer, que, lorsque ces jugements ont été rendus, la dix-neuvième règle des anciennes règles de Pratique, qui avaient été faites le 17 décembre 1850, ordonnait que toute comparution qui devait être produite par un défendeur —en double ou une copie certifiée d'icelle—soit signifiée, le même jour, à l'avocat du demandeur.—L'article 462 du Code de Procédure de 1867, version française, disait, que toute pièce de la contestation devait être signifiée à la partie adverse, mais la version anglaise, disait : *every written proceeding in the case must be served upon the opposite party.*

On a décidé, dans ces causes, que la version anglaise devait être suivie, parcequ'elle était plus conforme aux dispositions des lois antérieures (art. 1301 C. P. C.)

Par l'article 83 de l'ancien code, le défendeur devait comparaître et produire un acte de sa comparution. La règle de pratique 19, exigeait que cette comparution fût signifiée, et la version anglaise de l'article 462 exigeait que toute procédure écrite fût signifiée.—Sous le code de 1897, la comparution, il est vrai, doit être par écrit (Art. 161 ;) mais aucune règle de Pratique n'exige sa signification.—

L'article 115, version française, ordonne que toute pièce de la contestation soit signifiée à la partie adverse, et la version anglaise traduit littéralement : *every proceeding of the contestation must be served upon the opposite party.*

Ainsi la règle de Pratique qui exigeait la signification de la comparution est abrogée et on a modifié la version anglaise du code pour la faire concorder avec la version française, de manière à n'exiger la signification que des pièces de la contestation ;—or,

comme je viens de le dire, la comparution n'est pas une pièce de la contestation.—

La motion du demandeur est renvoyée, avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du demandeur.

H. A. Turcotte, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2805.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1904.

MATHIEU, J.

De E. A. WAYLE *et vir*, v. JOHN S. CLUNIE, *et al.*

Exception préliminaire.—Permission de donner avis de dépôt.—Préjudice.—C. P., 165.—R. de P. C. S., 40.—

JUGÉ :—Qu'un défendeur qui produit une exception dilatoire demandant caution pour les frais, et qui fait le dépôt requis, par l'article 165 C. P. et la règle de Pratique 40, mais qui ne donne pas en même temps que de la motion, avis à la partie adverse du certificat du protonotaire constatant le dépôt, peut être autorisé à signifier cet avis au demandeur lorsque ce dernier ne fait pas voir que le défaut de cet avis ne lui a causé aucun préjudice.

Per Curiam.—Le 21 avril dernier la demanderesse, épouse séparée quant aux biens de George Maurer, qui est désigné au bref comme agent, de la cité et du district de Montréal, a poursuivi les défendeurs ; cette poursuite fut rapportée le 2 octobre dernier. Le 4 mai dernier, les défendeurs, John S. Clunie et Georges A. Forbes, firent une exception dilatoire, alléguant que les demandeurs ont leur domicile et résident dans l'état de Michigan, un des Etats-Unis d'Amérique, et demandant que les demandeurs soient tenus de fournir caution aux dits défendeurs

pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de leurs procédures, et qu'ils soient tenus de produire une procuration de leur part. Cette motion fut produite le 4 mai dernier, et les dits défendeurs firent en même temps, un dépôt de huit piastres, comme cela est constaté par le certificat du protonotaire sur l'original de la dite exception dilatoire, mais il ne fut pas donné avis aux demandeurs du dépôt au greffe de la dite somme. La demanderesse s'étant objecté à la présentation de cette exception dilatoire, parcequ'on ne lui avait pas donné d'avis du dépôt sus-dit, il fut par jugement de cette cour, du 1er octobre dernier, ordonné aux défendeurs de signifier à la demanderesse un avis constatant le dépôt sus-dit.

Le 12 octobre dernier, cet avis fut signifié à la demanderesse. Comme le dépôt a été fait le 4 mai dernier, et que cela était constaté sur l'exception dilatoire produite, il nous paraît que le défaut d'avis ne constituerait qu'une irrégularité qui pouvait être couverte par la signification de l'avis fait ensuite, vu que la demanderesse n'a fait voir aucun préjudice résultant de ce défaut d'avis.

Une procuration de la demanderesse a été produite le 31 août dernier ; et dans cette procuration la demanderesse admet qu'elle réside aux Etats-Unis d'Amérique.

Il est ordonné à la dite demanderesse de fournir aux défendeurs, John S. Clunie et Georges A. Forbes, sous un mois de cette date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures, et vu les irrégularités sus-mentionnées, les dits défendeurs, John S. Clunie et Forbes, sont condamnés à payer les frais de la dite exception dilatoire.

Hibbard & Saunders, avocats des demandeurs.

Henry J. Elliott, avocat des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 355.

MONTREAL, 25 JUI N 1901.

MATHIEU, J.

CYPRIEN LACROIX v. J. LANCTOT.

Bornage.—Devoirs de l'arpenteur.—Désistement d'un jugement.—Acquiescement.

JUGÉ :—Que dans une action en bornage les parties peuvent s'entendre et demander qu'un arpenteur soit nommé pour procéder immédiatement au bornage, sans procéder au mesurage et à la confection d'un plan.

Motion du défendeur pour le rejet du désistement.

Per Curiam :—Le demandeur a poursuivi le défendeur en partage. Les conclusions de sa déclaration sont dans les termes qui suivent :

“ Pourquoi le demandeur conclut à ce que défense soit faite au défendeur d'entreprendre et empiéter à l'avenir sur les dits lots de terre et à ce que pour empêcher les dits empiètements, entreprises et usurpations du dit défendeur et les contestations auxquelles pourrait donner lieu le sus-dit défaut de bornes, les dits lots de terre du demandeur et le dit terrain du défendeur soient bornés conformément à la loi et aux titres des parties, et qu'à cette fin les parties en cette cause soient tenues de convenir immédiatement d'un arpenteur ou de plusieurs arpenteurs pour tirer et fixer les lignes de division entre les dites propriétés respectives des parties, et à planter des bornes pour marquer et déterminer d'une manière légale et définitive les dites lignes de division entre leurs propriétés ; et qu'à défaut par le dit défendeur de convenir de la nomination d'un arpenteur pour procéder à ce bornage, il soit nommé un arpenteur d'office par cette honorable cour, lequel arpenteur sera tenu de procéder au dit bornage tant en présence qu'en l'absence du dit défendeur, d'après les titres respectifs des parties et faire rapport à cette honorable cour de ses opérations. ”

Le défendeur a comparu et a déclaré qu'il consentait au bornage demandé, et à cette fin il déclare que son arpenteur choisi était F. Chs. Laberge, arpenteur de la cité et du district de Montréal.

Le demandeur a alors fait motion que vu la dite déclaration du défendeur il plût à cette cour de nommer un arpenteur pour faire un plan des lieux, avec ordre de fixer les lignes de division entre les propriétés respectives des parties, de planter des bornes pour marquer et déterminer d'une manière définitive les lignes de division entre les dites propriétés, le tout conformément à la loi et aux titres des parties.

Cette cour, après avoir entendu les parties, accorda cette motion, et nomma Ernest Bélanger, arpenteur " pour faire un plan des lieux, fixer les lignes de division entre les propriétés des parties, planter des bornes pour marquer et déterminer d'une manière définitive les lignes de division entre les dites propriétés, conformément à la loi et aux titres des parties. "

Après ce jugement, le demandeur produisit une déclaration par laquelle il déclare se désister de cette partie du dit jugement ordonnant à l'arpenteur " de fixer les lignes de division entre les propriétés des parties, planter des bornes pour marquer et déterminer d'une manière définitive les lignes de division entre les dites propriétés " et demandant acte de ce désistement, qu'il fit signifier au défendeur et à l'arpenteur.

Le défendeur demande maintenant par motion, que ce désistement soit rejeté, parce que le dit jugement a été accepté par les deux parties, qui, en y acquiesçant, avaient procédé devant l'arpenteur.

Il nous paraît que le demandeur ne pouvait par un tel désistement rendre sans effet le jugement susdit, vu qu'il paraît avoir demandé dans sa déclaration un bornage immédiat, et que le défendeur paraît avoir consenti à ce bornage. Si dans tous les cas, le demandeur croit que la procédure n'est pas régulière, il nous paraît qu'il doit s'adresser au tribunal pour faire modifier par lui les instructions données à l'arpenteur. Les parties, lors-

qu'elles y consentent, peuvent toujours faire le bornage de leur propriété ou le faire faire par un arpenteur, en renonçant aux formalités préalables du mesurage suivant la procédure accoutumée dans les actions en bornage.

La motion du défendeur est accordée, et le dit désistement est déclaré non avenu avec dépens contre le demandeur.

G. A. Marsan, avocat du demandeur.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

(In insolvency)

MONTREAL, OCTOBER 2nd. 1903.

LAVERGNE, J.

*In re A. COHEN & al, insolvents & A. L. KENT & al, curators
petitioners.*

*Insolvency.—Art. 883, C. P.—Right of insolvent to be represented by
counsel.—Examination.—Parties in proceedings.*

HELD :—That under article 883 of the Code of Civil Procedure, the insolvent has the right to be represented by counsel at the examination of persons whom the curator deems capable of furnishing information regarding the insolvency ; moreover such person may be cross-examined on behalf of the insolvent in the manner and form prescribed by art. 340 C. P., the insolvent being considered a party in the proceedings. (1)

On the petition of Ambrose L. Kent *et al*, Thomas J. Moccock, the former bookkeeper of the insolvents, was summoned, under art. 883 C. P., to give information concerning the management of the business by the members of the firm prior to their insolvency.

Objection was taken to the presence of the insolvents and their counsel at the examination of Moccock and to their right to be

(1) *Vide : in re Riopelle*, 4 Q. P. R., 180, Langelier, J.

represented by counsel, seeing that the insolvents were not parties in any proceedings before the Court. The Court held that the insolvents upon filing their *bilan* became parties in a judicial proceeding and as their *bilan* could be contested upon the evidence gained by the examination in question, they had the right to be represented.

Objection overruled.

Jacobs & Garneau, attorneys for curators-petitioners.

Greenshields, Greenshields, Heneker & Mitchell, attorneys for insolvents.

(L. G.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1692.

MONTRÉAL, 28 MAI 1902.

MATHIEU, J.

Delle E. BASSINET v. De D. COLLERETTE *et vir*

Action pour forcer à faire certains travaux.—Classe.—

JUGÉ : - Que lorsqu'une action est intentée contre un défendeur pour le contraindre à faire certains travaux qu'il est tenu de faire, et le jugement est rendu le condamnant à faire ses travaux dans un délai déterminé et à son défaut autorisant le demandeur à les faire faire à ses dépens, le mémoire de frais doit être taxé comme dans une cause du montant du coût des travaux, ordonnés par le jugement.

Motion de la défenderesse pour reviser le mémoire de frais de la demanderesse.

Per Curiam.—Attendu que la demanderesse dans sa poursuite demandait que la défenderesse fut condamné à exécuter l'obligation personnelle par elle prise dans le bail qu'elle avait consenti à la demanderesse, et qu'à défaut par elle de faire ces travaux, la demanderesse fût autorisée à les faire à sa place ;

Attendu que par le jugement rendu par la Cour Supérieure et

confirmé en revision, la défenderesse a été condamnée à compléter un appareil de chauffage dans le logement loué, et faute par elle de compléter cet appareil dans le délai fixé, la demanderesse fut autorisée à faire elle-même cet ouvrage ;

Attendu qu'il est constaté que les travaux que la défenderesse a été condamnée à faire ne coûteront pas la somme de \$400.00 ;

Considérant que sous l'article 554 C. P., " pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné ; "

Considérant que si le tribunal, au lieu de se prononcer, comme il l'a fait sur les dépens, en prononçant un jugement, qui était en quelque sorte interlocutoire, avait suspendu et adjugé sur les dépens après que les travaux eussent été faits par la défenderesse, ou par la demanderesse à son défaut, il nous paraît que la condamnation finale pour le cas où la demanderesse aurait fait ces travaux au lieu et place de la défenderesse, aurait été une condamnation au-dessous de \$400.00 ;

Considérant que la classe de l'action de la demanderesse déterminée par le jugement est une action personnelle, dont la valeur en litige ne dépasse pas \$400,00 ;

Considérant que les mémoires de frais du procureurs de la demanderesse en Cour Supérieure et en Cour de Revision doivent être taxés comme dans une action de 3ème classe :—

A accordé et accorde la motion de la demanderesse, et a révisé et revise les mémoires de frais taxés par le Protonotaire de cette cour, tant en Cour Supérieure qu'en Revision, et ordonne que les dits mémoires de frais soient taxés comme dans une cause de 3ème classe entre \$200.00 et \$400.00 avec dépens contre la dite demanderesse.

Lamothe & Trudel, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal Lonanger, & St-Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 99.

MONTRÉAL, 3 SEPTEMBRE 1902.

MATHIEU, J.

A. E. SMITH, *requérant cession v. JAMES TIMBERS, contestant.*

*Demande de cession.—Signification.—Préjudice.—Transport.—
Preuve des écrits.*

JUGÉ :—1o. Qu'une demande de cession signifiée à la résidence du gérant du débiteur, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme, s'il est constaté que cette demande de cession a été remise au débiteur, et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice résultant de l'irrégularité de la signification.

2o. Qu'une demande de cession basée sur une créance transportée au créancier par écrit sous seing privé, sera rejetée si le créancier ne prouve pas les écrits constatant le transport qui, par eux mêmes, ne font pas preuve contre le débiteur.

Exception à la forme.

Per Curiam.—Considérant qu'il appert, par l'admission du demandeur, que la demande de cession a été signifiée à la résidence du gérant du défendeur ;

Considérant que l'affidavit produit à l'appui de la dite demande de cession paraît avoir été assermenté devant H. Hutchins, qui est commissaire nommé pour recevoir des affidavits devant servir devant cette Cour ;

Considérant que cette demande de cession paraît avoir été remise au défendeur, et qu'il ne paraît pas avoir éprouvé de préjudice comme résultat de l'irrégularité de la signification :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, sans frais.—

Sur le mérite de la requête contestant la demande de cession :

Per Curiam.—Considérant que le demandeur, requérant cession, n'a pas prouvé les écrits sous seing privé par lesquels les créances sur lesquelles est basée la demande de cession lui ont été transportés ;

Considérant que ces transports ne peuvent faire preuve contre le défendeur que lorsqu'ils auront été prouvés suivant la loi ;

Considérant que la contestation de la dite demande de cession est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite contestation, et renvoie la dite demande de cession, avec dépens contre le dit demandeur demandant cession, sauf recours.

Stephens & Hutchins, avocats du requérant cession.

Murphy & Lussier, avocats du contestant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1994.

MONTREAL, 12 OCTOBRE 1902.

MATHIEU, J.

W. RENAUD *v.* J. F. VAILLANCOURT & DAME M. L. ALLARD,
opposante.

Opposition.—Droit de transquestionner l'opposante.

JUGÉ :—Que l'avocat de l'opposant peut transquestionner ce dernier sur examen fait après la présentation sous l'article 651 C. P., d'une motion pour le rejet de l'opposition.

Examen de l'opposante sur motion pour faire renvoyer l'opposition.—

L'opposante est examinée devant la cour, et l'avocat de l'opposante veut transquestionner l'opposante sur certaines réponses de son examen en chef.

L'avocat du demandeur s'objecte à ce que l'avocat de l'opposante transquestionne l'opposante.

P. O.—Permis de transquestionner l'opposante, vu qu'on peut faire rejeter son opposition par une motion, et que l'avocat de l'opposante a droit de comparaître sur la motion.

Clement Robitaille, avocat du demandeur.

Bisailon & Brossard, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1246.

MONTRÉAL, 14 NOVEMBRE 1902.

LAVERGNE, J.

J. A. WILKINS v. J. P. MARCHILDON.

Capias.—*Sûretés.*—*Défaut de les rendre.*—*Exception à la forme.*—

JUGÉ :—Si une personne arrêtée sur capias remet à l'huissier une certaine somme, en argent et en bons, en règlement de la dette et des frais, la persistance du demandeur à procéder sur son bref de capias sans remettre au défendeur les effets déposés entre les mains de l'huissier, si illégale qu'elle puisse être, ne constitue pas une irrégularité qui puisse être invoquée par exception à la forme.

Per Curiam.—Considérant que les deux rapports de l'huissier qui sont attaqués contiennent en substance la relation des procédés du dit huissier et qu'il n'y a pas lieu de les déclarer faux ;

Considérant que tous les faits étant en substance exactement relatés, le tribunal peut les apprécier facilement ; qu'il importe peu de déterminer, si l'arrestation a été complétée le 24 octobre, ou n'a été faite que le jour suivant ;

Considérant que de fait, tel qu'allégué par le défendeur, ce dernier a remis, le 24 octobre dernier au soir, à l'huissier exploitant une somme de \$60.00 et un bon d'une tierce personne pour une somme de quarante piastres en règlement de la demande en principal et frais ; que nonobstant cette remise ainsi faite, le lendemain, le dit huissier a procédé à appréhender le défendeur et à le livrer au shérif ; que sommé de remettre l'argent, c'est-à-dire les soixante piastres reçues du défendeur, le dit huissier a refusé de le faire et ce avec l'autorisation du demandeur représenté par son procureur, ce dernier ne voulant pas que cet argent fût remis au défendeur, tout en voulant détenir le défendeur en vertu du dit capias ;

Considérant que cette procédure, si injuste et illégale qu'elle puisse être, ne constitue pas une irrégularité qui puisse être invoquée par exception à la forme :—

Renvoi la dite exception à la forme, avec dépens.

Arch. McGowan, avocat du demandeur.

Camille Piché, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1287

MONTRÉAL, 2 DECEMBRE 1903.

LAVERGNE, J.

ALEXANDRE DAGENAI8 v. EDOUARD DAGENAI8

Action par un mineur.—Garçon de bar.—

Jugé :—Un garçon de bar, même s'il a fait prendre la licence en son nom, n'est pas un commerçant.

Exception à la forme.—

Le défendeur prétend que le demandeur est mineur et n'est pas commerçant.—

La preuve démontre que le demandeur, avec l'argent de sa mère, a acheté un restaurant, a passé un bail à son nom.

Le demandeur, qui est le fils du défendeur, est demeuré 3 mois dans le restaurant, s'occupant à servir les clients. Après certaines difficultés avec le père, le fils partit de chez lui et alla s'engager comme commis chez un marchand et ensuite alla étudier l'agriculture à L'Assomption.

La licence du restaurant a été transportée au nom du défendeur.

Per Curiam.—Attendu que la preuve démontre que le demandeur est mineur et que lors de l'institution de l'action il n'était pas commerçant :—

Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur.

M. J. E. Chagnon, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 476

MONTRÉAL, 6 JUIN 1902

TASCHEREAU, J.

F. BROUSSEAU, *requérant* v. LA CORPORATION DU VILLAGE
D'AHUNTSIC.

Requête pour casser une résolution.—Qualité d'électeur.—Amendement.—59 Vict., ch. 9, sect. 46.

Jugé :—1o. Celui qui veut faire casser la décision d'un conseil municipal en matière d'élection, doit alléguer son titre d'électeur, ou faire voir sa qualité dans sa requête.

2o. Il ne lui sera pas permis d'amender telle requête en alléguant sa qualité d'électeur, après l'expiration des délais pour instituer des procédures.

Per Curiam.—La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur les objections préliminaires faites par la corporation intimée à l'encontre de la requête en appel produite en cette cause ; ayant de plus examiné la procédure et les pièces au dossier et sur le tout délibéré :—

Considérant que la dite requête ne pouvait être présentée que par un électeur de la division électorale dans laquelle se trouve située la municipalité du village d'Ahuntsic dont le conseil a passé la résolution dont se plaint le requérant : 59 Vict. chap. 9, sect. 46 ;

Considérant que le requérant n'allègue pas être un électeur de la dite division électorale, et qu'il n'appert pas par sa dite requête qu'il ait qualité pour prendre le présent appel ;

Considérant que l'amendement fait par le dit requérant sans la permission de la Cour, à l'effet qu'il est électeur de la dite division électorale, a été rejeté du dossier comme illégal et non permis par jugement du cinq juin courant, et que par un autre jugement de cette cour en date du même jour, une motion du requérant pour permission de faire le dit amendement a été renvoyée comme mal fondée, le dit amendement ne pouvant être

fait sans affecter des droits acquis depuis l'expiration des délais pour prendre le dit appel :—

Sans prononcer sur les autres moyens allégués au soutien des dites objections préliminaires, maintient les dites objections préliminaires, déclare la dite requête irrégulière et insuffisante, et présentée par une personne incompétente à le faire, et la renvoie avec dépens.

LeBlanc & Brossard, avocats du requérant.

Nap. Charbonneau C. R., & G. Desaulniers, avocats de l'intimée.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 884.

MONTRÉAL, 6 DÉCEMBRE 1904.

MATHIEU, J.

E. TOUGAS *v.* DAME M. QUINN, *et vir.*

Faits et articles.—*Jour du rapport.*—*Amendement.*—*C. P., 360.*

JUGÉ :—Qu'un ordre pour interrogatoires sur faits et articles, étant signé par le protonotaire, ne peut être amendé que par ce dernier.

Motion de la défenderesse par le rejet de l'avis sur l'ordre pour faits et articles.

Le demandeur a assigné la défenderesse sur faits et articles, faits rapportables le 31 novembre 1904. Le mois de novembre étant de 30 jours, le demandeur donna un avis à la défenderesse pour le 2 décembre 1904.

Per Curiam.—Par l'article 360, C. P., l'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre délivré par le protonotaire : lorsqu'il y a lieu d'amender cet ordre, l'amendement doit être fait par le protonotaire.

La motion de la défenderesse est déclarée bien fondée, et l'ordre pour interrogatoires sur faits et articles, ainsi que l'avis signifié à la défenderesse le 30 novembre dernier, sont déclarés nuls, avec dépens de la motion contre le demandeur.

W. Bessette, avocat du demandeur

J. Whelan, avocat de la défenderesse.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2060

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1904

FORTIN, J.

CHARLES LAVALLÉE v. A. LAVALLÉE & ED. EAVES *et al.*, T. S.

*Saisie-arrêt après jugement.—Cautionnement pour frais et
procuration.*

JUGÉ :—Le demandeur qui, après avoir obtenu un jugement en sa faveur, cesse de résider dans la province de Québec, et prend alors une saisie-arrêt après jugement, peut être tenu de fournir cautionnement pour les frais, mais non une procuration.

Le demandeur a obtenu jugement le 6 octobre 1898.

Sur la présente saisie-arrêt après jugement les procureurs du demandeur sont les mêmes que sur l'action principale. Le demandeur demeure à New-York depuis 3 ans.

Le défendeur en cette cause fait motion pour cautionnement et procuration, et dans sa demande pour procuration il demande la procuration suivante ; savoir : " That plaintiff be ordered to furnish a power of attorney authorizing the institution of the present action and *saisie-arrêt*."

Per Curiam.—Considérant que le défendeur ne peut exiger la production d'une procuration autorisant les procureurs du demandeur à prendre la saisie arrêt, le mandat des dits procureurs *ad litem*, étant présumé :—

(*Leblanc v. Fortin*, 20 R. L. page 691.)

Cette partie de la motion demandant la production de *semblable procuration* est renvoyée, mais la motion pour cautionnement pour frais est accordée et un délai de 15 jours est fixée pour le fournir. Dépens à suivre le sort de la cause.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats du demandeur.

Blair & Laverty, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1536.

MONTRÉAL, 18 NOVEMBRE 1904.

TELLIER, J.

ARCHAMBAULT v. MELANÇON.

Amendement.—Motion pour faire concorder les plaidoiries avec la preuve.—Temps de la faire.—C. P., 520.

JUGÉ.—Qu'une motion pour amender ne sera pas accordée après la clôture de l'enquête de part et d'autre, surtout si la preuve ne va pas à justifier les prétentions nouvelles de la partie.

La Cour, ayant ouï les témoins et les avocats des parties sur la motion produite le 15 avril dernier par le défendeur, examiné la procédure et les pièces produites, duement considéré la preuve et délibéré :—

Attendu que par sa motion le défendeur demande que sa défense soit amendée et qu'un montant de \$82.40 au lieu de celui de \$70.40, soit plaidé en compensation et qu'il soit ajouté à la dite défense, le parag. suivant : " qu'en date du 17 juillet 1903, il restait dû au demandeur par le défendeur une somme de \$57.00 seulement, d'après un état de compte fourni ; "

Attendu que le demandeur s'est opposé à l'octroi de cette motion présentée à l'audition de la cause et après la clôture de l'enquête ;

Attendu que la preuve ne va pas à justifier l'amendement demandé et que cet amendement tendant à apporter dans la cause des prétentions nouvelles ne saurait être fait ni permis dans les circonstances et à cet étage de la procédure, pour ces motifs rejette la dite motion avec dépens contre le défendeur au profit de sa partie adverse.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

J. A. E. Dion, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2141.

MONTREAL, DECEMBER 21, 1904.

CURRAN, J.

J. R. LAURENDEAU v. G. R. DE MONTLORD

Affidavit before Notary Public, outside of England.—Motion to reject same.—C. P., 30.

HELD.—An affidavit signed before a notary public other than a notary public of England, cannot be used in our Courts, and will be rejected upon motion. (1)

Per Curiam.—Seeing that the affidavit in this cause filed was taken before a notary public in the state of New-York—in a foreign country ;

Seeing that the notary public mentioned in article 30 of the C. P. refers to a notary public in England ;

Seeing that the only persons in foreign countries authorized to receive affidavit to be used in our Courts are the mayor or chief magistrate of any city, borough, or incorporated town and the consul, vice-consul, temporary consul, pro-consul or consular agent of His Majesty exercising his functions in a foreign country :—

Doth grant said motion to reject affidavit with costs.

Dorais & Dorais, attorneys for plaintiff.

L. Guérin, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) Compare *Schwob v. Baker*, 5 Q. P. R., 441 ; *Dougall v. Funnell*, S. C., Montreal, No. 699, Fortin, J., June 29, 1903. (unreported). Ed.

SUPERIOR COURT.

No. 1093

MONTREAL, JANUARY 13, 1905.

DAVIDSON, J.

JOSEPH MELANÇON v. NAPOLEON ARCHAMBAULT.

Foreclosure.—Default to file exhibits with declaration.—Plea filed without consent.

HELD.—That the default to file, with the return of the action, exhibits which are not of a nature to suspend the delay for foreclosure, does not prevent the filing of a plea, and a plea filed without leave will be rejected on motion to that effect,

DAVIDSON, J.—Motion to reject plea as having been filed after foreclosure. Answer that plaintiff did not file all his necessary exhibits with the return of the writ, and that, therefore, delays could not run against defendant.

The declaration sets out : That the late Marguerite Fontaine, the wife of defendant, on February 13, 1902, made a will ; that thereby life enjoyment of the estate was given to defendant, with residuary ownership to her brother, Charles, and her sister, Eleonore, plaintiff's wife ; that four days later, by intimidation and fraud, defendant induced his wife to execute a second will which made him absolute universal legatee, to the total exclusion of plaintiff's wife, and of Charles Fontaine ; that it should be annulled.

These two documents are the only writings mentioned in the declaration. Copies of them were filed, with the return of the writ, on December 9 ; on the 17th, plaintiff put of record a certificate, given by the prothonotary, of default to plead ; and on the 29th defendant filed his plea, without obtaining the removal of this certificate, and without leave.

Expiry of six days after the delay allowed for an appearance operates foreclosure, *ipso facto* : C. P., 197, 205. But by Art. 157 : "Until the exhibits have been filed in the manner hereinbefore prescribed, the plaintiff cannot proceed with his demand" ;

and by Art. 206 : "Such foreclosure does not, however, take place without an order from the judge, if the opposite party has not filed with his pleadings, in the manner prescribed, the exhibits or written proofs upon which they are founded."

What is "the manner hereinbefore prescribed," and "in the manner prescribed," to which these articles refer ? It is found in Art. 155 : "The plaintiff must, at the time that he returns the writ, file in the office of the court the written proofs, which he has alleged in support of his demand, together with a list or inventory of such exhibits. If he fails to do so, he cannot afterwards file them without giving notice to the opposite party." And Art. 201 says, as to pleadings, that if the exhibits are not therewith produced "they cannot afterwards be filed without the consent of the opposite party or leave of the judge."

The pretension now is that by virtue of these provisions, delay toward foreclosure did not run because plaintiff, having alleged the wifehood of Eleonore Fontaine to him, and her sisterhood to the testatrix, and the marriage of the latter to defendant and her death, yet failed to produce with the return of the writ, the acts of civil status which go to establish these facts. Plaintiff retorts that the only written proofs "he has alleged in support of his demand" are the two wills.

In respect of the question before the court, I recognize three classes of exhibits : those of a nature to suspend the delay for foreclosure ; those which, while not doing so, need for production notice to the opposite party, or in some cases, even his consent or a judge's order ; those produceable at the trial as mere incident of proof.

I consider that the exhibits referred to by defendant are in the last class. Plaintiff makes a general assertion as to the existence of certain relationships. He does not allege any writing in connection therewith. He had a fair right to expect that the plea would frankly admit them, for they are not of the heart of the controversy. If defendant chose to uselessly deny them the costs attendant upon his denial might be put upon him. That they

were not necessary is shown by the fact that he has filed his plea. But he had no right to do so when outside his delay and especially in the face of a formal prothonotary's certificate of foreclosure.

Filion v. Corriveau (McCord, J., 1880), Q. L. R., 66.

Tremblay v. Desrochers (Doherty, J. 1899), 6, R. L., N. S., 233.

Motion granted ; plea rejected with costs.

J. A. E. Dion, attorney for plaintiff.

D. A. Lafortune, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1

MONTREAL, JANUARY 7, 1905.

DAVIDSON, J.

DARLINGTON v. GALLERY.

Service of petition in contestation of election.—Exhibition of original.—Default to put date of service.—C. P., 127.—Prejudice.

HELD.—1. There is nothing in the law requiring that the original of a petition contesting a Federal Election be exhibited to the respondent at the time of the service.

2. The omission by the bailiff to mention on the copy of the writ of summons or contestation of election the date of such service is no ground for exception to the form, unless prejudice is shown.

3. It is sufficient in the contestation of an election held in one of the divisions of Montreal, to state that the same took place within the judicial district of Montreal.

DAVIDSON, J :—I may say that I feel perfectly satisfied that any decision which I might render maintaining this preliminary objection would not be upheld by any other court.

The first point is with respect to the service : That there was no original shown to Mr. Gallery, while, on the other hand, two witnesses have sworn that the original was exhibited to him. Mr. Gallery has given his evidence with great frankness and candor, but, as I understood it, he has not gone to the point of absolutely denying that fact. What he said was that he did not notice it at the time. He was possibly somewhat flurried by the service. However, from a legal point of view, his evidence is very questionable as to the exhibition of the original to him.

But, even if the original had not been exhibited there is nothing in the law which requires an exhibition of that kind, and this point has been decided in the *Laval* case cited, without dispute, by the learned counsel for the petitioners. The original has to be filed in the office of this court, and there is no provision which entitles a party to take it out in order that it may be disclosed to the respondent.

The respondent also sets forth that there is also a fatal error in regard to the service, because no certificate appears on the back of the petition. This argument is supported by a reference to article 127 of the Code of Procedure.

As one of the commission which produced that code, I think that it was my own hand which drew that article, and it was put in as new law because of our having overthrown the old prevailing practice which required a fixed date for the returns of writs of summons. We made it possible to have the appearance of the party within a certain delay after service upon him, in addition to, or as an alternative to, the fixed date.

Having invaded the law to that extent, we thought that it was proper that the defendant should have before him, in writing, some record of the date on which the writ had been served upon him, so that he might with certainty compute as to the time when he would have to appear. But a long line of decisions have substantiated and confirmed the principle that requirement

is only directory, and with those decisions I cordially agree.

If a party is able to show that he has been prejudiced by the omission, then he would be entitled to relief, otherwise he would not.

In this case due appearance has been made, and it is not pretended that there has been any prejudice to Mr. Gallery in that respect.

Then there is the question of the description of the division. The respondent claims that because the writ of election describes this division as "St. Ann's Division of Montreal," its localization is not properly set out in the petition, because it is there described as being "within the judicial district of Montreal."

I do not see that there is even a technical error in that description, because unquestionably St. Ann's lies within the judicial district of Montreal. Judges are not supposed to know much, unless it is established before them, but we are permitted to consult an almanac with regard to dates—and in regard to a statement of that kind we are permitted to consult the statute, and to have a personal knowledge as to whether it refers to this particular division or not. I do not think that there is anything in the point.

As a consequence it becomes my duty to say that the preliminary objections cannot stand.

They are dismissed with costs.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for petitioners.

Bisailon & Brossard, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 425

MONTRÉAL 20 MAI 1902.

ROBIDOUX, J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE
DE WESTMOUNT, *demandeurs* v. ALPHONSE MALLETTE
défendeur & OCTAVE DROUIN *défendeur en garantie*.

Evocation.—Renvoi d'office.—Art. 171, 1130 C. P.

JUGÉ :—Que si une cause est renvoyée d'office par la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, il n'y a pas lieu d'inscrire pour jugement sur ce renvoi, comme sur une évocation.

La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription par les demandeurs sur l'évocation de cette cause de la Cour de Circuit pour le district de Montréal, inscription faite, selon qu'il y est dit, en vertu de l'article 1130 du code de Procédure civile ; et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :—

Considérant qu'il s'agit en cette cause d'une action hypothécaire en recouvrement de taxes d'écoles, portée devant la Cour de Circuit de ce district, et que le 12 décembre dernier, 1901, par jugement rendu par l'honorable juge Dorion, la dite cause a été renvoyée d'office devant cette cour pour y être jugée en conséquence, article 171 C. P. ;

Considérant que les dispositions de l'article 1130 du code de Procédure civile ne s'appliquent pas à la présente cause et que la présente inscription des demandeurs pour faire décider sommairement de la validité de la dite évocation est irrégulière et illégale :—

Renvoie la dite inscription avec dépens.—

Arch. McGoun, C. R., avocat des demandeurs.

J. A. Drouin, avocat des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2657.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1902.

LANGELIER, J.

A. LECLAIRE v. L. PAYETTE & L. PAYETTE *et al.*, opposants.

Opposition.—Production de copie seule.—Avis de contester.—Motion pour le rejeter.

JUGÉ :—Qu'un avis de contester une opposition ne sera pas rejeté sur motion, alors que copie de l'opposition avait été produite, l'original ayant été produit depuis. (1)

Motion du demandeur pour le rejet de l'avis d'avoir à contester l'opposition.—

Per Curiam :—Considérant que l'opposition a été rapportée sans doute, seulement le 16 septembre courant, mais qu'une copie en avait été produite le 16 août dernier, alors que l'avis de contester n'a été signifié que le 12 septembre courant ;

Considérant d'ailleurs que, même si telle copie n'eût pas été produite avant la signification du dit avis, cela n'entraînerait pas la nullité de tel avis, mais aurait tout au plus pour effet d'empêcher le délai pour contester de courir avant le rapport de l'original de l'opposition :—

Rejette la motion, avec dépens.

Ernest Hébert, avocat du demandeur.

Robillard, Rivet & Lanctôt, avocats des opposants.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Chaley v. Warnecke*, 61 Q. P. R., 421, et les autorités citées en note.

COUR DE CIRCUIT

No. 234.

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1904.

DORION, J. J. C. C.

ADRIEN NADON, *et al.*, *requérants v. OMER LABELLE et al.*, *intimés**Commissaires d'écoles.—Droits du président.—Endettement
des candidats.*

JUGÉ :—1o. Le Président d'une assemblée pour l'élection de Commissaires d'École peut se faire aider dans l'exécution de ses devoirs pourvu qu'il soit tout le temps présent durant l'élection, autorisant tout ce qui s'y fait et y participant personnellement.

2o. Dans le cas d'une première élection des Commissaires d'École dans une municipalité nouvelle, bien qu'il soit dit que cette élection doit être présidée par un juge de paix ou trois électeurs, si le juge de paix qui y réside n'est pas connu de fait comme tel, les trois électeurs peuvent convoquer la première assemblée. L'irrégularité dans ce cas ne comporte pas la nullité de l'élection si ce juge de paix, présent à l'assemblée, laisse faire les nominations de conseillers sans protester et ne se décide à révoquer en doute la légalité de la convocation de l'assemblée qu'après la proclamation de l'élection des commissaires par le président de l'assemblée.

3o. Le défaut de qualité, en supposant qu'il existerait chez certaines personnes, à proposer ou à appuyer la nomination des candidats, ne rend pas telle élection nulle.

4o. L'endettement des candidats pour taxes scolaires en faveur de municipalités scolaires voisines ou de municipalités scolaires d'où a été tirée la nouvelle municipalité, ne rend pas ces candidats inéligibles comme commissaires d'écoles aux termes de l'article 148 du Code Scolaire.

Les requérants demandent la nullité de l'élection des intimés, comme commissaires d'école pour la municipalité scolaire de Montrougeau, pour les raisons suivantes :

1o. Les candidats n'ont pas été mis en nomination par le président de l'élection. Lors de l'élection le président se serait fait, paraît-il, aider dans l'exécution de ses devoirs par le secrétaire trésorier d'une municipalité scolaire voisine. Il a été présent pendant tout le temps de l'élection. Tout s'est fait avec son autorisation et sa participation active. Aucune objection n'a été

proposée de ce chef à ses procédés. En supposant qu'une irrégularité aurait été commise sous le rapport de la mise en nomination, et j'avoue que je n'en vois pas, elle serait tout à fait insignifiante, n'aurait causé aucun préjudice et n'aurait eu aucune influence sur la sincérité du vote.

2o. L'assemblée a été convoquée par des électeurs, lorsqu'il y avait un juge de paix résidant dans la localité. La loi dit : " par un juge de paix et à son défaut par trois électeurs". Il est vrai qu'il y avait un juge de paix dans la localité, le nommé Téléphore Ouimet. Ce fait était-il à la connaissance des personnes qui ont convoqué l'assemblée, c'est ce que la preuve ne constate pas. D'un autre côté tous les procédés jusqu'à la proclamation des conseillers élus ont eu lieu à sa connaissance et sans objection de sa part. Il n'a jamais songé à convoquer lui-même les électeurs. Il a été présent tout le temps du scrutin et ce n'est qu'après la signature du procès-verbal de l'élection, et lorsque le président se levait pour proclamer les commissaires élus, qu'armé de son code scolaire il se décida enfin à attaquer la légalité de la convocation de l'assemblée. Je considère que le juge de paix s'est lui-même constitué en défaut ; qu'aucune irrégularité n'a été commise en rapport avec ce deuxième grief, qu'il n'y a pas de préjudice et que la sincérité du vote n'a pas été affectée.

3o. Parmi les proposeurs ou secondeurs de candidats un ou deux n'étaient pas électeurs. Aucune objection n'a été faite à la qualification de ces personnes ; mais en supposant ce grief fondé, car en fait il ne l'est pas, je ne puis mieux y répondre qu'en citant les remarques de l'Honorable juge Sicotte dans la cause de *Bureau v. Normand* (5 R. L. 40) :—

" Quand la loi prescrit certaines formalités dans les matières électORALES, il faut distinguer entre celles qu'elle impose aux officiers chargés de l'exécution et celles qui sont pour empêcher la fraude entre les électeurs. Les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote n'emportent nullité que si la loi le déclare. On tient pour règle

“ que toutes les omissions qui n'ont pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote, ne peuvent invalider une élection ; autrement l'officier chargé de présider l'élection, par ignorance ou par fraude, ferait annuler l'élection la plus franche.”

Inutile d'ajouter que ces remarques couvrent aussi les autres objections que nous avons énoncées jusque ici. (*Morrier v. Rasconi*, 7 R. L. 40 ; *Desjardins v. Tweedie*, 7 R. O., C. S., 74.)

40. Au nombre des commissaires élus, certains d'entre eux devaient des taxes à des municipalités scolaires voisines. Il n'y a pas de doute que l'un de ces commissaires au moins se trouvait dans ce cas. L'article 148 du code scolaire dit que pour avoir droit de voter à une élection de commissaires, il faut avoir payé toutes ses taxes d'école. Mais est-ce que ceci ne doit pas s'entendre des taxes à la municipalité même dans laquelle a lieu l'élection ? Quelle que soit la généralité des termes dont le législateur se serve, ils doivent être, à moins que le contexte ne s'y prête évidemment pas, restreints à l'objet en vue dans la clause de la loi dans laquelle ils se rencontrent.

L'article parle d'une élection de commissaires qui a lieu dans une municipalité et il impose le paiement de taxes comme condition de la validité du vote ; évidemment des taxes dues à la municipalité dont il est question, et non de celles qui peuvent l'être à d'autres municipalités. C'est la négligence de l'électeur qui n'a pas payé ses taxes que la loi entend punir en le privant de son droit de vote ; or, en vertu de quel principe, ma négligence à m'acquitter de mes obligations envers une municipalité peut-elle affecter mes droits dans une autre corporation avec laquelle je suis parfaitement en règle ?

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici d'une clause pénale qui doit en conséquence être interprétée restrictivement. Enfin le législateur n'étant pas censé innover en cas de doute sur l'étendue et la portée d'une disposition légale, le meilleur guide est la loi antérieure qui se lit comme suit : “ Nulle personne ne peut voter aux élections des commissaires d'écoles dans une

“ municipalité, si elle n'a pas payé les taxes dues et payables “ pour les fins d'école dans telle municipalité.” (S. R. B. C. ch. 15, § 38).

La loi ancienne vient donc ici confirmer l'interprétation restreinte qu'il faut donner aux mots “ avoir payé toutes ses taxes d'école.” Et ce ne sont pas là encore les seules raisons qui militent en faveur de cette manière de voir ; il nous semble qu'un argument sérieux peut être aussi tiré de la pratique même des choses. Le président de l'élection ne joue pas un rôle purement passif. Il ne doit recevoir le vote que de l'électeur et conséquemment il doit connaître ou être en état de pouvoir se renseigner facilement sur les causes de déqualification de celui qui se présente au scrutin et notamment sur le fait du paiement des taxes, chose qui ne peut guère présenter de difficulté lorsqu'il s'agit de taxes qui peuvent être dues à la municipalité même dans laquelle a lieu l'élection, mais non pas pour celles qui peuvent l'être à d'autres municipalités.

Ne peut-on pas aussi tirer argument des conséquences absurdes auxquelles conduirait l'interprétation dans leur sens littéral des mots “ toutes ses taxes d'écoles ” en faisant abstraction de ce qui est écrit et de ce que le législateur a en vue dans le reste de la disposition ? D'après cette interprétation littérale il faudrait alors pour avoir le droit de vote dans un arrondissement, que l'électeur eut payé ses taxes qu'il pourrait devoir dans la province tout entière.

Il est vrai que le savant avocat des requérants ne va pas jusque là, et qu'il limite l'obligation de payer les taxes à celles qui peuvent être dues à raison de la propriété sur laquelle l'électeur entend se qualifier. Mais il nous semble que cette restriction, qui n'est pas écrite dans la loi, est purement arbitraire. En effet, on prétend la faire résulter en raisonnant par analogie avec ce qui a lieu en matière d'élections municipales. Mais outre qu'il n'est pas permis de raisonner par analogie en matière pénale, les mêmes motifs de décider n'existent pas, dans les deux cas. Dans celui des élections municipales (291 C. M.) c'est la loi elle-même qui n'est pas susceptible de deux interprétations différentes.

Comme les taxes d'écoles ne sont pas dues à la municipalité dans laquelle a lieu l'élection et que l'électeur doit tout de même pour conserver son droit de vote, avoir payé ses contributions scolaires, il n'y a plus lieu de distinguer entre celles dues à une municipalité scolaire et celles qui peuvent l'être à une autre municipalité. Du reste, le " toutes taxes municipales " qui se trouvent aussi dans cet article, est un pur pléonasme et n'ajoute rien à la loi. L'article 291 lui-même est tiré du chapitre 24, S. R. B. C. s. 32, qui se servait aussi du mot " toute " (toutes taxes locales pour fins municipales ou d'éducation) sans nécessité et comme manière de style seulement.

50. L'intimé Cyriac Labelle n'était pas propriétaire. Le fait est admis, mais il prétend avoir été mis en nomination contre son consentement et n'avoir pas accepté la charge. Sur ce point la preuve ne peut laisser de doute. Il a commencé c'est vrai, par refuser la candidature, mais il a fini par l'accepter. C'est ce qui résulte non seulement du témoignage de Téléphore Ouimet et du procès-verbal de l'élection, mais aussi du témoignage de ses propres témoins, savoir : F. Lalonde, Aristide et Arthur Filiatrault.

Cyriac Labelle ayant plaidé séparément des autres intimés, la requête est maintenue quant à lui avec dépens. Les frais des témoins Joseph Lacroix, F. Lalonde et Aristide Filiatrault sont mis à sa charge ainsi que la moitié de ceux de Arthur Filiatrault, Téléphore Ouimet et de Champagne. La requête est renvoyée quant aux autres intimés avec dépens.

Il est ordonné par le présent jugement, qu'une autre élection devra avoir lieu, pour remplacer le nommé Cyriac Labelle, le treizième jour de novembre prochain, jour fixé pour l'assemblée, à dix heures de l'avant-midi, sous la présidence du secrétaire de la municipalité scolaire de Montrougeau, Arthur Filiatrault.

Laurendeau & Bazin, avocats des requérants.

Hector Champagne, C. R., avocat de l'intimé.

Honoré Gervais, C. R., conseil.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

(St François)

No. 255

SHERBROOKE, 13 MARS 1901.

LEMIEUX, J.

Ex-parte J. McNICHOLL, *requérant**Destitution de tuteur.—Comment on la demande.—C. P. 286.*

Jugé :—Que la destitution d'un tuteur doit être demandée par action et non par requête.

Le requérant demande la destitution de John Thompson, comme tuteur d'une enfant mineure, Una Frances Walton, enfant de feu Joseph G. Walton et Florence Nightingale Walton.

La requête est basée :—

1o. Sur le refus du tuteur de donner des renseignements sur les conditions des affaires financières de la mineure et particulièrement au sujet d'une somme de \$800.00 que le tuteur était chargé par la loi de placer ;

2o. Sur le fait que ce tuteur était entièrement insolvable.

Cette requête, présentée à la Cour Supérieure, de la part du subrogé-tuteur, qui réside dans les Etats-Unis, n'a pas été signifiée au tuteur. La seule connaissance ou information qui lui a été donnée de cette requête en destitution est la remise d'une copie qui lui a été faite, à Boston, par M. Wells, un avocat de ce district.

Le tuteur n'a pas comparu.

La destitution d'un tuteur pour cause d'incapacité ou d'infidélité peut elle se poursuivre au moyen d'une simple requête ?

L'article 286 C. C., qui est assez vague, semble indiquer que le mode suivi en la présente affaire n'est pas légal, car le mode indiqué n'est pas par requête mais par une demande ordinaire, laquelle, d'après le Code de Procédure, article 76, doit commencer par un bref d'assignation, sauf les exceptions contenues dans le

Code de Procédure et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières.

Or, le Code Civil, en parlant de la destitution de tuteur, n'a pas indiqué un moyen exceptionnel de le faire et il n'y a aucune loi particulière dérogeant au mode ordinaire d'assignation.

La destitution d'un tuteur est une question grave, qui, dans la plupart des cas, affecte son caractère, et il ne serait pas juste que dans des questions de ce genre, le tuteur fût privé des moyens de défense ordinaires que la loi donne à tout individu cité en justice.

En référant à la jurisprudence, on voit, qu'en pareilles instances, l'on a presque toujours eu recours à l'action.

Voir *Charbonneau v. Charbonneau*, 2 M. L. R. p. 121 ;

McFarlane v. Stevenson, 7 M. L. R., C. B. R., 397 ;

Lynch v. Carbray, 4 R. J. Q. C. S. p. 453 ;

Fife v. Bourdeau, 2 R. J. Q. C. S. p. 511 ;

La question de savoir si l'on doit procéder par simple requête ou par action a été débattue dans les causes suivantes :

Daoust v. Lebeuf, 7 L. N. p. 69 ;

Raphaël v. Gibb, XX R. L. p. 8 ;

Létang v. Auclair, 1 R. J. Q. C. S. p. 241 ;

Ces précédents cités à la page 194 du 2^e Vol. du Droit Civil Canadien par M. Mignault, sont à l'effet que la demande en destitution ne peut être poursuivie que par une action.

M. Mignault adopte cette solution.

Nous croyons ces précédents en tous points conformes à la loi et nous n'avons aucune hésitation à les suivre.

La requête en destitution de tuteur est rejetée.

Cote, Wells & White, procureurs du requérant.

(H. J. D.)

SUPERIOR COURT

No. 1620.

MONTREAL, JANUARY 31, 1905.

DAVIDSON, J.

A. GAGNON v. J. ROWAN & J. A. ARCHAMBAULT, *garnishee*.

Seizure of salaries of provincial officers.—Insolvency.—Distribution of moneys.—C. P., 599.

HELD.—That, if an employee of the Province is insolvent, a seizing creditor will be allowed to have the other creditors called in and notified to file their claims

Per Curiam.—Having heard the parties by their counsel on the motion of plaintiff for an order on the *tiers-saisi* to deposit into court the fifth of the salary of defendant to be distributed *au marc la livre* and that as a proceeding on the first *saisie-arrêt* in this cause to call in the creditors of the defendant conformably to C. P. 694, 673 :—

Seeing it appears by the certificate of the *tiers-saisi*, joint clerk of the Circuit Court, that defendant is a clerk in the office of that Court, has a salary of \$600 per annum payable in monthly payments of \$50.00 cash whereof 17 $\frac{1}{2}$ is seizable ; that the seizable part of his salary is already under seizure in the this cause mentioned in said declaration ;

Seeing by judgment of this Court the said seizure herein is declared good, and the *tiers-saisis* are ordered to renew their declaration each month and to continue to deposit in this Court the seizable part of said salary until the judgment in this cause is satisfied ;

Seeing said motion acknowledges that the amounts due under said other seizure are payable by preference, and alleges that defendant is insolvent ;

Seeing that by C. P. 599, sub. sec. 9, the salaries of provincial public officers not exceeding \$1000 per annum are seizable to the extent of one fifth thereof ;

Considering that by sub-sec. 10 and 11 of said article the sala-

ries of city or town clerks and all other salaries and wages, in whatever manner payable, are seizable to the several extents thereon mentioned ;

Considering that by article 697 in seizing salaries as mentioned in said paragraphs 10 and 11, the seizure remains *tenante* ; the other creditors who have judgments file copies thereof ; and the prothonotary after collocating the first seizing party for his costs distributes rateably among all said creditors the amount to be divided ;

Considering that said article 697 does not mention sub-sec. 9 of art. 597, which relates to the salaries of provincial officers, and therefore its dispositions do not apply to them : (See *La Banque du Peuple v. Paradis & Turcotte*, T.-S. (Tait A. C. J., 1898), 1 P. R. 543 ; and *Garand v. Boileau & Cherrier*, T.-S., (Pagnuelo, J. 1901), 4 P. R. 158) ;

Considering that except in relation to said paragraphs 10 and 11 of art. 599, the rules concerning which are those found in art. 697, the distribution is to take place according to art. 694 ;

Considering that by said article 694, each party seizing has a preference over the subsequent seizures unless the insolvency of the debtor is alleged, in which case proceedings must be taken upon the first seizure to call in the creditors in the manner provided in art. 673 ;

Considering that by said art. 673, when the moneys are returned and the insolvency of the debtor is alleged, the distribution of the money cannot take place until his creditors generally have been called in and notified to file their claim ; and that said rule is declared to apply to all cases where money other than the proceeds of immoveables or moneys of which an account has been rendered into Court, are to be distributed. See also C. P., 672 ; C. C., 1981 ;

Considering undisputed the affidavit of defendant that he is insolvent ;

Considering that plaintiff is entitled to have the creditors called in :—

Doth grant said motion and doth order accordingly with cost of said motion.

In *La Banque du Peuple v. Paradis & Turcotte*, T.-S., (Tait, A. C. J., 1898), 1 P. R. 543, several creditors applied to collocate *au marc la lie* with the plaintiff. The Court held that by C. P. 697, the *deniers* which may be divided are those resulting from seizure of the salaries mentioned in 599, sub-sec. 10 and 11; that the salaries of provincial officers are not mentioned in said subsections but are in the sub-sec. 9 of said article; that the dispositions of art. 697 do not apply; and that art. 628 of the old code does only apply to workmen and not to public officers and cannot be invoked; therefore motion rejected.

In *Garand v. Boileau & Cherrier*, T.-S., (Pagnuelo, J. 1901), 4, Q. P. R. 158, the Court held that the seizure of the salary of a civil service employee is governed by C. P. 599 (9) and that 697 does not apply.

J. J. Beauchamp, K. C., attorney for plaintiff.

Barnard & Dessaulles, attorneys for defendant.

Rainville, Archambault, Gervais & Rainville, attorneys for plaintiff Labrecque. C. C. 16442.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2312.

MONTREAL, 10 JUN 1903.

ROBIDOUX, J.

GEO. A. SLATER c. THE SLATER SHOE Co.,

*Péremption d'instance.—Motion antérieure pour péremption non
décidée.—C. P. 283.*

JUGÉ :—Une motion pour péremption sur laquelle le délibéré a été déchargé, n'est pas un obstacle à ce qu'une seconde motion pour péremption soit faite et présentée et n'est pas non plus une procédure empêchant la péremption, (1)

Motion de la défenderesse pour péremption d'instance.

Une première motion pour péremption d'instance fut présentée et prise en délibéré le 8 mai 1903. Cette motion fut signifiée à la société Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson. Cette motion n'a pas été signifiée à chacun des membres de la société.

Les procureurs actuels du demandeur produisirent un affidavit de M. Mitchell, avocat, que la société Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson était dissoute. Au lieu de produire l'original de l'affidavit ci-dessus nommé, on produisit une copie. L'Hon. Juge Tait qui avait pris la cause en délibéré, déchargea le délibéré le 26 mai 1903, parce qu'on n'avait produit qu'une copie de l'affidavit.

La défenderesse fait une motion pour péremption d'instance qu'elle fait signifier à chacun des membres de la société Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson. Cette motion fut présentée et prise en délibéré le 3 juin 1903—devant l'Hon. juge Robidoux.—M. Mitchell, avocat, membre actuel de la société Greenshields, Greenshields, Hencker & Mitchell, s'objecta à la motion pour péremption, prétendant que la première motion pour

(1) Comparez *Boisseau v. Généreux*, 2 Q. P. R. 89.

péremption présentée devant l'Hon. juge Tait, et le délibéré déchargé sont des procédures utiles dans la cause.

Per Curiam :—Considérant qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la dernière procédure utile faite en cette cause, à venir à la date de la signification de la présente motion en péremption d'instance, accorde la dite motion avec tous les dépens de l'action et les dépens de la dite motion contre le demandeur.

Greenshields, Greenshields, Heneker & Mitchell, avocats du demandeur.

Fortin, Martin & Archibald, avocats de la défenderesse.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 343

MONTREAL, 23 JANUARY 1905.

DAVIDSON, J.

LAMOUREUX v. JOHNSTON & JOHNSTON, *opposant*.

Peremption of suit.—Change in firm of solicitors.—Service of motion.—C. P., 86, 279, 282.

HELD :—If a firm of lawyers is dissolved, a motion for peremption will not be granted unless it was served upon all of the late partners.
(*Glass v. Eveleigh*, 3 Q. P. R., 357, followed.)

DAVIDSON, J. :—Plaintiff moves for peremption of the opposition for the reason that no proceeding have been had thereon since December 30th. 1902. The bailiff's return sets forth that the motion and the notice of the date on which it was to be presented, were served on Messrs. Hibbard & Glass, attorneys for the opposant, by leaving true copies there with M. Hibbard in person. It appears from the affidavit of Mr. Glass that Messrs. Hibbard and Glass have not been partners since May, 1903 ;

that he has elected a personal professional domicile at 107 St. James street ; that he is still one of the opposant's attorneys of record, and that no copy of the motion was served on him.

It is, as a consequence, objected that the service on Mr. Hibbard alone was not sufficient.

Suits are preempted when no proceeding has been had therein during two years. C. P. Art. 279. The preemption must be declared by the court, upon a motion of which notice is given to the attorneys, or if there is no attorney, to the party himself. Art. 282. Attorneys are bound to elect a domicile within one mile of the Court House. This election and all changes thereof must be registered in the office of the Court in a book kept for that purpose. If there is default in these respects, services may be made at the office of the Court. Art. 86. Apart therefore from knowledge which all bailiffs have of the domiciles of associated or individual solicitors, an official register supplies needful information.

The identical question now before the Court came up in No. 272, *Glass v. Eveleigh*, 5th November, 1900. In that case plaintiff was represented by a firm of three solicitors. One of them ceased to practice and left the province. The other two dissolved their connection. It was held that plaintiff's mandate continued to be held by these two and not by either acting alone, and that service on one of them only was insufficient. I concur in that judgment. Courts are properly sensitive about deciding any matter in which the interests of a person are involved, unless sure that he has had proper notice.

Motion rejected with costs.

H. St. Louis, K. C., attorney for plaintiff contestant.

Hibbard & Glass, attorneys for defendant opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 375.

MONTREAL, 13 AOUT 1904.

FORTIN, J.

DUNCAN CAMERON, *requérant v. THE TOWN OF WESTMOUNT & al,*
intimées.

Injonction interlocutoire refusée.—Action pour faire casser un règlement municipal.—Honoraires.

JUGÉ :—1o. Que sur une injonction interlocutoire qui est un incident d'une requête pour annuler un règlement, faite en vertu de l'article 4389 S. R. Q. la Cour accordera un honoraire général de \$50.00, sans honoraire supplémentaire d'audition.

2o. Une injonction interlocutoire greffée sur une action de cette nature participe de la nature même de cette action et doit être taxée comme de seconde classe.

3o. Le montant dû au protonotaire sur la réponse à une requête pour injonction interlocutoire est celui de \$1.00 fixé par l'article 24 du tarif et non le montant dû sur un plaidoyer au mérite.

4o. La Cour ne peut, lors de la taxe du mémoire, refuser l'honoraire dû sur chaque affidavit produit au soutien de la requête ou pour la contester. (1).

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du requérant pour faire reviser la taxation des frais de l'intimée, The Town of Westmount, sur le jugement du 29 juillet 1904, renvoyant la requête pour injonction interlocutoire et après avoir examiné la procédure et délibéré :—

Accorde la dite motion comme suit : l'item de \$8.00 payées au protonotaire sur plaidoyer est réduit à \$1.00. (No. 24 du tarif de la Cour Supérieure et de la Cour de Revision) ;—l'item de \$15.00 pour honoraire d'audition, est retranché et celui de \$2.00 pour dresser le mémoire de frais est réduit à \$1.50 et l'item de \$2.40 est réduit à ce qui est accordé pour semblable item dans

(1). *Vide Lambert v. Brault*, 6 Q. P. R.

une action de deuxième classe, savoir à la somme de \$1.80. Le tout avec dépens de la motion.

Ryan & Bickerdike, avocats du requérant.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocat de l'intimée, la ville de Westmount.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 273.

MONTRÉAL, 10 DÉCEMBRE 1902.

LAVERGNE, J.

ARTHUR NORMAND, *requérant* v. EDMOND AUMAIS.

*Destitution d'huissier.—Intérêt à la demander.—2 Ed VII Qué).
ch. 43, sect. 66.—C. P., 77.*

Jugé :—Que pour demander la destitution d'un huissier, il faut y avoir un intérêt spécial.

Le requérant, Arthur Normand, journalier de la cité et du district de Montréal, fait une requête au juge pour destitution de la charge d'huissier de Ed. Aumais pour infraction aux statuts et règlements de la corporation des huissiers du district de Montréal.

Per Curiam.—Considérant que le requérant n'a pas d'intérêt dans la présente poursuite, maintient la dite inscription en droit et renvoie la requête du requérant avec dépens.

N. B.—La loi n'autorise pas une personne quelconque à prendre une telle poursuite sans y avoir un intérêt spécial.

Grenier & Grenier, avocats du requérant.

Charbonneau & Pelletier, avocats de l'intimé.

Laurendeau & Bazin, avocats de la corporation des huissiers.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1152.

MONTREAL, JANUARY 23, 1905.

DAVIDSON, J.

L. N. DEMERS v. LOUIS GIARD.

*Amendment to plea.—Matters not forming the subject of a plea.—**Motion to reject.*

HELD :—That an amendment to a plea, which contains only matters of exception to the form, such as the nullity of the writ for non-user during six months, will be rejected on motion to that effect.

Per Curiam.—On plaintiff's motion to reject plea :—

Seeing the writ was served on December 24, 1904 and returned into Court on December 29th. ; that defendant filed his appearance on December 30th., his plea on January 2, and amendments thereto on January 10th., to wit before he had been served with answers to the plea or an inscription ;

Considering that the plea was served and filed in good time ; and that defendant was entitled to once amend or change it, without costs and without leave of the judge, at any time before the plaintiff has served his answer, or if answer is unnecessary, before service of inscription : C. P., 514 ;

Considering that the said amendments are wholly founded on the pretension that the writ had become *caduque* by non uses during six months ; and that they constitute a matter which must be pleaded by exception *à la forme* and not by plea to the merits ;

Considering that plaintiff is entitled by motion to ask for the rejection of said plea :—

Doth grant said motion and doth rejected said amendments, styled *défense amendée*, with costs.

Demers & Demers, attorneys for plaintiff.

Lachapelle & Archambault, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 991.

MONTREAL, JANUARY 14, 1905.

DAVIDSON, J.

ABRAHAMSON v. YUILE.

Damages for automobile accident.—Speed.—Allegations in answer to plea.—Motion to reject.

HELD :—In an action for damages caused by an automobile going at an imprudent rate of speed the plaintiff may meet allegations of the defence stating that it was only going at 3 miles an hour and was stopped immediately after the accident, by stating the rate of speed at which the automobile was going, and asserting that it was not under control.

Per Curiam.—Defendant's motion that paragraph 2 of plaintiff's answer to defendant's plea be rejected, inasmuch as plaintiff seeks thereby to set up a right of action not set up in his declaration :—

Seeing plaintiff charges that the accident in question occurred "through the defendant's fault and negligence the said automobile being then and there under the power and control of defendant and his employee" ;

Seeing defendant pleads that the accident was caused by plaintiff's own negligence, and not by that of defendant or his *chauffeur* ; that (5) the automobile was moving at a rate not exceeding 3 miles an hour ; that (6) by reason of the slippery condition of the street and of the collision the plaintiff was thrown down ; and that (7) the *chauffeur* immediately stopped his car ;

Considering that said paragraph 2 of the answer, in so far as it alleges fault on the part of defendant and his *chauffeur*, simply reiterates the allegations of the declaration ; that in alleging a speed of 25 miles an hour it does not raise a new ground of action, the statement being proveable under the declaration and moreover it joins a fair issue with the specific assertion that the speed was only 3 miles ; and in alleging that the automobile was

not under control, it does not raise a new ground of action the statement being proveable under the declaration and moreover said allegation joins a fair issue with the assertion that the *chauffeur* immediately stopped his car, it is adjudged that the motion is dismissed with costs.

J. H. Migneron, attorney for plaintiff.

Oughtred & Place, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 144.

MONTREAL, JANUARY 23, 1905.

DAVIDSON, J.

NAP. G. MEUNIER dit LAPIERRE v. CASIMIR ST. JEAN *vs-qual*.

Action against estate, by default.—Joinder of cases proprio motu.—C. P., 291, 292.

HELD :—The Court may *proprio motu*, unite two default cases against the same estate, and order its representatives to be personally present at the trial, when the claims are, on their face, considerable, and a privilege might attach thereto to the detriment of the other creditors.

On inscription for judgment.

Per Curiam.—Seeing defendant is impleaded as the testamentary executor of the late Toussaint Meunier dit Lapierre, who was the father of plaintiff ;

Seeing the plaintiff claims \$1460, to wit, \$2.00 for every 24 hours of the two years preceding his father's death, for attendance upon him during his illness and a further sum of \$126, for causes not stated ;

Seeing plaintiff alleges that his services were worth said sum of \$1460 ; that his father promised to pay it ; that both said sums are formally recognized in the inventory as due ; and that defendant admits liability but has no means to pay it ;

Seeing that a claim by plaintiff's sister for \$1460 for like services is now before the Court for judgment ;

Considering that the debts set forth in an inventory may be only " declarations of claims or of indebtedness made by the parties " (C. P. 1392, sub-sec. 5) and that such mention of them does not make proof of their existence ;

Considering that the affidavits of record do not offer satisfactory proof of the claim, and especially in view of a like claim by plaintiff's sister ;

Seeing that it is in the interest of justice that the action of said sister, to wit No. 1084, *Dlle Léocadie Meunier dit Lapierre v. Casimir St. Jean ès-qual.*, should be united for proof and hearing, (C. P. 291, 292) ;

Considering that a privilege might attach for part at least of said claims and to the detriment of other creditors, (C. C. 1994, 2003), and it may be found advisable to call in the chirographic creditors :—

Doth order that this action be united for proof and hearing with said No. 1084, that plaintiff notify defendant to personally appear at said trial, and that further evidence be made and doth discharge the *délibéré*.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for plaintiff.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

MONTREAL, 13 JUILLET 1904.

OUIMET, J. (en Chambre).

LA CORPORATION DU VILLAGE DELORIMIER (demanderesse requérante) v. COMMUNAUTÉ DES SŒURS DES SAINTS NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE, (défenderesse intimée.)

Appel d'un jugement interlocutoire.—Ordre de fournir des détails.—C. P. 46.

JUGÉ :—Il n'y a pas lieu de permettre d'en appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant à une partie de fournir à l'appui de sa déclaration certains détails et certains documents.

La demanderesse requiert la permission d'en appeler à la Cour du Banc du Roi d'un jugement de la Cour Supérieure (LORANGER, J) en date du 24 juin 1904. Lui ordonnant de produire des extraits de ses rôles de cotisation et de fournir certains détails. Ce jugement est rapporté 6 Q. P. R., 378.

JUGEMENT :—Considérant qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, pour le moment, au moins, dans l'exécution du jugement dont on demande permission d'appeler :

Renvoie la requête avec dépens. (1)

Demers, Larose & Lalonde, avocats de la demanderesse requérante.

Lamothe & Trudel, avocats de la défenderesse intimée.
(Ed. F. S.)

(1). Un semblable jugement a été rendu le même jour dans une cause où, la même corporation était demanderesse contre *La Maison de l'Immaculée Conception*.

SUPERIOR COURT

No. 2416

MONTREL, JUNE 10, 1902.

ROBIDOUX, J.

THE OZONE Co. (Limited) *petitioner*, v. J. T. LYONS, *respondent*.

Price restrictive agreements.—Their legality.—Interlocutory injunction.—C. P. 957.

HELD :—An interlocutory injunction will be granted to enforce an agreement whereby the Respondent purchased certain goods at a specified price, with the condition that he would not sell at less than a certain other price, which agreement he deliberately violated. (1)

On petition for interlocutory injunction.

Per Curiam.—Whereas the petitioner alleges that respondent is selling an article manufactured by petitioner, denominated Ozone, at a price less than \$1.00 for a large bottle and fifty cents for a small bottle, and, on the strength of such an agreement respondent procured from petitioner a large quantity of said article, and is now advertising said Ozone and disposing of it, at a price and figure far below the price agreed upon, to the injury of petitioner, and demands an interlocutory injunction against the said respondent :

Seeing the affidavit filed in support of said application :—

Doth grant said petition to the extent of ordering the issue of an interlocutory injunction herein, ordering the said respondent, John T. Lyons and his officers, agents, servants, employees and representatives, to cease under all penalties as of right, until ordered to the contrary, to sell the said Ozone at any price lower

(1). Similar injunctions were granted, *ex-parte* by Fortin, J. in *Ozone Company v. Massicotte*, 3093 S. C. M. October 2nd, 1902, and *Wampole v. Lyons*, 1426 S. C. M., August 12th, 1904.

The latter injunction was quashed September 2nd, 1904, by Pagnuelo, J. whose judgment was confirmed by the Court of Appeals ; one of the reasons for refusing the injunction being that the petition did not show that without the benefit of an interlocutory injunction* he would suffer serious and irreparable injury. (Montreal, January 19, 1905.)

Both these judgments will be reported later.

than those mentioned in the contract entered into with the petitioner, to wit, at \$1.00 for a large bottle and fifty cents for a small bottle, and it is ordered that the said interlocutory injunction be served upon the respondent at the same time as the writ of summons issued in view of the action herein, and it is likewise ordered that the petitioner will previously give security according to law to the extent of \$400; costs reserved.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for petitioner.

R. L. Murchison, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE
St François.

No. 561.

SHERBROOKE, 27 JANVIER 1904.

HUTCHINSON, J.

DAME VALÉRIE RIELLE, *demanderesse*, v. AMABLE DUBREUIL,
défendeur.

Séparation de corps et de biens.—Désistement de la demande en séparation de corps.

Jugé : Dans une action en séparation de corps et de biens, la demanderesse peut se désister de sa demande en séparation de corps et procéder sur la séparation de biens seule, pourvu, bien entendu, que les allégations de l'action et les conclusions d'icelle soient libellées de manière à justifier telle demande en séparation de biens, et que les avis dans les journaux requis en cas de séparation de biens aient été donnés.

Emile Rioux, procureur de la demanderesse.

L. C. Bélanger, C. R., procureur du défendeur.

(H. J. D.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 568

MONTRÉAL 18 AVRIL 1901.

LANGELIER, J

AUMONT v. MASSEY

Action sur chèque.—Défaut de considération.—Défaut de demande de paiement.—Art. 123 C. P.

JUGÉ :—1o. Qu'une action basée sur un chèque ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'elle ne contient pas d'allégation de considération fournie ni de présentation pour acceptation ou paiement. ;

2o. Qu'un plaidoyer d'absence de considération n'est pas une bonne défense à une telle action.

3o. Qu'un plaidoyer de défaut de présentation pour paiement est une bonne défense à l'action.

Action sur chèque.—

Per Curiam.—1o. Sur l'inscription en droit du défendeur :—

Considérant que l'article 123 C. P., déclare suffisante la formule de déclaration dans une action sur lettre de change contenue dans la cédule A, et que la dite formule ne contient pas d'allégation de considération fournie, ni de présentation pour acceptation ou paiement ;

Considérant qu'un chèque, bien que n'étant pas à tous égards une lettre de change, peut certainement lui être assimilé quant à la considération et à la présentation pour paiement :—

Renvoie l'inscription en droit du défendeur avec dépens.

2o. Sur la réponse en droit du demandeur :—

Considérant que l'allégation du plaidoyer de la défenderesse qu'aucune considération n'a été fournie par le demandeur pour le chèque sur lequel il poursuit, ni au défendeur, ni à un tiers, ne constitue pas une défense à l'action du demandeur, mais que l'allégation que le dit chèque n'a pas été présenté pour paiement à la Banque sur laquelle il était tiré, est une bonne défense à la dite action :—

Maintient la réponse en droit du demandeur quant à l'allégation de défaut de considération, et la renvoie quant à l'allégation de défaut de présentation du chèque, sans frais.

Rivet & Mousseau, avocats du demandeur.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1727

MONTREAL, NOVEMBER 28, 1904.

CURRAN, J.

CLERMONT v. F. X. BILODEAU, *et al.*

Motion to reject allegations of plea and demand particulars.—C. P. 165, as amended by 1 Edward VII, ch. 34.—Deposit.

HELD:—That a motion asking that certain allegations of a plea be rejected, and that defendant be ordered to furnish certain details is of the nature of a preliminary exception, and will be rejected if not accompanied by a deposit.

The court having heard the parties herein by their counsel upon motion filed on the twenty-fifth day of November 1904 by plaintiff asking that the allegations of the plea of defendant Bilodeau be rejected, and that he be ordered to furnish certain details, and having examined the proceedings and deliberated:—

Seeing that this motion is of the nature of a preliminary exception and should be made with a deposit as required by the code of Procedure:—

Doth dismiss said motion with costs.

Leblanc & Brossard, attorneys for plaintiff.

Bisailon & Brossard, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 77.

MONTREAL, 10 NOVEMBRE 1904.

TASCHEREAU, J.

JOS. POIRIER, *requérant certiorari* v. R. STANLEY WEIR, *intimé*,
& LA CITÉ DE MONTRÉAL, *mise en cause*.

Certiorari.—*Contre qui doit être dirigé*.—*Intérêt à l'objection*.

C. P. 1292 et seq.

JUGÉ :—1o. Qu'un *certiorari* contre une décision d'un des recorders de la cité et du district de Montréal peut être dirigé contre le recorder personnellement et non nécessairement contre la Cour.

2o. Que si cette objection pouvait être faite elle devrait l'être par le recorder lui-même et non pas par la partie dont on se plaint et en faveur de laquelle jugement a été rendu.

TASCHEREAU, J.—Celui qui doit se plaindre de l'irrégularité du bref n'est pas la Cité de Montréal, mais bien le Recorder Weir, si irrégularité il y a, mais je ne vois pas telle irrégularité.

L'art. 1295 C. P. dit que l'avis de présentation de la requête doit être signifié au fonctionnaire qui a rendu le jugement. D'après l'art. 1298 c'est au fonctionnaire que l'ordre est donné de transmettre les papiers.

Voir aussi arts. 1292, 1300, 64 C. P. et la Charte de la Cité de Montréal, 62 Vict. ch. 58, section 476.

L'exception préliminaire de la mise-en-cause est renvoyée avec dépens.

Pelletier & Pelletier, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de la mise-en-cause.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1396.

MONTRÉAL, 13 FÉVRIER 1905.

LAVERGNE, J.

DAME Z. MONGEAU, *demanderesse* v. JULES TRUDEAU, *défendeur*
& HENRI PARENT, *et al.*, *mis-en-cause*.

Séparation de corps.—Saisie-gagerie conservatoire.—Art. 204 C. C.

JUGÉ :—Que la femme commune en biens qui poursuit en séparation de corps doit, pour obtenir la saisie-gagerie conservatoire que lui accorde la loi, établir, dans son affidavit, les faits qui pourraient donner ouverture à la saisie arrêt avant jugement ou à la saisie conservatoire.

La demanderesse veut prendre une action en séparation de corps accompagné d'une saisie conservatoire en mains tierces aux fins d'arrêter les biens et argents appartenant à la communauté existant entre elle et son mari.

Le défendeur comparait par son procureur et demande le rejet de la dernière conclusion prétendant qu'on ne peut procéder par saisie conservatoire dans une action en séparation de corps en mains tierces.

Per Curiam.—

Considérant que l'affidavit est insuffisant pour autoriser la mise en cause demandée :

Accorde les conclusions de la dite requête pour ester en justice, moins la mise en cause aux fins de saisir-arrêter les biens et argents appartenant à la dite communauté entre les mains des tiers.

Remarques du juge :

Il est vrai qu'il n'a rien dans le code mentionnant la saisie conservatoire en mains tierces dans une action en séparation de corps, mais quand une des parties dissipe et engage les biens de la communauté, il faut un remède, qu'on l'appelle saisie-gagerie ou saisie-arrêt ou conservatoire, mais cette procédure ne

peut s'obtenir que sur un affidavit spécifique à cet effet tel que dans les cas de saisie-arrêt et de *capias*.

Lamarre & Brodeur, avocats de la demanderesse.

Amedée Geoffrion, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1051

MONTREAL, 13 FÉVRIER 1905.

LAVERGNE, J.

DAME G. RICHER v. THE SHAWINIGAN WATER & POWER Co.

Procès par jury.—Option.—Date de présentation de la motion.

Art. 423 C. P.

JUGÉ :—Qu'une demande de procès par jury sera reçue si elle est présentée dans les trois jours qui suivent la contestation, bien que l'avis de la motion par laquelle on la demande n'ait pas été d'un jour franc.

Motion de la demanderesse pour option par procès par jury.

Cette motion a été présentée le dernier jour du délai, avec un avis signifié la veille. La défenderesse s'objecte à la présente motion prétendant qu'il lui manque un avis d'un jour franc pour la présentation de la motion et que si la demanderesse lui avait donné un jour franc, la motion serait arrivée en dehors des délais.

Per Curiam.—Motion accordée.—frais à suivre le sort de la cause.

Remarque :—Il n'y a pas de préjudice—la motion a été présentée dans les délais.

Chs. Rodier, avocat de la demanderesse.

McLennan & Howard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1814.

MONTRÉAL, 25 JANVIER 1905.

MATHIEU, J.

MACDONALD v. HOOD.

Ouvrage par devis et marchés.—Non exécution des travaux.—Recours du maître.—Séquestre.—C. C., 1691, 1823.

JUGÉ :—Que la Cour n'a pas d'autorité pour faire exécuter par un séquestre, les travaux confiés à un entrepreneur, ni pour autoriser le maître à prendre possession des travaux, le recours du maître étant la résiliation du contrat.

Per Curiam.—Attendu que le demandeur a, le 16 novembre dernier, poursuivi le défendeur, et qu'il allègue, dans sa déclaration, que le 10 juin 1902, le demandeur fit un contrat avec Sa Majesté, pour la construction d'un bassin et d'un brise-glace à Trois-Rivières ; que le 6 mai 1904, le demandeur fit avec le défendeur, un sous-contrat pour partie des travaux que le demandeur s'était obligé de faire par le contrat du 10 juin 1902 ; que, par les termes de ces contrats, le défendeur est tenu de faire les travaux qu'il a entrepris, avec diligence ; que le défendeur n'a pas commencé ces travaux le 20 mai dernier, comme il s'était obligé à le faire ; qu'il n'a pas suivi les instructions de l'ingénieur résidant du gouvernement, et n'a pas livré une section de cent cinquante pieds qu'il s'était obligé de lui livrer ; que le 2 août dernier, le demandeur a protesté le défendeur qu'il ne procédait pas avec assez de diligence, et qu'il l'a de nouveau protesté le 5 août dernier ; que malgré ces protêts, le défendeur a négligé de procéder avec ses travaux ; que, par la négligence du défendeur, le demandeur n'a pas pu procéder aux autres ouvrages mentionnés dans son contrat ; que le demandeur a le droit de demander que le contrat fait avec le défendeur soit annulé ; et le demandeur conclut à ce que le dit contrat du 6 mai dernier, soit annulé, et à ce que le défendeur soit condamné à lui

payer la somme de \$3036.50, pour les causes mentionnées dans la déclaration ;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action ;

Attendu que, le 4 janvier courant, le demandeur a présenté une requête, alléguant la poursuite ci-dessus mentionnée, et ajoutant encore, que le défendeur négligeait de procéder à l'exécution de son contrat, et que les ouvrages qu'il avait faits, n'étaient pas faits suivant les termes du contrat, et n'étaient pas acceptables à l'ingénieur du gouvernement, et il conclut, dans cette requête, à la nomination d'un séquestre, qui prendrait possession des travaux, et procéderait à exécuter les travaux que le défendeur s'est obligé de faire conformément au contrat entre le défendeur et le demandeur, sous les instructions et la direction de l'ingénieur du gouvernement ;

Attendu qu'à l'audition, le demandeur a demandé à amender cette requête, et à ajouter une conclusion subsidiaire, demandant qu'il fût autorisé à faire, aux dépens du défendeur, les travaux que ce dernier avait entrepris ;

Considérant que le séquestre est un dépositaire, et que les actes qu'il peut être autorisé à faire, sont en général, des actes d'administration et conservatoires ;

Considérant que le tribunal n'a pas d'autorité pour faire exécuter un contrat par un séquestre, au lieu de l'entrepreneur, comme le demande le demandeur par sa requête ;

Considérant que le demandeur n'a pas besoin de l'autorité de cette Cour, pour prendre possession des travaux, et résilier le contrat qu'il a fait avec le défendeur, vu que, par l'article 1691 C. C., qui s'applique à l'espèce, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage quoique l'ouvrage soit déjà commencé ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder la motion pour amender faite par le dit demandeur, et que sa requête pour séquestre est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la motion du dit demandeur, demandant

à amender sa requête pour séquestre et renvoie aussi la dite requête pour séquestre, le tout avec dépens contre le demandeur.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 128

MONTRÉAL, 11 NOVEMBRE 1904.

TASCHEREAU, J.

In re SUCCESSION DE FEU LALLEA WATSON & ISIDORE TRUDEAU
requérant scellés, & S. P. LINDSAY, intervenant & L. A. BÉDARD
et al., requérants.

Gardien judiciaire à des scellés.—Droit de rétention. Art. 1825,
1819, 1812, C. C.

JUGÉ :—Que le gardien nommé par la Cour lors d'une apposition de scellés a un privilège et un droit de rétention pour ses frais de garde.

Per Curiam.—Requête accordée. Frais contre la masse.

J. A. Lamarche, avocat des requérants.

J. A. Bernard, avocat de Trudeau, requérant scellés.

J. A. Drouin, C. R., avocat de l'intervenant Lindsay.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 3001.

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1904.

CURRAN, J.

E. BRUNET v. J. KEEGAN.

Conservatory attachment.—Partnership dissolved.—C. P., 955.

HELD :—That conservatory attachment does not lie in favor of a partner against his former partner, the partnership having been liquidated and bought by the latter.

The court having heard the parties herein by their counsel on defendant's motion to quash the seizure made herein; having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the alleged debt of five thousand dollars is not a debt of the partnership herein referred to ;

Considering that there is no privilege disclosed on the goods or property of the said partnership to secure said alleged debt ;

Considering that it appears by the affidavit of the plaintiff on which the said seizure was issued that the goods and effects of the said partnership have been liquidated, and all the concerns of the same wound up and disposed of to the defendant, who holds them under his new title ;

Considering that there is no allegation of secretion or other allegation justifying the present proceedings by *saisie conservatoire* and that if plaintiff has any claim against defendant it is a purely personal one and in no way privileged :—

Doth grant said motion and doth quash said seizure with costs.

J. E. Bureau, avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH
(In Chambers)

MONTREAL, FEBRUARY 21, 1905.

HALL, J.

MERGENTHALER LINOTYPE COMPANY *petitioner* & TORONTO TYPE
FOUNDRY Co. Ltd. & *al*, respondents.

*Proceedings for contempt of Court.—Suspension thereof pending
appeal.—C. P. 1212.*

HELD :—That proceedings for contempt of Court will not be stopped by reason of the fact that an appeal has been taken from an interlocutory judgment in the same case.

HALL, J. —A peculiar application was made verbally, in the above case, for an order in the interest of the respondents suspending all proceedings in the case in the Superior Court under the provisions of article 1212 C. P., the alleged object being to prevent plaintiff, present petitioner, from continuing proceedings during the present appeal for alleged contempt of court against one of the defendants.

Reference to the article shows clearly that it is one provided in the interest of the petitioner who seeks to appeal from an interlocutory judgment rendered against him and that the rule which may be granted under its provisions, can be made effective only in connection with the execution of such interlocutory judgment and cannot be made applicable to other proceedings or issues in the case.

The respondent takes nothing therefore by his application.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, attorneys for petitioners.

J. F. Mackie, attorney for respondents.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH

MONTREAL, FEBRUARY 20, 1905.

HALL, J. (In Chambers.)

LA CORPORATION DU VILLAGE DE BELŒIL & LA CIE D'AQUEDUC
ET D'ECLAIRAGE DE BELŒIL, *appelants* & JODOIN, *respondent*.

*Action to set aside municipal by-law.—Petition for interlocutory
injunction.—Class of action.*

HELD :—The fees upon a petition for interlocutory injunction in an action to set aside a municipal by-law, are fees of second, no of first class actions (1).

HALL, J.—This case came before the full court on an appeal from an interlocutory judgment by a judge of the Superior Court granting an interim injunction in an action to set aside a municipal By-law.(2) The appeal was dismissed. Upon taxation of the respondent's costs, a question arose as to whether the case should be treated as a first class case under the provisions of our tariff, or as one under the second class. Under that tariff, first class cases are declared to consist of: 1. Personal, real or mixed actions in which the amount in litigation exceeds \$1,000. 2d. Proceedings by way of injunction &c. while second class actions are declared to be, those under \$1,000 &c. &c., and finally all those which do not fall under the first class and those not otherwise provided for.

Prima facie, the taxation was under the first class, in as much as the proceeding was by way of an injunction and the clerk of the Court has taxed it accordingly. The losing party has asked for a revision of that taxation upon the ground that the action being one to set aside a municipal by-law came under the second class, as "not otherwise provided for" and that as the proceeding

(1) In the same sense: *Cameron v. The Town of Westmount et al.*, *Supra*.

(2) The judgment of the Superior Court is reported 6 Q. P. R., 430.

was only an incident to the action, the taxation must be controlled by that distinction. On reflection I think the objection taken is well founded. Actions to set aside municipal by laws have always been treated in this court as belonging to the second class. The present case is susceptible of appeal to us upon final judgment upon the *merits*, and the costs on that appeal, would clearly be those of the second class and it is certainly inconsistent and illogical, to tax the costs upon an incidental proceeding as of a class of case higher than would be recognized as applicable to the case upon its merits.

I am of opinion therefore to maintain with costs the petition for the revision of the taxation of this bill of costs in this matter and to order that they be taxed as of the second class.

Gouin, Lemieur & Brassard, attorneys for appellants.

Henri Jodoin, attorney for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1092

MONTREAL, 14 OCTOBRE 1904

PAGUELO, J.

DAME M. L. CAMPBELL *et vir* v. DAME M. JASLOW *et vir*.

Règle Nisi.—*Injures verbales.*—*Condamnation pour \$20.00 et les frais d'une action de \$50.00.*

JUGÉ :—On ne peut ajouter au montant de la dette celui des frais, pour former le montant de \$50. et demander contrainte par corps dans une action pour torts personnels.

Règle nisi.—La défenderesse a fait défaut de comparaître.

Per Curiam :—La condamnation n'est que \$20.00, montant insuffisant.—Refusée sans frais. Art. 833, par. 4, C. P.

N. B.—On ne doit pas ajouter les frais au montant de la condamnation pour former le montant voulu par la loi.—

Taillon, Bonin & Morin, avocats de la demanderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 3020

MONTREAL, JANUARY 20, 1905.

DAVIDSON, J.

F. W. CAMPBELL v. THE MONTREAL STREET RAILWAY CO.

Special fee.—Taxation of costs.—Art. 49, 126 : tariff S. C.

HELD :—That the judge will not take cognizance of a bill of costs and allow a special fee, until the said bill has been taxed by the prothonotary.

Per Curiam.—On motion to allow a special fee and to tax its amount :—

Seeing a special jury to hear this case was summoned for May 2, 1904 and that a sufficient number of qualified jurors were not in attendance to fill the bar ;

Seeing that a second *venire* issued ; that the resulting trial ended in a verdict for plaintiff, on which he had judgment ;

Seeing that his attorneys now move under article 12 of the advocates' tariff for their services and attendances in connection with the summoning of the first jury ;

Seeing that the stamps' tariff and the advocates' tariff contain a number of articles having relation to jury trials and that the former further provides " article 126 " for the taxation of fees not therein specially provided for, and art. 49 for postponements ;

Considering that it is advisable to have a bill of costs prepared which shall include all that the tariffs are considered to make provisions for, directly or indirectly ; that if the taxation of said bill is not satisfactory either party may move for its revision ; that in such case the Court will have before it in specific form and on their entirety charges which the taxing officer allows or rejects ; and that the present motion can then be more effectively heard :—

Doth discharge the *délibéré*, costs reserved.

Lighthall, Harwood & Stewart, attorneys for plaintiff.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2446.

QUÉBEC, 13 FÉVRIER 1905.

SIR C. A. P. PELLETIER, J.

ROBERGE *v.* BELANGER *et al.*

Exception préliminaire.—Spécification du certificat de dépôt qui doit l'accompagner.—Art. 165 C. P.

JUGÉ :—1. Il ne suffit pas, en signifiant une exception à la forme, de faire signifier un avis que le certificat du protonotaire constatant le dépôt sera produit lors de la présentation de la motion, mais une copie du certificat même doit être signifiée. (1)

2. Il ne sera pas permis au défendeur de faire signifier telle copie de certificat après présentation de la motion.

Deux motions ont été faites en cette cause. La première, une exception à la forme, était accompagnée lors de sa présentation, d'un certificat du protonotaire constatant que le dépôt requis avait été fait, ce certificat cependant n'avait pas été spécifié. L'objection ayant été faite, à la présentation de la motion, le défendeur a fait du demandeur motion demandant la permission de faire signifier le certificat. Les deux motions ont été renvoyées, la première avec dépens, la seconde sans frais.

(1) Voyez dans le même sens :

Cheval v. Cordollaz, 2 Rapp. Prat. 222, Sir L. N. Casault, J. en C.

Garand v. Rolland, 2 R. P. 397, Langelier, J.

Broadhurst v. Fortier, 7 R. de J., 222, Langelier J.

Robertson v. The Cobban Manufacturing Co. 4 R. P. 345 Langelier, J.

Wistar v. Dunham, 4 R. P. 195, Davidson J.

Leblanc v. Pauzé, 16 R. J. O. 51, Doherty, J.

Merchants' Bank of Canada v. Republic Consolidated Gold Mining Company, 5 Q. P. R., 202, Lavergne, J. (Exception à la forme.) L'Honorable juge en a décidé autrement quand il ne s'agit que d'une motion pour cautionnement pour frais. *Wilder v. Wilder*, 4 R. P. 433).

Lecterc v. Ayer, 5 R. P. 253 ; Davidson J.

Andiot v. Gauvreau, No 19. C. S. Montréal, 11 mai 1904 : Mathieu, J. (L'Hon. Juge en a aussi décidé autrement quand il ne s'agissait que d'une motion pour cautionnement pour frais : *Toussain v. The Canadian Pacific Railway Company*, 4 R. P. 303.)

JUGEMENT SUR L'EXCEPTION A LA FORME.

La cour après avoir entendu les parties sur les motions de la défenderesse demandant le renvoi de l'action de la demanderesse comme irrégulière et informe et comme n'ayant pas été autorisée par son mari :—

Considérant que l'art 165 C. P. exige qu'une motion de la nature d'une exception à la forme ne peut être présentée à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique ;

Considérant que l'avis donné par le défendeur à la demanderesse en cette cause n'est qu'un avis que la dite motion sera présentée à la Cour Supérieure le 10 février courant et qu'il sera alors produit un certificat du protonotaire attestant que le dépôt requis a été fait ;

Considérant que la défenderesse aurait dû en faisant signifier sa motion donner avis que le dépôt requis avait été fait et que cet avis aurait dû être accompagné d'une copie du certificat du protonotaire attestant que le dit dépôt avait été fait ;

Vu que la défenderesse n'a pas donné avis à la dite demanderesse lors de la signification de la dite motion qu'elle avait fait le dépôt voulu :—

Renvoie la dite motion de la défenderesse avec dépens.

EXTRAIT DU JUGEMENT SUR LA SECONDE MOTION.

Considérant que les exigences du dit article (165) soit péremptoires et doivent être strictement observées ;

Considérant que la cour ne peut remédier à la dite omission de la défenderesse se permettait de faire signifier copie du certificat du protonotaire :—Rejette la dite motion sans frais.

M. A. Lemieux, procureur du demandeur.

Belleau, Belleau & Belleau, procureurs de la défenderesse.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision)

No. 173

QUÉBEC, 29 MARS 1904.

SIR L. N. CASALTY, juge en chef, ROUTHIER et ANDREWS, JJ.
MORIN *v.* GAGNÉ.*Montant du dépôt requis en révision.—Art. 1196 C. P.*

JUGÉ :—Quoiqu'il s'agisse, en l'espèce, d'une action réelle, appartenant à la deuxième cbose du tarif, comme le montant en litige est de moins de \$400,00, de dépôt de \$50.00 fait avec l'inscription en révision est suffisant.

Il s'agissait dans cette cause d'une action possessoire, le demandeur concluant à ce que le défendeur fût condamné à payer \$50.00 de dommages. L'action ayant été renvoyée, le demandeur a inscrit en révision et a fait un dépôt de \$50.00 avec son inscription. Motion de la part du défendeur demandant de faire rayer l'inscription à raison de l'insuffisance du montant déposé. Cette motion a été rejetée avec dépens.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, procureurs du demandeur.

Caron, Pentlandt, Stuart & Brodie, procureur du défendeur.
(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 400

MONTRÉAL, 6 AVRIL 1904.

FORTIN, J.

AMÉDÉE BEAUDET *v.* WILLIAM GRACE Co.*Action en dommages pour la mort d'un fils.—Education, et instruction, etc.*

JUGÉ :—Un père qui poursuit à raison de la mort de son fils, ne peut ré-péter, à titre de dommages-intérêts, les sommes qu'il aurait payées pour son entretien, son instruction, etc. ou autres causes semblables.

Action en dommages.—Inscription en droit à l'encontre du paragraphe 12 de la déclaration qui se lit ainsi :

“ Pour avoir élevé, vêtu, entretenu et instruit son enfant à \$100 par année, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 14 ans, soit, \$1400. ”

Jugement :—L'allégation attaquée par l'inscription en droit ne donne pas ouverture au droit réclamé.—Inscription en droit maintenue avec dépens.

Pélissier, Wilson & St Pierre, avocats du demandeur.

McLennan & Howard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1163

MONTREAL, DECEMBER 27, 1904.

CURRAN, J.

LA COMPAGNIE D'OPÉRA COMIQUE DE MONTREAL & AL, v. G.
DESAULNIERS & AL.

Winding up act.—Suit by liquidator.—Requirements of petition.

HELD :—That a petition whereby the liquidator of a Company asks to be allowed to sue one of the debtors thereof, need not be served upon the said debtor, before its presentation to the Court or judge.

Per Curiam.—Seeing the petition in this cause made supported by affidavit and granted by this Court by which plaintiff in liquidation is authorized to bring the present action ;

Considering that art. 47 of the rules of practice applies to petitions made in pending cases and not to petitions to be allowed to *ester en justice* :—

Exception à la forme dismissed with costs.

Laporte & Beullac, attorneys for plaintiffs.

Gonzalve Desaulniers, attorney for defendants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1291.

MONTREAL, 28 DÉCEMBRE 1904.

MATHIEU, J.

MONTREAL LOAN & MORTGAGE CO. v. LES HÉRITIERS D'ADOLPHE
MATHIEU & A. ROBERT *et al.*, T. S.

*Saisie-arrêt après jugement.—Motion du débiteur pour rejet des
déclarations.—Intérêt.—C. P., 693, 77.*

JUGÉ :—Que le débiteur saisi n'a pas d'intérêt à demander le rejet de la
déclaration d'un tiers-saisi, sous prétexte que les timbres n'ont pas
été apposés sur la déclaration, ou que le tiers saisi n'a pas qualité
pour déclarer.

Motion de la défenderesse pour le renvoi de la saisie-arrêt
quant à certains tiers saisis.

Per Curiam :—La défenderesse ès-qualité est sans intérêt à in-
voquer la nullité résultant du fait que les timbres n'ont pas été
apposés sur les déclarations des tiers-saisis Dame Henri David &
Demoiselle D. Vézina : au contraire son intérêt est que ces timbres
ne soient pas apposés, parce que le coût de ces timbres serait pris
sur la créance qu'elle aurait contre les tiers-saisis. Par l'article
77 C. P. C., pour former une demande en justice, il faut y avoir
intérêt.

Les délais pour contester la déclaration des T. S. qui ont dé-
claré ne pas devoir, ne paraissent pas expirés, vu que le juge-
ment ne paraît pas avoir été rendu sur la contestation de la saisie
arrêt par la défenderesse ès-qualité, art. 693 C. P.

La défenderesse ès-qualité nous paraît sans intérêt à invoquer
le défaut de qualité de la tierce-saisie Dame E. Germain.

La motion de la défenderesse ès-qualité est mal fondée, et elle
est renvoyée avec dépens.

Cramp & Ewing, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse ès-qualité.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2814.

MONTRÉAL, FEBRUARY 26, 1905.

DAVIDSON, J.

De M. DESAUTELS v. M. FORTIER *et al.*

Action by lessor.—Damages for loss of future rents.—Inscription in law.

HELD.—In an action asking for the rescission of a lease and for future rent, it is not necessary to allege specifically that the causes mentioned in the declaration entitle the plaintiff to the conclusions of his action.

Per curiam —On inscription in law :—

Considering that plaintiff by his declaration alleges an indebtedness of \$567 for rent due and a further indebtedness of \$81.00 of rent to accrue making a total of \$648 ;

Considering that plaintiff alleges an indebtedness of \$81, by reason of its being impossible to rent the premises before May 1st next ;

Considering that an acknowledgement of said claim and a promise to pay, is also set out ;

Considering that plaintiff was not bound to allege that said causes gave right of rescission, and that it was sufficient to pray for rescission as a legal result of the allegations set forth :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Dalbec & Dalbec, attorneys for plaintiff.

T. Pagnuelo, attorney for defendants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 39

MONTREAL, FEBRUARY 25, 1905.

DAVIDSON, J.

DAME R. GRATTON v. J. DESORMIERS dit CUSSON & THE CITY &
DISTRICT SAVINGS BANK, *et al.*, T. S.

Separation from bed and board.—Conservatory attachment.

HELD :—In an action in separation from bed and board, an affidavit of the wife, who is separate as to property, that without the benefit of a conservatory attachment she will lose her recourse in respect of alimony and of the donations made by the marriage contract, is insufficient, and such seizure will be quashed on petition. (1)

DAVIDSON, J.—Defendant petitions for the quashing of the conservatory seizure, which accompanied this suit for separation from bed and board.

The affidavit required by C. P., 955, ere an attachment of this kind can be authorized, sets out that plaintiff is entitled to an alimony of \$25 per month ; that the marriage contract gave her \$500, and also the effects which might furnish the marital domicile and that without the benefit of a conservatory seizure to seize said effects and also such moneys as may be in the hands of the *tiers-saisis*, she will lose her recourse in respect of alimony and of the donations made by the marriage contract.

The petition asserts that these allegations are insufficient to justify the seizure, and it also sets forth like defects in the declaration. As to the latter, I cannot consider them under a proceeding of this kind. C. P., 939 and 919.

As the marriage contract stipulates separation of property, plaintiff cannot avail herself of the form of attachment made possible, when community of property exists by C. C., 204, and C.

(1) See *Supra*, *Mongeau v. Trudeau*.

See also *Loeb v. Prume & Morin*, T. S., S. C., Montreal, No. 2653 ; January 24, 1902 ; Mathieu, J.

P., 1093. Her sole reliance must be on C. P., 955. It provides that "if there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual, the plaintiff may obtain a conservatory attachment upon producing an affidavit showing :—

1. That he is entitled to reclaim the possession of immovable property sold by him with a term for the payment of its price :

2. That he is entitled to rank by preference upon the price of movable property, and that it is being dealt with in such a manner as to defeat his remedy.

3. That he is entitled, by reason of some provision of law, to have movable property placed under judicial custody, in order to assure the exercise of his rights over it.

Simply to affirm, as does the affidavit in question, that without the benefit of a conservatory attachment, plaintiff will lose her recourse, is far from bringing the case under the shelter of any one of the three causes stated in this article. Petition granted, seizure quashed with costs.

Per Curiam.—On petition to quash :—

Considering that the only allegation in said affidavit in support of a conservatory seizure, is that without the benefit of such seizure, plaintiff will lose her *recours* :

Considering that said affidavit is insufficient in law :—

Doth grant said petition and doth quash said conservatory attachment with costs.

Dequire & Rhéaume, attorneys for plaintiff.

LeBlanc & Brossard, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1818.

MONTRÉAL, 23 NOVEMBRE 1904.

MATHIEU, J.

LOUIS SIMARD v. JOS. DUROCHER & LA VILLE DE ST-LOUIS
mise en cause.

*Action en dommages.—Influences employées contre le demandeur.—
Qualité des dommages.—Détails.*

JUGÉ :—1. Que le demandeur qui allègue que le défendeur se sert malicieusement et irrégulièrement de son influence contre lui, doit indiquer quand et comment le défendeur aurait agi ainsi.

2. Qu'il ne peut être tenu de dire quand, comment et par qui le défendeur aurait cherché à le faire poursuivre au criminel, ni d'indiquer la qualité et la nature des dommages qu'il prétend avoir subis.

Action est dommages.

Le demandeur est charretier.

Le défendeur est inspecteur des chemins pour la corporation.

Le demandeur se plaint que le défendeur se sert de son influence pour l'empêcher d'avoir de l'emploi de la corporation.

Motion pour détails :—

Attendu que le demandeur allègue au paragraphe 3 de sa déclaration : " que le défendeur se sert indûment, irrégulièrement et malicieusement de son influence pour empêcher le demandeur d'avoir de l'emploi de la corporation, mise en cause, " qui lui en donnerait autrement ", sans indiquer quand, comment le défendeur s'est ainsi servi de son influence, quand et comment il a empêché le demandeur d'avoir de l'emploi de la dite corporation ;

Attendu que le demandeur allègue, dans le paragraphe 4 de sa déclaration : " que le défendeur n'a cessé de persécuter le demandeur depuis le 19 décembre dernier, en cherchant indûment et malicieusement à le poursuivre et à le faire poursuivre au criminel ", sans indiquer quand, comment et par qui le défendeur

a cherché à le poursuivre et à le faire poursuivre en dehors du fait mentionné dans le paragraphe 5 de sa déclaration ;

Attendu que dans le paragraphe 8 de la déclaration, le demandeur allègue " que le défendeur a, par le fait et la faute du défendeur, subi des dommages dans son crédit et ses biens et sa sensibilité, sans indiquer les qualités respectives des dommages qu'il aurait ainsi subis dans son crédit et auprès de quelles personnes, sans indiquer la qualité des dommages qu'il a subis dans ses biens, quand et comment, non plus que la qualité et la nature des dommages qu'il a subis dans sa sensibilité ;

Per Curiam :—Il est ordonné au demandeur de fournir sous 4 jours de cette date au défendeur les détails indiquant comment et en quoi le défendeur se serait irrégulièrement et malicieusement servi de son influence pour empêcher le demandeur d'avoir de l'emploi de la défenderesse, et faute par le dit demandeur de fournir les dits détails dans le dit délai, il est ordonné qu'il ne pourra faire aucune preuve de l'appui de l'allégation troisième de sa déclaration ; les autres conclusions de la motion du défendeur sont renvoyées ; chaque partie payera ses frais sur cette motion.

Leblanc & Brossard, avocats du demandeur.

Bisailon & Brossard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2771.

MONTRÉAL, 6 MARS 1905.

TASCHEREAU, J.

J. Z. RESTHER, *ès-qual* v. J. B. HÉBERT *et al.*, & G. DROLET
MASSUE, *mis-en-cause*.

Action en annulation d'actes.—Mise en cause du grevé.—Nature de l'action.—Jurisdiction.—C. P., 103, par. 3.

JUGÉ :—Qu'une action en annulation de certains actes et en reddition de

compte des profits faits en vertu de ces actes, et dans laquelle le grevé de substitution est assigné comme mis en cause, pour qu'il soit déchu de la jouissance des biens allégués dans l'action et condamné à fournir caution, ou à laisser mettre sous séquestre les biens substitués, est une action mixte, où le grevé, mis en cause, est un véritable défendeur, et qui peut être intentée, indifféremment, dans le district du domicile du défendeur ou du mis en cause. (1)

Exception déclinatoire.

La Cour

Considérant que Gustave Drolet Massue, assigné comme mis-en-cause, est réellement un défendeur dans la cause, contre lequel sont prises des conclusions en déchéance de sa jouissance, comme grevé des biens meubles et immeubles faisant l'objet de la substitution alléguée dans l'action ; que dans les dites conclusions, il est aussi demandé que le dit Gustave Drolet Massue soit condamné à fournir un cautionnement, et qu'à son défaut de le fournir, le demandeur *ès-qualité* soit envoyé en possession provisoire à titre de séquestre des dits biens substitués ;

Considérant que dans la dite action, d'autres conclusions sont prises contre les défendeurs Jean Baptiste et Edouard Hébert, savoir, que certains actes allégués avoir été à eux consentis par le grevé soient annulés comme illégaux et frauduleux, et que les dits défendeurs Hébert aient à rendre compte des fruits par eux perçus en vertu des dits actes, qu'à défaut de le faire, ils soient condamnés à payer une somme de \$7000.00, et qu'il leur soit défendu de continuer la coupe de bois et l'enlèvement de fruits par eux commencés sous l'autorité des dits actes ;

Considérant qu'une telle action, sinon purement personnelle, contient des conclusions personnelles et est au moins mixte de sa nature ; que le mis-en-cause G. D. Massue, véritable défendeur, ayant été assigné dans le district de Montréal où il a son domi-

(1) Autorités du demandeur : Garsonnet, 2e éd., vol. 1 par. 357, pp. 521-23.

Autorités du défendeur : *Davis v. Kington*, 2 R. L. 118 ; *Pinder v. Bank of Nova Scotia*, 4 R. de J., 69 ; *Gagnon v. O'Bready*, R. O., 18 C. S., 283.

Autorité citée par la Cour : 8 Aubry & Rau (4e éd.) pp. 121 & 125.

cile. l'action pouvait être portée dans le district de Montréal, quoique les dits défendeurs Hébert soient domiciliés dans le district de Richelieu et aient reçu l'assignation dans ce dernier district (code de procédure, article 103 paragraphe 3) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'assignation faite au dit Gustave Drolet Massue dans le district de Montréal l'ait été dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal de Richelieu ;

Considérant que le cumul illégal d'actions, s'il existe dans l'espèce, ne peut être invoqué par exception déclinatoire, mais doit faire le sujet d'un plaidoyer différent qui n'est pas maintenant devant le tribunal :—

Renvoie la dite motion d'exception déclinatoire avec dépens.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats du demandeur en qualité.

Beaudin, Loranger & St. Germain, avocats des défendeurs.

Arthur Lamarche, avocat du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2837.

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1905.

DAVIDSON, J.

Dame BEAUCHAMP v. ADOLPHE LEDUC.

Separation from bed and board.—Reconciliation.—Deceit.—Subsequent ill-usage.—C. C. 196. 197.

HELD :—That a mere general allegation as to deceit or force in regard to a reconciliation which took place between consorts, or as to subsequent ill usage, is not sufficient to justify proceedings in separation from bed and board within a few days of the reconciliation.

DAVIDSON, J.—Petition by plaintiff, wife of defendant, to be permitted to institute proceedings for separation from bed and board.

The parties were married in September 1900. Of the two children born of the marriage, one, aged fifteen months, is living. The charges of ill treatment set fort against the husband are many and serious.

Paragraph 44 speaks of a reconciliation having been obtained by deceit and menaces and asserts that no sooner had it been obtained than defendant renewed his ill treatment and threats of violence.

Neither details nor dates are given. This reconciliation is in writing and bears date the 10th. instant.

A few days later, plaintiff presented a petition to institute an action of separation. The Court refused to grant it in view of C. C. 196, providing that "the action for separation from bed and board is extinguished by a reconciliation of the parties taking place either since the facts which gave rise to the action or after the action brought."

To justify a fresh action, causes which have happrened since the reconciliation are required and only in such case can the old causes be made use of as supporting the new action. C. C. 197.

Per Curiam :—Considering that Plaintiff became reconciled with her husband on the 10th. inst, and signed a writing to that effect ; that on a petition since presented the Court has refused her leave to take an action in separation in view of said reconciliation :

Considering that a mere general allegation as to deceit or force in regard to said renonciliation, or as to subsequent ill usage is not sufficient to justify proceedings within a few days of said reconciliation :—

Doth reject said petition and in order not to accentuate the difficulty of amicable relations between the parties doth not grant costs.

D. A. Lafortune, attorney for petitioner.

Fortunat Bourbonnière, attorney for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2550

MONTREAL, MARCH 6, 1905.

DAVIDSON, J.

N. NORMANDIN v. DAME P. DESROCHERS.

Wife common as to property sued as a widow.—Exception to the form.

HELD :—That an action taken against a boarding house keeper, who was held out and declared herself to be a widow will not be dismissed on an exception to the form, although defendant is married and common as to property. (1).

Per Curiam :—Seeing defendant has been impleaded as the widow of Hormisdas Desrochers ;

Seeing defendant by motion, *exception à la forme*, pleads that she is not a widow, but is the wife, common as to property, of said Desrochers and that he has not been made a party to this action ;

Considering that defendant has for years carried on the business of a boarding house keeper ; has for at least ten years transacted her own business ; has been commonly reputed a widow ; and has so declared herself ;

Considering that plaintiff was justified in instituting this suit against her personally ;

Considering that even if her husband is alive, defendant would not be justified in appearing and pleading, as she hath done without having been previously thereto authorized either by her husband or judicially ;—

Doth dismiss said motion and *exception à la forme* with costs.

J. O. Lacroix, attorney for plaintiff.

Weinfeld & Butler, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) Compare *Merrill v. Laprade* 6 Q. P. R. 242.

COUR SUPÉRIEURE

No. 958

MONTRÉAL, 9 MARS 1905.

MATHIEU, J.

LOUIS MARCHAND, *et al.*, v. JULES GLOBENSKY & LA BANQUE
D'ÉPARGNE, *et al.*, T. S.

Saisie conservatoire.—*Signataire de l'affidavit.*—C. P., 956, 938.

Jugé :—1. Que l'affidavit préliminaire à l'émission d'une saisie conservatoire doit être signé par l'une des personnes autorisées à signer tel affidavit dans le cas de saisie-arrêt avant jugement.

2. Que l'affidavit doit être complet par lui-même, et qu'on ne peut s'aider du *fiat*, du bref ou de la déclaration pour le compléter.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur à l'effet de faire casser la saisie conservatoire entre les mains des T. S ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré.—

Considérant que J. Anase Marier, qui a donné l'affidavit sur lequel est basé le bref de saisie-arrêt conservatoire émis en cette cause, ne déclare pas, dans le dit affidavit, qu'il est l'un des demandeurs, ou qu'il soit leur teneur de livres, leur commis ou leur fondé de pouvoir, et qu'il n'apparaît pas non plus comme l'un des demandeurs dans le titre de la cause en tête du dit affidavit ;

Considérant que, par l'article 956 C. P., les règles qui régissent la saisie-arrêt avant jugement, devraient être observées dans la saisie conservatoire, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer ;

Considérant que les dispositions de l'article 938 C. P., qui concernent la saisie arrêt, peuvent parfaitement s'appliquer à la saisie conservatoire ;

Considérant que l'affidavit doit être complet par lui-même et qu'on ne peut s'aider du *fiat* et de la déclaration, ainsi que du bref, pour le compléter ;

Vu l'article 898 C. P., analogue à l'article 933 et vu aussi la cédule R. ;

Considérant que, pour ces raisons, le dit affidavit ne nous paraît pas suffisant :—

A maintenu et maintient la dite requête et a cassé et casse la dite saisie conservatoire, et en donne main-levée au défendeur, avec dépens contre les demandeurs.

Lamothe & Trudel, avocats des demandeurs.

Bernard & Chalifoux, avocats du défend. ur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 66

MONTRÉAL, 3 MARS 1905.

TASCHEREAU, J.

LA COUR ST. CHARLES, No 167, ORDRE DES FORESTIERS
CATHOLIQUES v. A. A. GIBEAULT *et al.*

*Société de secours mutuels étrangère.—Cour locale.—
Capacité.—Frais.*

JUGÉ :—Une cour locale d'une société de secours mutuels étrangère ne peut, du moins si elle ne s'est conformée à la loi provinciale régissant telles sociétés, intenter une action en son propre nom, et telle action sera renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais contre la demanderesse, qui est un être inexistant.

Exception à la forme :—

Attendu qu'il appert au paragraphe 1 de la déclaration de la demanderesse, que celle-ci est une cour locale de l'ordre des forestiers catholiques dont le principal bureau d'affaires est dans la cité de Chicago, état de l'Illinois, Etats-Unis ;

Attendu qu'il appert au bref de sommation en cette cause que la demanderesse est décrite comme étant, par elle-même, un corps distinct, savoir : " Un corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires dans les cité et district de Montréal" ;

Attendu qu'il est faux que la demanderesse ait jamais été constituée en corporation par aucun statut général ou privé ou par aucune disposition de la loi ;

Attendu que la demanderesse n'a pas d'existence légale et ne peut ester en justice ;

Attendu que l'assignation est illégale, irrégulière et de nul

effet et que les défendeurs sus-nommés en souffrent préjudice :—

Que l'assignation soit déclarée illégale, et irrégulière et l'action de la demanderesse renvoyée avec dépens.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion d'exception à la forme présentée par le défendeur J. B. Gendreau ; ayant de plus examiné la procédure, les admissions, et les pièces du dossier, et délibéré :—

Considérant qu'il appert du dossier que la partie demanderesse n'est qu'une cour locale de l'ordre des Forestiers Catholiques, corporation étrangère dont le principal bureau d'affaires est à Chicago, dans les Etats-Unis de l'Amérique ;

Considérant que bien qu'ayant certains droits et privilèges particuliers, la dite Cour est sous le contrôle et la dépendance de l'ordre principal, et n'a pas d'existence corporative indépendante ;

Considérant que même si la dite cour locale pouvait être considérée comme un corps indépendant, avec pouvoirs corporatifs, elle ne s'est pas conformée aux exigences de l'acte provincial 62 Vict. ch. 32, relatif aux sociétés de secours mutuels existant dans la province de Québec, lequel statut oblige même les sociétés de secours mutuels existant avant sa promulgation ; que conséquemment la dite cour locale ne peut être reconnue comme étant légalement constituée en corporation, et ne pouvait instituer la présente action :—

Accorde la motion d'exception à la forme du dit défendeur J. B. Gendreau, et renvoie l'action quant à lui.

N. B.—Je ne parle pas des frais, je n'ai pas le droit de condamner aux dépens un être qui n'existe pas.

Atwater, Duclos & Chauvin, avocats de la demanderesse.

J. B. Bissonnette, avocat du défendeur Gendreau.

Article 3096, R. S. Q.

62 Vict. ch. 32, Québec.

Statuts Consolidés du Canada, ch. 71.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT

(St François.)

No. 445.

SHERBROOKE, 6 MARS 1905.

LEMIEUX, J.

RAYER, demandeur v. BÉLANGER, défendeur.

*Lettre d'avocat.—Droit d'en recouvrer le coût.—3 Ed. VII,
c. 34, sec. 9.*

JUGÉ :—Que des offres du montant réclamé, moins le coût de la lettre d'avocat reçue, sont insuffisantes,

LEMIEUX, J. — *In re Rioux v. Plaisance*, (XXI R. J. O. p. 574) nous avons décidé que le débiteur n'était pas tenu de payer l'honoraire de la lettre-avis qu'il avait reçue d'un avocat.

Le statut 3 Edouard VII c. 34, Sec. 9, a créé un nouvel état de choses en adoptant la disposition suivante qui corrige évidemment l'illégalité du tarif des avocats, ainsi que nous croyons l'avoir démontré dans la cause ci-dessus citée.

Cet amendement se lit comme suit : "Le coût, tel que fixé par "le tarif, de la lettre d'avocat, quand il n'y a pas de poursuite et "après mise en demeure de payer par le créancier, est exigible "du débiteur à qui elle est écrite."

Cet amendement a donc créé, en termes non équivoques, une créance exigible en faveur de l'avocat contre le débiteur pour le coût de la lettre écrite à ce dernier dans les conditions du statut.

Après que la lettre d'avocat a été écrite, le débiteur ne peut se libérer vis-à-vis du créancier qu'en payant le capital et la lettre d'avocat. Si le débiteur offre alors le capital sans le coût de la lettre, le créancier ou l'avocat ont droit de refuser ces offres, vu leur insuffisance, et de faire maintenir une action avec dépens, nonobstant le renouvellement et la consignation des offres.

Le débiteur qui refuse le paiement du coût de la lettre ne satisfait pas à tout ce qui est exigible de lui et s'expose, par son re-

fus, à une peine plus grande, celle du paiement des frais judiciaires.

C'est la seule sanction de l'amendement ci-dessus cité.

Si le débiteur avait le droit d'offrir le capital sans le coût de la lettre, l'amendement deviendrait illusoire et sans effet, car, sur poursuite, il lui suffirait de plaider les offres du capital avant la poursuite pour se libérer de l'action.

Dans la présente espèce, la preuve a révélé une créance de .50 du demandeur contre le défendeur et une mise en demeure suivie d'une lettre d'avocat. Après l'envoi de la lettre d'avocat, des offres de .50 ont été faites au demandeur sans l'offre du coût de la lettre.

Ces offres sont insuffisantes ainsi que leur renouvellement au cours de l'instance.

Jugement en faveur du demandeur avec dépens.

C. C. Cabana, procureur du demandeur.

L. C. Bélanger, C. R., procureur du défendeur.

(H. J. D.)

SUPERIOR COURT

No. 666.

MONTREAL, MARCH 7, 1905.

DAVIDSON, J.

GELINAS v. LA COMPAGNIE DU MAGASIN DU PEUPLE.

Security in appeals.—Rejection of bond.—Attendances.—Advocates fees.

HELD :—That if a judgment permits an appellant to complete a security bond which has been declared illegal, the costs of the respondent comprise the attendance when the security was given, unless the judgment specifies that costs of motion only are granted.

Per Curiam.—Having heard the parties on motion to revise three bills of costs :—

1. By setting aside the whole of the taxation of \$8.60 granted

on the bill of costs marked A, which bill purports to be justified under the judgment of February 3rd. ;

2. By striking out the item "*vacation au cautionnement* : \$5.00" granted in the bill of costs marked B, which bill purports to be justified under the judgment of the February 13th. ;

3. By striking out the item *vacation au cautionnement*, \$5.00 granted in the bill of costs marked B, which bill purports to be justified under the judgment of the February 13th. ;

Considering that of the two persons offered by defendant as sureties on his appeal one was rejected and the other was accepted and signed the bond ; that plaintiff obtained a certificate of default against defendant to furnish security ; and that defendant thereupon moved to have said default removed and to be permitted to complete the bond by furnishing the second surety ;

Considering that by judgment of February 3rd. 1905, defendant was permitted to furnish another security on February 7 on giving one day's notice of person offered and the time of presentation, "le tout avec dépens contre la défenderesse" ;

Considering that said judgment did not, as claimed, condemn defendant to the costs of motion only but condemned to pay the costs incurred by reason of said default, and that the taxation of bill A, at the sum of \$8.60 was legal ;

Considering that defendant failed to complete his security as required by said judgment and that a fresh certificate of default was obtained against him ;

Considering that defendant petitioned to have said default removed and to be permitted to complete the security ;

Considering that by judgment of February 13th. said petition was granted "avec les dépens de la présente motion contre la défenderesse ;"

Considering that said judgment unlike that of February 3rd. only entitles plaintiff to costs of the petition and that the item "*vacation au cautionnement* \$5.00" was wrongly taxed in his favour :—

Doth revise said taxation by striking out said item and doth tax said bill at \$8.95 with costs of motion.

Bérard, Brodeur & Bérard; attorneys for plaintiff.

Wilbrod Pagnuelo, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(St François.)

No. 671.

SHERBROOKE, 6 MARS 1905.

LEMIEUX, J.

BAKER, *demandeur* v. GAGNON, *défendeur*.

Traduction d'acte notarié.—Copie de l'original.—C. C. 1220

JUGÉ :—Que le notaire doit délivrer des copies exactes de ses actes, dans la langue dans laquelle ils ont été écrits, et non des traductions certifiées exactes.

Jugement :

Attendu que la Cour est appelée, dans la présente cause, à interpréter l'acte cité dans la déclaration et produit comme l'exhibit "A" du demandeur ;

Attendu que le notaire instrumentant au dit acte certifie que la copie produite en cette cause est "a true translated copy of the original drawn up in French language" ;

Attendu que le dit notaire aurait dû délivrer une copie exacte de la minute et rédigée dans le langage de la dite minute ;—

Pour ces motifs, la Cour met la présente cause hors du délibéré, afin de permettre au demandeur de produire, aux lieu et place de la dite copie du dit acte produite en cette cause, une copie du dit acte rédigé en langue française dans laquelle a été rédigée la minute du dit acte.

L. C. Bélanger, C. R., procureur du demandeur.

A. Béginneul, procureur du défendeur.

(H. J. D.)

COURT OF KING'S BENCH

MONTREAL, FEBRUARY 28, 1905.

HALL, J.

In Re THE KING & JOHANNE A. L. LORENZ, *petitioner*.*Habeas corpus.—Extradition Act.—Judgment adjudging child to father.—Rights of mother.*

HELD :—1. That, after a judgment declaring the consorts divorced and awarding the custody of the child to the father, the mother may be extradited for the offence of kidnapping it.

2. That the fact that at the time the judgment was pronounced, the mother was in possession of the child, is no bar to the extradition, any more than the fact that she escaped with it between the pronouncing of the oral judgment in divorce and the entry thereof in the register.

3. That the offence, to be extraditable, need not be one against the federal laws of the United States.

HALL, J.—The petitioner having been committed here for extradition to the United States under a charge of having, in the state of New-York, kidnapped, taken, enticed away and detained one Johanne Gertrude Lorenz, between 8 and 9 years of age, in order to deprive the father of said child of its possession and control, to which he was entitled by a decree of the Supreme Court of New-York, has applied to me for a writ of *habeas corpus* and to be discharged from custody upon the following grounds :—

1. Because she is the mother of said child and cannot, therefore, be guilty of stealing it.

2. Because she has always been in possession of said child and has not deprived any other person of said possession.

3. Because it has not been established that she took said child with the intention of depriving any parent or guardian of its possession.

4. Because petitioner has always had possession of said child in good faith and until the present complaint was lodged here, was not aware that any other person was entitled to its possession.

5. Because when petitioner left the state of New York she had not been notified of a judgment giving the custody of said child to its father and had no fraudulent intent in bringing said child to Montreal.

6. Because the offence with which she has been charged is not a crime under the federal law of the United States.

The facts established before the Extradition Commissioner may be briefly stated as follows :—

Mr. and Mrs. Lorenz, the father and mother of the child, had by mutual consent been living separately, the father taking charge of a son and the mother retaining a daughter, these two children being the sole issue of the marriage. In December last, the father, considering himself justified in so doing, took proceedings for absolute divorce against his wife and for possession and control of both the children. The proceedings were opposed, but on the 20th December the trial judge rendered an oral judgment in open court, in presence of both the parties, maintaining the husband's petition, in all respects. Mrs. Lorenz, the present petitioner, affirms that she does not understand English well and did not comprehend, therefore, the purport of the judgment, but that her counsel informed her that the husband had secured his divorce, but said nothing to her about the children.

On the next day but one, Mrs. Lorenz came with the child to Montreal, where she has since been living in a boarding house under an assumed name. Her husband, finding the mother and child had disappeared from their previous residence, made a formal complaint in New York against the wife for having unlawfully taken away and detained the child, but, of course, was unable to execute it. Having, by means of detectives, traced his wife to her new residence here, he took proceedings under the Extradition Act, alleging that his wife was accused within the jurisdiction of the United States of the crime of having kidnapped, taken and enticed away and detained his child, Johanne Gertrude, in order to deprive him of its possession, to which he was entitled under the said judicial decree-of 20th December last.

The petitioner was arrested, and proof having been made of the above facts and of the law of the state of New York, the Extradition Commissioner, Mr. Justice Lafontaine, committed the accused for extradition.

The present proceeding by way of habeas corpus is not, of course, an appeal from the learned Extradition Commissioner's appreciation of the facts, as established by the evidence taken before him, and as his jurisdiction is not contested, I have only to examine the legal objections now submitted on behalf of the petitioner.

The first objection is that a mother cannot be adjudged guilty of stealing her own child.

The father and mother are conjointly the natural and legal custodians of their children, but when proceedings by way of separation are taken, it is the father, who, by our law (C. C., art. 200), is entitled to the provisional care of the children, until by the judgment of the court it is determined to whom their possession and control shall be assigned.

In the present case, the absolute possession and control of both the children, had, for good cause, we must assume, been decreed to the father by the judgment of the court of their jurisdiction, a judgment which it is proved was executory forthwith, even in case an appeal had been taken. Either parent under such a decree would be guilty of the crime of kidnapping or of child-stealing in taking away a child from the possession and control of the other parent, to whom such possession and control had been legally entrusted. See *King v. Watts*, 5 Canadian Crim. Cases, p. 246.

Objections 2, 3 and 4 may be treated together. They are based on denials of the facts alleged in the complaint and partly on the legal definition of said facts, if taken as proved. As before stated, I am bound in law to accept the Extradition Commissioner's appreciation of those facts, but, in adopting them, the case is not free from difficulty as to the nature of the offence which has been committed. That petitioner came away hastily

and clandestinely to prevent the enforcement of the order of the court, there can be no reasonable doubt. It was clearly a contempt of court and punishable as such, but did she commit the crime technically known as "kidnapping?"

At the argument, I thought there was much force in the argument of Mr. Greenshields, petitioner's counsel, that she could not be held guilty of taking away from her husband what he had not actually had, viz., the possession of the child, although he might be legally entitled to it. But on examining the text of the law, both that of New York, and our own, I think the difficulty is only imaginary and proceeds from a consideration of the name of the offence and not of the offence itself. Our law (Art. 284, Criminal Code), uses, it is true, the word possession, but that it is not the possession of which the parent has been deprived, but of that to which he is entitled, will be apparent by paraphrasing the article and using such of the expressions as are applicable to the present case, as follows: Child stealing consists of "Unlawfully taking away a child under 14 years of age, with intent to deprive a parent, having the lawful charge of it, of the possession of such child."

In the case under consideration "the lawful charge" of the child was clearly in the father and the petitioner "unlawfully took away the child with the intent to deprive the father of its possession." The offence under the New York law, and there technically known as "kidnapping," is proved to be "wilfully taking away a child under the age of 16 years with intent to conceal it from its parent or other person having the lawful care or control thereof," and is clearly covered by the facts in the present case. Although the point taken by petitioner's counsel may furnish a technical ground of defence, if petitioner has to submit to a trial upon this alleged offence, there is, in my opinion, a reasonable ground for placing the petitioner upon her defence and that is all that is adjudged by a commitment under the Extradition Act. I am obliged, therefore, to overrule these objections.

The fifth objection is of a rather technical character, that when petitioner left New York she had not been notified that any judgment had been rendered giving to the father the control of the child. As above stated, the oral judgment was rendered on December 20. By the New York law, this judgment is treated as an interlocutory one and does not become a final decree for three months, the delay being given for the purpose of reconciliation between the parties. It is proved, however, as has already been stated, that it is immediately executory in so far as the control of the children is concerned. Although pronounced in open court, in the presence of the parties, on the 20th of December, the text of it was not actually entered by the clerk in his register until the 23rd or 24th, and it is argued, that its legal date, is, therefore, subsequent to the petitioner's flight. It appears to me that the actual control of the child was judicially decreed to the father on the 20th of December, and that it was in consequence of that judgment and to evade its enforcement that the petitioner left her residence on the 22nd for a foreign country, and under an assumed name.

The remaining objection is even more technical, viz., that as the extradition treaty is with the federal Government, it is only for crimes against that Government that its provisions can be invoked.

International treaties, we know, can be made only between sovereign powers and hence the extradition treaty in question was made with, and is enforced by the federal Government, but the punishment of crime is a function pertaining to each of the separate states and whenever one of its laws is violated, the offender must be extradited, if necessary, by the federal authority, but is handed over to the state for trial and sentence. Reversing the position, when an offender against a law of Canada is extradited from the United States, it would be the Canadian law and not that of Great Britain that would be invoked and proved.

International treaties, although concluded between sovereign powers, are for the benefit of and available by all subordinate

states, and even individuals within the protection and jurisdiction of each of the contracting principals. Thus the Ashburton treaty determining the boundary line between Canada and the United States, affected not only the contiguous states, but some of the individual residents upon the confines of those states, and could have been invoked by such individuals in the enforcement and defence of their personal rights without the intervention of the federal authority on the one side or of that of Great Britain on the other. See the interpretation clause 2 (e) of our Extradition Act. R. S. C., Cap. 142: "The expression, 'foreign state,' includes every colony, dependency, and constituent part of the foreign state." So it has always been in regard to extradition for crimes committed against the laws of the separate states or of Canada. One need only refer in support of this fact to the text of the treaty which mentions as the chief extraditable offences, murder, robbery, forgery, larceny, etc., which are governed and punishable by the laws of Canada, and of the several states and not by those of the federal United States Government or by reference to the statutes of Great Britain. And this position is confirmed by reference to our official reports of extradition cases, e. g. : Ex parte, *Hoke*, 14, R. L., 705 and 15 R. L., 92, extradited for forgery in bank books in state of Illinois. Ex parte, *De Baum*, 32, S. C. J., 281, extradited for forgery upon the National Park Bank, of New York, and one of the most recent, ex parte *Levi*, R. J. Q., 6, Q. B., 151 (1897), extradited for perjury committed before the Court of Sessions of the Peace, of Allegheny county, Pennsylvania.

This last objection, although ingenious and novel, does not appear to me to be well taken.

Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc, attorneys for petitioner.

Busteed & Lane, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 120

MONTRÉAL, 13 MARS 1905

TASCHEREAU, J.

*In re F. MAY et al., faillis v. K. ISHEKAWA, et al., requérants
& D. HOCTOR, mis en cause.*

Règle contre un témoin.—Cautionnement pour frais.

Jugé :—Qu'un témoin contre lequel une règle *nisi* est demandée par un étranger, n'a pas le droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, telle procédure n'étant pas une instance. (1)

K. Ishekawa *et al.*, créanciers à la faillite, ont assigné D. Hoctor comme témoin pour se renseigner sur les biens de la faillite.

Le nommé D. Hoctor a fait défaut de comparaître et les requérants ont demandé une règle *nisi*.

A cette règle, le nommé D. Hoctor a comparu par procureur et a demandé 2 jours pour plaider. La cour lui accorde les 2 jours. Pour plaider préliminaire, le mis en cause Hoctor fit une motion pour cautionnement et pour procuration, vu que les créanciers K. Ishekawa *et al* demeurent en dehors de la Province.

Per Curiam :—Motion renvoyée avec dépens.

N. B. Un témoin n'a pas le droit de demander un cautionnement : qu'il vienne montrer cause de son défaut.—Il n'y a pas d'instance, c'est un témoin ordinaire.

Smith, Markey, Montgomery & Skinner, avocats des requérants.
Angers, deLorimier & Godin, avocats du mis en cause.

(Ed. F. S.)

(1). Comparez *The Galt Knitting Co v. Côté*, R. O. 16 C. S., 424 ; 2 Q. P. R., 333.

SUPERIOR COURT

(St. Francis.)

SHERBROOKE, SEPTEMBER 7, 1904.

SIR M. TAIT, A. C. J.

ST. ONGE v. ROSS

Conservatory Attachment.—Wood Cutter.—C. C., 1994 c.

HELD :—That the persons mentioned in the article 1994 c. C. C., are not confined to these whose remuneration is fixed according to the time they work, but also includes all persons who engage to cut wood for so much a cord.

The Court having heard the parties by their counsel upon the petition of the defendant to quash the writ of *saisie conservatoire* in this cause issued upon the affidavit of plaintiff, in so far as said petition puts in issue the sufficiency of the allegations of said affidavit, having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that according to the allegations of said affidavit, plaintiff engaged himself to cut 1000 cords of wood more or less for defendant on his property at the price of \$2.50 per cord, payable as therein set forth, and that he cut and piled during the spring of this year 544 cords on account of which he received \$240.16 leaving a balance of \$194.64 which defendant has refused to pay although required ; and that he has a right to have said wood placed under judicial custody in order to assure the exercise of his rights over it, and that he has no other remedy equally convenient, beneficial and effectual as a conservatory attachment ;

Considering that defendant claims the said allegations are insufficient because plaintiff's demand is not for wages or salary within the meaning of Art. 1994c. C. C. and that even if it was, his only privilege would be to rank by preference upon the price of the wood, and that he had no rights to the present attachment

to secure that remedy inasmuch as he does not allege that the wood is being used in such a manner as to defeat his remedy (Art. 955 C. P. (2) and specially that section three of said art. 995 C. P. does not apply to a case when the privilege claimed is a preference upon the price ;

Considering that the persons mentioned in Art. 1994c. are not confined to those whose remuneration is fixed according to the time they work, but also includes all persons who engage to cut wood as plaintiff did for so much a cord, it being the intention of the law to secure a workman his remuneration for his work in such a case ;

Considering that plaintiff's privilege is a preference upon the price of said wood ranking with claims of creditors who have a right of pledge or of retention, and who rank according to the provisions of Art. 1994 (4) and of Art. 2001 as amended by 60 Vic. Cap. 50, sec. 34 ;

Considering that defendant has refused to pay plaintiff's debt or to recognize his privilege ; that the wood is on the property of and in the possession of defendant, and that under the provision of said Art. 1994c plaintiff would lose his privilege if defendant sold and delivered the wood to a third person for cash ;

Considering that the grounds urged by defendant are not sufficient to justify the quashing of said attachment on account of the insufficiency of the allegations of said affidavit :—

Doth dismiss said petition in so far as it is based upon the insufficiency of said allegations, with costs against defendant. (1)

Panneton & Leblanc, attorneys for plaintiff.

Brown & Macdonald, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) On the merits, the action and seizure were maintained by Lemieux, J.

The case is now pending before the Court of Appeals. (Ed).

COUR DE CIRCUIT
(District de Terrebonne)

No. 663.

STE SCHOLASTIQUE, 16 MARS 1905.

TASCHEREAU, J.

COTÉ v. MARINIER

*Cession de biens.—Failli qui poursuit sur des comptes après la
faillite.—Exception à la forme.—C. P. 174-863.*

JUGÉ :—Le moyen de rencontrer l'action d'un failli, qui poursuit sur un compte faisant partie de sa faillite après la cession de biens, est par défense au fonds et non par exception à la forme.

Le demandeur qui avait fait cession de ces biens dans le cours de décembre 1904, prit une action contre le défendeur en date du 13 janvier 1905 et par conséquent postérieure à sa cession de biens. Le défendeur plaida, par voie d'exception à la forme, que par sa cession de biens le demandeur s'était dépouillé de la possession de ses biens en général, de ses livres de compte et de ses titres de créances : qu'en particulier, il n'avait plus qualité pour poursuivre sur le compte qui faisait la base de l'action en autant que ce dernier avait été mentionné dans sa cession de biens. La Cour en vient à la conclusion qu'à tout événement ce serait là un moyen à faire valoir par défense au mérite et non par exception à la forme.

L'exception à la forme fut renvoyée avec dépens, sauf au défendeur à faire valoir le même moyen par sa défense au mérite.

Camille de Martigny, avocat du demandeur.

Précost & Rinfret, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 553.

MONTREAL, FEBRUARY 26, 1905.

DAVIDSON, J.

In re C. O. GROTHÉ, deceased, & NORTH AMERICAN LIFE ASS.
Co. petitioner *v.* THE CHILDREN OF C. O. GROTHÉ,
petitioners in revocation.

Post-mortem examination.—Family interest.

HELD :—That no *post mortem* examination of a body will be allowed when parties having a family interest in relation to the removal of the body from the vault and its examination, oppose the same.

Per Curiam.—The Court, having heard the parties by their counsel upon the petition filed by the children of the late Colbert O. Grothé, asking that the order issued by the Hon. Mr. Justice Davidson the 21 February 1905, be rescinded and annulled and that the North American Life Assurance Co. be forbidden to proceed further with the medical examination of the body of the said Colbert O. Grothé, and be ordered to return to the petitioners forthwith in the same condition and intact the body of the said Colbert O. Grothé to the place whence it was taken, and having examined the proceedings, and deliberated :—

Seeing that said order was given on the representation and on the belief that the widow of the deceased was the only person having a family interest in relation of the removal of the body from the vault and its examination ;

Considering that on the allegations of said petition and the affidavit in support therein said order ought to be rescinded :—

Doth rescind said order and doth order that the said North American Ass. Life Co. and its officers and all others concerned do forthwith return said body without any *post mortem* examination thereof, after the coffin has been sealed and otherwise put in the same condition as herebefore to the cemeteries of the Roman Catholic Church for replacement in the vault whence the said body came ;

Doth appoint L. A. Bédard, Esq. deputy prothonotary, to the return of said body and to make a return to this Court of his doings in respect thereof ;—

Doth permit C. O. Grothé's son, and T. A. Grothé and L. O. Grothé, brothers of the deceased, to inspect said body and doth condemn the said Company to pay the attendant expenses and the costs of said petition.

J. C. Lamothe, attorney for petitioners, children of the late C. O. Grothé.

Brosseau & Holt, attorneys for the Insurance Company.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2631.

MONTREAL, MARCH 10, 1905.

DAVIDSON, J.

G. DEGUIRE v. LS. LANTHIER *ès-qual*.

*Action against fiduciary heir.—Widow and children of the de
cujus.—Dilatory exception.—C. C., 919.*

HELD :—That a fiduciary heir who is sued for a debt of the *de cuius* with the payment of which he was specially charged, having received funds therefor, has no dilatory exception to call in the widow, common as to property, and the minor children of the deceased.

Per Curiam.—Having heard the parties on defendant's dilatory exception :—

Seeing plaintiff impleads defendant in his quality of fiduciary heir of the late Jos. Thibault and alleges that he sold to said Thibault a lot of land for \$300, which sum was to be paid by the representatives of said Thibault three months after his decease out of the moneys coming from an insurance on his life in "L'Alliance Nationale" ; that Thibault, by his last will, made defendant his universal residuary legatee and directed that the said

purchase price should be paid out of said insurance; that defendant has accepted said succession;

Seeing said exception alleges that Thibault was in community of property with his wife and left minor children, who with his wife now tutrix are alive; that said wife and children are owners of said lot *par indivis*; that said widow personally and as tutrix ought to be called;

Considering that defendant was specially charged with the payment of said sum and provided with the funds therefor, and hath full quality to be sued as herein he hath been;

Considering that it is upon him to call in the widow and children, if he sees fit: see C. C., 919:—

Doth dismiss said dilatory exception with costs.

Lavallée & Lavallée, attorneys for plaintiff.

J. Octave Mousseau, attorney for defendant *ès-qualité*.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 809

MONTREAL, MARCH 9, 1905.

TASCHEREAU, J.

THE STANDARD TRUST COMPANY, v. THE SOUTH SHORE RAILWAY COMPANY *et al.*

Peremption of suit.—Substitution of attorneys.—Useful proceedings.—C. P., 279—283.

HELD:—That the substitution of attorneys, by adding to the firm name the name of a junior member who had recently joined the firm, was a useful proceeding to interrupt peremption.

Motion of defendants for peremption of suit.

J. W. Cook, contra:—

There can be no peremption as proceedings have been had within two years prior to the motion. C. C. P. 279, 283. On the 24th January, judgment was rendered by which the firm of Fleet, Falconer, Cook & McMaster, was substituted to the firm of Fleet, Falconer & Cook, who were the original attorneys. This

is clearly a useful proceeding : the necessity for it is contemplated by the power of attorney furnished Plaintiff's solicitors and filed as Exhibit AA. in which power to substitute was expressly conferred. The firm of Fleet, Falconer, Cook & McMaster is absolutely a distinct firm from that of Fleet, Falconer & Cook, and the fact that the three members of the latter are also the members of the latter are also the members of the first is of no importance.

Bain v. Dixon, R. Q., 7 S. C., p. 194.

HELD by *Pagnuelo*, J. :—" Une motion pour substitution de procureur suivie de jugement est une procédure utile à l'effet " d'empêcher la péremption d'instance."

E. F. Surveyer, in reply :—

As the record shows, Plaintiff's attorneys, Messrs Fleet, Falconer & Cook, having taken Mr McMaster in partnership, asked that the proceedings be afterwards signed with the new firm name : "Fleet Falconer, Cook & McMaster".

This they had unquestionably a right to do, as their power of attorney authorized them to substitute other attorneys to themselves, and they could a *fortiori* add to their number without any fresh authority from their clients.

The principle in this matter seems to us to be the following : " Substitution of attorneys is a useful proceeding when it requires, to be done, fresh authority from the client : " for instance, if an attorney is substituted to another, if a firm of lawyers is dissolved by mutual consent or by the death of one of the partners, his appointment to the Bench, etc.

In the case cited by Plaintiff : *Bain v. Dixon* a perusal of the judgment shows that there had been two substitutions of attorneys and it would appear to result from the Judge's remarks that those substitutions required a new expression of will on the part of the client. Such is not the case here.

Judgment : Motion dismissed with costs.

Fleet, Falconer, Cook & McMaster, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendants.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 22, 1905.

DAVIDSON, J.

IN THE MATTER OF JOHN F. GAYNOR & ANOTHER, *petitioners for
a writ of prohibition.*

Prohibition.—Excess of jurisdiction.—Inferior tribunal.—Constitutionality of Extradition Act.

HELD :—1. That upon presentation of a petition for the issuance of a writ of prohibition, the judge may require notice to be given to the parties having an adverse interest in the proceedings.

2. That the judge to whom the application is presented, in view of the effect of the issuing of the writ, which would be to tie up the inferior jurisdiction for an indefinite time, will go fully into the reasons urged on the merits of the application.

3. That the writ of prohibition lies whenever a court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction, if there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual and it may also be used to restrain any body of persons or officers assuming to exercise judicial or quasi-judicial powers, although not strictly or technically a court.

4. The writ should not be granted except in a substantially clear case of want of jurisdiction and where there is an imminent danger of failure of justice.

5. *Doubted* : That a writ of prohibition is the proper means of bringing before the Court the question of the constitutionality of a statute under which a Court or an officer pretends to act.

6. HELD :—That the Extradition Act, R. S. C. chap. 142, in so far as it enacts that the Governor-General in Council may appoint extradition commissioners other than members of a court already constituted and organized by the provincial authorities, is constitutional and within the powers of the Federal Parliament.

DAVIDSON, J.,—An order is sought for the issuance of a writ of prohibition to the end that Ulric Lafontaine, Esquire, Extradition Commissioner, may be restrained from further proceeding in the matter of an accusation laid against the petitioners for an alleged extradition crime, and now pending before him.

It is asserted that the commission, by virtue whereof Mr. Lafontaine exercises his office, was issued under a provision of the

Extradition Act, which went beyond the competency of the Dominion Parliament. Only to some tribunal or judicial officer already created by the provincial Legislature—say petitioners' counsel—can the Dominion authority make appointments and assign the duty of giving effect to the provisions of this statute.

The existing Extradition Act, R. S. C., cap. 142, sec. 2 (g), enacts :

“ The expression ‘judge’ includes any person authorized to act judicially in extradition matters. ”

Section 5 reads :

“ All judges of the Superior Courts, and of the county courts of any province, and all commissioners who are, from time to time, appointed for the purpose, in any province, by the Governor-in-council, under the Great Seal of Canada, by virtue of this Act, are authorized to act judicially in extradition matters under this act within the province ; and every such person shall, for the purposes of this Act, have all the powers and jurisdiction of any judge or magistrate of the province. ”

By virtue of this provision a commission reading in the name of the Sovereign, sealed with the Great Seal of Canada, and bearing date the 26th day of December, 1898, was issued to Mr. Lafontaine, whereby he was constituted and appointed “ a commissioner to act judicially in extradition matters under the Extradition Act, within the province of Quebec with all and every the powers, rights, authority, privileges, profits, emoluments and advantages unto the said office, or right and by law appertaining during pleasure. ”

It is worthy of remark that he was then and still is a deputy clerk of the peace, and a justice of the peace for this district.

The clauses of the British North America Act, 1867, upon which petitioners rely to support the pretension that the clause of the Dominion Extradition Act, which thus creates extradition commissioners and *ergo* all commissions issued thereunder, are unconstitutional as being *ultra vires*, are these :—

“21.—It shall be lawful for the Queen, by and with the advice

“ and consent of the Senate and House of Commons,
“ to make laws for the peace, order and good government of
“ Canada, in relation to all matters not coming within the classes
“ of subjects by this Act assigned exclusively to the legislatures of
“ the provinces, and for greater certainty, but not so as to
“ restrict the generality of the foregoing terms of this
“ section, it is hereby declared that (notwithstanding any-
“ thing in this act) the exclusive legislative authority of the Par-
“ liament of Canada extends to all matters coming within the
“ classes of subjects next hereinafter enumerated, that is to say :

“ Sub-section, 27.—The criminal law, except the constitution
“ of courts of criminal jurisdiction, but including the procedure in
“ criminal matters. And any matter coming within any
“ of the classes of subjects enumerated in this section shall not
“ be deemed to come within the class of matters of a local or pri-
“ vate nature comprised in the enumeration of the classes of sub-
“ jects by this Act assigned exclusively to the legislatures of the
“ provinces.”

“ 92.—In each province the Legislature may exclusively make
“ laws in relation to matters coming within the classes of subjects
“ next hereinafter enumerated, that is to say :

“ Sub-section 14.—The administration of justice in the provin-
“ ce, including the constitution, maintenance and organization of
“ provincial courts, both of civil and of criminal jurisdiction,
“ and including procedure in civil matters in those courts.”

“ 96.—The Governor-General shall appoint the judges of the
“ Superior, District and County courts in each province, except
“ those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Bruns-
“ wick.”

Plaintiffs' counsel assert that these sections not only by intend-
ment, but by definite assertion as well, limit the powers of the
Dominion Parliament to enactments relating to substantive cri-
minal law and to procedure in criminal matters, while they allot,
and exclusively, to the provincial legislatures, the maintenance
and organization of all provincial courts and civil procedure.

Another premise of their argument is that an extradition commissioner is a component part of the administration of justice, and of a provincial court.

Hence the conclusion that the creation of this judge or judicial officer—wherever may lie the right as to his appointment and payment—belongs exclusively to the provincial authority.

Other parts of the British North America Act need to come under immediate observation. I make an abstract of section 41 and read sections 101, 129, and 131 :—

“ 41.—Until the Parliament of Canada otherwise provides, all laws in force in the several provinces of the Union relative to the following matters or any of them, namely, . . . the trial of controverted elections, and proceedings incident thereto . . . shall respectively apply to election of members to serve in the House of Commons for the same several provinces.

“ 101.—The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from time to time, provide for the constitution, maintenance and organization of a general Court of Appeal for Canada, and for the establishment of any additional courts for the better administration of the laws of Canada.”

“ 129—Except as otherwise provided by this Act, all laws in force in Canada, Nova Scotia, or New Brunswick at the Union and all courts of civil and criminal jurisdiction, and all legal commissions, powers and authorities and all officers, judicial, administrative, and ministerial existing therein at the Union, shall continue in Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick respectively, as if the Union had not been made ; subject, nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland) to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the respective provinces, according to the authority of the Parliament or of that Legislature under this Act.”

“ 132—The Parliament and Government of Canada shall have

“ all powers necessary or proper for performing the obligations of
“ Canada or of any province thereof, as part of the British
“ Empire, towards foreign countries, arising under treaties bet-
“ ween the Empire and such foreign countries.”

A noticeable feature of section 129 is the distinct exception of Imperial Statutes from the effect of the repealment, or alteration of any then existing laws either of Canada or of the other provinces which came into the Dominion, and of 132, that it operates a special assignment to the Dominion of the carrying out of obligations resulting from treaties.

(See Cr. C. sec. 5).

Before dealing with the merits of this matter it becomes further necessary to inquire in how far the statute which creates extradition commissioners comes within the class of laws which make for “ the peace, order and good government of Canada.”—Sec. 91.

In the Imperial Extradition Act, 1870 (33-34 Vict., Cap. 52), are the following pertinent and interesting provisions :—

“ 17—This Act, when applied by Order-in-Council, unless it is
“ otherwise provided by such Order, extend to every British pos-
“ session in the same manner as if throughout this Act the British
“ possessions were substituted for the United Kingdom or England
“ as the case may require, but with the following modifications,
“ viz :—” (These modifications do not affect the present matter).

“ 18—If by any law, or ordinance made before or after the
“ passing of this Act, by the Legislature of any British possession,
“ provision is made for carrying into effect within such possession
“ the surrender of fugitive criminals who are in or suspected of
“ being in such British possession, Her Majesty may, by the
“ Order-in-Council applying this Act, in the case of any foreign
“ state, or by any subsequent order, either suspend the operation
“ within any such British possession of this Act, or of any part
“ thereof, so far as it relates to such foreign state, and so long as
“ such law or ordinance continues in force there, and no longer ;
“ or direct that such law or ordinance, or any part thereof,

“ shall have effect in such British possession, with or without
“ modifications and alterations, as if it were part of this Act.”

This assertion of initial imperial supervision, on the one hand, and, on the other, this delegation to British Possession Legislatures, of power to give effect to the Imperial treaties, were not then new. They are found in the repealed Imperial statute 6 and 7 Vict., 1843, Cap. 71. sec. 5.

Just as an Imperial Order-in-Council, dated March 28th, 1850, suspended the operation of 6 and 7 Victoria, in Canada, in view of our having enacted 12 Vict., c. 19, so when the Imperial Act of 1870 replaced previous legislation, a new Order-in-Council, dated November 17th, 1888, in turn suspended its operation within Canada, in view of our having laws for the mechanical operation of the extradition treaties.

As an example of these orders-in-council, I quote from that of June 26th, 1901, which was passed in relation to the convention of that time, between Great Britain and the United States in enlargement of the Ashburton treaty. It provided that the operation of the Imperial Extradition Acts “shall be and remain suspended
“ within the Dominion of Canada, so long as an Act of Parliament of Canada, passed in 1886, and intituled ‘ an Act respecting the Extradition of Foreign Criminals’ shall continue in
“ force there and no longer.” 5 Can. Cr. Cas., 554.

Hence the seeming result of effacing the whole or any material part of our Extradition Act would be to give operation to the Imperial statute, and not to add anything to the Provincial Authority.

To reconcile this Imperial legislation with the preamble of our Extradition Act of 1877 might be difficult, but is not a matter of present concern. I only quote the latter in emphasis of the act that the operation of extradition treaties belongs in a marked degree to the central authority. It says :

“ Whereas the Parliament of Canada has all the powers proper
“ for making provision for the extradition from Canada of fugitive criminals ;

“Whereas the Parliament and Government of Canada have all the powers proper for performing all the obligations of Canada as part of the British Empire, toward foreign states arising under treaties between the Empire and foreign states.”

These special features of the particular laws governing the surrender of fugitives from foreign countries, enable us to apply with increased precision and clearness that provision of the British North America Act (sec. 132), which vests in the Parliament and Government of Canada all power necessary for performing the obligations of Canada “arising under treaties between the Empire and such foreign countries.”

They represent, for example, a far more reaching prerogative than belongs to its control of election petitions, as expressed in section 41. For these belong to a department of the public law wholly wanting in any elements of imperial or international policy.

Now, what has the Privy Council said as to Controverted Election petitions.

In *Valin and Langlois*—(1879), L. R., 5 App. Cas. p. 115,—Langlois had prayed for the voidance of Valin’s election to a seat in the Canadian House of Commons. By preliminary objection it was pleaded that the Superior Court could not entertain election petitions because the Parliament of Canada had no power to make laws in relation to the administration of justice in the province of Quebec, or to the constitution of any provincial courts, or to procedure in those courts. Consequently it was unable to confer any new jurisdiction on the courts, judges, or procedure of the provinces. Our courts held the Dominion Act constitutional. The case went to the Privy Council. In the course of the judgment of that Board, sustaining the validity of the Act, Lord Selborne said (at page 119):—“The ground which is suggested is this, that it has seemed fit to the Parliament of Canada to confer the jurisdiction necessary for the trial of election petitions upon courts of ordinary jurisdiction in the provinces, and it is said that although the Parliament of Canada might

" have provided in any other manner for those trials, and might
" have created any new courts for this purpose, it could not com-
" mit the exercise of such a new jurisdiction to any existing pro-
" vincial court."

And at page 120 :— "There is, therefore nothing here to raise
" a doubt about the power of the Dominion Parliament to impose
" new duties upon the existing provincial courts, or to give them
" new powers, as to matters which do not come within the classes
" of subjects assigned exclusively to the Legislatures of the pro-
" vinces."

Here we have undisputed recognition of the power of the
Dominion Parliament to create tribunals, and a formal approval
of its alternative right to impose new duties upon existing pro-
vincial courts, as to matters not assigned exclusively to the Le-
gislatures of the provinces. Indeed, the objection was that Par-
liament ought to have done the former, and not the latter.

The reverse of this pretension is urged in the case before us.
For it is admitted at the Bar that had the judicial duties belong-
ing to the giving of effect to the Ashburton Treaty been assigned,
for example, to Superior Court judges, constitutional objection
would not exist.

How, as matter of fact, has Parliament dealt with this subject ?

By C. S. C. (1859), Cap. 89, Sec. 1, the proceedings were to be
had before "any of the judges of any of Her Majesty's Superior
" Courts in this province (i. e., Canada), or any of Her Majesty's
" justices of the peace in the same—"

This act was amended by 24, Victoria (1861), Cap. 6, the 2nd
section of which placed the judicial power in "—any judge of
" any of Her Majesty's Superior Courts in this province or any
" judge of a county court in Upper Canada, or any recorder of a
" city in this province, or any inspector and superintendent of
" the police empowered to act as a justice of the peace in Lower
" Canada—"

Then came the first Dominion Act on the subject, 32-33, Vict.
(1868), Cap. 94. Its first section continued the existing list, and

added "or any commissioner appointed for the purpose by the Governor under the Great Seal (which appointment the Governor is hereby authorized to make), and under which commission such commissioner shall for the purposes of this act, have all the powers of a judge of one of Her Majesty's Superior Courts".

Here we have the first creation of the Extradition Commissioner.

1870, brought another change. By 33, Vic., Sec. 1, the following words were struck out: "or any police magistrate or stipendiary magistrate in Canada, or any judge of the peace in the province of Quebec, or any inspector and superintendent of police"

The next act was that of 1877, 40 Vict., Cap. 25. Sec. 8. provided that:—

"All judges of the Superior Courts and of the county courts of any province or territory of Canada, and all commissioners who may be, from time to time, appointed for the purpose in any such province or territory by the Governor, under the Great Seal of Canada, are authorized to act judicially in Extradition matters under this act within the province or territory; and every such person shall, for the purposes of this act, have all the powers and jurisdiction of any judge or magistrate of the province or territory."

This 40, Vict., Cap. 25, with an amendment effected by 45, Vict., Cap. 20,—which does not concern us—was put into schedule B of Repealed Statutes of the Dominion (1886), and reenacted in terms as chapter 142, which is the existing law.

The effect of this repeal and its instantaneous replacement is stated in chapter 4, sec. 8:—

"The said Revised Statutes shall not be held to operate as new laws, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the said acts and parts of acts so repealed and for which the said Revised Statutes are substituted."

The consolidated acts are thus preserved in unbroken con-

tinuity : *License commissioners of Frontenac v. County of Frontenac* (1887), 14, O. R., 741.

This digest of the Canadian Statutes establishes that the office of Extradition Commissioner has existed for some thirty-seven years. In that long interval, and, although the act has been in incessant use, the question of constitutionality now raised, is raised for the first time.

The provinces, through their local machinery for the administration of justice, have invariably given effect to the warrants and committals of extradition commissioners. This long existing acquiescence is an impressive factor.

In *Reg. v. Bush* (Q. B. D., Ont., 1888), 4, Cartwright, 690, it was held that the provinces had power to appoint justices of the peace, and the fact that the exercise of this right had never been protested against or interfered with was considered of importance. Mr. Justice Street said (at p. 700) :—“But where the construction of the act upon which it depends is a doubtful one, as the defendant contends it to be, the manner in which it appears to have been interpreted for a long series of years by the Governments which are interested, is entitled certainly to consideration.”

It has been held that the local Legislatures have right to create and appoint fire marshals, district magistrates, license commissioners, and to organize general sessions of the peace.

(1) *Q. and Coats* (P. C., 1873), 1 Cartwright, 57.

(2) *Reg. v. Horner* (Q. B., 1876), 2, Steph. Dig., 450 ; 2, Cartwright, 317.

(3) *License Commissioners of Frontenac v. County of Frontenac* (1887), 14, O. R. Q. B. D., 741.

Reg. v. Levinger (1892), 22, O. R., Q., B. D., 690.

These cases, while instructive, do not touch the central principle involved in this matter. Its precise application is found in the remarks of Wilson, C. J., in *Richardson v. Ramson* (Q. B. D., Ont., 1886), 4, Cartwright, 630. He said (at p. 635) :—“The Dominion Parliament has by section 91, of the British

“ North America Act, power to make laws for the peace, order
“ and good government of Canada in relation to all matters not
“ coming within the classes of subjects by this act assigned ex-
“ clusively to the Legislatures of the provinces. It is not neces-
“ sary to enquire how far that enactment would enable the Dom-
“ inion Parliament to legislate with respect to the appointment
“ of justices of the peace and police magistrates in any province
“ of the Dominion, and to authorize the Governor-General to
“ make such appointments, as with relation to the public works,
“ 32 and 33 Vict., c. 24, section 7, (D), or to the management of
“ Indian affairs, as by declaring that an Indian agent shall have
“ the same power as a stipendiary magistrate, 45 Vic., c. 30, sec-
“ tion 3 (D) : These matters referred to are matters of a general
“ and not merely of a local nature, and they are matters within
“ the sole control of the Dominion Legislature, and are not with-
“ in the powers conferred upon the provincial Legislatures ; and
“ no one perhaps will doubt that the Dominion Parliament has
“ full authority to legislate in such and like cases. ”

The Public Works Act creates commissioners who may issue warrants, and perform certain judicial duties. The Indian Act also creates commissioners and gives them the powers of a stipendiary or a police magistrate.

Cr. C., section 755, provides for the issuance of a commission for the holding of a court of assize and *nisi prius*, etc., in Ontario, which shall contain the names of judges and King's counsel. Section 764 declares that a speedy trial judge shall be “ a court of record.”

These, and other like and long existing Dominion statutes are all unconstitutional and void if the pretension urged on behalf of petitioners is a sound one.

I determine, and with certainty, that the Dominion Parliament had ample competency to create Extradition Commissioners ; that the attendant commission *per dedimus protestatem* might issue to a provincial justice of the peace, as is the case in the case of Mr. Lafontaine, or to any person whomsoever ; and

that Parliament might, had it so chosen, have designated its own judges, for example, the members of the Supreme or Exchequer Court as the extradition authority.

The petitioners are entitled to my serious consideration of another important feature of the case. Their application is for leave to issue a writ of prohibition. According to the practice in this province an authorization to that effect would cause a writ of summons to go out adressed to Mr. Lafontaine and to the party seeking extradition, which writ would include, in effect, an order to discontinue all proceedings until, as a result of formal pleadings, hearings, and judgment, it was dismissed, or made peremptory. The writ is one of the class styled extraordinary remedies. The initial order is interlocutory, but it ties up the inferior jurisdiction for an indefinite time. In spite of my opinion on the constitutional question, are the petitioners entitled to interlocutory relief of this character ?

(See elaborate opinion in *Mayor of London v. Case*, L. R., 2. E. & I., App., 289, on writs of prohibition.)

According to articles 1003 and 992, of the Code of Procedure the writ of prohibition lies whenever a court of inferior jurisdiction, exceeds its jurisdiction, if there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual. It may also be used to restrain any body of persons or officers assuming to exercise judicial or quasi-judicial powers, although not strictly or technically a court.

High, *Extraordinary remedies*, No. 764 a ; Clarke's *Mag. Man.*, 36 ; Short on Informations (Blackstone ed.), No. 431 ; *Kearney v. Desnoyers* (1899), 10, R. J., Q. B., 436 ; *O'Farrell v. Brassard* (1875), 4, Q. L. R., 62.

It should not be granted except in a substantially clear case of want of jurisdiction. There must be imminent danger of failure of justice. *Tessier v. Desnoyers*, 17, R. J. S. C., 35 (No. 12). My belief is that these necessary elements for affirmative action on my part are wanting.

Moreover other remedies exist. The question can be raised

under the *habeas corpus* to which the petitioners would become entitled if a committal for extradition took place.

Ex-parte, *Thomas Curry* (Wurtele, J., 1898), 1 Can. Cr. Cas., 532.

Ex-parte *Mainville* (Wurtele, J., 1898) 1 Can. Cr. Cas., 528.

Ex-parte *Scitz* (Wurtele, J., 1899), 3 Can. Cr. Cas. 54. *Reg. v. Horner* (Q. B., 1876), 2 Steph. Dig., 450 ; 2 Cartwright, 317. So, too, in *ex parte Vancini* (Supreme Ct., N. B., 1904), 8 Can. Cr. Cas., 164 ; 34 Can. S. C. R., 621.

In *R. v. Walsh* (H. C. of J., Ont., 1903) 6 Can. Cr. Cas., 452. the constitutionality of a statute was considered on a motion to quash a conviction. See other like cases in 8 Can. Cr. Cas.

The three points upon which judges investigate the proceedings of the Commissioner are, first, as to his jurisdiction ; second, as to the regularity of the proceedings ; and third, as to the legality of the proof.

We must remember that Mr. Lafontaine is *de facto*, and until the statutory provision through which his commission comes is declared void, *de jure*, an Extradition Commissioner.

(See notes on distinction between a *de facto* officer and a *de jure* officer in 1 Can. Cr. Cas., 314.)

I am not prepared to say that a writ of prohibition is an impossible means of attacking a statute as being unconstitutional. In *Sweet v. Hulbert* (Supreme Court, State of New York, 1868), James, J., declared that a certain state law, just passed, was without validity or force, and granted a writ of prohibition.

But a like precedent, applicable to the facts before me, has not been cited. Nor am I aware of one, although there are many reported cases in our jurisprudence, wherein the question of constitutionality has arisen.

High (Extraordinary Remedies, No. 767 (at p. 715) asserts a doctrine to which I give full adhesion :

“ And the writ will not lie to determine the title of a *de facto* “ judicial officer, since its only function is to prevent a usurpa- “ tion of jurisdiction by a subordinate court, and not to determine

“ the title of the incumbent of a judicial office. The title of respondent to the office of judge will not, therefore, be determined by a proceeding in prohibition to restrain him from the hearing of a cause, since *quo warranto* is the appropriate remedy for determining the title to a public office.”

Apart from all these considerations I have not lost sight of the fact, which was strongly pressed upon me, that on behalf of respondents, the warrants against petitioners issued no less than three years ago and that this interval has been occupied in disposing of another objection to jurisdiction.

I have to hold, therefore, that this petition must be refused. If I did otherwise I would feel compelled, ere giving an order which would paralyse for the time being the operation of a statute of high importance by reason of its alleged unconstitutionality, to notify the Attorney-General of Canada and of this province of the constitutional question involved. C. P., 114, *Q. v. Malloy* (General Sessions, County York, 113), 4 C. C. C., 116.

The petition must be dismissed with costs.

T. Chase-Casgrain K. C., and L. A. Taschereau, K. C., for Petitioners.

Donald Macmaster, K. C., and Gus. G. Stuart K. C., for the U. S. of A.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1177.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 21 FÉVRIER 1905.

SIR M. TAIT, J. en C., TASCHEREAU, ST PIERRE, JJ.

OVILA HOGUE, *demandeur v. GEORGE DAVELUY et al., défendeurs*
& DAME MARIA LESIEUR DÉSALNIERS *et vir, opposante*
& LA DITE OPPOSANTE, *requérante.*

Requête civile.—Election de domicile du procureur.—C. P. 86, 1177.

JUGÉ (Confirme LAVERGNE, J) :—Que lorsqu'un avocat a élu domicile dans un rayon d'un mille du palais de justice, toutes les significations doivent lui être faites à ce domicile élu, même s'il cesse de l'occuper, et que les significations ne peuvent lui être faites au greffe de la cour à moins que ce domicile n'ait été trouvé fermé.

Inscription en Révision par le demandeur d'un jugement de la Cour Supérieure (Lavergne, J.) le 10 juin 1904 maintenant la requête civile de l'opposante contre deux jugements rendus en faveur du demandeur.

Voici ce jugement qui a été unanimement confirmé par la Cour de Révision :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de la requête civile, examiné la preuve, la procédure et les pièces du dossier et délibéré :—

Attendu que la requérante assistée de son mari allègue en résumé par sa requête civile ce qui suit : " Le 15 janvier 1904, son opposition a été renvoyée. Ce jugement a été obtenu par dol, fraude et artifices des procureurs du demandeur et la requérante était représentée sur son opposition par Mtre. Horace St. Louis, C. R. de Montréal. Le 29 décembre 1903, le demandeur par ses avocats, faisait une motion pour production d'exhibits à l'appui de l'opposition de la requérante. La dite motion au lieu d'être signifiée au domicile élu du dit Mtre. St. Louis à la Banque du Peuple en la cité de Montréal, ou au bureau de Mtres. Delisle & St. Louis, au No. 7 la rue St. Jacques, fut signifiée sur le rapport

de l'huissier qu'il a constaté "que le dit procureur n'a pas de bureau d'affaires et n'a pas fait d'élection de domicile en la cité de Montréal" au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure.

" Cette motion hors la connaissance du dit Mtre St. Louis et de Mtres. Delisle & St. Louis, société légale dont le dit St. Louis fait partie à la connaissance des avocats du demandeur, fut accordée et un délai fut donné jusqu'au 11 janvier 1904, pour produire les dits exhibits— aucun avis de ce jugement ne fut donné à l'opposante ou à ses avocats. Le 15 janvier 1904, le demandeur faisait une autre motion demandant que, vu le défaut par l'opposante d'avoir produit dans le délai voulu, les exhibits au soutien de son opposition, la dite opposition fût renvoyée. Cette motion comme la première fut signifiée au greffe de la Cour Supérieure, vu le rapport faux de l'huissier.

" Ni l'opposant ni son avocat n'eurent connaissance de ces deux motions ainsi signifiées dans le but de frustrer l'opposante de ses droits. La motion présentée pour production d'exhibits est une motion de mauvaise foi, attendu que longtemps avant la production de la dite motion, les exhibits en question avaient été remis à M. Lamarche, l'un des procureurs du demandeur, qui les avait entre ses mains lors de la dite motion, ne les ayant jamais remis à l'opposante ni à son procureur.

" Il est de notoriété publique et les avocats du demandeur savaient au moment où ils ont fait les dites motions que Mtre St. Louis avait formé à Montréal depuis le mois de mai dernier (1903) une société légale avec Arthur Delisle, avocat de Montréal ;—la requérante souffre un grand préjudice de l'irrégularité des procédures et des procédés illégaux des avocats du demandeur. Les rapports de l'huissier Jetté sont faux, illégaux et nuls, attendu que Mtre St. Louis avait une élection de domicile dans les livres du protonotaire, et qu'en outre à la connaissance du dit huissier et des avocats du demandeur le dit St. Louis avait un bureau d'affaires en société avec le dit Arthur Delisle, au No. 7 la rue St. Jacques, Montréal. La requérante souffre un grand préjudice des dits jugements, attendu qu'un bref d'exécution basé sur

iceux a été émis et que les effets qu'elle réclame comme sa propriété ont été annoncés en vente”;

Attendu que la requérante conclut à ce que les dits jugements soient rétractés et annulés ; à ce qu'il lui soit permis sans inscription de faux de contester les rapports du dit huissier Jetté ; à ce que les dits rapports soient déclarés faux et nuls, à ce que l'exécution soit suspendue jusqu'à l'adjudication sur sa requête, à ce que toutes les procédures sur exécution soient annulées, et à ce que cette Cour procédant à rendre le jugement qu'il appartient, remette les parties au même état où elles se trouvaient avant le dit jugement du 29 décembre 1903, et du 15 janvier 1904, avec dépens ;

Attendu que la dite requête a été reçue et un ordre de sursis accordé le 5 de février 1904 ;

Attendu que le demandeur a contesté la dite requête civile ; qu'il en nie toutes les allégations essentielles et ajoute en résumé ce qui suit : “ Les deux motions du demandeur ont été duement significées, présentées et accordées suivant la loi. Le certificat du protonotaire démontre que la dernière élection de domicile du dit Mtre. St. Louis a été faite au No. 97 de la rue St. Jacques, Montréal, et produite le 28 mai 1901. Aux dates des significations des dites motions, Mtre. St. Louis n'avait plus son bureau et son domicile élu au dit endroit, et n'avait pas d'autre élection de domicile. Le demandeur et ses avocats ignoraient que le dit St. Louis eût formé une société légale avec le dit Delisle ; d'ailleurs la dite société était étrangère aux procédures en cette cause et n'avait pas même aux époques dont il est question élu le domicile requis. Les seuls documents qui ont été remis à l'un des procureurs du demandeur sont un procès-verbal de vente et un transport d'adjudication. Ces documents ont été remis à Mtre. Edmond Desaulniers, notaire, à la demande du dit St. Louis ; le demandeur et ses procureurs n'ont jamais eu en leur possession le contrat de mariage de la requérante. Il n'y a pas ouverture à la requête civile. Le demandeur contestant conclut au renvoi de la dite requête civile” ;

Considérant que la requérante a établi partie des allégations de sa requête ;

Considérant que les allégations de fraude formulées contre les procureurs du demandeur ne sont pas prouvées ;

Considérant que Mtre. Horace St. Louis avocat, avait un domicile élu et qu'il n'est pas établi que ce domicile ait été trouvé fermé, lors des significations faites au greffe dont la requérante se plaint ;

Considérant que les dites significations sont radicalement nulles et que les rapports de signification des dites motions sont faux ;

Considérant que la procédure prescrite n'a pas été suivie ; que les jugements rendus sur les dites motions l'ont été sur des rapports dont la fausseté n'a été découverte que depuis :—

Déclare le jugement rendu le 29 décembre 1893, ordonnant à la requérante de produire ses pièces, et le jugement rendu le 15 janvier 1904, renvoyant son opposition rétractés et annulés ; déclare les rapports de l'huissier C. T. Jetté portant la date du 24 décembre 1903 et du 13 janvier 1904 sur les motions pour production d'exhibits et pour renvoi d'opposition faux et de nul effet ; déclare aussi toutes les procédures en exécution des dits jugements annulées à toutes fins que de droit ; et remet les parties au même état où elles se trouvaient avant les dits jugements du 29 décembre 1903 et du 15 janvier 1904, avant la signification des dites motions, avec dépens contre le demandeur.

Delisle & St Louis, avocats de la requérante.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur contestant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 498

MONTREAL, 21 OCTOBRE, 1904.

FORTIN, J.

JOSEPH MARCHAND, *demandeur v. DOMINION TRANSPORT Co. et al., défenderesses* & LES DITES DÉFENDERESSES, *demandereses en garantie v. THE MONTREAL STREET RY. Co., défenderesse en garantie.*

Action en garantie.—Quasi-délit.

JUGÉ :—Qu'il peut y avoir action en garantie, même en matière de délit ou de quasi-délit.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit de la défenderesse, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que l'action de la demanderesse en garantie est bien fondée en droit ; que même en matière de délit ou de quasi-délit il y a lieu à l'action en garantie :—

(*The Montreal Gas Co. v. St Laurent*, 26 Rapp. C. Suprême, p. 176 ; Pand. Franc, vbo. *Garantie*, no 45 et seq. et no. 66; *O'Connor v. Flynn*, 13 R. J. O. C. S. 435.) ;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondée :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

A. G. Cross, C. R., avocat de la demanderesse en garantie.

Campbell, Meredith, MacPherson & Hague, avocats de la défenderesse en garantie.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1152

MONTREAL, 25 MARS 1905.

MATHIEU, J.

LOUIS N. DEMERS v. L. GIRARD

Capias.—Requête pour le casser.—Réponse.—C. P., 919, 214.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de répondre spécialement à une requête en cassation de *capias* basée sur l'irrégularité de l'affidavit et la fausseté de ses allégations : telle réponse sera rejetée sur inscription en droit.

Inscription en droit du défendeur à l'encontre des allégations spéciales de la défense du défendeur à la requête du demandeur pour faire casser le *capias*.

Per Curiam :—Considérant que sous les dispositions de l'article 919, C. P. le défendeur arrêté sur *capias*, peut le contester en attaquant la suffisance des allégations de l'affidavit, ou en niant la vérité des allégations ;

Attendu que le défendeur, par sa requête, invoque l'irrégularité de la déposition du demandeur, et nie la vérité des faits allégués dans l'affidavit ;

Considérant que sous l'article 214 C. P. la contestation se lie par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux ;

Considérant que l'affidavit du demandeur doit être considéré comme la demande, et la requête en cassation comme une défense, et qu'il n'y avait pas lieu conséquemment, à faire une réponse spéciale à cette requête :—

A maintenu et maintient l'inscription en droit du défendeur, et rejette les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la réponse du demandeur et la requête du défendeur, avec dépens contre le demandeur.

L. N. Demers, avocat du demandeur.

Lachapelle & Archambault, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2146.

MONTREAL, APRIL 13, 1905.

DAVIDSON, J.

R. PRÉFONTAINE *et al*, v. R. WISEMAN, & J. FINNIGAN, T.-S.

*Summary Procedure.—Exception to the form.—Hour of service.—
Rule of Practice 28.*

HELD :—That an exception to the form, served on the second day after the return, in summary matters, but after five o'clock in the afternoon, will not be received.

Per Curiam.—Whereas the proceedings herein are summary ;
Whereas the said writ of *saisie-arrêt* was returnable and was returned on March 4th last and on said date defendant appeared by his attorney *ad litem* ;

Whereas as appears by the return thereon said *exception à la forme* was served on plaintiff's attorneys at 54 minutes past five of the afternoon of the 6th March ;

Whereas in summary matters notices of motion urging preliminary exceptions must be given to the opposite party within 2 days from the return, saving certain exceptions which do not apply ;

Whereas by rule of practice No 28, all services upon the lawyer or attorney of a party shall be made between the hours of nine of the forenoon and five in the afternoon ;

Considering that said service was irregular and illegal :—

Doth dismiss said *exception à la forme* with costs.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for plaintiff.

N. A. Millette, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(St François.)

No. 756.

SHERBROOKE, 10 AVRIL 1905.

LEMIEUX, J.

DAME EVA ROY, *demanderesse* v. EUGÈNE QUESNEL, *défendeur*.*Séparation de corps.—Description de la femme.—Exception à la forme.*

JUGÉ : 1.—Le mari poursuivi en séparation de corps ne peut se plaindre du fait que tous les prénon de sa femme ne seraient pas mentionnés, surtout quand l'extrait de baptême est produit, et que d'autre part la femme prend le prénom sous lequel elle est connue, et qu'elle a mentionné dans sa requête pour ester en justice. (1)

2.—Le fait par la femme poursuivante en séparation de corps de se désigner comme séparée de biens, alors que le contrat de mariage, que la femme a omis d'alléguer, stipulerait exclusion de communauté, n'est pas un motif d'exception à la forme.

La Cour ayant entendu les parties sur le mérite de l'exception à la forme produite par le défendeur et sur le tout délibéré :—

Considérant que la présente action en est une en séparation de corps de la part d'une femme contre son mari ;

Considérant que ce dernier a rencontré l'action par une exception à la forme par laquelle il prétend que l'assignation est nulle, vu que le bref de sommation ne contient pas les noms de la demanderesse tels que requis par la loi, la dite demanderesse étant dénommée au dit bref sous le nom de Dame Eva Roy, tandis que les noms de l'épouse du défendeur sont : Marie Caroline-Cy-modocée-Eva Roy ;

Considérant que le défendeur prétend que la demanderesse ne peut poursuivre que sous les noms qui lui ont été donnés dans les contrat et acte de mariage ;

Considérant que tous les allégués de l'action déclarent et affirment que le défendeur est le mari de la demanderesse et spécialement qu'elle a contracté mariage avec lui le 8 janvier 1884 ;

(1) Dans le même sens :—*Ridgeway v. Collier*, 5, Q. P. R., 380.

Considérant de plus que la demanderesse, dans sa requête pour ester en justice, jure que le défendeur est son mari ;

Considérant que la demanderesse a produit, avec son action, un extrait du registre des mariages et son contrat de mariage avec le défendeur ;

Considérant que l'acte et le contrat de mariage, admis comme étant celui des parties en cette cause par le défendeur, dans son exception à la forme, paraissent avoir été signés par la demanderesse et le défendeur dans chacun de ces documents sous le nom de Eva Roy, tel que mentionné dans le bref, ce qui fait voir que la demanderesse était connue alors et l'a été depuis par son mari sous le nom de Eva ;

Considérant que la désignation de la demanderesse est suffisante et n'a pas pu, en aucune manière, induire le défendeur en erreur :—

Pouliot v. Solo, V. Q. L. R. 325.

Day v. Trial, IX Q. L. R. 370.

Pard v. Kingseg Falls, III R. de J. 302.

Hearn v. Maloney, I L. N. 43.

Considérant que le défendeur soutient de plus, par son exception à la forme, que la demanderesse est décrite au bref de sommation comme l'épouse séparée par contrat de mariage du défendeur, tandis que dans le dit contrat de mariage, il est stipulé exclusion de communauté (auquel cas le défendeur a l'administration des biens de la demanderesse et non dans l'autre), ce qui lui cause, prétend-t-il, un préjudice évident ;

Considérant que, en supposant vrai ce fait invoqué par le défendeur, il n'affecte en rien la légalité de l'assignation et ne peut influencer sur les droits du défendeur comme administrateur des biens de sa femme, jusqu'au jugement final en cette cause ;

Considérant que le défendeur soutient de plus qu'il n'est pas allégué dans la déclaration qu'il y a eu contrat de mariage entre la demanderesse et le défendeur et qu'elle poursuit seulement en séparation de corps ; que la séparation de corps entraînant la séparation de biens serait contraire aux dispositions du contrat de

mariage, ce qui rend la déclaration vague et cause un préjudice au défendeur ;

Considérant que la demanderesse s'est dénommée comme étant séparée de biens par contrat de mariage de son mari ; que, si le fait est vrai, il n'y aura pas lieu, au cas où la poursuite en séparation de corps serait maintenue, de décréter la séparation de biens ; que si, au contraire, la séparation de biens n'a pas été stipulée, le tribunal décidera en conséquence des droits de la demanderesse, mais que cette question ne peut, en aucune manière, affecter la validité de l'assignation ;

Considérant que l'exception à la forme est mal fondée :—

Pour ces motifs, la Cour la rejette avec dépens.

Girard & St Cyr, avocats de la demanderesse.

L. C. Bélanger, C. R., avocat du défendeur.

(H. J. D.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 575.

MONTRÉAL, 31 MARS 1905.

MATHIEU, J.

ETIENNE THÉORET v. AMÉDÉE BRUNET.

Donation avec charges.—Défaut de les exécuter.—Jurisdiction.

JUGÉ :—Si un fils s'est engagé à raison d'un acte de donation à lui consenti par ses père et mère, à les nourrir et entretenir leur vie durant, la poursuite, contre lui, de celui qui s'est chargé de ce soin à sa place, doit, en supposant quelle soit bien fondée, être prise au lieu où le contrat a été fait, et non où les services ont été rendus.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue en substance dans sa déclaration, que, par acte de donation, passé le 17 octobre 1892, devant J. A. Macdonald, notaire de la ville d'Alexandria, dans la Province d'Ontario, Xavier Brunet, cultivateur du canton de Lancaster, dans la province d'Ontario, donné à son fils, Amédée Brunet, cultivateur du même endroit, le défendeur, la moitié indivise lui appartenant dans un immeuble situé dans le dit canton de Lancaster, contenant 94 acres plus ou moins, au

nord de la moitié est du lot numéro 33, dans la sixième concession de Lancaster ; qu'à cet acte intervint Joséphine Brunet, épouse du dit Xavier Brunet, qui renonça à son douaire sur le dit immeuble ; que, par acte d'accord, intervenu le même jour devant le même notaire, le défendeur, en considération de la donation sus-dite, et de la renonciation au douaire sus-mentionné, s'obligea à entretenir et supporter, leur vie durant, et la vie durant du survivant d'une, le dit Xavier Brunet et Joséphine Brunet, et il greva le dit immeuble, pour garantir l'observation des dites obligations vis-à-vis de ses père et mère ; que, conformément à ces conventions, le défendeur reçut ses père et mère chez lui ; qu'en février 1904, la mère du défendeur, Joséphine Brunet, vint à Montréal, et tomba malade chez le demandeur, son gendre, que, vers le 13 du même mois, la conduisit chez le défendeur, qui refusa de la recevoir que le demandeur la ramena alors chez lui à Montréal, où elle décéda ; que lors des funérailles, le défendeur vint à Montréal, et là reconnut devoir au demandeur, et parla de régler, et n'offrit là aucun montant spécifique ; que les dépenses que le demandeur fit pour prendre soin de la mère du défendeur, s'élèvent à la somme de \$263.15 ;

Attendu que le défendeur, par motion d'exception déclinatoire, dit que le défendeur n'est pas domicilié dans ce district ; que l'assignation a été faite à Lancaster, dans la province d'Ontario, et que toute la cour d'action n'a pas pris naissance dans ce district, mais a pris naissance dans la province d'Ontario, suivant qu'il appert à la déclaration du demandeur ; que le défendeur n'a aucun bien dans le district de Montréal, ni ailleurs dans la province de Québec, ni aucun agent autorisé à prendre connaissance de la demande du demandeur, et il conclut au renvoi de la dite demande avec dépens ;

Attendu que le demandeur répond à cette défense que toute la cause d'action a pris naissance dans la province de Québec, district de Montréal, et que le défendeur a, à Montréal, reconnu devoir au demandeur, et à offert de lui payer sa réclamation ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le défen-

deur ait, à Montréal, reconnu lui devoir et promis lui payer le montant de sa réclamation ;

Considérant que l'obligation du défendeur, suivant les allégués de la déclaration, résulte du contrat fait dans la province d'Ontario ;

Considérant que le lien de droit, si lien de droit il y a, entre le demandeur et le défendeur, a pris naissance dans la province d'Ontario ;

Considérant que l'assignation n'a pas été faite devant le tribunal du domicile du défendeur, et que l'assignation n'a pas été faite dans ce district, et que le défendeur n'a pas prouvé que le défendeur ait des biens dans ce district, et que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans ce district :—

A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur avec dépens contre ce dernier, sauf au dit demandeur à se pourvoir devant le tribunal compétent.

J. O. Mousseau, avocat du demandeur.

Beaudin, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT
(In Review)

No. 3000.

MONTREAL, MARCH 31, 1905.

SIR M. TAIT, A. C. J., DOHERTY & ROBIDOUX, JJ.

CANADIAN GENERAL ELECTRIC COMPANY v. CANADA WOOD
MANUFACTURING COMPANY.

Want of jurisdiction, ratione personae vel loci.—Judgment by default.—C. P., 94, 100, 171.

HELD :—1. Want of jurisdiction *ratione personae vel loci* is only waived by the appearance of the defendant and his default to plead it within the delays : it does not give a court power to condemn by default a defendant improperly summoned.

2. If want of jurisdiction is pleaded on appeal by the defendant, the duty of the court is to put the parties out of Court, reserving plaintiff his recourse before the competent tribunal.

DOHERTY, J.—Judgment went in this case in the court of first instance by default.

Defendant, condemned by that judgment, inscribes. It attacks the judgment on a number of grounds, the most important whereof is that the court in this district was without jurisdiction. This pretension of want of jurisdiction is based upon the proposition that the action being, in part, at least, a revendication of certain movable effects, and being accompanied by a writ ordering the seizure of these effects as belonging to plaintiff, is a real or, at least, a mixed action, and as such, could be brought only before the court in the district of Bedford, where defendant is domiciled, and where the objects in dispute were situated. We think, with defendant, the court in this district without jurisdiction in this case. Whether the action be considered as real, personal or mixed, defendant was not, in the opinion of this court, legally summoned before the court of this district, and should not have been condemned by it.

If the action be real or mixed, defendant could only be summoned before the court of his domicile, or before that of the place where the object in dispute was situated : (C. P., 100). Defendant appears to be domiciled in the district of Bedford, and the objects in dispute to be there situated.

If the action be personal, defendant could be summoned (1) before the court of its domicile ; (2) before the court of the place where personally served ; (3) before the court of the place where the whole cause of action has arisen ; (4) before the court where its property is situate, if it had left or never had had its domicile in the province ; (5) before the court of the place where the contract was made.

Defendant is domiciled and was served in the district of Bedford ; the declaration does not show the whole cause of action to have arisen in this district, nor is the contract of lease referred to

in it, and under which a balance of rental is claimed, nor the settlement of a previous suit, non fulfillment whereof is also a basis of the present action, alleged to have been made in this district.

The only things alleged to have taken place in this district, are promises to pay the balance of rental due under the lease referred to, and costs payable under the settlement alleged, and acknowledgments of these indebtednesses. These are neither the whole cause of action nor the contract sued on.

Under these circumstances the court of this district was, on the face of the proceedings, without jurisdiction, to hear or adjudicate upon the case. The law denied it that jurisdiction or competence.

Defendant was not legally summoned before the court of this district, not being its *justiciable*, and, therefore, not bound to appear before it in obedience to its writ. He had not, as he might have done, the incompetence of the court being merely *ratione personae*, covered the illegality, and conferred upon the court a jurisdiction which the law in his interest denied it, by appearing before it, and either expressly or tacitly accepting its jurisdiction. The court of first instance should not, therefore, have adjudicated as it did, and condemned a defendant neither before it, nor in default after having been legally summoned before it. Defendant by not appearing and allowing itself to be condemned by default, did not waive its right to be summoned only before, and tried by the court of its domicile. It is still open to it to question upon an appeal the jurisdiction of the court that summoned and condemned it. (Poth. Proc., No. 50, note 4, Bugnet).

What order that court should have made, and we as rendering the judgment it should have rendered, should make, has afforded us matter for serious consideration. Defendant not having appeared had asked neither for the dismissal of the action, nor its reference to the competent court. The first of these conclusions, even had defendant appeared, and asked for it, it could not have obtained, (C. P., Art. 170), there being a competent court. The

lack of jurisdiction not being *ratione materiae*, the case was not one where the court was bound under Article 171 of its own motion to refer it to the competent court, even if that article should be interpreted, as, in the case with which it deals, imposing such an obligation or even conferring the power of so acting, upon a court which has not both parties before it.

To so interpret the article would be to make it possible that a defendant illegally summoned to answer before a court without power to condemn him, might find himself legally condemned by a court before which he never was summoned. Such a result the legislature cannot be supposed to have contemplated. It would be a flagrant violation of the fundamental rule of Article 82, which forbids the adjudication on any judicial demand, without the party against whom it is directed having been heard, or duly summoned. The article must have been intended to be limited on its application to contested cases, a limitation justified not only by the considerations which precede, but also by the place which the article occupies in the code, in a chapter dealing expressly with "Contestation of the Action."

However this may be, the article, as has been said, does not apply here. The lack of jurisdiction here is *ratione loci vel personae*, not *ratione materiae*. The only provision for a reference in such a case is where it is asked for by the defendant. Where there is no such demand,—and there can be none in a default case—the court finds itself in face of nothing but the plaintiff's demand for judgment which it is incompetent to entertain. It has conferred upon it no power to come unasked to the plaintiff's assistance, by sending a defendant who is not before it, and not bound to be before it, to be condemned unheard by a court before whom he was never summoned. In this position there would seem but one course open to the court, namely, to declare its own incompetence, and put the plaintiff out of court, leaving him to find his own way to the court of competent jurisdiction. This is in effect referring the plaintiff's demand to the court competent to deal with it, leaving upon him the burden of pro-

perly bringing the defendant before that court.

The judgment is reversed with costs in this court ; no costs in the court of first instance.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW :—

The Court having heard the parties by their respective Counsel, upon the demand of Defendant for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of Montreal, on the sixth day of June, one thousand nine hundred and four ; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated :—

Considering that the Superior Court of the District of Montreal had no jurisdiction to hear or adjudicate upon the present demand the same being in so far as regards the goods revendicated as being plaintiff's property, a real action which could be brought only before the Court of Defendant's domicile or the Court of the District where the objects on dispute were situated, which appears on the face of the proceedings to be the District of Bedford and the amount of the personal claims sought to be enforced not being by themselves, and apart from said real demand, sufficient to give jurisdiction to the Superior Court, and the whole cause of action and contract or contracts on which it is based not appearing to have arisen or been made in this District, and Defendant not being domiciled or having been served in this District ;

Considering that under these circumstances defendant could not be and never was legally summoned to appear before the Superior Court of this District ;

Considering that though the want of jurisdiction of the Court of this District being under the foregoing circumstances *ratione personae vel loci*, not *ratione materiae*, might have been covered by an appearance by defendant and its failure to plead declinatory exception within the delays fixed by law, said Court in such case, deriving its jurisdiction from the tacit consent of defendant to recognize and accept said jurisdiction evidenced by said appear-

ance and never pleaded, Defendant not having so appeared and not having been legally summoned nor bound to appear in obedience to a writ issued out of a Court whereof he was not by law *justiciable* the Court derived no jurisdiction over him by reason of the fact alone that he had been illegally summoned to appear before it ;

Considering that the Court of first instance not having jurisdiction over defendant, he not being before it nor in default after having been duly and legally surmoned was without power to condemn him as it did by the judgment *a quo* :

Considering that the said Court not having both parties before it, and defendant not having been legally summoned before it, could not make an order which would be legally binding on a party not before it transmitting the record to another Court and having before it but one of the parties, to wit, the plaintiff asking it to adjudicate on a demand which it had no jurisdiction to entertain, should have referred plaintiff and plaintiff's demand to the Court of competent jurisdiction by purely and simply putting plaintiff out of Court, leaving it to him to take the proper steps to place his said demand before the competent Court :—

Doth reverse the judgment *a quo* with costs of this Court against plaintiff, and proceeding to render the judgment which the Court sitting in first instance should have rendered, doth declare the Superior Court, sitting in and for the district of Montreal, incompetent to entertain the action and demand of plaintiff and doth put plaintiff and his said demand out of Court referring him and his said demand to the Court competent to entertain it, leaving it to plaintiff to take the proper and legal steys necessary to place his said demand and bring defendant before the said competent court without costs.

Hibbard & Saunders, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Survever, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1940.

MONTREAL, 31 MARS 1905.

MATHIEU, J.

A. CHARRON v. GILLIES BROS (Limited)

Louage de services personnels.—Dommages résultant de l'inexécution du contrat.—Procédure sommaire.—C. P., 1150.

JUGÉ :—Une action basée sur le louage des services personnels du demandeur, accompagnée d'une réclamation pour dommages à lui causés par la perte de son bagage, qui devait être transporté par ses patrons, et pour dommages éprouvés par le demandeur dans son retour des chantiers, peut être intentée sous la procédure sommaire.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur base sa demande sur le louage de ses services personnels, et qu'il réclame en même temps des dommages pour perte de son bagage, que les défendeurs se seraient obligés de transporter à l'endroit où il devait travailler, et aussi vingt-cinq piastres pour dommages éprouvés par le demandeur dans son retour des chantiers des défendeurs ;

Attendu que les défendeurs par exception à la forme disent : que la demande du demandeur a été intentée sous la procédure sommaire, et que les dommages réclamés ne sont pas matières sommaires ;

Considérant que sous l'article 1150 C. P., sont réputées matières sommaires les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;

Considérant que les dommages que le demandeur demande résultent de l'inexécution du contrat de louage de services fait entre le demandeur et les défendeurs ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée :—
A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

C. A. Archambault, avocat du demandeur.

Laflleur, Macdougall & Macfarlane, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2137

MONTRÉAL, 15 MARS 1905.

TASCHEREAU, J.

CARDINAL v. PICHER

Action sur billet.—C. C. 85.—C. P. 94.

JUGÉ :—Qu'une action fondée sur des billets datés à un endroit, mais faits dans un autre, ne peut être prise, à défaut d'autres faits donnant juridiction, devant la cour du district où ces billets ont été datés.

Per Curiam :—

La Cour

Considérant que les deux billets promissoires sur lesquels est basée l'action, bien que datés de Montréal, ont été en réalité faits et signés à Québec, où réside le défendeur ; que partant toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal, et que le défendeur ne pouvait être assigné à se défendre dans un district autre que celui de son domicile : maintient la dite motion d'exception déclinatoire, et ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure siégeant dans le district de Québec pour y être ultérieurement procédé et adjugé, et condamne le demandeur aux dépens encourus par suite de la dite motion d'exception déclinatoire et de sa contestation.

Beaudin, Loranger & St Germain, avocats du demandeur.

H. A. Turcotte, avocat du défendeur.

Angers, de Lorimier & Godin, conseils du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 756.

SHERBROOKE, 10 AVRIL 1905.

(District de St François.)

LEMIEUX, J.

DAME EVA ROY *demanderesse*, v. EUGÈNE QUESNEL, *défendeur*.*Demande de plaider malgré les exceptions préliminaires.—Réponses aux exceptions.—C. P. 167.*

JUGÉ :—Le fait d'avoir répondu aux exceptions préliminaires n'empêche pas le demandeur de requérir le défendeur d'avoir à plaider au mérite malgré telles exceptions.

La Cour après avoir entendu les parties sur le mérite de la motion du défendeur pour faire rejeter la demande de plaider faite par la demanderesse, examiné le dossier et sur le tout délibéré :—

Considérant que la demanderesse pouvait, d'après l'article 167 C. P. amendant l'ancien article 131 C. P. C., en tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, si elle croyait que ces exceptions étaient proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite et le forclure si la défense n'était pas produite dans les six jours qui en suivaient la demande ;

Considérant qu'en vertu du dit article 167 C. P., la demanderesse avait droit, même après avoir répondu à l'exception à la forme en cette cause, de faire au défendeur une demande de plaider au mérite ;

Considérant que la motion pour rejeter la dite demande de plaider est mal fondée :—

Pour ces motifs, la Cour rejette la dite demande avec dépens.

Girard & St Cyr, pour la demanderesse.

L. C. Bétanger, C. R., pour le défendeur.

(H. J. D.)

SUPERIOR COURT

No. 434.

In Review.

MONTREAL, APRIL 20 1905.

SIR M. M. TAIT, A. C. J., TASCHEREAU & LORANGER, JJ.

B. E. G. A. LORENZ, *petitioner v. JOHANNE A. L. LORENZ et al.*,
*respondents.**Habeas corpus ad subjiciendum.*—*Inscription in Review.*—C. P., 1125HELD :—That no appeal lies to the Court of Review in matters of *habeas corpus ad subjiciendum*. (1)*Per Curiam* :—The Court, having heard the parties by their respective counsel, upon plaintiff's motion for dismissal of the inscription in review made in this cause by defendants :—

Considering that this Court has no jurisdiction to revise the judgment rendered in this cause by the Honorable Mr. Justice Davidson, on the 27 March last past, 1905 ; (2)

Considering that no appeal lies to this Court in matters of *habeas corpus ab subjiciendum* :—

Doth dismiss said inscription in review with costs against defendant.

Busteed & Lane, attorneys for plaintiff.*Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc*, attorneys for defendant, inscribing in review.

(Ed. F. S.)

(1) See Brunet, *Habeas Corpus*, pp. 107-8.

(2) This judgment will be reported later.

SUPERIOR COURT

No. 1943.

MONTREAL, MAY 3, 1905.

DAVIDSON, J.

S. DUMOULIN v. C. A. LAPOINTE *et al.**Default to appear.—Motion for peremption.—C. P., 83, 84, 161.*

HELD :—A defendant who has not appeared in a suit, either personally or by attorney, has no right to move for peremption through an attorney who is a stranger to the record.

Per Curiam.—Considering that the writ and declaration were returned on November 30, 1896 ; that defendant did not appear either personally or by attorney and that no proceeding has been taken since said return ;

Considering that said motion purports to be signed by "Auguste Lemieux, procureur des défendeurs";

Considering that to enable an attorney to act as attorney *ad litem* for a defendant, a written and signed appearance is necessary and that said Mr. Lemieux is a stranger to the record ;

C. P., 83, 84, 161. Rule of practice No 42 ;

Considering that said motion is irregular and illegal ;

(See *Crépeau v. Tonsignant* (Review, Que., 1894, 1 Rev. de Jur., 446 ;

Allen v. Monday, 1899, S. C., 2 P. R., 235 ;

In *Mercier v. Roy & Millard* opposant (1899 S. C.) 2 P. R. 174 the motion to preempt an opposition was made by plaintiff's attorneys :

Mackie v. Gillespie, judgment April 1905, *Davidson, J.* :—

Doth dismiss said motion with costs.

Mackay & Généreux, attorneys for plaintiff.

Aug. Lemieux, attorney for defendants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1735.

MONTRÉAL, 8 MAI 1905.

LAVERGNE, J.

BARBEAU v. VIAU

Prête-nom.—Examen préalable du véritable demandeur.—C. P. 286.

JUGÉ :—Quand le demandeur dans une action n'est qu'un prête-nom et ne connaît pas les faits de la cause, l'examen préalable de la personne intéressée au procès sera permis.

Per Curiam :—Attendu que le véritable demandeur en cette cause est un nommé Oscar Laferrière ;

Attendu que Médéric Alp. Barbeau, dont le nom apparaît comme demandeur, n'est que le prête-nom du dit Oscar Laferrière ;

Attendu que le dit Médéric A. Barbeau a, le 15 avril 1905, été interrogé sur examen préalable par le défendeur ;

Attendu qu'il a là et alors admis que le nommé Oscar Laferrière lui avait demandé de se servir de son nom pour poursuivre et qu'il n'avait rien donné pour la créance dont il poursuit maintenant le recouvrement ;

Attendu que le dit demandeur n'a pu donner aucun renseignement sur les faits véritables contenus dans les procédures qui font l'objet du litige en question ;

Attendu que le demandeur a intérêt à examiner le dit Oscar Laferrière, et que sans le bénéfice de cet examen, il souffrira un préjudice considérable ;

Attendu que le défendeur plaide spécialement que Médéric Alp. Barbeau n'est qu'un prête-nom ;

Vu que le demandeur n'est qu'un prête-nom et que la personne intéressée au procès est Oscar Laferrière—ordonne l'examen du dit Oscar Laferrière—frais réservés.

Beaudin, Loranger & St. Germain, avocats du demandeur.

Lajoie & Lacoste, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 254.

MONTREAL, 10 AVRIL 1905.

LAVERGNE, J.

In re R. K. MALOUF, *failli* & BEAULIEU & LALONDE *curateurs*,
& DORAIS *et al.*, *contestants*.

Faillites.—Contestation de collocations.—Intérêt.—Fraude.

JUGÉ :—1. Tout créancier a un intérêt suffisant pour contester des collocations illégales, même s'il n'apparaît pas immédiatement qu'il serait lui-même colloqué au cas où ces prétendues créances seraient mises de côté.

2.—Cette contestation peut valablement alléguer une série de manœuvres frauduleuses, et en particulier, la non-existence de réclamation paraissant acquittées par le curateur dans l'intérêt de la faillite, afin de s'en faire rembourser.

Per Curiam.—Vu la motion des curateurs pour faire rejeter du dossier certaines allégations de la réplique des contestants :—

Considérant que le fait d'être créancier est pour les contestants un intérêt suffisant pour contester des collocations qu'ils prétendent illégales ;

Considérant que la question de savoir si les contestants seraient eux-mêmes colloqués dans le cas où les collocations seraient mises de côté, est celle d'un événement éventuel sur lequel il ne peut être statué maintenant et qu'il suffit d'être créancier pour contester des collocations illégales ;

Contestant que l'allégation d'une série de manœuvres frauduleuses dans le but de frustrer les contestants de leurs droits est une allégation pertinente et qui peut être utile aux contestants ;

Considérant que le fait par les curateurs de produire des créances paraissant acquittées par eux dans l'intérêt de la faillite, afin de s'en faire rembourser, est évidemment dans le but de donner de la force et de la plausibilité à leurs prétentions, et que si les

créances n'ont pas été ainsi acquittées par eux, les contestants ont certainement le droit de lier contestation sur ce point :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Louis Demers, avocat des curateurs.

Dorais & Dorais, avocats des contestants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 425.

MONTREAL, APRIL 25, 1905.

DAVIDSON, J.

CARDINAL v. CARDINAL.

Curator to an interdict.—Summary account.—Petition.—C. C., 343, 309.—What the account must contain.

HELD :—The curator to an interdict may be ordered, upon petition to that effect, to produce a summary account of his gestion certified by him containing and setting forth the date, amount and character of each loan made on behalf of the interdict, the time at which it is payable, the security held therefor and the name and residence of the borrower ; also the several deposits made on his behalf, and the name and residence of the persons or institutions with whom they are made.

Per Curiam.—Parties heard on the merits of petition for summary account :—

Seeing plaintiff alleges that the respondent was on September 14, 1900, appointed curator to Ovilla Cardinal, interdicted for insanity ; that petitioner and respondent are brothers of said interdict ; that respondent has never made a *reddition de compte* ; that on February 15, petitioner demanded an account ; that on February 22, respondent rendered a pretended summary account, not signed or certified and not giving names and residences of

borrowers and depositaries of moneys loaned or placed on deposit; or if the several loans, aggregating \$13,712.00 were on notes or hypothecs or otherwise or for what term: wherefore petitioner prays for a summary account;

Considering that petitioner is entitled to ask for said summary account by petition: C. C. 343, 309; *Francis v. Clément* *ès-qual.* 1884, S. C., 24 R. L., 5; *Robillard v. Laramée*, 1885 S. C., 13, R. L. 668:—

Considering that so called account on the affidavit of petitioner does not furnish essential details to which petitioner is entitled;

Considering that the unwillingness of respondent to furnish information which would not entail either expense or loss of time, and which he ought to be glad to have the opportunity of doing, adds to the apparent necessity of his being required to do so:—

Doth order respondent *ès-qualité* to produce a summary account of his gestion of the estate of said Ovila Cardinal, since his appointment up to this day, containing and setting forth the date, amount and character of each loan made, the time at which it is payable, the security held therefor and the name and residence of the borrower;

It is further ordered that said account shall set forth the several deposits made and the names and residence of the persons or institutions with whom they are;

It is further ordered that said account shall be signed and certified by respondent, and shall be produced at the office of the prothonotary of this Court in ten days from service of this judgment upon respondent, and as to costs, seeing the contestation by respondent of said petition, he is condemned in his said quality to pay costs.

J. B. Boudreault, attorney for petitioner.

Decarie & Decary, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1537.

MONTREAL, APRIL 17, 1905.

DAVIDSON, J.

W. BROWN *et al.*, v. J. M. TAYLOR.

Action by partnership.—Non resident partner.—Security for costs.—Power of attorney.—Costs.

Held :—In an action by a commercial partnership, a non resident member will be ordered to give security for costs. (1)

2.—No power of attorney will be required in such case, the resident partner being presumed to have sufficient authority.

3.—The costs of a motion for security for costs which is contested, will go against the contesting party. (2)

Per Curiam.—Having heard the parties on defendant's motion for security for costs and power of attorney :—

Considering, as to security for costs, that the commercial firm of William Brown & Sons, could not as a jural entity be plaintiff; that each and all of its partners must be named in the writ as parties; that in the event of the action being dismissed recourse for costs

(1) Security for costs was ordered in the following cases :—

Crane v. McBean, R. J. Q. 1 S. C., 299; MATHIEU, J.

Gibbard v. Riepert, 20 R. L. 300; MATHIEU, J.

Royer v. Bisson, 2 R. de J.; 211; MATHIEU, J.

Taylor v. Lewis, 2 Q. P. R., 187; TAIT, A. C. J.

Sapery v. Gagnon, 3 Q. P. R., 57; CARON, J.

It was refused in the following :

Crane v. McBean, R. J. Q. 4, S. C. 331, JETTÉ, J.

Beaudry v. Fleck, 20 L. C. J. 304, TORRANCE; J.

Humbert v. Mignot, 18 L. C. J. 217, Q. B.

Atkinson v. Dade, 13 L. N. 267, CHAMPAGNE D. M.

Fortier v. Paiement, 11 October, 1865, BADGLEY, J.

Globe Mut. Ins. Co. v. Sun Mut. Ins. Co., 1 L. N. 43 & 139.

Howard v. Yule, 3 L. N. 373.

Victoria Mut. Fire Ins. Co., v. Carpenter, 4 L. N. 351.

Niagara District etc., v. McFarlane, 21 L. C. J., 224.

(2.) See *Sapery v. Gagnon* 3 Q. P. R. 57; CARON, J.; *The American Rat-tan Co. v. Char lebois*, 21 R. L., 224; MATHIEU, J.; *Gallagher v. Bar-beau*, 1 Q. P. R. 430; TAIT, A. C. J.; *Fanning v. Hughes*, 1 Q. P. R., 414; DORION, J.C.C., *Steinfeld v. Marquis*, 3 Q. P. R., 237; ROUTHIER, J.

would lie against both the firm and its several members ; and that defendant is entitled to have such security from the defendant J. C. Brown, as being a resident of Ontario ;

Considering, as to power of attorney, that in the absence of evidence to the contrary, the local partner must be considered as having power to commit the firm and its members to this suit as an act of ordinary administration ;

Considering as to costs that this motion has been seriously contested by plaintiffs :—

Doth order that the plaintiff J. C. Brown give security for costs in 12 days, and doth condemn plaintiffs to costs of motion.

McLennan & Howard, attorneys for plaintiffs.

J. M. Ferguson, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT

No. 1474.

MONTREAL, MARCH 5, 1905.

DAVIDSON, J.

A. HOCHAR v. S. DRIMER.

Capias.—*Petition to quash.*—*Loss of plaintiff recourse.*

Held:—A *capias* issued upon an affidavit which does not state that owing to the secretion charged, the plaintiff will be deprived of his recourse against the defendant, is illegal, and will be quashed on petition.

Per Curiam.—Whereas the affidavit on which said *capias* issued does not set forth that owing to the secretion with which defendant is therein charged the plaintiff will thereby be deprived of his recourse against defendant : ‘

Doth quash the said writ of *capias ad respondendum* issued and all proceedings thereon and doth discharge defendant petitioner therefrom with costs.

C. Robitaille, attorney for plaintiff.

Peter Bercovitch, attorney for defendant petitioner.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 808.

MONTREAL, 13 AVRIL 1905.

LAVERGNE, J.

GOURRA v. GOURRA.

Capias ad respondendum.—Dommages.

JUGÉ :—Un affidavit pour *capias* dans une action en dommages, doit mentionner le temps et le lieu où les actes dommageables auraient été commis. (1)

Per Curiam :—Vu la requête du défendeur pour faire annuler le *capias ad respondendum* en cette cause pour insuffisance des allégations de l'affidavit sur lequel est basé le dit *capias* ;

Considérant qu'il ne suffit pas d'alléguer qu'une dette a été créée dans les limites de la province d'Ontario et de la province de Québec, mais qu'il faut indiquer d'une manière précise le lieu où elle a été contractée ;

Considérant que dans l'affidavit en cette cause le lieu où les dommages auraient été causés et par conséquent où la dette aurait été créée n'est pas indiqué ;

Considérant que le temps et le lieu où une partie des dommages, savoir ceux résultant de paroles injurieuses et diffamatoires, auraient été causés, ne sont pas non plus indiqués dans l'affidavit ;

Considérant que l'affidavit n'est pas rédigé suivant la cédule R. de l'appendice du code de procédure ni suivant toute autre formule du même teneur ;—

Annule le dit bref de *capias* avec dépens contre le demandeur.

Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc, avocats du demandeur.

Ryan, Bickerdike & Gosselin, avocats du défendeur requérant.

(1) Voir *Barlow v. Dolan*, 1 Q. P. R., 110 ; *Dussault v. Rosa* ; 1 Q. P. R., 129.

SUPERIOR COURT

No. 1371.

MONTREAL, APRIL 13, 1905.

DAVIDSON, J.

R. A. FENOGLIO, *v.* R. OUELLETTE *et vir* & R. OUELLETTE,
opposant & THE SAID PLAINTIFF, *contestant*.

Donation.—*Stipulation of return to donor or heirs.*—*Opposition.*

HELD :—An opposition stating that the effects seized were given to the opposant absolutely, but on condition that he should be returned to the donor or his heirs, should the donee predecease without descendants, is frivolous and will be dismissed on motion.

Per Curiam.—Seeing opposant alleges that in and by her marriage contract all the effects seized were donated to her by D. Delia Ouellette on condition that said effects should be returned so the donor or heirs, in the event of the donee predeceasing her without descendants ;

Considering that said effects were by said donation given to opposant “pour en jouir et disposer en toute propriété,” and that the only limitative conditions was that any which exist, should return to the donor or heirs in the event of the donee predeceasing her without leaving descendants ;

Considering that opposant has during her lifetime absolute right to sell, transfer or otherwise dispose of said effects and that they are clearly seizable ;

See *Durand v. City of Quebec* (1898) *Andrews, J.*, 13 S. C. 308 :

Doth grant said motion and doth dismiss said opposition with costs.

Clément Robitaille, attorney for plaintiff.

Bernard & Guilbault, attorneys for opposant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1665.

MONTREAL, APRIL 26, 1905.

DAVIDSON, J.

NORTH AMERICAN LIFE ASSURANCE Co. v. J. C. LAMOTHE.

*Action to cancel an insurance policy.—Heirs of original beneficiary.—
Dilatory exception.—C. C. 919.*

HELD :—The *cessionnaire* of an insurance policy, sued in cancellation thereof, cannot ask, by dilatory exception, that the heirs and representatives of the party on whose life and in whose favor the policy issued, should be called in to defend the action.

Per Curiam.—Having heard the parties on defendant's motion in the nature of a dilatory exception :—

Seeing said exception alleges that defendant is sued as the *cessionnaire* of the policy in question ; that he has interest that the heirs and representatives of C. O. Grothé, on whose life and in whose favour said policy issued should be called in to defend said action ; therefore it is prayed that proceedings herein be suspended until plaintiff has called in said heirs ;

Considering that the declaration alleges that the said policy was assigned to defendant on the day of its issue and that he paid the premium thereon within three days thereafter ;

Considering that plaintiff is not bound to call in said heirs and representatives ;

Considering that plaintiffs were not parties to said transfer ; (1)
(See No. 2631 : *Deguire v. Lanthier* ès-qual, 10 March 1905 and C. C. 919.) :—

Doth dismiss said motion with costs.

Brosseau & Holt, attorneys for plaintiff.

J. C. Lamothe, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

(1) *Supra*, p. 112.

COUR SUPÉRIEURE

No. 2070.

MONTRÉAL 11 MAI 1905.

LAVERGNE, J.

A. de LÉRY MACDONALD v. J. A. CHEVRIER.

*Droit municipal.—Procès-verbal des délibérations.—Signature.—
Approbation par le conseil.*

JUGÉ :—Celui qui préside une séance d'un conseil municipal doit signer sans délai le procès-verbal des délibérations qui reproduit fidèlement les procédés, que ces procédés soient réguliers ou non.

La Cour parties ouïes par leurs avocats sur l'inscription en droit du requérant à l'encontre des parag. 5a, 5b, 5c, 5d, 5e, 5f, 5g, 5h, de la défense de l'intimé :—

Considérant que l'intimé ayant présidé la séance du conseil municipal du village de Rigaud le trois avril dernier devait signer le procès-verbal des actes et délibérations du dit conseil afin de le constituer document officiel et lui donner l'authenticité, si le document est correct, et sauf à faire corriger les erreurs s'il en est constaté ; que s'il était tenu de vérifier l'exactitude du procès-verbal qu'il était appelé à certifier par sa signature, il n'entrait pas dans ses attributions et il n'a pas droit de refuser de signer le procès-verbal qui reproduit fidèlement les procédés, sous le prétexte qu'ils sont irréguliers ou illégaux ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations d'un conseil municipal doit être signé sans délai par le président et le secrétaire sans en attendre l'approbation à la séance suivante ;

Considérant que si tout procès verbal des actes et délibérations d'une séance d'un conseil municipal doit être approuvé par le conseil, il n'en est pas moins constant qu'on peut en maintes occasions en avoir besoin avant que cette approbation puisse être donnée, et que pour cela il est nécessaire qu'il soit constitué document officiel et authentique au plus tôt et par conséquent qu'il soit signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier ;

Considérant que les raisons invoquées par l'intimé dans les paragraphes 5a, 5b, 5c, 5d, 5e, 5f, 5g et 5h de la défense sont mal fondées en droit :—

En conséquence maintient la dite inscription en droit et rejette les susdits paragraphes 5a, 5b, 5c, 5d, 5e, 5f, 5g et 5h de la défense de l'intimé, le tout avec dépens contre le dit intimé.

Beauregard & Rainville, avocats du demandeur.

Bastien, Bergeron & Gousineau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2866.

MONTREAL, MAY 3, 1905.

DAVIDSON, J.

L. MELOCHE v. De F. LALONDE & De C. LANCTOT, T.-S.

Attachment after judgment.—Contestation after delays.—C. P., 693.

HELD :—The seizing creditor will not be allowed to contest, after the delays, the declaration of a garnishee, if he has shown no diligence in the matter.

Per Curiam.—Having heard the parties on plaintiff's motion to produce a contestation :—

Considering that on the 23rd of February 1904 said T.-S. made his declaration ;

Considering that the delay for contesting said declaration lapsed more than a year since ; and that even if a cross-examination of T.-S. has been lost, plaintiff has not shown any diligence as to its replacement or otherwise :—

See *Decelles v. Lafleur*, 1901, 5 P. R. 439 ; C. P. 693 :—

Doth dismiss said motion with costs.

D. A. Lafortune, attorney for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for garnishee.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 59.

MONTREAL, APRIL 13, 1905.

DAVIDSON, J.

E. DUFOUR v. A. PORTIER

Misnomer of plaintiff.—Exception to the form.—Default to give plaintiff's true name.—Rule of practice 50, S.

C.—Amendment.—C. P. 515.

HELD :—A defendant who complains, by exception to the form, that the plaintiff does not describe himself under his true name, but without setting forth such true name, will not be allowed to amend his exception, after the delays within which it must be filed, by adding thereto an assertion of the true name of the plaintiff. (1)

Per Curiam.—Having heard parties on plaintiff's motion to reject amendment :—

Seeing defendant by his *exception à la forme*, as originally filed sought the dismissal of this action on the ground that Ernest Dufour was not the true name of plaintiff, but without setting forth such true name ;

Seeing that after said exception had come on to be heard, the Court discharged the *délibéré* to the end that an argument might be had as to whether rule of practice No. 50 applies to a name omitted only, and not to a misnomer ;

Seeing that defendant, thereupon, pretending to have a right under C. P., art. 515 to once amend his exception, added thereto an assertion of the true name of plaintiff ;

Considering that said art. 515 does not apply to preliminary exceptions in any event in as far as concern material amendments made after the delays within which such exception need to be filed :—

Doth grant said motion and strike out said amendment with costs.

(1) See *Dunning v. Girouard*, C. Q. B., 1877 ; 9 R. L., 177 ; *Evsleigh v. Mongeau*, C. C., 1886, MATHIEU, J. : 14 R. L., 702.

And having heard the parties on defendant's *exception à la forme* :—

Considering that said amendment has on plaintiff's motion been struck out ;

Considering that rule of practice No 50 applies to misnomers and that said *exception à la forme* as originally filed was insufficient in law ;

Considering *d'abondance*, the affidavit of plaintiff that his name is Ernest Dufour and that he does business under such name :—

Doth dismiss said exception with costs.

Dequire & Rhéaume, attorneys for plaintiff.

Leblanc & Brossard, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2840.

MONTREAL, 7 DÉCEMBRE 1904.

MATHIEU, J.

J. BTE DUCHESNE v. FERD. QUINTAL & METIS LUMBER CO., T. S.

Saisie-arrêt après jugement.—Déclaration dans un district autre que celui où le bref a été émis.—Avis.—C. P., 683.

JUGÉ : La déclaration d'un tiers-saisi faite dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, sans avis à cet effet au saisissant, sera rejetée du dossier sur motion.

Motion du défendeur pour le rejet de la déclaration du T. S.

Per Curiam :—Vu que la tierce saisie ne paraît pas avoir donné avis au saisissant du jour où elle ferait sa déclaration tel que requis par l'article 683, la déclaration de cette tierce saisie est rejetée avec dépens.

Désiré L. Desbois, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT

Comté de Terrebonne

No. 1190.

ST JÉRÔME, 28 DÉCEMBRE 1904.

TASCHEREAU, J.

FREDERIC CHARBONNEAU *v.* DAME ANNA VENDETTE *et vir.**Pouvoirs du Greffier de la Cour de Circuit du comté.—Art. 33, 1126 C.**P.—Exception à jugement.—Exception à la forme.—**Femme mariée non autorisée —**Art. 176 C. C.*

JUGÉ :—Une femme mariée ne peut ester en justice et est sans droit pour faire une exception à jugement et à la forme, sans autorisation. Quand son mari dûment assigné avec elle pour l'autoriser à ester en justice, ne comparait pas, il est censé refuser de l'autoriser. Dans l'espèce, il incombait à la défenderesse de se faire autoriser par le Juge.

Per Curiam.—Le 7 novembre 1904, le demandeur poursuivit la défenderesse sur un billet promissoire de \$40.00 daté du 9 septembre 1899 et payable à deux mois de date, lequel billet devenait prescrit le 10 novembre 1904. Cette action était intentée pour interrompre la prescription du dit billet. Dans la présente action, le mari est aussi assigné pour autoriser son épouse à ester en justice. L'huissier en charge du bref d'assignation se rend au domicile de la défenderesse pour procéder à sa signification, il en trouve les portes fermées, la défenderesse l'ayant quitté pour se soustraire à la signification. Sur procès-verbal attestant ces faits et sur requête du demandeur, alléguant urgence et nécessité évidente, en l'absence du Juge, le greffier prescrit, au désir de l'article 146 du C. P. comme mode de signification de la dite action, l'affiche d'une copie du bref et de la déclaration y-annexée à la porte du domicile de la défenderesse, et l'action est signifiée en conformité à l'ordre du greffier.

Au jour du rapport, la défenderesse comparait seule, et oppose à la dite assignation 1o. par une exception à jugement à l'encon-

tre du jugement du greffier prescrivant le mode de signification ci-dessus, parce que d'après l'article 1126 du C. P. le greffier de la Cour de Circuit de comté n'a pas les pouvoirs et ne peut remplir les fonctions judiciaires attribuées au Protonotaire en l'absence du Juge ; 2. par une exception à la forme alléguant l'irrégularité de la signification faite en vertu du jugement rendu par le greffier, dont elle excipait par l'exception à jugement ci-dessus.

Le demandeur a combattu les dites exceptions en prétendant que la défenderesse n'était pas autorisée à ester en justice en l'espèce, et que le défaut par son mari de comparaître à la présente action, devait être interprété en loi comme un refus d'autorisation ; qu'il incombait à la défenderesse, avant de présenter ces exceptions, d'obtenir l'autorisation du Juge.

Les exceptions à jugement et à la forme sont renvoyées sans frais.

Prévost & Rinfret, avocats du demandeur.

Nantel & Rochon, avocat de la défenderesse.

(J. B.)

SUPERIOR COURT

No. 3124.

MONTREAL, MAY 22, 1905.

DAVIDSON, J.

ARCHAMBAULT v. LAROCHE

Commission agent.—Action to reclaim amounts over-paid.—

Completion of contract.

HELD :—An action by a merchant to recover monies advanced to his commission agent for purchases which were not made, must be taken before the Court of the defendant's domicile, where the contract was completed and the advances made, and where the purchases were to be made. (1).

Per Curiam.—Having heard . . .

On motion by way of declinatory exception :—

(1) See *Hamel v. Stapleton*, S. C., Montreal, March, 19, 1903, *LAVERGNE*, J., 5 Q. P. R., 247 ; Confirmed in Appeals, December 29, 1903.

Seeing plaintiff alleges that at Montreal defendant made a contract with one Grenier to act as the latter's agent for the purchase of blueberries on commission to be sent to Montreal, to said Grenier, who was to furnish the necessary funds ; that in furtherance of said contract Grenier advanced to defendant \$4155.20 ; that defendant bought for \$4008.46, leaving a balance of \$146.74, which defendant failed to make purchases for ; that Grenier became insolvent and his curator duly sold to plaintiff all his book debts, including said sum of \$146.74 ;

Seeing defendant by said motion alleges : that as appears by the writ, defendant has his domicile in the district of Chicoutimi, where service was made ; that the contract was made, and the cause of action originated in the said district : and that the action ought to be referred to the Court of said district ;

Considering that the writ and declaration were served on defendant at his domicile in the district of Chicoutimi ;

Considering that the controversy as to whether plaintiff has advanced more than the value of the purchases made by defendant is an incident of the contract existing between the parties ;

Considering that the completed contract between the parties, and especially as to the rate of commission, was not made in this district ;

Considering that the advances referred to, were received by the defendant in the district of Chicoutimi, and the purchases were also made by him in that district ;

Considering that the whole cause of action has not arisen in this district ;

Considering that the Courts of this district have no jurisdiction by reason of the subject matter of the action and that the proper authority lies in the Courts of the district of Chicoutimi :—

Doth refer the parties and this case to the Superior Court of the district of Chicoutimi to which Court the record is ordered to be transmitted, with costs against plaintiff.

J. C. Lamothe, attorney for plaintiff.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

No. 19. SUPERIOR COURT
(District of Bedford)

SWEETSBURG, JANUARY 21st, 1904.

LYNCH, J.

DYER *et al.*, petitioners, v. McCORKILL, respondent.

Controverted Election's Act, Quebec.—R. S. Q., 499 and 500.—
Answer to preliminary objections.

HELD :—The Quebec Controverted Elections' Act makes no provision for the making and filing of an answer to the preliminary objections and such answer will be dismissed on motion.

The Court having heard the parties, by their counsel, on the motion of respondent for the dismissal of the answer herein made and filed by petitioners to the preliminary objections herein made and filed by respondent, having examined said answer, said preliminary objections, and said motion—and having deliberated :—

Seeing sections 499 and 500 of the Revised Statutes of Quebec ;

Considering that the said "The Quebec Controverted Elections' Act" and its amendments make no provision for the making and filing of an answer to the preliminary objections ; and considering that they do not contemplate that such an answer shall be made and filed ;

Considering that said answer has no place in the record ; and considering, in consequence, that said motion is well founded and should be granted :—

Doth grant said motion and dismiss said answer with costs distracts to Charles M. Cotton, Esquire, attorney for respondent.

Baker & Baker, attorneys for petitioners.

Charles M. Cotton, attorney for respondent.

E. Racicot, K. C., counsel for respondent.

(W. K. Mc K.)

SUPERIOR COURT

No. 1995.

MONTREAL, APRIL 13, 1905.

DAVIDSON, J.

J. DUBUC v. ALEX DUCLOS, & BEAULIEU, *mis-en-cause*.*Execution de bonis.—Bailiff's return.—Motion to compel same.*

HELD :—A bailiff who has made a sale of moveables is bound to make a return of the writ and the proceedings had thereon, and at least the duty due to the government, and he cannot make the payment of the government duty by the party asking for the said return, a condition precedent thereto.

The Court having heard the parties herein by their counsel upon motion filed on the 23rd day of March 1905 by defendant that a rule issue against the said Beaulieu, a bailiff of this Court asking because of his non return of a writ of execution *de bonis* and having examined the proceedings and deliberated :

Seeing that said Beaulieu by virtue of said writ and the seizure made thereunder in July 1903, effected a bailiff's sale of the effects of defendant and realized therefrom \$444.00 ;

Seeing that it was the duty of said Beaulieu to make a return of said writ and his proceedings had thereon, and at least the duty due to government ;

Seeing that said duty became specially imperative when its performance was demanded by defendant, and said Beaulieu had no right to make the payment by the defendant of the government duty a condition precedent of said return ;

Considering that said Beaulieu has now in consequence of said motion made his return of said writ :—

Motion granted for costs only, which costs the said John H. Beaulieu is condemned to pay.

Dorais & Dorais attorneys for defendant.

Louis Demers, attorney for the bailiff Beaulieu.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 72.

MONTREAL, APRIL 13, 1905.

DAVIDSON, J.

In re BANQUE VILLE-MARIE *in liquidation* & A. L. KENT *et al.*,
liquidators & FERDINAND LEMIEUX, *contributory*
& A. D. GALL, *T.-S.*

*Attachment after judgment.—Default to contest.—Right to congé-dé-
faut.—C. P., 687.*

HELD :—The fact that the party seized has, since the declaration of the garnishee, taken suit against him, does not interrupt the latter's right to be discharged from seizure. (1)

Per Curiam.—On motion by garnishee for *congé* of the attachment :—

Whereas on the *saisie-arrêt après jugement* herein issued, *tiers-saisi* in October last made declaration that he owed nothing, and that the delay to contest said declaration has long since elapsed :
C. P. art. 693 ;

Whereas the fact that said Lemieux has taken suit against the *tiers-saisi* to recover over \$2000, does not interrupt the latter's right to be discharged from said seizure :—

Doth grant said motion and doth give the *T.-S. congé* of said seizure with costs.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for T S.

Martineau & Delfausse, attorneys for liquidator.

(Ed. F. S.)

(1) See *Decelles v. Lafleur & T. S.*, 5 Q. P. R., 439.

SUPERIOR COURT

No. 1534.

MONTREAL, MAY 22, 1905

DAVIDSON, J.

M. HONAN v. S. A. ANDERSON.

Transfer of claim.—Calling in of the assignee.—Dilatory exception.

HELD :—A party sued upon a claim which was, before action served, transferred to another, may ask, by dilatory exception, that the assignee be added as plaintiff to the action.

Per Curiam.—Having heard the parties on motion on the nature of a dilatory exception :—

Seeing plaintiff alleges that defendant is indebted to him in the sum of \$154.36 for professional services ;

Seeing defendant by said motion alleges that this action was served on April 5, 1905 ; that on the preceding day, April 4th, a transfer of plaintiff's claim to one S. N. Patterson was made, accepted and served on defendant ; that plaintiff is the *prête-nom* of said Patterson and has no interest in the present action ; that defendant has an interest in having the *cessionnaire*, who is the real creditor, put into the case as plaintiff ;

Considering the said transfer and the service thereof on defendant ;

Considering that defendant is entitled to have said assignee added as a plaintiff in the action :—

Doth order plaintiff to add said Patterson as a plaintiff to sustain the conclusions of the present action, within 10 days from service of this judgment on the present plaintiff, and in default of his so doing, doth adjudge the present action dismissed with costs *sauf à se pourvoir*, with costs in any event of said motion against plaintiff.

G. Emile Despocas, attorney for plaintiff.

J. Whelan, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 342.

MONTREAL, 31 MARS 1905.

PARADIS, J.

WALTER BINMORE v. SOVEREIGN BANK OF CANADA & J. A.
JACOBS, *intervenant* & WALTER BINMORE, *contestant*.

Saisie revendication.—Droits du fiduciaire.—C. C. 304.—Amendement.—C. P. 520.—Intervention.

Jugé : 1.—Les actions du mineur doivent être prises par et au nom de son tuteur, et une action prise par une personne qui prétend réclamer, comme fiduciaire, des biens appartenant au mineur, sera renvoyée sur défense en droit.

2.—Il ne sera pas permis à ce fiduciaire, poursuivi en qualité, d'amender son bref en se substituant comme demandeur personnellement, contrairement à l'affidavit sur lequel la saisie-revendication a été émise et après que cautionnement a été fourni.

3.—Il n'y a plus lieu d'adjuger sur la propriété et la possession d'actions saisies revendiquées, alors que ces actions étaient, lors de la saisie, en la possession d'un tiers.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'action et de l'intervention, examiné la procédure et la preuve au dossier et mûrement délibéré :

Attendu que le demandeur, en sa qualité de *trustee* d'Edward Albert Mahon, enfant mineur issu du mariage d'Edward Albert Mahon et de feu Helen Mary Muldoon, allègue dans sa déclaration qu'il est propriétaire "*in trust*" pour le dit mineur Edward Albert Mahon, de soixante huit actions de la valeur au pair de cent piastres chacune dans la "Johns Manville Company of New York" dûment incorporée et ayant sa principale place d'affaires dans la cité de New York, un des Etats Unis de l'Amérique ; que vers le six juillet 1903, ces soixante huit actions ont été transportées à G. W. Gladwin en garantie collatérale du paiement de deux billets de \$1350 chacun dûs au dit G. W. Gladwin par "The Sleeper Engine Co.," une compagnie dûment incorporée ayant sa principale place d'affaires dans la cité de Montréal,

lesquels billets ont été dûment payés au dit G. W. Gladwin, qui a remis les dites actions à la Banque de Toronto, à Montréal pour être remises au demandeur sur paiement de ces billets ; que les certificats de ces soixante-huit actions ont été illégalement et sans droit transportés à la défenderesse, qui en est encore en possession et refuse quoique requise les remettre au demandeur, et conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui remettre les certificats des dites soixante-huit actions dans la "Johns Manville Company of New-York" et à défaut, à lui payer la somme de six mille huit cents piastres avec dépens ;

Attendu que la défenderesse a plaidé par inscription en droit que le demandeur en sa qualité de "trustee" de l'enfant mineur Edward Albert Mahon, n'a pas qualité ni capacité de prendre la présente action ; que les actions du mineur ne peuvent être prises que par et au nom de son tuteur ; qu'il n'est pas allégué et qu'il n'appert pas que le demandeur ait été nommé tuteur au dit mineur ; qu'il n'y a pas de lien de droit entre le demandeur *ès-qualité* et la défenderesse ; et a plaidé en outre qu'elle ignore les allégués de la déclaration ; que vers le 6 janvier 1904 elle a reçu de J. A. Jacobs, comme dépositaire, un certificat de soixante huit actions dans la "Johns Manville Company of New-York" constatant que G. W. Gladwin en était le porteur enregistré ; que ce certificat était endossé en blanc par le dit G. W. Gladwin et était en conséquence un effet négociable ; que la défenderesse détenait ce certificat sujet à l'ordre du dit J. A. Jacobs et le lui a remis vers le 19 février 1904, avant signification de cette action ; que la défenderesse n'était pas tenue de s'enquérir de la prétendue réclamation du demandeur *ès-qualité* sur ces actions et que vis-à-vis la défenderesse le dit J. A. Jacobs était la seule personne ayant droit à la possession de ces actions ;

Attendu que le dit J. A. Jacobs a produit une intervention alléguant qu'il est le porteur et propriétaire des dites soixante-huit actions dans la Johns Manville Company of New-York, et demandant à être déclaré propriétaire et possesseur des dites actions ;

Attendu que le demandeur *ès-qualité* a seul contesté la dite intervention ;

Attendu que le demandeur *ès-qualité* a fait à l'audition une motion en vertu de l'article 520 du C. P. à l'effet que les mots " en sa qualité de *trustee* d'Albert E. Mahon, de la ville de Westmount dans le district de Montréal, enfant mineur issu du mariage d'Edward A. Mahon de la dite cité de Westmount et de Helen Mary Muldoon, son épouse décédée ", soient rayés et retranchés du bref et de la déclaration en cette cause ;

Adjugéant sur la dite motion ou amendement ;

Considérant que le demandeur *ès-qualité* n'a pas capacité d'intenter la présente action comme *trustee* du dit mineur Albert E. Mahon et n'a pas non plus capacité de faire la dite motion ou amendement ;

Considérant que le demandeur *ès-qualité* a été condamné à fournir caution et a en sa dite qualité fourni caution pour les frais en cette cause ;

Considérant que le dit amendement est contraire à l'affidavit produit par le demandeur *ès-qualité* lors de l'institution de la présente action en revendication et n'est pas justifié par la preuve ;

Considérant que le demandeur *ès-qualité* ne peut à l'audition et sous les circonstances demander de substituer Walter Binmore personnellement comme demandeur au lieu et place du demandeur *ès-qualité* :—

Renvoie la dite motion avec dépens ;

Adjugéant sur l'inscription en droit de la défenderesse ;

Considérant qu'il n'est pas allégué et qu'il n'appert pas que le dit Walter Binmore soit tuteur au dit mineur Albert E. Mahon et que comme *trustee* du dit mineur Albert E. Mahon il n'a pas capacité d'intenter la présente action :—

Renvoie la dite action avec dépens ;

Et adjugeant sur l'intervention :—

Considérant qu'il appert par la preuve que dès avant la signification de la présente action la défenderesse avait remis à l'in-

tervenant les soixante-huit parts ou actions dans la "Johns Manville Company of New-York en question en cette cause et que le dit intervenant avait lui-même mis ces actions en la possession de Victor E. Mitchell, avocat, et qu'il n'y a pas lieu d'adjudger en cette cause sur le droit à la propriété et possession des dites actions ;

Considérant que le demandeur *ès-qualité* n'a pas capacité comme *trustee* au dit mineur Albert E. Mahon de contester la dite intervention :—

Renvoie la dite intervention sans frais.

F. G. Saunders, avocat du demandeur.

A. R. Oughtred, conseil du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse.

Jacobs & Garneau, avocats de l'intervenant.

M. Honan, conseil de l'intervenant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 267.

MONTREAL, APRIL 25, 1905.

DAVIDSON, J.

J. C. BEAUCHAMP, *petitioner* v. R. S. WEIR, *respondent* & THE CITY OF MONTREAL, *mis-en-cause*.

City of Montréal :—*By-laws for health and sanitation.—Responsibility of landlord.—Certiorari.*

HELD :—1. A city by-law making the owner of a house responsible for the unsanitary condition of a yard leased by him, is *intra vires*.

2. A conviction will not be quashed merely because the writ of summons refers to a section of the law which is not the one applicable to the case.

Per Curiam.—Having heard the parties on the writ of *certiorari* herein issued :—

Seeing that by the conviction thereunder complained of petitioner was convicted, as owner of the premises No. 347, Mary-

Anne street, of having allowed to remain in the yard of said premises a quantity of decaying refuse, consisting of about two cart loads of waste, ashes, potato peelings and other vegetables ;

Considering that by the city charter, sec. 299, sub. sec. 8, the city is authorized to make by-laws for health and sanitation ; that by sec. 300, sub-sec. 7, it has authority to regulate and prevent the depositing of ashes, refuse, garbage, etc., in any yard and by sub-section 5, to require the owner or occupant to remove the same ;

Considering that by section 307 by-laws, thus enacted, may for infraction thereof, impose a fine with or without costs or imprisonment ;

Considering that the by-law No. 39 in question was *intra vires* as to making the owner responsible for the condition of a yard leased by him ;

Considering that the owner is by said by law equally with the tenant, made responsible for keeping yards owned by him free of nuisances ; that notice to him is not thereby imposed upon the city ; and that the petition for *certiorari* does not make want of notice a cause for the quashing of said conviction ;

Considering as is now claimed by counsel for respondent, that said conviction is justified by by-law No. 39, sect. 14 ; that the reference in the margin of the original of the writ of summons, to "Regl. 39 sec. 6," while irregular, does not invalidate the conviction ;

Considering that said conviction is well founded and ought to be maintained, but without costs :—

Doth quash said writ of *certiorari*, and doth maintain and confirm said conviction without costs.

A. Laramée, attorney for petitioner.

Ethier & Archambault, attorneys for the city of Montreal.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2771.

MONTRÉAL, 9 MARS 1905.

TASCHEREAU, J.

J. E. RESTHER, *ès-qual*, v. J. B. HÉBERT *et al.*, *défendeurs* & G. D. MASSUE, *mis-en-cause*.

Action en annulation d'actes.—Conclusion contre le grevé de substitution.—Exception dilatoire.

JUGÉ :—On peut par une même action demander l'annulation de certains actes consentis par un grevé de substitution, un compte des fruits perçus à raison de ces actes par les personnes auxquelles le grevé les a consentis, une prohibition de continuer l'exécution des actes, la déchéance de la jouissance du grevé et la mise sous séquestre des biens substitués à défaut d'un cautionnement fourni par lui. (1)

Exception dilatoire.

Per Curiam :—Considérant que Gustave Drolet Massue, assigné comme mis-en-cause, est réellement un défendeur dans la cause, contre lequel sont prises des conclusions en déchéance de sa jouissance, comme grevé, des biens meubles et immeubles faisant l'objet de la substitution alléguée dans l'action ; que dans les dites conclusions, il est aussi demandé que le dit Gustave Drolet Massue soit condamné à fournir un cautionnement, et qu'à défaut de le fournir, le demandeur *ès-qualité* soit envoyé en possession provisoire, à titre de séquestre, des dits biens substitués ;

Considérant que dans la dite action, toutes les conclusions sont prises contre les défendeurs Jean Baptiste et Edouard Hébert, savoir, que certains actes allégués avoir été à eux consentis par le grevé soient annulés comme illégaux et frauduleux ; que les dits défendeurs Hébert, aient à rendre compte des fruits par eux perçus, en vertu des dits actes ; qu'à défaut de le faire, ils soient condamnés à payer une somme de \$7000.00, et qu'il leur soit défendu de continuer la coupe de bois et l'enlèvement de fruits par eux commencés sous l'autorité des dits actes ;

Considérant que le but principal de l'action est de faire prononcer

(1) Voyez un jugement antérieur dans la même cause, *supra*, p. 89.

la déchéance de la jouissance du grevé et la mise sur séquestre des biens substitués à défaut d'un cautionnement fourni par le grevé, et qu'accessoirement on demande l'annulation de certains actes, passés entre le grevé et le défendeur Hébert, en fraude de la substitution, ainsi qu'une reddition de compte de la part des dits défendeurs Hébert, et une prohibition de continuer l'exécution des dits actes ;

Considérant qu'il n'y a pas là cumul illégal d'actions ; qu'il s'agit d'une action destinée à protéger les intérêts des appelés, mis-en-cause, à annuler ces actes et à en empêcher la consommation, par la déchéance du mis en cause et par la prohibition adressée aux défendeurs que les condamnations demandées sont toutes à l'effet de parvenir au but principal de l'action et sont de même nature et susceptible du même mode d'enquête :—

Renvoie la dite motion d'exception dilatoire avec dépens. (2)

Rainville, Archambault & Gervais, avocats du défendeur ès-qual.

Beaudin, Loranger & St Germain, avocats des défendeurs.

Arthur Lamarche, avocat du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH

In Chambers

MONTREAL, MAY, 22th. 1905.

HALL, J.

NORTH AMERICAN LIFE ASS. Co. *plaintiff* v. LAMOTHE, *defendant*,
petitioner.

Consolidation of cases.—Appeal from judgment ordering same.—
C. P., 291, 46.

HELD :—Consolidation of cases is left to the discretion of the judge, and appellate courts will not interfere with the exercise of such discretion, unless in a case of manifest injury or error.

(2) Les défendeurs ont obtenu la permission d'appeler de ce jugement à la Cour du Banc du Roi. (N. de la R.)

HALL, J. :—The application for leave to appeal in this matter was pressed so forcibly that I have given to it and to the authorities cited in support of it, more than ordinary attention, but the impression formed at the argument is only confirmed, and I am of opinion that the petition should not be granted and that I am acting in the petitioner's own interest in rejecting it, as I am satisfied an appeal could not be successfully urged before the full court.

The text of our code must differ from the law invoked by the commentator cited by petitioner in 8 Cyclopaedia of Law and Procedure, p. 599, where he states that "it is the general rule that except by consent of parties, actions at law cannot be consolidated." Our code of procedure, art. 291, imposes no such condition of consent, but leaves the question to be dealt with according to the discretion of the trial judge. The subject has always been thus treated by our courts. The general rule must be again enforced that we will not interfere with such an exercise of discretion, unless in a case of manifest injury or error. As the authority last cited tersely summarises the position at p. 593 : " Unless by statute consolidation is a matter of right the court is vested with a discretion to consolidate or to refuse to do so, and the exercise of that discretion will not be revised, unless it is a case of palpable abuse."

In the present case, the only serious danger which the petitioner can invoke from the order of consolidation is that he may be deprived of the advantage of making the last address to the Jury to which he assumes he would be entitled if his own action were separately proceeded with. It is not certain if under art 471 C. P. and the issues in these cases, he would be entitled to that privilege if his own case were the only one tried, but whatever his rights in that respect, I must assume that they will be protected when the trial judge will have occasion to determine the order in which the addresses to the jury will be made in the trial of the consolidated cases.

From every point of view, I feel compelled to dismiss the application.

The petition refers to a second interlocutory judgment, rejecting petitioner's motion to stay the proceedings in the N. A. Assurance Company case until his own shall have been decided. I have not been furnished with the text of this judgment, but as petitioner asserts that it was adverse to his application, I may assume that this statement is correct and my present ruling therefore will cover the two branches of the petition for leave to appeal.

Brosseau & Holt, attorneys for plaintiff.

J. C. Lamothe, attorney for defendant-petitioner.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI
(En Appel)

QUÉBEC, 6 AVRIL 1905.

SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL ET
OUMET, JJ.

Action en reddition de compte.—C. P. 94, 102.—Signification et biens dans le district.—Défendeur étranger.—C. C., 27.

DAME M. L. DEBIGARÉ, *et vir*, demanderesse appelante &
JOSEPH DEBIGARÉ, défendeur intimé.

JUGÉ :—(Renversant LAVERGNE, J.) Un défendeur étranger peut être assigné à rendre compte des biens d'une succession ouverte en pays étranger, devant la Cour du district ou l'action lui a été signifiée et ou il est allégué avoir des biens.

Appel d'un jugement de la Cour Supérieure siégeant à Arthabaska, le 11 octobre 1904, (Lavergne, J.) renvoyant l'action et la saisie-arrêt avant jugement sur exception déclinatoire.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion par voie d'exception déclinatoire, produite le premier septembre dernier, demandant le renvoi de l'action, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent :

Considérant que dans la dite action, il s'agit d'une matière de succession et que l'assignation doit être donné devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, sinon devant celui du lieu où sont situés les biens de la dite succession ou celui du domicile du défendeur ;

Considérant que la succession en question s'est ouverte dans l'Etat du Missouri ;

Considérant qu'il n'appert pas de la déclaration que les biens de la dite succession seraient situés dans la Province de Québec, et que le défendeur demeure à St Louis, dans l'Etat du Missouri ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la Province de Québec de tribunal ayant juridiction pour connaître de la dite action ;

Renvoie la dite action avec dépens, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion du défendeur produite le premier septembre dernier, demandant que le bref de saisie-arrêt avant jugement soit cassé et annulé :—

Vu le jugement qui vient d'être rendu ce jour, maintenant l'exception déclinatoire du défendeur et renvoyant la dite action, la présente motion est accordée et, en conséquence, le dit bref de saisie-arrêt pratiquée en cette cause, est cassée et annulée à toutes fins que de droit, avec dépens.

QUIMET, J.—Le jugement qui nous est maintenant soumis pour révision, maintient une exception déclinatoire de l'intimé et renvoie l'action de l'appelante.

L'action de l'appelante est en reddition de comptes. L'appelante demande que son père, l'intimé, lui rende compte de l'administration de sa part des biens qui ont été laissés par sa mère

défunte et dont il est en possession depuis le décès de cette dernière.

Elle allégué qu'en janvier 1855, l'intimé a épousé, à Montréal, où les deux conjoints étaient alors domiciliés, Delle Marie Angélique Onésime Coursolles. Le mariage fut précédé d'un contrat stipulant communauté de biens entre les époux.—Cette communauté fut dissoute en mai 1874 par le décès de Mme Debigaré, à St Louis, Etat du Missouri, où les époux avaient alors leur domicile—Pendant la durée de la communauté, les conjoints paraissent avoir acquis des biens considérables tant ici, dans la Province de Québec, qu'à St. Louis.—Mme Debigaré est morte sans faire de testament et sa part de communauté est en conséquence échue à la demanderesse et à son frère. Ce sont les seuls enfants qu'elle a laissés.—Depuis le décès de Mme Debigaré, l'intimé est resté en possession et a gardé la gestion des biens délaissés par elle. Il refuse d'en rendre compte à l'appelante.

La présente action a pour objet de l'y contraindre et à défaut de ce faire de la faire condamner à payer une somme de \$25.000.

Il est spécialement allégué que l'intimé a des biens dans la Province, dans le district judiciaire d'Arthabaska.

L'appelante a intenté son action devant la Cour Supérieure siégeant pour le district d'Arthabaska et l'intimé en a reçu signification à Arthabaskaville, le chef lieu du district. Toutefois il décline la juridiction du tribunal alléguant qu'il est domicilié à St Louis, Mo. et que l'action de l'appelante qui est une action réelle et se rapporte à une succession ouverte à St Louis, Mo., ne peut être intentée qu'à cet endroit. La Cour de première instance a trouvé ces raisons bien fondées et elle a mis l'appelante hors de cour.

L'appelante est née, mariée et domiciliée à Montréal, dans la Province de Québec. Le Juge de la Cour Inférieure l'a renvoyée à St Louis pour y exercer ses droits.

Il est admis que l'intimé à son domicile à St Louis-Missouri, et que la défunte (son épouse) y est décédée. Il n'a pas de domicile à Arthabaska, mais il y a des biens et il y vient de temps à autre.

A première vue, il nous paraît extraordinaire qu'un Cour de Sa Majesté se déclare incompétente pour entendre et juger les griefs qu'un sujet britannique résidant en cette Province, lui soumet pour adjudication, lorsque celui-ci a dûment assigné son adversaire devant cette Cour, cet adversaire fût-il un étranger. Cela nous paraît absolument contraire à l'article 27 du Code Civil, qui dit qu'un étranger, quoique non résident dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il y a contractées, même en pays étranger. Cet article établit clairement la juridiction de nos cours provinciales sur les étrangers qui sont assignés devant elles, quels que soient la nature, la cause ou le lieu d'origine du litige. Les dispositions que contient le Code de Procédure civile sur l'attribution ou la distribution des juridictions de nos cours dans les divers districts judiciaires de la province ne trouvent pas leur application dans des causes ainsi mises entre les étrangers et résidents.—Comme disait feu le juge Wurtele dans la cause de *Baxter & Sterling et al* rapportée au 2e Volume R. J. Q. p. 496, l'étranger ainsi assigné ne peut soulever une question de juridiction. La Cour n'a qu'à s'enquérir de la régularité de l'assignation (due service of process). Or, ici, l'intimé a accepté signification de l'action à Arthabaska et il ne se plaint pas d'avoir été irrégulièrement assigné.

L'article 27 C. C. établissant clairement la juridiction de nos cours sur le présent litige quels que soient la nature la cause ou le lieu d'origine du litige, nous devons déclarer que la présente action a été bien intentée devant le tribunal du District dans les limites duquel l'action lui a été signifiée et où il a ses biens. J'ajouterai que la prétention de l'intimé que l'action de l'appelante est une action réelle et en pétition d'hérédité ne nous paraît pas fondée. L'action est en reddition de comptes pour deniers perçus par l'intimé au cours de l'administration des biens appartenant à l'appelante et dont il a gardé le contrôle et la gestion. L'appelante ne réclame pas les biens, mais seulement sa part de leurs fruits et revenus. La cause de l'obligation dont l'exécution est réclamée est le quasi-contrat *negotiorum gestio*.

L'action est dirigée contre l'intimé personnellement et ce que l'on réclame de lui est qu'il rende compte de la disposition de choses purement mobilières ou qu'il en paie l'équivalent en argent. Si les articles 94 et suivants du Code de Procédure s'appliquaient dans le cas présent, il faudrait arriver à la conclusion que l'intimé est bien justiciable du tribunal exerçant sa juridiction à l'endroit que l'action lui a été signifiée.

L'appel est maintenu et l'exception déclinatoire de l'intimé est renvoyée, le tout avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour :—Considérant qu'il est allégué et appert au dossier que l'appelante est née, mariée et domiciliée à Montréal ;

Considérant que, par son action, l'appelante demande à l'intimé un compte de deniers, fruits et revenus perçus par lui au cours de l'administration des biens appartenant à l'appelante et dont il a gardé le contrôle et la gestion ;

Considérant que la présente action lui a été dûment signifiée à Arthabaskaville, au chef-lieu du district judiciaire d'Arthabaska où l'intimé est allégué avoir des biens ;

Considérant que la Cour Supérieure siégeant dans et pour le dit district d'Arthabaska devant laquelle la dite action a été intentée, à juridiction dans l'instance ;

Vu l'article 27 du Code Civil :—

Considérant qu'il y a erreur dans les jugements *a quo* rendus par la Cour Supérieure siégeant à Arthabaska, le 11 octobre 1904 dont est appel, renvoyant pour défaut de juridiction le premier, l'action de l'appelante, et le second, la saisie-arrêt prise subsidiairement ; maintient l'appel avec dépens... renvoie comme non fondée la motion ou inscription déclinatoire produite par l'intimé ; le tout avec dépens en Cour Supérieure et en appel, contre l'intimé en faveur de l'appelante.

Crépeau & Mailliot, avocats de l'appelante.

P. H. Côté, C. R., avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2413.

MONTREAL, 23 MAI 1905.

LAVERGNE, J.

J. J. GRENIER v. M. CONNOLLY

Interruption de prescription.—Incompétence.—Renvoi devant un autre tribunal.—Arts. 2225 C. C.—170 C. P.

Jugé :—L'interruption de prescription n'étant non avenue que si l'assignation a été annulée, le renvoi pour motif d'incompétence d'un district à un autre n'empêche pas la demande de produire l'effet interruptif (1)

Per Curiam :—

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur leur factum conjoint par lequel la question suivante est soumise :—

“Étant donné les faits soumis, l'action du demandeur est-elle prescrite ?” ;

Considérant que le demandeur par sa déclaration allègue spécialement un contrat passé à Québec duquel contrat dépendrait la responsabilité du défendeur ; que le *tug* sur lequel le fils du demandeur a été embarqué, ne serait pas parti de Québec en état de navigabilité mais que le *tug* était dès lors en très mauvais état, dangereux et incapable de résister à la mer ; que le contrat a eu lieu à Québec et partie des faits délictueux ont eu lieu à Québec ;

Considérant que l'article 94 du code de Procédure civile a été amendé par le statut 63 Victoria chap. 41 en y ajoutant le parag. suivant : (“ 5—Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait ”) ;

Considérant que ce nouveau paragraphe de l'article 94 ne paraît pas avoir été pris en considération ;

Considérant que cette nouvelle législation faite dans le but d'étendre la jurisprudence des tribunaux rend inapplicable toute jurisprudence antérieure ;

(1) Cette décision a été frappée d'appel à la Cour du Banc du Roi.

Considérant que la juridiction n'est pas limitée au tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance, mais que le tribunal du lieu où le contrat a été fait a aussi juridiction ;

Considérant que le présent tribunal n'a pas à reviser le jugement rendu sur l'exception préliminaire mais que le jugement n'est pas encore final et n'a pas force de chose jugée ;

Considérant que le plaidoyer de prescription est une attaque contre le droit de propriété, et que la prescription ne saurait être prononcée que lorsqu'elle est clairement établie ;

Considérant qu'il n'y a aucun doute sur la juridiction du tribunal siégeant à Québec *ratione materix* ;

Considérant que l'article 170 du code de Procédure est de droit nouveau et a virtuellement par sa date plus récente que celle de l'article 2225 du Code civil amendé ce dernier ;

Considérant que lorsque l'article 2225 du Code civil fut édicté la poursuite devant un tribunal incompétent devait être rejetée purement et simplement et l'instance était annulée ;

Considérant que le jugement sur l'exception declinatoire ne met pas fin à l'instance, mais renvoie la cause devant le même tribunal siégeant dans un autre district et ordonne la transmission du dossier devant ce dernier tribunal ;

Considérant que l'interruption de prescription n'est non avenue que si l'assignation a été annulée ; que l'instance subsistant, elle a tous ses effets à dater de la signification de l'action ;

Considérant que la prescription a été interrompue par la signification de l'action, et que le plaidoyer de prescription est mal fondé ;

Déclare que l'action du demandeur n'est pas prescrite, avec dépens contre le défendeur.

Lane & Payment, avocats du demandeur.

Carter, Goldstein & Beullac, conseils.

E. A. D. Morgan, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 27, 1905.

DAVIDSON, J.

In re BONAVENTURE LORENZ petitioner for *habeas corpus* &
JOHANNA LORENZ, respondent

Habeas Corpus.—*Child of tender years*.—*Removal from legal custody*.—*Rights of foreigners*.

HELD :—1. That in the case of a minor of tender years unauthorized removal from legal custody is equivalent to confinement and restraint ;
2o. That our courts will entertain a petition for *habeas corpus* by a non domiciled against parties detaining his child within the jurisdiction, where by the decree of a foreign court of competent jurisdiction the guardianship and possession of said child have been given to the petitioner and the court is otherwise satisfied that said measure is for the future welfare of the child.

Per Curiam :—By writ of *habeas corpus*, issued on behalf of petitioner, it is commanded that his former wife, and Mr Vallée, governor of the common jail, do produce the body of Joanne, daughter aged nine years, of petitioner and respondent. Mrs. Lorenz made return that she does not detain or restrain the child and that it refuses to go to its father. Being now a prisoner under commitment for extradition to the United States on a charge of having, at the city of New-York, kidnapped this child and fled to Canada, her want of possession or control over it, may be admitted. The evidence discloses that Mr. Vallée refused to receive Joanne, on the mother being committed ; but at the request of the extradition commissioner, and out of kindness he placed her with the nuns of the Good Shepherd, until a *habeas corpus* in the extradition matter had been determined. It is now settled that Mrs. Lorenz must be extradited. The return of Mr. Vallée to the writ sets forth these circumstances. To my mind, they disclosed a sufficient possession and control, to make him responsible for the production of the child, in form as well as in fact. He, thereupon, amended his return by adding that he brought the body asked for before

me. To return "that the within named is not in my custody," is insufficient. To be purged of the requirements of the writ needs the addition of "possession or power." Hurd on *Habeas Corpus*, p. 242 :

By a judgment of the Supreme Court of the state of New-York, in which state both parties have long been resident, petitioner was granted a decree of divorce, and given guardianship and possession of the children, consisting of a boy and the daughter, now in question. Respondent heard the judgment delivered and forthwith filed to Canada. It appears that in 1903 she entered suit for limited divorce. This corresponds with our action for separation from bed and board. An agreement followed whereby the parties went apart, the father with the son and the mother with the daughter. It is in evidence that Lorenz has a comfortable residence on Staten Island ; that he is respected in his personal and business life ; and was, and is, a kind and affectionate father. On the other hand, Mrs. Lorenz and a man named Handt, took rooms together, as Mr. and Mrs. Cabel. The child lived with them and spoke of him as her father. I have questioned her apart and became convinced that she had no real cause of aversion or fear for her father. The fact that these people are foreigners and not domiciled here does not put them beyond the jurisdiction of our tribunals. (C. C., 16, See as to recognition of the marital and parental authority in respect of aliens, authorities cited by Lafleur on Conflict of Laws, 74.)

The assignment of the children to petitioner, by the divorce judgment is in accordance with our own laws, C. C., Arts. 242-5 ; 113 ; 2114. In response it was stated that during the absence of respondent at New York, for trial and possible imprisonment, she proposed to keep the child at some institution here. If I order that it be placed in the care of the father it will have a comfortable home, and will be protected, as well by its natural and legal guardian, as by the domestic courts of both parents. I believe that the future welfare of the child will be best served by adopting this course. It is not of an age to judge for itself or

to determine a legal right of custody.

I felt ready, at the conclusion of the argument, to make an order in accordance with these views, and would have done so had I not been disturbed by several local cases, cited at the bar, wherein it has been held, with more or less definiteness, that on the facts presented, petitioner cannot have relief by way of *habeas corpus*. Only a suit at common law is said to be available to him.

The question involved is of far-reaching importance. I felt it necessary to give the decisions invoked, and others as well, searching examination.

In *Morency v. Fortier* (PELLETIER, J., 1897) R. J. O. 12 S. C., 68, the writ of *habeas corpus* was directed to the father of petitioner's wife. It appears that Madame Morency instituted an action for separation from bed and board, and was authorized by the court to live with her infant child at the residence of the residence of her father. When the case was about to come up for trial she discontinued it. All that the court held was that respondent did not interfere with the movements of either mother or child.

In *Stoppelben v. Hull* (1876), 2 Q. L. R. 255 ; 3 Q. L. R., 136, the writ, like in the preceding case, was addressed to the father of the wife. The child, aged 14, was brought into court by the latter. Reference to the judgment proves that it turned on the sufficient age of the child to make a choice, and not on the misuse of the writ as a matter of procedure.

DORION C. J., said :—"In this instance the child, who is of sufficient age to judge for herself, positively says that she is under no restraint at all, and she is willing to return with her mother. But, says the father, until my child has attained the age of majority she can have no will, no opinion, no judgment, except mine, and she being detained against my will she must be considered as detained against her will. This might, perhaps, be urged in cases where a child of tender years or other such making a choice was concerned, but in a case of this kind, where the contrary appears, I cannot admit this doctrine, nor do I find it propounded authoritatively in any of the authorities."

In *Daoust*, petitioner, v. *Schiller*, respondent, (April, 1900) 2 P. R. 529, petitioner obtained a writ of *habeas corpus*, commanding his wife to produce the body of their son, aged 7. The parties resided on Ile Perrot. Mrs. Daoust, deserting the conjugal domicile, came to Montreal to live. On a later day she went to a school which the boy attended and took him away with her. He said in answer to questions by the judge that he desired to stop with his mother. This answer led to the quashing of the writ on the ground that neither confinement nor restraint existed.

In *Vautrin* petitioner for *habeas corpus*, and *Dupuis*, respondent (August, 1900), 3 P. R. 232, the writ was obtained by the father of a child, aged 8 years. I infer from the report—the fact is not positively stated—that respondent was the mother. The judge examined the child out of the presence of the parties, found her intelligent and neither confined nor restrained of her liberty, apparently following *Daoust* and *Schiller*. He held that under C. P. art. 1114, his duty was limited to verifying whether or not any person is confined or restrained of his liberty, examining whether such retention is justifiable, and if found not justifiable, setting such person at liberty. Hence he discharged the writ of *habeas corpus* and reserved to petitioner the right to exercise by all lawful means his rights as regarded the custody and possession of the child.

What reasoning and authorities exist, on the other hand, are in support of the principle that the writ of *habeas corpus* is needed for, and may be lawfully applied to, just such use as it has received in this matter.

In *Bartow v. Kennedy* (S. C., 1869, 13 L. C. J., p. 57 and K. B., 1871, 17 L. C. J. p. 253), the Court of Appeal confirmed a reversing judgment of the Court of Review, which settled the right over and possession of a child of six years of age, and ordered it to be given over to petitioner. The facts were that four years previously the child's father being needy, agreed that she should be given over to Barlow, and brought up by him and his wife. Kennedy was to have executed a contract to that effect, but failed

to do so. The child was well cared for and desired to remain at the comfortable home of his benefactors. Badgley, J., who dissented only on the question of there being a right of appeal, said at p. 259 :—"Except in case of insanity, or some deliberate course of immorality, or criminal act of his own, no father can forfeit or lose his paternal right, and even a contract by him to part with his child is so unnatural that the law does not recognize a man's right to violate his most sacred duty, least of all to bind himself by a contract to do that which is inherently immoral and *ab initio* illegal, and in the eye of the law null and void."

Here we have all the judges concerned recognizing this use of the writ.

In *ex parte Grace Ham*, petitioner, and *Phehan*, respondent (1883), 27 L. C. J., 127, a mother obtained the writ for the production of her daughter, aged 12 years.

The child had been, some time previously, given by petitioner to respondent, and his wife for upbringing, was contented and wanted to remain with them. That eminent criminal law judge, Ramsay, J., found the writ a proper means for giving the mother her child, and in the course of his judgment said :—"The opinions of a child at the age of 12 are not sufficiently formed to justify a judge in interfering with the natural order in the matter of guardianship. At a more advanced age this would be different."

In *Truax*, petitioner, and *Ingalls*, respondent, (1898), 4 Rev. de Jur., 442.—The writ issued against the maternal grandfather of a female child, aged ten years. Petitioner was her step-father and tutor. About three weeks after the death of his wife, a maternal uncle took her from school, conveyed her to the residence of respondent, with whom she strongly desired to remain. Judgment went restoring the child to the custody of petitioner. Lynch, J., in a learned judgment, cited English, American and local authorities in support of the principle that the illegal keeping of a child, even with its own consent, constituted such a constraint as is covered by the *Habeas Corpus* Act.

I have not by any means exhausted the cases wherein *habeas corpus* has been invoked to get possession of children. My references suffice to show how ample a recognition this procedure can claim.

There is another important feature connected with it, to which I must advert. Our statute laws regarding the writ are found in C. S. L. C., cap. 95, and C. P., Arts. 1114 *et seq.* The history of their origin is as simple as it is well known.

When the Quebec Act, 1774, 14, Geo. 3, c. 83, was before the British Parliament, a proposition to extend to the inhabitants the benefit of the English law of *habeas corpus* was defeated by a vote of 76 to 21. Church on *Habeas Corpus*, No. 46. This denial of what was regarded as a great protection to liberty, excited warm displeasure. In 1784, the Provincial Ordinance, 24 Geo. 3, c. 1, was passed. In all substantial provisions it copied the great English *Habeas Corpus* Act of 1679, 31, Chas. 2, c. 2.

The preamble of this first provincial law on the subject declared that "the legislature could not follow a better example than that which the common law of England hath set, in the provision made for a writ of *habeas corpus*, which is the right of every British subject in that kingdom." Its provisions were restricted to the relief of persons "committed or detained in any prison, within this province, other than for any criminal or supposed criminal offence."

Our local legislation was confirmed by the Constitutional Act 1791, 31 Geo. 3, c. 31. When speaking on this bill Pitt said: "The law of *habeas corpus* has already been introduced by an ordinance of the province, and as it consecrates a previous right it should be maintained."

In 1812, the Provincial Act. 52, Geo., 3, c. 8, declared that "extending the benefit of such writ, . . . will be greatly beneficial to the subject." Therefore, it was, among other provisions, enacted that any person "confined or restrained of his or her liberty, otherwise than for some criminal or supposed criminal matter," should be entitled to the writ.

These words as to confinement or restraint for some other than criminal matter, have never disappeared from our statutes and are now found in our Code of Procedure, articles 1114. At some time—I have not looked for the exact date—an amendment was introduced as to the giving of a recognizance when minors are produced. This noteworthy provision forms part of article 1120. In 1816, the British Parliament provided for the writ in other than criminal matters.

These later statutes, Imperial and provincial, were expressive of a form of *habeas corpus* already long recognized at common law. Long before *Rex v. Delaval* (1764), 3, Burr., 1434, the writ went out to protect children and to assign their possession to some legal guardian. Lord Mansfield quoted a case wherein a child of 9 or 10 years was held too young to judge for itself, and, therefore, given to her guardian.

Jurisprudence between those early days and the present day has been constant on the subject. A discordant precedent is not available. I quote a comparatively recent assertion of the rule. In *Q. v. Dr. Barnardo* (The Times, 26 Nov., 1890), a mother sought through the writ of *habeas corpus* to obtain possession of her son, whom she had handed over to respondent for up-bringing. The Master of the Rolls, said :—"It generally and originally had reference to persons whose liberty is affected, but the point has always been used in the case of infant children to determine whether the person having charge of them as children is the right person to take charge of them. The question in such cases is not one of liberty, but of nature and education."

And Lord Justice Lindley :—"The question whether a person in prison ought to be set at liberty or not is entirely different from the question which of several persons ought to have the custody of a child. It is true that proceedings by *habeas corpus* may be had recourse to for the purpose of settling both questions."

Q. v. Barnardo, Tyes cases, 1889), 23, Q. B., D., 305, *Barnardo and Ford* (1892), A. C., 326 ; 61, L. J., Q. B., 728.

I determine that in the case of a minor of tender years unauthorized removal from legal custody, is equivalent to confinement and restraint ; that the facts of this case develop a clear justification for the employment of the writ ; that the rights of the petitioner and the future welfare of his daughter require me to give him possession of her.

The petition is maintained with costs.

Busteed & Lane, attorneys for petitioner.

Greenshields & Greenshields, attorneys for respondent.

(P. B.)

COURT OF KING'S BENCH

No. 132.

(Appeal Side.)

MONTREAL, JUNE 14, 1905.

BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET & TRENHOLME, JJ.

WILLIAM HENRY NORTHCOTE CANTLIE, (*Petitioner for the appointment of a Curator ad hoc in the Superior Court,*)
appellant, v. GEORGE S. CANTLIE, *et al.*, (*Respondent in the Superior Court,*)
Respondents.

Interdict.—Curator ad hoc.—Advice of family council.

HELD : Where it appears that an interdict has matters to litigate with his curator, he is entitled to have a curator *ad hoc* appointed to him for the purpose of such litigation and the judge ought to reject the advice of the family council not to name a curator *ad hoc* to said interdict.

JUDGMENT APPEALED FROM :

Be it remembered, that on the Twenty-seventh day of February, one thousand nine hundred and five, Personally came and appeared before us—the Honorable Sir Melbourne M. Tait, acting Chief Justice of the Superior Court, for the Province of Que-

bec in the District of Montreal—William Henry Northcote Cantlie of the town of Shelby, in the State of Montana, one of the United States of America, a retired officer of the British army herein acting, and represented by John W. Cook, Esquire, advocate, his attorney.

Who by virtue of the fiat upon the petition presented to us this day for the purpose of appointing a Curator *ad-hoc* (*de Bene Esse*) to the said William Henry Northcote Cantlie for all legal purposes, has caused to be cited before us a competent number of the relatives of said W. H. N. Cantlie, viz : James A. Cantlie, merchant, father of the said petitioner ; Robert Meighen, merchant, uncle ; Frank S. Meighen, gentleman, cousin ; Carleton John Covernton, student, cousin ; J. George Adami, doctor of medicine, brother-in-law ; George S. Cantlie, railway official, brother ; Alexander Stewart, accountant, cousin ; Charles Covernton, student, cousin ; and all of Montreal.

Who having heard the said petition read, and being duly sworn to give their advice on the premises, unanimously say that they are of opinion that a Curator *ad-hoc* should not be appointed to the said William Henry Northcote Cantlie, and they have signed.

(Signed)	JAS. A. CANTLIE,
"	GEO. S. CANTLIE,
"	ROBERT MEIGHEN,
"	A. STEWART,
"	FRANK S. MEIGHEN,
"	J. GEORGE ADAMI,
"	CHS. COVERNTON,
"	C. J. COVERNTON.

Whereupon the said advice having been taken into consideration by me and Considering moreover that the said petitioner did not oppose his interdiction on the 13th day of July, 1903, as he might have done (Art. 336 f. C. C.) and has allowed upwards of a year and half, to elapse without complaining thereof.

Considering that he has not made any evidence whatever as to his habits, during the said period of time.

Considering that he does not require the assistance of a curator *ad-hoc* to institute proceedings for the sitting aside of said interdiction if it really is invalid for the reasons set forth by him. Considering that if he succeeds in having it set aside he can then take proceedings in his own name and without any assistance supposing he cannot do so now, to have the said deed of trust of date 29th of June, 1903, annulled, and if he does not so succeed the present proceeding will be no bar to his exercising any remedy he may by law have. Considering that the setting aside of the said deed of trust without the interdiction having been set aside, would merely result, in the property of the said petitioner passing into the hands of the curator of the said interdiction.

Considering that it does not sufficiently appear that the interests of the petitioner demand that I should reject the opinion of the council and appoint a curator *ad-hoc*, as prayed for.

I do therefore ratify and confirm the advice so as aforesaid given by the family council and it is ordered in consequence that the prayer of said petition be not granted and that said petition be rejected.

IN APPEAL

JUDGMENT :—The Court etc. . . .

Considering that it appears by his petition for the appointment to him of a curator *ad hoc* that appellant has matters to litigate with his present curator and is entitled to have a curator *ad hoc* appointed to him for the purpose of such litigation ;

Considering that the advice of the family council held to consider said petition, not to name a curator *ad hoc* to the appellant, ought to have been rejected by the learned Judge who adjudicated on said petition and a curator *ad hoc* to appellant ought to have been appointed as prayed in said petition ;

Considering that there is error in the judgment appealed from ;

This Court doth maintain the present appeal, reverse said judgment and doth order that the record be remitted to the Superior Court and that a curator *ad hoc* be in due course of law named by the said learned Judge, or some one of the learned judges of said Superior Court to the said Appellant as prayed for by him in his said petition.

And the Court doth order that Respondents do pay the costs of the present appeal and that appellant pay the costs of proceedings in the Superior Court or before the Judges thereof.

Fleet, Falconer, Cook & McMaster, attorneys for appellant.

Hall, Cross, Brown & Sharpe, attorneys for respondent.

(P. B.)

IN THE CIRCUIT COURT

(AT BEDFORD,) MAY 26, 1905.

LYNCH, J.

HIRAM C. DEAN *et al.*, petitioners *v.* WILLIAM T. McFIE *et al*
respondents & THE MUNICIPALITY OF THE PARISH OF ST.
GEORGE DE CLARENCEVILLE, *mis-en-cause*.

*Municipal Code.—Election of municipal councillors.—Method
of procedure.—Art. 312 M. C.*

HELD :—Where there are two councillors to elect and four candidates are proposed, the presiding officer ought to count the electors favorable to the four candidates and declare elected the two who have the greatest number of votes irrespective of the question whether the candidates have been nominated in opposition to one another.

Per Curiam :—

This is a proceeding in contestation of the election of the two Respondents as municipal councillors of the Parish of St. George de Clarenceville, on the 9th January last. It would appear that there were three vacancies to fill—that Uriah T. Chilton, Mayor of the Parish, was the presiding officer—that there were five can-

didates proposed, the Petitioners, Dean and Hawley, the Respondents McFie and Adams, and James Jameson.—That as there was no opposition to Jameson, the presiding officer declared him elected—that the presiding officer then proceeded to count the electors present, as between Dean and Adams, there having been no demand of poll—that having ascertained that 30 were favorable to Adams and 26 to Dean, he declared Adams elected—that in like manner he ascertained that 31 were favorable to McFie and 31 to Hawley, when he himself voted for McFie and declared him elected. The contestation is based entirely on this method of procedure, Petitioners alleging that the presiding officer should have counted separately the electors favorable to each candidate and have declared elected the two who had the greatest number of votes; and they ask for the annulment of the election of Adams and McFie and the ordering of a new election to fill the two vacancies. The Respondents have not answered, they content themselves with the Declaration “qu’ils s’en rapportent à justice”. The *mis-en-cause* answer, practically giving the same version of the proceedings at the election as that given by the Petitioners, but adding that the presiding officer proceeded as he did in accordance with the nominations made, at the request of the electors present, without objection from any one, without a demand of poll, and that Petitioners do not allege that any injustice has been done or that the result would have been different had the presiding officer followed another course.

With this statement of facts, largely borrowed from the pleadings, the parties might have dispensed with any enquete and agreed upon the matters in issue between them. The evidence made has not substantially affected the main issue.

The whole question in controversy, then, turns upon the interpretation to be given to Art. 312 M. C., which reads, in so far as applicable to this matter :—“In the absence of a demand from five electors present to the effect that a poll be held, the presiding officer declares elected councillors the candidates who have the majority of the electors present in their favor, after having

established such majority by counting the electors who are in favor of each candidate". Now, does this mean that the presiding officer should have counted, as he did, the electors as between Adams and Dean and as between McFie and Hawley, or that he should have taken the vote between each separately and declared elected the two who had the majority. It may be interesting, as well as useful, to look at the history of this particular article. In 1870, when the Municipal Code was adopted by the Legislature, it read :—"In the absence of a demand from five electors present to the effect that a poll be held, the presiding officer declares elected councillors the candidates who, in his opinion have the majority of electors present in their favor". So that at this time there can be no doubt that it was the duty of the presiding officer to declare elected the candidates generally, and not one as against some other, who seemed, according to his judgment, to be supported by the majority of the electors present. In 1876 this article was amended by adding the words, "after establishing such majority by the show of hands". The effect of this was to take away the judgment of the presiding officer, and to tie him down to declaring elected the candidates who were supported by the majority as evidenced by the show of hands. In 1882, it was further amended by striking out the words "In his opinion" and "by the show of hands", and by adding the words "by counting the electors present who are in favor of each candidate".

The article had remained, as regards this feature of it, without amendment since 1882 ; and it would seem to me perfectly plain that the presiding officer is bound to count the electors favorable to each candidate separately and to declare elected those who have the greatest number of votes, and that he has no right, no matter how the candidates are nominated or what the practice may have been, to count those favorable to one candidate as against those favorable to another particular one. It is not an election to fill the place of Mr. Jones or Mr. Smith, but an election to fill vacancies in the Council. This article has been va-

riously interpreted by our Judges.

In the case of *Charland et al* and *Stinson and the Corporation of Wotton*, 16 R. L. p. 66, the late Mr Justice Brooks said :—“The return of the officer of the council appointed to hold the election, J. H. C. Lavoie, states that there were five candidates, Allard, Belisle, Gosselin, Stinson and Turcotte—that there was no opposition to Turcotte and he was declared elected, under 311 Municipal Code. Then, instead of doing what, by law, he was bound to do, to determine who amongst the other candidates had the majority present in their favor by counting the electors who were in favor of each remaining candidate, he pitted two against two . . . This was all wrong. He should have ascertained which of the four had the greatest number of electors in their favor”.

In the case of *Bourret et al & Prévost et al*, 24 O. R., S. C., p. 246, Mr Justice Lemieux said : (speaking of the presiding officer) “Il a cru que la présentation ou proposition d'un candidat devait mentionner le nom de celui contre qui il se présentait ou de son adversaire . . . C'est là une inconcevable erreur”.

That learned Judge adds that M. Justice White, to whom he communicated the facts of the case, agreed in his view.

In the case of *Roy and Tardiff*, 10 R. de J. p. 57 the opinion of Mr. Justice Cimon, bearing on this matter is given in the second jugé :—“Lorsque quatre candidats sont proposés pour remplacer deux conseillers sortant de charge ; que ces quatre candidats sont mis en nomination généralement pour toute la municipalité, qui n'est pas divisée par quartier, le président de l'élection a le droit de proclamer élus les deux candidats qui ont obtenus le plus grand nombre de votes, quand même ils auraient été proposés en opposition l'un à l'autre.” I am not aware of any contrary judicial opinion except that of Mr. Justice Paradis in the matter of *Grégoire and Charbonneau et al.*, in the Circuit Court for the District of Iberville, and cited by Respondents' counsel at the hearing.

In the judgment in that case, copy of which has been filed in this, occur the following considerations :—“ Considérant qu'en

vertu de l'article 311 du code municipal les candidats peuvent être mis en nomination en opposition les uns aux autres, et que le président d'élection doit recevoir telle nomination et que le vote doit être pris sur cette mise en nomination telle que faite ; Considérant que le président d'élection devait recevoir les votes des électeurs pour chacun des candidats en opposition les uns aux autres tel que mis en nomination".

Notwithstanding my profound respect for my brother Paradis, I regret to say that I cannot adopt that expressed in the judgment just cited ; for I do not think the law can be interpreted in the sense which he gives to it. It seems to me that the law has laid down the way in which municipal councillors must be elected, and that no departure from that way can be sanctioned, that usage cannot supersede the law.

I have no doubt of the absolute good faith of Mayor Chilton in persuing the course he did and in declaring elected Messrs. Adams and McFie ; but he did not follow what appears to me to be the plain requirements of Article 302 M. C. He should have counted the electors favorable to the four candidates and declared elected the two which had the greatest number, entirely irrespective of the question whether McFie had been nominated in opposition to Hawley and Adams in opposition to Hawley and Adams in opposition to Dean.

Possibly the result might have been the same ; but of that I am unable to judge. It is my duty, under the circumstances, to annul the election of McFie and Adams and to order a new election to be held ; and I fix Monday the 12th day of June as the day when the election will be held, naming J. A. Tepping, the Secy. Treas. as the person to preside at such election.

The *Mis-en-cause* cannot be condemned to the payment of costs because there is no such corporation known to law. The fact is I am at a loss to understand why it was thought necessary to have a *Mis-en-cause* at all. The petition is maintained with costs against the Respondents who are the parties against whom the

proceeding is directed.

McCorkill & McKeown, for petitioners.

S. Constantineau K. C., for Respondents.

A. D. Girard, Counsel.

(W. K. McK.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2275.

MONTREAL 9 JUN 1905.

TASCHEREAU, J.

P. GRAVEL *et al* v. M. J. LIZOTTE.

Capias.—*Province d'Ontario*.—*Compétence*.—*Art. 895. C. P.*

JUGÉ :—Lorsqu'elle a compétence sur le fond, la Cour Supérieure peut émettre et faire exécuter dans la province d'Ontario un bref de capias.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur le mérite de l'exception déclinatoire et de l'exception à la forme (toutes deux par voie de motion) produites par le défendeur, pris connaissance de la procédure et du dossier et délibéré ;

Considérant que les lois de la ci-devant province du Canada en force avant l'acte de la Confédération, la Cour Supérieure du Bas-Canada, si elle avait juridiction sur l'action principale, pouvait émettre un capias et le faire exécuter dans cette partie de la ci-devant province du Canada, qui forme aujourd'hui la province d'Ontario ;

Considérant que notre code de procédure n'a fait que reproduire ces dispositions et a conservé à la Cour Supérieure de la province de Québec sa juridiction pour faire exécuter un capias dans la province d'Ontario dans toute instance où la dite Cour a juridiction sur le fond ;

Considérant que les dites exceptions par voie de motion sont mal fondées ; Les renvoie avec dépens.

Dupuis, Lussier & Sénécal, avocats du demandeur.

Dorais & Dorais, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1008.

QUÉBEC 12 JUIN 1905.

SIR. C. A. P. PELLETIER J.

BÉLANGER v. THE MONTMORENCY COTTON MILLS COMPANY

Inscription par défendeur.—Délais.—Vacance.—Art. 293 C. P.

JUGÉ :—Sera rejetée une motion du demandeur demandant qu'une inscription au mérite faite par le défendeur le 2 juin pour le 11 septembre suivant, soit rayée du rôle, alors qu'il n'appert pas que telle inscription ait été faite pour retarder injustement les procédures.

Contestation liée par production d'une réplique générale le 17 mai. Le 2 juin, la défenderesse fait signifier et produit une inscription pour preuve et audition pour le 11 septembre. Le 7 juin, la demanderesse fait signifier une motion (présentée le 9 juin), demandant que l'inscription de la défenderesse soit rayée du rôle. En même temps, la demanderesse inscrit elle-même la cause pour le 19 juin et demande par sa motion que cette dernière inscription soit déclarée bonne et valable.

Les raisons données au soutien de la motion sont les suivantes : L'inscription faite par la défenderesse pour le 2 septembre retarde inutilement la cause ; un délai suffisant existe avant la vacance ; la demandesse a des témoins importants qui l'ont avertie qu'ils allaient prochainement quitter la Province de Québec. La motion est accompagnée d'un affidavit établissant ces faits.

La défenderesse a produit un affidavit constatant que l'un de ses procureurs, celui spécialement chargé de l'affaire, doit partir incessamment, en fonctions officielles, pour l'Angleterre, et que c'est la raison pour laquelle l'inscription a été faite pour un jour aussi éloigné.

Le président du tribunal déclare que l'article 293 C. P. ne lui laisse pas de discrétion à exercer dans les circonstances, et, après avoir consulté deux de ses collègues, renvoie la motion, sans frais.

M. A. Lemieux, procureur de la demanderesse.

Davidson & DesRivières, procureurs du défendeur.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE
District de Kamouraska.

No. 3214.

FRASERVILLE, 7 AVRIL 1904.

CIMON, J.

J. E. PINEAU, v. J. B. E. LETELLIER.

*Inscription en droit.—Vente à terme.—Insolvabilité de l'acheteur.—
Refus de livrer —Art. 149 F. C. C.*

JUGÉ :—Ne donnent pas lieu à l'inscription en droit malgré qu'elles ne contiennent pas le mot *insolvable*, les allégations dans lesquelles le vendeur poursuivi en résiliation de marché pour refus de livraison se justifie par des faits suffisamment allégués pour l'autoriser à prouver l'insolvabilité dans le sens de l'art. 1497 C. C.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats sur l'inscription en droit du demandeur, ayant examiné la procédure et délibéré ;

Attendu que le demandeur, par son action, conclut à la résiliation d'un contrat intervenu entre lui et le défendeur, le 24 mars 1902, par lequel le défendeur lui aurait vendu une certaine quantité de caisses de gin et de brandy, en alléguant que le défendeur refuse de faire la livraison des dites caisses de gin et de brandy dont le prix était payable pour le gin, 30 jours après la livraison, et pour le brandy, 60 jours après la livraison ;

Attendu que le défendeur, en réponse à cet action, dit entr'autres choses, ce qui suit :—

“50—Dans le cours de l'année 1903, le demandeur aurait subi des pertes considérables, qui auraient affecté son crédit et l'auraient obligé d'emprunter aux Banques et d'avoir de l'accommodation de ses amis et de sacrifier des valeurs de premier ordre.”

“60—Ces pertes l'auraient gêné au point de lui faire prendre la décision de liquider et d'abandonner son commerce dans le cours de l'automne 1903.”

“70—Tous ces faits ne sont venus à la connaissance du défendeur que dans le cours de l'automne 1903, et en partie par le demandeur lui-même.”

“ 80—La commande du 17 décembre était hors de proportion avec les besoins du demandeur et ses moyens apparents de payer,”

“ 90—Le défendeur, sans refuser de la remplir, mais se croyant sincèrement en danger immédiat de perdre le prix, vu les faits ci dessus, exigea soit un paiement comptant, soit une garantie pour un paiement à terme, ce que le demandeur refusa sans raisons valables, de même qu’il refusa aussi de donner aucune assurance quelconque au défendeur qu’il pouvait le payer à terme.”

Attendu que le défendeur appuie cette défense sur l’article 1497 du C. C.

Attendu que le défendeur s’inscrit en droit contre les paragraphes 5, 6, 7, et 8 ci-dessus de la défense, parce qu’ils ne feraient pas voir que le demandeur était devenu insolvable.

Considérant que ces paragraphes 5, 6, 7 et 8 doivent se lire avec le paragraphe 9.

Attendu que, par l’article 1497 du C. C., le vendeur, lorsque l’acheteur a un délai pour payer le prix, n’est pas obligé à la délivrance, “si depuis la vente l’acheteur est devenu *insolvable*, en sorte que le vendeur se trouve en danger immédiat de perdre le prix ; à moins que l’acheteur ne lui donne caution de payer au terme.”

Considérant que, si les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la défense ne contiennent pas le mot *insolvable*, cependant la chose y est suffisamment alléguée pour autoriser le défendeur à prouver que le demandeur est devenu insolvable dans le sens du dit article 1497 du C. C. En effet, il y est dit que le demandeur a fait des pertes *considérables qui affectent son crédit*, qu’il a sacrifié *des valeurs de premier ordre* (paragraphe 5); que ces pertes *l’ont gêné* au point de lui faire prendre *la décision de liquider et d’abandonner son commerce* (paragraphe 6 ;) que la marchandise réclamée par le demandeur du défendeur était *hors ses moyens apparents de la payer* (paragraphe 8) ; que le défendeur *est en danger immédiat de perdre le prix* ; que le demandeur *refusa de donner aucune assurance*

quelconque au défendeur pu'il pourrait le payer à terme (paragraphe 9) ;

Considérant que ainsi les faits exposés aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont qualifiés par le paragraphe 9.

Considérant sous ces circonstances, que l'inscription en droit n'est pas fondée, la déboute avec dépens.

Autorités citées par le juge :

Domat liv. 1, titre 2, sec. 2, No 22.

Pothier, Vente, No. 67.

Lapointe & Stein, avocats du demandeur.

S. C. Riou, avocat du défendeur.

(A. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1801.

MONTREAL, JUNE 6, 1905.

DAVIDSON, J.

DAVID ROUTHIER, *plaintiff* v. ALFRED NELSON *et al.*, *defendants*
& O. PAQUETTE *et al.*, *garnishees* & HENRI CHARLES
NELSON *et al.*, *tiers opposants* & W. G.
NELSON, *mis-en-cause*.

Execution.—Deceased plaintiff.—Continuance.—Arts. 607-273 C. P.

HELD :—Art 607 C. P. applies to a voluntary continuance on the part of the representatives of a deceased plaintiff. If the adverse party wishes to compel the heirs to continue the suit he must do so by means of a demand in the form provided by art. 273 C. P.

Per Curiam :—Having heard the parties on motion by *tiers opposants* to compel representatives of plaintiff to intervene on the contestation raised by their opposition ;

Considering C. P. art. 607 applies to a voluntary continuance on the part of the representation of a plaintiff ;

Considering that the said heirs must be summoned in the manner provided by C. P. art. 273 ;

Doth dismiss said motion with costs.

A. N. Grenier, K. C., attorney for opposants.

J. O. Lacroix, attorney for plaintiff.

Rainville, Archambault, Gervais & Rainville, attorneys for garnishee.

Chs. Champoux, attorney for *mis-en-cause*.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No.

MONTREAL, JUNE 8, 1905.

TASCHEREAU, J.

In re THE JAMES A. BROOK Co., *in liquidation* & THE I. & J. STEWART LEITCH Co., *limited, petitioner.*

Petition for winding-up.—Foreign petitioner.—Requisites of power of attorney

HELD :—That a power of attorney given in the name of the Company and under its common seal, by the managing officers of the Company, and also signed by the secretary, is valid and is *prima facie* the act of the Company. (1)

Per Curiam.—The Court

Considering that managing officers of Corporation have power to employ attorneys without any formal resolution of the board of directors ;

Considering that the power of attorney filed in this cause was given in the name of the company and under its common seal, by the managing officers of said company, to the managing director himself, and was also signed by the secretary, proper custodian of the corporate seal ;

Considering that *prima facie* there is presumption that said power of attorney is valid and is the act of the company :—

Doth dismiss said motion with costs.

Campbell, Meredith, McPherson & Hague, attorney for petitioner.

W. L. Bond, attorney for respondent.

(1) See *Great Northern Railway Company of Canada & Furness Worthy Co., limited*, (C. K. B.) 6 Q. P. R., 404, and authorities there cited.

COUR SUPÉRIEURE

No. 408.

MONTRÉAL, 26 MAI 1905.

DAVIDSON, J.

JOSEPH AVON, *requérant* v. LES DAMES DE L'ASILE DU BON PASTEUR, *et al., intimées*

Habeas Corpus.—Mineur.—Internement.—3140 S. R. Q.

JUGÉ :—Il y a lieu à *habeas corpus* pour obtenir la mise en liberté d'une enfant mineure détenue dans une école industrielle, lorsque l'internement prononcé par le recorder n'a pas été requis par le maire, ainsi que le veut l'article 3140 S. R. Q. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le bref *d'habeas corpus ad subjiciendum* émané en cette cause, examiné la procédure, la preuve et avoir délibéré ;

Attendu qu'avec le retour fait sur le dit bref *d'habeas corpus*, par les intimées, ces dernières produisant un ordre d'internement signé par le recorder A. E. Poirier, de la cité de Montréal ;

Attendu que le dit ordre d'internement mentionne que le dit A. E. Poirier, recorder de la cité de Montréal, agissait conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'article 3140 des statuts refondus de Québec ; et ses différents amendements, lorsqu'il a signé le dit ordre ;

Attendu que l'article 3140 des statuts refondus de Québec et ses différents amendements ne donnent pas au recorder de la cité de Montréal le droit et le pouvoir d'ordonner un tel internement sans l'intervention ou une demande du maire ;

Attendu que les intimées n'ont démontré aucune causes et raisons justifiables de detenir sous leur garde et possession, Mademoiselle Marie Rose de Lima Avon *alias* Blanche Rose, fille mineure de Js. Avon, peintre, des cité et district de Montréal ;

Maintient le dit bref *d'Habeas corpus*, et ordonne aux intimées de remettre la Marie Rose de Lima Avon *alias* Blanche Rose, à son père, le dit Js. Avon, mais sans frais.

J. A. E. Dion, avocat du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de la Cour du Recorder.

(1) Les Dames du Bon Pasteur s'en rapportaient à justice.

COUR SUPÉRIEURE

No. 199.

MONTRÉAL, 11 AVRIL 1905.

LAVERGNE, J.

LOUIS MARCHAND *et al*, demandeur v. J. GLOBENSKY, défendeur
& LA BANQUE D'ÉPARGNE *et al*, T. S. & FELIX
MARCHAND *et al.*, *mis.en-cause.*

*Usufruitier.—Retrait d'argent sujet à l'usufruit.—Saisie
conservatoire.*

JUGÉ :—Le fait par un usufruitier, de retirer de la banque une partie de l'argent sujet à son usufruit ne donne pas ouverture, contre lui, à la saisie conservatoire.

Per Curiam :—Vu la requête du défendeur pour faire casser et annuler le bref de saisie conservatoire en mains-tierces pour cause d'insuffisance des allégations de l'affidavit sur lequel est basé le dit bref ;

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la dite requête ;

Considérant que l'usufruit du défendeur comprenant des choses dont il ne peut faire usage sans les consommer telles que l'argent, le défendeur avait le droit de se servir de cet argent, mais à la charge d'en rendre pareille quantité et valeur à la fin de l'usufruit ;

Considérant que les biens mentionnés dans l'affidavit qui réfère à l'inventaire des biens donnés en usufruit au défendeur se composent d'argents déposés en banque ;

Considérant que le fait par l'usufruitier d'avoir retiré de la banque sur une somme de \$9785.72, celle de \$2246.47 laissant la balance de \$7539.25 en banque, ne constitue pas une raison suffisante pour autoriser l'émission d'une mesure provisionnelle ;

Considérant que la saisie conservatoire ne peut être émise qu'en observant autant qu'elles peuvent s'y appliquer les règles qui régissent la saisie arrêt avant jugement ;

Considérant que l'usufruitier n'a rien commis d'illégal en retirant de l'argent de la banque en vertu de son droit d'usufruitier ;

Considérant qu'aucune raison spéciale n'est donnée pour faire voir que l'usufruitier ne pourra rendre cet argent à la fin de l'usufruit, soit en alléguant son insolvabilité, soit en alléguant le recel ou autre manœuvre frauduleuse ;

Considérant que le dit affidavit est insuffisant pour faire maintenir le dit bref de saisie conservatoire :—

Annule le dit bref de saisie conservatoire en mains-terces à toutes fins que de droit et en donne main-levée au défendeur, avec dépens contre les demandeurs.

Lamothe & Trudel, avocats du demandeur.

Prévost, Bernard & Chalifoux, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1033.

MONTREAL, JUNE 20, 1905.

DAVIDSON, J.

ALFRED LAURIN v. DONAT RAYMOND

Security for costs.—Qui tam actions.—Alien labour law.—C. P. 180

HELD :—Plaintiff in an action brought to recover the penalty provided by the alien labour Act (60 61 V. c. 11—1 Ed. VII, c. 13) is bound to give security for costs.

Per Curiam.—On defendant's motion for security for costs :—

Considering that plaintiff sues to recover three penalties of \$1000 each for three alleged infractions of the Act to restrict the importation and employment of aliens, 60, 61, Vict. cap. 11, as amended by 1 Ed. VII, cap. 13 ;

Considering that the provisions of I Ed. VII, cap. 13, sec. 1, sub-sec. 2, which assert that the sum alleged to be forfeited may with the written consent of a judge be sued for as a debt by any person who first brings this action therefor, designate the character of the procedure to be followed ;

Considering that plaintiff, in accordance with section 1 of said last mentioned statute prays that the sum recovered shall be paid to him for remission to the Minister of Finance and Receiver General ;

Considering that by section 7 of said first mentioned act, the Receiver General may pay up to 50 per cent of the penalties recovered to any informer who furnish information whereby the recovery of said penalties was had ; and that the purpose of this action is to receive said fifty per cent benefit therefrom ;

Considering that said action is a popular action, and within that class possesses the characteristics of *qui tam* actions ;

Considering that plaintiff is bound to give security, (C. P. art. 180) :—

Doth maintain said motion and doth order plaintiff to give security for costs within 10 days ; and seeing that plaintiff has contested said motion doth condemn him in costs.

D. L. Desbois, attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 972.

MONTREAL, JUNE 3, 1905.

DAVIDSON, J.

J. H. SUPERIOR, v. COLUMBIA PHONOGRAPH Co.

Jurisdiction.—Place of contract.—Incomplete sale.—C. P. 94.

HELD:—Action cannot be brought before the court of the place where the order was accepted, where it appears that the party who accepted on behalf of defendant had not due authority to do so, and defendant has repudiated the order, especially if said order did not constitute a complete contract of sale.

Per Curiam.—Having heard the parties on defendant's declinatory exception :—

Considering that the writing of which plaintiff's exhibit No. 1 purports to be a copy, was not signed by defendants ; that the signature A. T. Tees does not replace the signature of the Co.; and that said inchoate agreement was instantly repudiated by the Co. (plaintiff's exhibit No 8);

Considering that the order, plaintiff's exhibit No. 2, did not constitute a completed contract of sale, inasmuch as the specified records covered by the sum of \$625 were not designated, and such designation was sent to Toronto later ;

Considering that the said order was instantly rejected by the head office of the Co ;

Considering that the correspondence shows Tees to have been without due authority to make a contract of the nature of plaintiff's exhibit No. 1, or to finally accept an order of the character of plaintiff's exhibit No. 2 ;

Considering that the Court has no jurisdiction and that there is no other Court or district in this province to which this case can be referred :—

Doth maintain said motion and doth dismiss said action with costs.

Hutchins & Margotese, attorneys for plaintiff.

Fleet, Falconer, Cook, & McMaster, attorneys for defendant.

(P. B.)

COUR DE REVISION

No. 2413.

MONTRÉAL, 19 JUIN 1905.

SIR M. TAIT, A. J. C., LORANGER, DOHERTY, JJ.

J. J. GRENIER v. MICHAEL CONNOLLY.

Cour de Revision.—Adjudication sur un point de droit incident—Compétence.—Art. 512 C. P.

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel à la Cour de Revision du jugement renvoyant sur factum conjoint en vertu de l'art. 512 C. P., l'un des deux plaidoyers produits par le défendeur. (1)

Inscription en revision d'un jugement qui, adjugeant sur un point de droit (art. 512 C. P.), a renvoyé l'un des deux plaidoyers produits par le défendeur.

Per Curiam : La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du demandeur pour faire rejeter l'inscription en révision du défendeur du jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le 23e jour de mai 1905 ;

Après avoir examiné le dossier et la procédure de cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant qu'il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision du dit jugement du dit 23 mai 1905, contre lequel se pourvoit le dit défendeur :—

A accordé et accorde la dite motion et en conséquence ;

Renvoie la dite inscription en révision, avec dépens contre le dit défendeur.

Il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance.

Lane & Payment, avocats du demandeur.

Carter, Goldstein & Beullac, conseils.

E. A. D. Morgan, avocat du défendeur.

(P. B.)

(1) Voyez le jugement, p. 184, *Supra*.

SUPERIOR COURT.

No. 1260.

MONTREAL, JUNE 22, 1905.

DAVIDSON, J.

E. BAUMAR v. C. E. CARBONNEAU & J. A. BERNARD
distrayant & THE ROYAL TRUST CO, T-S.

Seizure tenante.—New garnishee.—Declaration.—Denial of indebtedness.—Inscription.

HELD :—Although the seizure may have been declared *tenante*, plaintiff is not entitled to inscribe for judgment on the garnishee's declaration where T-S states that he owes defendant nothing and is not ready to say what amount of certain monies in his first declaration stated to have been received from defendant's attorneys, is returnable to said attorneys.

Per Curiam :—

The Court etc

Considering that the said *Tiers Saisis*, by their declaration of May 3, 1904, declare that they received sums from Messrs. Pelissier & Co., and do not know whether said sums belong to Carbonneau or his attorneys or third parties ; that on September 1 1904, the Court declared said seizure *tenante* and on June 7 1905, ordered said T. S. to declare *de nouveau* ;

Considering that said judgment holding the seizure *tenante* did not amount to a judgment in favor of plaintiff and in any event is supplemented by the said second judgment ordering a new declaration :—

Considering that by the new declaration made on the 16 June 1905 as ordered, the said T. S. declare that they owe defendant nothing, and they are not ready to say what amount is returnable to Messrs Pelissier & Co. ;

Considering that plaintiff cannot have judgment on said declaration or either of them :—

Doth reject said inscription, with costs.

J. A. Bernard, attorney for distrayant.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for T. S.

SUPERIOR COURT

N^o 1152.

MONTREAL, JUNE 6, 1905.

DOHERTY, J.

L. N. DEMERS v LOUIS GIRARD

Capias.—*Delay to execute.*—*Nullity.*—*Costs.*—*Art 120 C. P.*

HELD :—1o. A writ of *capias* is essentially a writ of summons as well as one authorizing an arrest, and the articles governing the writ of summons, save any special exception made by law, apply to it ;

2o. Where a writ issued after judgment has not been served within six months after its issue and no judge's order extending its life has been made within said six months, said writ becomes non-existent ;

3o. The absolute nullity of said writ is not a mere irregularity which under art. 176 C. P. would be waived by failure to invoke it within the delays prescribed for filing preliminary exceptions, but where such nullity is not so invoked costs will not be granted

Per Curiam.—The Court having heard the parties by counsel upon plaintiff's motion to have judgment granting the conclusions of the declaration and maintaining the writ of *capias ad respondendum* against defendant, and upon plaintiff's inscription for proof and final hearing on the *défense au fonds*, examined the proceedings and deliberated :

Considering that by said motion and inscription put before the Court for adjudication plaintiff prays that the writ of *capias ad respondendum* herein be declared good and valid, which is substantially the whole demand made by his action ;

Considering that the said writ which the Court is so asked to declare good and valid was, as appears on the face of the proceedings, issued on the 25th of April 1904, and was not served until the 24th December 1904, to wit, more than six months after its issue ;

Considering that the writ of *capias ad respondendum* is essentially a writ of summons, as well as one authorizing an arrest, and that the articles governing writs of summons, save any special exceptions made by law, apply to it ;

Considering that where it issues after judgment it is the initiation of a new suit, inasmuch as by it the party issuing it seeks to exercise a right additionnal to any right exercised by the original action, and that every action must be instituted by a writ of summons (C. P. 117) ;

Considering that by the fact of its not being served within six months after its issue and no judge's order extending its life having been made within said six months, said writ in this cause issued, by law ceased to have any force, vigor or effect, and was from and after the expiry of said six months for all legal intents and purposes nonexistent (C. P. 120) ;

Considering that this Court is without power to give legal force or life to a proceeding to which the law denies such force and life, or to resurrect a proceeding which by operation of law has ceased to have life, and that not having such power, this Court cannot declare good and valid the writ herein ;

Considering that defendant's failure to by exception to the form within the proper delays for such exception set up the absolute nullity and non existence of such writ, assuming such an exception to be the only regular means of setting up said nullity as held by the judgments rejecting certain allegations of his petition to quash and of his amended plea, had not and could not have the effect of giving force and life to said writ, which by operation of law had ceased to have such force and life ; and the said judgments do not adjudicate that it had, and merely pronounce upon the regularity of invoking said nullity by petition to quash or plea to the merits ;

Considering that defendant cannot be held to have acquiesced

in the legality of said writ even if such acquiescence could give to said writ a force which the law expressly denies it, since he however irregularly at the earliest moment protested against said writ and called the court's attention to its absolute nullity by his petition to quash and again renewed such protest by his plea to the merits ;

Considering that the absolute nullity of said writ is not a mere irregularity, which under 176 C. P., would be waived by failure to invoke it within the delays prescribed for filing preliminary exceptions :—

Doth reject plaintiff's motion aforesaid and dismiss plaintiff's action and demand whereby he seeks to have said writ declared good and valid, but seeing that defendant did not invoke the absolute nullity and non existence of the writ herein *in limine* by preliminary exception, without costs, and the Court doth reserve to plaintiff such recourse as by law he may be entitled to, the present judgment pronouncing nothing upon the right to have defendant arrested or to have a writ ordering his arrest maintained upon his legally proceeding to exercise such rights which by his present action he claims to have.

Demers & Demers, attorneys for plaintiff.

Lachapelle & Archambault, attorneys for the defendant.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 397.

MONTREAL, JUNE 3, 1905

DAVIDSON, J.

IMPERIAL BUTTON WORKS, limited, v. THE MONTREAL WATCH
CASE COMPANY, limited.

Dilatory exception—Lessor and lessee—Warranty—177 C. P., par. 4

HELD :—Where the lessee is sued by his subtenant in cancellation of lease on the ground that the premises have become uninhabitable through fire and the lessor is bound to repair and reconstruct the premises, the lessee has the right to call the lessor in warranty

Per Curiam.—Having heard the parties upon defendant's dilatory exception :—

Seeing plaintiffs, by their action instituted April 15, 1905, allege that on and before March 1st 1905, they held and occupied the ground floor of the premises 123-125 Vitre street by a lease from defendant, which lease extends to 1st May 1906 ; that on said March first, the said premises were destroyed by fire and rendered wholly uninhabitable and plaintiffs abandoned them ; that on March 22, defendant protested that necessary repairs and works would be made and called upon plaintiffs to be prepared to resume occupation as soon as they were made ; that said repairs cannot be made in 40 days ; wherefore cancellation of the lease is prayed for ;

Seeing defendant by said motion alleges, that said premises were leased by defendant from G. B. Burland and by said lease the latter is obliged to repair and reconstruct the said premises damaged by fire ; that if any delay has occurred, in connection with the repairs of said premises and works it is due to the fault and negligence of said G. B. Burland ; that defendants have a right to call him to defend and indemnify them in the present action ; and that an action in warranty against him has been instituted ;

Considering that a landlord is bound to indemnify his lessee

in respect of all losses and damages direct or indirect which may result from any want of performance of the duties and obligations which rest upon a lessor ;

Considering that in the absence of stipulations to the contrary, a sub-lease is one of the rights of a tenant :—

Doth maintain said dilatory exception, doth grant leave to the defendant to bring the said G. B. Burland in warranty, costs reserved.

F. C. Saunders, attorney for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 2467.

MONTREAL, MAY 29, 1905.

DAVIDSON, J.

P. ASSELIN v. THE MONTREAL LIGHT HEAT & POWER CO.

Jury trial.—Delay to proceed.—Forfeiture.—442 C. P.

HELD :—1. When after making the option for a jury trial in his declaration the plaintiff allows more than 30 days to elapse from the date on which he should have filed his answer to plea, without proceeding to bring on the trial, he is deprived of his right to a jury trial, and subsequent production of an answer, whether by consent or otherwise, has not the effect of reviving the lapsed right to a jury trial.

2. A motion praying act of an option already made is not a proceeding to bring on the trial.

Per Curiam :—Having heard the parties on the motion of plaintiff presented March 13th, 1905, that act be given him of the option by him made in his declaration for a jury trial ;

Seeing that the plea was filed on November 29 1904, the answer on March 7 1905, and the reply two days later ;

Considering that option for trial by jury may be made either in the declaration, or in the defence, or by a special application to the judge within three days after issue joined (C. P. 423) ; and that when any party who has demanded a trial by jury allows a delay of thirty days to elapse from any date at which the case stands ready for trial or for a new trial, without proceeding to bring on the trial, he is thereupon by the sole operation of the law deprived of his right to a jury trial ; but the judge may upon application made within the delay extend it for cause shown (C. P. 442) ;

Considering that the issues are completed by the demand and the defence, when the latter does not contain new facts (C. P. 214) ; that if the defence contains new facts (as did the one in this case) the plaintiff must answer within a delay of six days, and that the issues are completed by a failure to file such answer (C. P. 198, 214.) ;

Considering that the plaintiff did not answer within said delay of six days and that the case thereupon stood ready for trial ;

Considering that the plaintiff has allowed more than 30 days to elapse from the date at which the case so stood ready for trial ; that, further more, praying act of an option already made is not a proceeding to bring on the trial ; and that subsequent production of an answer, whether by consent or otherwise, has not the effect of reviving the lapsed right to a trial by jury :—

(See *Vincent v. M. S. Ry. MATHIEU, J.*, 1904. 6. P. R. 289) (1)

Doth reject said motion with costs.

Bisaillon & Brossard, attorneys for plaintiff.

Archer, Perron & Tuschereau, attorneys for defendant.

(P. B.)

(1) A case is ready for trial on the day on which issue is joined either by the filing of a pleading or the foreclosure from filing same (S. C. 1903 *Doherty, J., Matthews v. Town of Westmount* 6 Q. P. R. 52) After the right to a jury trial has been forfeited by the expiry of 30 days after foreclosure, the consent to the filing of a plea does not constitute a waiver of such forfeiture. (*Matthews v. Town of Westmount, supra.* See also S. C. 1904 *Mathieu, J. Vincent v. Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal* 6. Q. P. R. 589).

COUR DU BANC DU ROI

(En Appel)

No. 134.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1905.

BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET et TRENHOLME, JJ.

JOSEPH PESANT, (*demandeur*) Appelant, & LA CORPORATION DE
LA PAROISSE DE ST-LÉONARD DE PORT MAURICE
(*défenderesse*) Intimée.

*Droit municipal.—Chemins d'hiver.—Propriétaires riverains.—
Art. 840 C. M.—Inscription en droit.*

JUGÉ :—(Confirmant MATHIEU, J.) :—En traçant les chemins d'hiver en dehors de leur voie d'été, les municipalités ne font qu'user du droit que leur confère l'art. 840 C. M., et partant, un propriétaire riverain de la voie d'été n'est pas recevable à se plaindre du tracé choisi par la municipalité.

Le demandeur, propriétaire d'une terre située dans la paroisse de St. Léonard de Port-Maurice, le long de la montée du Sault, se plaignait de ce que la corporation défenderesse avait fait tracer le chemin d'hiver à une certaine distance du chemin d'été et demandait qu'on lui fit un chemin de sortie.

La défenderesse fit une défense en droit, qui fut maintenue par la Cour Supérieure (MATHIEU, J.) le 8 avril 1905.

Voici ce jugement, qui fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel :—

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit de la défenderesse et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :—

Considérant que, par l'article 840 C. M., les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout ;

Considérant qu'il appert à la déclaration du demandeur que la défenderesse n'a fait qu'user du droit que lui donne le Code Municipal ;

Considérant que l'inscription en droit de la dite défenderesse nous parait bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur avec dépens.

C. Laurendeau, avocat du demandeur-appelant.

J. A. Jarry avocat de la défenderesse-intimée.

S. Beaudin, C. R., conseil.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 2681.

MONTREAL, JULY 27, 1905.

DOHERTY, J.

GOLDSTEIN v. S SCHWARTZ & M. GENSER, *intervenant*.

Separation as to property.—Intervention.—Jurisdiction in vacation.

C. P. 15, 1094.

HELD :—The filing of an intervention by a creditor of the husband in an action of separation as to property is equivalent to an appearance of the defendant and ousts the Court of jurisdiction to try and adjudicate upon the same in vacation.

Per Curiam.—Considering that the present cause being a non summary case, the Court would have jurisdiction to proceed to trial and judgment only by default to appear ;

Considering that although defendant has not appeared, and intervenant has not contested but only intervened to watch the proceedings, the said intervention constitutes and is the equivalent of an appearance by a party interested and puts intervenant in the position of a defendant who has appeared but not pleaded in said suit and such appearance ousts the Court of jurisdiction to try and adjudicate upon the same in vacation :—

Délibéré discharged.

Lamarre & Brodeur, attorneys for plaintiff.

G. A. Marsan, attorney for intervenant.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 2386.

MONTREAL, MARCH 10, 1905.

DAVIDSON, J.

R. JODOIN, *petitioner* v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE
BELŒIL & LA COMPAGNIE D'AQUEDUC ET D'ECLAIRAGE
DE BELŒIL, *respondents*.

*Petition for interlocutory injunction.—Class of action of which it is
an incident.*

HELD : That the costs of an interlocutory injunction will be taxed as in
an action of the same class as is the action of which it is an incident (1).

On petition to revise bill of costs.

Per Curiam.—Considering that plaintiff petitioner is entitled
to have the costs of the interlocutory injunction taxed as in an
action of the same class as is the action of which it is an incident;

Considering that said taxation ought to be as in an action of
the second class under advocates' tariff art. 7 ; and that art. 107 ;
does not apply to this case ;

(See judgment in this case by Hall, J., February 20, 1905,) (2)

(In No. 437, *Filiatrault v. Coteau Landing*, this question was
not decided the party seeking revision of costs having only
asked for 3rd class) :—

Doth reject said motion with costs.

Henri Jodoin, attorney for plaintiff.

Gouin, Lemieux & Brassard, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) See *Cameron v. The Town of Westmount*, 7, Q. P. R. 58.

(2) 7, Q. P. R., 77.

SUPERIOR COURT

No. 2916.

MONTREAL, MAY 19, 1905.

DAVIDSON, J.

A. E. PHILLIPS v. CANADA CORK COMPANY & OSLER WADE,
intervenant.

*Conservatory Attachment.—Extra Provincial Company.—Petition to
quash—C. P. 919, 939, 956.*

HELD : That the Liquidator of an Extra Provincial Company which is being wound up in another Province, can by petition ask that the seizure of the goods of the Company in this Province be quashed, as made without leave of the Courts of that Province.

Per curiam.—Having heard

On petition to dismiss action and seizure :—

Seeing plaintiff by his declaration alleges that he was engaged at Montreal as agent for defendants at a salary of \$25.00 per week and that the amount due him is \$800.00 ; that defendants are insolvents ; that defendants are about to remove their local assets or the proceeds thereof to Toronto ; that plaintiff is entitled to a collocation by preference on the price of said assets and that he is entitled to a conservatory seizure to preserve his rights ;

Seeing that under the writ herein issued a quantity of assets belonging to said company have been seized ;

Seeing the intervenant as liquidator of said company, by his said petition alleges :—

That the said company was incorporated and had its principal place of business in Toronto ; that the company was put into liquidation by the High Court of Justice of Ontario under the provisions of the Dominion Winding up Act, R. S. C., cap. 129 and amendments thereto ; that petitioner is representative of said company and authorized to defend the interests of said company in its name, as appears by the order of said Court ; that by reason of said liquidation and order no action could be taken

against said company or seizure made on the effects of said company without leave of the Court ; that no such leave was obtained and that his action and seizure should be dismissed with costs ;

Seeing plaintiff answers that the company is incorporated by an Act of the province of Ontario ; that the putting of the company into liquidation in Ontario, under whatever law, cannot affect the rights of persons in this province on goods here ; that the Courts here are not bound by said orders of said Ontario Court ; that intervenant has no right to appear herein ;

Considering that the proceedings upon conservatory attachment are subject to the rules governing writs of *capias* (C. P. 956, 939); that *capias* may be quashed upon petition, among other grounds, if defendant shows that he is exempt from arrest (C. P. 919, sub. 2) ; and *that pari passu* it may be shown upon petition that defendant is exempt from seizure ;

Considering that said company is insolvent ; that the Winding up Act applies to said company although incorporated under provincial authority and that the seizure of said effects is an unlawful interference with the rights and powers of the liquidator :—

Doth set aside and quash said seizure with costs.

Seeing the declaration of the Plaintiff that he intends so take the above decision to appeal the judgment is suspended for three days, (art 924 C. P.)

Leblanc & Brossard, attorneys for plaintiff.

Brosseau & Holt, attorneys for intervenant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 865.

MONTREAL, JULY 13, 1905.

CURRAN, J.

E. LEROUX, *petitioner*, v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE
DE ST. MARC

Municipal Code.—Water Course.—Inspector.—Mandamus.

HELD :—A special inspector duly appointed to a certain previously ordered by by law to be made of a specified depth and width and at a specified place, has full power to cause the work to be carried out, without a special authorization of the council,

Petition for Mandamus. Petitioner, a proprietor and rate-payer of the corporation respondent, alleged that the special inspector appointed by resolution of the council to a certain *cours d'eau* previously ordered by by-law to be made of a specified depth and width at a specified place, had no authority to do the work in the absence of a special authorization of the council.

Per Curiam.—The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the petition of petitioner for writ of Mandamus, and after examined the proceedings and documents of record, heard and duly considered the proof and deliberated :—

Seeing that the corporation respondent has established that said Leroux was duly appointed special officer to do the work now referred to in this petition ;

Seeing that said Leroux has accepted said charge and has not resigned from the same ;

Seeing that the pretention of petitioner that said Leroux is disqualified to act as such special officer is unfounded under article 873, 3rd clause ;

Seeing that said Leroux has full power to cause the works in question to be carried out and that respondent has made good the essential allegation of its answer to said petition :—

Doth dismiss the petition, with costs.

Lafortune & Handfield, attorneys for petitioner.

C. A. Archambault, attorney for respondent.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 2564.

MONTREAL, MAY, 26, 1905.

DAVIDSON, J.

O. ROBERT, *ès-qual*, v. E. DUFRESNE.

Service of writ. — Change of domicile. — Prejudice. — Exception to the form.

HELD :—Where a party of age who used to live with his father has left to pursue his studies in a foreign city for a number of years, taking with him all his effects with the exception of a few books used by him when a student ; and where such party proposes on the completion of his studies to settle in one of several countries and has no intention of returning to his father's domicile, he is held to have his domicile in such foreign city, and service at his father's domicile is irregular and null, and such nullity amounts to prejudice.

Per Curiam :

Having heard defendant's on motion by way of exception *à la forme* :—

Seeing that defendant is described in the writ as doctor of the city and district of Montreal, and that the bailiff's return dated January 13th 1905 sets forth that he was served with the writ and declaration by copies thereof being left with a reasonable person of his family at his domicile in the city of Montreal ;

Seeing that the proof shows that the domicile referred to is that of defendant's father, 288 Desery St. ;

Seeing that by said motion defendant alleges that said return is false ; that defendant's domicile is at Paris, that said want of service causes a prejudice ;

Considering that defendant is of the age of 23 years ; that he became entitled to practice medicine in the spring of 1904 ; that on October 4 following he left Montreal to pursue his studies at Paris for at least three years ; that he took with him all his effects with the exception of a few books used by him when a student ; and that on the completion of his studies he proposes to settle in France, Canada or the United States and has no intention of returning to his father's domicile ;

Considering that the present domicile of defendant is at Paris ; that said pretended service is irregular and null ; that the consequent want of service amounts to a prejudice :—

Doth grant said motion ; doth declare said service irregular and null ; doth dismiss plaintiff's action *sauf à se pourvoir*, with costs.

G. A. Marsan, attorney for plaintiff.

Cordeau & Cordeau, attorneys for defendant.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 1226.

MONTREAL, JUNE 23, 1905.

DAVIDSON, J.

SUN LIFE ASS. CO. v. R. G. PICHÉ

Summary procedure.—Action summary in part only.—Remedy.—
C. P. 177 (6)

HELD :—Where plaintiff's claim is in part summary and in part ordinary the action as a whole is susceptible of different methods of procedure and defendant's remedy is to have plaintiff optate, not to move for the dismissal of the action by exception to the form.

Action to recover the amount of loans and advances made by an Insurance Co. to one of its agents together with the cancellations or fees not taken on certain life insurance policies.

Per Curiam :—

Considering that plaintiffs' claim is in part of a summary character and in part not ;

Considering that said action as a whole is therefore susceptible of different methods of procedure ;

Considering that defendant's remedy was and is to have plaintiff optate as provided by C. P. art. 177 (6) :—

Doth dismiss said exception with costs.

Hall, Cross, Brown & Sharp, attorneys for plaintiffs.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 673.

MONTREAL, JUNE 26, 1905.

TASCHEREAU, J.

E. DESJARDINS, v. LAURIE ENGINE CO.

*Exception to the form.—Winding up Act.—Authorization of Court.—
R. S. C. c. 129, S 4a.*

Held :—An exception to the form filed by a company in liquidation without the authorization of the Court or judge will be dismissed with costs.

Exception to the form on behalf of defendant : . . .

Whereas on the 27th May 1905, a winding up order was made by this Honorable Court decreeing the winding up of the company defendant, and appointing J. M. Mackie, provisional liquidator to the said company ;

Whereas the writ and declaration herein appear by bailiff's return to have been served on the company defendant on the 29th May 1905, by leaving a duly certified copy thereof at the office of the secretary by leaving same with a grown and reasonable person in charge thereof ;

Whereas by the granting of the winding up order the secretary of the company in liquidation ceased to be the secretary thereof and the service made on him is irregular and illegal ;

Whereas the service of a writ and declaration on an incorporated company must be made at the office of the company and service at the office of the secretary thereof, is illegal and irregular ;

Whereas this present action was instituted and served subsequent to the aforesaid winding up order and the plaintiff has not been authorized to institute same as required by law, and the institution and service of this action is therefore illegal and irregular :

Whereas the aforesaid irregularities are of a nature to cause serious prejudice to the defendant . . .

Per Curiam.—Exception to the form dismissed with costs, as having been made and filed without the authorization of the Court or of a judge in compliance with the Winding up Act, section 4, sub-section a.

Léonard & Patenaule, attorneys for plaintiff.

Heneker & Duff, attorneys for defendant.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 548.

MONTREAL, JUNE 19, 1905.

DAVIDSON, J.

C. F. SMITH v. DAME C. A. SMITH, *et al.* & THE MANUFACTURERS
LIFE INSURANCE COMPAGNY, T-S.

Conservatory seizure.—Life insurance.—Loans.—Refusal to give writing.—Recourse.—R. S. Q., 5603, 5604.

HELD :—1o. A party claiming a privilege on the proceeds of a life insurance policy for monies advanced for the payment of the premiums thereon must allege that the loans were evidenced by a writing of which a duplicate was filed with insurance company and noted by the company on the duplicate retained by the lender, as provided by R. S. Q. sect. 5603 ;

2o. Subsequent refusal to give such writing does not create a right of conservatory seizure.

Per Curiam.—Seeing plaintiff alleges by his affidavit, that on March 27, 1890 the company issued a policy on the life of the defendant Alex. Guitard, payable to his wife, said other defendant, should she survive, and otherwise to his heirs or assigns ; that defendant being unable to meet the premiums of \$56.80, plaintiff has done so since March 20th 1893, at their request and as a loan, at the office of the Co. here ; that by power of attorney made at Pincher Creek, N. W. T., on May 4th, 1898, female defendant duly executed a power of attorney, P 2, whereby plain-

tiff was authorized to obtain a loan up to \$400.00 on the security of said policy, with the intention that plaintiff should pay himself in part for said advances ; that plaintiff did not effect said loan and has since remained in possession thereof and of said policy ; that defendants are indebted to plaintiff in the sum of \$1148.86 as appears by account P 2 which defendants have undertaken to pay ; that plaintiff is entitled to be paid by privilege out of the proceeds of said policy in accordance with R. S. Q. sect. 5603 ; that nevertheless defendants refuse to furnish plaintiff with the necessary writings evidencing said loans to be filed with the company ; that without a conservatory attachment plaintiff will be deprived of his recourse inasmuch as the defendants are domiciled outside the Province of Quebec and will remove the proceeds outside of the jurisdiction of the Courts of this Province ;

Seeing defendants by said petition to quash allege :—

That said seizure should be quashed because plaintiff has failed in the affidavit :—

1. To duly serve copy of affidavit (not pressed) ;
2. To mention times and places of the alleged indebtedness ;
3. To show that plaintiff is within C. P. 955 ;
4. To show that the alleged loans are evidenced by a writing of which a duplicate was filed with the Company, as required to establish a privilege ;
5. To show that plaintiff has any privilege on the said policy ;

Considering that said affidavit does not set forth the place of the alleged original contract, or that said payments were made on the security of the policy ;

Considering that it is not alleged that the loans were evidenced by a writing of which a duplicate was filed with the company and noted by the company on the duplicate retained by the lender under R. S. Q. 5603, and that defendants' alleged subsequent refusal to give said writing does not create a right of conservatory seizure ;

Considering that the reasons for conservatory seizure set forth in the affidavit are not within the terms of C. P. art 955 :—

Doth quash said seizure with costs.

Smith, Markey, Montgomery & Skinner, attorneys for plaintiffs.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendants.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 439.

MONTREAL, MAY 27, 1905.

DAVIDSON, J.

M. LOUISE DESCHAMPS *petitioner* v. C. A. VALLÉE, *respondent*

Habeas Corpus.—Recorders' Court.—2 Ed. VII, Ch. 19.

HELD :—That a conviction and sentence rendered by a judge of the sessions of the peace, acting as recorder of Montreal, are valid.

Per Curiam.—Whereas it appears by the return to the writ of *habeas corpus* in this matter issued, that the said Marie Louise Deschamps is detained in the common goal of this district by a commitment founded on a conviction and sentence of the Recorders' Court of this city, which conviction and sentence are in accordance with sections 783 (f), 784, and 788 of the criminal code ;

Whereas it appears on the face of said conviction and commitment that L. W. Sicotte Esq., judge of sessions, duly and lawfully sat in place of Mr. Recorder Weir, who was absent through illness :—

Doth quash said writ of *Habeas Corpus*.

J. F. Dubreuil, attorney for petitioner.

Ed. Guerin, K. C. for the Crown.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

No. 2938.

MONTREAL 29 OCTOBRE 1903.

SIR ALEX LACOSTE, BOSSÉ, BLANCHET, HALL et WURTELE, JJ.
THE DOMINION BRIDGE Co., (*défenderesse*), *appelante* & KONWAKETASION (*demanderesse*), *intimée*.

Inscription en droit.—Quasi-délit.—Mesure des dommages.—Assurances sur la vie.

JUGÉ :—Dans une action en dommages intérêts par la veuve de la victime d'un quasi-délit, la cour ou le jury peut prendre en considération le montant des assurances payées à la demanderesse pour fixer le chiffre des dommages qui seront accordés et partant l'auteur du quasi délit est recevable à plaider que la demanderesse a déjà reçu un montant considérable du chef des assurances sur la vie de son mari.

Jugement de la Cour Supérieure, Loranger J., 13 mai 1903.

Considérant que la défenderesse est poursuivie pour dommages résultant d'un d'un quasi-délit qu'elle aurait commis et qu'elle ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser la demanderesse sous le prétexte que celle-ci a déjà été indemnisée par le produit d'une police d'assurance sur la vie de son mari, qu'elle a retirée ;

Vu l'article 1056 C. C., maintient la réponse en droit de la demanderesse et rejette le cinquième allégué de la défense de la défenderesse avec dépens.

Jugement de la Cour d'Appel.

Per Curiam : Considérant que le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 13e jour de mai 1903, n'aurait pas dû rejeter en droit, l'allégation du plaidoyer de la compagnie appelante, où il est dit que l'intimé avait reçu un montant considérable, parce que en loi, la cour ou le jury peut prendre en considération certaines assurances payées à la personne qui réclame en vertu de l'article 1056 C. C. pour fixer le montant des dommages qui devront être accordés :

Maintient l'appel avec dépens, casse et annule le dit jugement ; et procédant à rendre le jugement que la dite cour aurait dû

rendre, renvoie la défense en droit de l'intimée, avec dépens.

McLennan & Howard, avocats de l'appelante.

Oughtred & Place, avocats de l'intimée.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 2101.

MONTREAL, JUNE 30, 1905.

DAVIDSON, J.

LEFEBVRE v. PICARD.

*Conservatory Attachment.—Absence of Defendant.—Insolvency.—
Sale of moveables.*

Held :—That a right of conservatory attachment arises when the defendant insolvent, has left the country, and his wife has offered his goods for sale and claims a title thereupon.

Per Curiam.—Considering that defendant has left the country that even his wife does not know where he is ; that he is admittedly insolvent whereby the whole balance of the price of sale has become due ; that the common domicile has been abandoned ; that the *ménage* apart from the piano, has been offered for sale in part : C. C. 1092, 1994, 1998, 2000 ;

Considering the policy of insurance taken in the name of the defendant's wife is not a fulfilment of the condition of the contract :

Considering that the petition to quash sets up as disturbing pretension of title on the part of defendant's wife which is a menace to plaintiff's right ;

Considering said petition is not well founded :—

Doth quash said petition with costs.

Pelletier & Pelletier, attorneys for plaintiff.

Adolphe Bazin, attorney for defendant.

(P. B.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 873.

MONTREAL, 4 AOUT 1905.

LAVERGNE, J.

DAME C. D'AMICO, *et al.*, v. ANTONIO GALARDO.*Capias.*—Lieu où la dette a été créée.

JUGÉ : Qu'il ne suffit pas que le débiteur réside dans la province de Québec pour donner contre lui droit au *capias*, mais qu'il est essentiel d'indiquer l'endroit où la dette a été créée ou est payable et que cet endroit soit dans les limites de la Province de Québec ou de la Province d'Ontario.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur pour faire annuler le *capias ad respondendum* en raison de l'insuffisance des allégations de l'affidavit sur lequel le dit *capias* a été émané, et délibéré :—

Considérant que le dit affidavit n'allègue pas le lieu où la dette a été créée ni même qu'elle a été créée dans les limites de la province de Québec et de la Province d'Ontario, ni le lieu où la dite dette est payable ;

Considérant qu'il ne suffit pas que le débiteur réside dans la Province de Québec pour donner contre lui droit au dit *capias*, mais qu'il est essentiel d'alléguer l'endroit où la dite dette a été créée ou est payable et que cet endroit soit dans les limites de la Province de Québec ou de la Province d'Ontario ;

Considérant que le dit affidavit n'est pas rédigé suivant la formule R de l'appendice du Code de Procédure ni suivant toute autre formule de même teneur :—

Annule le dit bref de *capias ad respondendum* avec dépens contre le demandeur. (1)

J. Internoscia, avocat du demandeur.

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du défendeur.

(1) Dans le même sens : *Haupter v. Fallenbaum*, R. J. O. 12 C. S., 538, Gill, J. ; *Sheridan v. Pingree*, R. J. O., 17 C. S., 310 ; 6 R. L. n. s. 207, Mathieu, J.—Comparez *Beauchemin v. St. Pierre*, 5 Q. P. R. 484, Sir Melbourne Tait, A. J. C.

La cause est inscrite en révision.

SUPERIOR COURT

No. 452.

MONTREAL, JUNE 3, 1905.

DAVIDSON, J.

A. BRODEUR, *plaintiff* v. MARGARET M. MACTAVISH, *defendant*
& THE BANK OF MONTREAL, *garnishee*.

Attachment after judgment.—Corporation garnishee.—Question to attorney.—C. P. 686.

HELD :—When in answer to an attachment in the hands of a corporation, such corporation makes its declaration by an attorney under a general authorisation, no question under art 686 C. P. can be put to such attorney.

In reply to a seizure in its hands by the plaintiff under a judgment against the defendant, James Smith appeared for the Bank of Montreal and made a declaration for the Bank, under a general authorization, declaring that the Bank owed nothing. The following question was then put to him by plaintiff's attorney :—

“Q. Has not the Bank certain shares in its possession in the name of a trustee, the revenue of which shares is payable to the defendant ?”

Objected to by Mr. Falconer for the Bank of Montreal on the ground that the Bank being a corporation this amounts to such examination. Objection referred to Mr. Justice Davidson and the objection maintained.

Lamarre & Brodeur, attorneys for plaintiffs.

Fleet, Falconer, Cook & McMaster, attorneys for garnishee.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1235.

MONTREAL, JUNE 6, 1905.

TASCHEREAU, J.

THE HAMILTON POWDER COMPANY, *petitioner v. JOHNSON,*
respondent.

Interlocutory injunction.—Other remedy.— Clause restrictive of trade and liberty.—C. P., 957.—C. C., 1076, 1133, 1134.

HELD.—No interlocutory injunction will be granted when the parties by a clause of their agreement have stipulated that a certain amount of damages would be payable in case of violation of the said agreement.

2—An agreement not to do business, unreasonable as to space, restrictive of trade and of the personal liberty, is null and void in law, and cannot be legally enforced. (1)

The Court, having heard the parties, by their respective counsel, upon the petition of Plaintiff for an interlocutory order of injunction, having also examined the proceedings, documents of record, and affidavits filed in support of and against the said petition, and deliberated :

Considering the prayer of said petition does not mention any specific act of defendant, which the court can prevent under article 957 of the Code of Procedure ;

Considering that no injunction can be ordered when another remedy lies, and that the parties in this cause have, by the agreement produced before this Court, provided for the remedy or compensation to be afforded in case of the violation of the clause of said agreement which it is pretended Defendant has infringed ;

Considering that said clause is not the penal clause which articles 1133 and 1134 of the Civil Code have in view, but is rather to be governed by article 1076 as a stipulation of liquidated damages, and as such, can only entitle Plaintiff to recover said damages (10 Duranton, No. 485) ;

(1) See *Cook v. Brisebois*, 2 Q. P. R., 162, and authorities there cited.

Considering that said clause is moreover unreasonable as to space, restrictive of trade and of the personal liberty of the Defendant, is null and void in law, and cannot be legally enforced (*Pandectes Françaises, Vo Concurrence déloyale*, No. 990 and following) :

Doth maintain defendant's answer, and dismiss said plaintiff's petition with costs.

Flect, Falconer, Cook & McMaster, attorneys for petitioners.

White & Buchanan, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2949.

MONTREAL, JUNE 30 1905.

DAVIDSON, J.

LOUIS LIPSHITZ v. MONTREAL STREET RY. CO.

Peremption of suit.—Death of member of a law firm.—Service.

HELD :—When one of the members of a law firm has died during the suit service of a motion for peremption is validly made upon his surviving partner (1).

Per Curiam.—Considering that the original attorneys for plaintiffs were Sicotte and Barnard ; that Mr Sicotte is dead ; that the Court takes cognizance of the fact ; and that service of said motion on the surviving partner is sufficient :—

Doth grant said motion and doth dismiss said action with costs.

C. A. Barnard, attorney for plaintiff.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(P. B.)

(1) See Martineau & Delfausse, C. P. art. 259, No. 2.

COUR SUPÉRIEURE

No. 2468.

MONTREAL, 14 JUIN 1901.

MATHIEU, J.

W. F. LEWIS v. W. CUNNINGHAM

Locateur et Locataire.—Résiliation de bail.—Loyers à venir.—Résiliation.—Pièces.

Jugé :—L'inscription en droit doit être dirigé contre les faits allégués, et les pièces produites ne doivent pas être prises en considération.

Per Curiam :—Sous l'article 191 C. C. " il y a lieu de plaider en droit à tout ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé." C'est contre les faits invoqués que l'inscription en droit est faite ; c'est conséquemment contre la demande ; et les exhibits qui sont produits pour prouver la demande ne doivent pas pris être en considération sur une inscription en droit.

Il appert par la déclaration que le demandeur a loué au défendeur un bureau pour un loyer annuel de \$525 et \$100 pour taxes : ces sommes, par la déclaration paraissent payables au demandeur.

Sous l'article 1637 C. C., "au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et aussi les dommages intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire."

Le demandeur a donc le droit, sous cet article, de réclamer les dommages qu'il va éprouver par la perte de son loyer, si le bail est résilié par la faute du défendeur, comme il le prétend.

L'inscription en droit du défendeur est renvoyée avec dépens.

Morris & Holt, avocats du demandeur.

J. F. Mackie, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 3030.

MONTREAL, MAY 11, 1905.

LAVERGNE, J.

CHARLES BOON & *uxor* v. THE CANADIAN NORTHERN RY. Co.

*Action by father and mother for son's death.—Manitoba Law.—
Inscription in law.*

HELD :—That the father and mother can in their personal names sue the author of their son's death, either under the laws of Manitoba or under the laws of Québec.

Per Curiam :—Seeing the inscription in law filed by plaintiffs, and parties being heard upon the same :—

Considering that the plaintiffs are alleged to be the father and mother of the deceased Samuel Ernest Boon and that under the laws of Manitoba as well as under the laws of the Province of Quebec, they would be entitled to recover damages resulting from the death of their son if they can establish the responsibility of defendant for said death ;

Considering that the defendant having an office and place of business in the city of Montreal, having accepted the jurisdiction of this Court and pleaded to the merits of this action, the laws of the Province of Quebec must be applied when the question involved relates to procedure ;

Considering that plaintiffs can exercise their rights in this matter in their personal names in this province ;

Considering that the interest of the plaintiffs in the life of the deceased is sufficiently stated in said action ;

Considering that sub-paragraphs 1, 2, 3, of paragraph 9 and subsections a, b, c, d, e and f, of sub-paragraph 3 of paragraph 9, are unfounded in law ;

Considering that the other paragraphs of said paragraph 9 may be useful to the defence and are not unfounded in law :—

Doth maintain said inscription in law as to sub-paragraph 1,

2, 3, of paragraph 9 and subsections a, b, c, d, e and f of sub-paragraph 3 of said paragraph 9 which are rejected with costs against defendant.

Oughtred & Place, attorneys for plaintiffs.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

KING'S BENCH

No. 125.

MONTREAL, 19 MAY, 1905.

SIR A. LACOSTE, BOSSÉ, BLANCHET, HALL, TRENHOLME, JJ.

JOHN FRANCIS GAYNOR & BENJAMIN D. GREENE *appelants* &
ULRIC LAFONTAINE, *intimé*.

Prohibition.—Extradition.—Droit d'appel.—Tribunal inférieur.—
1003 C. P.

JUGÉ :—1o. Il y a appel à la Cour du Banc du Roi de la décision refusant d'autoriser l'émission d'un bref de prohibition.

2o. Le commissaire siégeant en extradition n'est pas un tribunal inférieur dans le sens de l'art. 1003 C. P. ;

3o. Le gouvernement fédéral a le pouvoir de nommer des commissaires en extradition. (1)

SIR ALEX. LACOSTE, Juge en Chef.—Les appelants ont été arrêtés pour certaines offenses commises aux États-Unis. Le Gouvernement américain demande leur extradition. Ils sont actuellement à subir leur procès, à Montréal, devant M. Lafontaine, commissaire en extradition, nommé par le gouvernement fédéral.

Les appelants ont décliné la juridiction du commissaire, et, sur le refus de celui-ci de se départir, ils ont demandé à l'Hon. M. Davidson, un des Juges de la Cour Supérieure, l'autorisation de prendre un bref de prohibition (C. P. 1003-993) Le juge a refusé : c'est de cette décision que Gaynor et Greene appellent.

(1) Le jugement *a quo* est rapporté *Supra*, p. 115.

Ils s'objectent à la juridiction de M. Lafontaine, parce qu'il tient sa commission du gouvernement fédéral, qui n'aurait pas, suivant eux, le pouvoir de nommer des commissaires en extradition.

Les intimés ont plaidé :—

1.—Qu'il n'y a pas droit d'appel de la décision du juge ;

2.—Qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à un bref de prohibition ;

3.—Que la nomination du commissaire est valide.

Les appelants ont invoqué, comme moyen additionnel, que c'est l'acte impérial d'extradition (33-34 Vict, ch. 52) qui nous régit, et que, d'après cet acte, les magistrats de police ont seuls le droit de faire des procès en matières d'extradition.

Y a-t-il un droit d'appel de la décision de M. le Juge Davidson ?

L'art. 1006 C. P. accorde un appel du jugement final, sur un bref de prohibition. Ceci comporte un appel des décisions rendues par le juge en chambre (C. P. Art. 72)

Les intimés ont prétendu que cette cour ne peut autoriser l'émission du bref parce que ce pouvoir est donné exclusivement au juge de la cour supérieure.

En accordant un appel, la loi veut que le jugement de la Cour d'Appel soit effectif et que la cour puisse appliquer le remède que demande un appelant. Voilà pourquoi elle nous autorise à nous substituer au juge qui a rendu le jugement.

Nous décidons qu'il y a un droit d'appel.

A consulter sur ce premier point : *Ch. de Fer de la Vallée Est du Richelieu & Ménard*, R. Off. 7 B. R. 486, *Cain & Bartels* I. Q. P. R. 531, *Lachance & Paroisse de Ste. Anne*, R. Off. 10 B. R. 223.

Y A-T-IL LIEU AU BREF DE PROHIBITION ?

C'est le cas d'un *Quo Warranto*, nous disent les intimés, parce que si M. Lafontaine n'est pas légalement nommé commissaire, il est un usurpateur d'une charge publique et son droit ne peut être contesté que par *Quo Warranto* (C. P. Art. 987).

Et les intimés ajoutent, qu'à tout événement, il en est du bref de prohibition comme du bref de *mandamus* (C. P. 1003) qui ne peut être accordé que s'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace (C. P. 992) et que les appelants ont, par la loi d'extradition, un recours par *habeas corpus* (acte d'extradition).

Nous ne voyons pas la nécessité de résoudre ces deux objections, nous préférons assumer la position prise par les appelants devant nous et décider le second point sur l'interprétation et la portée que nous donnons à l'art. 1003.

Le commissaire siégeant, nous ont-ils dit, constitue une cour, un tribunal, qui procède sans juridiction, et la cour supérieure, tant en vertu de son pouvoir général de surveillance et de contrôle (C. P. 50) qu'en vertu du pouvoir spécial qui lui est accordé par l'article 1003 C. P. peut empêcher tout tribunal inférieur de procéder sans juridiction.

En assumant que le commissaire préside une cour, lorsqu'il siège, cette cour n'est pas un tribunal inférieur.

La cour supérieure a bien un droit de contrôle et de surveillance sur tous les tribunaux dans la province (C. P. Art. 60) mais ce pouvoir ne s'étend pas au contrôle d'une cour fédérale du genre de celle-ci. Le commissaire en extradition a des pouvoirs égaux à ceux des juges de nos cours supérieures, et il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1003 C. P.

Mais les appelants contestent au gouvernement fédéral le droit d'établir de semblables cours. C'est ce qui fait le sujet de la question suivante que nous allons résoudre.

LA NOMINATION DE M. LAFONTAINE EST ELLE VALIDE ?

La section 132 de l'acte constitutionnel dit :— "Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant des traités conclus entre l'empire

“ et ces pays étrangers. ”

Et la section 101.— “ Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lors que l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. ”

Il résulte de ces dispositions que le Parlement et le Gouvernement du Canada ont juridiction en matière d'extradition et que le parlement du Canada peut créer une Cour spéciale pour instruire les procès en extradition. C'est ce qu'il a fait en passant une loi d'extradition (S. R. C. Cap. 142) et en nommant, par la sect. 5 de ce statut commissaires en extradition les juges des Cours Supérieures et “telles autres personnes désignées par le Gouverneur en Conseil.”

Les appelants nous disent qu'il faut entendre par *Cours additionnelles*, d'autres cours d'appel ou des cours de même genre que la Cour d'Appel. C'est dénaturer le texte et le restreindre sans raison. La loi a en vue les cours de juridiction originaire et les cours d'appel. C'est en vertu de cet article qu'a été créée la Cour d'Echiquier, que juridiction a été donnée à certaines cours provinciales en matière de contestation d'élections fédérales, et qu'a été constituée la commission des chemins de fer.

Les appelants nous demandent de concilier les clauses précitées avec les sections 91 et 92 qui donnent au fédéral (91-27) la loi criminelle, “sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle” et au local (92-14) “l'administration de la justice dans la province y compris la création, le maintien et l'organisation de la justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile devant les tribunaux.”

Il n'y a pas incompatibilité entre les deux clauses. Les tribunaux provinciaux n'excluent pas les tribunaux fédéraux pour l'administration des lois fédérales. Et y aurait-il contradiction, qu'il nous faudrait donner la préférence à la section 101 à cause

des mots qui s'y trouvent "nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte". La juridiction des tribunaux provinciaux en matière criminelle ne s'étend qu'aux offenses commises dans la province.

L'art. 3447 des Statuts Refondus de Québec définit comme suit la juridiction de la Cour du Banc du Roi : "La Cour du Banc de la Reine siégeant comme tribunal en matières criminelles et ses juges ont juridiction dans toute l'étendue de la province sur tous les crimes et délits commis *dans ses limites*" ce qui ne comprend pas les offenses commises à l'étranger.

Il était donc nécessaire que le Parlement du Canada créât un tribunal spécial ou désignât des personnes chargées d'appliquer la loi d'extradition.

Nous croyons donc que M. Lafontaine a été légalement nommé commissaire en extradition.

On a soulevé, comme je l'ai déjà dit, une dernière objection.

L'acte impérial d'extradition (33-34 Vic., Cap. 52) veut que les procédures en extradition soient faites par un magistrat de police (sect. 8) Il s'applique à toutes les possessions britanniques (Sect. 16 à 26) mais il peut être suspendu dans une colonie, par ordre du roi en conseil, quand cette colonie a pourvu, par statut, à la mise en force des traités d'extradition de l'empire. Le Canada a fait ce statut en 1886 qui forme aujourd'hui le chapitre 142 des Statuts Refondus du Canada. Le Gouvernement Impérial a alors passé un ordre en conseil le 17 novembre, 1888, (St. Ref. du Canada de 1888 p. XV) dans les termes suivants :—"The operation of the Extradition Acts of 1870 and 1876 shall be suspended within the Dominion of Canada, so long as the provisions of the said Act of the Parliament of Canada of 1886, entitled An Act Respecting the Extradition of Fugitive Criminals shall continue in force and no longer."

Subséquentement à cet ordre en conseil, en 1889, le Parlement du Canada (52 Vict. C. 36) a amendé l'acte d'extradition de 1886. "L'ordre en conseil de 1886 a, en conséquence, nous disent les appelants, cessé d'avoir effet, l'acte impérial s'applique de nou-

“ veau au Canada et un magistrat de police a seul, d'après l'acte “ impérial, juridiction pour instruire les procès en matière d'ex-
“ tradition. ”

L'acte de 1889 ne rappelle pas celui de 1886, c'est-à-dire le chapitre 142 des Statuts Refondus du Canada ; il ne touche à aucune de ses dispositions, il ne s'applique qu'aux fugitifs de pays avec lesquels la Grande Bretagne n'a pas de traité d'extradition, ou à des crimes qui ne sont pas compris dans les traités faits par la Grande Bretagne avec des pays étrangers. Toutes les dispositions du chapitre 142 Statuts Refondus sont en vigueur et l'ordre en conseil de 1888 nous régit encore aujourd'hui.

Depuis le statut de 1889, la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique ont deux fois modifié leur traité d'extradition, une première fois le 12 juillet 1889 et, une seconde fois, en 1902, et l'ordre en conseil du roi a été renouvelé chaque fois (Statut du Canada 1890 pp. PLIII à XVI Statuts du Canada 1903 pp. XV à XVII). Les nouveaux ordres en conseil sont une réponse péremptoire à l'objection soulevée par les appelants.

Nous croyons donc que Sa Seigneurie, le Juge Davidson a bien jugé.

On nous a fait remarquer, avec beaucoup d'insistance, qu'il ne s'agit que d'une autorisation à prendre une action et que la question soulevée était très sérieuse et méritait d'être débattue devant les tribunaux.

Nous sommes convaincus que le commissaire a juridiction, que sa nomination est valide, que la Cour Supérieure ne peut pas intervenir. Dans de telles circonstances, notre intervention gênerait l'action du commissaire et entraverait la justice.

L'appel est rejeté.

Per Curiam : La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le fond, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant qu'il y a appel de la décision du juge de la Cour Supérieure refusant d'autoriser l'émission d'un bref de prohibition ;

Considérant cependant que le commissaire siégeant en extradition n'est pas un tribunal inférieur, tel que contemplé par l'article 1003 du Code de procédure ;

Considérant que le gouvernement d'Ottawa a le pouvoir de nommer des commissaires en extradition, et que la nomination de M. Ulric Lafontaine est valide ;

Considérant que la loi d'extradition du Canada s'applique au procès des appelants et le régit ;

Considérant partant que le commissaire en extradition, Monsieur Ulric Lafontaine, a juridiction ;

Rejette l'appel avec dépens,

Et, adjugeant sur la motion des intimés, *The United States of America* pour le renvoi du présent appel, pour défaut de procéder, accorde la dite motion avec frais.

L. A. Taschereau, C. R. avocats des appelants.

T. C. Casgrain, C. R., conseil.

Macmaster, & Hickson, avocats des intimés, *The United States of America*.

(P. B.)

SUPERIOR COURT

No. 2526.

MONTREAL, JUNE 30, 1905.

DAVIDSON, J.

DAME M. POIRIER *et al*, *plaintiffs v.* THE CITY OF MONTREAL
defendant & R. S. C. BAGG, mis-en-cause.

Dilatory Exception.—Illegal joinder.—Optian.—C. P. 87, 177 (6).

HELD :—A party who asks to be declared owner of part of a certain property cannot, in the same action, ask as a subsidiary remedy, that defendant's *anteur* be ordered to pay him the value of that property.

Per Curiam :—Seeing by said exception the *mis-en-cause* Bagg

alleges that plaintiffs are not entitled to demand separate, different and incompatible condemnation, against the defendant and Bagg as they have done and are not entitled to proceed against both said parties in the same action, and ought to be held to optate between them ;

Seeing that plaintiffs allege that owners of an undivided part of the property set forth in their declaration, the totality of which is in possession of defendant ; that defendant obtained possession by forced expropriation on Bagg, in so far as his undivided part of unknown proportion was concerned, and paid him \$116,000 ;

Seeing that said declaration prays :—

(A) that they be declared undivided owners of one twelfth of said property ;

(B) that defendant be held to recognize said ownership and to abandon the same in case of inability to establish ownership to the rest of said property ;

(C) that defendant in case to establish ownership to the rest of said property, be held to indemnity by plaintiffs for their share ;

(D) and subsidiarily, that Bagg be ordered to reimburse to plaintiffs $\frac{1}{12}$ of \$116,000 with interest and costs ;

Considering that the conclusion sought against Bagg is not subsidiary to those sought against defendant ;

Considering that the causes of action set forth against defendant and against the *mis en cause* are incompatible and do not seek condemnation of a like nature, C. P. 87, 177 (6) :—

Doth maintain said exception, doth stay the present suit until plaintiffs have declared their option, until 1st day of September next, whether they will proceed against defendant or the *mis en cause* and doth relieve the *mis en cause* from filing preliminary or other pleas until said option is made, with costs of said exception against plaintiff.

Leblanc & Brossard, attorneys for plaintiff.

Macmaster & Hickson, attorneys for *mis en cause*.

(P. B.)

Authorities submitted by *mis en cause* in support of dilatory exception.

1. Code of Civil Procedure. Art 87, Art. 177 (6).
2. *Anderson v. Taillefer*, 2. Q. P. R. 78, (Superior Court, Langelier, J. 1899).
3. *Gilman v. Fenwick*, R. J. 20, S. C. 513, (Tait, J. 1900)
4. *Hurtubise v. Décarie*, R. J. 13 Q. B. 366, King's Bench 1904, (and authorities there cited)
5. *McCaffrey v. Ball*, 34 L. C. J. 15, Superior Court (Tait, J.,) 1889.
6. *Trepanier v. Duguay*, 1 R. J. R. 64 and 2 R. J. R. 53.
7. *Côté v. Langlois*, 1. R. de J. 25 (Superior Court 1894)
8. *Beauchamp*, C. C. annoté art., 382.

Notes and authorities of Plaintiff against dilatory exception :—

Tidd's practise page 9 to 12.

Pigeau, Vol. 1 page 38.

Rousseau & Laisney Vo Action en justice, rep., in *Martineau & Delfausse*, art. 87. page 69.

Ramsay's Appeal Cases, page 23.

C. A. 1874, *McCulloch & Griffin*. It is not an improper joinder of actions to charge one of the defendants accused of participation in fraud with the other defendants *although it appears that part of of the conclusions do not affect him*, if the whole matter be to some extent connected.

Décarie & Hurtubise.—

R. O., 13, Q. B. R. page 366, Judgment of M. Justice Davidson, Jan. 16, 1904. The principle enacted in said judgment, and even in the judgment of the Court of Queen's Bench are applicable to the present action, and owing to the facts alleged and the conclusions, in favor of the joinder of demand.

COUR SUPÉRIEURE

No. 276.

MONTRÉAL, 9 SEPTEMBRE 1905

MATHIEU, J.

ARTHUR BURTON HAYCOCK *et al.*, requérants v. A. L. PACAUD,
intimé.

*Injonction interlocutoire.—Locateur et locataire.—Réparations aux
lieux loués.—C. P., 957.—C. C., 1615, 1022, 1065.*

JUGÉ :—Le propriétaire qui fait faire, pendant la durée du bail, des améliorations considérables à l'immeuble loué, qui nuisent à la jouissance du locataire, peut être arrêté par une ordonnance d'injonction interlocutoire. (1)

Per Curiam :

Attendu que Arthur Haycock et John Dudgeon, tous deux de la cité de Montréal, y faisant affaires en société sous le nom de Haycock & Dudgeon, se plaignent du défendeur, Abraham Lincoln Pacaud, et que la requête des demandeurs allègue que, le 31 janvier 1901, le défendeur loua aux demandeurs, pour une période de cinq années, à compter du premier mai 1901 : "that certain store on St Catherine Street, in the St Antoine ward of the city of Montreal, being the fourth from the Mountain Street, and of the Stanfold Block and the two upper stories of the fifth store in the same block from the Mountain street end," pour le prix de six mille piastres par année ; que vers le 1er mai 1901, les demandeurs prirent possession des lieux ainsi loués ; que le

(1) Comparez *Protestant Board of School Commissioners of Outremont v. Power of Outremont* (C. R. Montréal) 1 Q. P. R. 449. *Poulos v. Scroggie*, 6 Q. P. R. (et autorités y citées) ; *Bolduc v. Prévost*, 31, L. C. J., 68.

AUTORITÉS CITÉES PAR LE JUGE :—

Le bailleur ne peut, sans le consentement du preneur, exhausser d'un étage la maison louée ; on ne saurait faire rentrer ce cas dans celui des réparations dont parle l'art. 1724. C. C. ; art. 1723 et 1724.

Si l'exhaussement a lieu, le locataire a droit à des dommages-intérêts.

Le consentement du locataire à souffrir l'exhaussement sans dommages-

9 janvier 1904, le défendeur loua aux demandeurs pour une période de temps à courir du 1er avril 1903 au 30 avril 1906, "All the floor space now occupied by the New England Shoe Company, being the half of the ground floor of that certain store bearing the civic number 2453 Ste Catherine Street, Montreal, said store with others being erected on that certain lot of ground situate in this St Antoine ward of the said city of Montreal, and being known under the numbers two and three of the official subdivisions of lot number fifteen hundred and twenty four of the official plans and book of reference of the ward, also the rear of the premises at present occupied by the said lessee, also the basement underneath, less that portion thereof reserved by J. T. Lyons under lease from the said lessor"; que, vers le premier avril 1903, les demandeurs prirent possession des lieux ainsi loués par le bail du 9 janvier 1904; que les demandeurs font un

intérêts doit être établi par écrit; ces dommages, comme objet indéterminé, ne sont pas susceptibles de la preuve par témoins, admissible lorsque la somme est au dessous de 150 fr. (C. C., art. 1341 et 1724.)

Sablé c. Maubourguet.

La dame Sablé avait fait enlever la toiture de sa maison, afin de l'élever d'un étage. La veuve Maubourguet, locataire, se pourvoit en justice pour obtenir que la veuve Sablé rétablisse les lieux tels qu'ils étaient, et qu'elle lui paie 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Jugement qui accueille cette demande, mais qui réduit les dommages-intérêts à 150 fr.

Appel de la veuve Sablé, fondé sur la violation de l'art. 1724 C. C. Elle offrait de prouver par témoins que les travaux avaient été entrepris du consentement de la veuve Maubourguet.

Du 26 juillet 1831, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Desgranges-Bonnet, prés., de Chancel et Martinelly, av.

"LA COUR,—Attendu que l'art. 1723 C. C. prohibe formellement au bailleur de changer, pendant la durée du bail, la forme de la chose louée; Attendu que l'art. 1724, dans lequel se réfugie la veuve Sablé, lui refuse évidemment son appui; qu'il est, en effet, à remarquer que la veuve Sablé n'a pas fait faire seulement des réparations à la maison dans laquelle la veuve Maubourguet occupe un appartement, mais qu'elle a changé l'état de cette maison, en élevant un second étage dont on pouvait différer la construction jusqu'au moment où la veuve Maubourguet aurait été contrainte par les voies légales de vider les lieux; que la veuve Sablé abuse donc, en les détournant de leur sens véritable, des termes de l'art. 1724;

commerce de mercerie profitable et considérable sur la rue Ste Catherine en la cité de Montréal, qui est la principale rue pour le commerce en détail ; que les demandeurs, en vertu des pouvoirs qui leur furent accordés par le bail du 31 janvier 1901, ont loué à demoiselle P. Gordon, une partie des dits lieux, et que, le 20 avril 1904 ils en louèrent une autre partie à Delle R. O. Fenoglio ; que récemment le défendeur a manifesté son intention d'ajouter deux étages aux dites bâtisses, et qu'il en a même commencé la construction, et a mis les échafauds en face des dits lieux ; que si le défendeur procède à la construction des dits deux étages, il va troubler la possession des demandeurs et nuire à leur commerce et leur causer des dommages qu'ils évaluent à la somme de \$10,000.00, et les demandeurs concluent à ce qu'il émane un bref d'injonction interlocutoire, ordonnant au défendeur de cesser toute construction sur les dits lieux loués ;

que la voie de fait qu'on lui reproche est constante, et que le préjudice occasionné à la veuve Maubourguet par cette mesure ne saurait être révoqué en doute ;—Attendu, sur l'offre de preuve, que le consentement dont excipe la veuve Samblé est une véritable convention sur une chose excédant 150 fr., puisque les dommages de toute nature auxquels se serait exposée la veuve Samblé étaient évidemment d'une valeur indéterminée ;

Attendu que la femme Samblé aurait pu se procurer une preuve écrite de l'obligation qu'aurait contractée envers elle l'intimée ; que, dans un pareil état de choses, la preuve testimoniale n'est pas admissible ; Attendu, néanmoins, que les dommages intérêts accordés à la veuve Maubourguet sont exagérés, et qu'il est juste de les réduire ; Emendant quant au chef seulement relatif à la quotité des dommages intérêts, les réduit à 100 fr., et ordonne que le surplus du jugement sortira effet, etc." (Journ. du Palais, 1831-1832, p. 74).

Pandectes françaises, Répertoire, t. 11, p. 768 et s. :

680. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. (art. 1723 C. C.—Trib. Seine, 26 janvier 1883, Gaz. Pal., 1883. 1. 323.—Trib. paix Ruines (Cantal), 12 juillet 1883, Monit. paix ; 1883, p. 400.—Trib. Seine, 7 décembre 1883, Gaz. Pal., 1884. 1. 310.—Alger, 21 octobre 1886, Journ. jurispr. Alger, 1886, p. 497.—Demante et Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 ; Agnel et Carré, n. 221 ; Picard et d'Hoffschmidt, Pand. Belges, v. Bail à ferme et à loyer, n. 191 ; Boileux, t. 6, p. 41.

681. En changeant la forme de la chose louée, le bailleur apporte en effet, une modification au contrat. Or, en droit, la convention fait la loi

Attendu que le défendeur répond à cette demande qu'il est propriétaire de plusieurs magasins contigus, et que les travaux qu'il a commencés consistent dans les additions et améliorations aux dits magasins ; que ces travaux ne nuisent nullement aux demandeurs ; qu'ils sont faits avec précautions, de manière à ne leur causer aucun dommage ou inconvénient, et que le défendeur ne fait qu'exercer ses droits ; que dans tous les cas, les demandeurs ont leur recours en dommages contre le défendeur, dans le cas où ce dernier leur en causerait, mais qu'ils n'ont pas droit au bref d'injonction ;

Considérant qu'il résulte de la déposition de l'article 1615 C. C. que le locataire ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée de manière à nuire à la jouissance paisible sur laquelle le preneur a droit de compter, et que le locateur est tenu de lui procurer pendant la durée du bail ;

des parties, et elle ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel ou pour les causes que le législateur autorise (art. 1134.) Aussi les auteurs sont-ils généralement d'accord, aujourd'hui, pour enseigner que le bailleur n'a pas le droit de faire sans le consentement du preneur, et quelque faibles qu'ils soient, des changements à l'état des lieux loués, même en indemnisant le preneur. (Duranton, t. 17, n. 66 ; Troplong, t. 2, n. 245 ; Duvergier, t. 1, n. 307 ; Aubry et Rau, t. 4, par. 366, p. 477, et note 12 ; Massé et Vergé, t. 4, par. 701, note 9 ; Marcadé, sur l'art. 1723, p. 455, n. 1 ; Laurent, t. 25, n. 144 ; Guillouard, t. 1, n. 129.)

682. Pothier ne posait pas ce principe dans des termes aussi absolus. D'après lui, "si le changement de forme n'était que sur une partie peu considérable de la chose, et que le propriétaire eut intérêt à le faire, il le pouvait faire en indemnisant le fermier."— (Pothier, n. 75).

683. Cette théorie de Pothier est certainement inexacte en droit pur. (V. les auteurs cités supra, n. 681.) Elle est toutefois suivie par les tribunaux. A côté du texte, il faut, dit on, voir l'esprit de la loi ; or qu'a voulu le législateur ? Simplement empêcher que le preneur ne soit troublé dans sa jouissance. Si le changement que le bailleur se propose de faire n'apporte aucun trouble à cette jouissance, on ne saurait donc permettre au preneur de s'y opposer. Cette interprétation de l'art. 1723 semble, au surplus, autorisée par les termes du rapport au Tribunal : "Le bailleur, disait M. Mouricault, ne peut, dans le cours du bail, apporter à l'état de la chose louée aucun changement qui puisse nuire à la jouissance sur laquelle le preneur a le droit de compter". (Loché, t. 7, p. 199.)

684. Par application de cette idée, il a été jugé que le locataire ne

Considérant qu'il est en preuve que le défendeur en faisant les travaux qu'il a commencés pour ajouter deux étages au magasin loué aux demandeurs, occasionne à la bâtisse des vibrations qui incommode les demandeurs et leurs employés, et les privent d'une certaine quantité de lumière en obstruant les lucarnes qui sont pratiquées dans le toit de ces magasins ;

Considérant que par l'article 957, C. P. il y a lieu à injonction interlocutoire lors de l'émission du bref d'assignation, lorsque le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération soit pour un temps soit pour toujours ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des baux ci-dessus mentionnés et de la loi, les demandeurs ont droit à la jouissance paisible comme sus-dit des lieux loués, et qu'ils ont, par consé-

peut se plaindre des changements apportés par le bailleur à la chose louée, qu'autant qu'il en résulte pour lui un trouble ou un préjudice quelconque, et que la jouissance en devient moins complète ou moins commode.—(Paris, 12 janvier 1856, S. 56, 2. 168, P. 56. 1. 25, D. P. 56. 2.83 ; Gaz. trib. du 18 janvier 1856.—Alger, 21 octobre 1886, Journ. jurispr. Alger, 1886, p. 497.—Comp. Agnel et Carré, n. 224 ; Laurent, t. 25, n. 141.)

685. La cour de cassation a consacré la même doctrine, en décidant "que la démolition des travaux faits par le bailleur sur la chose louée ne peut être demandée par le preneur, s'il est constaté, en fait, qu'il n'en résulte aucune atteinte aux conditions du bail et aucun dommage pour le preneur".—(Cass, 8 novembre 1859, S. 60. 1. 455, P. 59. 1098, D. P. 59. 1. 446.—Comp. trib. Seine, 24 janvier 1844 ; Le Droit du 3 août 1844.)

686. Que faut-il entendre par *chose louée*. "Au point de vue de l'art. 1723, les mots ne s'appliquent-ils qu'à la chose principale, ou comprennent-ils en même temps ses dépendances et ses accessoires ?

687. D'après certains auteurs, le bailleur ne pourrait jamais changer la forme de la chose principale ; mais, à la condition de ne pas causer au preneur un dommage sensible, il aurait le droit de modifier les choses accessoires.—(Aubry et Rau, t. 4, par. 366, p. 477, note 13.)

688. Cette distinction se trouve encore formulée dans un jugement du tribunal de la Seine où on lit : "Si le principe de l'art. 1723 est applicable dans toute sa rigueur aux choses qui ont fait l'objet direct de la convention, il n'en est pas de même à l'égard de celles qui ne sont comprises qu'implicitement dans le bail, sans stipulations formelles, telles que la cour dont l'usage est commun à tous les locataires. Pour ces dernières choses, on doit reconnaître au propriétaire le droit d'y apporter toutes mo-

quent, le droit d'empêcher le défendeur de faire aucun acte les troublant dans cette jouissance ;

Considérant que les contrats produisent des obligations, et qu'ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties ou pour les causes que la loi reconnaît (Art. 1022. C. C.);

Considérant que par les baux ci-dessus mentionnés, le défendeur a contracté envers les demandeurs l'obligation de leur fournir comme sus dit, la jouissance paisible des lieux loués, et que cette cour ne peut sans le consentement des demandeurs le libérer de cette obligation ;

Considérant que bien que le débiteur soit tenu des dommages intérêts résultant de l'inexécution de son obligation, le créancier

difications utiles à la propriété en général et qui ne nuisent pas à la jouissance des locataires. "Mais la cour de Paris, saisie de l'appel formé contre ce jugement, a décidé, au contraire, "que les principes de l'art. 1723 ne sont pas restreints aux objets principaux du contrat, qui sont seuls mentionnés dans l'acte de bail, mais s'étendent aussi aux choses qui, quoique ne se rattachant qu'accessoirement au bail, contribuent aux avantages et à la commodité de la location, telles que l'entrée de la maison, le passage dans la cour, la disposition de la loge du concierge" — (Paris, 12 janvier 1856, précité.—Agnel et Carré, n. 224.)

689. Les principes posés par la cour de Paris sont seuls conformes aux règles générales du droit. Le preneur n'a-t-il pas la jouissance des accessoires comme de la chose principale ? A quoi bon, dès lors, distinguer les clauses principales du bail et les clauses accessoires ? Est-ce que les unes comme les autres ne font pas la loi des parties ? Le lien que produit le contrat est obligatoire sur tous les points.— (Agnel et Carré, loc. cit. ; Laurent, n. 145 ; Guillouard, t. 1, n. 131.)

693. Mais qu'est-ce que changer la forme ? On peut répondre d'une manière générale que le bailleur change la forme de la chose louée, dans le sens de l'art. 1723, toutes les fois qu'il lui fait subir une transformation matérielle qui occasionne au preneur soit un trouble, soit une diminution de jouissance.

694. Par changement de forme dans la chose louée, a dit le tribunal de la Seine, on doit entendre toute modification qui, sans détruire la substance de la chose, en altère le caractère particulier.— (Trib. Seine, 26 janvier 1883, Gaz. Pal., 83. 1. 323.)

695. De simples réparations à l'objet loué ne tomberaient donc pas, à moins de circonstances spéciales (V. *suprà*, n. 635 et s.), sous l'application

n'en a pas moins le droit, dans les cas qui le permettent, de demander l'exécution de l'obligation même et que le débiteur ne peut forcer son créancier à recevoir des dommages intérêts au lieu d'exécution : Art. 1065, 1071 et 1148. C. C. ;

Considérant que la demande d'injonction interlocutoire est bien fondée :—

A maintenu et maintient la requête des requérants, et ordonne qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire émane enjoignant au défendeur de cesser tous les travaux qu'il a commencés pour ajouter deux étages aux magasins loués aux demandeurs ; mais cette ordonnance d'injonction interlocutoire ne sera émise et n'aura son effet, que lorsque les requérants auront donné caution

de l'art. 1723 C. C. Il faut une transformation de la chose— (Angers, 4 août 1847, S. 48. 1. 256, D. P. 47. 2. 195.—Cass, 16 novembre 1886, Pand. fr. pér., 88. 1. 236 ; France jud., 87. 11. 211 ; S. 87. 1.56.—Guillouard t. 1. n. 128.)

696. Mais quand peut-on dire qu'il y a transformation ? La transformation peut s'opérer dans les conditions les plus variées ; on ne peut sur ce point donner une définition générale. C'est aux tribunaux d'apprécier suivant chaque espèce.

697. Le bailleur ne saurait évidemment changer le mode de culture des terres louées, par exemple convertir un herbage en terre labourée, planter en bois une terre arable.—(Pothier, n. 75 ; Guillouard, t. 1. n. 128 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 bis, 1 ; Troplong, n. 242 ; Laurent, t. 25, n. 143 ; Mourlon, t. 3, n. 757)

700. Jugé encore que le propriétaire d'une maison ne peut, dans la seule vue de donner une plus-value à sa propriété, changer la forme ni réduire les proportions d'un escalier qui conduit à des appartements par lui loués, alors surtout que l'état actuel de l'escalier a une certaine influence sur la prospérité de la profession exercée par le locataire. (Paris, 9 janvier 1844, S. 44. 2. 79, P. 44. 1. 134.)

701. Ni agrandir sa maison ou l'élever d'un étage.—(Bordeaux, 26 juillet 1831, Journ. arr. Bordeaux, 1831, p. 413 ; S. 44. 2. 79 *ad notam*, P. chr., D. P. 31. 2. 255.—Trib. Seine, 30 novembre 1816, Monit. jud. Lyon du 31 mars 1887.—Troplong, n. 243 ; Massé et Vergé, t. 4, par. 701, note 9 ; Picard et d'Hoffschmidt, Pand. belges, verbo cit., n. 198.)

702. Cette surélévation, apportant un trouble grave à la jouissance du preneur, constitue une faute et une violation du contrat pouvant donner lieu à la résiliation du bail avec dommages-intérêts.—(Trib. Seine, 30 novembre 1886, précité.)

par deux cautions qui justifieront sur des immeubles ou par un dépôt d'argent, lequel cautionnement ou dépôt sera pour le montant de deux mille piastres et sera fourni à la satisfaction d'un des juges de cette cour, pour garantir le paiement des frais et des dommages causés au défendeur pour l'émission de l'injonction, dépens réservés. (1)

Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc, avocats des requérants.

W. J. White, C. R., conseil.

Carter, Goldstein & Beullac, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT

VALLEYFIELD, 20 SEPTEMBRE 1905

SAINT PIERRE, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST STANISLAS DE KOSTKA,
demanderesse v. LE BUREAU DES DÉLÉGUÉS DES COMTÉS
DE HUNTINGDON ET DE BEAUHARNOIS, défendeur

Bureau des délégués.—Exception à la forme.—C. P., 174.—Articles 3, 4, 93, 94, 1066 et 1067 C. M.—

Articles 214, 231 Code Scolaire.

JUGÉ :—Que le bureau des délégués, malgré qu'il forme une personne morale créée, et partant reconnue par la loi, n'est pas un corps politique et incorporé capable d'ester en justice, pas plus que le conseil d'un comté ou d'une municipalité ne pourrait le faire ; que les membres du bureau forment en réalité un conseil créé pour deux ou plusieurs comtés pour les fins spécifiées par la loi et que comme tels les délégués agissent pour les comtés qu'ils représentent et ne peuvent être poursuivis en justice.

SAINT-PIERRE, J.—La demanderesse poursuit " le bureau des délégués " de Huntingdon et de Beauharnois aux fins de faire

(1) Par jugement en date du 22 septembre 1905 (*Robidoux, J.*), l'exécution de l'injonction ainsi accordée fut suspendue pendant 10 jours.

casser et annuler une résolution adoptée par eux à Huntingdon le 11 juillet, 1905, homologuant le procès-verbal préparé par R. S. Feeny, surintendant spécial, par lequel on ordonne la construction d'un chemin public entre les municipalités de Godmanchester et de Ste Barbe d'une part et de St Stanislas de Kostka d'autre part.

La déclaration, après avoir énuméré les différentes causes de nullité invoquées par la corporation demanderesse, se termine par les conclusions suivantes :

“ Pourquoi la demanderesse conclut à ce que la dite résolution du bureau des délégués homologuant le procès-verbal de R. S. Feeny daté du 2 juin 1905 soit cassée et annulée à toutes fins que de droit, et en conséquence, à ce que le dit procès-verbal soit déclaré nul et de nul effet, *le tout avec dépens.*”

Les défendeurs par une motion de la nature d'une Exception à la Forme demandent le renvoi de cette action pour la raison que “ les délégués ” en vertu du Code Municipal ne forment pas par eux-mêmes un corps politique et incorporé, ni une personne morale ayant la capacité d'ester en justice, et que, partant, ils ne peuvent pas comme corps être poursuivis en justice.

Je suis d'opinion que l'Exception à la Forme est bien fondée.

L'article 3 du C. M. nous fait connaître ce que c'est qu'une corporation municipale :—

“ Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une corporation ou corps politique connu suivant le cas sous le nom de “ La Corporation de”

L'article 4 nous donne l'énumération des pouvoirs qui sont conférés à la corporation ainsi formée :

“ 4 Toute telle corporation sous son nom propre a succession perpétuelle et peut :

1o. Acquérir des biens

2o. Contracter, transiger

3o Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal

Voilà quant à la corporation municipale.

Voyons maintenant ce qu'on doit entendre par le "Conseil".

Article 93.

"Toute corporation municipale est représentée par son conseil ; ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par le conseil et ses officiers".

Article 94 :

"Tout conseil est connu sous le nom de "Le conseil municipal de la municipalité de"

En référant aux articles 95, 96, 97 et 98 du code Municipal lesquels contiennent l'énumération ainsi que la définition des pouvoirs qui sont confiés au conseil, on constate que le conseil possède des pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires.

C'est un parlement en petit, mais c'est un parlement qui n'a d'existence que celle qu'il tire de la corporation municipale qu'il représente et dont il est le mandataire.

Lorsque le conseil homologue un procès-verbal, c'est la corporation municipale qui agit par son conseil. Si le conseil commet une illégalité, c'est la corporation qui est responsable de cette illégalité et non le conseil qui agit pour elle.

La même règle s'applique aux conseils de comté et aux "bureaux des délégués."

Le bureau des délégués agit pour les comtés qui l'ont nommé. Les membres qui composent ce bureau sont les représentants de ces comtés, tout comme les conseillers élus par le peuple sont dans chaque municipalité les représentants de la municipalité qui les a élus. Ce sont les comtés agissant par leurs délégués que l'on aurait dû poursuivre et non, "le bureau des délégués". On ne peut pas plus poursuivre "le bureau des délégués" que l'on pourrait poursuivre "le Conseil" de chacun des comtés intéressés.

On a voulu assimiler le bureau des délégués aux commissaires ou syndics d'école ; mais le cas des commissaires ou syndics d'école est tout différent.

D'après l'article 214 du Code Scolaire, "les commissaires et les syndics d'écoles" forment dans chaque municipalité une "corporation" sous le titre de "les commissaires ou syndics d'écoles pour la municipalité de . . ." et "comme tels, ils ont succession perpétuelle ; *Ils sont habiles à ester en justice.*"

D'après l'article 231 ils peuvent acquérir et posséder des biens meubles et immeubles."

On ne peut affirmer rien de tel quant à ce qui concerne le bureau des délégués qui n'est en réalité qu'un corps délibérant et rien de plus. Comme il n'existe qu'un seul conseil pour chaque comté et qu'il n'en existe pas du tout pour deux ou plusieurs comtés réunis, c'est "le bureau des délégués" qui remplace ce conseil lorsque deux ou plusieurs comtés réunis sont appelés à régler une question qui les intéresse. Mais les personnes qui composent ce bureau n'en demeurent pas moins des "délégués," c'est-à-dire des représentants des comtés dans l'intérêt desquels ils sont appelés à agir. Les "principaux" sont les comtés, et les "mandataires" sont les délégués qui, d'après la loi, ont le pouvoir de se constituer en corps délibérant sous le nom de "bureau des délégués". Or, il est de règle qu'on ne peut poursuivre un mandataire que dans le cas où il n'a pas dénoncé son principal, ou lorsqu'il a excédé son mandat dans ces deux cas. La raison en est que l'acte dont il s'agit devient l'acte personnel du mandataire. Dans l'espèce, l'acte reproché au bureau des délégués serait l'acte personnel de chacun des délégués individuellement, si tant est qu'on eût quelques raisons de les soupçonner d'avoir excédé leurs pouvoirs ou d'avoir agi avec partialité. Ici les principaux sont les comtés de Huntingdon et de Beauharnois lesquels seuls constituent des personnes morales ayant capacité d'ester en justice.

Dans le but de démontrer qu'un Conseil pouvait comparaître et ester en justice, on a cité la cause de *Viau & la Corporation de la Longue-Pointe & le Conseil du Comté d'Hochelega* Intimés, rapportée au 8 L. N. p. 110.

Dans cette cause, le Conseil du Comté d'Hochelaga avait comparu, c'est vrai, mais non pas pour ester en justice. Il avait comparu parce qu'on l'avait assigné, et à seule fin de dénoncer le fait qu'il n'aurait pas dû l'être, attendu disait-il qu'il n'était ni un corps politique incorporé, ni une personne morale ayant le droit d'ester en justice et susceptible de poursuivre ou d'être poursuivie.

Le Conseil du Comté d'Hochelaga avait comparu tout comme une femme mariée assignée seule et sans appeler son mari en cause pourrait comparaître pour dénoncer le fait de l'irrégularité de son assignation, tout comme un mineur assigné sans son tuteur pourrait comparaître pour la même fin.

Viau et autres en avaient appelé de la décision rendue par le Conseil de la Corporation de la Longue-Pointe d'abord et de celle rendue par le Conseil du Comté d'Hochelaga qui avait maintenu cette décision. Le Conseil du Comté d'Hochelaga produisit une motion demandant le renvoi de l'appel, et ce, pour exactement les mêmes raisons que je trouve consignées dans la motion produite en cette cause ; et sur cette dénonciation, l'appel fut renvoyé.

On a également invoqué le second alinéa de l'article 1067 du Code Municipal.

Il s'agit là de l'appel à la Cour de Circuit.

Ce second alinéa se lit comme suit :

"S'il s'agit de la décision d'un conseil municipal ou du bureau des délégués, il suffit de signifier la copie du bref d'appel au bureau du conseil ou au secrétaire des délégués, selon le cas, et alors, il est du devoir du secrétaire-trésorier au bureau duquel la signification a été faite de donner sous huit jours dans chaque paroisse directement affectée par telle décision un avis public annonçant l'appel et le jour du rapport du bref".

L'article 1066 nous dit ce que doit contenir le bref d'appel et à qui il doit être adressé :

"1066—L'appel est porté au tribunal par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un

des juges de paix qui ont rendu le jugement ou à leur greffier ou au secrétaire-trésorier du conseil . . . ou au secrétaire du "bureau des délégués", si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause". Je ne vois absolument rien dans cette procédure qui sort de nature à démontrer qu'on peut justifier l'assignation du bureau des délégués comme partie dans la cause.

Il est bien vrai que l'article 1066 nous dit que le bref d'appel sera signifié au secrétaire du bureau des délégués, mais pour quel objet ? 1o. Pour assurer la transmission du dossier de la cause, (article 1066), 2o. Pour faire connaître aux parties intéressées, par l'entremise du secrétaire-trésorier qui aura reçus l'assignation, qu'un appel a été pris de la décision du bureau des délégués. Ce n'est pas le bureau des délégués qui est mis en demeure de répondre à l'appel ; ce sont les intéressés notifiés par le secrétaire-trésorier, au bureau duquel la signification du bref d'appel aura été faite.

Le bureau des délégués, tout aussi bien que le conseil de comté ou celui de la corporation formée dans chaque municipalité est incontestablement un être moral créé, et partant, reconnu par la loi ; mais ce n'est pas un être moral, ni un corps politique ayant pouvoir d'ester en justice.

La loi ne fournit aucun moyen de l'atteindre comme corps. Dans les cas de *mandamus*, par exemple, ce n'est pas le conseil de la corporation qui encourt la pénalité édictée par la loi pour refus de se conformer aux injonctions contenues dans le bref peremptoire, c'est la corporation elle-même.

(Voir article 1001 C. P.)

Dans le cas qui m'est soumis non seulement on n'a tenu aucun compte des corporations pour qui le bureau des délégués agissait, non seulement on a assigné ce bureau comme partie dans la cause, mais on demande contre lui une condamnation aux frais.

La partie poursuivie est bien une personne morale, mais ce n'est pas une personne morale capable d'ester en justice. Les vé-

ritables défendeurs suivant moi n'ont pas été assignés et ne sont pas en cause.

Par l'article 174 C. P. il est dit que le défendeur peut invoquer par Exception à la Forme l'incapacité du demandeur ou *du défendeur*.

Or, dans l'espèce l'incapacité du défendeur me paraît évidente.

La motion du défendeur est donc maintenue, et l'action de la corporation demanderesse renvoyée avec dépens, sauf à la dite corporation à se pourvoir contre qui de droit.

Daniel McAvoy, pour la corporation demanderesse.

Seers & Laurendeau, pour le bureau des délégués, défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1054.

MONTRÉAL, 19 SEPTEMBRE 1905

ROBIDOUX, J.

LA SOCIÉTÉ ANONYME DES THÉÂTRES, *requérante* v. FRED.
LOMBARD, *intimé* & GEORGE GAUVREAU, *mis-en-cause*

Obligation de ne pas signer d'engagement.—Dédit.—Injonction interlocutoire.—C. P. 957.

JUGÉ :—I. Dans le cas où les parties sont liées par contrat, une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée, que pour ordonner au débiteur de faire exactement ce qu'il s'est obligé de faire par le contrat, ou de ne pas faire ce qu'il s'est interdit de faire par le contrat ; (1)

(1) AUTORITÉS CITÉES PAR LE JUGE.

Kerr, *Law of Injunction*, pp. 3 et 4.

Larombière, art 1156 pars. 4 et 5.

16 Laurent, p. 587 par 511.

C. C. 1065. 1066 et 1133.

Larombière sous l'art. 1142 par 1.

2 Pothier, par. 148 et 168.

2. Partant si un acteur a convenu de ne pas signer dans l'année qui suivrait l'expiration de son engagement avec un théâtre, un engagement pour jouer sur une autre scène, sous peine d'un dédit, il n'y a pas lieu d'émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire, lui défendant ou l'empêchant de jouer sur cette seconde scène, après qu'il a signé un engagement contrairement à sa promesse.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la requête de la requérante, pour injonction provisoire, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites, entendu et dûment considéré la preuve et délibéré :—

Attendu que la requérante allègue :—Qu'elle exploite à Montréal le Théâtre des Nouveautés où elle donne des représentations dramatiques depuis plusieurs années ; que le 30^{ème} jour de mai 1904, par l'entremise de son agent autorisé, Valery Heurion, elle engagea l'intimé pour jouer la comédie, le vaudeville, le drame et la tragédie à Montréal, et cela pendant huit mois, à commencer du cinquième jour de septembre 1904, avec réserve pour la requérante de continuer le dit engagement de semaine en semaine, tel que le tout appert au contrat d'engagement produit ; que l'une des clauses du dit contrat se lit comme suit : "Art. 43—L'artiste en signant ce contrat, s'engage, sous peine du dédit stipulé à l'article 44, à ne pas signer d'engagement pour un autre théâtre de Montréal que le Théâtre des Nouveautés, et ce, pendant une année qui suivra la fin de son engagement." ; que le dit dédit dont parle la clause 43 se trouve dans la clause 44 du dit contrat qui se lit comme suit :— "Art. 44—Le présent acte déroge expressément à tous actes, passés ou futurs, qui pourraient entraîner la dissolution par autorité majeure, et, une fois signé, l'artiste ne pourra l'annuler qu'en payant à la direction un dédommagement de la somme de \$100.00 payable dans les 24 heures, pour tous les pays et toutes sortes de juridictions, même en pays étranger, sans que mariage, mort de ses plus proches, enfin quelque prétexte que ce puisse être, soit de nature à soustraire l'artiste au paiement de la dite somme, et voulons, nous, parties contractantes, que le présent contrat, ait autant de force et de valeur que passé devant un notaire." ; que

le dit contrat, bien que signé à Paris, France, devait avoir le même effet que s'il l'eût été à Montréal, Canada, dans le district de Montréal ; que l'engagement du dit intimé s'est terminé le ou vers le 20 mai dernier, 1905 ; que l'intimé, en contravention du dit engagement et spécialement de la dite clause 43, s'est engagé dans un théâtre à Montréal, à savoir, le théâtre National, propriété de M. Geo. Gauvreau, et cela plus de 24 heures avant l'assignation de la présente requête, pour y jouer le drame, la comédie, etc., pendant l'année qui suit la fin de son engagement avec la requérante, sans lui payer au préalable la somme de \$400.00 prévue par la clause pénale 44 de l'engagement ; que l'engagement de l'intimé au théâtre National est fait en violation des droits de la requérante ; que l'intimé joue actuellement comme acteur au théâtre et tient un rôle, et l'a tenu hier dans la matinée et dans la soirée, dans la pièce intitulée "Le Crime d'une mère" ; que l'intimé continue de tenir ses rôles actuellement dans des pièces qui se jouent au théâtre National et sans le bénéfice d'une injonction, elle souffrira un tort irréparable ; que le dit mis en cause est la personne envers qui l'intimé a pris l'engagement de jouer sur le théâtre National en contravention de son contrat, et la requérante demande qu'une injonction interlocutoire au dit intimé de jouer des pièces au dit théâtre National et au dit mis-en-cause de faire jouer le dit intimé à son dit théâtre ;

Attendu que le dit intimé par sa réponse à la dite requête repousse en général les prétentions de la requérante et allègue en substance que le dit contrat est illégal, nul et frauduleux quant à certaines parties d'icelui ;

Attendu que le dit mis-en-cause repousse en général les prétentions de la requérante et allègue en substance que la requérante n'a aucun droit à exercer contre lui à raison des faits allégués dans sa requête ;

Considérant que dans le cas où les parties sont liées par un contrat, une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée que pour ordonner au débiteur de faire exactement ce qu'il s'est obligé de faire par le contrat, ou de ne pas faire ce

qu'il s'est interdit de faire par le contrat ;

Considérant que l'intimé ne s'est pas obligé par le dit contrat, à ne pas jouer sur une autre scène que celle des Nouveautés, une fois qu'il se serait rendu sujet au paiement de la peine de \$400 en signant un engagement, pour jouer sur une autre scène que celle du Théâtre des Nouveautés, mais uniquement à ne pas signer un engagement, dans l'année qui suivrait l'expiration de son engagement avec la Société Anonyme des Théâtres, et ce sous peine d'un dédit de \$400.00 ;

Considérant qu'ainsi la Société Anonyme des Théâtres n'a pas d'action pour faire condamner le dit M Lombard à ne pas jouer sur la scène du Théâtre National ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à émaner une ordonnance d'injonction interlocutoire là où il n'existe pas d'action indépendante de l'injonction ;

Considérant que la violation d'une obligation de ne pas faire se résout en dommages intérêts, lorsque cette violation consiste en un acte personnel à une fois fait :—

Renvoie la dite requête quant à la demande d'injonction interlocutoire, avec dépens distraits aux avocats de M. Lombard et aux avocats de M. Gauvreau. (1)

NOTES DU JUGE :— (Extrait)

Que faut-il, tout d'abord, pour qu'il y ait lieu d'émaner une ordonnance d'injonction interlocutoire ?

Il faut que le droit que l'on entend protéger, au moyen de l'injonction, puisse faire, par lui-même, l'objet d'une condamnation. La loi ne confère pas aux tribunaux, le pouvoir d'émettre une ordonnance d'injonction, dans le cas où, en l'absence de cette injonction, il n'existerait pas d'action. L'injonction a simplement pour but d'accorder à la partie, une protection additionnelle, là où il existe déjà en sa faveur, une obligation dont l'exécution puisse être ordonnée par la justice. Elle ne saurait rien

(1) La requérante en appelle de ce jugement à la Cour du Banc du Roi.

ajouter, ni retrancher au contrat. Elle ne crée pas un droit, elle ne fait que défendre un droit, déjà complet en soi.

L'ordonnance d'injonction interlocutoire, c'est le contrat lui-même avec le fiat provisoire de la justice, en plus.

Gonzalve Désaulniers, C. R., avocat de la requérante.

S. Beaudin, C. R., Conseil.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de l'intimé.

Drouin, Prévost & Bazin, avocats du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 460.

TROIS-RIVIERES, 23 SEPTEMBRE 1905.

COOKE, J.

VANASSE v. DAME BELLEFEUILLE et vir.

Femme séparée de biens.—Mari non assigné.

JUGÉ.—Si une femme, même séparée de biens et marchande publique, est poursuivie sans que son mari ait été assigné pour l'autoriser, l'action sera renvoyée. (1)

Sur la requête de la défenderesse pour annuler l'arrêt simple :

Per Curiam :—Considérant que le fait que le mari de la défenderesse, Philippe Bourassa, n'a pas été assigné ou mis en cause pour autoriser et assister sa dite épouse à ester en justice, entache de nullité toute la procédure en cette cause :—

Déclare nulles et non avenues toutes les procédures faites en cette cause tant de la part du demandeur que de la défenderesse, et renvoie l'action du demandeur sauf recours, sans frais.

Jos. Barnard, avocat du demandeur.

J. A. Désy, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Fraser v. O'Gilvie*, 3, Q. P. R., 424 et les autorités citées en note, aussi *ib.* p. 436 ; *Néron v. Breton*, 2 Q. P. R., 86.

SUPERIOR COURT

No. 2176.

MONTREAL, SEPTEMBER 22, 1905.

SIR M. TAIT, A. C. J.

THEO. DAOUST v. CHS. CHAUSSE

Dissolution of partnership.—Action for share of profits and reimbursements of expenses.

HELD :—A partner who alleges that his co-partner has received more than his share and must reimburse him for part of the expenses incurred by him for the firm may take a direct action for those amounts.

The court having heard the parties upon the inscription in law of the said Defendant, having examined the declaration of said plaintiff and deliberated :—

Whereas said plaintiff alleges in effect that in the month of May, 1903, he formed a partnership with the Defendant to carry on the business of architect, and that said partnership had continued until January 1904 ; that each of the said partners had received certain sums from the clients of the said partnership for services rendered ; that defendant has received \$951.00 more than plaintiff and that the latter is entitled to one half of said sum, to wit, to \$475.50 and that defendant undertook to pay one half the rent and expenses of the firm's office in Montreal which one half amounted to \$360.26, said sums united form \$881.40, (this should be \$835.76) from which must be deducted \$332.35 representing the expense of the firm's office in St. Hyacinthe, and a certain amount which plaintiff acknowledges having received from defendant leaving a balance of \$549.05 (this should be \$503.41), the whole as shown by accounts fyled for which plaintiff claims judgment ;

Whereas by his inscription in law defendant claims that the only action plaintiff has is one *pro socio* but that the present one is an action in *assumpsit* whereby plaintiff claims a definite sum as if this amount was the balance of the account acknowledged due by Defendant to Plaintiff, which acknowledgement is not alleged ; that upon the face of the declaration it appears that

Plaintiff and Defendant owe each other mutual accounts by reason whereof Plaintiff cannot conclude as he does against Defendant without rendering an account of his gestion and administration of the partnership of said affairs, which account he does not allege he ever rendered ;

Considering that said inscription in law is unfounded (*Lefebvre v. Aubry*, 26 S. C. R. p. 602):—

Doth dismiss said inscription with costs.

E. Lussier, attorney for plaintiff.

Bérard, Brodeur & Bérard, attorney for défendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 300.

QUÉBEC, 2 OCTOBRE 1905.

LANGELIER, J.

THE UNITED SHOE MACHINERY COMPANY v. BRUNET *et al.*

Examen préliminaire.—Faits se rapportant a la demande ou à la défense.—Art. 286 du Code de Procédure.—Allégués attaqués en droit.—Suspension de l'interrogatoire.

JUGÉ.—Que lorsque certains allégués d'une pièce de plaidoirie sont attaqués par une inscription en droit, l'une des parties ne peut être interrogée *on discovery*, en vertu de l'article 286 C. P., par son adversaire, sur les faits qui font le sujet de ces allégués et que si l'interrogatoire a été commencé sur d'autres faits, il sera ajourné jusqu'à ce que jugement soit intervenu sur l'inscription en droit.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la demanderesse.

L. P. Pelletier, C. R. et L. A. Taschereau, C. R., conseils.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats des défendeurs.

I. N. Belleau, C. R., conseil.

(Ed. F. S.)

(1) Une décision dans le même sens a été rendue par Routhier, J. en C., le 23 octobre 1905 dans la cause C. S. No. 2384 ; *United Shoe Machinery v. Blouin et al.*

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1488.

QUÉBEC, 18 SEPTEMBRE 1905.

ROUTHIER, J. en C.

BLAIS v. AUBÉ.

*Délais pour plaider.—Interruption par procédure incidente.—
197 C. P.*

JUGÉ.—Une motion demandant, dans l'espèce, que le demandeur soit tenu d'opter entre deux allégations contradictoires de son action, est un moyen préliminaire à la contestation, qui a pour effet de suspendre les délais pour plaider, lesquels ne doivent commencer à courir que de la date du jugement sur telle motion.

L'action a été rapportée le 5 septembre ; la comparution a été produite le même jour ; le demandeur a produit ses pièces le 7 et en a donné avis au défendeur le 9. Le 15 septembre, le défendeur fait signifier une motion concluant comme suit : " That plaintiff be ordered . . . to declare which of the two paragraphs (of his action) he intends to rely on, and that the other of the said two paragraphs be struck from the declaration and that defendant be not held to plead to the present action until such declaration be made by plaintiff." Le 19, cette motion est renvoyée sans frais. Le 20 septembre, les délais prescrits par l'article 197 C. P. étant écoulés, le demandeur fait constater, par le protonotaire, le défaut du défendeur de produire sa défense au mérite, et le 20, il inscrit la cause pour preuve et audition finale au mérite *ex parte* pour le 25. Le 23, le défendeur produit sa défense, après avoir, le 22, fait signifier la motion suivante :

6o. Attendu que le défendeur n'était pas tenu de plaider avant le 25 courant ;

6o. Attendu que le demandeur n'avait pas droit de prendre défaut contre le défendeur et que la dite procédure est irrégulière, illégale et nulle ;

7o. Attendu que le demandeur n'avait pas droit d'inscrire la dite cause et que la dite inscription *ex parte* est irrégulière et nulle et illégale ;

8o. Attendu que les dites procédures causent préjudice au défendeur ;

9o. Attendu que le défendeur a une bonne défense à faire à l'action du demandeur ;

10o. Attendu que le défendeur a, ce jour, produit au greffe son plaidoyer et qu'il l'a fait signifier au demandeur :—

Que le défendeur soit relevé du défaut pris contre lui en cette cause, qu'il soit déclaré que la dite inscription *ex parte* est irrégulière, illégale et nulle, et qu'elle est rayée et que le plaidoyer du défendeur a été régulièrement et légalement produit et signifié ; le tout avec dépens contre le demandeur.

Cette motion a été accordée et l'inscription *ex parte* rayée du rôle—le tout sans frais.

Belleau Belleau & Belleau, procureurs du demandeur.

Davidson & DesRivières, procureurs du défendeur.

(F. R.)

SUPERIOR COURT

No. 276.

MONTREAL, SEPTEMBER 22, 1905.

ROBIDOUX, J.

A. B. HAYCOCK *et al.*, v. A. L. PACAUD.

Interlocutory injunction.—Suspension.—Works commenced.—

C. P. 967.

HELD :—If works were commenced by a proprietor on premises leased and subsequently stopped by injunction at the lessee's request, the injunction may be suspended if it is proved that the city, in virtue of its by laws, would be obliged to terminate the work itself, if it remained unfinished. (1)

Per Curiam :—Seeing the affidavits filed herein by respondent in support of the present application ;

Considering that it is in evidence by the affidavits produced in

(1) The judgment granting the injunction is reported *supra*, p. 249.

support of respondent's petition that leaving the works in their actual condition would be a source of damages for the life of people ;

Considering that the protection of the lives of the citizens is a consideration superior to the protection of private interests ;

Considering that the affidavit of Alcide Chaussé, Building Inspector for the City of Montreal, shows that the works begun would have to be finished by the city of Montreal, as requested by a By-Law of the said city No. 260, article 13, should the Respondent not be allowed to finish them ;

Considering that Petitioners, Messrs. Haycock & Dudgeon will be better protected by the order of the Court permitting the finishing of the works to the extent herein after specified with the restriction attached to it that they would the city terminate such works in the absence of the said restriction :—

It is ordered that the interlocutory injunction in this cause, rendered herein on the 9th September instant be suspended for a period of ten days in order to permit respondent to complete the works as set forth and described herein and the respondent is ordered to proceed with the works in question, and the completion thereof within said period after service upon Respondent of a copy of this judgment ; the said works to be done from the hours of half past seven of the clock in the evening to half past six of the clock in the morning of each day during the performance of the works, costs reserved, and it is reserved to Petitioners Haycock & Dudgeon their recourse for any damages sustained in consequence of the termination of the works.

Greenshields, Greenshields, MacAllister & Languedoc, attorneys for petitioners.

Carter, Goldstein & Beullac, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2968.

MONTREAL, SEPTEMBER 22, 1905.

SIR M. TAIT, A. C. J.

DAME M. BÉLANGER v. MONTREAL STREET RY. Co.

Jury trial.—Option.—Delay.— C. P. 9, 10, 433.

HELD :—If a plea is filed during the holidays, the plaintiff may answer it on the 7th day of September, from which date the delay for making option for trial by jury will run if the plea is not answered.

The Court having heard the parties by their counsel, upon the motion of plaintiff that the present action be tried by jury, defendant claiming by its counsel that said motion comes too late :—

Considering that Defendant's plea was filed on the 4th of July last ;

Considering that according to art. 10 C. P. the first day of September is deemed to be the next day after the 30th of June, and that said plea not having been filed on the 30th of June last, must be considered to have been filed on the first day of September last and that Plaintiff had six days to answer said plea, to wit up to the 7th day of September inclusive ;

Considering that plaintiff having failed to answer said plea within the said period, issue was joined, leaving three days to make the present application for a jury trial, art. 433 C. P. ;

Considering that the last of said three days was on a Sunday, to wit the 10th day of September last, and that according to article 9 C. P. the said delay having expired on a Sunday, it was of right extended to the next following juridical day, to wit, to Monday the 11th of September last, on which day the plaintiff made the present motion to the Court ;

Considering that said motion was therefore made within the delay required by law :—

Doth grant said motion and doth order that the present case

be tried before a jury in conformity with the provisions of the code of procedure, costs reserved.

Lamothe & Trudel, attorneys for plaintiff.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2655.

MONTREAL, 29 SEPTEMBRE 1905

PAGUELO, J.

M. LEMIEUX, *et uxor.*, demandeurs v. LE CIRQUE SELLS
& DOWNS, *défendeur.*

Saisie-arrêt avant jugement.—Départ prochain.

JUGÉ :—Il y a lieu à saisie-arrêt avant jugement quand le défendeur, un étranger, doit partir sans payer la réclamation du demandeur, dont il ne conteste que le chiffre.

Per Curiam :—

Attendu qu'il résulte de la preuve que les défendeurs, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, sont venus à Montréal le 30 juin dernier pour y donner des représentations ce jour là et le lendemain, 1 juillet, et qu'ils devaient partir et sont partis de Montréal, le 2 juillet au matin, pour l'état du Vermont, emmenant avec eux tous leurs effets et biens ; que durant la procession qu'ils firent dans les rues de cette ville dans l'avant-midi du 30 juin, un accident eut lieu dans la côte St. Lambert, où une lourde voiture, traînée par quatre chevaux, fut entraînée par un poids à une grande vitesse en bas de la côte qu'elle descendait et blessa plusieurs personnes dans la foule au bas de la côte, parmi lesquelles la femme et deux enfants du demandeur ; que les défendeurs ont réglé quelques réclamations avant leur départ mais refusèrent de régler celle du demandeur et quelques autres et se

préparaient à partir avec tous leurs effets sans faire aucune provision pour régler les réclamations pendantes dont ils ne contestaient que le chiffre ; le demandeur fit émaner, avec la permission d'un juge de cette cour, une saisie-arrêt avant jugement contre certains effets du cirque, dont les défendeurs obtinrent main levée en déposant en cour le montant réclamé ;

· Considérant que dans les circonstances le demandeur était justifiable de jurer que les défendeurs étaient sur le point de quitter la province de Québec et d'Ontario et de soustraire leurs biens dans l'intention de frauder le demandeur et que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement le demandeur serait privé de son recours contre les défendeurs :—

Renvoie la dite requête avec dépens. (1)

Précédents :

McDougall v. Torrance, 5 L. C. J. 148.

Ross v. Burns, 7 L. C. J. 35 ; 10 L. C. J., 89.

Boulet v. McInernay, 8 R. de Jur. 447.

Meier v. Beling, 5 Q. L. R. 153 et 274.

J. A. Jarry, avocat du demandeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 282.

MONTRÉAL, 5 MARS 1904.

SIR M. TAIT, A. J. C., LORANGER et TRENHOLME, JJ.

NARCISSE DEMERS, demandeur v. F. MEUNIER *et al.*,

défendeurs & FÉODORE MEUNIER, requérant &

NARCISSE DEMERS, contestant.

Cession de biens.—*Recel.*—*Capias.*—*G. P.*, 885, 887, 888, 889, 895.

JUGÉ :—Le débiteur qui a fait une cession de biens à ses créanciers ne peut pas être arrêté sur capias pour des actes frauduleux commis avant sa cession.

LORANGER, J.—Le jugement *a quo* a été rendu par la Cour du

(1) Les défendeurs ont inscrit en Révision.

district d'Iberville, le 29 juin 1903, maintenant la requête du défendeur Féodore Meunier pour casser le bref de *capias* émis contre lui à la poursuite du demandeur.

La question qui est soumise est la suivante : Le débiteur qui a fait une cession de ses biens à ses créanciers peut-il être arrêté sur *capias* pour des actes frauduleux commis avant sa cession ?

Voici un résumé des faits. Féodore Meunier a fait une cession de ses biens à ses créanciers, le 24 novembre 1902, et a déposé son bilan, le même jour. Le bilan n'a pas été contesté, mais, le 21 janvier 1903, deux mois après la cession, le demandeur a fait arrêter le défendeur sur *capias*. Les raisons de l'affidavit sont les suivantes : " 3.—Le défendeur, dans le cours des derniers quatre mois, a caché, soustrait et recélé ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et moi-même en particulier ; 4.—Le défendeur, dans le cours des dits quatre derniers mois, alors qu'il était insolvable et savait que ses biens étaient insuffisants pour payer ses dettes, s'est rendu coupable de préférence frauduleuse. en payant avec ses dits biens certains de ses créanciers au préjudice d'autres créanciers et de moi-même en particulier ; (5) Le défendeur, dans le cours des dits derniers quatre mois, alors qu'il était insolvable et savait que ses biens étaient insuffisants pour payer ses dettes, a disposé d'une partie de ses biens pour payer frauduleusement certains créanciers au préjudice d'autres créanciers et de moi-même en particulier ; (6) Je serai ainsi privé de mon recours contre mon débiteur."

La contestation du *capias* par voie de requête est générale et les motifs du jugement sont les suivants : " Considérant que le demandeur n'a pas établi la vérité des allégations essentielles de l'affidavit sur lequel est basé le *capias* ;

Considérant notamment que le seul fait qui puisse être reproché au défendeur, la vente de son cheval et de sa voiture après la cession de biens, cheval et voiture qu'il avait gardés sous prétexte qu'il était voyageur de commerce et que ces effets étaient en conséquence insaisissables, et ce, au vu et su du demandeur et du curateur et sans procédures de leur part pour mettre ces effets

sous la main de la justice, ne peut constituer un cas de recel frauduleux, donnant ouverture au *capias* ”.

Le dernier motif du jugement porte sur un fait subséquent au *capias* et en apparence justifiable, puisque le demandeur qui le connaissait ne s'en est jamais plaint. Le défendeur s'était servi du cheval et de la voiture au vu et su de tout le monde, et ce n'est que lorsqu'il a été obligé de les vendre pour procurer des aliments à sa famille que le demandeur a commencé à se plaindre. Le demandeur ne pouvait réussir qu'en prouvant le recel tel qu'allégué dans l'affidavit au soutien du *capias* ; les faits subséquents donnent lieu à un autre remède contre le débiteur, et la Cour, en écartant ce grief, a bien jugé.

Il ne reste que les allégués généraux de recel et de paiements préférentiels de la part du défendeur Meunier dans les derniers quatre mois de sa cession. La Cour a jugé que la preuve était insuffisante, mais n'a exprimé aucune opinion sur la question de droit qui nous est soumise en Révision.

Les parties, il faut le croire, n'ont pas jugé à propos de la soulever, et ils ont bien fait, car le point n'est plus nouveau. L'émission du *capias* a lieu pour des causes spécifiquement déterminées et énoncées (895 C. P.) et aucunes autres. Les cas de fraude en rapport avec la cession sont réglées par les articles du C. P., et les règles qui s'appliquent à la contestation du bilan sont contenues dans les articles 885, 887, 888, 889 C. P.

Voir *Chartrand & Champeau*, 4 R. O. C. R. 163.

OGilvie v. Farnan, 5 M. L. R. C. S. 380.

Bédard v. Grosboillot, 18 R. O. C. S. 363. (1)

Leclaire v. Trudeau, 5 R. O. C. S. 8

Les deux seuls actes de recel et de fraude consistent dans la vente du cheval et de la voiture dont je viens de parler et une hypothèque de \$1200.00 consentie par le défendeur à sa belle-sœur Dame Comeau. Or cet acte a été résilié au moment de la cession. Il n'y a pas eu préjudice.

(1) Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel le 27 décembre 1901, cette Cour ne se prononçant pas sur le second motif mentionné par la Cour Supérieure. (N. de la R.)

Je suis pour ces raisons d'avis de confirmer le jugement avec dépens.

Jugement confirmé.

A. D. Girard, avocat du demandeur.

Gosselin & St. Cyr, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2314.

MONTREAL, OCTOBER 30, 1905.

DOHERTY, J.

THORNTON v. THORNTON

Action in partition.—Usufruct.—Inscription in law.

HELD :—The mere fact that an undivided property is subject to a usufruct does not prevent the co-owners demanding a partition thereof.

Per Curiam :—Considering that if the allegation of plaintiff's declaration be true and Dame Margaret O'Connell be, as therein alleged, a mere usufructuary under the will set up, it does not thereby appear, as contended by defendants by the present inscription, that no partition of the property subject to her usufruct can take place during her lifetime ;

Considering that the mere fact that an undivided property is subject to a usufruct, does not prevent the co-owners thereof demanding a partition thereof ;

Considering that upon the present inscription the Court is not called upon to determine whether the plaintiff's interpretation of the will sued on is or is not correct, nor whether the said will does or does not bear out the allegation of the declaration :—

Doth reject the inscription in law, with costs.

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiff.

Morrison & Johnson, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI
(En Appel)

No. 2128.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1905.

SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BLANCHET, HALL, OUMET,
et CHARBONNEAU, (*ad hoc*) JJ.

POIRIER, *requérant* & LA CITÉ DE MONTREAL, *et al.*, *intimés*

Jugement interlocutoire.—*Délai pour en appeler.*—*Vacance.*—
C. P. 10, 15.

JUGÉ :—Les délais pour faire une requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, courent pendant la grande vacance.

Motion pour permission d'appeler.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C.—Poirier demande permission d'appeler d'un jugement interlocutoire rendu en juin dernier. La demande a été faite plus de trente jours après le jugement, mais l'appelant prétend que le délai n'a pas couru pendant la vacance et il s'appuie sur l'article 10 C. P. Cet article ne s'applique pas à l'espèce. Il n'y est question que de la plaidoirie et de l'instruction : or la demande d'appel n'est pas une procédure de plaidoirie ou d'instruction, mais une procédure d'assignation. De plus les procédures en appel sont exceptées. Art. 10 et 15 C. P.

La demande est rejetée avec dépens.

LeBlanc & Brossard avocats des appelants.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

Macmaster & Hickson, avocats de la succession Bagg, intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 970.

MONTREAL, 4 OCTOBRE 1905.

ROBIDOUX, J.

THE MONTREAL WATCH CASE COMPANY, *Limited* v. IMPERIAL
BUTTON WORKS, (*Limited*)

*Pièces à l'appui de la demande.—C. P. 157.—Reconnaissance
verbale par le secrétaire d'une compagnie.*

JUGÉ :—1. Le défendeur n'étant pas tenu de plaider à l'action tant que les pièces invoquées ne sont pas produites, une motion pour faire produire ces pièces est inutile.

2.—La Cour n'ordonnera pas de détails d'une reconnaissance verbale faite au nom d'une compagnie par le secrétaire, ni d'une promesse de payer faite dans les mêmes conditions.

La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse pour production d'exhibits et détails, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le défendeur n'est pas tenu de plaider à l'action du demandeur aussi longtemps qu'il n'aura pas produit les pièces invoquées à l'appui de sa demande (article 157 du code de procédure civile) et que sa motion est inutile en ce qui a trait à la partie d'icelle par laquelle il demande à ne pas être tenu de plaider avant que les dites pièces aient été produites ;

Considérant, quant à ce qui est de la reconnaissance verbale, que le secrétaire de la défenderesse aurait pu faire au nom de la défenderesse, de la dette réclamée, et de la promesse verbale de la payer qu'aurait pu faire ce même secrétaire, que telles promesses ne sauraient lier la défenderesse, et qu'il serait inutile de faire particulariser où et quand telles promesses ont été faites :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la demanderesse.

F. C. Saunders, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI
(En appel.)

MONTREAL, 20 SEPTEMBRE 1905.

SIR ALEX. LACOSTE J. en C., BLANCHET. HALL, OUMET
et CHARBONNEAU (*ad hoc*). JJ.

JOSEPH PALLISER, *défendeur-appelant* & THE CONSUMERS
CORDAGE COMPANY, *demanderesse-intimée*.

Cour de Circuit du chef-lieu.—Appel.—Locateur et locataire.—
C. P. 44, 54, 55, 1152.

Jugé :—Qu'il n'y a pas d'appel de la Cour de Circuit du chef lieu, même si, dans une action entre locateur et locataire, elle a décidé la résiliation d'un bail de plus de cent piastres.

Motion pour rejet de l'appel parceque, entre autres raisons, le jugement dont on appelle a été rendu par la Cour de Circuit du Chef-lieu du District.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C.—L'action résulte des rapports entre locateur et locataire. Le montant réclamé pour loyer ou dommages est de moins de \$100.00. Bien que la résiliation du bail soit demandée et porte en réalité la valeur de la réclamation à plus de \$100.00, cependant, l'action a dû être prise à la Cour de Circuit, vu qu'aux termes de l'article 1152 C. P., c'est la valeur ou montant du loyer ou le montant des dommages allégués qui détermine la classe de l'action et la compétence du tribunal. (Ainsi jugé dans *Blatchford & McBain* par la Cour Suprême, 20 Cour Suprême, 269). L'action a dû être prise à la Cour de Circuit du Chef-lieu. Or cette Cour juge dans tous les cas en dernier ressort. C. P. Art. 54. L'appel est en conséquence rejeté avec dépens.

Cette Cour a plusieurs fois jugé dans le même sens (vide *Sénécal & Corporation de l'Ile Bizard*, 3 Quebec Practice Reports, 388)

La Cour de Révision a adopté cette doctrine. (13 R. O. C. S. 158.)

Stephens & Harvey, avocats de l'appelant.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'intimée.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1771.

MONTRÉAL, 24 OCTOBRE 1905.

FORTIN, J.

MEUNIER dit LAGACÉ v. ANTOINE LAURIN *et al.*

*Exception à la forme.—Signification d'action après sept heures du soir. —
Préjudice.—C. P., 126, 174.*

- JUGÉ :—1. Aucune exception à la forme ne saurait être accueillie en l'absence d'allégation et de preuve de préjudice
2.—Dans l'espèce il n'appert pas que la signification de l'action après sept heures du soir (en admettant que le retard fût prouvé), ait causé préjudice au défendeur.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur Antoine Laurin n'a pas prouvé que le bref d'assignation émis en cette cause lui ait été signifié après sept heures du soir ; que la preuve faite par lui est contredite par celle du demandeur ;

Considérant d'ailleurs qu'il n'allègue et n'a prouvé aucun préjudice, et qu'aux termes de l'article 174 C. P. une exception à la forme ne saurait être accueillie en l'absence d'allégation et de preuve de tel préjudice :—

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

D. A. Lafortune, avocat de la demanderesse.

Pelissier & Wilson, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1154.

MONTRÉAL, 27 OCTOBRE 1905.

ROBIDOUX, J.

J. GROSSMAN v. M. CLAMAN

*Inscription en droit.—Amendement fait sans permission du
juge—C. P., 193, 515, 516.*

- JUGÉ :—Une inscription (réponse) en droit, une fois signifiée et produite, ne peut plus être amendée sans la permission du juge.

Per Curiam :—

Attendu que le défendeur demande par la dite motion à faire rejeter l'amendement fait, sans permission de la Cour, à l'inscription en droit du demandeur, à l'encontre de certaines allégations de la défense ;

Attendu que le 11 septembre 1905, le demandeur a fait signifier au défendeur une inscription en droit, laquelle s'attaquait aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la défense ;

Attendu que la dite inscription en droit a été produite le 12 septembre 1905 ;

Attendu que le 14 septembre 1905, le demandeur a fait un amendement à sa dite inscription, lequel a été signifié à la dite date du 14 septembre, et produit le 15 septembre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 193 du code de procédure, la contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle ;

Considérant que la dite inscription en droit a été produite le 12 septembre, que l'amendement à la dite inscription en droit a été fait et signifié le 14 septembre, et produit le 15, et qu'à la date où le dit amendement a été signifié et produit, la contestation était liée sur la dite inscription en droit ;

Considérant qu'aucun amendement ne peut être produit à une pièce de procédure sur laquelle contestation est liée, sans la permission du juge, et que le dit amendement à la dite inscription a été produit sans que telle permission ait été demandée :—

Accorde la dite motion du défendeur et rejette le dit amendement avec dépens.

Davidson & Wainwright, avocats du demandeur.

Carter, Goldstein & Beullac, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2917.

MONTRÉAL, 24 NOVEMBRE 1905.

LANGELIER, J.

NATIONAL LIFE ASS. CO. OF CANADA v. J. E. MALONE, *et al.*

Cautionnement pour frais.—Procuration.—Délai pour la demander
C. P., 164, 181.

JUGÉ :—Si le défendeur ne demande pas la procuration d'un demandeur étranger en même temps que le cautionnement pour les frais, il ne pourra le faire après que le cautionnement aura été fourni. (1)

Per Curiam :—Considérant que le défendeur a déjà produit une exception dilatoire pour obtenir un cautionnement pour frais sur laquelle il a été adjugé le 6 novembre, et à laquelle la demanderesse s'est conformée le 17 courant ;

Considérant que le défendeur était tenu de faire dans les délais prévus par l'article 164 la demande pour production de la procuration et aurait pu le faire en demandant le cautionnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 181 C. P.:—

Renvoie la motion avec dépens.

Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc, avocats de la demanderesse.

McGibbon, Casgrain Mitchell & Surveyer, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) *Contra, Ontario Bank v. Merchants' Bank of Halifax et al.* S. C. Montréal, No. 355. Pagnuelo, J., 15 octobre 1900.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 300.

QUÉBEC, 28 OCTOBRE 1905.

ROUTHIER, J. en C.

THE UNITED SHOE MACHINERY COMPANY v BRUNET, *et al.**Examen préalable.—Faits se rapportant à la demande ou à la défense.—Art. 286 C. P.—Allégués attaqués en droit.—**Objection à l'examen de la partie.—*

JUGÉ :—Que lorsque certains allégués essentiels de la défense sont attaqués en droit, le défendeur ne peut interroger la partie adverse *ou discovery*, avant que le tribunal ait jugé l'inscription en droit et décidé de ce que devra contenir la défense.

La demanderesse avait inscrit en droit à l'encontre de certains allégués essentiels de la défense, laissant intacts d'autres allégués aussi importants, mais d'un autre ordre d'idées. Les défendeurs assignèrent le gérant de la demanderesse à comparaître et à être interrogé en vertu de l'article 286 C. P. La demanderesse s'objecta à l'audition du témoin en ce qu'il était impossible, avant jugement sur l'inscription en droit, de déterminer quelle serait réellement la défense. Elle cita la décision du juge Langelier dans cette même cause (*supra*, p. 268).

Le juge en chef maintient l'objection, déclarant que si dans la cause de la même demanderesse contre Blouin *et al.*, (*supra* p. 268) l'objection avait été faite au début de l'interrogatoire de la partie, il l'aurait maintenue.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la demanderesse.

L. P. Pelletier, C. R. & L. A. Taschereau, C. R. conseils.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats des défendeurs.

I. N. Belleau, C. R., conseil.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 120.

MONTREAL. 30 JANVIER 1905.

LORANGER, PAGNUELO ET HUTCHINSON, JJ.

WALTER F. SYKES *et al.*, demandeurs-appelants v. J. St.
GEORGE DILLON *et al.*, défendeurs-intimés.

Action prise contre une société commerciale.—Continuation des procédures contre un seul associé.

Jugé :—(Renversant *Taschereau, J.*) :—Une action prise contre une société commerciale ne peut être amendée en retranchant toutes les conclusions prises contre la société et l'un de ses membres, et continuée contre l'autre de ses membres, sans qu'il soit nécessaire de lui signifier l'action telle qu'amendée, ou même l'amendement, la signification de cet amendement, en même temps que de la motion pour amender, aux procureurs de la société, étant une assignation suffisante de cet associé. (1)

Inscription en Révision par les demandeurs d'un jugement rendu par la Cour Supérieure de Montréal, (*TASCHEREAU, J.*), le 30 janvier 1905, renvoyant l'action des demandeurs.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour...

Attendu que l'action est dirigée contre les défendeurs James St. George Dillon et Richard Lacy Dillon, comme marchands, associés, faisant commerce en la cité de New York sous la raison sociale de Dillon & Company, " dans la cité de Montréal sous la raison sociale de " Bellhouse, Dillon & Co. " ;

Attendu que les défendeurs ont comparu et plaidé qu'ils font commerce en société à Montréal sous la raison sociale de Bellhouse, Dillon & Company, mais qu'ils ne font pas affaires à New York sous la raison sociale de " Dillon & Company ", et que les marchandises mentionnées dans la déclaration et le compte dé-

(1) Comparez *Walker & Lamoureux*, R. O., 13 B R., 209.

taillé annexé et produit avec icelle n'ont pas été vendues et livrées à la société Bellhouse, Dillon & Co., composée des défendeurs, et que ces derniers ne sont pas responsables ;

Attendu que sur examen préalable des défendeurs en vertu de l'article 286 du code de procédure, il fut constaté que le défendeur James St. George Dillon faisait affaires seul à New-York sous le nom de Dillon & Company, que seul il devait aux demandeurs le montant réclamé par eux ;

Attendu que les défendeurs inscrivent alors la présente cause par enquête et mérite et donnèrent avis aux demandeurs ;

Attendu que les demandeurs subséquemment à la dite inscription firent motion devant la cour de pratique pour qu'il leur fût permis de se désister de leur demande quant au défendeur Richard Lacy Dillon, d'amender le bref et la déclaration de manière à biffer le nom du dit Richard Lacy Dillon et celui de la société " Bellhouse Dillon & Company " et de continuer l'action contre le défendeur James St. George Dillon, seul, comme faisant affaires à New York sous la raison sociale de Dillon & Company ;

Attendu que malgré les objections des défendeurs la dite motion fut accordée par jugement du 30 novembre 1904, en par les demandeurs, payant aux avocats des défendeurs un honoraire de \$20.00 plus les frais de la motion ;

Attendu que les défendeurs ont excipé du dit jugement ;

Attendu que l'amendement permis par le jugement du 30 novembre 1904 n'a été signifié qu'aux avocats des défendeurs tels qu'originaires poursuivis et ne l'a pas été au défendeur J. St. George Dillon ;

Attendu que le défendeur J. St. George Dillon n'a même jamais reçu la signification de l'action en cette cause, l'assignation donnée l'ayant été au bureau de " Bellhouse Dillon & Company " l'huissier parlant à une personne raisonnable présente au dit bureau, ce qui n'est pas une assignation au défendeur James St. George Dillon, en tant que poursuivi individuellement ;

Attendu que les défendeurs, tels que poursuivis originaires, ont droit au renvoi de l'action, avec tous les dépens en

leur faveur et que, quant au défendeur J. St. George Dillon, il ne peut être obligé de répondre à l'action nouvelle, résultant de l'amendement permis par la Cour, qu'après avoir été assigné régulièrement ;

Attendu que le bref d'assignation, tel qu'amendé, est encore en vigueur et peut encore être signifié au dit défendeur J. St. George Dillon :—

Maintient la défense et renvoie l'action telle qu'originellement portée contre les défendeurs avec dépens, moins ceux déjà accordés par le jugement du 30 novembre 1904, et permet aux demandeurs de faire signifier au défendeur James St. George Dillon le bref et la déclaration amendés, dans le délai permis par la loi, pour être ensuite procédé sur la nouvelle demande suivant les règles de la procédure.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Per Curiam :—Attendu que les défendeurs James St George Dillon et Richard L. Dillon, sont poursuivis comme faisant affaires à New-York sous le nom de Dillon & Co., et à Montréal sous le nom de Bellhouse, Dillon & Co., pour marchandises vendues à la maison de New-York, et qu'il ont plaidé qu'ils font affaires à Montréal sous le nom de Bellhouse, Dillon & Co., mais non à New-York, et que la preuve constate que James St-George Dillon fait seul affaires à New-York sous le nom de Dillon & Co., que les demandeurs ont discontinué leur action contre Richard L. Dillon et fait motion pour amender le bref et la déclaration en rayant le nom de Richard L. Dillon et celui de Bellhouse, Dillon & Co., pour ne continuer la poursuite qui contre le défendeur James St-George Dillon, faisant affaires à New York sous le nom de Dillon & Co., et que cette motion a été accordée en payant \$20.00 de frais ;

Considérant que l'amendement a été fait, les frais payés, et que les avocats du défendeur ont reçu copie de l'amendement dont ils ont dispensé les demandeurs de leur signifier copie "waiving service only"; qu'après enquête prise de la vente et livraison des marchandises, la cour a renvoyé l'action telle qu'originellement portée contre les deux défendeurs, avec dépens, donnant pour mo-

tif que le défendeur James St George Dillon ne peut être tenu de répondre à l'action amendée qu'après avoir été assigné régulièrement ;

Considérant que l'amendement a été valablement fait et signifié, et que les avocats du défendeur James St-George Dillon avaient le pouvoir d'en accepter copie et d'exempter de signifier l'amendement, et même au besoin d'accepter signification de l'action pour la partie qu'ils représentent, jusqu'à désaveu de la partie ; que le dit défendeur avait comparu sur l'action originaire et plaidé par ses dits avocats, qu'il était devant le tribunal lorsque l'amendement a été permis et exécuté, et qu'il était inutile de le sommer de comparaître lorsqu'il était présent ;

Considérant que le dit défendeur a continué seul la procédure commencée contre les deux défendeurs après que l'autre eût été mis hors de cour, et qu'il a procédé à jugement, sans se plaindre par les voies régulières, qu'il n'eût pas été valablement assigné, et qu'il aurait dû être condamné à payer la dette qu'il admet devoir :—

Pour ces motifs, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, l'infirmé et l'annule, et condamne le dit défendeur James St George Dillon à payer aux demandeurs la somme de \$544.05 avec intérêt du 27 sept. 1904, date de l'assignation, et les dépens en première instance et devant cette cour.

Atwater, Duclou & Chauvin, avocats des demandeurs.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1534.

MONTREAL, OCTOBER 16, 1905.

DAVIDSON, J.

HONAN v. ANDERSON & PATTERSON, *intervenant*.

Order to add co-plaintiff.—Intervention—Motion to reject same.

Held :—A judgment ordering a plaintiff to add the assignee of the claim as co-plaintiff, is not satisfied if the said assignee merely intervenes

to protect his rights and declares that he acquiesces in the plaintiff's conclusions, and that his only interest in the case is to have any sum in which defendant may be condemned, paid to him, intervenant.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on defendant's motion to have proceedings suspended until plaintiff conforms to the interlocutory judgment requiring the addition of intervenant as plaintiff :—

Considering that by judgment of June 5, 1905, plaintiff was ordered "to add said Patterson as a plaintiff to sustain the conclusions of the present action within ten days from service of this judgment on the present plaintiff, and in default of his so doing, doth adjudge the present action dismissed with costs" ;(1)

Considering that said judgment was duly served on plaintiff ;

Considering that in pretended compliance with said judgment the following proceedings have been filed :

(A) Petition in intervention in the name of said Patterson, whereby he prays to be permitted to intervene to protect his rights and to take such proceedings as he may think fit ;

(B) Declaration by said Patterson that he acquiesces in the conclusions of plaintiff and that the only interest he has in the present case is to have any sum in which defendant might be condemned paid to him, intervenant ;

Considering that the evident purpose of said judgment was to have said Patterson assume full responsibility as a plaintiff, as to costs and otherwise, and that said proceedings in intervention are not a compliance with said judgment :—

Doth grant said motion with costs and doth suspend all proceedings herein until such time as plaintiff conforms to said interlocutory judgment, and in the event of his failing to do so within eight days from the service of this judgment, defendant may inscribe said motion for allowance of its remaining conclusions.

Emile Depocas, attorney for plaintiff.

J. Whelan, attorney for defendant.

M. Honan, attorney for intervenant.

(1) See that judgment *Supra*, p. 170.

SUPERIOR COURT.

No. 2880.

MONTREAL, OCTOBER 16. 1905.

DAVIDSON, J.

VILLENEUVE *et uxor*, v. ANDERSON.

Action by husband and wife.—Incidental demand.—Grievances personal to husband.—Exception to the form.—C. P., 215, 174.

HELD :—That in an action taken by both husband and wife for attacks made upon them in common, whereby they jointly suffered, an incidental demand based upon the husband's dismissal, will be rejected upon exception to the form. (1)

Per Curiam :—Seeing plaintiffs allege by their declaration that the male plaintiff was in the employ of Boucher & Mercier, and owed a sum of money to defendant, in respect of the payment of which he had an agreement ; that nevertheless defendant kept sending letters to him at the place of his employment, endorsed in a noticeable and damaging manner and further falsely notified said Boucher & Mercier to the effect that he, plaintiff, had transferred his salary to defendant ; that said acts were damaging and malicious and caused plaintiffs injury to the extent of of \$100.00 ;

Considering that by an incidental demand plaintiffs, in addition, claim \$100.00 alleging that defendant in connivance with Boucher & Mercier and by the same means as are already invoked, caused him to lose his situation, by reason whereof he suffered damages for over \$100.00 ;

Considering that the original claim is on behalf of both husband and wife for attacks made upon them in common, whereby they jointly suffered in their feelings, reputation and interests ;

Considering that the supplementary acts, which took place since act resulting in the dismissal of plaintiff, are entirely personal to him, as are the alleged resulting damages, and do not come within the limits of C. P. 215 as an incidental demand :—

(1) Compare *Charest & Tessier*, R. O. Q., 8 K. B. 500 ; 2 Q. P. R., 293.

Doth maintain said exception *à la forme* and dismiss said incidental demand with costs.

L. J. R. Hubert, attorney for plaintiff.

J. Whelan, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

District de Kamouraska.

Nos 3320 et 3321.

FRASERVILLE, 10 SEPTEMBRE 1905.

CIMON, J. (en chambre.)

THE TRUSTS & GUARANTEE Co v. BÉLANGER.

Exception préliminaire.—Action rapportée en vacance.—Délais.—

C. P. Arts 7, parag. 6, 8, amendé par 4, Ed. VII,

ch. 45, s. 1 ; 10 ; 177, parags. 2 et 7 ; 179.

Jugé :—L'article 10 C. P. qui dispense de procéder durant la grande vacance, s'applique aux exceptions préliminaires. Ainsi, quand une action a été rapportée entre le 30 juin et le 1er septembre, elle est censée l'avoir été le 1er septembre ; les exceptions préliminaires peuvent alors être faites le 2, le 3 ou le 4 septembre, ou tout jour juridique suivant immédiatement le 4 septembre, si ce dernier jour est non juridique ou est un samedi.

La demanderesse rapporte son action le 15 juillet, durant la grande vacance. Le 3 septembre le défendeur fait au greffe le dépôt requis sur une exception dilatoire pour cautionnement et procuration. Le mardi, le 6 septembre, le défendeur fait signifier à la demanderesse son exception et la rapporte en cour. Le 3 était un samedi, le 4 un dimanche, et le 5, le premier lundi de septembre, était un "dies non" (fête du travail). La demanderesse, prétendant qu'une exception préliminaire doit être faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, répond que cette motion aurait dû être signifiée durant les trois jours suivant immédiatement le 15 juillet. Le juge a déclaré que l'action était censée rapportée le 1er septembre seulement, et que les exceptions préli-

minaires pouvaient être faites jusqu'au 4 septembre, et même plus tard, comme l'on verra par le jugement qui suit :

JUGEMENT : Le Juge. . Ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la motion dilatoire du défendeur, examiné la procédure au dossier, et délibéré :—

Attendu que la demanderesse est une corporation de la Province d'Ontario ayant son principal bureau d'affaires à Toronto, et qu'elle est, en conséquence, tenue de fournir le cautionnement *judicatum solvi* et la procuration voulue en pareil cas ;

Attendu que l'action en cette cause a été rapportée le 15 juillet 1904, que le défendeur a fait, le 3 septembre, le dépôt requis sur la présente motion, et qu'il a fait signifier le 6 septembre courant à la demanderesse avis de la présente motion et du dit dépôt ;

Attendu que le 3 septembre était un samedi, et que les 4 et 5 septembre étaient non juridiques ;

Vu l'article 8 du Code de Procédure, tel qu'amendé par 4, Edouard VII, ch. 45, section 1 ;

Vu aussi l'article 7, parag. 6ème, et l'article 10 du Code de Procédure ;

Vu la proclamation du lieutenant-gouverneur en Conseil du 25 août dernier (Gazette officielle de Québec du 3 septembre 1904) ;

Considérant que l'avis de la présente motion et du dit dépôt a été signifié en temps utile et que la dite motion elle-même a été présentée en temps utile :—

Nous, Juge soussigné, ordonnons que l'instance en cette cause soit suspendue jusqu'à ce que la demanderesse ait fourni au défendeur caution pour la sûreté des frais qui peuvent lui résulter de la présente action et jusqu'à ce qu'elle ait produit la procuration exigée par la loi (C. proc. art. 177 parag. 7) d'un demandeur ne résidant pas dans la province, lequel cautionnement et laquelle procuration devront être fournis sous un mois ; la demanderesse est condamnée aux dépens de la motion.

Riou & Cimon, procureurs de la demanderesse.

Lapointe & Stein, procureurs du défendeur.

(A. S.)

COUR SUPÉRIEURE
(District de Kamouraska.)

No. 3355.

FRASERVILLE, 13 FÉVRIER 1905.

CIMON, J.

ST-LAURENT & ux^{or} v. LA CIE DE TÉLÉPHONE DE KAMOURASKA.

Inscription en droit.—Interprétation de l'art, 1056 C. C.—Droit des époux communs en biens de porter conjointement les actions de la communauté :—Arts. 1056, 166, 167, 168 et 1260 C. C.

- JUGÉ :— 1.—Lorsque la victime d'un délit, ou quasi-délit, décède en conséquence sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, l'action appartient exclusivement aux personnes mentionnées en l'article 1056 C. C., qui est restrictif et doit être interprété à la lettre.
- 2.—Les dommages, dans ces cas, et l'action pour les recouvrer, étant mobiliers, tombent dans la communauté ; et le mari commun en biens a l'exercice de cette action, comme chef de la communauté.
- 3.—Lorsque deux demandeurs qui poursuivent conjointement, se désignent comme époux, sans alléguer séparation de biens, ils sont présumés être sous le régime de la communauté légale de biens.
- 4.—Rien n'empêche le mari et la femme communs en biens de porter *conjointement* une action concernant les biens de la communauté.

CIMON, J.:—Les demandeurs sont : "Narcisse St-Laurent, ancien cultivateur, et Marie Rousseau, son épouse, tous deux de " la paroisse de Trois-Pistoles".

L'action dit (au paragraphe 1) qu'Emile St Pierre, fils de la " demanderesse Marie-Rousseau et *beau-fils* du demandeur Narcisse St Laurent, est décédé de mort violente à Ste Anne Lapocatière le ou vers le 12 octobre 1903". Cette allégation veut donc dire clairement que la demanderesse Marie Rousseau a été mariée en première nocces, et que de ce mariage serait né Emile St Pierre ; que, subséquemment, la demanderesse a épousé en secondes nocces le demandeur. Puis l'action dit ensuite qu'après ce mariage des demandeurs Emile St Pierre a trouvé sa mort à l'emploi de la défenderesse, et que cette mort est due à la faute de la défenderesse. Ensuite l'action dit (paragraphe 8) que "les " demandeurs sont vieux, pauvres et dans le besoin"; que (para-

graphe 9) " le dit Emile St Pierre était à peu près leur seul soutien"; et que (paragraphe 10) " les demandeurs en perdant ce soutien " ont souffert et souffrent des dommages considérables et qu'ils " réduisent néanmoins à \$5,000.00". Et les conclusions de l'action sont comme suit : " Pourquoi les demandeurs concluent à ce " que la demanderesse soit condamnée à leur payer à eux deux " conjointement la dite somme de \$5,000.00 avec intérêt et les dé- " pens....."

La Compagnie défenderesse a produit une inscription en droit contre cette action.

Les moyens de droit se résument ainsi :

(a) Le droit d'action pour indemnité compète exclusivement au conjoint, aux père et mère et aux enfants du défunt, et *aucunement au beau-père* à à raison de la mort de son *beau-fils*.

(b) L'action ne montre pas que Narcisse St Laurent a épousé Dame Marie Rousseau.

(c) Ni que le dit Emile St Pierre est né d'un mariage antérieur de la dite Dame Marie Rousseau.

(d) L'action ne fait pas voir si le mariage des demandeurs comporte communauté de biens ou séparation de biens. Et si la dite action réclame pour la communauté, alors elle aurait dû être prise au nom du mari seul ; tandis que, s'il y a séparation de biens, alors l'action devrait être prise au nom de la femme demanderesse seule, autorisée de son mari.

Je vais examiner chacun de ces moyens de l'inscription en droit.

(a) L'action est basée, sans doute, sur l'article 1056 C. C., qui résume le chap 78 S. R. C., et le Statut du Canada 10, 11 Vict. Ch. 6. Ces statuts sont imités du *Lord Campbells' act*, en Angleterre.—Or la section 2 du chap. 78 S. R. C disait :

" Toute telle action sera portée dans l'intérêt de l'*épouse*, de l'*époux*, du *parent* et de l'*enfant*, de celui dont la mort a été ainsi " occasionnée...."

Et à la section 6, on disait :

" le mot *parent* est censé désigner le père, la mère, le grand-père, la grand-mère et le *beau-père* et la *belle-mère* ; et le

mot enfant est censé désigner le fils et la fille, le petit-fils et la petite-fille, le *beau-fils* et la *belle-fille*."

L'art. 1056 du C. C. dit tout simplement.

"..... son conjoint, ses père, mère et enfant....."

Ces expressions comprennent-elles le grand'père, la grand'mère et autres aieuls ? comprennent-elles le beau-père, la belle-mère ? comprennent-elles les petits-enfants ?

L'art. 166 du C. C. dit que : "les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères et autres ascendants qui sont dans le besoin", et l'art. 167 dit que "les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur *beau père et belle-mère* ;" et l'art. 168 dit que "toutes ces obligations sont réciproques."

Une chose certaine c'est que le défunt n'était pas, comme l'action l'appelle improprement, le *beau-fils* du demandeur.

Le sens des allégations de l'action est que le défunt était le fils de Marie Rousseau d'un précédent mariage de celle-ci. Dans tous les cas, il ne serait pas né du mariage des demandeurs, puisque l'action ne l'appelle que le *beau-fils* du demandeur.

Il n'appert pas à l'action que le défunt soit le mari d'une fille du demandeur, car, alors, l'action l'aurait appelé "le gendre" du demandeur et non son *beau-fils*.

Beau-fils est l'expression pour désigner, à l'égard de l'autre conjoint, le fils qu'un de conjoints a eu d'un précédent mariage.

Or, Demolombe, vol. 4, No 24, dit :

" Pierre et Sophie ont marié leur fille à Paul.—Paul est leur gendre, *gener* ; Pierre est le *beau-père* de Paul, *socer* : et Sophie, sa belle-mère, *socrus*.

" Est-ce leur fils qui est marié à Julie ?—Julie sera leur belle-fille, *nurus* ; et Pierre et Sophie seront son beau-père et sa belle-mère.

" Tel est le sens technique et limité de ces mots. Mais Paul, veuf, ayant un enfant d'un premier mariage, se remarie avec Jeanne ; Jeanne est-elle la belle-mère de cet enfant du premier lit de son mari ? On l'appelle souvent ainsi dans nos habitu.

“ des ; mais légalement, elle ne l'est pas ; elle est sa *marâtre*,
 “ qualification qui se prend d'ordinaire en mauvaise part, mais
 “ qui désignait spécialement autrefois la seconde femme du père . .
 “ *noverca*, en droit romain.

“ Pareillement Sophie, veuve avec un enfant, se remarie avec
 “ Paul ; Paul sera-t-il le *beau-père* de cet enfant ; pas davantage ;
 “ légalement, il est son *parâtre* : *vitricus* (Inst. lib. 1, tit 10, parag.
 “ 7). L'enfant du premier lit dans les deux cas, n'est ni le *gen-*
 “ *dre* ni la *bru* du second époux de son père ou de sa mère. Les
 “ Romains l'appellent *privignus*, *privigna* (Inst., lib. 1, tit. X
 “ parag. 6) *prus natus*, *prius nata*) ; et notre ancien droit le dési-
 “ gnait sous le nom de *filiâtre* (*Glossaire du droit français*, Loisel,
 “ éd. de MM. Laboulaye, 11, p. 457).

“ Eh bien ! tenez pour certain que l'obligation alimentaire
 “ n'existe pas entre les *parâtres* ou *marâtres* et les *filiâtres* . .”

Marcadé, 1er vol. p. 556, sous l'article 206-207 C. N.) dit :

“ Ainsi, je devrai des aliments au père et à la mère de ma
 “ femme, *socera*, *socrui* ; mais je n'en devrai pas au second mari
 “ de ma mère, *vitrico*, ni à la seconde femme de mon père,
 “ *novercae*, que les anciens auteurs, pour les distinguer du beau-
 “ père et de la belle-mère proprement dits, appelaient *parâtre* et
 “ *marâtre*. De même, je devrai des aliments à mon gendre, l'é-
 “ poux de ma fille, *genero*, et à ma bru, la femme de mon fils,
 “ *nurui*, mais je n'en devrai pas à mon *beau-fils* ou à ma *belte-fille*,
 “ enfants du premier lit de ma femme, *privigno*, *privignae*, que
 “ nos anciens auteurs appelaient *filiâtre*.”

Je suis donc d'avis que, quelle que soit l'interprétation de l'art.
 1056 du Code Civil, le demandeur n'est pas compris dans le terme
 de *père* de cet article.

Cependant malgré qu'il puisse y avoir quelque ambiguïté, l'ac-
 tion n'a pas absolument le sens qu'elle réclame des dommages
 pour le demandeur, parce que le défunt serait son *beau-fils*. Mais
 la femme demanderesse est la mère du défunt Emile St-Pierre ;
 elle aurait, comme telle, acquis le droit aux dommages qui lui
 résultent de la mort de son fils et une action pour les recouvrer ;

or, ces dommages, comme cette action, sont mobiliers ; et, si son mariage avec le demandeur est sous le régime de la communauté légale de biens, alors ces dommages et l'action pour les recouvrer sont tombés dans la communauté ; et le mari demandeur, comme chef de cette communauté, aurait l'exercice de cette action.

(b) (c) (d).—Le chef d'assignation est au nom de "Narcisse St Laurent, ancien cultivateur, et Marie Rousseau son épouse."—Cela indique clairement qu'ils sont mariés.—Et j'ai déjà dit que l'action montrait suffisamment que le défunt Emile St Pierre était né de Marie Rousseau avant son mariage avec le demandeur.

La défenderesse aurait bien pu demander qu'on lui indiquât la date du mariage des demandeurs, et l'extrait de ce mariage, comme elle aurait pu demander le nom du père d'Emile St Pierre, la date de la naissance d'Emile St Pierre, l'extrait de son baptême, et la date du mariage de Marie Rousseau dont Emile St Pierre est le fruit.—Mais cela ne serait que la preuve du droit d'action, lequel apparaît suffisamment dans l'action.

La séparation de biens est l'exception ; elle doit être alléguée. Tandis que la communauté légale de biens est toujours présumée, à défaut d'allégation ou de preuve au contraire. Ainsi, dans la cause de *Charest & Tessier*, en appel (8 Rap. Of., C. B. R., 500), M. le juge Wurtele a pu dire :

"The appellants do not allege in the principal suit that they are separate as to property, and the presumption therefore is that they are common as to property ;"

C'est ce que dit l'article 1260 de notre Code :

"A défaut de conventions, ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens....."

"Le mariage une fois célébré, ces conventions présumées sont irrévocablement loi entre les parties....."

Le juge en chef Sir A. A. Dorion, dans la cause de *Bélanger & vir & Talbot*, 3 Dorion, 317, a dit :

“ L'appelante n'a pas poursuivi comme séparée de biens. Elle n'allègue pas non plus qu'elle le soit. Elle est censée s'être mariée sous le régime de la communauté (art. 1260 C. C.).”

Pothier, Com., No. 10.

Je conclus donc que les demandeurs, puisqu'ils se désignent dans l'action, comme époux, doivent être présumés sous le régime de la communauté légale de biens.

Vient, maintenant, la dernière objection.

Puisque les demandeurs sont sous ce régime de la communauté légale, et que les dommages réclamés appartiennent à cette communauté légale, et que les dommages réclamés appartiennent à cette communauté,—alors l'action appartenait au mari seul,—dit la défenderesse.

Or, je vais répondre à la défenderesse par ces paroles des juges en chef Meredith et Dorion.

Le juge en chef Meredith a dit (4 Q. L. R. 8, *Bertrand & Huot*) :

“ But I know of no law which prevents a husband and wife, common as to property, pursuing together for a debt due to the community.”

Et le juge en chef Dorion (3 Dorion, 319 *Comte & Lagacé*), parlant du jugement de M. le juge en chef Meredith dans *Bertrand & Huot*, dit :

“ Mais il a été décidé que le mari et la femme pouvaient conjointement porter une action concernant les biens de la communauté et nous ne voyons aucune objection à cela.”

M. le juge Wurtele dans cette cause de *Charest & Tessier*, 8 Rap. C. B. R., 500 a aussi dit :

“ The husband and the wife, common as to property, may sue together for a debt due to the community.”

C'est ce qui a été jugé aussi dans la cause de *Grégoire & Grégoire*, qui a été jusqu'en Cour Suprême, 24 Rap. Cour Suprême, 319.

Les deux demandeurs réclament à eux deux conjointement la somme de \$5000., c'est-à-dire pour la communauté à qui cette somme appartient. Pour éviter toute ambiguïté, je crois devoir,

sur cette inscription en droit, déclarer que l'action n'est fondée que du chef de la mère, et que la somme à être réclamée ne peut l'être que pour la communauté, ou ne peut être adjugée aux demandeurs qu'en tant que communs en biens.

Les frais de l'inscription en droit suivant l'issue du procès.

Riou & Cimon, avocats des demandeurs.

J. C. Poutiot, avocats de la défenderesse.

(A S.)

COURT OF KING'S BENCH
(In Chambers)

MONTREAL, SEPTEMBER 30, 1905.

HALL, J.

PALLISER, *petitioner* & THE CONSUMERS CORDAGE COMPANY
respondent

Motion for leave to appeal to Privy Council.—Power to grant same.

HELD :—A petition for leave to appeal to the Privy Council can not be granted by a judge in chambers unless sufficient security is offered as the same time.

HALL, J.—In this case, a motion is submitted to me, in Chambers, to allow the appellant to appeal to His Majesty's Privy Council from a judgment rendered by this Court on the 20th September instant, and to grant to said appellant the usual delay of six weeks within which to put in security for said appeal.

In the case of *Brewster & Lambe* (1879) partially reported at pages 75 & 109, 3 L. N. and editorially referred to at page 105 of same volume, (the original record of which I have examined), in which the statutory right of appeal to the Privy Council clearly existed, Counsel for the losing party having been prevented by accident from being present in court when the judgment of the Court of Queen's Bench was rendered and being desirous of appealing to the Privy Council, presented a petition to Chief Justice Sir A. A. Dorion in chambers within 15 days

from the date of the judgment, offering to furnish the necessary sureties at once and praying that his petition should stand as a rule for the first day of the succeeding term and that all proceedings in the cause be stayed until the hearing and determination upon said rule.

Upon a hearing of both parties in chambers, the appellant was allowed to withdraw the above notice and to file a notice to the Clerk of Appeals to prepare a security bond for a subsequent day with notice thereof to respondent. On that day the petition was allowed to the extent of receiving the security bond and rejected as to a further reference to the full court. The sureties having executed the Bond, an entry in the Register was made upon order of the Chief Justice that said Bond is "taken, acknowledged and tyled."

This was held by the parties and by the officials of the court as the equivalent of the ordinary judgment upon motion in term that leave to appeal to the Privy Council be allowed. This novel procedure appears to have received the sanction of the full Court, as a motion was made by respondent on the first day of the subsequent term to transmit the record to the Court below in order that proceedings for its execution might there be taken. The grounds of the motion were: "That no appeal to the Privy Council had been allowed according to the practice of the Court" and 2, "That the security given before the Chief Justice had not been authorized by the Court." This motion came on for a hearing before Ch. J. Dorion & Justices Monk, Ramsay, Tessier & Cross and was rejected, but without costs.

In the present application I have very great doubt if the judgment is susceptible of appeal to the Privy Council under the provisions of our Code. Had it been a case in which such right clearly existed and the appellant relying upon his statutory right to such appeal had offered the requisite security, I would have been inclined with the personal views as to such right expressed in *Asbestos Co. & Slater*, 10 K. B. 61, to have received the bond and thus retained for this court the temporary control of the record.

In the present case however no security is now offered and I am asked to grant in chambers the motion for leave to appeal, which is invariably submitted to the full court. I can find no authority for the exercise of such power and I am obliged therefore to dismiss the motion.

Stephens & Harvey, attorneys for petitioner.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE
(District de Kamouraska.)

Nos. 3320 et 3321.

FRASERVILLE, 13 FÉVRIER 1905.

CIMON, J.

THE TRUSTS & GUARANTEE Co v. BÉLANGER.

*Motion.—Procuracion que doit fournir une corporation étrangère.—
De qui doit émaner la procuracion.—Arts 177 C. P. et 1220 C. C.*

- JUGÉ :—1. Une procuracion fournie par une compagnie étrangère doit être l'acte même de la compagnie, de son bureau de direction, et doit faire voir, *prima facie*, que l'officier qui la signe y est autorisé.
- 2.—Et toutes les signatures que comporte cette procuracion doivent être authentiquées par un officier compétent, conformément à l'art. 1220 C. C.

La demanderesse, qui a son bureau principal à Toronto, a été condamnée à fournir une procuracion (C. P. 177), et elle a produit la procuracion suivante :

“M. Kenneth L. Warren, manager of the “River du Loup Pulp Co’y” of Fraverville, P. Q., is hereby appointed the law ful attorney of the plaintiff in this case, and is authorized to prosecute the action against defendant, till judgment, and to accept, if he thinks proper, any payment from the defendant in settlement of the action and give full and complete receipt for the same.

Toronto, January 20th, 1905.

THE TRUSTS & GUARANTEE COMPANY, Limited.

T. P. COFFEE, Manager.

Et cet écrit portait le sceau de la compagnie.

Motion du défendeur :

1o.

2o. Attendu que . . . la demanderesse a produit un écrit sous seing privé, lequel elle produit comme procuration au sens voulu par la loi ;

3o. Attendu que le dit écrit n'est pas une procuration légale, n'est pas certifié régulièrement, ne fait pas preuve *prima facie* de son contenu, et n'émane pas de la compagnie demanderesse ni de son bureau de direction, mais du gérant de la dite compagnie ;

4o. Attendu qu'il n'est pas produit ni même allégué aucune résolution du bureau de la corporation demanderesse autorisant la dite procuration ;

5o. Attendu que la dite procuration est incomplète, irrégulière et n'autorise pas l'institution de la présente action :—

Que la dite prétendue procuration soit déclarée incomplète, irrégulière, et soit rejetée du dossier ; et à ce qu'à défaut par la dite demanderesse de se conformer au jugement rendu le 10 septembre dernier, dans un délai de huit jours, la présente action soit renvoyée, sauf à se pourvoir,—avec dépens.

Motifs apporté par le juge à l'appui de son jugement :

1o. La procuration est signée par le gérant. Ce n'est donc pas l'acte la compagnie demanderesse. Le mandat qu'aurait ici le gérant de lier la demanderesse n'appert pas à la face de cet écrit. Donc, pour cette première raison seule, la procuration devrait être rejetée.

2o. Il y a davantage. Si le mandat du gérant, ou du président, ou secrétaire ou autre officier qui aurait signé, apparaissait à la face de cet écrit, il faudrait en outre que toutes les signatures fussent authentiquées devant les officiers compétents, selon l'art. 1220 C. C.

JUGEMENT :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats sur la

motion du défendeur pour faire rejeter du dossier la procuration Exhibit X de la demanderesse, ayant examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que la procuration produite est insuffisante en autant 1o—qu'elle n'est pas l'acte direct de la demanderesse, mais l'acte de son gérant, et le mandat de ce gérant à cet effet n'appert pas ; et 2o—que la signature n'est pas authentiquée suivant la loi, —rejette la dite procuration, ordonne qu'il en soit produit une régulière sous quinze jours, condamne la demanderesse aux dépens de la motion.

Autorités citées par le défendeur :

Kavanagh & The Norwich Union Fire Ins. Society, 4 R. P. Q. 229.

Furness, Withy & Co v. The Great Northern Ry. Co. of Canada, 10 R. J. 168. (1)

Riou & Cimon, avocats de la demanderesse.

Lapointe & Stein, avocats du défendeur.

(A. S.)

(1) Confirmé en appel : 6 Q. P. R., 404. Voyez les autorités citées au rapport.

Sur le deuxième point, voyez *Berthiaume & Herreboudt*, 6. Q. P. R., 80. *Duguay v. La Banque Jacques Cartier*, R. J. O., 4 C. S., 198, Jetté, J ; *Da Rocha v. Duplessis Pegging and Sewing Machine Co.* C. S. St Hyacinthe, 7 novembre 1903, Tellier, J. (non rapporté.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2091.

MONTRÉAL, 10 NOVEMBRE 1905.

DAME ANNIE ORMISTON v. JOHN DICK.

LAVERGNE, J.

Séparation de corps.—Première action.—Désistement.—C. P., 278.

JUGÉ :—1. Une partie qui a déjà pris une action en séparation de corps ne peut être autorisée à en instituer une autre sans s'être désistée de la première et en avoir payé les frais.

2.—Une requête pour permission de se désister d'une action ne sera pas accordée tant qu'il ne sera pas mentionné que ce désistement est fait avec dépens.

Per Curiam :—Sur la requête pour ester en justice :—

Considérant que la requérante qui a déjà pris une action en action en séparation de corps contre le défendeur, ne peut recommencer sans s'être désistée de la première action avec dépens, ce qu'elle n'a pas encore fait, et qu'elle ne peut recommencer non plus avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande qu'elle veut abandonner :—la requête est suspendue jusqu'à ce qu'un désistement régulier soit produit et que les frais de la partie adverse soit payés. Dépens réservés.

Sur la requête pour discontinuer l'action :—

Considérant qu'une partie ne peut se désister de sa demande qu'à la condition de payer les frais, acte ne peut être donné à la demanderesse de ce désistement que si elle déclare se désister avec dépens. :—

Délibéré déchargé.

Smith, Markey, Montgomery & Skinner, avocats de la demanderesse.

Guerin & Merrill, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.
(En Appel)

No. 112.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1905.

BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET & TRENHOLME, JJ.

HERMENEGILDE AUBERTIN (*demandeur en cour inférieure*) appelant
& LA VILLE DE MAISONNEUVE (*défenderesse en cour
inférieure*) intimée & LA COMPAGNIE DE
CHEMIN DE FER TERMINAL DE
MONTRÉAL, *mis-en-cause*.

*Action contre une municipalité — Acte ultra vires. — Prescription de
la charte. — 63 Vict., (Qué.) ch. 53, sect. 5. —
S. R. Q., 4275 à 4288.*

Jugé :—(renversant CURRAN, J., BOSSÉ & OUMET, JJ., *dissentientibus*):
Une action demandant l'annulation d'une résolution et d'un contrat
comme *ultra vires* d'une municipalité n'est pas sujette aux conditions
et prescriptions édictées par sa charte. (1)

Le demandeur inscrit en appel d'un jugement interlocutoire de
la Cour Supérieure rendu à Montréal le 14 janvier, 1905 (CUR-
RAN, J), renvoyant l'action de l'appelant sur exception à la forme.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Considering that the present action was instituted by the plain-
tiff in his quality of proprietor of immoveables situate within the
limits of the municipality defendant, and as such a duly qualified
elector, in said municipality ;

Considering that plaintiff does not set forth any right personal
to himself, or any grievance not supported by all other proprie-
tors and electors of said municipality defendant ;

(1) *Corriveau v. La Corporation de St Valier*, 15 Q. L. R., page 87 et
autorités à la page 90 ; *La Corporation du Village de Varennes & La
Corporation du comté de Verchères*, 20 Revue Légale, page 467 et 675 ;
Trenier & Lacourse, 2 R. J. O. C. A. page 445 ; *Ross v. Corporation de
St Gilles*, 8 R. J. O., C. S., page 429 ; *La Corporation d'Arthabaska & Pa-
toine*, 4, D. C. A., 364 ; *La Corporation du Comté de St Maurice & Du-
fresne*, 10 Q. L. R., 227 ; *Paris v. Couture*, 10 Q. L. R., 1.

Considering that he has therefore no common law action herein ;
 Considering that the statute provides a remedy in such a case
 as the present one and that such remedy is exclusive of all others ;
 Considering that the remedy of the plaintiff during the time
 specified for its exercise was by *requête libellée* with summary
 proceedings to be had in the interest of all concerned :—

Doth maintain the present *exception à la forme* with costs.

N. B. See *Bélaïr v. Ville de Maisonneuve*, L. N., Vol. 16, pages
 360 and 376. (R. J. O., 1 C. S. 181).

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur
 le fond, examiné le dossier de la procédure en cour de première
 instance et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que la motion de l'intimée demandant le renvoi de
 l'action de l'appelant, est mal fondée ;

Attendu que l'action de l'appelant demandant la nullité de
 la résolution et du contrat y mentionnés comme *ultra vires*, en
 dehors de la juridiction de l'intimée et des pouvoirs qui lui sont
 conférés par sa charte, n'est pas sujette aux conditions et pres-
 criptions imposées par cette même charte ;

Attendu qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, savoir, le ju-
 gement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 14
 janvier, mil neuf cent cinq, maintient l'appel avec dépens casse
 et annule le dit jugement et, procédant à rendre le jugement
 que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, renvoie la dite
 motion de la nature d'une exception à la forme avec dépens.

(Dissidents les Honorables juges Bossé et Ouimet)

Laurendeau & Bazin, avocats de l'appelant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH.

(In Chambers)

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1905.

HALL, J.

Dame ANNA LACHAPELLE, (*plaintiff*) petitioner, & WILFRID LACROIX, (*defendant*) respondent.

Separation from bed and board.—Judgment refusing the wife the custody of her children.—Leave to appeal.—

C. P., 46, par. 2—C. C., 200.

HELD :—A judgment refusing to the wife the custody of her children pending an action in separation from bed and board, is one from which leave to appeal will be granted, although such an appeal would appear to be unwise.

HALL, J.—I am of opinion that the petitioner is strictly within her right in asking for leave to appeal from the interlocutory judgment refusing to her the custody of her minor children pending the *instance*.

The judgment, in my opinion, comes under the clause of section 2, 46 C. P. by which such an appeal is allowed, if the effect of the judgment cannot be remedied by the final judgment. The petitioner's deprivation of the care of her children, even temporarily, will not be remedied by a final judgment giving her that right thereafter. It does not follow that it is wise for the petitioner to avail herself of this permission. She has against her chance of success the principle of law that the husband is entitled to the control of his minor children and also that other principle, that the rights of the parties should be preserved intact during the litigation. This however will be a matter for petitioner's discretion.

Charlemagne Rodier, attorney for petitioner.

Taillon, Bonin & Morin, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1742.

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1905.

LAVERGNE, J.

CANTLIE v. CANTLIE.

Exception à la forme.—Défendeur poursuivi personnellement et ès-qualité.—Chose jugée.—C. G. 1241.

JUGÉ :—Si une exception à la forme, produite par un défendeur poursuivi personnellement, est renvoyée, ce défendeur, poursuivi ensuite ès-qualité par un amendement, peut proposer les mêmes moyens d'exception ès-qualité, mais non personnellement.

Per Curiam :—Vu la motion du demandeur demandant le rejet de l'exception à la forme produite par le défendeur personnellement et ès-qualité, parce que la dite exception à la forme aurait été produite après l'expiration des délais pour ce faire, et parce que toutes les contestations soulevées en icelle auraient déjà été décidées dans la présente cause par jugement rendu le 6 de mai dernier ;

Considérant que le défendeur en sa qualité personnelle a déjà produit en cette cause une exception à la forme basée sur les mêmes moyens que la présente, et qu'il y a chose jugée quant au dit défendeur en sa qualité personnelle ;

Considérant cependant que le défendeur n'était pas alors poursuivi comme curateur et que ce n'est que par suite d'un amendement qu'il est formellement mis en cause comme curateur, il n'y a donc pas chose jugée quant au défendeur ès-qualité ;

Considérant que comme curateur le défendeur était encore à temps pour produire la dite exception à la forme :—

Renvoie la dite exception à la forme quant au défendeur en sa qualité personnelle, mais non en sa qualité de curateur, avec dépens contre le défendeur personnellement, et rejette la dite motion quant au surplus.

Cook & McMaster, avocats du demandeur.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats du défendeur.

Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE
(District de St François)

No. 506.

SHERBROOKE, 7 DÉCEMBRE 1905

LEMIEUX, J.

A. DELISLE *et al.*, demandeurs v. F. N. McCREA, défendeur & LE DIT DÉFENDEUR demandeur incident & LES DITS DEMANDEURS, défendeurs incidents & L. C. BÉLANGER distayant & LE DIT DÉFENDEUR, opposant.

Avocat.—Révision.—Dépôt.—Compensation.—Art. 1196. C. P.

- JUGÉ :—1. Que l'avocat, qui a obtenu distraction de frais en sa faveur en vertu d'un jugement de la Cour de Révision, peut *immédiatement* retirer le dépôt fait par la partie qui a inscrit en Révision.
- 2.—Qu'il a le droit de garder ce montant, même si le jugement de la Cour de Révision est renversé par la Cour d'Appel.
- 3.—Que la partie qui a fait ce dépôt ne peut l'opposer en compensation à l'avocat qui l'a retiré, sur une saisie que ce dernier a pratiquée contre cette partie contre certains frais distraits que la Cour d'Appel lui avait spécialement accordés.

LEMIEUX, J. :—La question à déterminer est celle de savoir si le procureur distayant, qui a retiré le dépôt fait par la partie adverse, pour la révision d'un jugement confirmé avec dépens par la Cour de Révision, est tenu de remettre ce dépôt à la partie qui l'a fait, au cas où cette dernière réussit à faire rétracter ou renverser ce jugement par la Cour du Banc du Roi :—

En d'autres termes, la partie qui a fait ce dépôt peut-elle l'opposer en compensation à l'avocat qui l'a retiré, sur une saisie que ce dernier a pratiquée contre cette partie pour certains frais distraits que la Cour d'Appel lui avait spécialement accordés ?

Pour l'intelligence du jugement, il est nécessaire de faire l'*in-endo* des procédures qui ont donné lieu au présent litige.

Delisle *et al.* ont poursuivi le nommé McCrea en recouvrement de la somme de \$486.00, étant pour la prétendue confection ou coupe de bois en vertu d'un certain contrat.

McCrea a renié cette réclamation, et a, en outre, par une demande incidente, réclamé des Delisle la somme de \$922.19 pour pré-

tendus dommages lui résultant de l'inexécution du contrat invoqué par les Delisle.

Au cours des deux instances sur la demande principale et la demande incidente, les parties ont consenti à lier les deux issues pour les fins de l'enquête, des exhibits, de la preuve, etc.

Le 17 février, 1903, jugement a été rendu (ARCHIBALD, J.), à Sherbrooke, condamnant McCrea à payer aux Delisle, sur la demande principale, la somme de \$149.38, sans frais, et renvoyant la demande incidente avec dépens.

De là deux révisions, l'une de la part des Delisle qui se plaignent du jugement qui ne leur avait pas accordé assez, et l'autre de McCrea qui soutenait qu'il n'aurait pas dû être condamné à aucun montant, et que sa demande incidente aurait dû être maintenue.

Le 14 novembre 1903, la Cour de Révision a donné gain de cause aux Delisle sur toute la ligne, et a modifié le jugement de la Cour Supérieure, en leur accordant \$386.50 au lieu de \$149.38 et les frais de la Cour Supérieure qui leur avaient été refusés, et aussi les frais sur leur révision, et a confirmé avec dépens le jugement renvoyant la demande incidente.

Ce jugement de la Cour de Révision a été enregistré au greffe de la Cour Supérieure du district de St François, le 30 novembre 1903.

McCrea a interjeté appel à la Cour du Banc du Roi du jugement de la Cour de Révision. L'avis de l'appel a été donné et produit le 15 décembre, et le cautionnement le 18 décembre, c'est-à-dire, trois jours après les délais fixés pour saisir.

Le 1er décembre 1904, la Cour du Banc du Roi a, par son jugement :—

- 1o.—Maintenu l'appel de McCrea avec dépens ;
- 2o.—Cassé les jugements des Cours Supérieure et de Révision, vû qu'elles avaient erré en condamnant McCrea à payer aux Delisle une certaine somme d'argent et aussi à leur payer des frais ;
- 3o.—Et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure et la Cour de Révision auraient dû rendre, la Cour du Banc

du Roi a renvoyé *in toto* l'action de Delisle contre McCrea avec dépens, et aussi a renvoyé la demande incidente de McCrea avec dépens contre lui jusqu'à la liaison ou réunion, en Cour Supérieure, de la demande incidente et de la demande principale, après quoi il n'y aurait aucuns frais taxables sur la demande incidente entre les parties.

Comme on le voit, par ce jugement de la Cour d'Appel, il n'a pas été adjugé sur les frais des révisions prises par les Delisle et McCrea, et il a été virtuellement déclaré que chaque partie paierait ses frais sur la demande incidente, après la réunion des causes. La cour d'Appel, ayant cassé le jugement de la Cour de Révision sans frais ou sans adjuger sur les frais, il s'ensuivait que chaque partie devait payer ses frais en Révision, ce qui permettait à McCrea de retirer le dépôt par lui fait pour faire réviser le jugement de la Cour Supérieure, lequel jugement, ainsi que celui de la Cour de Révision, avait été cassé par la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel ayant renvoyé la demande incidente de McCrea avec dépens contre lui jusqu'à la liaison des causes en Cour Supérieure, Me Bélanger, avocat des Delisle et procureur distrayant, a fait saisir McCrea pour le montant de ses frais taxés s'élevant à la somme de \$67.70.

McCrea s'est opposé à cette saisie en disant :

1o.—Que Bélanger comme procureur distrayant des Delisle, avait, le 15 décembre 1903, retiré du Protonotaire de la Cour Supérieure, le dépôt de \$75.00 fait par lui, McCrea, pour la Révision du jugement de la Cour Supérieure renvoyant sa demande incidente ;

2o.—Que ce dépôt avait été retiré par Me Bélanger illégalement et avant l'expiration des délais pour saisir, après le jugement en Révision, lesquels délais, dit McCrea, expiraient le 16 décembre 1903, vu que le jugement en Révision n'avait été reçu au greffe de la Cour Supérieure que le 30 novembre ;

3o.—Qu'il offrait, en compensation du montant des frais pour lesquels il avait été saisi par Me Bélanger, procureur distrayant, celui de \$75.00, montant du dépôt retiré par Me Bélanger.

Cette opposition a été contestée par Me Bélanger qui en a nié les faits, et par une inscription en droit, dans laquelle il soutient en substance les propositions légales suivantes :

Que le dépôt en Révision avait été fait pour la garantie des frais de Delisle ; que cette Révision avait été rejetée avec dépens en faveur de Delisle, distraits à son procureur Bélanger ; que ce dernier avait eu le droit, comme tel procureur distrayant, de retirer tel dépôt, et qu'en le retirant, il avait agi pour les profits et avantage de son client ; que McCrea ne pouvait lui opposer en compensation du montant des frais distraits pour lesquels il avait été saisi, le montant de ce dépôt.

Les parties ayant été entendues sur le mérite de cette inscription en droit, la Cour, par jugement interlocutoire, en date du 24 janvier, 1905, a rejeté cette inscription en droit avec dépens.

Cette prétention légale de Me Bélanger ayant été de nouveau soutenue devant le tribunal, lors de l'audition finale au mérite avec des arguments plus étendus et plus développés, supportée cette fois, d'autorités et de précédents et accompagnée des factums des parties, le tribunal se fait un devoir de reconsidérer cette question intéressante pour le Barreau, et aussi la décision déjà rendue.

La première proposition de McCrea est que Me Bélanger a agi illégalement et sans aucun droit en retirant, le 15 décembre 1903, le dépôt en révision, avant l'expiration des délais pour l'exécution du jugement en Révision, ce délai expirant le 15 décembre inclusivement, vû que le dossier avait été reçu au greffe le 30 novembre.

Il ne faut pas confondre le retrait d'un dépôt fait en Révision ou autrement pour les frais avec l'exécution pour ses frais ou pour le capital.

Lé délai accordé au débiteur avant l'exécution est dans le but de le protéger, et de lui donner le temps nécessaire pour faire provision pour satisfaire ce jugement. Ce délai est donné au débiteur pour lui éviter les ennuis, les embarras, la perte de crédit, et souvent la vente de ses biens à vil prix à l'enchère publique, si on

ne lui donne le temps raisonnable pour se procurer les deniers nécessaires.

Une saisie faite avant l'expiration de ce délai serait radicalement nulle.

Mais il n'en est pas ainsi du dépôt fait pour la garantie des frais. Le débiteur ou la partie qui a fait ce dépôt n'a pas, dans ce cas, besoin de la même protection de la loi pour satisfaire son créancier ou procureur distrayant, vû qu'il a, au préalable, réallisé les deniers nécessaires pour satisfaire ce créancier au cas de l'insuccès de sa procédure ou de sa Révision. En pareil cas, le débiteur n'a pas besoin de délai pour payer, puisque les deniers consignés entre les mains du greffier sont à la disposition de son adversaire.

S'il en est ainsi, le créancier, et surtout le procureur distrayant a droit de retirer ce dépôt quand il le veut et aussitôt qu'il le peut, et aucun texte de la loi ne s'y oppose en matière de Révision.

L'article 1196 dit seulement que la somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de Révision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés ; sinon elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Le code exige un dépôt pour la Révision, non seulement pour la garantie des frais, mais encore pour prévenir des révisions futiles et frivoles qui auraient pour conséquence de retarder injustement l'exécution du jugement.

Cette révision étant décidée, les fins de la loi, quant au dépôt, sont atteintes et épuisées, la loi est satisfaite, et la conséquence est que la partie qui a réussi en Révision, qu'elle soit appelante ou intimée, a droit de retirer ce dépôt aussitôt après la décision en Révision. Ainsi a-t-il été jugé le 18 novembre, 1878, par feu M. le juge Torrance, *in re Bousquet v. Brown*, citée au vol XXII L. C. J. p. 266. Cette décision a été rendue après consultation avec les autres juges de Montréal, et le juge en chef Meredith, à Québec. Cette décision a établi une règle invariable, et dont on ne s'est pas départi, et à Montréal, et à Québec, et à Sherbrooke.

In re O'Farrell v. Brassard et al., feu M. le juge Stuart a décidé

“ that the Court will not order the Prothonotary to refund a deposit of \$40.00 made by a party under art. 497 C. P., to whom the deposit has been refunded, on his succeeding in Review, although the judgment in review be reversed, and the judgment reviewed be afterwards re-established in its integrity in appeal.” (IV Q. L. R p. 93).

La règle établie en cette cause a toujours été suivie depuis par les tribunaux.

Me Bélanger avait donc retiré légalement le dépôt en Révision, et la première objection de McCrea est mal fondée.

Le second point discuté par McCrea est que, en supposant que Me Bélanger ait eu le droit de retirer le dépôt après la décision en Révision, la Cour d'Appel ayant renversé les jugements des Cours Supérieure et de Révision qui avaient donné gain de cause aux Delisle, et ayant finalement accueilli et maintenu ses prétentions, il a droit de se faire remettre et de répéter, de Me Bélanger, le dépôt en Révision par lui retiré, tel que ci-dessus expliqué.

McCrea prétend que Me Bélanger personnellement est tenu de lui remettre ce dépôt et il lui oppose en compensation, pour le montant de \$67.70 qu'il doit à Me Bélanger le montant de \$75.00, dépôt retiré par Me Bélanger.*

Me Bélanger répond que s'il a retiré ce dépôt c'est en vertu du jugement de la Cour de Révision qui avait condamné McCrea à payer des frais à Delisle en Révision, lesquels frais étaient distraits en sa faveur. Et il soutient que si McCrea a un recours en répétition de ce dépôt, il doit l'exercer contre les Delisle et non contre lui, procureur distrayant.

Au point de vue doctrinaire et des arrêts qui s'y rattachent, nous croyons que la réponse de Me Bélanger est strictement légale et que sa prétention doit être maintenue.

La distraction de frais est le jugement qui attribue à l'avocat, à titre d'honoraires, les dépens accordés à son client.

Sous l'ancien Code, cette distraction pouvait être demandée par l'avocat. Maintenant, elle lui est octroyée de plein droit, d'après l'article 482 C. P.

Cette distraction établit, en faveur de l'avocat, pour ses frais, une créance indépendante, séparée de celle de sa partie, une créance distincte de celle du client à toutes fins que de droit, et de telle sorte que l'avocat peut la céder, saisir-exécuter, prendre inscription hypothécaire pour la protéger tout comme si elle était une créance personnelle.

Mais il ne faut pas oublier que le privilège de la distraction étendu jusqu'à ses dernières limites par le nouveau code, est accordé à un mandataire, c'est-à-dire au procureur d'une partie, et cela seulement pour la garantie de ses frais.

Ce privilège ne constitue pas le procureur partie dans la cause et ne lui enlève pas le titre et le caractère de procureur vis-à-vis son client et l'adversaire. La distraction est un avantage non seulement pour l'avocat, mais aussi pour sa partie ; car si l'avocat réussit par et au moyen de la distraction à se faire payer ses frais, il libère par là d'autant son client qui, autrement, resterait débiteur personnel envers l'avocat dont les frais n'auraient pas été payés.

Dans le cas actuel, Bélanger a retiré le dépôt fait pour la garantie des frais de Delisle, en vertu d'un jugement de la Cour de Révision. En agissant ainsi, Me Bélanger a retiré un montant de frais dûs tant à ses clients qu'à lui, et partant, tant dans l'intérêt de son client que du sien propre. Ce qu'il a fait était dans l'exercice entier et complet de son mandat et de bonne foi.

Me Bélanger était d'autant plus de bonne foi qu'il avait raison de croire qu'en loi, le jugement de la Cour de Révision qui avait maintenu celui de la Cour Supérieure sur la demande incidente de McCREA était final et non susceptible d'appel, suivant une disposition formelle de la loi à cet effet.

Me Bélanger était d'autant plus justifiable de retirer le dépôt qu'il l'a fait en vertu du jugement ci-dessus cité du juge Torrance qui avait créé une jurisprudence sur ce point.

En retirant ce dépôt Me Bélanger a agi de bonne foi, en vertu d'une coutume et de la loi et dans les limites de son mandat.

S'il en est ainsi, les Delisle seuls sont responsables envers

McCrea pour le montant du dépôt en Révision retiré par le procureur distrayant.

La loi est non équivoque à ce sujet. Elle est d'une clarté qui écarte tout doute. L'article 1727 dit : "Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exercice et les limites du mandat."

L'article 1715 ajoute : "Le mandataire agissant au nom du mandat et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte."

Notre opinion à ce sujet n'est pas isolée et elle n'est que la concurrence dans les arrêts suivants :

On trouve dans le répertoire de jurisprudence de Guyot, Vo *Distraction*, Vol. 5, l'arrêt suivant :

" Il a été jugé, au Parlement de Rennes, le 17 novembre 1695, qu'un procureur qui a touché des dépens adjugés à son client par arrêt n'est pas obligé de les rendre lorsque cet arrêt a été rétracté, et qu'il n'y a d'action à ce sujet que contre le client même. On peut voir l'arrêt au Journal des Audiences du Parlement de Bretagne. "

Dans la Collection des Décisions du Nouveau Denisart, Vol VI, p. 545, il a été décidé, par arrêt du 5 de juillet 1768 qu'un procureur qui a touché des dépens en vertu de la distraction qu'il en avait fait prononcer à son profit ne peut être obligé de les restituer quand même l'arrêt qui les lui avait adjugés viendrait à être annullé. Cet arrêt a été rendu dans une cause dans laquelle Me Chrétien était partie contre certains religieux.

Carré et Chauveau posent la question : " Si les frais ont été payés en vertu de la distraction ordonnée par un jugement, et que ce jugement vienne à être réformé, cassé, ou rétracté par une voie quelconque, l'avoué sera-t-il personnellement tenu à les restituer ? "

" Quant à la restitution, elle ne doit jamais avoir lieu. La partie qui a payé l'avoué de son adversaire ne peut avoir de recours que contre celui-ci. L'avoué n'a reçu que ce qui lui était dû, comment pourrait-il être tenu de rendre ? La rétrac-

“ tion du jugement ne change rien à la créance, elle ne fait que
“ modifier les droits et les obligations des parties entre elles.

“ Si la partie condamnée avait payé entre les mains de son
“ adversaire, et que ce dernier eût ensuite versé dans celles de
“ son avoué, assurément on n'élèverait pas la prétention d'impo-
“ ser une restitution à cet officier ministériel. Eh bien ! la posi-
“ tion est là même : l'avoué a reçu, il est vrai, directement de la
“ partie condamnée, mais il a reçu en qualité de mandataire de
“ sa propre partie, seulement mandataire *in rem suam* ; la dis-
“ traction n'eût été qu'une voie abrégée pour éviter le circuit de
“ paiement.

“ Le paiement doit toujours être irrévocable à son égard, quel-
“ que soit le paiement, pourvu qu'il n'ait reçu que le montant
“ de sa créance.

“ C'est ainsi que l'on juge les cours de Paris, le 14 avril 1806
“ et de Cassation, le 16 mars 1897 et que l'enseignant Poncet,
“ *Jugements*, t. 1, p. 474 No. 293 ; Favard de Langlade, t. 3 p.
“ 163, No. 18 ; Dalloz, t. 9, p. 675, No. 13 ; Pigeau, *Comm.* t. i.
“ p. 318 ; Boncenne, t. 2, p. 572, et Boitard, t. 1, p. 540.

“ Ces décisions et ces auteurs n'envisagent que le cas où il s'a-
“ git d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort qui aurait
“ été cassé ou rétracté. Mais les mêmes raisons sont applicables
“ au jugement en premier ressort réformé sur appel, si, malgré
“ cet appel, la partie condamnée a payé les frais. La Cour de
“ Florence l'a ainsi décidé, le 18 avril 1812, encore que le paie-
“ ment eût été fait à un avoué qui n'avait pas obtenu la distrac-
“ tion. A bien plus forte raison, aurait-elle prononcé de même
“ si cette distraction eût existé.”

Le 17 décembre 1875, feu M. le juge Wilfrid Dorion a décidé, à Québec, dans une cause de *Holton v. Andrews et al*, citée III Q. L. R., p. 19, un cas qui a beaucoup d'analogie avec la présente espèce, savoir qu'un avocat n'est pas tenu de restituer les frais qu'il a reçus au moyen de la distraction qui lui a été accordée, lors même que l'arrêt en vertu duquel il les aurait reçus serait ensuite rétracté par la Cour d'Appel.

Avec le secours des textes et des principes de la loi et des arrêts ci-dessus cités, nous en sommes venus à la conclusion, après avoir donné à cette cause toute l'étude possible, que la seconde objection de McCrea est mal fondée.

En conclusion, nous disons que l'opposition de McCrea est mal fondée en droit et en fait, et que la contestation de cette opposition par Me Bélanger est bien fondée en fait et en droit.

Pour ces motifs la Cour renvoie l'opposition du dit opposant McCrea et maintient la dite contestation d'icelle avec dépens. (1)

L. C. Bélanger, C. R., distayant.

Brown & Macdonald, pour l'opposant.

(H. J. D.)

COUR DU BANC DU ROI

(En appel)

MONTRÉAL, 19 SEPTEMBRE, 1905

SIR ALEX. LACOSTE, J. EN C., BLANCHET, HALL OUMET &
CHARBONNEAU (*ad hoc*), JJ.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST. DENIS & BENOIT.

Jugement interlocutoire et final.—Exception déclinatoire.

Une action prise à la Cour de Circuit est renvoyée, sur exception déclinatoire, devant la Cour Supérieure, et renvoyée au mérite par cette dernière cour. Sur appel à la Cour de Révision, cette Cour déclare que l'action est de compétence de la Cour de Circuit. Le demandeur en appelle *de plano* à la Cour du Banc du Roi :—

JUGÉ :—Que le jugement de la Cour de Révision, renvoyant le dossier devant la Cour de Circuit, est un jugement final, dont on peut interjeter appel *de plano*.

(1) L'opposant a interjeté appel de ce jugement à la Cour du Banc du Roi. (N. de la R.)

Motion de l'intimé pour le rejet de l'appel.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C.—L'intimé demande le rejet de l'appel, parceque le jugement dont est appel, étant dans son opinion un jugement interlocutoire, permission d'appeler aurait dû avoir été accordée au préalable. L'action a été intentée devant la Cour de Circuit. La défenderesse appelante a produit une exception déclinatoire. La Cour a maintenu cette exception, et a renvoyé la cause à la Cour Supérieure qui a décidé au fond et a rejeté l'action.

Le demandeur appelant a inscrit en Révision. Cette Cour est arrivée à la conclusion que l'action n'est pas de la compétence de la Cour Supérieure, mais bien de la Cour de Circuit. C'est de ce dernier jugement que la défenderesse appelle.

Nous croyons que le jugement de la Cour de Révision est final, en ce qu'il dessaisit entièrement la Cour Supérieure du procès.

La motion est renvoyée avec dépens. (1)

Beauchemin & Roy, avocats de l'appelante.

J. W. Jalbert, avocat de l'intimé.

(ED. F. S.)

(1) AUTORITÉS DE L'APPELANTE :—

1 Pigeau, pp. 386, 387.

2 Poncet, Des jugements, Nos 76 et suivants.

3 Garsonnet, *vo.* "Jugement", para. 1042 et suivants.

Fuzier Herman, Rép. du droit français, *vo.* Jugements définitifs. Nos. 382 et suivants ; *vo.* "Appel," Nos. 946 et 952. *Shaw & St Louis*, 8 Rap. C. Suprême, 385, *Clément & Francis*, 1 D. C. A., 346 ; *Gosselin & Belley*, 4 Q. P. R., 233. Le jugé de cette dernière cause est incorrect et devrait se lire :—

" Il y a appel *de plano* d'un jugement maintenant une exception déclinatoire et renvoyant le dossier devant le tribunal d'un autre district, " tel jugement étant *définitif*."—Le lecteur est prié de faire la correction. (N. de la R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 875.

MONTRÉAL, 28 OCTOBRE 1905.

ROBIDOUX, J.

DAME Z. CAVERHILL v. DAME A. A. MACKAY *et vir*, & THE
EASTERN TOWNSHIPS BANK, *et al.*, opposantes, et LA
DEMANDERESSE, requérante.

*Séquestre.—Créancier hypothécaire.—Insolvabilité du débiteur.—
Opposition.—C. C. 1823.—C. P. 713.*

JUGÉ :—Un créancier hypothécaire ne peut faire mettre un immeuble sous séquestre en alléguant qu'il a payé les taxes et les primes d'assurance dues sur l'immeuble ; que des oppositions par lesquelles on réclame des loyers à échoir sont pendantes ; que le débiteur est insolvable et que le créancier hypothécaire est en danger de perdre sa créance. (1)

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la requête de la requérante par laquelle elle demande que l'immeuble ci après décrit soit mis sous séquestre, après avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve et après avoir délibéré :—

Attendu que la requérante par sa dite requête, demande que l'immeuble portant le numéro 104 aux plan et livre de renvoi officiel du quartier ouest de la cité de Montréal, soit mis sous séquestre, jusqu'à ce qu'il soit vendu en partie ;

Attendu que la requérante allègue par sa dite requête :—

Qu'elle est créancière de la défenderesse de la somme de \$40,-631.92, avec intérêt sur \$37,078.74, à cinq par cent par an, à partir du 26 septembre 1904, sur \$193.18 à cinq par cent par an

(1) AUTORITÉS

1. Pigeau, 741, 749, 753.
Pothier, *Coutume d'Orléans*, p. 795.
C. P. C. F., Arts. 685, 763, 780 ; Tissier & Darras, sous art. 682. C. P. C. F. no. 38 ;
Loché, p. 194.
Bedell v. Smart, 6 Rapp. C. S. 332.
Sun Life Ass. Co v. Mandeville, 4 Rapp. C. S., 201.
McGregor v. Canada Investment Co., 18 R. L., 633.

à partir du 7 octobre, 1901, et ce en vertu d'un jugement rendu par cette cour, le 16 mai 1905, et que la défenderesse lui doit de plus la somme de \$158.95, étant pour les frais en cette cause, avec intérêt sur cette somme de \$158.95, depuis le 16 mai 1901 ;

Attendu que la requérante allègue encore : qu'aux termes de l'obligation hypothécaire, passée le 27 septembre 1899, devant Mtre Doucet, notaire public, laquelle a servi de base au jugement sus-dit, la défenderesse était obligée de payer toutes les taxes imposées sur le dit immeuble, et d'assurer, contre le feu, les bâtisses formant partie du dit immeuble ; que la défenderesse n'a pas payé les dites taxes, ni les primes de l'assurance effectuée sur le dit immeuble, mais que c'est la requérante qui a payé les dites primes d'assurance, et que la cité de Montréal a institué, contre la défenderesse, une action en recouvrement de \$1000.00 de taxes dues sur le dit immeuble ; que la Banque des Townships de l'Est s'appuyant sur des transports à elle faits par la défenderesse, a produit une opposition à la vente de l'immeuble saisi en cette cause, par laquelle elle demande que les loyers à écheoir sur le dit immeuble jusqu'au premier février, 1907, lui soient payés à elle, la dite banque des Townships de l'Est ; que M. W. Walsh a aussi fait une opposition à la vente du dit immeuble, par laquelle il demande que la somme de \$1000,00 de loyer à écheoir sur le dit immeuble, le premier mai 1907, lui soit aussi payée ; que la dite opposition du dit Walsh a été contestée, et qu'on ne peut dire quand sera rendu le jugement final sur la dite opposition ; que la défenderesse est endettée envers plusieurs personnes autres que la demanderesse, et notamment envers les exécuteurs testamentaires de feu Frank Caverhill, en une somme de \$1000. avec intérêt à partir du 26 septembre 1902 ; que la requérante a raison de croire que la dite défenderesse est insolvable ; que la créance de la requérante est en péril malgré que l'hypothèque qui la garantit, soit antérieure aux réclamations des dits opposants ; que le dit immeuble a été annoncé comme devant être vendu par le shérif de ce district, le 20 juillet 1905, mais que la vente en a été arrêté, à raison des oppositions sus-dites et à raison de l'opposition

de Hormisdas Laporte, *et al.*, qui sont les locataires du dit immeuble ;

Attendu que le dit opposant Walsh s'est opposé à l'octroi de la dite requête, lors de la présentation d'icelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1823 du code civil, le tribunal peut ordonner le séquestre judiciaire d'une chose mobilière ou d'un immeuble, lorsque la propriété ou la possession de cet immeuble ou de cette chose mobilière est en litige entre les parties ;

Considérant que ni la propriété ni la possession de l'immeuble saisi et dont le séquestre est demandé, ne sont en litige entre les parties ;

Considérant que la requérante ne demande pas par sa requête, le séquestre des loyers transportés comme susdit, et qu'au reste elle n'a jusqu'ici aucun titre aux sus-dits loyers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 713 du code de procédure civile, un séquestre judiciaire peut, il est vrai, être nommé pour recevoir les revenus d'un immeuble saisi, lorsque la vente en est annulée par opposition, mais que tel séquestre ne peut être nommé en vertu du dit article 713, pour percevoir des revenus dont il a été disposé par le saisi avant la saisie de l'immeuble, comme dans le cas présent, d'après les allégations mêmes de la dite requête ;

Considérant que la dite requête ne saurait être accueillie :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

A. G. Cross, C. R., avocat du demandeur.

A. Rives Hall, avocat de l'opposant.

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats des locataires.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 118.

MONTREAL, NOVEMBER 10, 1905.

DOHERTY, J.

BEAULIEU v. DECELLES & THE CORPORATIONS OF BAILIFFS OF
THE DISTRICT OF MONTREAL, *mis-en-cause*.

Bailiffs.—Destitution.—Powers of the Superior Court.—Art. 50 C. P.

HELD :—Bailiffs, notwithstanding the by-law of their corporation, continue to be officers of the Court, subject to its jurisdiction, and liable to be removed from their position by the court or a judge thereof.

Per Curiam :—The Court having heard the parties petitioner and respondent upon the inscription in law of the latter against the petition of petitioner, examined the proceedings and deliberated :

Considering that the sole ground set up by respondent in support of his inscription is that the acts reproached to him by petitioner in the petition herein, are not acts done or committed in the exercise of his duty as a bailiff, but acts done as a witness and as an officer of the Corporation *mis-en-cause*, for which reason he contends that the allegations of the petition do not justify its conclusions for dismissal of respondent by the Court from the charge or office of bailiff of this Court ;

Considering that notwithstanding the dispositions of the Act 2 Ed. VII, C. 43, incorporating the bailiffs of the district of Montreal, and making them subject as members of the corporation created by it, to the by-laws authorized to be made by such corporation, under said by-laws, all bailiffs in this district continue as formerly to be officers of this Court and remain subject to the jurisdiction of the Courts and of the Judge, and liable to be removed from their position as officers of this Court or the Judges thereof : 2 Ed. VII, C. 43, S. 64 and 65 ; R. S. Q., Art. 5751 ;

Considering that the disposition of Section 66 of said Act, 2 Ed. VII, ch. 43, which specially provides that the powers conferred by said Act on the Corporation *mis-en-cause* can not prevent any one who may have reason to complain of the conduct of any

bailiff on the exercise of his duty, from having such bailiff dismissed from the Superior Court, has not the effect of so restricting the powers of the Court as to leave it powerless to remove a bailiff for any cause other than misconduct in the exercise of his duty, and to compel it to retain as its officer any person, however unworthy, whom the corporation mis en cause is willing to retain among its members ;

Considering that said section 66 of said Act gives rise to no necessary inference that the legislature in specially declaring that a particular right remained unaffected by said Act., intended to restrict to the particular case therein mentioned the powers of the Court over its officers ;

Considering that the true effect of said Act as regards removal of bailiffs in the District of Montreal is, while leaving them, in common with the bailiffs of the Province generally, removable by this Court or its Judges, to make them further subject to removal or suspension by the corporation mis-en-cause, for causes to be fixed by its by-laws ;

Considering that to hold, as respondent contends, that any person seeking the removal of a bailiff for a cause other than that mentioned in said Section 66, must apply in first instance to the corporation defendant, would be in effect to hold that in such case a bailiff would be removable only by said corporation, and only for such cause as it might determine, and that this Court would be absolutely without power of removal, inasmuch as said statute, while it gives an appeal from the judgment of the board of the corporation removing or suspending a member, gives no appeal from a judgment refusing to remove or suspend ;

Considering that the acts of which defendant is accused by the petition herein, appear sufficient to justify his removal by the Court, should he be proved guilty of them :—

Doth reject the inscription in law of respondent with costs.

Armand Grenier, attorney for petitioner.

Piché & Mercier, attorneys for respondent.

J. Adam, attorney for mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 854.

MONTREAL, DECEMBER 2, 1905.

CHARBONNEAU, J.

ANDREW H. McDOWELL, *plaintiff v.* UNITED STATES THREAD Co.,
et al., defendants.

False arrest.—Termination of criminal prosecution.

HELD :—That in an action for damages for false arrest it is not necessary to allege that the prosecution has been terminated, or that the plaintiff has been acquitted.

The Court having heard the parties by their counsel upon inscription in law filed herein by the defendants, and having examined the proceedings and deliberated :—

On the defendant's inscription in law praying that plaintiff's action complaining of malicious proceedings of defendants and claiming \$25,000,00 be dismissed on the ground that it is not alleged in the declaration that the criminal prosecution referred to has been terminated, and that plaintiff has been pronounced innocent.

Considering that the cause of action exists from the date of the facts complained of as damageable (Art. 1053 C. C.); that the final adjudication on the criminal procedure is no part of the quasi delict reproached, but is only an element of proof as to justification by probable cause and would not even constitute an absolute presumption of *chose jugée* :—

Doth dismiss said inscription-in-law with costs. (1)

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, attorneys for plaintiff.

Hall, Brown & Sharp, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

(1) *Prosser v. Creighton*, 7 L. N., p. 104.

Hall & City of Montreal, 12 Can. S. C. R., p. 76.

Abraath v. North Eastern Ry., 15 Cox Crim. Cas., p. 354.

5 Mignault, p. 351.

SUPERIOR COURT

No. 598.

MONTREAL, NOVEMBER 17, 1905.

DOHERTY, J.

DAME V. CHARBONNEAU, *petitioner* v. MÉDARD E. MERCIER,
respondent.

Prothonotary.—Appeal.—Curator.—Interdict for insanity.—Rights of mother.—Arts. 1331-1337 C. P.—Arts. 263, 282-339-342 C. C.

- HELD :—1. Under Article 339, C. C., curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors.
- 2.—Mothers and female ascendants are entitled during their widowhood to the curatorship of their child interdicted for insanity, when the father is dead, the child unmarried, and there is no valid reason against their appointment.
- 3.—The nomination of a curator to an interdict, made upon the strength of a declaration by the prothonotary that his mother was not capable of being named his curatrix, is null and void.
- 4.—A new family council, and not the Court, has the right to appoint a new curator.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their respective counsels upon the petition of petitioner, praying the annulment of the nomination by the prothonotary of this court of respondent as Curator to one Joseph Alfred Ledoux, petitioner's son, an interdict for insanity, and her own nomination, or subsidiarily that of one Chartrand in her place, examined the proceedings and proof of record and deliberated : —

Considering that petitioner is the mother of said interdict and is a widow ;

Considering that it is alleged by petitioner in her petition and admitted by respondent in his answer thereto, that at the meeting of the family council, held for the purpose of advising as to the interdiction of said interdict and the appointment of a Curator to him, petitioner objected to the nomination of respondent and claimed for herself the right to be named by preference Curatrix

to her said son, and that therefore the prothonotary declared that the mother could not and cannot be named curatrix to her son, interdicted, and that upon said declaration the council divided, five voting for respondent and two for Chartrand above mentioned : See Articles 339 et 282, C. C. ;

Considering that under said Article 339, curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors ;

Considering that among the rules prescribed for the appointment of tutors are included those prescribing what persons are or not capable of being such tutors, and in particular said Article 282, which prescribes that women are incapable of being tutors, but makes an exception for the mother and female ascendants, whom it declares to be entitled during their widowhood, to the tutorship of their children and grandchildren, but not bound to accept it ;

Considering that said rule being under the disposition of said Article 339, and subject to the modification of it, in cases of curatorship effected by the disposition of Article 342 C. C., which declares the wife capable of being named curatrix to her husband, applicable to cases of curatorship to an interdict, his father being dead and he being unmarried, was and is entitled in the absence of any valid reason to the contrary, to the curatorship of her said son : *Dufaux & Robillard*, 7 R. L. 470 ; Pothier, *Personnes*, No. 202 ; Nouveau Denisart *Vo. Curatelle*, Sec. VI, Nos. 1, 2, 3, 4 ; 2 Pigeau, 305 ;

Considering that for this reason the nomination of respondent, made as admitted upon the strength of the erroneous declaration by the prothonotary of petitioner's incapacity, was and is illegal, and will and should be so declared and set aside and cancelled, and that it is unnecessary to pass upon the other grounds set up in petitioner's petition ;

Considering that the declaration aforesaid of the prothonotary appears to have had the effect of preventing the family council held from giving any opinion or advice as to whether it was de-

sirable that petitioner should be named curatrix, a matter upon which notwithstanding the dispositions of the law above cited, they should be consulted, in view of the possible existence of valid reasons known to them against her appointment, and that for this reason as well as because Article 263 C. C., under which the present petition is made, provides not that the Court in cancelling an appointment shall not itself make another appointment. but shall order a new appointment of a curator to the said interdict, and that to that end a family council be duly called and held to give its advice upon such appointment, and such new appointment duly made in accordance with law, after such advice shall have been given :—

Doth revise, annul and cancel the decision of the prothonotary of this court, rendered on the 11th August last, in so far as it appoints respondent curator to the said interdict, Jos. Alfred Ledoux ; and doth order that a new appointment of curator to said interdict be made, and to that end that a family council, composed as required by law, be duly convoked at the diligence of petitioner, to give advice as to such new appointment, and that the present judgment be read to said family council before its members give their said advice ; and that upon said advice being so given, a new curator be appointed in accordance with law to the said interdict ; and the Court, as regards costs, doth order that the costs of petitioner incurred upon the present petition, form part of the costs of the interdiction and of the appointment of a curator to the interdict, and as such be payable out of his estate by the curator to be appointed ; but rejects petitioner's prayer that respondent, who in contesting has but defended the title conferred upon him by a Court having jurisdiction, and his character attacked by the allegations of the petition, which allegations as regards his character the proof has not established, be condemned to pay them.

Pelletier & Létourneau, attorneys for petitioner.

D. A. Lafortune, attorney for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1.

MONTRÉAL, 18 OCTOBRE 1905.

LAVERGNE, J.

M. DARLINGTON *et al.*, *pétitionnaires* v. DANIEL GALLERY, *intimé*.*Acte des élections fédérales contestées.—Examen préalable.—Qui peut subir tel examen.*

JUGÉ :—Si le pétitionnaire sur une contestation d'élection fédérale déclare ne connaître que par oui dire les faits qu'il a allégués dans sa requête, l'intimé ne sera pas admis à interroger sur examen préalable les personnes qui ont donné ces informations au pétitionnaire, non plus que ses avocats au dossier.

Les pétitionnaires ont été examinés *on discovery* ; d'après le statut fédéral, le but de l'examen est de savoir la qualité des pétitionnaires.

Les pétitionnaires ne connaissent presque rien des manœuvres frauduleuses de l'élection, et n'ont reçu d'information que de M. Rogers qui leur a déclaré qu'il y avait eu des manœuvres frauduleuses.

L'intimé, vu cette déposition, a fait une motion pour interroger M. Bisailon, et une autre motion par la suite pour interroger le docteur Guerin et M. Rodgers comme étant les véritables pétitionnaires.

Per Curiam :—

Motions renvoyées avec dépens.

Bisailon & Brossard, avocats des pétitionnaires.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de l'intimé.

A. Geoffrion, C. R., Conseil.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

No. 145.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1905

SIR ALEX. LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET, OUMET
& TRENHOLME, JJ.VALLIÈRES *et al* (défendeurs en Cour inférieure) appelants, & BEAUDOIN, (demandeur en Cour inférieure.) intimé.

JUGÉ :—Le défendeur poursuivi peut demander, même à la Cour d'Appel, lorsque la cause est devant cette cour sur un incident, que le cessionnaire du demandeur soit mis en cause, même s'il y a eu rétrocession. (1)

Motion des appelants pour demander la mise en cause de Tanguay, cessionnaire de l'intimé.

SIR ALEX LACOSTE J. EN C.—Beaudoin réclame par son action \$5,000 des appelants. Il a, le 6 juin dernier, transporté sa créance à Tanguay et le transport a été signifié. Les appelants demandent que ce dernier soit mis en cause. Il appert du transport que Tanguay est devenu le maître de la créance et du litige.

Nous croyons devoir, dans les circonstances, ordonner la mise en cause.

Nous ordonnons l'émission d'une règle *nisi* rapportable le premier jour du terme prochain, frais réservés.

JUGEMENT :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête des dits appelants, demandant qu'Arthur Tanguay, hôtelier de la cité de Montréal, soit mis en cause comme demandeur en Cour Supérieure, et comme intimé devant cette cour, à toute fin que de droit au même rang conjointement et solidairement, avec le dit Taschereau Beaudoin, tant pour le fond que pour les frais, et examiné les pièces produites de part et d'autre à l'appui de la dite demande, et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que la demande des appelants est bien fondée ;

Attendu que le dit Arthur Tanguay, qui a été dûment notifié

(1) Voyez *Honan v. Anderson, supra*, pp. 170, 288.

de la présente demande, n'a pas fait valoir à l'encontre des objections valables :

Attendu que l'acte de rétrocession qu'il invoque à l'encontre, ne peut enlever le droit acquis par les appelants, de le mettre en cause :—

Accorde la dite requête des appelants, et déclare le dit Arthur Tanguay mis en cause, tel que demandé ; frais à suivre le sort de la cause.

L'opinion de l'Honorable M. le Juge Ouimet, absent, est lue.

Lamothe & Jarry, avocats de l'appelant.

Victor Gaudet, avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 621.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1905.

LAVERGNE, J.

R. G. PICHÉ v. LS. R. GAREAU.

Habeas Corpus.—Intervention.—Contestation de l'intervention.—

Motion pour rejet d'une partie de la contestation.—

Arts. 224-1114-1122 C. P.

JUGÉ :—La contestation de l'intervention, étant une défense à la dite intervention, le requérant *habeas corpus* peut en tout temps, même lors de l'audition de la cause, et sans avoir mis ses moyens par écrit, démontrer toutes les irrégularités de la procédure qui lui ont fait perdre sa liberté.

Per curiam :—Vu la motion de l'intervenant pour faire renvoyer certains plaidoyers de la contestation comme ne pouvant être soulevés dans la contestation de l'intervention, et ayant dû être soulevés dans la requête pour l'émission de l'*habeas corpus* :—

Considérant que l'intervenant pouvait comme plaignant en cour

inférieure, s'opposer au maintien de l'*habeas corpus* sans une intervention et que s'il juge à propos de faire telle intervention le requérant est bien fondé à contester cette intervention par tous les moyens à sa disposition ;

Considérant que la contestation est une défense à l'intervention ;

Considérant que le requérant a par sa requête pour *habeas corpus* invoqué différentes irrégularités et causes de nullité ; qu'il n'a pas pu prendre connaissance de toute procédure faite sur le mandat d'arrestation décerné contre lui, qu'après que le bref d'*Habeas Corpus* eût été émis et rapporté avec le mandat d'arrestation ; qu'après avoir pris connaissance du mandat d'arrestation et de la procédure faite sur icelui, il a certainement le droit de démontrer et d'indiquer toutes les irrégularités et causes de nullité de cette procédure ;

Considérant que s'il n'y eût pas eu d'intervention, il aurait encore également le droit d'invoquer ces nullités après le rapport du bref, pour défendre sa liberté ; le mandat d'arrestation est rapporté précisément pour que sa valeur en soit discutée, et dans le cas d'*habeas corpus*, le sujet qui a été privé de sa liberté ne peut être restreint à ne faire valoir que les moyens allégués dans sa requête pour l'émission du bref d'*habeas corpus* ;

Considérant au surplus que les moyens invoqués dans la dite contestation, ne sont réellement pas nouveaux ; que ces moyens ne sont réellement pas nouveaux ; que ces moyens sont couverts par l'allégation générale d'irrégularités et de nullité, et que le requérant qui ne pouvait en donner tous les détails avant d'avoir vu le mandat d'arrestation et la procédure sur icelui, est encore à temps pour les faire valoir ; qu'il pourrait les faire valoir même à l'audition sans les avoir mis par écrit : —

Renvoie la dite motion avec dépens.

St Julien & Théberge, avocats de l'intervenant.

Beaubien & Lamarche, avocats du contestant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 575.

MONTREAL, NOVEMBER 14th. 1905.

DOHERTY, J.

A. O'BORNE v. H. LEMAY.

Testamentary executor.—Summary account.—Petition.—Writ of summons.—Arts. 76-117. C. P.

HELD :—An account can only be demanded from a testamentary executor by action at law, instituted by means of a writ of summons, and not by petition.

Per Curiam :—Considering that the present proceeding is directed against defendant as executor named under the last will of the late Lucie Phoëbé Dion, and seeks to have him condemned to render a summary account ;

Considering that a testamentary executor is in no sense an officer of the Court, but in effect practically a mandatary of the testator charged with seeing to the execution of his wishes after his death, and that such executor is, in his quality, subject to the orders and jurisdiction of the Court in the same manner only as he would be personally, or as any individual is ;

Considering therefore that if petitioner has a right to the summary account by him demanded from defendant, and such right is denied him, he must in order to obtain it, sue before the proper court : C. P. Art. 76 ;

Considering that every suit or action before this court is instituted by means of a writ of summons in the name of the Sovereign, saving the exceptions contained in the code of C. P. and cases provided for by special laws : C. P. Art. 171 ;

Considering that said code makes no exception for a case of rights to be exercised against executors, and that no permission is made therefor by any special law ;

Considering therefore that petitioner could exercise against de-

defendant the right he seeks to exercise against him only by means of an action instituted by means of a writ of summons, and that in the absence of such writ, this Court is without jurisdiction on defendant, who has not been lawfully summoned before it :

Doth maintain the objection of defendant and dismiss petitioner's petition with costs, *sauf recours*.

Charles Champoux, attorney for petitioner.

Lamothe & Trudel, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1081.

MONTRÉAL, 6 OCTOBRE 1905.

LAVERGNE, J.

R. D'IORIO v. C. P. R. Co.

Cautionnement pour frais.—Résidence temporaire.—Art. 179 C. P.

JUGÉ :—Le demandeur qui travaille sept ou huit mois de l'année et de hors de la province de Québec, et qui n'y garde aucun logis en son nom durant son absence, ne réside pas dans la dite province, et il devra fournir un cautionnement pour les frais. (1)

Il est en preuve que le demandeur est un italien qui n'a pas de famille et qui travaille 7 ou 8 mois de l'année en dehors de la province ; il est vrai que quand il vient dans la province de Québec, il pensionne rue Amherst, à Montréal ; sa chambre est occupée par un autre lorsqu'il est absent.

Per Curiam :—Motion accordée.—Un mois de délai.—Frais réservés.—Je considère qu'il n'a pas de domicile dans la province de Québec

de Boucherville & Morin, avocats des demandeurs.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Cilla v. Cordasco*, 6 Q. P. R., 432, et autorités y citées ; *Folino v. Allard*, C. S., Montréal, 16 octobre 1905. (No. 1697.) Davidson, J. (non rapportée.)

SUPERIOR COURT

No. 3110.

MONTREAL, NOVEMBER 7, 1905.

DOHERTY, J.

HECTOR TESSIER v. DAME R. A. BÉLANGER.

Separation from bed and board.—Proof.—Art. 1100 C. P.

- HELD :—1. An action in separation from bed and board by the husband against his wife for desertion, will not lie if taken four days only after the departure of the wife, while she was sick.
- 2.—The Court will then fix a delay within which the wife should return to her husband, and in the meantime, no adjudication will be made for the custody of the child.

On the merits *ex parte* :—

Per curiam :—Considering that plaintiff has established no sufficient cause to justify his demand in separation ;

Considering that by plaintiff's own testimony it appears that defendant's leaving home, which he complains of as desertion, took place while she was ill, a few days after the death of a little child to whom she had given birth a little over a month before ; and a few days after he had, notwithstanding her illness and the circumstances above mentioned, violently reprimanded her and told her to "sacre ton camp" ;

Considering that plaintiff instituted his action within four days after defendant left to go home, and without having apparently made any effort to induce her to return ;

Considering that under all the circumstances defendant's action in leaving home cannot be qualified as desertion, nor whatever gravity it might have should she persist in remaining away, does it constitute sufficiently grave cause to justify plaintiff's demand for separation ;

Considering that the plaintiff's action in instituting the present suit appears hasty and unjustified and his said action at the very least premature :—

Doth dismiss plaintiff's action without costs, and doth fix a delay of one month from this date, within which defendant shall under

Article 198 C. C., be obliged to return to plaintiff, and the latter be bound to receive her ; and the present judgment rendering unnecessary any pronouncement as regards the *garde* of the child of the parties, the Court doth reject without costs the plaintiff's motion to bear the *garde* of said child.

Pelletier & Létourneau, attorneys for plaintiff.

O. A. Goyette, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2473.

MONTRÉAL, 10 NOVEMBRE 1905.

LAVERGNE, J.

LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS CANADIENS FRANÇAIS, v. J. B.

A. GOUGEON.

Saisie-revendication.—Possession des effets.—Motion.—Art. 949 C. P.

JUGÉ :—Une motion pour la possession par la demanderesse des effets saisis revendiqués, et qui par là même déciderait le mérite de la cause, sera renvoyée.

Motion pour possession des biens d'une succursale de société de bienfaisance par le bureau de direction général, après la suspension de la succursale. La succursale plaide à l'encontre de la saisie revendication *ultra vires* devant les cours de justice.

Per Curiam :—Requête renvoyée, dépens réservés : si je faisais droit à cette requête, ce serait décider le mérite de la cause maintenant.

Fontaine & Labelle, avocats de la requérante.

Gouin, Martineau, Lemieux & Brassard, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1845.

MONTRÉAL, 14 DÉCEMBRE 1905.

LAVERGNE, J.

A. BALTHAZARD, *ès-qualité* v. C. ETHIER.

*Action en dommages.—Diffamation.—Plaidoyer de justification.—
Inscription en droit.—Art. 200 C. P.*

JUGÉ :—Que le défendeur, poursuivi pour avoir diffamé la pupille du demandeur dans le cours des mois de novembre et décembre, 1904, et avril et septembre, 1905, ne peut plaider pour sa justification des faits qui se seraient passés et des paroles qui auraient été dites en février et mars, 1904 ; que ces allégués sont inutiles, ne peuvent être qu'injurieux, et seront retranchés sur inscription en droit.

Per Curiam.—Vu l'inscription en droit du demandeur *ès-qualité* demandant le rejet des paragraphes E. F. G. H. I. J. K. et L. de la défense comme mal fondés en droit :—

Considérant que le défendeur a nié toutes les allégations de la demanderesse, à l'exception de la première, à l'effet que le demandeur aurait été nommé tuteur à sa fille mineure Fabiola Balthazard, fait que le défendeur déclare ignorer ;

Considérant que le défendeur, accusé par la déclaration d'avoir injurié et diffamé la pupille du dit demandeur en novembre et décembre 1904 et en août et septembre 1905, après avoir nié les injures et diffamations qui lui sont reprochées, plaide par les paragraphes E. F. G. H. I, J. et K. de sa défense, des faits qui se seraient passés et des paroles qui auraient été dites en février et mars 1904, et qui ne peuvent être une justification des injures et diffamations faites plus de six mois après, à moins que ces injures ne seraient admises ;

Considérant que les faits invoqués par le défendeur sont inutiles, et ne peuvent être qu'injurieux ; car le défendeur n'a pas à se justifier d'injures qu'il nie, et sous prétexte de justification, préférer d'autres injures et diffamations contre la pupille du demandeur ;

Considérant qu'il en est de même du paragraphe L. de la défense qui allègue des choses que d'autres personnes auraient pu penser, mais que le défendeur prétend n'avoir jamais dites lui-même ;

Maintient la dite inscription en droit et rejette les paragraphes E. F. G. H I. J. K. et L. de la défense, avec dépens.

Robillard & Rivet, avocats du demandeur.

W. Bessette, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR SUPÉRIEURE

No. 2269.

MONTRÉAL 4 OCTOBRE 1905.

ROBIDOUX, J.

MARTIAL LEFRANÇOIS v. THE DOMINION BRIDGE Co. LIMITED.

Inscription en droit.—Allégués inutiles.—Art. 191 C. P.

JUGÉ :—Dans une action en dommages pour injures corporelles, l'allégué suivant : "le demandeur, le seul soutien d'une jeune épouse, faible et incapable de travailler, aussi que d'une mère sexagénaire, ayant besoin elle même de son fils pour subsister.....et par conséquent met le dit demandeur dans l'incapacité d'aider, soutenir et secourir ceux dont il a la charge, tant par la nature, que par la loi", sera retranché comme irrégulier, inutile et n'ayant aucun rapport avec la responsabilité des défendeurs.

Per Curiam :—Inscription en droit maintenue avec dépens.

Z. Renaud, avocat du demandeur.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

Vide : Fisher & Linton
18 June 1907 Fortin J.
& R.P. 382 Idem

COUR DU BANC DU ROI.
(En Appel.)

No. 78.

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1904.

SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, OUMET &
TRENHOLME, JJ.

HENRY K. WAMPOLE *et al.* appelants
v. JOHN T. LYONS, *intimé*.

Injonction.—Jugement interlocutoire.—Appel.—Juge en chambre.—
Arts. 957-1211 C. P.

JUGÉ :—Un jugement qui rejette une requête pour injonction interlocutoire, demandée avant l'émission du bref, est un jugement interlocutoire dont on ne peut appeler *de plano*, sans permission d'un juge de la cour d'appel. (1)

Motion de l'intimé :—

1o.—Attendu que le 6 septembre 1904, les dits appelants ont inscrit cette cause devant cette Honorable Cour du jugement rendu par l'Honorable Juge Pagnuelo, le 2 septembre, 1904 ; (2)

2o.—Attendu que le dit jugement rejette la requête des dits requérants-appelants demandant une injonction interlocutoire contre le dit intimé, le tout suivant les articles 957 et suivants du Code de Procédure civile ;

(1) Comparez *Stanton & Canada Atlantic Railway Company, Cassels' Digest*, 430.

Dans la cause de *The South Shore Ry. Co. v. The Grand Trunk Railway Company of Canada*, 12 B. R., 28, la Cour du Banc du Roi a pris connaissance, au mérite, d'un semblable appel interjeté *de plano*, le point n'ayant pas été soulevé.

Un jugement semblable à celui qui est rapporté ici a été rendu par la Cour de Révision, à Montréal (Doherty, Robidoux et Saint-Pierre, JJ.) le 31 janvier 1905, dans une cause de *Desmarcean ès-qual v. The Chateauguay & Northern Railway Company*.

(2) Le jugement *quoest* rapporté 25 C. S., 390 et un jugement de la Cour d'Appel, le confirmant quant au dispositif seulement, 14 B. R. 53.

Comparez *United Shoe Machinery Co. of Canada v. Brunet*, 27 C. S., 200.

3o.—Attendu que le dit jugement est un jugement interlocutoire ;

4o.—Attendu qu'au terme des articles 1211 et suivants du Code de Procédure Civile, l'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des Honorables Juges de cette Cour ;

5o.—Attendu que cette cause a été inscrite en Appel *de plano* sans que les dits requérants-appelants se conformassent en aucune manière aux formalités exigées par l'art. 1211 et suivants du Code de Procédure Civile ;

6o.—Attendu que le 8 septembre 1904, cautionnement a été donné devant le Protonotaire de la Cour Supérieure, à Montréal, pour les frais résultant des procédures en Appel en cette cause ;

7o.—Attendu que copie du dit cautionnement a été reçue au greffe de cette Honorable Cour au désir de la loi ;

8o.—Attendu que les dits appelants n'ont aucun droit d'interjeter appel du jugement rendu en cette cause le 2 septembre, 1904, sans avoir obtenu la permission d'un des Honorables Juges de cette cour, vu qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire :—

Que le dit appel interjeté par les appelants sont annulé et renvoyé et que le dossier en cette cause soit transmis à la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le tout avec dépens.

JUGEMENT :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de l'intimé demandant que l'appel interjeté par les appelants soit annulé et renvoyé, parce que les dits appelants n'ont aucun droit d'interjeter appel du jugement rendu en cette cause le 2 septembre 1904, sans avoir obtenu la permission d'un des Honorables Juges de cette Cour, vu qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire, et délibéré :—

Accorde la dite requête telle que demandée, et en conséquence, le dit appel est renvoyé avec dépens contre les dits appelants en faveur du dit intimé.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des appelants.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1435.

MONTRÉAL, 21 NOVEMBRE 1905.

LAVERGNE, J.

LOUIS LEMIEUX v. H. LIONAIS & E. JOSEPH, *distrayant* &
DAME J. DROUIN, *opposante*.

Opposition.—Allégués essentiels.—Réponses.—Allégations de faits nouveaux.—Arts. 198-646 C. P.

JUGÉ :—Que le régime matrimonial des époux étant établi par la loi du domicile du mari lors du mariage, l'opposante aurait dû dans son opposition alléguer tel domicile de son mari, et ne peut plus indiquer le domicile susdit dans ses réponses, et que les dites réponses seront renvoyées sur motion.

Motion du distrayant pour rejeter les allégations 2 et 3 de la réponse à la contestation de l'opposition :—

Allégation 2.

“Que l'opposante avait son domicile dans l'état du Vermont lors de son mariage, qu'elle n'a jamais changé de domicile, et que même son mari lors de son mariage, avait l'intention de venir demeurer dans l'état du Vermont.”

Allégation 3.

“Que d'ailleurs les lois qui régissent le statut personnel des époux dans l'état du Massachusetts où l'opposante avait son domicile avant son mariage, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, est la séparation de biens.”

Per Curiam :—Attendu que l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi du domicile, et non par la loi du lieu où le mariage a été célébré ;

Attendu que l'opposante n'a pas allégué dans son opposition quel était son domicile lors de son mariage ;

Attendu qu'en ce qui concerne le régime matrimonial des époux, tel régime est régi par la loi du domicile du mari lors du mariage ;

Attendu que tel domicile du mari n'est pas mentionné par l'opposante dans son opposition, et que ces allégations étaient essentielles, et que la contestation produite par le contestant est basée sur l'absence de ces allégations ;

Attendu que l'opposante par ces allégations 2 et 3 de sa réponse à la contestation de l'opposition, refait sa dite opposition, et allègue par les dits paragraphes ce qu'elle aurait dû alléguer dans son opposition ;

Attendu que les dites allégations 2 et 3 de la réponse à la contestation sont irrégulièrement et illégalement plaidées, et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une réponse ;

Considérant que les allégations 2 et 3 de l'opposante pourraient être proposées comme amendements à l'opposition, mais non en réponse à la contestation :—

Accorde la dite motion et rejette les dites allégations Nos. 2 et 3 de la réponse avec dépens contre l'opposante.

E. Taillefer, avocat de l'opposante.

E. Joseph, avocat du distrayant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 201.

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1905.

LAVERGNE, J.

LOUIS RIOPEL, *requérant* v. LA CITÉ DE MONTREAL, *intimée* et
R. S. WEIR, *mis-en-cause*.

Cour du Recorder de la Cité de Montréal.—Certiorari.—Excès de Jurisdiction.—Devoirs du comité de santé.—Art. 1293, C. P.

- JUGÉ :—1. Que l'ordre annexé à la plainte, émanant d'un officier du bureau de santé, et non du comité de santé lui-même qui seul avait juridiction aux termes de la section 29 du règlement 105 concernant la santé, est illégal et nul ;
- 2.—Que le dit ordre est en outre nul, parce qu'il est vague et informe, et ne désigne, et ne décrit quels travaux ou réparations le bureau de santé croit nécessaires.

Per curiam :—La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du bref de certiorari émis en cette cause, avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :—

Attendu que le requérant par sa requête se plaint d'un jugement rendu contre lui par le recorder de la cité de Montréal le 15e jour d'août 1901, le condamnant à une pénalité de \$15.00 et \$7.85 de frais, alléguant que la procédure contient de graves irrégularités dont le requérant souffre préjudice ;

Considérant que la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue ;

Considérant que l'ordre annexé à la plainte n'est pas un ordre du bureau de santé, mais un ordre d'un officier de santé, et que le bureau de santé avait seul juridiction pour donner tel ordre ou jugement aux termes de la section 29 du règlement 105 concernant la santé ;

Considérant que le dit ordre ou jugement sur lequel est reproduit dans la dite plainte, est nul ;

Considérant que même si le dit ordre ou jugement eût été rendu par le bureau de santé qui seul avait juridiction dans la question, au lieu de l'être par un officier de santé, il serait encore nul parce qu'il est vague et informe, et ne désigne ni ne décrit quels travaux ou réparations le bureau de santé croit nécessaires ;

Considérant que l'inexécution de tel ordre dans un délai de quatre jours, ne peut constituer une offense ;

Considérant qu'il y a eu l'excès de juridiction dans la sentence ou conviction prononcée par le recorder de Montréal :—

Maintient le dit bref de certiorari et casse et annule la dite conviction avec dépens contre la cité de Montréal.

Bisailon & Brossard, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez les causes suivantes :

Lapierre v. La Cité de Montréal, No. 484, C. S., jugement le 30 juin 1904. Lavergne, J. (non rapportée).

Riopelle v. La Cité de Montréal, No. 165, C. S. Jugement le 24 mars 1905. Mathieu J. (non rapportée)

COUR SUPÉRIEURE.

RIMOUSKI, 15 DÉCEMBRE 1905.

CARROLL, J.

ADRIEN BOULAY, *demandeur* v. FRANÇOIS SAUCIER, *défendeur*.

Exception à la forme.—Action pour pénalité.—Officier public.—
Avis.—Art. 88 C. P.

- JUGÉ :—1. Un avis d'un mois à un officier public n'est pas requis dans une poursuite pour pénalité, à moins qu'une loi spéciale ne le dise, l'art. 88 du C. P. n'exigeant cet avis que dans les actions en dommages.
- 2.—Même dans une action en dommages, cet avis n'est pas requis, s'il est allégué que le défendeur a agi de mauvaise foi.

Par la Cour

C'est une action au montant de \$500.00 dirigée contre le défendeur en recouvrement de la pénalité édictée par les articles 1258- et 1260 des Statuts Refondus de Québec. Le défendeur est agent des terres de la couronne pour la vallée Matapédia. Le demandeur, d'après sa déclaration, aurait voulu acquérir le lot No. 31 du Canton MacNider dont la concession aurait été annulée par le ministre des Terres de la Couronne, et le défendeur lui aurait répondu faussement et de mauvaise foi, que la concession n'était pas encore annulée et aurait quelque temps après octroyé le dit lot à une autre personne.

Le dit lot No. 31 a une superficie de 100 acres, et suivant les articles ci-dessus cités, le défendeur a ainsi encouru une pénalité de \$5 par acre, soit \$500.

L'action est aussi basée sur le fait que l'agent a négligé de faire rapport au ministre des Terres des raisons de son refus de vendre le dit lot, et qu'il est aussi passible de la pénalité de l'article 1260, S. R. Q.

Le défendeur produit une exception à la forme alléguant qu'il n'a pas eu l'avis requis par l'article 88 C. P.

Cet article dit qu'un officier public ne peut être poursuivi pour

dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, sans recevoir au préalable un avis d'un mois.

La présente action n'est pas pour dommages, mais pour recouvrement d'une pénalité pour avoir de mauvaise foi donné au demandeur (un colon) de faux renseignements.

La jurisprudence est dans ce sens que, même pour dommages, l'officier public n'a pas droit à l'avis, s'il est de mauvaise foi. Or, dans le cas présent, il n'y a pas d'action en vertu de l'article 1258, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi. Donc, même si l'action en était une pour dommages, le défendeur n'aurait pas droit à l'avis.

L'article 88 C. P. dit que l'avis est requis pour les actions en dommages, mais l'on ne doit pas étendre cette disposition aux actions pour pénalité. La raison de cette différence est donnée par le juge en chef Dorion. *Jodoïn v. Archambault*, III M. L. R. (C. R.) p.

L'action est basée aussi sur le fait que le défendeur a omis de transmettre au ministre des Terres les raisons du refus d'octroyer le lot en question, et l'avis de l'art. 88 C. P., n'est pas nécessaire lorsque l'officier public a omis de faire une chose que la loi l'oblige de faire.

Pour me résumer :

L'avis n'est pas requis dans ce cas-ci :

1o.—Parce que le défendeur ne peut être condamné à moins qu'il ne soit de mauvaise foi ;

2o.—Parce qu'un avis n'est pas requis dans une poursuite pour pénalité, à moins qu'une loi spéciale ne le dise, l'article 88 C. P. n'exigeant cet article que pour les actions en dommages.

L'exception à la forme est renvoyée.

Louis Taché, avocat du demandeur.

Tessier, Fiset & Tessier, avocats du défendeur.

(Aug. M. T.)

SUPERIOR COURT

No. 402.

MONTREAL, NOVEMBER 23, 1905.

LAVERGNE, J.

W. H. N. CANTLIE, *et al* v. GEO. S. CANTLIE *et al*.

*Plaintiff's domicile.—Curator ad hoc.—Exception to the form.—
Prejudice.*

HELD :—A plaintiff is at liberty to choose his own domicile, and even if he describes himself wrongly, the defendant can suffer no prejudice thereby, especially if he is represented by a curator *ad hoc* whose domicile is well established and not contested.

On the exception to the form :—

Per Curiam :—Seeing the exception to the form by which the defendants contest the domicile of plaintiff, as alleged in the writ of summons ;

Considering that the plaintiff is free to choose his own domicile, that he formally expresses the wish, desire and intention not to reside any more in Canada, and the question of his domicile is of very little consequence in the present case, in which he is authorized by a curator *ad hoc* whose domicile is well established and not contested ;

Considering that the plaintiff had left Montreal more than a year before taking the present action, with the intention not to return thereto ; has resided part of the time since in Shelby, Montana, and by his present action has elected Shelby, Montana, as his domicile ;

Considering that the defendants do not suffer prejudice by means of the description taken by plaintiff :—

Doth dismiss the said exception to the form, costs to follow the event of the suit.

Cook & McMaster, attorneys for plaintiff.

Hall, Cross, Brown & Sharp, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

No. 1152.

MONTREAL, DECEMBER 28, 1905.

TASCHEREAU, PAGNUELO and LYNCH, JJ.

L. N. DEMERS, (*plaintiff*), *appellant* v. LOUIS GIRARD,
(*defendant*) *respondent*.

*Capias after judgment.—Duration of validity.—Art. 120
C. P.—Waives.*

- HELD :—1o. (reversing DOHERTY, J.) A writ of *capias* after judgment is a mode of executing a judgment ; it is valid until executed, and article 120 C. P. does not apply to it.
- 2o.—Even if this writ of *capias* was considered as an ordinary writ, the defendant, by not pleading the pretended peremption within the delays, waived all objections to the validity of said writ. (1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demand of plaintiff for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the district of Montreal, on the sixth day of June 1905 ; having examined the record, evidence and proceedings had in this cause, and maturely deliberated :—

Considering that a writ of *capias* after judgment is one of the modes of executing a judgment, and that the limitation of article 120 of the code of procedure as to the remaining in force of writs of summons, during six months only, does not apply to a writ of *capias* after judgment, which is valid until executed, as any other writ of execution ;

Considering moreover that even if the said writ was considered as an ordinary writ of summons, the defendant, by failing to properly take advantage, within the delays prescribed, of the pretended peremption of said writ, had waived all objections to the

(1) See the judgment of the S. C. *supra*, p. 214.

validity of said writ, which cannot now be questioned on the merits ;

Considering that the said *capias* after judgment is good and valid and should be maintained with costs, in view of the evidence adduced ;

Considering, therefore, that there is error in the judgment of the Court of first instance, which has declared the said writ to be lapsed and has dismissed the *capias* :—

Doth reverse the said judgment, and proceeding to render the judgment which should have been pronounced, doth dismiss defendant's pleas, maintain the action, and declare the said *capias* after judgment good and valid, with costs against defendant, in both courts, distracts to Messrs. Demers & Demers, attorneys for plaintiff ; and doth order that the record, with the present judgment, be transmitted to the court of first instance.

Demers & Demers, attorneys for plaintiff.

Lachpelle & Archambault, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 745.

MONTREAL, OCTOBER 30, 1905.

DOHERTY, J.

J. N. DUPUIS v. LE CLUB JACQUES CARTIER & DEFENDANT
opposant.

Opposition to judgment.—Motion to dismiss opposition.—Affidavit.—Articles 1163-1165. C. P.

HELD :—That, when the grounds which prevented defendant appearing and pleading, have been found sufficient to the Judge who allowed his opposition to be fyled, and plaintiff does not contest the truth of said allegations, a motion to dismiss said opposition will be rejected.

Per Curiam :—Considering that the grounds or causes which

presented defendant appearing and pleading as alleged in his opposition have been judged sufficient by the judge who allowed it to be filed ;

Considering that plaintiff by his motion does not contest the truth of said allegations and that nothing shows that the error which it is alleged prevented production of appearance and plea could not be known, as plaintiff contends, to the secretary of defendant who swore to the affidavit is support of the opposition, and who swears that it was to his knowledge :—

Motion rejected with costs.

A. Laramée, attorney for plaintiff.

Henri Trudel, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1625.

MONTRÉAL, 16 OCTOBRE 1905.

LAVERGNE, J.

D. PELLETIER v. J. P. MARANDA.

Inscription en droit.—Vente.—Possession des effets.—

Arts. 191-196 C. P.

Jugé :—Le demandeur, ayant allégué que le défendeur est encore en possession des choses par lui achetées du demandeur, cette allégation est suffisante pour demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix.

Per Guriam :—Vu l'inscription en droit du défendeur ;

Considérant que le demandeur allègue que le défendeur est encore en possession des choses achetées par lui du demandeur, cette allégation est suffisante pour demander la résolution de la vente faute de paiement du prix, l'inscription en droit est mal fondée ;

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens contre le défendeur.

Demers & de Lorimier, avocats du demandeur.

Cordeau & Cordeau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 655.

MONTRÉAL, 18 OCTOBRE 1905.

LORANGER, J.

De. G. PICKERING et vir v. A. CALORAN.

Habeas corpus.—*Enfant ayant l'âge de discrétion.*—*Liberté.*—*Frais*

JUGÉ : 1 — Un *habeas corpus* ne sera pas accordé à une mère qui réclame un enfant ayant l'âge de discrétion, et qui n'est nullement contraint dans sa liberté. (1)

2.—Si l'intimé, sur un tel *habeas corpus*, prétend avoir le droit de garder l'enfant, et donne ainsi lieu de croire que celui-ci est privé de sa liberté, l'*habeas corpus* sera cassé, mais sans frais.

La requérante, qui est la mère de la jeune Célia Riley, mais qui est mariée en secondes noces à un nommé Lapointe, réclame la possession de cette enfant qu'elle admet avoir confiée à l'intimé il y a six ans, alors qu'elle vivait séparée de son premier mari.

L'intimé répond que depuis six ans, il a nourri, logé et habillé cette enfant, aujourd'hui âgée de 12 ans, et en a pris tous les soins d'un bon père ; qu'il est son oncle, et que d'ailleurs elle est libre de retourner chez sa mère quand elle le voudra.

Per Curiam :—Considérant que la dite Célia Riley a atteint l'âge de discrétion, est très intelligente, et désire demeurer avec l'intimé où elle vit depuis six ans, et a été bien traitée, et qu'elle n'est nullement contrainte, ni en aucune manière privée de la liberté, qu'elle pourrait retourner chez les requérants si elle le désirait ;

Considérant que l'intimé, avant l'émission du bref, a prétendu avoir droit de garder la dite Célia Riley, ce qui peut avoir fait croire qu'elle n'avait pas sa liberté complète, renvoie l'*Habeas Corpus*, sans frais.

Coderre, Cedras & Maguan, avocats de la requérante.

Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Bleau v. Petit*, 6 Q. P. R., 353, et autorités y citées.

SUPERIOR COURT.

No. 2946.

MONTREAL, APRIL 13, 1905.

DAVIDSON, J.

CITY OF MONTREAL v. ARNOVITCH *et al.*

Declinatory exception.—Conclusions.—Amount of condemnation.—
Arts. 42-70 C. P.

Held :—When it may be found necessary to condemn one or the other of the defendants for such a proportion of the sum asked as will exceed \$100. and the conclusions are broad enough to justify such a condemnation, the action is properly instituted in the Superior Court.

Per Curiam.—Considering that the action is to recover in all \$160.02 ;

Considering that according to the proof made, it may be found necessary to condemn one or the other of the defendants, for such a proportion of said sum as will exceed \$100 or even for the whole of said \$160.02 ;

Considering the conclusions are broad enough to justify such a condemnation ;

Considering that said conclusions and said condemnation would be beyond the jurisdiction of the Circuit Court, and this action is properly instituted in the Superior Court :—

Doth dismiss said declinatory exception with costs.

Coyle & Tétreau, attorneys for plaintiff.

Jacobs & Garneau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1656.

MONTREAL, MARCH 7, 1905.

DAVIDSON, J.

REV R. LAMARCHE *ès-qual.* v. J. A. BESSETTE.

Attachment for rent.—Proof of damages and repairs.—Taxes.—
Arts. 952-1152 C. P.

Held :—A lessor, in order to obtain judgment, must prove that he

has suffered damages from his inability to relet the premises leased, that he has paid the taxes claimed, and that the repairs done are "réparations locatives."

Per Curiam.—Considering that plaintiff claims by this action dated January 1905 :—

Rent due to 23 February 1905. \$157.50, which plaintiff will suffer on account of the impossibility of reletting the immoveable before February 1905, \$16.28 for church, school and municipal taxes, \$50.00 damages caused by neglect of defendant to maintain the leased property in proper order ;

Considering that it is necessary to hear plaintiff on his right
1o. to recover damages because of the impossibility of renting, instead of claiming for rent accrued. 2o. to recover the taxes claimed without alleging and proving that they have been paid.

3o. To recover \$50.00 for want of making repairs which do not appear to be "réparations locatives."

Délibéré discharged.

Pelletier & Létourneau, attorneys for plaintiff.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3132.

MONTRÉAL, 4 OCTOBRE 1905.

LAVERGNE, J.

G. BRIÈRE v. F. X. MARCOTTE.

Séparation de corps et de biens.—Nomination d'un praticien.—Entente entre les époux.—Prescription trentenaire.—

Arts. 410-1098 C. P.

JUGÉ :—1. Une entente entre les époux pour éviter la nomination d'un praticien dans une action en séparation de corps et de biens est illégale.

2.—Le droit à la nomination de ce praticien ne se prescrit que par 30 ans. (1)

(1) Autorités citées par le défendeur :—

Deschamps v. Charbonneau, 11 R. L. 556.

Pepin v. Labelle, 11 R. L. 558.

La demanderesse fait motion pour nommer un praticien en exécution d'un jugement qu'elle a obtenu le 19 mars 1900, en séparation de corps et de biens.

Le défendeur objecte à la dite motion pour les raisons suivantes :—

Que les époux en cette cause ont fait une entente entre eux, et que le délai expiré prouve ce fait ; il est en preuve qu'il y a eu une entente entre les époux.

Per curiam :—Motion accordée avec dépens. L'entente entre les deux époux est illégale et la prescription est de 30 ans.

V. F. Jasmin, avocat de la demanderesse.

Décarie & Décaré, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

SHERBROOKE, FEBRUARY 5, 1906.

LEDOUX & al., *plaintiffs*, v. THE CORPORATION OF ST. EDWIDGE
OF CLIFTON, *defendant*.

HUTCHINSON, J.

Action to set aside resolution.—Fees.—Art. 107, Tariff.

Held :—That when a direct action is taken to set aside a resolution of a municipal corporation, the costs should be taxed as in a contested action of the third class, although the disbursements are those of an action of the fourth class of the Superior Court.

Jos. Beaulne, attorney for plaintiffs.

St. Pierre & Verret, attorneys for defendant.

(H. V.)

COURT OF REVIEW.

No. 2275.

MONTREAL, OCTOBER 31, 1905.

LORANGER, DOHERTY and PARADIS, JJ.

P. GRAVEL *et al.* v. M. J. LIZOTTE.*Capias.*—*Its execution in Ontario.*—*Exception to the Form.*

HELD : (reversing TASCHEREAU, J.,) A *capias* issued by the Superior Court of Lower Canada cannot be executed in the province of Ontario, and will be annulled on exception to the form.

Inscription in Review from a judgment of the Superior Court (Taschereau, J.) at Montreal, June 5, 1905, dismissing defendant's exception to the form. (1).

DOHERTY, J.—The question to be decided in this case is : Can a writ of *capias ad respondendum* issued out of this court be executed and the defendant arrested under it in the Province of Ontario ? The judgment *a quo* has answered this question affirmatively. The defendant inscribes. The judgment *a quo* does not, of course rest upon, nor is it sought to support it by any contention that our Code of Civil Procedure, as enacted by the Legislature of this province, can or does by authority of that legislature confer any power upon this court to issue a process executory in Ontario. What is said is that the Code as we now have it, merely reproduces the disposition with regard to *capias* of the former Code of Civil Procedure as enacted by the Parliament of the heretofore Province of Canada, and of the acts of that Parliament, whence those dispositions were drawn, and that that Parliament had power to and did confer upon this court jurisdiction and authority to issue such a process, which jurisdiction and authority, the enactments creating it never having been repealed, continue to exist.

(1) *Vide Supra*, p. 201

Plaintiff's motion to reject defendant's inscription in Review was dismissed, June 20, 1905, (same judges).

Appellant's factum is reproduced in 12 R. de J., pp. 14 to 25.

I see no reason to question the power attributed by this reasoning to the Parliament of the old province of Canada, nor that, if it exercised that power, the enactment whereby it did so, would continue to have force of law both in Quebec and Ontario till repealed by competent authority. But I have been unable to find that that Parliament ever did exercise such power, that it ever did empower this court, the Superior Court for Lower Canada, as it was designated during the existence of the province of Canada, to issue a process ordering the arrest and detention of a person in Upper Canada which was susceptible of execution there.

The enactments of the Parliament of the heretofore province of Canada on the subject of *capias* are to be found in the *act, 12, V. (C.), c. 42, in chap. 87, of the Con. Stat. of Lower Canada*, and in the *Code of Civil Procedure of Lower Canada*.

Section 17 of the first mentioned act expressly enacts "that this act shall apply only to Lower Canada." The Consolidated Statutes secondly mentioned are professedly a consolidation of the Public General Acts, which apply exclusively to Lower Canada (C. S. L. C. I. Preamble), and the Codes, it need hardly be said, were enacted for exclusive application in Lower Canada.

All the enactments, therefore, regarding the *capias* above referred to, though emanating from a legislature having power to make laws for the whole of what was formerly Canada, were by that legislature given force of law in Lower Canada only. In Upper Canada they were not law. Their dispositions determining who might be arrested, and under what circumstances arrests of the person could be made, were without force in Upper Canada, not because the Parliament that enacted them could not, but because it did not give them force of law therein. From this, it necessarily follows that a process issued under the authority of those laws, must be without effect therein. To hold otherwise would imply that the process had some inherent authority of its own, extending beyond the territory within which the law which created it and gave it life, was entitled to respect or obedience.

I think therefore that at no time was the writ of *capias ad respondendum* issued in Lower Canada under laws in force in that portion of the province of Canada alone executory in Upper Canada, for want of authority of law in force in that province which could be invoked as justifying such execution.

It is further to be pointed out that not only did the legislator restrict the application of the law to Lower Canada, but he furthermore confided the carrying out of that law to a court which was created and existed only for Lower Canada, where power to administer and enforce any law was limited to administering and enforcing it in Lower Canada. (12 V., c. 38, s. 3). So that to make the *capias* executory in Upper Canada, it would be necessary not only to put into operation in Upper Canada a law which the legislator had limited to Lower Canada, but further to allow it to be so put in operation by a court whose jurisdiction did not extend beyond the limits of Lower Canada.

The contention that the legislator intended to make the writ executory in Upper Canada, notwithstanding the restriction by him put upon the law's application and the jurisdiction of the court charged with applying it, rests solely upon an inference which it is said must be drawn from certain of the dispositions of the laws in question, and upon the affirmation that a constant practice prior to Confederation justified that inference.

The dispositions invoked are, first, the disposition found in all three laws making as one of the conditions of the issue of the *capias* the intended immediate departure from "the Province of Canada." (the provinces of Quebec and Ontario, as our present code puts it). It is said: "Since immediate departure from Canada justifies the *capias*, and since a person in Upper Canada may intend to immediately depart from Canada, such a person may be guilty of the act which under the law justifies the issue of the *capias*, and consequently renders him liable to be arrested under it. But since he is in Upper Canada, unless the law be interpreted as justifying his arrest there, it will be nugatory as regards him. Therefore, to give effect to the law in such a

case, it is absolutely necessary to interpret it as justifying the making of the arrest in Upper Canada. ”

This reasoning, unfortunately for its soundness, overlooks the fact that it was a “ law of Lower Canada ” that made the person intending immediately to depart from the province of Canada liable to arrest, and that the laws of Lower Canada relative to persons, in the words of Article 6, C. C., apply to all persons being therein—and it may be added, only to persons being therein. A person being in Upper Canada might be about to do that thing, the intent to do which would render persons governed by the law in question liable to arrest, and yet not be so liable because, not being within the territory where the law had force, he was not governed by it.

It seems to me that the effect of this disposition is not to extend the law, against its express disposition, so as to make it applicable to persons other than those actually being in the territory to which its application was limited, but to make it necessary in order that it should be set in motion against a person being within that limited territory, that such person should intend to leave, not merely that limited territory, but in so doing to go beyond the limits of the entire province of Canada. This is certainly a possible, and seems to me the natural meaning of the disposition. It has, moreover, the advantage of avoiding making the law by inference extend beyond the limits expressly fixed for its operation.

The second disposition relied on as giving rise to a necessary inference that the writ could be executed in Upper Canada, is *section 2 of chap. 87. C.S.L.C.*, which, in substance, provides no *capias* shall issue at the suit of a resident of Upper Canada against another resident therein, unless in addition to such latter person's being about to resort to some country without the limits of this province (Canada), he should not have in Upper Canada any lands or other real estate and of which the plaintiff could reasonably expect to be paid the amount of his debt. This section reproduced in *article 5728, R.S.Q.*, it is said, clearly shows

that the law contemplated that a *capias* might issue against a resident of Upper Canada, and it is added as a consequence, necessarily intended that it should be executory against him in Upper Canada. That the disposition contemplates the possibility of the arrest of a resident in Ontario, is no doubt, clear, but the consequence drawn is by no means so clear. A resident in Ontario may be in Quebec, and being so have come within the provision of the law, in force in Quebec. And the desire to afford him protection in that case would be a sufficient motive for the special disposition made by the law. And indeed on referring back to the *Act. 5 Geo. IV., s. 2*, the disposition whereof is reproduced by the section of the Consolidated Statutes now in question, we find it expressly set forth that it is the case of a resident in Upper Canada coming into and being in Lower Canada that was intended to be provided for. The section in the original statute expressly sets forth the reason of the disposition. It says: "And whereas persons residing in the Province of Upper Canada coming into this province, with an intent speedily to return to the said Province of Upper Canada have oftentimes been arrested and imprisoned in this Province by virtue of *capias ad respondendum* issued therein, etc., etc. This makes the necessary inference relied upon, an impossible inference. It clearly shows that the legislator of those days did not contemplate the possibility of the arrest under *capias* issued in Lower Canada, being made in Upper Canada.

The third disposition of law relied on, is *article 69, of the Code of Civil Procedure of L. C.*, permitting service of writs of summons in Ontario. This disposition seems to me clearly without application. It deals merely with service of summons. Every *capias* includes, no doubt, a summons, which must be served under this article. But it also contains an order of arrest which requires to be not merely served, but executed. (*C.C.P.L. 816, & seq.—C.C.P., P. 2, 906, & seq.*) The article invoked says nothing of execution.

As regards the practice invoked as having existed before

Confederation, of executing writs of *capias* in Upper Canada, I cannot speak from personal knowledge. No case has been cited, and I have found none, in which it was done. It seems strange, if such a practice existed, that no question should ever have been raised concerning it, passed upon and the judgment reported. It seems also strange that such a practice should have been unknown to judges like the late Mr. Justice Tessier, the late Chief Justice Meredith, the ex-Chief Justice of this court, Sir N. Casault, the late Mr. Justice Torrance, and Mr. Justice Papineau. And yet we find all these learned judges, some in the case of *Moisic Co. & Olson* (18 L.C.J., 29.) and some in *Grant v. Robertson* (21 L.C.J., 281), all affirming or taking it for granted that the *capias* was executory only in this Province. Thus in the first mentioned case, Mr. Justice Tessier said: "The writ (of *capias*) issued cannot be executed, but within the limits of the Province of Quebec." In the same case Mr. Justice Casault, pointing out the objections to the words "Dominion of Canada." used instead of Province, or heretofore Province of Canada, in an affidavit for *capias*, says that to hold the substitution permissible, would allow a *capias* to be issued where the debtor was about to leave New-Brunswick, in which case the plaintiff "n'aurait qu'à l'attirer sur les confins de la Province de Québec" to cause his arrest. And Chief Justice Meredith, illustrating the same objection by applying it to a person in Manitoba, points out that if a person intending to depart from the Dominion were liable to *capias*, he might, if, having left Manitoba, he had returned to this Province (Quebec), be arrested—though he had never left or intended to leave the Province of Canada.

In the second case, Mr. Justice Torrance, discussing the question whether a *capias* could issue, based on secretion committed in Ontario, says: "Of course, the remedy (*capias*) cannot operate out of our jurisdiction, but I hold that the defendant may be detained, if he come within the jurisdiction." And in the same case, Mr. Justice Papineau puts the question: "Avons-nous juridiction sur la personne du défendeur?" and answers it: "Nous trouvons la réponse dans cette disposition de l'article 6 de

notre code : " Les lois du Bas-Canada relatives aux personns sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés, " making the right to arrest the person result solely from his being found in this Province. " It may be said that all these remarks of the learned judge are mere obiter dicta, since they were not in the cases in which they made these observations, called upon to decide the question whether an arrest under *capias* issued in this province, could be made in Ontario. This, however, does not diminish their value when invoked merely as, to say the least, throwing grave doubt on the existence of a practice justifying that course.

It is true that two cases are cited in which learned judges of this Court have held that, since confederation and the coming into force of the present Code of Civil Procedure. a *capias* issued in this province might be executed in Ontario (*Bernard v. Carbonneau* and *Schmidt v. Carbonneau*, 6 R. P., pages 194 and 211.) These two judgments and the judgment *a quo* are three direct decisions of the Superior Court in a sense opposed to what this Court is about to decide. Notwithstanding the great respect to which they are entitled, this Court being unable to find that the affirmation on which they rest that by the law as it existed before the Codes, the law enacted by the Parliament of the heretofore Province of Canada, a proceeding such as now in question was authorized or permitted, is borne out by the legislative enactments invoked in support of it, cannot see its way to concur in these decisions, though it need hardly be said that the weight which the opinions of the learned judges who rendered them are justly entitled have caused us to hesitate in differing from them and affords an all sufficient justification of the lengthy discussion of the question contained in these notes. The judgment is reversed, and defendant's motion styled exception to the form in so far his arrest is concerned maintained with costs in both courts.

Judgment reversed.

Dupuis, Lussier & Senecal, attorneys for plaintiffs.

Dorais & Dorais, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2059.

QUÉBEC, 18 JANVIER 1906.

CIMON. J.

FURNESS WITHY & Co, limited, *et al.*, demandereses, v. THE GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY OF CANADA, défenderesse.

Procès par jury.—Déchéance du droit à ce procès.—Motion pour fixer les faits. —C.P., 442.

JUGÉ :—Si une partie a fait signifier, dans les délais, une motion pour faire fixer les faits à être soumis au jury, elle ne peut plus être déchue de son droit au procès par jury que par la péremption d'instance ordinaire. (1)

CIMON, J.—L'action a été rapportée en Cour le 19 octobre 1903.

Le plaidoyer au mérite a été filé le 14 juin 1904.

La réponse au plaidoyer a été filée le 21 juin 1904.

La réplique générale à cette réponse a été filée le 22 juin 1904.

Or, le 22 juin 1904, la compagnie défenderesse a fait signifier aux compagnies demandereses une motion, à être présentée le 24 juin 1904, par laquelle, optant pour un procès par jury, elle demande " que la présente cause soit inscrite devant un jury et "qu'acte lui soit donné de la présente demande avec dépens." Cette motion a été présentée le 24 juin 1904 et discutée par les avocats des parties ce jour là, puis accordée le 30 juin 1904.

Venait ensuite la grande vacance.

Le 27 septembre 1904, la compagnie défenderesse a fait signifier aux compagnies demandereses un avis de motion à être présentée le 3 octobre 1904, à l'effet " que les faits dont le jury de-
"vra s'enquérir soient définis, avec dépens." Cette motion a été, ensuite, présentée le 3 octobre 1904 et continuée à des jours subséquents, et prise en délibéré par M. le juge Andrews le 22 octobre 1904. Ce n'est que le 16 novembre 1904 que chacune des parties a produit son mémoire des faits à être soumis au jury.

(1) Voyez plus bas : *Kermode v. The University of Queen's College.*

M. le juge Andrews étant tombé malade, la motion est restée en délibéré devant lui jusqu'au 4 octobre 1905, jour où il en a déchargé le délibéré.

Le 29 novembre 1905, les compagnies demanderesse ont fait signifier à la compagnie défenderesse une motion, qu'elles ont ensuite présentée, à l'effet suivant, savoir :

" Whereas, on the 4th October 1905, judgment was rendered by His Lordship Justice Andrews discharging the *délibéré* on the motion to fix the facts for the jury Whereas the defendant has allowed the delay of more than thirty days to elapse since the rendering of the said judgment on the 4th day of October last, without giving notice of presentation of the motion to fix the facts for the jury ; whereas the defendant has lost his right to a trial of the present case by a jury :—

" That judgment be rendered declaring that the said defendant has lost its right to a trial by jury, and that plaintiffs be allowed to inscribe this case for proof and hearing before a judge in the ordinary way, the whole with costs. "

C'est cette dernière motion que j'ai à juger.

Les compagnies demanderesse invoquent, à l'appui de leur motion, l'art. 442 du C. Proc., qui dit :

" A défaut par la partie qui a demandé le procès par jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès . . . elle est de plein droit déchue de la faculté de le faire "

D'après la jurisprudence (*Goulet v. Landry, R. O., 15 C. S. 566 ; Copland & C. P. R. 4 Q. P. R. 163*), la présente cause est devenue mûre pour le procès par jury le 30 juin 1904, à la suite du jugement rendu ce jour l'accordant. Mais, d'après l'art. 10 du C. proc., " dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le 30 juin : une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours. "

Donc, quand la compagnie défenderesse a fait signifier, le 27 septembre 1904, sa motion pour définition de faits, elle était en

dedans des 30 jours ; elle a donc procédé sur cette demande d'un procès par jury dans les 30 jours qui ont suivi celui où la cause a été mûre pour le procès. La jurisprudence, dans les causes citées ci-dessus, déclare que la demande de définition de faits est une procédure sur cette demande pour procès par jury.

Les compagnies demanderesses accordent tout ce que je viens de dire : elles admettent bien que la motion pour définition des faits a été faite dans les 30 jours, que tout était correct et régulier à venir jusqu'au 4 octobre 1905, au moment où M. le juge Andrews a déchargé le délibéré sur cette motion ; mais elles ajoutent que, depuis le 4 octobre 1905, la défenderesse a laissé écouler trente jours sans rien faire, ce qui fait tomber de plein droit sa demande de procès par jury.

Or, je ne crois pas que les compagnies demanderesses interprètent la loi correctement. Elle ne dit pas, quand on aura commencé à procéder sur cette demande dans les trente jours, si ensuite, après une procédure, on laisse écouler trente jours sans rien faire, la déchéance aura encore lieu.

L'art. 442 exige tout simplement que l'on procède " sur cette demande dans les 30 jours " Une fois que l'on a commencé à procéder dans les 30 jours, il ne peut plus y avoir lieu à la déchéance : il n'y aura plus que la péremption d'instance ordinaire.

Or, la défenderesse, ayant fait cette motion pour définition de faits dans les 30 jours, il ne saurait plus être question de déchéance de sa demande du procès par jury.

La motion des compagnies demanderesses est rejetée avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des demanderesses.

Fitzpatrick, Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 465.

TROIS-RIVIÈRES, 16 NOVEMBRE 1906.

COOKE, J.

PIERRE LUCIEN CARIGNAN et DONAT EMILE CARIGNAN, *demandeurs* v. DAME THARSILE GILBERT, *défenderesse*, &
ALFRED BOISVERT, *intervenant*.

Inscription en droit.—Privilège.—Impenses.—Fruits et revenus.
Art. 2072 C. C.—Art. 582 C. P.

JUGÉ :—Les frais de labours et de semences ne constituent pas une impense dans le sens de l'article 2072 du code civil ; le privilège spécial pour ces frais de labours et de semences n'existe que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte.

La Cour, après avoir entendu les demandeurs et l'intervenant au mérite de l'inscription en droit des dits demandeurs à l'encontre de l'intervention de l'intervenant, vu le désistement produit par les demandeurs de la partie du jugement rendu en cette cause le 22 septembre dernier ayant trait à la dite inscription en droit et à la dite intervention, après avoir examiné le dossier et la procédure, les pièces produites et délibéré :—

Attendu que les demandeurs ont poursuivi la défenderesse par action hypothécaire lui réclamant la somme de \$293.84 pour capital et intérêts d'une certaine obligation mentionnée en la déclaration, et demandant que les immeubles décrits en la dite déclaration soient déclarés affectés et hypothéqués au paiement de la dite somme ;

Attendu que la défenderesse n'a pas comparu ni plaidé à cette action ;

Attendu que l'intervenant a produit une intervention demandant à être autorisé à récolter et enlever tous les foins, grains et fruits croissant sur les dits immeubles portant les numéros 558, 559 et 562 du cadastre, si mieux n'aiment les dits demandeurs lui payer la somme de \$225.00 et les dépens ;

Attendu que les demandeurs se sont inscrits en droit à l'encon-

tre de la dite intervention, demandant le renvoi d'icelle pour entr'autres raisons alléguées au long en la dite inscription en droit, les suivantes :—parce que les faits allégués dans l'intervention ne donnent pas ouverture au droit qu'il réclame ; parce qu'il n'appert aucun lien de droit entre les demandeurs et l'intervenant ; parce que rien n'indique dans la dite intervention que l'intervenant aurait acquis aucun droit d'être payé d'impenses et améliorations faites sur les dits immeubles ; parce qu'en loi le privilège spécial pour les frais de labours et de semences qu'invoque l'intervenant, n'existe que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte, l'intervenant n'alléguant pas que, dans l'espèce, tel cas existe ;

Considérant que l'intervenant n'allègue et ne démontre aucun intérêt légal dans l'issue du procès entre les demandeurs et la défenderesse :

Considérant que l'intervenant ne démontre aucun droit d'être autorisé de continuer à cultiver, enlever et récolter les foins, grains et fruits croissant sur les immeubles dont les demandeurs demandent le délaissement ;

Considérant que les frais de labours et de semences ne constituent pas une impense dans le sens de l'art. 2072 du code civil ;

Considérant que ces frais sont des impenses d'entretien ordinaire faites dans le but d'en percevoir les fruits et revenus et non pour améliorer l'immeuble qui reste après la récolte tel qu'il était ;

Considérant que la loi accorde un privilège spécial pour les frais de labours et de semences, mais que ce privilège n'existe que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de réserver ce privilège dans le jugement qui ordonne le délaissement :—

Maintient la dite inscription en droit des demandeurs et renvoie l'intervention de l'intervenant, avec dépens.

Geo. Méthot, avocat des demandeurs.

N. L. Denoncourt, C. R., avocat de l'intervenant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2860.

MONTRÉAL, 27 NOVEMBRE 1905.

LORANGER, J.

HON. L. GOUIN, *ès-qual* v. L. A. BÉDARD *ès-qual*.

*Défense en droit.—Successions irrégulières.—Envoi en possession.—
Avis.—Art. 1424 C. P.*

JUGÉ :—L'envoi en possession d'une succession irrégulière ne peut être demandée, s'il n'est pas allégué que le requérant a l'exercice des droits héréditaires qu'il prétend exercer, et si les formalités prescrites par l'article 1424 C. P., c'est à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cuius*, n'ont pas été accomplies.

Per Curiam :—Le demandeur *ès-qualité* au nom du souverain prend une action contre le défendeur *ès-qualité*, alléguant que le défendeur a été nommé curateur aux biens de la succession de feu Dame Eliza Herron, laquelle est décédée sans héritiers et sans testament. Le demandeur *ès-qualité* prétend que la succession de feu Eliza Herron appartient au souverain et demande au curateur de rendre compte :—

Le défendeur *ès-qualité* plaide en droit, alléguant :

1o.—Le demandeur, étant un successeur irrégulier, n'allègue pas qu'il a été envoyé en possession des biens de Dame Eliza Herron, et ne fait pas voir qu'il a l'exercice des droits héréditaires qu'il prétend exercer par la présente action.

Per curiam :—Attendu que le demandeur n'allègue pas qu'il ait été envoyé en possession des biens de Dame Eliza Herron ;

Attendu que le demandeur ne fait pas voir par sa déclaration qu'il ait l'exercice d'aucun droit héréditaire dans la succession de la dite Dame Herron ;

Attendu que l'action, dût-elle être considérée comme une demande d'envoi en possession, elle serait prématurée, le demandeur n'alléguant pas que les avis requis par l'article 1424, C. P., ont été donnés :—

Maintient la défense en droit et renvoie l'action, avec recommandation au gouvernement de payer les frais.

8 Rapp. Off. Qué. C. S., p. 95 ; *Bélanger v. Bessette & Duffy*, intervenant.

C. C. Arts. 636 et suivants.

P. G. Martineau, C. R., avocat du demandeur.

Drouin & Bazin, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 793.

MONTREAL, NOVEMBER, 7, 1905.

DOHERTY, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST MARTIN, v. T. LEBLANC.

Evocation.—Future rights.—Arts. 49-1130 C. P.

HELD :—When, by a judgment, defendant would be compelled to maintain for all time to come, under a by-law, a road on his property, he has a right evoke the case to the Superior Court.

Per Curiam :—Considering that a judgment maintaining plaintiff's action would determine defendant's property to be subject to the obligation of maintaining for all time to come, under the by-law set up by plaintiff, the road in question in the declaration, and thus affect defendant's rights in future :—

Doth maintain the evocation of defendant, costs to abide the final result.

P. B. Mignault, K. C., attorney for plaintiff.

Beauregard & Rainville, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No 3057.

MONTREAL, NOVEMBER 15, 1905.

LAVERGNE. J.

DAME M. KERMODE, *Plaintiff*, v. THE UNIVERSITY OF
QUEEN'S COLLEGE, *Defendant*.

*Trial by jury.—Facts assigned.—Inscription on the ordinary roll.—
Motion to reject.—C. P., 442.*

HELD :—After the facts to be submitted to the jury have been assigned, a party cannot, even if thirty days elapse after such assignment, inscribe the case on the ordinary roll. (1).

Per Curiam :—Seeing the motion to reject the inscription in this case for *enquête* and merits on the ordinary roll ;

Considering that this inscription, if maintained, would deprive plaintiff of a trial by jury ;

Considering that the delay of thirty days within which proceedings must be made to bring on the trial runs from the date that the issue is joined ;

Considering that a motion to assign the facts to be inquired into by the jury was made within that delay of thirty days ;

Considering that such motion is a proceeding to bring on the trial, and that either of the parties can after that, move to have a day fixed for striking of the panel of jurors to try the issues and a day fixed for the trial of the case ;

Considering that the plaintiff has not lost her right to a trial by jury :—

Doth reject the said inscription for *enquête* and merits on the ordinary roll, with costs.

Trihey, Bercovitch & Ogden, attorneys for plaintiff.

Ed. Fabre Surveyer, counsel.

Macmaster, Hickson & Campbell, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) See *Copland v. The C. P. Ry. Co.*, 4 Q. P. R., 163, specially p. 169 ; see *supra* : *Furness Withy & Co., v. G. N. R.*, p. 361.

SUPERIOR COURT.

No. 2732.

MONTREAL, JANUARY 18, 1906.

TASCHEREAU, J.

SHAWINIGAN CARBIDE COMPANY v. THOS. LEOPOLD WILSON.

Impeachment of patents.—Jurisdiction of local Courts.—Declinatory exception.—Art. 170 C. P.

HELD :—The Dominion Parliament has exclusive legislative authority in the matter of patents of invention, as regards both the civil rights created by the said patents, and the jurisdiction and procedure of the courts regarding actions and legal proceedings taken in exercise of said rights ; and a patentee, who has elected domicile, as regards his patent, at the city of Ottawa, cannot be sued before the courts of the Province of Quebec. (1)

The Court having heard the parties herein by their respective counsel on the declinatory exception and also on the exception to the form filed by the defendant, having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the object of the present action is to impeach a patent issued under the " Patent Act of Canada " ;

Considering that the other portions of the demand of the plaintiff and his other conclusions are all made and taken as subordinate, and defendant demands the rejection of that portion of the demand and conclusions of plaintiff which ask that the said patent be declared invalid and could not be made or taken independently of that principal demand, being dependent upon the result thereof ;

Considering that the defendant, when applying for the said patent, elected his domicile as regards the same and his application therefor, under and as required by the said Patent Act, at the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and that in fact he resides and has his domicile there, as appears by the Writ of Summons issued and served in the present cause ;

(1) *Pacaud & Rickaby* (Q. B.), 1 Q. L. R., 245.

Considering that by the provisions of the said Patent Act and especially by the terms of Section 34 thereof, the present Court is only given jurisdiction, in cases of impeachment of Patents issued under said Act, when the patentee has elected domicile within the Province of Quebec, as regards the patent which is impeached :

Considering that the jurisdiction given to the Provincial Courts by the said Patent Act is exclusive and can only be exercised upon the conditions imposed by the said Act, which conditions do not exist in the present case :

Considering that the Dominion Parliament has exclusive legislative authority in the matter of patents of invention, as regards both the civil rights created by the said patent and the jurisdiction and procedure of the Courts regarding actions and legal proceedings taken in the exercise of said rights :

Considering that the Superior Court of the Province of Quebec, whether in the District of Montreal or in any other district of said Province, has consequently no power or jurisdiction to hear or adjudicate on the demand contained in the present action :—

Doth declare accordingly, and doth dismiss the present action, with costs distracts to Messrs. Aylen & Duclos, attorneys for defendant, saving plaintiff's legal and regular recourse before the proper tribunal or tribunals ;

And doth declare that the present action having been dismissed for want of jurisdiction, this Court cannot proceed to adjudicate upon the exception *à la forme* filed by the defendant. (1)

Greenshields, Greenshields, McAllister & Languedoc, attorneys for plaintiff.

Aylen & Duclos, attorneys for defendant.

S. Beaudin, K. C., counsel for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) The plaintiff has appealed from the above judgment.

SUPERIOR COURT

No. 1661.

MONTREAL, SEPTEMBER 26TH, 1905.

DAVIDSON, J.

J. A. HURTEAU *et al.*, v. N. DUPUIS.

Inscription in law.—Answer to plea.—New allegations.—
Arts. 191-200 C. P.

HELD :—Plaintiff, in his answer, cannot abandon the original pretension that she was vendor of a piano, and substitute a new title, that of transferee of the said piano.

The Court :—

Seeing Plaintiff by his revendicatory action claims to be owner of the piano in question, as having leased the same, with promise of sale to defendant, who is charged with having forfeited his right of possession through failure to pay the stipulated instalments, and refers to and files the contract ;

Seeing defendant pleads that he bought the piano from D. Dufresne and never had anything to do with plaintiffs ;

Considering that the part of paragraph 2 of the answer, which is objected to, simply sets forth more fully the terms of the contract referred to and filed with the declaration ;

Considering that paragraph 3 and the parts of paragraphs 4 and 5 objected to are for the evident purpose of abandoning the original pretension that she was vendor, and of substituting a new title, to wit :—that of transferee :—

Doth reject said paragraph 3, the following words in paragraphe 4 : “ la seule porteur du contrat et la seule ayant droit de revendiquer ce piano, sans aucune autre formalité que la demande ou échange du contrat produit comme exhibit P,” and the following words in paragraphe 5 : “ alors qu’il a reconnu d’avance par l’exhibit P. la propriété du piano au porteur de cet exhibit, et qu’à sa connaissance depuis longtemps, la demanderesse est porteur de cet exhibit, ” with costs of said inscription

against plaintiff; and defendant is to have said parts struck out, and paraphed by the protonotary.

Bernard & Chalifoux, attorneys for plaintiff.

D. L. Desbois, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 156.

MONTRÉAL, 19 JANVIER 1906.

PAGUELO, J.

BARTLETT, v. GODON.

Exception à la forme.—Assignment.—Désignation des parties.—

Nullité.—Saisie Revendication.—Affidavit.—Arts. 122-174-948

C. P.—Règle de Pratique. C. S., 50.

La défenderesse est décrite au bref de sommation comme suit : " Marie Godon, épouse commune en biens d'Arthur Godon, journalier, des cité et district de Montréal, et ce dernier aux fins d'autoriser son épouse, " alors qu'on aurait dû l'assigner comme suit : " Victoria Lacroix, maîtresse de pension, de Montréal, veuve de feu Adélard Godon, en son vivant " journalier, du même lieu. "

JUGÉ :—1o. Que cette désignation est erronée et irrégulière, et une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera maintenue.

2o. Que l'omission de faire signifier une copie de l'affidavit à la défenderesse, ou de la laisser au greffe pour elle dans les trois jours de la signification du bref de saisie-revendication, est fatale.

Per Curiam :—Attendu que la défenderesse a été désignée dans le bref d'assignation comme Marie Godon, épouse commune en biens d'Arthur Godon, journalier, des cité et district de Montréal, et ce dernier aux fins d'autoriser sa dite épouse ;

Attendu que la désignation de la défenderesse, telle que faite au bref d'assignation et dans la déclaration, est erronée et irrégulière, et qu'elle est par ce fait et suivant cette désignation incapable d'ester en justice tant en demandant qu'en défendant ;

Attendu que la désignation de la défenderesse est ainsi qu'il suit, savoir : Dame Victoria Lacroix, maîtresse de pension, Mont-

réal, veuve de feu Adélar Godon, en son vivant journalier du même lieu ;

Attendu que la défenderesse n'a aucune capacité pour ester en justice et être poursuivie suivant la désignation qui a été faite au dit bref d'assignation ;

Attendu qu'aucune copie de l'affidavit qui a servi à l'émanation du bref de saisie revendication en cette cause n'a été signifiée à la défenderesse, ni laissée au greffe de cette cour pour elle dans les trois jours de la signification du dit bref :—

Maintient l'exception à la forme avec dépens.

J. E. C. Bumbrey, avocat du demandeur.

N. A. Millette, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 732.

MONTREAL, 7 OCTOBRE 1905.

LAVERGNE, J.

HORACE ST LOUIS v. MONTREAL STREET RY. COMPANY.

Péremption d'instance.—Domicile.—Motion signifiée au greffe.—Art. 86 C. P.

JUGÉ :—Une motion pour péremption d'instance doit être signifiée à la partie adverse, au domicile élu par son procureur, et non pas au greffe.

Per curiam :—Considérant que la signification de la motion est insuffisante ; que le procureur du demandeur a une élection de domicile à la chambre 44 du no. 97 de la rue St Jacques, et une autre comme associé de la société " Delisle et St Louis " au no. 71a de la dite rue St Jacques :—(1)

Renvoie la dite motion avec dépens.

H. St Louis, avocat du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Hogue v. Daveluy, Supra*, p. 129.

SUPERIOR COURT.

No. 2986.

MONTREAL, JANUARY 12, 1906.

DAVIDSON, J.

GEORGE H. HUDON, v. W. F. McDONALD.

*Amended Plea.—Particulars.—Delays.—Rule of Practice 55.—
Arts. 514, 515, 516 C. P.*

HELD :—1o. Defendant has the right to file an amended plea without costs or leave of a judge, before the plaintiff has served his answers, even if there is an order for particulars.

2o. The delays for replying to the amended plea only run from the filing of the amendment.

Per Curiam :—On plaintiff's motion to reject defendants amended plea :—

Considering that on September 22, 1905, defendant filed his original plea ; that on September 25, plaintiff moved for particulars in respect thereof, and that the Court forthwith ordered certain particulars to be filed within 8 days ;

Considering that thereafter on September 27th, before said particulars were furnished, defendant filed an amended plea, without leave ;

Considering that the defence may be once amended or changed without costs or leave of a Judge at any time before the plaintiff has served his answers, and that, where no answer is necessary, the amendments or changes, must be made before service of the inscription ; that the like rule applies to other pleadings ; and that in all other cases, the amendment needs leave of the judge :

(Arts. 514, 515, 516, C. P.)

Considering that when an amendment is filed without leave, the delays only run from the filing of the amendment, (rule of practice 55) ; and the delay for answering a defence is 6 days ;

Considering that the order for particulars did not deprive defendant of said right :—

Doth reject said motion with costs.

Armand Grenier, attorney for plaintiff.

Cramp & Ewing, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1175.

MONTREAL, JANUARY 27, 1906.

SIR M. TAIT, A. C. J.

FELIX A. GROTHÉ v. ADOLPHE ROBILLARD *et al.*,

Action by Contractor.—Denial of responsibility.—Allegation that claim is exorbitant.—Particulars.—

Defendants, sued with others for work done and materials furnished in connection with the erection of a building upon the property of all the defendants, may plead that they are in no way responsible to the plaintiff; that the plaintiff never did the work mentioned in the account, and that his account is exorbitant, and the prices claimed therein are too high, and will not be bound to give particulars of the last mentioned ground of defence.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel upon the motion of the plaintiff asking that the Defendants De. Mathilde Robillard and Henry Etienne Vautelet, her husband, summoned to authorize her, be required to furnish certain particulars under paragraphs 14 and 16 of their plea, having examined the said proceedings and deliberated :—

Whereas plaintiff claims from defendants the sum of \$1802.93 for work done and materials furnished in connection with the erection of a building upon the property of all the defendants in this case, the whole as detailed in the account produced ;

Whereas the said defendants Mathilde Robillard and her husband by paragraph 1 to 13 of their plea inclusive, in effect deny that they are in any way responsible to the plaintiff for the amount sued for, and by paragraph 15, deny that plaintiff ever did the work mentioned in said account ;

Whereas by paragraph 14 said defendants allege that the account of the plaintiff is exorbitant, and by paragraph 16 that the prices claimed are too high, stating in the same paragraph that they do not owe the amount claimed nor any part of it ;

Considering that the said plea amounts to a general denial

of defendant's indebtedness to plaintiff, and that the whole account is exorbitant and the prices therein charged are too high, and that in said plea it is put upon plaintiff to prove the correctness of his said account ;

Considering defendant has a right to plead as he has done and is not bound to furnish the particulars demanded, it being the duty of plaintiff under the pleadings to prove the value of the work done and materials furnished as set forth in said account ;

Considering said motion is unfounded :—

Doth reject the same with costs.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for plaintiff.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3132.

MONTRÉAL, 9 FÉVRIER 1906.

PAGUELO, J.

BRIÈRE v. MARCOTTE.

Séparation de biens.—Exécution du jugement.—Délais.—Inventaire des biens.—Art. 1098 C. P.

JUGÉ :—1o. La femme peut, en tout temps, avant la mort du mari, faire exécuter le jugement pour donner effet à la sentence de séparation de biens, à moins qu'elle n'en ait été déchuë par un jugement de cette Cour.
2o La communauté, ayant été dissoute du jour de la demande de séparation, les biens à partager sont ceux existant à cette date, et c'est l'inventaire de ces biens qui doit être homologué.

Per curiam :—Le 18 mars 1900, la demanderesse obtint contre le défendeur, son mari, une sentence de séparation de corps et de biens ; pendant plus de cinq ans, aucune procédure ne fut prise par la demanderesse, ni par le défendeur, pour parvenir à l'exécution de la sentence de séparation de biens.

La demanderesse n'a pas renoncé à la communauté de biens,

ni déclaré qu'elle n'avait pas de reprises à exercer. Aucun inventaire n'a été fait, ni praticien nommé à cet effet. Ce n'est que le 22 septembre 1905 qu'elle présenta une requête pour faire nommer un praticien, alléguant que lors du jugement en séparation de biens, la communauté était en possession de biens assez considérables que le défendeur a continué d'administrer.

Le défendeur contesta cette demande, alléguant que les parties avaient renoncé, par un écrit sous seing privé, à toutes reprises qu'elles pourraient avoir à exercer l'une contre l'autre. Ce moyen est bien vague et ne signifie pas grand chose ; il parle de reprises, mais non des biens de la communauté, à laquelle elle n'est pas dite avoir renoncé. La Cour passa outre, et nomma un praticien qui a procédé à un double inventaire ; celui des biens de la communauté, lors de la demande en séparation le 19 janvier 1900, et celui des biens actuels.

La demanderesse présente maintenant une motion pour obtenir le partage des biens de la communauté telle qu'actuellement existante, et l'homologation du second rapport du praticien qui lui est de beaucoup plus avantageux que le premier. Elle invoque la négligence du défendeur de procéder à l'inventaire, comme il devait le faire aux termes de l'article 209 C. C., et demande comme peine de cette négligence, la continuation de la communauté jusqu'à l'heure présente.

Si l'article 209 C. C., impose au mari l'obligation de faire inventaire, l'article 1314 a permis à la femme d'y procéder, à défaut du mari, lorsqu'elle n'a pas renoncé.

Quant à la peine invoquée, pour la négligence du mari, la loi ne la prononce pas ; mais au contraire, l'art. 1314 C. C., déclare que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande en séparation, de sorte que si la séparation est obtenue et exécutée conformément à la loi, les biens que la femme aurait acquis pendant l'instance et jusqu'au jugement et jusqu'à l'exécution du jugement ne tombent pas dans la communauté, et restent sa propriété privée.

On donne, dit Pothier, à la sentence, un effet rétroactif au jour

de la demande de séparation, et on regarde la communauté comme ayant cessé et ayant été dissoute ce jour là. (Pothier, *Communauté*, No. 521.)

Sans doute, la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet, tant qu'elle n'a pas été exécutée, (art. 1312 C. C.) ; elle est sans effet aussi bien entre les parties qu'à l'égard des tiers ; le code ne distingue pas, et telle est la doctrine générale des auteurs (V. Duplessis, *Communauté*, pp. 433-4; Ancien Denizart, Vo. *Séparation*, no 42.)

Si elle n'a jamais été exécutée du vivant des deux époux, la communauté n'a jamais cessé d'exister.

La sentence de séparation, dit Pothier, (id., no. 523,) peut donc être détruite, et peut l'être de deux manières : 1o. lorsque la femme qui l'a obtenue ne la met pas à exécution, auquel cas, comme nous l'avons vu *supra*, no 518, la sentence demeure sans effet, et n'opère aucune séparation. C'est en vertu de ce principe que la Cour (Lavergne, J.) a jugé avec raison, *Laflour v. Morin*, R. O. Q. C. S. XXI, 483.) que le mari étant décédé longtemps après le jugement de séparation sans qu'il eût été exécuté, la communauté n'avait été dissoute que par la mort du mari, et la femme était fondée à poursuivre les héritiers du mari pour faire inventaire et partager la communauté.

Dans quel temps la femme doit-elle procéder à faire exécuter le jugement pour donner effet à la sentence de séparation ? Notre code ne le dit pas, et l'on a jugé qu'elle était reçue à cette exécution en tout temps, avant la mort du mari ou de la femme (*Tourneur v. Drouin*, 3 R. P. 169, Mathieu J.,) ce qui est raisonnable, si la femme n'a pas été déchuë du droit de procéder à cette exécution par un jugement de la Cour.

On pourrait demander si le mari ou un créancier ne pourrait pas demander la déchéance ou la péremption du jugement, après un délai jugé raisonnable, *v. g.*, celui de la péremption des actions. Le code Napoléon a résolu la question par l'article 1444 qui annule la séparation de biens, si elle n'a point été exécutée

volontairement ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis.

On peut objecter que le délai est bien court, mais il est raisonnable que les procédures soient commencées et poursuivies avec diligence, sous peine d'annulation du jugement.

Il suit de ce qui précède qu'il y avait lieu de nommer un expert pour procéder à l'inventaire des biens de la communauté qui a existé entre les parties, et que la communauté a été dissoute du jour de la demande de séparation, le 19 janvier 1900; les biens à partager sont donc ceux existant à cette date, et c'est l'inventaire de ces biens qui doit être homologué, frais réservés.

J'ajouterai deux mots.

L'exécution du jugement en séparation de biens est de rigueur, tant à l'égard des parties que des tiers, lorsqu'elle résulte de la séparation de corps comme d'un simple jugement en séparation de biens; c'est ce que comporte l'article 1104 C. P. en décrétant que : " l'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui procède " : or la section précédente se rapporte uniquement à la poursuite en séparation de biens, au jugement, à l'exécution et à la publication de la sentence en séparation de biens.

La seconde remarque se rapporte au rétablissement de la communauté de biens qui une fois parfaite par l'exécution de la sentence, ne peut avoir lieu que du consentement des deux parties, sans distinguer si elle résulte d'une séparation de corps ou de biens seulement, tel que voulu par l'article 1320 C. C. Il n'est pas loisible à la demanderesse seule de la rétablir à son gré. (V. ancien Denizart, Vo. *Séparation*, 56, où il cite plusieurs exemples.)

Si la demanderesse pouvait, en différant l'exécution du jugement, prolonger à son gré la communauté, et y mettre fin au moment qui lui serait le plus avantageux, ce serait reconnaître, dans certains cas, que ses droits n'étaient pas en péril lorsqu'elle a porté sa demande, et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la séparation, et dans tous les cas, ouvrir la porte aux fraudes contre les

créanciers, et aux avantages prohibés entre époux pendant le mariage ; il serait loisible aux deux époux, et même à un seul, d'établir ou de détruire le régime de la communauté de biens au moment le plus propice à leurs fins. Notre droit ne souffre pas une telle anomalie. Le régime des biens est établi avant le mariage d'une manière irrévocable, sauf le cas où la mauvaise administration du mari ou la séparation des époux demande que la femme reprenne l'administration de ses biens et sorte de la communauté ou société de biens avec son mari ; c'est le juge qui prononce, sans égard au désir des époux, ni à leur consentement. Il accorde cette séparation de biens du jour de la demande, et il ne peut être au pouvoir des époux de fixer une autre date.

JUGEMENT :—

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de la demanderesse à l'effet que la Cour reconnaisse son droit à la moitié des biens de la communauté qui a existé entre elle et le défendeur jusqu'à la date actuelle, et que le rapport du praticien soit homologué quant à la seconde partie de son inventaire, savoir, celle des biens actuels, et sur la motion du défendeur pour que le partage se fasse à la date de la demande de la séparation :—

Considérant que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande ; qu'en conséquence, la demanderesse, en procédant à exécuter le dit jugement, doit procéder au partage de la communauté telle qu'elle existait au jour de la demande de séparation le 19 janvier 1900, et telle que constituée d'après la première partie du rapport du praticien :—

Renvoie la dite motion de la demanderesse, et accorde celle du défendeur avec dépens, homologue la première partie du dit rapport et ordonne qu'il soit procédé au partage des biens de la dite communauté conformément à cette première partie, sous les réserves faites par les parties au dit inventaire, les frais du dit inventaire réservés.

V. F. Jasmin, avocat de la demanderesse.

Décarie & Décarv, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1811.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE 1905.

ARCHIBALD, LAVERGNE et PARADIS, JJ.

FREDERICK C. NASH *et al.*, *demandeurs v. THE BAIE DES CHALEURS RAILWAY COMPANY, défenderesse.*

Témoin absent.—Motion pour ajourner la cause.—Commission rogatoire.—Art, 305, 381, C. P.—Révision.

JUGÉ :—1. Un défendeur qui a une défense en apparence sérieuse, et qui comptait sur la présence au procès de son principal témoin, qui demeure à l'étranger, pourra obtenir, même après les délais, une commission rogatoire pour interroger ce témoin, s'il n'y a pas eu négligence de sa part.

2. Un jugement qui refuse mal à propos une demande de commission rogatoire sera renversé sur appel.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur la demande de la défenderesse pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le vingt-septième jour de juin, mil neuf cent cinq ; après avoir examiné le dossier, la preuve et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que la demande est fondée sur divers billets promissoires formant un montant de \$44,127.00, et par conséquent d'une grande importance ;

Considérant que la défenderesse plaide entre autres moyens :—

“ Que les billets sur lesquels est fondée l'action ont été signés
“ par des personnes qui n'étaient pas autorisées à le faire pour la
“ défenderesse ;

“ Qu'à la connaissance des demandeurs et de leurs auteurs, ces
“ billets ont été donnés sans considération ;

“ Que l'émission de ces billets était illégale et frauduleuse ;

“ qu'à cette époque, la Compagnie défenderesse était notoirement insolvable, et que toutes ces circonstances étaient connues des demandeurs ; ”

Considérant que cette défense est en apparence sérieuse et nullement frivole ;

Considérant que la défenderesse avait raison de croire que son principal témoin, M. Galindez, dont la résidence ordinaire est à Londres, Angleterre, serait à Montréal lorsque la cause serait prête pour l'instruction, parce qu'il y était lorsque la contestation a été liée et devait y séjourner encore plusieurs mois ; et que le départ subit de ce témoin pour Londres était un fait que la défenderesse ne pouvait prévoir, ni empêcher ;

Considérant que la dite cause n'a été fixée pour instruction sur le rôle des enquêtes et mérite que pour le 17 de mai, 1905 ;

Considérant que la défenderesse, n'ayant pas son principal témoin, a fait motion pour faire remettre la cause au mois de septembre suivant, et que, sur cette motion, jugement a été rendu le 25 de mai fixant la cause au douze de juin ;

Considérant que, dans ce court délai, du 25 de mai au douze de juin suivant, il était impossible de faire venir le témoin d'Angleterre et surtout de l'y forcer ;

Considérant que le 31 de mai la défenderesse a fait motion pour l'émission d'une commission rogatoire pour interroger le dit témoin en Angleterre ;

Considérant que le deux de juin, un jugement est intervenu référant la dite motion à la Chambre No. 24 ;

Considérant que, de là, la dite motion a été référée au juge qui devait présider à l'instruction de la cause qui était fixée pour le 12 de juin ; que le 13 de juin, la dite motion a été soumise et que la défenderesse, en l'absence de son principal témoin, n'ayant pas alors d'autre preuve à offrir, la cause a été en même temps soumise au mérite ;

Considérant que le 27 de juin, jugement a été rendu renvoyant la motion pour commission rogatoire et maintenant la demande des demandeurs ;

Considérant que des circonstances particulières ont été démontrées justifiant et nécessitant l'octroi de la dite motion pour commission rogatoire ;

Considérant qu'il n'y a pas eu négligence de la part de la défenderesse et qu'il ne lui a pas été fourni l'occasion de prouver sa défense ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure siégeant en première instance, rendu le 27 de juin 1905, renvoyant la motion de la défenderesse pour commission rogatoire et maintenant l'action des demandeurs :—

Infirmes et annule le dit jugement du 27 juin 1905, décharge le délibéré sur la motion pour commission rogatoire, et ordonne que le dossier soit renvoyé devant la Cour Supérieure, siégeant en première instance pour que la cause soit remise sur le rôle des enquêtes et mérite, et y être procédé à l'instruction de la dite cause, après avis, suivant les règles ordinaires de la procédure et condamne les demandeurs aux dépens de la présente révision. (Hon. J. Archibald, dissident.)

Claxton & Ker, avocats des demandeurs.

McCibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 5, 1905.

DOHERTY, J.

DESERRÉS v. ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY COMPANY & ARMSTRONG, *Garnishee* & ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY COMPANY, *Opposant*.

Judgment.—Transfer.—Execution in name of original plaintiff.—Opposition afin d'annuler.

HELD :—1o. That the transferee of a judgment has a right to sue out an execution in the name of the original plaintiff.

2o. That an opposition *afin d'annuler* founded on the fact that the judgment was transferred for a consideration which was paid by the transferee, will be dismissed for want of interest in the opposant.

Upon a judgment obtained by the Plaintiff, a writ of seizure by garnishment was issued against the Company in the hands of Armstrong. The Company filed an opposition *afin d'annuler*, alleging that the judgment had been transferred by the Plaintiff to Armstrong for Galindez Bros. in trust, the consideration being \$2000, which had been paid; that the judgment was so purchased on behalf of the Company and with the object of discharging it from all further liability in connection with the said judgment; that the Plaintiff had no more interest in the case; that the writ of attachment after judgment had been illegally taken at the instigation of the said Galindez Bros., and that the judgment had been extinguished by payment as aforesaid. The Plaintiff by his contestation of the opposition practically denied all the facts alleged, except the fact that in purchasing the said judgment, Armstrong had acted in trust and on behalf of Galindez Bros. Besides the proof made by the authentic deed of transfer by Deserres to Armstrong in trust for Galindez Bros., for the sum of \$2000, it was proved by oral testimony that the money had been paid by Galindez Bros., who had never in any way discharged the Company.

Mr. MacLennan, K. C., for Opposant, claimed that the Plaintiff having transferred his debt, had no more interest in the suit, and that nobody had any right to sue out an execution in his name. *Berthelet v. Theoret.*, 1 L. N. 387; *Bondy v. Valois, M.L.R.*, 1 S. C., page 236.

Mr. Chase-Casgrain, K. C. for Plaintiff: Taking for granted that Plaintiff transferred the judgment to Galindez Bros., the transferee has the right to use the Plaintiff's name. *Béland v. Bédard, R.O.Q.* 8 S.G. 155; *Bergevin v. Lachapelle* 9 L.C.J. 78; *Meilleur v. Wurtele*, 21 R. L. 326. The Opposant is without interest, as no notification seems to have been given it of the transfer. The payment made to the apparent creditor would be a valid payment: *C. C.* 1145 and 1571.

The judgment of the Court is in the following terms:

The Court having heard the parties by Counsel, and examined the proceedings:—

Considering that at said hearing, it was contended only on behalf of opposant that because the judgment in question had been, before its execution, transferred to other parties, it could not be executed in Plaintiff's name, and subsidiarily, that in any case, defendant-opposant had a right to a suspension of proceedings till the transferees were called in, and it was not pretended that the other allegations of the opposition were proved ;

Considering that the mere existence of said transfers did not prevent the execution of the judgment in Plaintiff's name, and that if Defendant had any right or interest to suspend proceedings in order to call in the transferees, it should have exercised that right by proceeding in the nature of dilatory exception :—

Doth dismiss Defendant-Opposant's opposition with costs.

MacIenman & Meagher, attorneys for opposant.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff contestant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1563.

MONTRÉAL, 23 FÉVRIER 1906.

FORTIN, J.

A. CLOUTIER, v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Charte de la Cité de Montréal.—Avis de poursuite.—Défaut d'allégation.—Inscription en droit.—Arts 123-191 C. P.

JUGÉ :—Une inscription en droit basée sur le fait que la déclaration n'allègue pas qu'un avis préalable à l'institution de l'action a été donné à la Cité de Montréal sera rejetée, l'omission de cette allégation ne constituant pas une déchéance absolue du droit d'action.

Per curiam :—Considérant que les faits allégués dans la déclaration donnent ouverture au droit réclamé, le défaut d'allégation de l'avis exigé par l'article 586 de la charte ne constituant pas une déchéance absolue du droit d'action :—

L'inscription en droit est renvoyée avec dépens.

Jalbert & Audet, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault & Lavallée, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 12.

MONTRÉAL, 6 FÉVRIER 1906.

PAGNUELO, J.

Ex parte A. METAYER dit ST ONGE, requérant.*Election municipale.—Décompte devant le juge.—Bulletins mis sous enveloppes après la votation.—Nullité.*

JUGÉ :—Sur un décompte dans une élection municipale, le juge doit se borner à vérifier les bulletins de vote comme le fait le sous-officier rapporteur ; il ne peut pas annuler le vote des électeurs à cause de l'omission d'une formalité exigée pour prévenir les fraudes possibles.

*Décompte d'élection municipale pour le siège no. 1 du quartier
Est de la ville de Lachine.*

Per curiam :—Les bulletins de vote dans les polls Nos 3 et 5, n'ont pas été mis dans des enveloppes ou paquets séparés, fermés et scellés, avec le nom du candidat et le nombre de bulletins en sa faveur et les initiales du député officier rapporteur, tels que requis par la section 184 de l'acte des élections de Québec, amendé : ceux du poll no. 3 ont été séparés et entassés les uns sur les autres, au fond de la boîte ; ceux du poll no. 5 ont été mis dans des enveloppes séparées, ouvertes et sans aucun endossement.

Dois-je compter ces votes ou les rejeter ? En les rejetant, le résultat du vote sera changé.

L'acte électoral de Québec, 1895, ordonnait seulement de mettre les bulletins pour chaque candidat dans des enveloppes ou paquets séparés ; c'est un amendement subséquent qui exige les formalités de la fermeture des enveloppes ou paquets, le sceau et l'endossement avec les initiales du député officier rapporteur, dans le but évident d'empêcher les fraudes, soit en maculant les bulletins, ou en substituant d'autres bulletins à ceux déposés dans la boîte lors du vote.

La loi s'exprime d'une manière impérative : les bulletins seront mis dans des enveloppes ou paquets fermés et scellés ; tous ces paquets, ainsi endossés et initialés, seront remis dans la boîte.

La section 152 contient une disposition qui ressemble à la section 184. Elle porte que l'électeur reçoit du député officier rapporteur un bulletin de vote sur le dos duquel le député officier rapporteur aura préalablement apposé ses initiales ; mais la section 183 déclare formellement que les bulletins qui ne portent point ces initiales seront rejetés par le député officier rapporteur ; elle en déclare donc la nullité, sauf qu'il y peut être remédié au moyen d'une déclaration assermentée, faite lors du dépouillement du scrutin, en présence des parties, par le député officier rapporteur, que l'omission des initiales sur le bulletin est due à une inadvertance ou négligence de sa part (sect. 182).

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que la loi annule les bulletins de vote qui ne portent que les initiales de l'officier public, et qu'elle est muette sur les conséquences de l'omission des formalités prescrites par la section 184 ; or, l'article 381 de la loi électorale de Québec porte qu'une élection ne doit pas être annulée à raison du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par cette loi pour la votation ou le dépouillement du scrutin ou l'addition des votes, s'il appert au tribunal que telle omission ou erreur n'a pas changé le résultat de l'élection.

Les fonctions du juge sont de recompter les bulletins de vote qui sont rapportés par les députés officiers rapporteurs, et pour cela, d'ouvrir les paquets scellés (sect 207), puis il compte les votes suivant la règle établie par la section 187.

En procédant, comme on l'a fait, au dépouillement du scrutin, et en comptant les votes de tous les polls, je trouve d'après le procès verbal de mes procédés, 241 votes pour Metayer dit St Onge, 211 pour Lamothe, et 251 pour O. St Germain.

La seule question pour moi est de savoir si les bulletins trouvés dans les polls Nos 3 et 5 sont bien ceux qui ont été rapportés par les députés officiers rapporteurs. Je n'ai aucun doute que ce sont les mêmes et qu'il n'y a eu aucune fraude, ni aucune manipulation des votes ; j'en trouve la preuve dans les certificats déposés dans les boîtes par les officiers publics et qui concordent parfaitement avec les bulletins trouvés dans les boîtes.

Dans ces circonstances, je ne me crois pas justifiable d'annuler le vote des électeurs à cause de l'omission d'une formalité exigée pour prévenir des fraudes possibles, mais qui n'ont pas été commises dans l'espèce.

J'ai beaucoup hésité cependant à me prononcer ; j'ai consulté plusieurs de mes collègues qui ont été d'avis que sur un décompte, le juge doit se borner à vérifier les bulletins de vote comme le fait le député officier rapporteur, lors de l'ouverture des boîtes, et que les bulletins de vote des boîtes nos 3 et 5 paraissant être ceux transmis par les officiers publics de ces polls, doivent être comptés.

En conséquence, je déclare M. Octave St Germain élu échevin pour le siège no. 1 du quartier Est de la ville de Lachine.

Cressé & Descarries, avocats du requérant.

Pelletier & Pelletier, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2496.

MONTRÉAL, 21 NOVEMBRE 1905.

LORANGER, J.

E. ARCHIBALD v. M. J. POLAN & ARTHUR H. HERSEY,
tiers-opposant.

*Tierce opposition.—Signification.—Ordre de sursis.—Délais.—
Art 1186 C. P.*

JUGÉ :—Une tierce opposition reçue par un juge, et signifiée au demandeur le lendemain, est valide ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée à la partie adverse, avant d'être présentée au juge pour être reçue.

Motion du demandeur pour renvoi de la tierce-opposition :—

Whereas the opposition to judgment made herein by said opposant was not served on plaintiff before presentation of the same ;

Whereas on the 10th day of November 1905, an order was granted by M. Justice Lavergne staying proceedings in the case until further ordered ;

Whereas the said opposition and the said order thereof was not returned into Court until the 14th day of November 1905 ;

Whereas the said opposition should have been served on plaintiff before the same was presented to the Court in order that he might be heard thereon, and as appears by the bailliff's return thereon, it was only served on the plaintiff's attorneys on the 11th day of November 1905 ;

Whereas the said opposition to judgment should have been returned to Court immediately ;

Whereas plaintiff suffered great prejudice by reason of the fact that the said opposition was not returned before the 14th November ;

Whereas all the proceedings taken by said opposant were and are illegal and made simply with the intent to unjustly retard the proceedings in the case, and especially to delay the execution of plaintiff's judgment.....

Per Curiam :—Considérant que l'opposition a été reçue par un juge, et que la signification en a été faite au demandeur en temps utile :—

Renvoie la motion avec dépens.

Trihey, Bercovitch & Ogden, avocats du demandeur.

Stephens & Harvey, avocats du tiers-opposant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2273.

MONTREAL, SEPTEMBER 26, 1905.

DAVIDSON, J.

MALLETTE v. AUBRAIN.

Inscription in law—General denial.—Option.—Art. 202 C. P.

HELD :—A special denial of all the paragraphs of a declaration amount to a general denial, and if special matters of defence are set forth in the following paragraphs, defendant will be ordered to optate between the general denial, and the special plea. (1)

Parties heard by their counsel on plaintiffs motion to dismiss plea.—

The Court.....

Considering that paragraph 1 of said plea amounts to a general denial, and that the special matters of defence set forth in paragraphs 2 and 3. are in violation of C. P. Art. 202 :—

Doth order defendant to optate between paragraph one on the one hand, and paragraphs two and three on the other, with costs of said motion, and in the event of his failure so to do, said plea shall stand as dismissed, with costs thereof, and of said motion.

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiff.

E. Taillefer, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) *Vide Fuucher v. Vézina*, 1 R. P. Q., 40.

Schwartz v. Bode, 1 R. P. Q., 42.

Boisseau v. Williams, 1 R. P. Q., 84.

Bourque v. St Jacques, 1 R. P. Q., 475.

Côté v. The Can. Pac. Ry. Co., 1 R. P. Q., 247.

Denault v. Goulson, 2 R. P. Q., 68.

Gagné v. Charpentier, 2 R. P. Q., 45.

Laprairie Brick Co. v. Picard, 2 R. P. Q., 44.

Chapleau v. Ville St Louis, 20 Rap. Jud. Of., 238.

Rutherford v. Macy, 4 R. P. Q., 326.

Quéva v. de Roodé, 7 R. de J. 389.

Transit Milling Co. v. Maclaren, 1 R. P. Q., 426 ; 4 R. L., n. s., 481.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1863.

MONTRÉAL, 21 NOVEMBRE 1905.

LORANGER, J.

DAME LUMINA PAQUETTE *v.* DOMINION BRIDGE Co., & DAME
MARIE GAZE, *Intervenante.*

Intervention.—*Motion pour rejeter.*—*Cause réglée.*—*Art. 220 C. P.*

JUGÉ :—Une intervention ne sera pas rejetée sur motion à cet effet, même s'il est allégué que la cause était réglée entre les parties lors de la réception de l'intervention, mais la question doit faire la matière d'une contestation au fonds.

Motion des défendeurs :—

Whereas the matters in dispute between the plaintiff and the defendants were settled, and a desistment duly filed on the 28 October last past, and

Whereas there was not on the date the said intervention was received, and there is not now any *lis pendens* between the parties, the instance having been ended, and

Whereas the said intervention is irregular and illegal :—

That the said intervention be dismissed with costs.

Per Curiam :—Considérant que la question soumise doit faire la matière d'une contestation au fonds ; qu'il n'y a pas lieu au rejet de l'intervention sur une simple motion :—

Renvoie la motion avec dépens.

J. C. Lamothe, avocat de l'intervenant.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 532

MONTRÉAL, 11 NOVEMBRE 1905.

LAVERGNE, J.

M. A. McINTOSH ROSS v. DAME A. McINTOSH.

Inscription en droit.—Allégués inutiles.—Compensation.—Pension alimentaire.—Art. 191 C. P.

JUGÉ :—La défenderesse ne peut pas offrir en compensation à la créance du demandeur, des droits appartenant à des tiers, surtout lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire qui est une créance exclusivement personnelle.

Per Curiam :—Considérant que la défenderesse, par cette partie de sa défense par laquelle elle plaide compensation, prétend exercer les droits de sa débitrice, sa mère, mais qu'elle n'allègue pas que sa débitrice refuse ou néglige de les exercer elle-même ;

Considérant qu'elle n'allègue pas non plus que sa débitrice est incapable de la payer ;

Considérant qu'elle n'allègue pas non plus quel montant sa débitrice lui doit ;

Considérant que la défenderesse ne met pas non plus en cause sa dite débitrice ;

Considérant que la créance que la défenderesse offre en compensation est vague et indéterminée, et n'est ni claire, ni liquide ;

Considérant que la créance en question telle qu'alléguée, ne peut sous de telles circonstances, être offerte en compensation :—

Maintient la dite inscription en droit, et rejette les allégués nos. 4, 5, 6, 7 et '8 de la dite défense avec dépens contre la défenderesse.

J. J. Beauchamp, C. R., avocat du demandeur.

Oughtred, Place & Phelan, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1176.

MONTRÉAL, 15 FÉVRIER, 1906.

FORTIN, J.

F. A. GROTHÉ, demandeur v. A. ROBILLARD et al., défendeurs,
& OVIDE ROBILLARD, opposant.

Déclaration s'en rapportant à justice.—Plaidoyer au mérite.—Opposition à jugement.—Délais.—Art. 1167 C. P.

JUGÉ :—L'absence du défendeur, et d'autres circonstances graves expliquées dans un affidavit des avocats, seront suffisantes pour permettre au défendeur de produire une opposition à jugement, en dehors des délais. (1)

Le défendeur Ovide Robillard a comparu par MM. Angers & Cie., et a produit une déclaration s'en rapportant à justice.

Le demandeur a fait signifier des ordres sur faits et articles, et le défendeur a fait défaut ; le demandeur a inscrit pour jugement et a obtenu jugement.

Un bref d'exécution *de bonis* fut émis et un retour de carence.

Un bref d'exécution *de terris* fut émis, et le défendeur a fait recevoir une opposition à jugement, le 12 février 1906, quatre jours avant la vente.

Le demandeur fait une motion pour renvoi de l'opposition.

Cette motion se lit comme suit :—

Attendu que le défendeur opposant a comparu en la présente cause par le ministère de MM. Angers, de Lorimier & Godin, et qu'il a eu connaissance de toutes les procédures qui ont été faites dans la présente cause ;

Attendu que subséquemment à sa comparution, le dit défendeur opposant a produit une déclaration au greffe de cette Cour, par lequel il déclare s'en rapporter à justice ;

(1) Comparez : *Wishart v. Murphy & McCraig* mis en cause, 8 R. de J., 561-562.

Attendu que cette déclaration de sa part constitue un plaidoyer au mérite de la présente action ;

Attendu que le dit défendeur opposant n'a pas été condamné par défaut de comparaître ou de plaider comme il l'allègue fausement dans son opposition ;

Attendu que subséquentement à la dite déclaration, et avant que jugement soit rendu dans la présente cause, des interrogatoires sur faits et articles ont été signifiés au dit défendeur, et qu'il a fait défaut de répondre aux dits interrogatoires sur faits et articles ;

Attendu que les dits interrogatoires sur faits et articles dûment signifiés au désir de la loi, ont été déclarés pour avérés ;

Attendu qu'un bref d'exécution *de bonis* a été émis contre le défendeur, et qu'un retour de carence a été fait par l'huissier du dit bref ;

Attendu que le dit opposant est en dehors des délais prescrits par la loi pour produire la dite opposition, si toutefois cette procédure lui compétait ;

La Cour, etc.

Vu l'article 1167 du Code de Procédure Civile, et le rapport des codificateurs expliquant l'objet de cet article, et vu l'absence de l'opposant et les circonstances mentionnées dans l'opposition et dans l'affidavit de son procureur :—

Envoie la dite motion, sans frais.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats de l'opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 738.

MONTREAL, 1 MARS 1906.

FORTIN, J.

DESROSIERS v. BURDON.

Prescription.—Interruption.—Cession de biens.—Paiement d'un dividende.—Art. 191 C. P.—Art. 2224 C. C.

JUGÉ:—Le paiement d'un dividende sur une créance par le curateur à une cession de biens, n'interrompt pas la prescription : dans la présente cause, il n'est pas même allégué que le défendeur ait jamais interrompu la prescription ou y ait renoncé. (1)

Faits de la cause :—

Action sur balance d'un billet daté le 27 mars 1900, payable à un mois de cette date à Montréal avec \$2.02, frais de protêt.

Le défendeur a fait cession de biens le 1 mai 1900 ; le 16 mai 1900, John Mc D. Hains a été nommé curateur.

Le curateur, le 28 février 1901, a payé un dividende de 7½ pour cent sur \$300.00.

Le curateur a endossé le dit paiement par écrit au dos du dit billet ;

Le paiement a été fait avant l'accomplissement du temps voulu par la prescription.

Le défendeur plaide en droit à cette action.

Per Curiam :—Les faits allégués par le demandeur ne donnent pas ouverture au droit réclamé. Il appert, en effet, aux alléguations de la déclaration, que le billet en question était prescrit lors de l'institution de l'action, et il n'est pas allégué que le défendeur ait jamais interrompu la prescription du dit billet, ou qu'il

(1) Comparez *Desmarteau v. Darling*, 12 R. J. O. Q., C. S. 212 ; *Hagar & Seath*, M. L. R. 5 S. C. 426 ; M. L. R., 6 Q. B., 394 ; 18 Can. Sup. C. R., 715 ; *Kent et Létourneux*, R. O 14 B. R. 60, surtout p. 67, *in fine*.

ait renoncé à telle prescription ; les faits allégués n'ayant pas eu cet effet, l'inscription en droit est maintenue, et l'action est renvoyée avec dépens.

G. N. Moffatt, avocat du demandeur.

J. P. Cooke, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1798.

MONTRÉAL, 16 FÉVRIER 1906.

FORTIN, J.

DAME A. McCRAW v. BENJ. VAILLANCOURT.

Réduction de pension alimentaire.—Requête.—C. P., 117.

JUGÉ :—La réduction d'une pension alimentaire accordée par jugement doit être demandée par action, et non par requête faite dans la cause qui a été jugée. (1)

Per Curiam :—Le défendeur demande à être relevé de l'obligation de payer la pension alimentaire accordée à la demanderesse par le jugement au mérite rendu par cette cour le 19 février 1904.

Cette demande ne peut être faite par requête comme incident d'une cause qui n'existe plus ; mais devrait être faite au moyen d'une action ordinaire.

La requête est renvoyée avec dépens, sans adjuger sur les moyens invoqués en icelle.

D. A. Lafortune, avocat de la demanderesse.

Lavallée & Delfausse, avocats du défendeur requérant.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Noreau v. Bocquet*, 2 Q. P. R., 271 ; 17 C. S., 77 ; *Pelletier v. Jutras*, 17 C. S., 79, et note.

SUPERIOR COURT.

No. 1289.

(In Review.)

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1906.

SIR M. TAIT, A. C. J. ARCHIBALD & ROBIDOUX, JJ.

THE CITY OF HULL, Petitioner v. THE GATINEAU MACADAMIZED & GRAVELLED ROAD COMPANY, Respondent, and THE SAID GATINEAU MACADAMIZED & GRAVELLED ROAD CO. Plaintiff in warranty (appellant) and THE HULL ELECTRIC COMPANY, Defendant in warranty (respondent.)

Mandamus—Action in warranty—Inscription in law.

HELD (confirming *Rochon J.*):—An action in warranty does not lie unless the person called upon to warrant is bound to the same extent and in the same manner as the plaintiff in warranty.

2. No action in warranty lies in cases of delict or quasi-delict. (1)

Inscription in Review by the plaintiff in warranty from a judgment of the Superior Court for the district of Ottawa (*Rochon J.*) rendered at Hull, November 11, 1905, maintaining defendant in warranty's demurrer, and dismissing respondent's action in warranty.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

La Cour. ayant entendu la demanderesse et la défenderesse en garantie, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'inscription en droit de la dite défenderesse en garantie, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :—

Attendu que la demanderesse requérante a institué contre la Compagnie défenderesse principale, des procédés pour Mandamus afin de la contraindre, sous peine de condamnation, à réparer et mettre en bon état, ainsi qu'elle y est obligée par la loi, la partie de son chemin désignée dans sa requête, situé le dit chemin dans les limites de la cité de Hull et étant cette partie du chemin qui

(1) Compare *Marchand v. Dominion Transport Company, (limited)*, and *The Montreal Street Railway Company*, defendant in warranty, 7 Q. P. R., 133.

part du chemin connu sous le nom de chemin de Chelsea, dans le quartier No. 1 de la Cité de Hull, et qui va aboutir au chemin de Chelsea, dans le quartier Numéro deux de la dite Cité ;

Attendu que la demanderesse en garantie poursuit maintenant par sa présente action, la dite défenderesse en garantie alléguant que le dix de juin, 1896, par et en vertu d'un certain contrat intervenu entre les dites parties, la défenderesse en garantie aurait obtenu de la demanderesse en garantie la permission de construire et faire fonctionner un chemin de fer électrique sur cette partie de son chemin mentionné dans la requête de la requérante ou demanderesse principale, à savoir, sur cette partie de son chemin à partir du coin chez E. B. Eddy ou du chemin d'Aylmer à aller jusqu'à la Station du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la dite cité de Hull, à la charge par la dite défenderesse en garantie de tenir les rails de son dit chemin de fer électrique de niveau avec le chemin ordinaire, et aussi à la charge expresse de toujours tenir le chemin de fer électrique en bon état de réparation et d'entretien ; s'engageant en outre la dite défenderesse en garantie à tenir la demanderesse en garantie indemne de tout accident ou de tout dommage pouvant résulter du mauvais état du dit chemin ;

Attendu que la défenderesse en garantie a produit une inscription en droit soutenant en substance qu'il n'y a pas de lien de droit entre elle et la requérante principale et qu'elle n'a jamais eu vis-à-vis d'elle aucune obligation résultant de la loi ou autrement ;

Que la cité de Hull procédant contre la défenderesse principale, demanderesse en garantie, par voie de Mandamus pour la forcer à réparer convenablement la partie de son chemin décrit dans la requête de la requérante, et qu'à défaut par elle de se conformer au jugement à être rendu, elle soit condamnée à l'amende voulue par la loi en semblable cas, il n'y a pas d'action en garantie en semblable matière ; soutenant en outre la dite défenderesse en garantie que l'action principale de la cité de Hull est basée sur un quasi délit et que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu non plus à l'action en garantie ;

Considérant que la défenderesse principale est assignée pour répondre de sa propre faute et que partant, si elle a un recours subsidiaire distinct, elle ne peut néanmoins prétendre exercer un recours légal en garantie, contre la défenderesse en garantie sur l'action telle qu'intentée ;

Considérant que la requérante La Cité de Hull ne pourrait poursuivre elle-même la défenderesse en garantie pour les faits et choses mentionnées en sa requête libellée ;

Considérant de plus que l'action principale repose sur un quasi-délit, et qu'en matière de quasi-délit, il n'y a pas lieu à l'action en garantie ;

Considérant que les allégations de la déclaration en garantie n'en justifient pas les conclusions :—

Maintient la dite inscription en droit et renvoie l'action en garantie avec dépens distraits à MM Ayles & Duclos, procureurs de la défenderesse en garantie.

N. A. Belcourt, K. C., for plaintiff in warranty :

1. The company appellant was incorporated under articles 4998 R. S. Q., and following, and prior to the creation of the Corporation of the city of Hull (in 1875) namely, in 1867, and then acquired from the township of Hull the said highway and it has since owned and operated the same as a turnpike road under the aforesaid provisions.

The company appellant is therefore sole owner of the said highway. Art. 5002 R. S. Q.

The defendant in warranty, Hull Electric Company, is the occupant of part of said road with permission of the owner (appellant) and of said City of Hull (petitioner for mandamus).

If there is any duty owed by the Highway Company to the City because it is the owner of the road, there is a like duty on the part of the electric Company, because it is the occupant of part of such highway.

2. The principal action is, it is assumed, based on certain pro-

visions of the Charter of the City of Hull, such for instance as are contained in Sec. 211 and others.

Any duty which may exist under the said Charter or by law and which can be enforced against the owner, must also be subject to enforcement against any occupant.

If any duty exists on the facts it must be a public duty.

Since mandamus would lie against the Hull Electric Company alone or jointly with the Appellant, the action in warranty is well founded.

Royal Electric Co. v. Wand & Walbank, 5 R. J. O., p. 383.

3. The imposition of a fine is not the object of a writ of mandamus, but merely an incident thereof.

The writ of mandamus may be issued without the imposition of a fine. The penalty is imposed only as a means of enforcing the order of the Court if it is not obeyed within the time fixed.

4. The learned Judge below maintained the demurrer because the principal action is based on a quasi delict and in such matters an action in warranty will not lie.

The jurisprudence, though not altogether uniform on this point, does not support this proposition.

Guillaume v. City of Montreal, 3 L. N. p. 406.

But the learned Judge was mistaken in holding that the acts complained of constitute a quasi delict.

There is in this case alleged merely the omission to perform what is claimed to be a public duty, the non-repair of this highway.

The duty, if any, is one resulting from the operation of the law. (Art. 1057, C. C.)

The appellant is not charged with the commission of a quasi delict, but it is simply called upon to perform what is claimed to be a public duty.

The basis of the principal demand and of the action in warranty are similar; they both have the same object, namely, to enforce the repair of this highway and the removal therefrom of the obstructions and the abatement of the nuisance complained of.

The defendant in warranty agreed to indemnify and save harmless the appellant against the very condemnation which is prayed for in this case.

Surely this is a case of formal warranty.

H. Ayten, K. C., for defendant in warranty :

The defendant in warranty had no right to intervene in the main action and consequently cannot be sued and asked to intervene by the said Road Company. The obligation of the Hull Electric Company to the Road Company cannot be tried on proceedings for a mandamus. The remedy by mandamus is not given to enforce a contractual obligation. Its proper employment is to enforce the performance of duties incumbent by law upon the person or body against whom the coercive power of the Court is evoked. Obligations resting entirely upon contract not involving any question of trust cannot be enforced by a mandamus, nor is a mandamus the proper method to try collateral questions.—

See *Spelling* on Mandamus, Vol. 2, sections 1379 and 1383.

The defendant in warranty, the Hull Electric Company, also cites the following authorities :—

Couvette v. Fahey, M. L. R., 2 S. C., p. 423 ;

Darling v. La Banque du Peuple, 2 R. de J., p. 163 ;

Prevost v. La Corporation de Ste. Julienne, 2 R. de J., p. 462 ;

The Corporation of St. Jean v. The Atlantic & Northwest Railway Company, 4 K. B., p. 66.

See also article 992 C. P.

ARCHIBALD, J.—This case comes up in review of a judgment maintaining a demurrer filed by the defendant in warranty to the action of the plaintiff in warranty. The principal defendant, the Gatineau Macadamized & Gravel Road Company, was the owner of a certain road mentioned in the declaration, having been incorporated as a road company under the provisions of sections 4998 and following of the Revised Statutes of Quebec. It was the duty of that road company to keep its roads in repair,

and failure to perform said duty, subjected the defendant to a mandamus and to a fine. The road in question in this case was within the limits of the city of Hull, and the city of Hull took action against the defendant alleging that the road in question was not kept well, but was full of holes and depressions where water could lie and become stagnant, and further that there were rails of the Electric Company which, by reason of the bad condition of the road, were a menace to the public using it, and were a nuisance, and the plaintiff prayed for a mandamus to oblige the defendant to put the said road in good order, and to pay a fine of \$2,000 in case of default so to do.

The principal defendant had made a contract with the Hull Electric Company, by which the latter was entitled to use the road in question for the purpose of running an electric railway in the said city of Hull over the road in question, and the defendant in warranty had contracted that it would keep, not only its own rails and the road-bed, which they occupied, but the whole street through which the road ran, in good order and condition, and that they would hold the principal defendant, plaintiff in warranty, indemnified for any damages which the plaintiff in warranty might suffer by reason of the bad condition of said road. Under this contract, the plaintiff in warranty sues the defendant in warranty to come and defend the action of the city of Hull against it, alleging all the facts contained in the principal action and the condemnation sought.

To this action the defendant in warranty pleads in law that it cannot be called in to warrant such a proceeding as is taken by the principal plaintiff in the case, that the obligation of the defendant in warranty was contractual and had in view merely an ordinary contract to keep that particular road in good order; which was not a public duty, and which would only result in an action of damages if the defendant in warranty failed to perform its obligation; that, therefore, the obligation between the defendant in warranty and the plaintiff in warranty was quite distinct from and dissimilar to the obligation between the principal

plaintiff and the principal defendant, and that, therefore, the defendant in warranty could not be called in to warrant the principal defendant upon the action so actually brought by the plaintiff against them.

This position the court below has maintained, and it seems manifest that the judgment is correct. Warranty does not exist unless the person called upon to warrant is bound to the same extent and in the same manner as the plaintiff in warranty, and when the obligations are different, whatever action the plaintiff in warranty may have, it is not to compel the defendant in warranty to take up the *instance* of the principal defendant, and contest the action on the principal defendant's behalf.

It is said that the court below finds it that the omission of the principal defendant to keep the road in question in good order was the omission of a public duty, and was a quasi-delict, and that in such cases there is no action in warranty. Speaking generally, there can be no doubt that an action for a delict or a quasi-delict is personal, to the person guilty, and cannot be transferred to other shoulders. The judgment is correct upon that point as well.

The court confirms with costs.

N. A. Belcourt, K. C., for plaintiff in warranty, appellant.

Aylen & Duclos, for defendant in warranty, respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1644.

MONTREAL, OCTOBER 19, 1905.

DAVIDSON, J.

ST-AUBIN *et al.* v. CREVIER.

*Inscription in law—Grounds—Contradictory allegations—
Art. 200 C. P.*

Defendant by his plea to an action in *saisie gagerie*, admits that the plaintiffs are the universal legatees of the deceased; but, that Rev. Mr. Dion is the testamentary executor and that an agreement exists between

him and the defendant that no action would be taken pending certain negotiations :—

HELD :—These allegations are not contradictory, and will not be dismissed on inscription in law.

Per curiam :—

Parties heard by their counsel on plaintiff's inscription in law to reject paragraphs 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 14 of plea.

Seeing plaintiffs allege :—

That by the last will and testament of the late Dame Hebert, they were made her universal legatees ; that they have accepted the succession ; and that defendant is indebted to them in the sum of \$837.50 due for rent and damages, by virtue of a lease made by the said De Hebert to defendant ; therefore, plaintiffs pray judgment, for said sum and for saisie gagerie in ejectment ;

Seeing defendant pleads :—

By paragraph 3, the legality whereof is not challenged, that the plaintiffs were constituted such universal legatees, but that said Testatrix constituted the Rvd. G.A. Dion, her testamentary executor ; that he has assumed execution of the will and is seized (*est saisi*) for the purpose of its execution, during a year and a day *de tous droits et créances mobilières* belonging to the succession ;

By paragraphs 9, 10, 11, 12, 13, 14 that defendant and said executor have discussed and entered into an agreement with respect to the manner in which said lease might be terminated in view of the intended sale of the property and as to claims for betterments which defendant is entitled to ; and that said executor in view of his desire to consult the heirs with respect to the same and with respect to an offer and deposit made by defendant, engaged not to take any action in the meanwhile ;

Considering that said paragraphs objected to when read and established with paragraph 3 would tend to defeat the action, and are good in law :—

Doth reject said inscription with costs.

D. A. Lafortune, attorney for plaintiff.

Bastien, Bergeron & Cousineau, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3132.

MONTRÉAL, 27 FÉVRIER 1906.

FORTIN, J.

DAME G. BRIÈRE v. F. X. MARCOTTE.

Séparation de corps—Dissolution de la communauté—Rapport du praticien—Dépens—Art. 1096 C. P.

JUGÉ :—Le défendeur qui a négligé de faire faire inventaire des biens de la communauté lors de la dissolution de cette dernière, sera responsable des frais du praticien nommé ultérieurement, quand même la demanderesse n'aurait aucune reprise à exercer.

Per curiam :—Considérant que le défendeur devait faire faire l'inventaire des biens composant la communauté lors de la dissolution d'icelle par le jugement de séparation de corps entre les parties ;

Considérant que (209, C. C.) c'est par suite de son défaut de faire tel inventaire que ces biens de la communauté se sont trouvés confondus avec ceux par lui acquis depuis, et qu'il est responsable des frais rendus nécessaires par suite de tel défaut ;

Considérant qu'il résulte du rapport de praticien produit que la demanderesse n'a rien à réclamer du défendeur pour reprises sur sa part de communauté, et qu'il n'y a lieu qu'à adjuger sur les dépens :—

Condamne le défendeur aux dépens du praticien. (1)

J. F. Jasmin, avocat de la demanderesse.

Décarie & Décarie, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *supra*, p. 376, un jugement antérieur rendu dans la même cause.

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 17 NOVEMBRE 1905.

SIR C. A. P. PELLETIER, J.

J. B. B. PREVOST v. A. HUARD.

*Inscription en droit—Presse—Libelle—Justification—Offres réelles—
Conclusions—Art. 200 C. P.*

JUGÉ :—1o. Ce n'est pas une défense à un libelle, ni une justification, de dire que l'article du journal a été publié comme simple fait divers sur l'autorité d'un autre journal.

2o. Le défendeur ayant fait et consigné des offres pour un certain montant ne peut conclure au renvoi complet de l'action, mais seulement au renvoi de l'action quant au surplus du montant offert.

Les raisons alléguées dans cette inscription en droit sont que certains paragraphes et certaines parties de paragraphes ne sont pas une réponse à l'action, sont étrangers à la contestation et que, même s'ils étaient vrais, ils ne seraient pas une justification du libelle.

Il est de principe, qu'en réponse à une action pour libelle, le défendeur peut plaider que ce qu'il a écrit est vrai, et a été écrit et publié dans l'intérêt public.

Le juge Ramsay, dans son adresse au jury "in re" *Regina v. Tassé*, S. L. N., dit :

"As the law now stands, the accused may plead specially that what he wrote was true and that it was published for the benefit of the public," et à l'appui de cette décision :

Langelier v. Brousseau, 6, Q. L. R. 198.

Pelletier v. Pacaud, 2, R. Of. C. S. 140.

Turgeon v. Wurtele, 6, M. L. R. S. C. 390.

Ouimet v. La Comp. d'Imp. et de Publ. du Canada, 6, M. L. R. 62.

Il a aussi été jugé que la vérité et la notoriété des faits imputés peuvent être plaidées pour obtenir la mitigation des dommages.

Trudel v. Viau, 5, M. L. R. Q. B. 502.

Couillard v. Beauchêve, 2, R. J. C. B. R. 385.

Odgers, on Libel, page 566.

Mais toutes les autorités citées ne me paraissent pas supporter les allégations dont se plaint le demandeur dans son inscription en droit, et toutes allégations de faits plaidés pour obtenir mitigation de dommages doivent être alléguées autrement que par les allégations du plaidoyer du défendeur.

Les allégations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du plaidoyer du défendeur doivent, suivant moi, être retranchées.

Ce n'est pas une défense à l'action de dire, comme au paragraphe :

3.—Que l'écrit dont se plaint le demandeur a été basé sur un long article publié dans " Le Travailleur, " journal de Chicoutimi, produit avec les présentes comme exhibit A du défendeur ; et le dit écrit a été publié conséquemment d'absolue bonne foi de la part du défendeur.

4.—Que le défendeur a reproduit le dit article du " Travailleur, " le croyant vrai, etc., etc.

5.—La bonne foi du défendeur ressort encore dans le fait que c'est tout récemment que le délai de la permission pour pêcher la ouananiche a été prolongée jusqu'à ces dits jours.

6.—Le défendeur n'a jamais eu l'intention de nuire au demandeur et n'a jamais eu de malice à son égard ; au contraire, il a toujours été bien disposé envers lui et a même fait son éloge dans son journal.

L'allégation au 3e paragraphe tel que faite est incomplète et ne peut être maintenue.

" If it appears, dit Odgers, on *Libel*, page 565, that the defendant did not make a direct charge himself, but only repeated what A said, then a general plea that the words are true will be insufficient for it will only amount to an assertion that A said so ; where as the defendant must go further and prove in addition that what A said was true. "

Et, à la page 197, le même auteur s'exprime comme suit :

" Each repetition is a fresh diffamation, and the defendant by repeating the words (uttered by another) has made them his own..... To succeed in the action, the defendant must not me-

" rely show that A did in fact say so, but must go on to prove that every statement that A is reported to have made is true in substance and in fact. A previous publication is not justificative for their repetition. Still less is it evidence of their truth. "

Ces quatre paragraphes doivent être retranchés, moins la partie du paragraphe 4 qui se lit comme suit : " Le défendeur plaide que le dit écrit est vrai quant au reste. "

Au paragraphe 7 du plaidoyer, le défendeur dit :

" Le défendeur nie le paragraphe 6 de la déclaration et plaide que le dit article n'est pas de nature à causer des dommages au demandeur, a été publié sans malice, de bonne foi " ; mais ce n'est pas une défense à un libelle, ni une justification, de dire que l'article a été publié comme simple fait divers sur l'autorité d'un autre journal.

Les mots : " Comme un simple fait divers et sous l'autorité d'un autre journal " doivent être retranchés du paragraphe 7.

Au paragraphe 8, le défendeur dit :

" Que le journal " Le Travailleur " dans lequel le défendeur a pris ses informations, n'a pas été poursuivi par le demandeur jusqu'à ce jour. "

Le demandeur n'est pas obligé de poursuivre le journal " Le Travailleur. " Cette allégation n'est pas une défense à l'action et doit être retranchée du plaidoyer.

Au paragraphe 9, le défendeur dit :

" Que la dite action n'est pas prise dans le but de réhabiliter la réputation du demandeur ; mais dans un but de haine contre le défendeur, afin de lui nuire, le ruiner dans ses biens et faire disparaître son journal.

Cette allégation est tout à fait illégale, n'est pas une justification et doit être retranchée du plaidoyer.

Au paragraphe 10, le défendeur dit :

" Que pour acheter sa paix, le défendeur offre au demandeur \$5. de dommages et \$5. de frais ; il consigne en Cour ce montant avec son plaidoyer, et conclut au renvoi de l'action avec dépens. "

Le défendeur ayant fait et consigné des offres pour un certain montant ne peut conclure au renvoi complet de l'action, mais seulement au renvoi de l'action quant au surplus du montant offert.

Je crois l'inscription en droit bien fondée. Les paragraphes ou parties de paragraphes incriminés ne constituent ni une excuse légale, ni une justification du libelle.

L'inscription en droit est maintenue moins quant à la partie du paragraphe 4e se lisant comme suit : " Le défendeur plaide que le dit écrit est vrai quant au reste," le tout avec dépens.

Fitzpatrick, Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats du demandeur.

La Vergne & Taschereau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1603.

MONTREAL, 5 FÉVRIER 1906.

PAGUELO, J.

VALIQUETTE v. KENNEDY.

Faits et articles.—*Changement de propriétaire.*—*Avis au locataire.*—*Preuve.*—*Art. 360 C. P.*

JUGÉ :—1. L'ordre pour faits et articles doit contenir les prénoms, qualité et résidence du défendeur.

2. Le demandeur, dans une action en expulsion, doit prouver le changement de propriétaire de l'immeuble, et l'avis de ce changement donné au locataire.

Per Curiam :—Les faits et articles, derniers signifiés, sont nonavenus.

Attendu que les prénoms, qualité et résidence du défendeur ne sont pas indiqués dans l'ordre de comparaître, et aucune preuve n'existe de la vente de l'immeuble du demandeur et de la notification au défendeur. Il n'y a pas de preuve que le défendeur occupe les lieux.

Délibéré rayé.

Benj. Benoit, avocat du demandeur.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 20 OCTOBRE 1905.

DORION, J. C. C.

FLEURY v. DUFRESNE, et SIROIS *et al.*, opposants.

*Opposition afin d'annuler.—Affidavit.—Notaire.—Art. 647
651, C. P.*

Jugé :—L'affidavit exigé par l'art. 647 C. P. au soutien d'une opposition afin d'annuler, peut être reçu par un notaire public. (1)

Le demandeur a fait la motion suivante pour faire rejeter l'opposition :

Attendu que l'opposition en cette cause n'est pas accompagnée d'une déposition sous serment reçue devant un juge, ou le greffier de cette Cour ou devant un commissaire dûment nommé pour recevoir des affidavits ;

Attendu que la déposition qui accompagne l'opposition en cette cause a été donnée et reçue devant un nommé Edouard Dufresne, notaire ;

Attendu que les notaires n'ont pas qualité pour recevoir les affidavits requis par la loi ;

Attendu que l'opposition en cette cause n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la loi. . . .

Per Curiam :—Motion renvoyée avec dépens.

J. C. H. Dussault, avocat du demandeur.

J. A. E. Dion, avocat des opposants.

(1) Comp. S. R. Q., section 26 ; 62 Vict. ch. 13, S. 1 ; *in re Payne*, créancier, & *Bachand*, débiteur, 6 R. de J., 534 : LYNCH. J.

SUPERIOR COURT.

No. 2488.

MONTREAL, MARCH 31, 1906.

DAVIDSON, J.

MOSES WILLIAMS v. V. CHICOINE.

Motion for security for costs.—Stamps.—Deposit.—Art. 165 C. P.

HELD :—A motion for security for costs is a preliminary exception, and must be stamped as such, and accompanied with the deposit required by law.

The Court seeing defendant on the return day of writ, 8 March, filed motion for security for costs and for a power of attorney with notice to plaintiff's attorney that it would be presented on the 13th of March then next ;

Seeing that plaintiff objects to said motion on the ground that the same is only stamped as an ordinary motion and is not accompanied by the deposit required by law, and that said objections are well taken :—

Doth dismiss said motion with costs.

N. B. Wistar v. Dunham, 1901, DAVIDSON, J., 4 P. R. 195.

Turner v. Fee, 1904, DAVIDSON, J., 6 P. R. 139.

Robertson v. Cobban Manufacturing Co., 1902, LANGELIER, 4 P. R. 345.

Rogerson v. Ogilvie, 1899. LANGELIER, J., 2 P. R. 95.

Bethune & Bethune, attorneys for plaintiff.

Larose & Lalonde, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 368.

SHERBROOKE, 18 AVRIL 1904.

LEMIEUX, J.

D. BOLDUC, *ès-qual.*, demandeur v. J. A. CORBEIL, *défendeur.*

*Inscription en droit. — Frais de gésine et d'accouchement. —
Demande provisoire.*

JUGÉ :—Les conclusions de l'action par lesquelles un tuteur à une mineure demande à ce que le défendeur soit condamné à payer *provisoirement et d'avance* la somme de \$100.00 pour frais de gésine et d'accouchement, sont mal fondées en droit.

Per curiam :—

La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de l'inscription en droit du défendeur, etc.

Considérant que l'action allègue rupture par le défendeur de promesse de mariage faite par lui à sa fille mineure Lorana Bolduc mentionnée dans la déclaration, séduction de la dite fille mineure par le défendeur et grossesse de la dite fille à son cinquième mois, par suite des œuvres et rapports charnels avec le défendeur ;

Considérant que le demandeur allègue que la dite fille est dans un état de santé délicate, incapable de travailler et de vaquer à ses occupations et qu'elle est sans ressources et à la charge de son père qui est pauvre et incapable de la faire vivre ;

Considérant de plus que le demandeur *ès-qual.*, par l'allégué "8" de sa déclaration réclame la somme de \$100.00 pour les frais de gésine et d'accouchement de la dite fille Lorana Bolduc et que, par les conclusions de son action, il demande à ce que le défendeur soit condamné à payer *provisoirement et d'avance*, la somme de \$100.00 pour frais de gésine et d'accouchement de la dite Lorana Bolduc ;

Considérant que le défendeur s'est inscrit en droit contre le dit allégué "8" de la déclaration, soutenant qu'il est mal fondé en droit, et que la demande qu'il contient est prématurée ;

Considérant, que d'après la loi, Art. 2261, C. C., un recours est accordé à la femme pour dommages résultant de la séduction et pour frais de gésine ;

Considérant que la grossesse d'une femme séduite à la suite d'une promesse de mariage est le résultat de l'illégalité et de l'inconduite du séducteur, et qu'il serait injuste et inhumain d'en faire supporter toutes les conséquences, troubles et dépenses avant l'accouchement sans que ce séducteur fût troublé ou recherché à ce sujet ;

Considérant que la demande faite par le dit allégué " 8 " de la déclaration est de la nature d'une demande pour provision alimentaire qui ne peut néanmoins être octroyée qu'après qu'une preuve formelle a été faite que la grossesse de la demanderesse est due aux faits et œuvres du défendeur et aussi du préjudice et perte de temps que cette grossesse pourra lui occasionner ;

Considérant de plus que la dite provision alimentaire pour frais de gestation et de gésine ne peut être accordée pour des dépenses et dommages futurs, mais que pour des frais et dépenses actuellement faits et dûs à raison de la dite grossesse et pour un temps expiré lors de l'institution de l'action ou de la reddition du jugement, car il peut arriver que par suite de la mort ou autre accident, l'accouchement n'ait pas lieu ;

Considérant que le demandeur ès-qual., allègue la grossesse de cinq mois de la dite fille, la faiblesse et l'incapacité de cette dernière de pourvoir à sa subsistance et **aux frais** qui seront encourus par sa dite grossesse et l'accouchement ;

Considérant que les conclusions de l'action par lesquelles le demandeur ès-qual. demande à ce que le défendeur soit condamné à payer *provisoirement et d'avance*, la somme de \$100.00 pour frais de gésine et d'accouchement, bien que mal fondées en droit, ne sont pas attaquées par la dite inscription en droit ;

Considérant que la Cour pourra au mérite juger davantage de la valeur légale du dit allégué " 8 " de la déclaration :—

Pour ces motifs, la Cour ordonne preuve avant de faire droit.

L. C. Bélanger, C. R., pour le demandeur.

Panneton & Leblanc, pour le défendeur.

(H. J. D.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 418.

SHERBROOKE, 30 MARS 1906.

LEMIEUX, J.

ERNESTINE VERRIER, *requérante*, v. H. W. MULVENA
ès-qual et al., intimés.

Certiorari.—Engagement d'une mineure.—Nullité.—Lésion.—
Art. 1293 C. P.

JUGÉ :—Le mineur peut formellement contracter un engagement pour ses services sans l'assistance de son tuteur, ou de ses père et mère, et n'est restituable en pareil cas que pour cause de lésion. Une demande de *certiorari* qui n'allèguerait, ni ne prouverait telle lésion sera renvoyée.

Per curiam :—

La Cour, ayant entendu les parties sur la requête pour l'obtention d'un bref de *certiorari*, et sur le tout délibéré :—

Considérant que la requérante allègue dans sa requête qu'elle a été illégalement condamnée pour désertion du service de l'intimé, vu qu'étant mineure âgée de plus de quatorze ans, son engagement avait été fait sans l'autorisation que requiert la loi en pareil cas, et particulièrement sans l'autorisation de ses père et mère vivant lors de son engagement par l'intimé ;

Considérant de plus que la dite requérante allègue qu'elle a invoqué la dite minorité et la nullité de son engagement dans sa défense devant le magistrat de district, et qu'elle a soutenu la prétention qu'il ne pouvait y avoir désertion de service si elle n'avait pas été engagée ou si son engagement était nul, et qu'il n'y avait eu aucun engagement légal des services de la requérante ;

Considérant que la requérante n'allègue pas que le dit engagement lui ait causé une lésion, et qu'elle ne fait pas voir non plus qu'elle ait démontré devant le magistrat que cet engagement lui a causé aucune lésion ;

Considérant que, d'après l'article 1002 C.C. et la jurisprudence, un mineur n'est restituable pour les actes qu'il fait, même sans l'assistance de son tuteur, que pour cause de lésion, et qu'il incombe au mineur de prouver cette lésion ;

Considérant que l'engagement rémunératif ordinaire pour service domestique ne comporte pas en soi l'idée de lésion ;

Considérant que l'acte fait par un mineur sans l'accomplissement des formalités légales et nécessaires pour valider cet acte, peut être attaqué et déclaré nul, qu'il y ait lésion ou non ;

Considérant que le mineur peut formellement contracter un engagement pour ses services sans l'assistance de son tuteur ou de ses père et mère, et qu'il n'est restituable en pareil cas que pour cause de lésion ;

Considérant que la présente requête n'est appuyée sur aucun motif légal et ne soulève aucune question de fait qui justifie l'émanation du bref de certiorari :—

Pour ces motifs, la Cour rejette la dite requête sans frais, vu que la requérante est mineure.

C. C. Cabana, procureur de la requérante.

L. C. Bélanger, C. R., procureur de l'intimé.

(H. J. D.)

SUPERIOR COURT.

No. 39

MONTREAL, MARCH 14, 1906.

DAVIDSON, J.

ANTOINE ST. DENIS, *petitioner*, & ARTHUR THÉORET, *respondent*,

Municipal election.—Nullity of the vote.—Durocher ballot slip.

HELD :—1o. The town charter of Ste Anne de Bellevue has not made part of its election machinery section 136 of the Provincial Election Act, which says that the cross is to be marked in the white circular space opposite the name of candidate.

2o. Even if this section did apply to the town, the cross marked in the white space containing the name of the candidate, would be valid, for section 183 of said Provincial Election Act, in its list of the causes which justify rejection of a ballot paper, does not include a breach of the rule laid down by section 136.

At a municipal election lately held in the town of Ste. Anne de Bellevue for the Centre Ward, the respondent and Mr. R. La-

londe were candidates. The deputy returning-officer declared the former elected by a vote of 94 to 91.

A recount has taken place before me. Thus far the majority for respondent is two. Eight ballots for respondent and three for Lalonde remain to be disposed of. Identical objections affect them all. What is known as the "Durocher ballot slip" was used in the election. The cross on each of these ballots is in the white space containing the name of the candidate for whom the elector intended to vote.

I find it necessary to determine the following questions :—

1. Has the town charter made part of its election machinery, section 136 of the Provincial Election Act, which says that the cross is to be marked in the white circular space opposite the name of the candidate for whom the elector intends to vote ?

2. If so, must the cross be thus marked, under pain of nullity ?

The charter, 63 Vict. (1900), Cap. 57, sec. 31, enacts that "the principle of the Quebec Election Act as set forth in articles 127 to 250 and 152 to 262 inclusively, of the act 59 Victoria, chapter 9, as well as the forms referred to in such articles, with the exception, however, of articles 202, 213 and 218, and the form of oath of the electors contained in article 157 of the same Act which shall be replaced by form A of this act, shall apply to such elections, *mutatis mutandis*, and shall govern them as well as all matters connected therewith and whereof no special mention is made in this act ; nevertheless the ballot paper O mentioned in article 134 is replaced for the town by the Durocher ballot paper made according to form O O of article 135 of the said statute or by any other ballot paper, determined by by-law of the council."

"Durocher's improved ballot slip," as it is styled in our Election Act, is not only peculiar to this province, but is, as regards its use, subject to transitory provisions. It is described in Appendix A (O O) of the Election Act (p. 126) as follows :—

"The whole ballot paper must be of a dark color, excepting

the oblong spaces, which contain the names of the candidates, and the circular spaces following them, which must be white, as in the model given on the next page."

The Quebec Election Act, 1895 (59 Vict., cap. 9, sec. 134.) provides "that the ballot paper shall be drawn up according to form O". This form is all in white, and has a perpendicular line dividing the numbers of the candidates from their names.

Sec. 135 enables the Lieutenant-Governor in Council, before the date fixed for the general elections, following the dissolution of the Legislature, to order that "Durocher's improved ballot slips," made according to form O. O., be, for the purposes of such elections, substituted for the ballot paper mentioned in section 134.

Such Order in Council had to be published in the Quebec Official Gazette during one month, and a like period had to elapse after the last publication of the notice before such "Durocher ballot" could be used.

Section 136 enacts that in the case provided by section 135, "the elector . . . shall mark his ballot paper, marking a cross in pencil in the circular space of the ballot opposite the division containing the name of the candidate for whom he intends to vote"

Section 161, ignoring these special provisions as to the Durocher ballot paper and without qualification, says that the elector . . . "shall mark his ballot paper, marking a cross with a pencil opposite the name of the candidate for whom he intends to vote."

Thus neither the "Durocher ballot slip," nor the rules for its marking, became operative parts of the Election Act until the occurrence of an order in council and its publication in the Quebec Gazette.

Such an order in council was in fact passed (see statutes of 1896, p. iii.), but, I believe, was never published officially. In any event, sections 135 and 136 had become inoperative and obsolete at the date of the enactment of the town's charter.

It is, to my mind, obvious that they were not incorporated into the election machinery of the town. This belief is emphasized by the fact that it was felt necessary to specifically declare that the ordinary ballot mentioned in section 134 "is replaced for the town by the Durocher ballot paper made according to form O. O., of article 135." There is no like specific inclusion of section 136 by which alone it is made necessary to place the cross on the white disc. Hence the only applicable rule for the marking of the town ballots is found in section 161 of the Election Act, to the requirements of which the ballot papers in question conform.

It might be added that, even, if one had to read section 136 into the charter, another serious difficulty would arise. While this section enacts that the elector "shall mark his cross in the circular white space of the Durocher ballot, yet section 183, in its detail of the causes which justify rejection of a ballot paper, does not include a breach of this rule among them. If the intention was or is to nullify a ballot paper because of misplacement of the cross, then the fact ought to be definitely expressed. The more especially is this the case in view of the fact that the decisions have been constant in their desire to count in any ballot, if it shows without doubt for which candidate the vote was intended, and if there has been a compliance with the provisions of the act according to any fair and reasonable construction of it.

Respondent is maintained in his seat with costs against petitioner.

Bastien, Bergeron & Cousineau, attorneys for petitioner.

Pelletier & Pelletier, attorneys for defendant.

Charles Laurendeau, Counsel.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2990.

MONTREAL, MARCH 29, 1906.

DAVIDSON, J.

F. BIGRAS *petitioner v. LA CORPORATION DU COMTÉ DE LAVAL
respondent & G. GRAVEL, mis-en-cause.*

Road.—Procès Verbal.—Petition to set aside.—Art. 815 M. C.

Held :—Where by a definitive judgment of the Circuit Court, a *procès verbal* for the opening of a road has been declared regular, and its homologation granted, this homologation does not lapse by efflux of time, especially where most of the bridges have been completed, a part of the road built, and the material for the construction of the whole road purchased

Affidavits adduced and parties heard by their counsel, on petition of plaintiff for an interlocutory injunction.

The Court :—

Seeing plaintiff petitioner alleges :—

That on March 11, 1905, he entered this suit No. 2990, against said corporation, putting Grégoire Gravel as *mis-en-cause*, wherein it is alleged that petitioner is a rate payer of the parish of Ste. Dorothée ; that on June 12, 1901, the council of said corporation appointed a *surintendant spécial pour faire droit* on a petition of Grégoire Gravel *et al.*, demanding the opening of a road, between the parishes of Ste Rose and Ste Dorothée, and passing over the lands of François Bigras and Louis Ethier ; that the *surintendant* ordered the opening of the road and deposited his *procès verbal* in the office of the corporation, August 31, 1901 ; that on September 11 following, the council refused to homologate and rejected said report ; that thereupon, Grégoire Gravel appealed to the Circuit Court, which on Dec. 1, 1903, homologated said *procès verbal* to the great prejudice and damage of plaintiff ; that on June 26, 1905, the corporation named there valuers, who should on July 19, value the property of plaintiff in execution of said homologated *procès verbal*, giving plaintiff notice that it intended to proceed with the opening of said road ; that plaintiff did not sooner demand the nullity of said *procès verbal*, because defen-

dant on September first 1904, by resolution, instructed an appeal to be taken from the Circuit Court judgment, but later decided to acquiesce ; that the petition, appointment of the *surintendant*, *procès verbal* and all done in connection therewith are illegal, null and *ultra vires*, because the opening ought to have been ordered and the expropriation made by the two parishes in which the road was situated, while the expense was put on the county, the *surintendant* did not give proper notices, the localization of the road is unjust to plaintiff, the costs of the fences and the maintenance of bridges ought not to have been put upon him, the barb wire fences ordered are dangerous ; that more than six months have elapsed since said homologating judgment of the Circuit Court (1 Dec. 1903) that the corporation and its officers are persisting in proceeding with said work ;

Considering that for a number of years said road has been opened during winter and even in summer used by the tolerance of Bigras and Ethier ;

Considering that of six bridges, five have been completed ; that of 20 arpents of road, the contractors have built and completed 3½ arpents ; and that the material for the construction of the whole road has been purchased ;

Considering that the completion of said road will not cause irreparable or even great injury or render any final judgment ineffectual ;

Considering that by the definitive judgment of the Circuit Court, said *procès verbal* has been declared regular and its homologation granted, and that said homologation has not lapsed by efflux of time ;

Considering that petitioner was present and gave evidence at the trial of said matter in the Circuit Court :—

Doth dismiss said petition with costs.

D. A. Lafortune, attorney for petitioner.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for *intimée* and *mis-en-cause*.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1649.

MONTREAL, MARCH 9, 1906.

CURRAN, J.

R. NORMANDIN v. DELLE RENAUD.

Exception to the form.—Service of process.—Art. 130 C. P.

HELD :—When plaintiff lives in the premises formerly occupied by defendant now temporarily absent from the Province, the service of action must be made personally, except upon leave granted by the Judge or prothonotary.

CURRAN, J.—This is an exception to the form against the service of the bailiff, who, by his return, certifies that he served the defendant with the writ and declaration by leaving copies thereof, with a responsible person, at her domicile, in the city of Montreal. Defendant is now absent from this province, and is staying at Paris, France, on a visit. Before going, she leased her apartments to the plaintiff. The latter has brought suit against her to break the lease. The papers were served upon the guardian of the building, who is defendant's agent for collecting plaintiff's rent. Defendant had no other domicile or residence in this city or province, than the premises now occupied by plaintiff. Even were the court to hold that these apartments are the residence of the absent defendant, the service as made, would still be null. Article 130 of the Code of Civil Procedure enacts : "In all cases in which the defendant resides in the same domicile with plaintiff, he must be served personally, except upon leave granted by the judge or prothonotary." For this as well as for other grounds urged in support of the motion, action is dismissed, saving recourse.

Per Curiam :—The court, having heard the parties on the merits of the motion, in the nature of an exception to the form, filed by the defendant in this cause, to the effect that the service of the bailiff herein alleging that the writ of summons and declaration had been served upon defendant by leaving true and

certified copies thereof with a reasonable person of her family, at her domicile, in the city of Montreal is false, illegal and null ;—

Considering that it has been proved that said defendant has no residence in the said city of Montreal ; that she is now absent from the Province, as was also at the date of said pretended service ;

Considering that prior to the departure of said defendant for a foreign country, her residence was in the premises now occupied by the plaintiff ;

Considering such place is the only one that could possibly be designated the residence of defendant, and that, by the proof, it appears that plaintiff is now in occupation of the same ;

Considering article 130 of the code of civil procedure that no service could be made upon defendant at said place, except by order of the judge or the prothonotary ;

Considering that defendant has made good the moyens of said motion :—

Doth maintain the same, and doth dismiss plaintiff's said action with costs of motion, *sauf à se pourvoir*.

D. L. Desbois, attorney for plaintiff.

J. A. Bernard, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1743.

MONTREAL, 13 AVRIL 1906.

PAGNUELO, J.

JAMES CLARKE v. PETER WILSON.

Evocation.—*Poursuite pour loyers au nom du mari.*—*Preuve.*—

Droits futurs.—*Art. 49 C. P.*

Le défendeur, poursuivi pour la somme de \$20, savoir \$10 de loyer et \$10 de dommages, plaide qu'il a loué de l'épouse séparée de biens du de-

mandeur, et qu'il aurait dû être poursuivi par elle ; il demande de plus l'évocation de la cause de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure.

JUGÉ :—1o Le défendeur plaidant qu'il a loué son logement de l'épouse séparée de biens du demandeur, sans dire comment et en vertu de quel titre elle est ainsi séparée de biens, devra néanmoins payer son loyer au demandeur, chef de la communauté.

2o Cette défense ne met pas en danger des droits futurs qui puissent autoriser l'évocation d'une action de \$20 pour loyer et dommages.

Per Curiam :—La Cour :

Attendu que le demandeur réclame du défendeur du loyer pour une maison qui lui appartient ou dont les revenus lui appartiennent, et que le défendeur de son consentement occupe depuis mai 1905, le loyer étant la valeur de l'usage et occupation du dit logement ; qu'en conséquence la seule question est de savoir si le loyer réclamé, \$10, et les dommages, \$10, lui sont dûs ; que le demandeur allègue avoir loué verbalement par l'entremise de sa femme, commune en biens avec lui, agissant comme son agent, et que le défendeur plaide qu'il a loué de l'épouse du demandeur, laquelle serait séparée de biens d'avec son époux, sans dire comment ni en vertu de quel titre ; que le défendeur devra pour réussir, prouver la dite séparation de biens, sinon, il doit le loyer au mari, chef de la communauté ; que cette défense ne met pas en question des droits futurs, qui autorisent une évocation à la Cour Supérieure d'une action de \$20.00 pour loyer et dommages, mais seulement celle de savoir à qui le loyer est dû ; à qui les loyers appartiennent :—

Déclare la dite évocation mal fondée, et ordonne de remettre le dossier à la Cour de Circuit pour le district de Montréal, avec dépens sur l'évocation contre le demandeur.

Cinq Mars & Cinq Mars, avocats du demandeur.

Crankshaw & Cooper, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

ST-HYACINTHE, 9 JANVIER 1905.

MADORE, J.

EPHREM BENOIT, *qui tam* v. LA CORPORATION DU VILLAGE
DE ST. DENIS.

Action qui tam.—Acte de l'hygiène publique.—1 Ed. VII (Que.) ch.
19, sect. 65, ss. 3.—Contribuable.—Intérêt.

JUGÉ : - 1. Un demandeur qui poursuit en recouvrement de pénalités pour violation de l'acte de l'hygiène publique, ne sera pas débouté de son action, sur exception à la forme, pour avoir déclaré qu'il poursuit tant en son nom qu'au nom du Conseil Provincial d'Hygiène. (1)

2.—Un affidavit du demandeur seul est suffisant au soutien de pareille action.

3.—Tout contribuable a un intérêt suffisant pour réclamer des pénalités pour violation de l'Acte Provincial d'Hygiène.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur l'exception à la forme de la défenderesse ; après avoir examiné la procédure et délibéré :

Considérant que le demandeur a poursuivi la défenderesse, tant en son nom qu'au nom du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, lui réclamant une somme de deux mille soixante et quinze piastres, comme pénalité, prétendant agir en vertu, et sous l'autorité de l'Acte concernant l'Hygiène Publique (l'Edouard VII, Chap. 19) ;

Considérant que la défenderesse a produit une exception à la forme à cette demande, alléguant que le dit Ephrem Benoit, demandeur *qui tam*, déclarant poursuivre la défenderesse, tant en son nom qu'au nom du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, n'allègue ni ne fait voir qu'il est autorisé à cette fin, par le dit Conseil d'Hygiène ; que l'affidavit requis n'a été donné, sous serment, que par le dit Benoit ; que le véritable demandeur, sa-

(1) Comp. *Lami v. Rabouin*, 1 R. L. 687.

voir le Conseil d'Hygiène n'en a donné aucun, soit par lui-même, soit par quelqu'un autorisé par lui ; que la déclaration annexée au bref d'assignation en cette cause fait voir que le dit Ephrem Benoit poursuit seul, et que le bref d'assignation fait voir qu'il poursuit tant en son nom qu'au nom du dit Conseil d'Hygiène ; que le dit Benoit ne fait pas voir qu'il ait un intérêt dans le résultat de cette action ;

Considérant qu'en vertu de la sous-section 3 de la section 65 de l'Acte I Edouard VII, chapitre 19, intitulé " Acte de l'Hygiène Publique, " le demandeur Benoit pouvait intenter seul la présente action, sans le concours du Conseil d'Hygiène, et que ce dernier pouvait aussi prendre la même action, sans le concours du demandeur Benoit ; que le fait que les deux se sont réunis, dans le bref, pour demander ce que chacun d'eux pouvait demander seul, ne peut être une raison pour débouter la demande ; que le fait que, dans la déclaration, le demandeur Benoit paraît agir seul et sans le concours du dit Conseil d'hygiène, pourrait être une raison pour faire renvoyer la demande quant à ce dernier ; mais que les conclusions de l'exception à la forme ne sont pas à cet effet ;

Considérant que l'affidavit fourni par Ephrem Benoit est suffisant quant à lui ; et que son intérêt de contribuable est aussi suffisant, pour le justifier de demander contre la défenderesse, une condamnation à payer à qui de droit, la pénalité édictée par la loi ;

Considérant que les autres moyens invoqués dans l'exception à la forme, ne sont pas suffisants pour en justifier les conclusions :
Déboute la dite exception à la forme, avec dépens.

J. W. Jalbert, avocat du demandeur.

Beauchemin & Roy, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 197.

MONTRÉAL, 1 AVRIL 1905.

LAVERGNE, J.

J. U. MEUNIER, *ès-qual.* v. M. J. E. DROLET.

Exception à la forme.—Défaut de qualité du demandeur.—Procureur.—Arts. 81-174 C. P.

JUGÉ :—Une action intentée au nom du procureur de la véritable créancière, sera renvoyée sur exception à la forme, le demandeur étant sans intérêt dans la cause et ne pouvant plaider avec le nom d'autrui. (1)

L'exception à la forme se lit comme suit :—

Attendu que la présente action a été intentée non par la créancière, mais par son procureur, tel qu'allégué dans le bref et la déclaration ;

Attendu que le demandeur dans la présente cause n'agit pas pour lui-même, mais bien pour Dame Flavie Talon, de St. François de Sales, district de Montréal, veuve de feu Théodule Meunier, en son vivant, cultivateur, de la dite paroisse de St. François de Sales, en sa qualité de Procureur ;

Attendu que d'après notre droit, personne n'a le droit de plaider avec le nom d'autrui, et en conséquence le demandeur n'avait pas le droit de prendre l'action en cette cause comme il l'a fait, en sa dite qualité de procureur de la créancière du défendeur ;

Attendu que si la dite Dame Talon a un droit d'action contre le défendeur par les causes mentionnées dans la déclaration, elle devait poursuivre en son nom, et non au nom de son procureur ;

Attendu que l'action prise par et au nom du demandeur *ès-qual.* est irrégulière, illégale et nulle, et doit être renvoyée. . . .

Per Curiam :—Considérant que le demandeur n'a ni qualité, ni capacité pour instituer l'action prise en cette cause —:

(1) *Comp. R. J. Q.* 11 C. S. 532 : *Thibaudeau v. Ville de St. Henri.*

Maintient la dite exception à la forme, et renvoie la dite action avec dépens.

H. S. M. Caron, avocat du demandeur.

A. Gagnon, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2935.

MONTRÉAL, 5 MAI 1905.

LAVERGNE, J.

D. MILONAS v. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND
TRONC DU CANADA.

Procès par jury.—Remise.—Tableau des jurés.

JUGÉ :—Que s'il y a remise d'un procès par jury après la formation du tableau des jurés, la Cour ordonnera que le tableau déjà fait serve pour la date ultérieure, à moins de raisons sérieuses au contraire.

Per curiam :—Vu la motion du demandeur qu'il soit déclaré que le tableau des jurés déjà choisis le 7 mars dernier dans cette cause servira pour le procès fixé au 18 mai courant :

Parties ouïes sur la dite motion :—

Considérant que même s'il n'y a pas eu entente pour que le tableau des jurés déjà choisis le 7 mars dernier, serve pour le procès fixé au 18 de mai courant, il n'y a pas de nécessité apparente de former un nouveau rôle :

Accorde la dite motion, et en conséquence ordonne que le rôle ou tableau des jurés déjà choisis le 7 mars dernier serve pour le procès fixé au 18 mai courant, dépens à suivre le sort de la cause.

Bernard & Chalifoux, avocats du demandeur.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2615.

MONTRÉAL, 5 AVRIL 1906.

FORTIN, J.

LA COMPAGNIE DE LAITERIE ST. LAURENT v. NAZAIRE TROTTIER.

Exception déclinatoire.—Billet.—Contrat.—Élection de domicile.—Art. 170 C. P.

Jugé :—Lorsqu'un billet a été consenti et signé dans le district des Trois-Rivières, que le contrat en vertu duquel ce billet a été donné y a été passé, et qu'il contient en outre une élection de domicile dans ce même district pour toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu, une action intentée dans le district de Montréal sera renvoyée sur exception déclinatoire.

Per Curiam :—Attendu qu'il appert au bref en cette cause que la demanderesse ne s'est pas adressée au tribunal du domicile du défendeur ;

Attendu que le billet allégué au paragraphe 1 de la déclaration de la demanderesse n'a pas été consenti à Montréal, dans le district de Montréal, mais qu'il a été consenti et signé à Ste Sophie de Lévrard, dans le district des Trois-Rivières ;

Attendu que le bail allégué au paragraphe 3 de la déclaration, qui comporte le contrat faisant la base de la présente action, a été passé à St Prosper, dans le district des Trois-Rivières, et qu'au dit contrat, il est expressément stipulé que les parties élisent domicile dans le district des Trois-Rivières pour toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties relativement au dit contrat ;

Attendu que l'assignation en cette cause n'a pas été faite personnellement au défendeur dans la juridiction de ce tribunal ;

Considérant qu'il a été admis à l'audience que le billet en question a été signé dans le district des Trois-Rivières et le contrat en vertu duquel il a été donné a été passé à St Prosper, dit district, et contient une élection de domicile dans le district des Trois-Rivières, pour toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu :—

La motion est accordée avec dépens.

Lamothe & Trudel, avocats de la demanderesse.

Lavallée & Delfausse, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

No. 2775.

MONTREAL, FEBRUARY 9, 1906.

PAGNUELO, J.

HENRY SHIPPEL v. MOSES SAYAN.

Saisie Gagerie.—Motion to dismiss.—Sale.—New proprietor.

HELD :—A motion to dismiss the action and declare the *saisie gagerie* illegal because the plaintiff is no longer proprietor of the premises, will be rejected ; even if the plaintiff has no lien on the furniture, it is no ground for dismissing the action.

Defendant alleges :

That the *saisie gagerie* issued herein be declared illegal, irregular and null, and that the action of the plaintiff be dismissed with costs, saving his recourse for the following reasons, to wit :

1. Because the plaintiff is no longer proprietor of the premises Nos. 375, 377 and 379 St. Lawrence Main Street referred to therein, having sold the same to one O. Poitras, on the 28th December, last past.

2. Because the plaintiff's recourse, if he has a right of action for causes mentioned in his declaration, is by an ordinary action, and he is not entitled to seize the goods of the defendant before judgment.

Per Curiam :—Supposing that plaintiff has no lien on furniture, it is no ground for dismissing the action ; and there is no proof of the sale alleged :—

Motion dismissed with costs.

Cressé & Descarries, attorneys for plaintiff.

A. R. Hall, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 327.

MONTREAL, JULY 27, 1905.

DOHERTY, J.

D. A. PEPIN *et al.*, petitioners, v. JOS. LAMOUCHE, respondent,
& A. L. KENT, *mis en cause*.

Voluntary liquidator.—Petition to discharge.—Art. 1896a C. G.

HELD :—When all the parties have themselves liquidated the partnership heretofore existing between them, the functions of the liquidator having terminated, he will be discharged on a petition to that effect.

Per Curiam :—Seeing that it appears by the petition of petitioners that the parties themselves have liquidated the partnership heretofore existing between them, thereby terminating his function as liquidator, and seeing that their consent to the deed referred to in said declaration authorizes petitioner to sign the same without any intervention of the court ;

Seeing the consent of all parties to this cause or proceeding to the granting of the liquidator's petition :—

Doth grant the same in so far as all said parties are concerned, without costs, the Court knowing of no right of creditors against the liquidator, and if by law there were or be any such, being without authority of law to order the liquidator's discharge therefrom and making no order with regard to them.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for petitioner.

W. Mercier, K. C., attorney for respondent.

Chs. Laurendeau, attorney for liquidator.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 57.

MONTREAL, FEBRUARY 5, 1906.

PAGUELO, J.

In re THE LAURIE ENGINE CO., *in liquidation* & J. M.
MACKIE, *Liquidator*.

*Power of a liquidator.—Debtor's discharge.—Compromise —
Art. 877 C. P.*

HELD :—A curator has no power to remit debts due by debtors of a company insolvent, except upon a compromise.

Petition by liquidator for the discharge of Mr. Breen, one of the insolvent's debtors.

Per curiam :—Seeing that the curator has no power to remit debts due by debtors of the Company insolvent, except upon a compromise, petition refused.

Heneker & Duff, attorneys for liquidator.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2627.

MONTREAL, FEBRUARY 2, 1906.

PAGUELO, J.

THOMAS LIDSTONE, *plaintiff* v. H. K. S. HAMMING, *defendant*.

*Assumpsit.—Service of account.—Rule of practice 56.—
Exception to the form.*

HELD :—A defendant who has received, before the action, a duplicate of the account sued upon, suffers no prejudice from the non-service of a copy thereof with the writ and declaration, and cannot make such want of service the basis of an exception to the form.

Per curiam :—On defendant's exception to the form :—

Seeing the defendant has received, before action, a duplicate of the account filed in this cause and referred to in the declaration, and defendant did not and could not suffer prejudice from

the non-service of a copy of said account with the writ of summons, and he did not appear to support his motion :—

Doth dismiss said exception to the form with costs. (1)

Henry Tucker, attorney for plaintiff.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 423.

MONTREAL, NOVEMBER 18, 1905.

DOHERTY, J.

C. WATERMAN v. N. S. ENGEL *et al.*, & J. A. DAWSON
et al., opposants.

Tierce Opposition. — Congé défaut. — Delays. — Execution. —
Arts. 655, 1188 C. P.

HELD :—1. There is no reason to grant a *congé défaut* of a *tierce opposition*, once it has been fyled, merely for want of presentation to the Court.

2. The order of *sursis* having been granted only for a limited number of days, plaintiff is entitled to proceed with his execution, after the expiry of such delay, without any order of the Court.

Per Curiam :—Considering that it appears by the entries that the *tierce opposition* herein was filed after service, and continued, the parties apparently considering it necessary that it should be presented before the Court ;

Considering that the fact that it was struck from the role of the Practice Court on the 12 October, does not alter the fact that it was filed, but at most, would entitle plaintiff to ask *congé défaut* from the petition in so far as it asked suspension or stay of execution ;

Considering that on a *tierce opposition*, after it is filed, the proceedings are subject to the same rules and delays as the original

(1) Compare *Lemay v. Crevier*, 1 Q. P. R. 533.

Chateau Frontenac Company v. Lionais, 3 Q. P. R. 352.

Simpson v. Murphy, 2 Q. P. R. 556.

Dubrulle v. Leclair, 5 Q. P. R. 310.

action, (C. P. Article 1188) and that there is no reason to grant a *congé défaut* of such an opposition once it has been filed, merely for want of presentation to the Court ;

Considering that an order of *sursis* having been granted only for a limited number of days, plaintiff would appear to have been entitled to proceed with his execution after the expiry of such delay, without any order of this Court such as asked for by the present motion (C. P. 655) :—

Doth reject plaintiff's motion asking for *congé défaut* of the opposition as unfounded, and for an order to proceed as unnecessary, but grants him *congé défaut* of the petition in so far as it asks stay of execution, without costs.

Henry Weinfeld, attorney for plaintiff.

Patterson & Brown, attorneys for opposants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2220.

MONTREAL, APRIL 6, 1906.

DOHERTY, J.

CHARLES WARIN, *plaintiff*, v. G. DE WERTHEMER, *defendant*, & DEFENDANT, *opposant*, & PLAINTIFF, *contestant*.

Execution.—Attachment after judgment.—Inscription in law.

HELD :—A defendant cannot oppose the execution of a judgment rendered against him by setting forth an attachment after judgment issued in his hands by a creditor of the plaintiff. (1)

(1) Il est constant en doctrine et en jurisprudence que la saisie-arrêt aux mains d'un débiteur n'empêche pas son créancier de pratiquer contre lui une saisie-exécution.

Roger, de la saisie-arrêt, p. 442 (texte et note) ;

Garsonnet, 4, p. 425 (et les autorités aux notes 24 et 35) ;

Glasson, 2, pp. 207-208.

V. aussi C. S. 1889, Mathieu J., *Francis v. Clément*, 17 R. L. 386 ; *Lalonde v. Archambault*, M. L. R. 4 C. S. 62 ; *Montambault v. Niquette* 4 R. P. 411, 8 R. de J. 443 ; *Lamb v. Kellan* 4 R. P. 42. Comp. *Walker v. Thompson*, 5 R. L. n. s. 412.

Sur la question des offres et consignation, Rapp. *Crevier v. Evans* R. J. 21 S. C. 309.

The Court having heard the testimony adduced and parties by counsel, examined the proceedings of record and deliberated :—

Considering that the fact that the indebtedness which defendant has by the judgment herein rendered been condemned to pay plaintiff, has been seized in the hands of the former at the instance of one Paquette, a creditor of plaintiff, as by defendant opposant alleged in his opposition herein, had not and has not the effect of rendering unexecutory at plaintiff's instance the said judgment herein rendered, and did not and does not alter the fact that defendant is bound by and subject to the executory effect of said judgment ;

Considering that finding himself subject on the one hand to the said judgment of this Court condemning him to pay plaintiff, and on the other hand to the order contained in the writ of *Saisie-Arrêt* served upon him not to dispossess himself of the moneys seized and both orders being equally binding upon and effective against him, and having open to him a means of substantially complying with both, to wit, by tendering the money to plaintiff subject to the latter's producing a *main levée* of the seizure by garnishment, and failing the latter's so doing, by depositing the moneys so tendered in Court to abide the judgment to be ultimately rendered upon said seizure by garnishment, defendant was not by reason of said seizure by garnishment put in a position where it was a legal impossibility for him to satisfy the judgment herein and be discharged from the effects thereof ;

Considering that the effect of the seizure by garnishment being to place the debt seized under judicial control, defendant by so tendering and depositing the amount thereof would not be withdrawing the same from such control, nor disobeying the order of the writ of *Saisie-Arrêt*, and such deposit by him would be a sufficient answer as well to any claim of the party who issued said writ as to the present plaintiff ;

Considering that in the absence of such legal impossibility, defendant was and is bound to satisfy said judgment, and plaintiff entitled to enforce such satisfaction by execution :—

Doth maintain plaintiff's inscription in law upon which *preuve avant faire droit* was ordered, and contestation, and dismiss defendant's opposition with costs.

Pierre Beullac, attorney for plaintiff, contestant.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant, opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2558.

MONTRÉAL, 6 AVRIL 1906.

FORTIN, J.

B. MARTIN v. G. DREW.

*Exception déclinatoire.—Délais expirant le samedi.—Art. 8 C. P.—
4 Ed : VII, ch. 45.*

JUGÉ :—Lorsque les délais pour la production d'une exception préliminaire expirent un samedi, cette exception pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.

Per Curiam :—La motion pouvait être signifiée et produite le 2 avril, le délai pour ce faire expirant un samedi (art. 8, tel qu'amendé par 4 Ed. VII, C. 45.)

Les allégations sont prouvées par le dossier.

Exception déclinatoire maintenue avec dépens.

J. N. A. Demers, avocat du demandeur.

J. C. H. Dussault, avocat du défendeur.

Ed. F. S.)

CIRCUIT COURT.

No. 372.

(County of Stanstead.)

STANSTEAD PLAIN, MARCH 31, 1906.

LEMIEUX, J.

F. W. D. MELLOON v. WINNIE COFFEY.

Woman sued as a spinster.—Marriage between issuance and service of writ—Exception to the form,—C. P. 174, 268.

HELD :—1o. An action directed against a woman, described as a "fille majeure," will not be dismissed on exception to the form because, between the issuance and the service of the writ, the defendant contracted marriage, if the plaintiff was not made aware of her change of status.

2o. The Court will, however, allow the plaintiff to call in the defendant's husband as a defendant, as head of the community.

In this case, the action is met by an exception to the form by which defendant contends that she has been improperly described in the action as *fille majeure et usant de ses droits*, while she is a married woman living with her husband under the regime of community of property.

It is also stated in the exception that defendant cannot be sued without her husband or his authorization ; that she was married to Bert H. Hyatt, on the 17th October 1905. Finally, defendant sets up in her exception that she has been authorized by her husband for the purposes thereof.

The writ in this case was issued against defendant, Winnie Coffey, on the 16th, August 1905, i. e. two months before she was married to Hyatt.

Therefore, the writ was properly issued against Winnie Coffey, as she was then a *fille majeure et usant de ses droits*. Nothing has shown that between the date of the issuing of the writ and the date of the service and return thereof, plaintiff had been informed of defendant's marriage.

Under the circumstances, surely plaintiff was entitled to the

costs of the writ and of the service thereof, either by returning the writ and have a judgment on the writ, or by dropping that writ and claim the cost of it in a new action taken against the husband, for the debt of Winnie Coffey had become a debt of the community, and also the cost of the first action. But albeit, was there any occasion for an exception to the form, were there any informalities in the writ which could be taken exception to by plea to the form? The only objection raised by the defence is that she is not authorized by her husband. This authorization was not required when the writ was issued, and if it has become necessary to her to have this authorization, it is on account of her change of status of which plaintiff was unaware.

The court believes, particularly in a matter under \$25 which must be decided according to equity and good conscience, that it would have been more practical for the defendant to resort to the prescription of article 268 enacted as follows: "The attorney who is aware of the death or change of civil status of his party, or of the cessation of the functions within which such party was acting, is bound to notify the opposite party. All proceedings had up to the day when such notice is given are valid."

Notice of the change of status of defendant having been given to plaintiff, the proceedings were valid up to the day when they were given.

Under the circumstances, the court doth dismiss the exception to the form with costs and doth allow plaintiff's motion to join Bert H. Hyatt, the husband of the defendant, as a defendant to the action in this cause and that he be treated and considered in this case for all purposes as head of the community, costs of the motion to abide the issue.

H. M. Hovey, attorney for plaintiff.

Hon. M. F. Hackett, K. C., attorney for defendant.

(H. J. D.)

CIRCUIT COURT.

No. 2497.

(County of Stanstead.)

STANSTEAD PLAIN, MARCH 31, 1906.

LEMIEUX, J.

ALONZO KIMPTON v. HERBERT DELINE.

Peremption of suit.—Service of motion during Christmas vacation.—
C. P. 15, 279, 282.

HELD :—A motion for peremption may validly be served at a time during which courts of justice are not obliged to sit.

LEMIEUX, J.—Defendant has presented a motion for peremption of the suit in this case accompanied with the usual certificate of the Clerk of the Court.

This motion has been served to plaintiff's attorney on the 28th day of December 1905 and fyled into court the same day. Notice was given that the motion would be presented on the 19th February following.

Plaintiff objects to said motion because it has been served and fyled between the 28th December and the 10th of January, time during which, according to Art. 15 C. P., courts of justice are not obliged to sit.

This objection cannot be maintained.

Article 279 enacts that "suits are perempted when no proceeding has been had therein during two years."

Article 282 declares that "peremption must be declared by the court upon a motion of which notice is given to the attorney."

The reading of these two articles connected together shows beyond a doubt, that it is not necessary to present the motion to the court in order to prevent plaintiff to take, after the lapse of two years, a useful proceeding, in order to avoid the peremption of the suit.

The mere fact of serving upon the other party and the fyling of the petition, as done in this case, is sufficient to obtain pe-

remption. This motion may be presented later on to the court. This view is illustrated by the wording of article 283 which states that peremption is covered by any useful proceeding taken after the lapse of two years before the *service* of the motion to have it declared ; but it cannot be prevented or affected by any proceeding taken subsequently to the *service* of such motion.

Though the courts of justice are not obliged to sit during certain periods of the year, proceedings and summons may be served on parties or attorneys.

Therefore, the motion is granted with costs, and the action is dismissed with costs, *sauf à se pourvoir s'il y a lieu*.

Hon. M. F. Hackett, K. C., attorney for plaintiff.

H. M. Hovey, attorney for defendant.

(H, J. D.)

SUPERIOR COURT

Nos. 1665 & 1671.

MONTREAL, JANUARY 12, 1906.

DOHERTY, J.

NORTH AMERICAN LIFE ASS. CO. v. J. C. LAMOTHE CONTRA.

Jury Trial.—Costs.—Witnesses.—Cross-Action.—Discretion of the Court.—Art. 549 C. P.

HELD :—1o. A party, who lost as defendant, and as plaintiff in a cross-action, when the issues could have been determined, by means of one action, must pay the costs of both issues.

2o. When a party does not prove the greater part of his allegations, he must bear the expenses of the days of trial occupied by his useless *enquete*.

Per Curiam :—As regards costs :

Considering that although the issues between the parties could have been as effectively determined by means of one action as by two, and the fact that two actions, instead of but one, have been taken and proceeded with has entailed costs which might have

been avoided, each of the parties had a right to institute the action which he did, and neither was compellable by the other to suspend proceedings of the suit by him brought, while it was open to either of them, and to Mr. Lamothe who now contends that but one suit should have been proceeded with and that he should not be condemned to pay costs in two, to have steps to have his own action suspended instead of seeking to compel suspension of that of the other party, as Mr. Lamothe did, and that under these circumstances, there appears no sufficient reason why he should not be condemned to pay costs in both suits ;

Considering, however, that, while the Company succeeds in the united suits, it has failed upon a large number of distinct grounds on which it based its pretensions and on which arose distinct issues of fact, that a very large, indeed the greater part of its enquete was made upon these issues of fact on which it failed, and that it has moreover examined a number of witnesses whose testimony established nothing, and that it is neither just nor equitable that Lamothe should be condemned to pay costs upon these issues upon which he succeeded and the Company failed, nor costs of utterly useless testimony nor that he should bear the expense of the days of trial occupied by the said Company in its unsuccessful effort to establish its pretensions on which it failed, or in adduction of said testimony which it failed, or in adduction of said testimony which occupied about three days.

Doth, proceeding to render judgment in favour of the party for whom the verdict has been given, maintain the action No. 1665 of the Company plaintiff against Lamothe defendant, and the plea of the Company defendant to the action No. 1673, of Lamothe, plaintiff against the Company defendant, and doth declare cancelled, annulled, void and of no effect the policy of Insurance in question herein, to wit : a policy of Insurance issued by the said Company on the 22nd Semptember, 1904, bearing the number 43684, insuring the life of C. O. Grothé for the sum of \$5000.00. and doth order said Lamothe to deliver up said policy to said Company and dismiss the said action No. 1673, of

Lamothe, plaintiff, against the said Company, and condemn the said Lamothe to pay the costs in both the said actions up to their union to form but one case, and of one case since said union, including costs of issue joined in both cases, but, for the reason above set forth, do order that in the costs to which he is so condemned shall not be included the costs of summoning, examination, depositions and taxation of the following witnesses to wit : (*list of witnesses*) nor of the summons and the taxation of witnesses of the Company taxed, but not examined, and do further order that of the actual Court costs that is, charges for jurors, criers and translation incurred for trial, the costs of three days be payable by the Company, and the said Lamothe is hereby authorized to deduct from the costs he is hereby condemned to pay any sums he has paid out for such actual costs of trial to the extent of what he has paid for three of the days of said trial and shall not be liable to any costs of any kind incurred solely by reason of said trial having lasted said three days over and above the other days of trial if any such there be, which would, without this order, be taxable.

Brosseau & Holt, attorneys for the Company.

T. C. Casgrain, K. C., & H. J. Elliott, attorneys for J. C. Lamothe.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 516.

MONTRÉAL, 25 MARS 1905.

DAVIDSON, J.

A. LEDUC v. DAME A. BEAUCHAMP.

Habeas corpus.—Enfant en bas âge.—Possession laissée à la mère.—Art. 1114 C. P.

JUGÉ :—L'intérêt d'un enfant en bas âge doit seul servir de guide au juge en matière d'*habeas corpus* : dans l'espèce, le père est poursuivi en séparation de corps par sa femme pour mauvais traitements, et l'enfant

n'est âgée que de 17 mois : la garde doit en être laissée à la mère. (1)

Faits de la cause :—

Il y a une action en séparation de corps prise par l'intimée contre le requérant.

L'enfant de l'intimée est âgée de 17 mois et le mari est trop pauvre pour en prendre soin.

L'action prise par l'intimée contre son mari est pour mauvais traitements.

L'intimée a refusé l'enfant au requérant sur demande verbale.

Per Curiam :—Vû le bas âge de l'enfant et vû que la mère est encore obligée de le porter dans ses bras, le bref d'*Habeas corpus* est cassé, sans frais.

F. Bourbonnière, avocat du requérant.

D. A. Lafortune, avocat de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1946.

MONTREAL, 4 AVRIL 1906.

FORTIS, J.

DAME P. SAUVÉ *et al.*, v. H. F. CHARLEBOIS.

Billets promissoires.—Preuve testimoniale par une partie.—

Conditions.—

JUGÉ :—On peut examiner une partie dans une cause comme témoin pour lui faire expliquer comment elle est venue en possession de certains billets, et à quelles conditions ils ont été acceptés.

Lors de l'appel de la cause sur son inscription pour enquête et mérite *ex-parte* les parties ont été référées au greffe pour l'enquête et ont fixé l'audition pour un jour ultérieur.

(1) *Comp. Sigouin v. Denis*, 11 R. de J. 99.

Bleau v. Petit, 6 R. de P. 353, 9 R. de J. 86.

Robert v. Véronneau, 5 R. de P. 426, 9 R. de J. 410.

Objection a été faite à la preuve testimoniale de la demanderesse, laquelle a été réservée.

Per Curiam :—La preuve testimoniale offerte par la demanderesse n'est pas illégale ; elle n'a pas l'effet de contredire les écrits précédents, mais d'expliquer comment la demanderesse est venue en possession de ces billets et à quelles conditions ils ont été acceptés, et cette preuve peut se faire par témoin :

Story, on Promissory notes, 7 Ed. No. 104.

Langelier, de la Preuve, No. 591.

La création de la demanderesse est prouvée par son exhibit P.

La confession de jugement est insuffisante.

Jugement pour la demanderesse avec dépens.

Piché & Mercier, avocats de la demanderesse.

Murphy & Roy, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1756.

MONTRÉAL, 10 AVRIL 1905.

LAVERGNE, J.

H. BERNSTEIN v. DE F. SYNCK *et vir*.

Exception déclinatoire.—Femme séparée de biens et marchande publique.—Défense.—Arts 78-170 C. P.

JUGÉ :—La femme séparée de biens et marchande publique peut, sans être autorisée par son mari, produire à l'encontre d'une poursuite une exception déclinatoire, lorsqu'il s'agit d'un acte de simple administration.

Per Curiam :—Considérant que la poursuite du demandeur pour un compte de marchandises de \$403.75 contre une femme séparée de biens et marchande publique, assigne cette dernière à répondre à une demande où il s'agit de simple administration, et que la femme ainsi séparée de biens et marchande publique peut sans être autorisée de son mari produire à l'encontre de cette demande une exception déclinatoire aux fins de demander que

cette demande soit instruite devant le tribunal de son domicile ;

Considérant que l'exception déclinatoire est bien fondée :—

Maintient la dite exception déclinatoire avec dépens contre le demandeur, et ordonne que le dossier soit renvoyé devant la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Ottawa.

Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

A. McConnell, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 818.

MONTREAL, APRIL 10, 1906.

DAVIDSON, J.

D. J. OLIVER v. JOSEPH WOODFINE.

Alimentary allowance.—Liability of a stepson.—Inscription in law.

HELD :—A child, issue of a precedent marriage, cannot be sued for an alimentary allowance, by the widow of his father.

Per Curiam :—Having heard counsel for defendant, Joseph Woodfine, on his inscription in law against the whole of Plaintiff's action, the plaintiff having made default, on being called :—

Seeing plaintiff alleges that there are three sons of her marriage with the late William Woodfine, that the said Joseph Woodfine is one of a precedent marriage contracted by her said late husband, that her two sons Francis and Michael each pay her \$5.00 per month, and that her son Peter and said defendant Joseph, ought to do the like ;

Considering that said declaration does not disclose any cause of action against said defendant, Joseph Woodfine :—

Doth maintain said inscription in law and dismiss said action as to said defendant Joseph Woodfine with costs.

L. J. Lefebvre, attorney for plaintiff.

H. J. Elliott, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 776.

MONTREAL, MARCH 27, 1906.

DAVIDSON, J.

BEAUDOIN v. VALLIÈRES.

Right of action.—Transfer.—Motion to bring in transferee as plaintiff.

HELD :—A party sued upon a claim, which was subsequently to the filing of the plea, transferred to another, may ask, by motion, that the assignee be added as plaintiff to the action.

Per Curiam :—Parties heard by this counsel on defendant's motion that plaintiff be ordered to put one Arthur Tanguay, of the City of Montreal, Hotel Keeper, *en cause* as a plaintiff :—

Seeing plaintiff sues in damages in respect of his alleged false and malicious arrest ;

Seeing defendant pleads reasonable and probable cause ;

Seeing that subsequent to the filing of said plea, plaintiff has by transfer executed on June 5, 1905, and signified on defendant, transferred to said Tanguay all his rights in the claim on which this action is founded ;

Seeing that defendant is entitled to have said Tanguay *en cause* to the end that he may be held responsible, as being now apparently entirely interested, in any judgment or judgments which may be rendered for or against plaintiff :—

Doth grant said motion ; doth order plaintiff to bring in and add said Tanguay as a plaintiff within 14 days ; doth suspend all proceedings until said Tanguay is so put *en cause* ; and doth reserve to defendant to move for the dismissal of the action in the event of plaintiff failing to obey this order. Costs reserved.

(See *Honan v. Anderson*, Davidson, J., 1905, 7 P. R. 170.)

Victor Gaudet, attorney for plaintiff.

J. C. Lamothe, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1422.

MONTREAL, NOVEMBER 21, 1905.

DOHERTY, J.

OMER CHEVALIER v. DAME C. TRÉPANIÉR *et al.*

*Dilatory exception.—Delays for inventory.—Motion.—Delay.—Non
juridical day.—Service of writ upon heirs.—
Arts 8-135-164-177 C. P.*

HELD :—1o. Defendants, sued as heirs, may ask suspension of proceedings, until the expiry of the delays to make an inventory and deliberate as to their acceptance of renunciation of the succession.

2o. A defendant sued as having himself personally contracted the debt, cannot stay proceedings even by alleging that he is jointly and severally liable with the other defendants.

3o. Service of a writ upon heirs of a deceased person collectively and without mentioning their names or residence, does not deprive them of their right to the said delays. Art. 135 C. P.

4o. Defendants are entitled to all delays granted to them by Art. 8 C. P., amended by 4 Edw. VII, C. 45, respecting the service and presentation of motion.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their respective counsel upon the merits of the dilatory exception of defendants, whereby the latter ask suspension of proceedings herein for three months and forty days from the date of the death of the late François Xavier Lefrançois, to wit, until the fifteenth February, 1906, inasmuch as the defendants, the heirs of the said late F. X. Lefrançois, are entitled to said delay to make an inventory and deliberate as to their acceptance or renunciation of his succession, and inasmuch as the other defendants being sued jointly and severally with them, plaintiff cannot proceed against her separately from the other defendants ;

Considering as regards delay in presenting of motion, that although defendants might possibly have presented their motion one day earlier and yet have given one clear day between service of motion and presentation, they might on the other hand have held back service of motion until the 23rd October, and then

presented it only on the 25th October, so that on presenting it on the 24th October, they are within the delays they are entitled to for service and presentation of said motion :—C. P., Art. 8 as amended by Ed. VII, C. 45 ;

Considering that the defendants, the heirs of the late F. X. Lefrançois, being sued as such heirs, are within the delays allowed by law to make an inventory and deliberate ;

Considering that Article 135 C. P., which permits service upon heirs of a deceased person collectively and without mentioning their names or residence, does not operate to deprive heirs so served of their right to said delay, and to stay by dilatory exception any suit taken against them until the expiry of said delay ;

Considering that defendant, Dame Trépanier, being sued as having herself personally contracted the debt sued for, has no right to any such delay or stay of proceedings, and that the fact that she is alleged to have contracted and sued as having contracted said debt jointly and severally with said late F. X. Lefrançois, and as being jointly and severally liable for it with his heirs, the other defendants, does not make the said debt indivisible, nor prevent plaintiff's proceeding against her alone though stayed from so doing against the other defendants :—

Doth maintain the said dilatory exception in so far as the defendants, the heirs of the late F. X. Lefrançois, are concerned, and order that all proceedings herein be as against them suspended until the 15th day of February next (1906), and doth reject the said dilatory exception in so far as defendant Dame Trépanier is concerned, and condemn said last named defendant to pay one half of the costs of the present exception ; the other half representing costs as between plaintiff and defendants, the heirs of F. X. Lefrançois, reserved.

Jos. H. Loranger, attorney for plaintiff.

Chs. Bruchési, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3134.

MONTREAL, 3 AVRIL 1906.

PAGNUELO, J.

DAME DEERE v. BEAUVAIS, & LA DITE DAME DEERE, *demanderesse en reprise d'instance*, & LOUIS NORTON, *défendeur en reprise d'instance* & THE SUPREME COURT OF INDEPENDENT ORDER OF FORESTERS, *mis-en-cause*

Assurance sur la vie.—Demande de changement au certificat.—Femme légitime et concubine.

JUGÉ :—La femme ne peut demander le transport en son nom d'une police d'assurance prise par son mari en faveur d'une tierce personne et que ce dernier avait déclarée être sa femme, alors qu'elle n'était que sa concubine,

Faits de la cause :—

La demanderesse en cette cause est la femme légitime de Peter Beauvais ; elle a pris une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie conservatoire ; dans l'intervalle, le défendeur Peter Beauvais est mort, laissant une police d'assurance à G. Gougeon.

Louis Norton agit ès-qualité de tuteur aux enfants mineurs des époux.

Les conclusions prises par la demanderesse contre la mise en cause sont à l'effet d'ordonner à la mise en cause de mettre le certificat d'assurance payable à Mary Deere au lieu de Georgie Gougeon, tel qu'il est actuellement.

Per Curiam :—Considérant que la dite police d'assurance n'est pas payable à la demanderesse et que l'assuré Peter Beauvais n'a jamais prétendu l'avantager du montant de la dite police ; que si l'indication de Georgie Gougeon, comme sa femme, est nulle parce que cette dernière n'était pas sa femme, mais sa concubine, il n'en peut résulter aucun droit en faveur de la demanderesse,

renvoie l'action principale et l'action en reprise d'instance, renvoie aussi la motion de la mise-en-cause, le tout sans frais.

Murphy & Rey, avocats de la demanderesse.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats de la mise en cause.
Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 879.

MONTREAL, OCTOBER 11, 1905.

DAVIDSON, J.

JOSEPH RACETTE *et al.*, v. JEAN BTE. VANIER.

*Inscription in law.—Contract of sale.—Allegations—
Arts 123-191 C. P.*

HELD :—An offer of sale means the existence of a mutual agreement, and not simply an unaccepted offer, and therefore an action based upon such an offer will not be dismissed on inscription in law.

Per Guriam :—Whereas Defendant alleges by said inscription in law that the declaration does not disclose a *lien de droit* between the parties ; that the writings set forth only amount to an offer of sale and no acceptance thereof is set forth ; that if the protest of June 22nd, 1905, could be regarded as an acceptance, it came too late and after the offer had become *caduque*, as the price of sale and other payments connected therewith, had to be paid not later than June 15th ; that plaintiffs themselves recognize that they were in default, as to offering to pay *en temps utile*, because they offer interest from said date ; that said writings have no legal effect, and that by their conclusions plaintiffs do not offer to pay the premiums of insurance ;

Considering that paragraph 3 of the declaration expressly alleges a sale by defendant's duly authorized agent to Plaintiffs of the property in question, and in support of said specific assertion sets forth a writing from said agent which says : " I am authorized to sell you and do hereby sell you the property " ;

Considering that paragraph 4 sets forth a written acceptance by defendant of said sale by his agent ;

Considering that paragraph 5 alleges frequent demands for titles and for a deed of sale ;

And paragraph 6 alleges a notarial demand and tender which tender is renewed by the declaration ;

Considering that an obligation of sale means the existence of a mutual agreement and not simply an un-accepted offer ;

Considering as to non tender of premiums, that it does not appear that such exist ; that if they do, insufficiency of tender belongs to a plea on the merits ;

Considering that said inscription is insufficient in law :—

Doth dismiss the same with costs.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for plaintiff

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1854.

MONTREAL, MARCH 31, 1906.

DAVIDSON, J.

A. MIREAULT *et al.*, v. D. PARKER.

Exception to the form.—Heirs.—Insufficiency of allegations.—Motion to amend.—Art. 174 C. P.

HELD :—When the declaration is not so defective as to justify dismissal of the action, a motion by the plaintiffs to put into the declaration information as to the manner in which they have become legal heirs will be granted with costs against them.

Per Curiam :—Parties heard.

Seeing Plaintiffs allege :—

That defendant on February 17th, 1902, signed the promissory note set forth payable to the order of estate Alphonse Mallette, that said note was the renewal of another note also payable to

the order of the succession Mallette, which the Plaintiffs produce ; that defendant has paid on account of interest two sums of \$25.00 ; that Alphonse Mallette died intestate and plaintiffs are his sole legal heirs, and inherit among other assets said note ; that said estate is still undivided and plaintiffs have right to sue jointly for recovery of the debts ;

Seeing Plaintiffs by motion to amend seek to put into the declaration information as to the manner in which they have become such legal heirs ;

Considering that while the declaration is not so defective as to justify dismissal of the action, nevertheless it has by its form provoked said *exception à-la forme* :—

Doth dismiss said exception without costs and doth grant said motion to amend with costs against plaintiffs of motion, which are to be paid within 10 days, and doth order that a copy of said declaration as so amended be delivered to defendant's attorneys within a like delay.

L. J. Landry, attorney for plaintiffs.

M. J. Morrison, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

No 1156.

MONTREAL, MAY 4, 1906.

ROBIDOUX, J.

NELSON A. HENCE, *plaintiff*. v. THE STANDARD CHEMICAL COMPANY, LIMITED, *et al.*, *defendants*.

HELD :—That allegations contained in a declaration in an action in damages for personal injuries to the effect that the defendants acted in contravention of the provisions of the Canada Railway Act of 1903 are irrelevant and will be dismissed from the record on inscription in law.

Howard, for defendant inscribing in law :—

The Railway Act does not apply to actions other than those in which Railways are concerned ; it is an Act of the Federal Par-

liament of Canada, an any provisions contained therein purporting to regulate civil rights within the Province of Quebec are *ultra vires* ; in any event, the Act only provides a penalty and hence cannot be given effect to in an action in damages between Master and servant. (1)

Beaudin, K. C., for plaintiff.

The allegations in question are allegations of fact and cannot be attacked by demurrer ; in any event, it is not necessary to adjudicate upon the question before the hearing upon the merits.

JUDGMENT :—The Court, having heard the parties by their Counsel upon the inscription in law fyled on the 27th day of April 1906 by defendant C. A. Deakin asking that certain portions of paragraphs 7 and 21 of plaintiff's declaration be struck out, and having examined the proceedings, and deliberated :

Doth maintain said inscription in law with costs and doth strike out the words, "et ce contrairement aux dispositions de l'Acte des chemins de fer de 1903 qui requièrent un espace d'au moins quatre pieds de la voie, savoir, entre la voie et l'obstruction que l'on veut y mettre," in paragraph number seven, and the words ; "chemins de fer du Canada de 1903 qui régissent la construction de la voie d'évitement en question et qui ne permettaient pas de mettre une obstruction près de la voie d'évitement si ce n'était à au moins quatre pieds de distance de la voie ferrée" at the end of paragraph number twenty-one of the plaintiff's declaration be struck out.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for plaintiff.

Davidson & Wainwright, attorneys for defendant Standard Chemical Co.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant C. E. Deakin.

(1) Authorities cited by defendant inscribing in law :—*Légaré v. Esplin*, R. J. Q. 12 S. C. 113 & p. 121.

Corcoran v. Montreal Rolling Mills, 24 Can. S. C. R. 595.

Singer v. Léonard, 34 L. C. J. 20, Court of Review, 1889.

Lee v. Burland, R. J. Q. 9 S. C. 294. (1896.)

SUPERIOR COURT.

No. 2380.

MONTREAL, MAY 3, 1906.

DAVIDSON, J.

D. LECLAIR v. MONTREAL STREET Ry. Co.

Jury trial.—Option.—Lapse of time.—Art. 423 C. P.

Held :—That the production, with or without consent, of a reply after default had inured, has not the effect of reviving a lapsed right to a jury trial.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on plaintiff's motion for act of his option for a trial by jury :—

The Court : Seeing plea was filed on February 7th last ; that the answer thereto was filed on Thursday, April 5th last ; that such answer was special and entitled defendant to make reply thereto ; that said motion was served on April 12th with a notice that it would be presented on April 17th, on which date it was in fact presented ;

Seeing defendant contests said motion on the ground that it came too late ;

Considering that the production of said reply after default had inured and whether such production was with or without consent, has not the effect of reviving a lapsed right to a trial by jury ;—

See :—*Mathews v. Town of Westmount*, 6 P. R., 52.

Asselin v. Montl. L. H. & Power Co., 7 P. R. 218.

Vasey v. Montreal Gas. Co., 4 S. C., 388, DAVIDSON, J.

Doth reject the said motion with costs.

F. P. Tremblay, attorney for plaintiff.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 753.

MONTREAL, APRIL 10, 1906.

DAVIDSON, J.

MEDERIC DAUPHIN v. THE STARKE COOPERAGE Co. &
ECONTRA.

Peremption.—Incidental demand.—Common issues.
Arts. 217—279 C. P.

HELD :—1o. When the principal demand is to have a contract fulfilled, while the incidental demand is founded on an alleged breach of it, and asks consequent damages, this cross demand arises out of the same cause as the principal demand, and does not constitute a separate instance.

2o. Such cross demand cannot be perempted, while the principal demand subsists. (1)

Evidence adduced and the parties heard by their Counsel on incidental defendants motion for peremption of the incidental cross-demand.

The Court :—Seeing plaintiff alleges :

That under the within contract invoked there are due to him \$150, for making a road and \$40.00 for drawing logs ;

Seeing defendant pleads that plaintiff did not make and complete said bridge according to contract ; that plaintiff only hauled 335 logs ; that this work at the contract price was only worth \$29.40 and that plaintiff is indebted in a larger sum for the causes mentioned in incidental cross-demand produced therewith ;

Considering that the principal demand is to have the contract fulfilled, while the incidental demand is founded on an alleged breach of it and asks consequent damages ;

Considering that said cross-demand arises out of the same cause as the principal demand, and does not constitute a separate instance ;

Considering that the attorney for the plaintiff and incidental defendant, by a single inscription, inscribed said demands for hearing together and they so appeared on the trial roll ;

(1) See *Landry v. Pacaud*, O. R. 11 S. C. 368.

Girard v. Massé, 1 R. de J. 132.

Lepitre v. King, R. J. Q. 9 Q. B. 453.

Cardinal v. Brodeur, 4 P. R., 171.

Dupont v. Lacoste, 6 P. R., 127.

Comtev. P fister, 3 P. R. 182.

Considering that in certain evidence taken out of Court, proof was made in the same deposition on both issues :—

Doth dismiss said motion with costs.

Hall, Cross, Brown & Sharp, attorneys for defendant, cross-plaintiff.

J. C. L. de Martigny, attorney for plaintiff, cross defendant.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, counsel.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 306.

MONTREAL, 10 AVRIL 1906.

FORTIN, J.

SUN LIFE ASS. Co. v. JOSEPH PALLISER & THE CORPORATION
OF THE TOWNSHIP OF WENTWORTH, *opposante*, & J. N.

PALLISER, *contestant*.

*Mémoire de frais.—Révision.—Contestation d'une opposition par le
défendeur.—Honoraires.—Art. 69 du tarif.*

JUGÉ :—Les honoraires de la contestation d'une opposition afin d'annuler
seront comme ceux de la première action, que la contestation ait été
faite par le demandeur, par une autre partie ou par un tiers.

Le protonotaire avait taxé les honoraires de moitié sur une
contestation d'une opposition afin d'annuler, parce que c'était le
défendeur qui avait contesté.

Per Curiam :—L'article 69 du tarif ne fait aucune distinction
entre la contestation qui peut être faite de l'opposition, soit par
le demandeur, soit par une autre partie ou un tiers ; il décrète
que, s'il y a contestation, des honoraires seront comme dans la
première action.

Il n'y a pas lieu dès lors d'accorder moins de frais parce que
l'opposition a été contestée par le défendeur.

La motion est accordée avec dépens.

G. E. Bampton, avocat de l'opposante.

Stephens & Harvey, avocats du contestant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2655.

(In Review)

MONTREAL, APRIL 28, 1906.

ARCHIBALD, ROBIDOUX, PARADIS, JJ.

DAME MÉDERICE LEMIEUX *et vir*, *plaintiff*, v. LE CIRQUE
SELLS & DOWNS, *defendant*.

*Attachment before judgment.—Affidavit.—Reasons.—Foreign
domicile.—Art. 931 C. P.*

HELD :—(Renversing PAGUELO, J) :—That the mere fact of a person domiciled in a foreign country leaving the limits of this country does not indicate of itself an intention to defraud, even although said person may owe debts within this country.

The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demand of defendant for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the district of Montreal, on the 29th day of September one thousand nine hundred and five (1) having examined the record and proceedings in this case, and maturely deliberated :—

Considering that the affidavit in support of the writ of seizure before judgment in this cause alleges no circumstance or grounds to show an intent to defraud on the part of the defendant other than that the defendant is carrying on the business of a traveling circus, and travels about from place to place in the United States and in Canada, and was at the time of the issue of the seizure before judgment in this cause, then immediately about to quit the province of Quebec and Dominion of Canada ;

Considering that it appears that the said defendant was a circus company organized in and having their chief place of business in the United States of America ;

Considering that the mere fact of a person domiciled in a

(1) See *Supra*, p. 273.

foreign country leaving the limits of this country does not indicate of itself an intention to defraud, even although said person may owe debts within this country ;

Considering that in the present instance nothing shows any intention on the part of the defendants to defraud the plaintiff ;

Considering that the judgment dismissing the petition of the defendant to quash the writ of seizure before judgment is erroneous :—

Doth reverse the said judgment and doth maintain the said petition and doth quash the said seizure before judgment with costs, of both Courts. (1)

J. A. Jarry, attorney for plaintiff.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1450.

MONTREAL, 21 OCTOBRE 1904.

FORTIN, J.

DE M. H. M. DUCKETT v. J. O. TURGEON.

Pension alimentaire.—Provision pendant l'instance.

JUGÉ :—Une requête de la part de la femme pour une pension provisoire durant l'instance dans une action pour pension alimentaire sera accordée. (2)

L'action de la demanderesse est une action pour pension alimentaire entre mari et femme.

La demanderesse fait une requête pour pension alimentaire pendant l'instance.

L'avocat du défendeur prétend que la demanderesse n'a pas le droit de demander une pension provisoire dans une action pour

(1) The plaintiff has appealed from the above judgment.

(2) Comp : *Heaton v. Leprohon*, 1 Q. P. R., 218 ; 4 R. L. n. s. 383.

pension alimentaire : ce n'est pas une action en séparation de corps.

Per Curiam :—Motion accordée : \$5.00 par semaine, d'avance, à compter de ce jour ; dépens réservés.

Archer, Perron & Tuschereau, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal & Loranger, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 419.

SHERBROOKE, 10 MAI 1906.

LEMIEUX, J.

S. L. LAFOND, *v.* JOS. BEAULNE.

Action en reddition de compte.—Avocat.—Mandat.—Insuffisance des allégations.—Inscription en droit.—Art. 566 C. P.

- JUGÉ :—1o. Lorsque la déclaration ne fait pas voir que les argents payés ou remis au défendeur ont été des argents à lui confiés par le demandeur pour être administrés ou placés ou pour l'exécution d'un mandat, mais qu'ils ont été payés volontairement pour services professionnels, il n'y a pas lieu à l'action en reddition de compte.
- 2o. L'allégation de la promesse du défendeur de fournir un état de compte justificatif des services professionnels pour lesquels des sommes d'argent ont été payées ne peut servir de base à l'action en reddition de compte, que si elle est accouplée à l'allégation de l'administration de biens. (1)

La Cour ayant entendu les parties sur le mérite de l'inscription en droit du défendeur, examiné le dossier et sur le tout délibéré :—

Considérant que le demandeur allègue :—

1o :—Que le défendeur, en juin 1905, a réclamé de lui la som-

(1) Comparez *Archambault v. Pressault*, 6 R. de J., 47.
Ermatinger v. Gugg, Privy Council, 1844, 5 Moore P. C. 1.
Leclerc v. Roy, 1 Rev. de Lég., 351.
Joseph v. Phillips, 18 L. C. J., 162.
Michaud v. Vézina, 6 Q. L. R., 353.

me de \$235,00, comme étant la balance à lui due pour services professionnels ;

2o :—Que le demandeur fit alors au défendeur une demande d'un état de compte indiquant les causes et considérations fournies pour telle somme, ce que le défendeur a promis de faire ;

3o :—Que le demandeur, se reconnaissant débiteur du défendeur, et en considération de la promesse de fournir l'état ci-dessus, paya la dite somme de \$235,00 ;

4o :—Que le demandeur a payé au défendeur \$70,00 dans les années 1903 et 1904, qu'il donna au défendeur son billet promissoire, le 25 mai 1905, pour la somme de \$50,00, que le 1er juillet 1905, il lui paya \$235,00 comptant, en tout \$355,00 ;

5o :—Que le demandeur est en droit de demander au défendeur un compte indiquant en quoi et pourquoi cette somme de \$355,00 a été réclamée et est retenue par le défendeur ;

6o :—Que le défendeur a fréquemment promis de fournir au demandeur le compte ci-dessus indiqué et ce, aux dates mentionnées dans l'action.

Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui fournir, sous quinze jours du prononcé du jugement, un état de compte complet et détaillé des services rendus et déboursés faits par lui pour le demandeur et des motifs et raisons pour lesquels les dites sommes d'argent ont été demandées et retenues par le défendeur, et qu'à défaut par lui de ce faire, il soit condamné purement et simplement à payer et rembourser au demandeur la dite somme de \$355,00 aux lieu et place du reliquat du dit compte.

Et au cas où le défendeur rendrait le dit compte, à ce qu'il soit condamné à payer au demandeur le reliquat de compte qui sera définitivement établi après contestation ou non.

Attendu que le défendeur s'est inscrit en droit contre la dite action parce qu'elle n'énonce aucun lien de droit entre lui et le demandeur, parce qu'elle ne contient aucun des éléments requis par la loi pour le maintien d'une action en reddition de compte et parce qu'elle n'allègue aucunement que le défendeur ait ad-

ministré aucun bien appartenant au demandeur ;

Considérant que l'action n'allègue pas une administration des biens du demandeur par le défendeur, à quelque titre que ce soit, comme mandataire ou autrement ;

Considérant que la déclaration ne fait pas voir que les argents payés ou remis au défendeur aient été des argents à lui confiés par le demandeur pour être administrés ou placés ou pour l'exécution d'un mandat, mais que les dits argents, d'après la déclaration, ont été payés volontairement au défendeur par le demandeur, pour services professionnels dont le demandeur admet s'être reconnu le débiteur sur la promesse du défendeur de donner un état de compte de ses services professionnels ;

Considérant que l'action ne fait pas voir la nature de ces services professionnels, lesquels, bien que comportant toujours l'idée du mandat, ne revêtent pas toujours le caractère de dépôt, de gestion ou d'administration de biens, telles entre autres les vacations, plaidoeries comme conseil, rédaction de documents, etc ;

Considérant que si le demandeur a un recours à exercer contre le défendeur, ça ne peut être que pour la répétition de l'indû, parce qu'il aurait payé de trop certains argents au défendeur, soit par erreur ou par la fraude ou fausses représentations du défendeur, ce dont l'action ne fait aucune mention ;

Considérant que le demandeur, connaissant les montants qu'il a avancés au défendeur, a, partant en mains, les pièces nécessaires pour démontrer les avances ou paiement faits au défendeur et peut demander une condamnation directe et déterminée contre le défendeur pour tout montant qu'il a pu payer indûment, et il incomberait au défendeur, sur telle poursuite, de justifier le droit d'avoir demandé ou de retenir tels montants pour services professionnels ;

Considérant que l'allégation de la promesse du défendeur de fournir un état ou compte justificatif des services professionnels pour lesquels les dites sommes auraient été payées ne peut servir dans les circonstances de base à l'action en reddition de compte

et que cette reconnaissance ne vaudrait que si elle était accouplée à l'allégation de l'administration de biens ;

Considérant que le demandeur est dans la position d'une partie qui, ayant acheté des effets d'un marchand qui aurait promis de lui donner un état de compte des effets achetés, prendrait contre ce marchand une action en reddition de compte, parce que ce dernier refuserait de donner l'état promis : Dans ce cas, l'acheteur ne pourrait avoir que l'action *in assumpsit* pour se faire rembourser ce qu'il a payé de trop ;

Considérant que le demandeur ne peut prendre, dans les circonstances, une action avec conclusion à un paiement déterminé, au cas où le défendeur ne rendrait pas le compte demandé ;

Considérant que la dite action est mal fondée en droit :—

Pour ces motifs, la Cour maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite action avec dépens.

A. C. Hanson, avocat du demandeur.

J. Beaulne, avocat du défendeur.

(H. J. D.)

SUPERIOR COURT.

No. 840.

MONTREAL, SEPTEMBER 25, 1905.

DAVIDSON, J.

J. EDGAR BURRITT *et al.*, plaintiffs, v. THE PILLOW & HERSEY
MFG. COMPANY, defendant.

Action for damages suffered by fire.—Payment by insurance — Want of interest.—Art. 77 C. P.

HELD :—A defendant sued for damages alleged to have been suffered by the plaintiffs from a fire claimed to have been caused by defendant's fault, cannot plead want of interest of the plaintiffs, because they have been compensated for their loss by insurance moneys received by them.

Plaintiffs sued to recover damages caused by a fire in their pre-

mises, which fire they claimed was due to the fault of the defendant.

Defendant pleaded, amongst other things, that if plaintiffs did suffer damage by the fire, they had been compensated therefor by moneys received by them from the Insurance Companies with which they had insured. Plaintiffs demurred to this portion of the Plea.

Defendant's counsel argued that the action was for damages under article 1053 C. C. Consequently, if the plaintiffs had been compensated for their loss by the Insurance Companies, they had no interest in the suit within the meaning of article 77 of the Code of Civil Procedure. Moreover, if the defendant was condemned to pay plaintiffs, the latter would be paid twice over for the amount of loss and damage suffered by them.

He also argued that the defendant might be condemned to pay the amount of the loss twice over, to wit, to the plaintiffs and to the Insurance Company, and cited the case of *Cedar Shingle Company v. Rimouski Insurance Company* (R. J. Q. 2 B. R., p. 379) wherein it was held that an Insurer who paid the amount of an insurance to the Insured had a direct recourse in damages to be reimbursed this amount against the person who was the cause of the fire.

He also referred to the case of *Grand Trunk Ry. v. Jennings* (13 Ap. Cas. page 800) wherein it was held that, where a widow sued for damages arising from the death of her husband by an accident, the amount of Insurance which she had collected by reason of the death of her husband under an ordinary life policy, could not be deducted from the amount of damages suffered, inasmuch as the receipt by her of the amount of the policy was simply accelerated by reason of her husband's death, and argued that loss by fire was entirely different. The death of the husband was certain to occur sooner or later, and the widow must necessarily some time or other have the benefit of the insurance if she survived her husband, whilst the right to get the fire insurance money depended on the uncertain contingency of a fire occurring.

Bradburn v. Great Western Ry. Company, L. R., 10 Ex., p. 1.

Warboys v. The Lachine Rapids Hydraulic & Land Company,
R. J. Q., 22 C. S., page 531.

Dominion Bridge Co. & Konwaketasion, 7 P. R., p. 232.

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon the inscription in law fyled on the 25th day of September 1905, asking that paragraph 7 of the plea of defendants be struck out inasmuch as the matters and things set forth in said paragraph, even if true, do not constitute, a defence to the action, and the allegations of said paragraph are illegal, and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the inscription in law is well founded :—

Doth reject said paragraph with costs. (1)

Ryan, Bickerdike & Gosselin, attorneys for plaintiffs.

Hall, Brown & Sharp, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2979.

MONTREAL, MARCH 6, 1906.

DAVIDSON, J.

CANADA INDUSTRIAL CO. v. KENSINGTON LAND CO. & LE
VILLAGE DE NOTRE DAME DES NEIGES, *opposant*.

Motion to dismiss opposition.—Sale of immovables.—New advertisement and new grouping of lots.—Arts. 654-734 C. P.

HELD :—A new grouping of lots in the sheriff's notice of sale, and the allegation of prescription incurred since the date fixed for the new sale, are facts subsequent to the proceedings by which the sale was

(1) See also the following authorities : *C. P. Ry. C. & Robinson*, 14 Can. S. C. R., 105 ; *G. T. Ry. Co. & Jennings*, L. R., 13 App. Cas., 800 ; *Ferrie & G. W. Ry. Co.*, 15 U. C., Q. B., p. 513 (at p. 517) ; *Encyclopaedia of the Laws of England*, vol. 2, p. 341 ; *Sutherland*, on Damages., 3rd ed., vol. 4, p. 3715.

stopped in the first instance, and are sufficient reasons for a new opposition.

Motion to dismiss opposition *afin de distraire*.

G. Lamothe, K. C., for the plaintiff :—

The same immoveables were advertised for sale for the 21st of August, 1903.

Opposition was made by Gnaedinger, and was dismissed on June 27, 1904.

According to articles 654 and 734 C. P., the new opposition in that case should have been made for reasons subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance, and upon a judge's order :—

Décary, for the opposant :—

We oppose the sale of part of a public highway ; the previous advertisements were not the same as to day. M. Justice Pagnuelo dismissed Gnaedinger's opposition in 1904 ; the next proceeding was made in January, 1906, which was for a sale. New instructions, entirely different in form and manner were given to the sheriff.

The grouping of the lots is completely different ; they are divided otherwise, and the Sherbrooke St. portion is now sold alone in different parts : 229, 37, 239.

A stranger can now come in, and buy the street separately ; whilst formerly, each buyer had to buy the street in front of his property.

Plaintiff should have asked dismissal of the opposition by *exception à la forme*.

Art. 651 C. P. does not apply here ; opposition is not made to unjustly retard the proceedings.

Comptoir d'Escompte v. Trudel & Decelles, opposant, 6 R. L. n. s. 267.

The present is a new opposition by a new party, and art. 654 only applies to same party.

Davidson v. Noble & Noble, opposant, 2 P. R. 404.

McLennan v. Tooks & Major, opposant, 10 L. N. 93.

Lefebvre v. Paquin & Paquin, opposant, 14 L. N. 250.

Per Curiam :—Considering that the new grouping of the lots as contrasted with the grouping under which the first sale was advertised, and the allegation as to prescription said to have incurred since the date fixed for the new sale, represent reasons for opposition which have arisen subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance :—

Doth dismiss said motion with costs.

Lamothe & Trudel, attorneys for plaintiff.

Décarie & Décaray, attorneys for opposant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 309.

MONTREAL, MARCH 31, 1906.

DAVIDSON, J.

S. BUTLER *et al.*, v. A. PREVOST.

Attachment before judgment.—Exemption from seizure.—Carter.—
Art. 598' C. P.

HELD :—When a horse, carriage and harness, are the only ones of their several kinds which defendant, who is a carter, has for earning his livelihood, they will be exempt from attachment.

Evidence on the defendant's petition to quash seizure. Parties heard by their Counsel.

The Court, seeing plaintiffs allege : that defendant is indebted in \$123.80 in virtue of the three contracts of lease, plaintiff's exhibit No. 1; that said contracts are contracts of lease which leave the plaintiffs owners of the goods until full payment; that defendant is secreting his property and said goods with intent to defraud his creditors in general, and plaintiffs in particular ;

Wherefore, it is prayed that judgment be rendered for \$123.80 ; that the seizure be maintained ; that plaintiffs be declared proprietors of the goods delivered to defendant and that they be put in possession of the same and defendant to give up said goods ;

Seeing that there were seized, by virtue of said writ, a horse, a harness and a carriage ;

Seeing defendant by petition to quash said seizure alleges : That the allegations of the affidavit for seizure are false ; that it is false defendant is fraudulently secreting his goods ; that on the contrary defendant, before this seizure, offered to return plaintiffs' merchandise and is still ready to do so ; that the effects seized are exempt, being the only ones which defendant, who is a carter, has for earning his livelihood ; that plaintiffs, according to the contracts produced, are proprietors of the effects so sold and cannot avail themselves of a seizure before judgment ;

Wherefore, defendant prays that said seizure be quashed and that he be discharged *à toute fins que de droit* ;

Seeing plaintiffs answer : that the merchandise delivered to defendant could not be seized as it had been placed beyond the reach of plaintiffs ; that defendant has two horses and two carts, one of each has been left to defendant ; that because plaintiffs are proprietors of the goods delivered, they have a right to a conservatory attachment to preserve their privilege ;

Considering that plaintiffs have failed to establish the essential allegations of their affidavit on which their attachment is based ;

Considering that defendant was and is not guilty of the fraudulent secreting charged against him ;

Considering that said horse, victoria and harness were exempt from attachment as being the only ones of their several kinds which defendant, who is a carter, had for earning livelihood :—

Doth grant said petition and doth quash and give *main levée* of said seizure, with costs.

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiffs.

Cinq Mars & Cinq Mars, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 836

MONTREAL, APRIL 28, 1905.

DAVIDSON, J.

DEMERS v. BRIEN dit DUROCHER

Motion for particulars.—Delays.—Answer.—Foreclosure.—Arts. 192-205 C. P.

HELD :—A party, having neglected to file with his inscription in law, or within the delays, his answer to plea, is *de facto* foreclosed from doing so, and cannot make a motion for particulars. (1)

Per Curiam :—Having heard the parties on plaintiff's motion for particulars of paragraphs 7 to 12 inclusive of the plea ;

Seeing the following proceedings at the dates thereof ;

April 17, 1905.—Plea filed.

April 17, 1905.—Inscription in law by plaintiff against paragraphs 4 to 15 inclusive of the plea, and no plea to the merits is filed with this inscription ;

April 20, 1905.—Inscription in law dismissed with costs ;

April 25, 1905.—Said motion for particulars fyled ;

Considering that plaintiff was bound to file with his said partial inscription in law, or within the legal delays thereof, his answer to said plea (C. P. 192-200-224), unless he asked and obtained a suspension of the delays in respect thereof ;

Considering that at the time of making said motion for particulars, he was foreclosed as to making any answer to said plea (C. P. 205.)—

Doth dismiss said motion with costs.

Jalbert & Audet, attorneys for plaintiff.

Bérard, Brodeur & Bérard, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) See *Sharpe v. Bougie*, 8 Rev. de Juris. 161 ; *Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co.*, 8 Rev. de Jur. 187 ; *Clément dit Dufresne v. Clément*, 1 Q. P. R., 453.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2020.

MONTRÉAL, 4 FÉVRIER 1905.

LAVERGNE, J.

DE R. DE L. CLERMONT v. J. CHAREST & N. CLERMONT
et al., Tiers-Saisis.

*Saisie-Arrêt.—Contestation in formá pauperis.—Aliments.—
Insaisissabilité.—Art. 599 C. P.*

JUGÉ :—La Cour peut autoriser la femme à contester *in formá pauperis* la déclaration du tiers-saisi, lorsque ce dernier a déclaré avoir en mains des montants dus pour pension alimentaire.

Motion de la demanderesse pour permission de contester *in formá pauperis* :—

Attendu qu'une saisie-arrêt a émané en cette cause saisissant entre les mains de Jos. Charest une pension alimentaire de \$12.00 par mois créée en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure portant le No. 2930, *Clermont v. Charest*, et saisissant aussi une somme de \$161.50 et \$181.50 entre les mains de N. Clermont *et al.*, exécuteurs testamentaires de la mère et du père de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse a contesté la première déclaration de Jos. Charest, alléguant que la dite pension alimentaire était insaisissable en vertu de la loi ;

Attendu que les deux présentes sommes de \$161.50 et \$181.50 sont les revenus d'une rente viagère créée en vertu du testament du père de la demanderesse et aussi du testament de la mère de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse prétend que ces deux sommes sont d'une nature alimentaire et, par conséquent, insaisissables en vertu de la loi ;

Attendu que la demanderesse est excessivement pauvre, n'ayant aucuns biens meubles ou immeubles ou aucun autre revenu que les revenus de ces deux dites rentes viagères et le montant de la

pension alimentaire accordée par un jugement de cette Honorable Cour ;

Attendu que ses procureurs n'ont pu se procurer ces actes que le ou vers le 18 janvier dernier ;

Attendu que le défendeur et l'avocat distrayant ont fait saisir les biens meubles de la demanderesse et les ont fait vendre et en ont retiré le bénéfice :—

Pour ces raisons, qu'il lui soit permis de produire une contestation au fond et à la déclaration du Tiers-Saisi Ulric Clermont, et qu'il lui soit permis de procéder *in forma pauperis*.

NOTES DU JUGE.

Insaisissabilité de la pension alimentaire.

Rolland de Villargues, Dictionnaire du droit Civil, Vol. 8, page 354, première colonne, Nos. 47 et 48.

No. 47.—Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables, P. 581.

No. 48.—Pour qu'une pension constituée par le testament ne puisse être saisie, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été expressément déclarée alimentaire par le testateur ; il suffit qu'il résulte de l'acte et des circonstances qu'il a été dans l'intention du testateur d'assurer des aliments au légataire durant sa vie.

Boyer 357. Turin, 3 Dec. 1808.

Carré & Chauveau, Vol. 4, 5^e édition, no. 1987 *bis* (questions).

Carré & Chauveau, Vol. 9, Supplément ; 3^{ème} Vol., 5^{ème} édition, page 308, Nos. 185, 186, 187 ; voir aussi Nos. 183 et 184, 189 et 190.

Art. 581, Code de procédure civile français.

“ 40. Les sommes et pensions pour aliments. ”

2 Boitard (14^{ème} édition) No. 836. Bas de la page 254.

“ 40. Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. Ici la règle porte avec elle son motif : la clause d'insaisissabilité résulte non pas d'une déclaration littérale de l'acte de donation ou

du testament, mais elle résulte tout aussi clairement de la destination donnée par ce donateur ou le testateur à sa libéralité; cette destination est une destination de nécessité qui rend par là même la créance insaisissable, au moins en principe, et sauf les exceptions auxquelles nous passons maintenant.

Art. 582 comprend les exceptions.

Thomines—Desmazures, Vol. 2, No. 637, page 86.

“ 4o. Enfin les sommes et objets qu'un donateur ou un testateur aura déclarés insaisissables, même les sommes et pensions qu'il n'aura pas déclarées insaisissables, mais qui devront être jugées telles, d'après l'intention présumée du donateur ne pourront être saisies par des créanciers antérieurs à la donation. Ils ne pourront l'être encore par des créanciers postérieurs, que pour la portion que le jugement déterminera, selon les circonstances, vu l'état et les besoins du donataire, ou la faveur que la créance pourra inspirer.

Bioche, Vol. 6, 27, 28, 29.

La femme est commune en biens, elle ne peut ester en justice.

Duval v. Auctil, 14, Q. L. R., p. 244 et 16 R. L. 328, Q. B. 1888; C. C., 176, 986.

Art. 599, code procédure civile. Aliments insaisissables, No. 4 de cet article.

Per Curiam:—Vu les autorités ci-dessus, motion accordée, plaider devant être produit d'ici à lundi prochain, avec dépens contre la demanderesse.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats de la demanderesse.

D. A. Lafortune, avocats du défendeur distrayant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 21 MAI 1906.

FORTIN, J.

A. BROSSARD, *requérant-cession* v. J. OUMET, *failli*.

Faillite.—Nomination du curateur.—Dépositions signées par un procureur, ou reçues par un Juge de paix.—Art. 867 C. P.

JUGÉ : 1o. Lors de la nomination d'un curateur à une faillite, les dépositions données et signées par des sociétés représentées par des procureurs sont irrégulières et nulles.

2o. Il en est de même de celles reçues par un juge de paix, aucune loi n'autorisant ce dernier à recevoir des affidavits.

Motion des créanciers Laporte, Martin & Cie. pour nommer Hormidas Delorme, comptable, de la cité de Montréal, curateur à la présente faillite.

Créanciers en faveur de Delorme : \$1468.17.

Motion du requérant Brossard pour nommer Nap. St. Amour, comptable, curateur.

Créanciers en faveur de St. Amour : \$1611.65.

Per Curiam : Quatre des dépositions produites par M. Delorme sont données et signées par des sociétés représentées par procureurs ; cette irrégularité les rend nulles. Toutes les autres, sauf trois, paraissent avoir été reçues par un juge de paix : aucune loi n'autorise un juge de paix à recevoir de semblables affidavits ; partant, ces dépositions sont également nulles.

En retranchant des votes donnés, ceux qui ont produit ces réclamations, la majorité en nombre et en valeur est en faveur du requérant, et sa motion est accordée.

Bisaillon & Brossard, avocats du requérant Brossard.

Beaudin, Loranger & St. Germain, avocats des créanciers Laporte & Martin et Cie.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1650.

MONTREAL, 23 MARS 1906.

PAGNUELO, J.

DAME R. LECAVALIER v. A LABELLE.

Séparation de corps.—Provision de frais.—Art. 1099 C. P.

JUGÉ :—Il n'y a que dans des cas exceptionnels qu'un époux peut exiger une provision pour les frais dans une action en séparation de corps : s'il a besoin d'argent pour s'assurer les services d'un agent spécial pour découvrir des témoins, ou obtenir des renseignements sur des accusations portées contre lui qu'il nie, ou s'éclairer sur des faits.

Per Curiam :—Motion renvoyée sans frais.

La loi pourvoit aux déboursés, en exemptant le pauvre du paiement des honoraires du greffier et même des frais d'enquête ; son avocat, qui plaide *in forma pauperis*, n'a pas droit d'exiger des honoraires de son client ; il n'y a donc que dans des cas exceptionnels qu'un époux peut exiger une provision pour ces frais : que s'il a besoin d'argent pour s'assurer les services d'un détective ou agent spécial pour découvrir des témoins, ou obtenir des renseignements sur des accusations portées contre lui, et qu'il nie, ou s'éclairer sur des faits.

Tremblay & Handfield, avocats de la demanderesse.

Chs. Laurendeau, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 791.

MONTREAL, APRIL 10, 1906.

DAVIDSON, J.

W. T. STEWART, *plaintiff* v. F. E. NELSON, *defendant*.

Plaintiff, on the representation of the defendant, then president of the Accident and Guarantee Co., of Canada that he was appointed

manager of the said company, resigned his position at the Canada Life Assurance Co. Later on, however, the Accident Co. declined to ratify the contract made by its president. An action for salary taken by plaintiff against the Co. was dismissed. Now plaintiff seeks to recover from defendant, among other amounts, the sum of \$225, costs of the above action.

Defendant pleads by inscription in law that there is no *lien de droit* between him and the plaintiff, these damages being indirect and too remote.

HELD :—The claim of plaintiff for recoupment of the costs of said proceedings is not legally impossible of assertion as resulting from the alleged united false representations of defendant and his co-directors.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on defendant's inscription in law against paragraphs 17, 18 and 19 of the declaration.

Considering that it was not only the right, but the duty of plaintiff to set out the proceedings instituted by him against the Company and their result in respect of the breach of the alleged contract of November 11, 1904, inasmuch as they form part of the incidents leading up to the present suit, and moreover serve to establish that if Plaintiff has remedy, it must be against defendant personally, in consequence of the company having been discharged from said offer by the letter set forth ; that plaintiff accepted the offer and resigned his then situation ;

Considering that the claim of plaintiff for recoupment of the costs of said proceedings is not legally inconsistent with defendant's second letter or in law impossible of assertion as resulting from the alleged united false representations of defendant and his co-directors ;

Considering that said costs are among the damages which plaintiff alleges had for immediate cause the false representations of defendant ;

Doth dismiss said inscription in law with costs.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Oughtred, Place & Phelan, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3230.

MONTREAL, 2 JUN 1906.

ROBIDOUX, J.

MELANÇON v. ARCHAMBAULT.

Saisie conservatoire.—Forclusion de plaider à l'action.—Insuffisance des allégations de l'affidavit.—C. P., 919, 939, 955, 956.

- JUGÉ :—1.—Un défendeur, nonobstant la forclusion de plaider au fond prise contre lui, a le droit de demander l'annulation de la saisie-conservatoire prise avec l'action. (1)
- 2.—Une saisie conservatoire ne peut être prise que dans les trois cas mentionnés à l'art. 955 C. P., et un créancier qui n'a pas de privilège spécial sur les biens quelconques de son débiteur, ne peut exercer ce recours. (2)

Requête du défendeur à l'encontre de la saisie-conservatoire.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur a fait émaner, contre le défendeur, un bref de saisie conservatoire, ordonnant à l'huissier qui devait en être chargé, de saisir sur le défendeur 20,000 tonnes de glace et qu'en vertu du dit bref, il a été saisi sur le défendeur 17,000 tonnes de glace ;

Considérant qu'il appert des allégations de l'affidavit sur lequel a émané le bref de saisie conservatoire, que le défendeur aurait vendu 18,000 tonnes de glace, qui appartenaient à la communauté de biens qui a existé entre lui et sa défunte épouse, Dame Marguerite Fontaine, et que la glace saisie en vertu du dit bref de saisie conservatoire a été récoltée et mise en glacière par le défendeur, pour son compte personnel et ne faisait pas partie du patrimoine de la dite communauté ;

Considérant que le demandeur allègue dans le dit affidavit, qu'il a institué, contre le défendeur, une action en annulation du

(1) *Chapman v. Blennerhasset*, C. S., 1857 : 2 L. C. J., 71 ; 6 R. J. R., 371, Mondelet, J. ; *Délisle v. Lécuyer*, C. R., 1871 : 15 L. C. J., 262.

(2) *Turcotte v. Dumoulin*, 5 Q. P. R., 206 (C. B. R.) ; *Poirier v. OrNSTEIN*, C. S., 1901 : 3 Q. P. R., 487 ; 19 C. S., 182 ; 7 R. de J. 157 ; Mathieu, J.

dernier testament de la dite feu Dame Marguerite Fontaine ; que sa succession s'élevait à \$30,000 ; que le défendeur lors de l'audition de l'action en annulation du testament, a tenté de prouver que la communauté de biens qui existait entre la dite Dame Marguerite Fontaine et lui, n'était que d'une valeur de \$11,000.00 ; qu'il a déclaré que s'il succombait dans l'action en annulation de testament, il dissiperait ses biens, avant que le défendeur réussisse à se faire mettre en possession de la part à laquelle il aurait droit dans les biens de la dite communauté ; que le défendeur a fait des emprunts d'argents ; qu'il a donné à titre de garantie ses biens immeubles à un nommé Dubois, bien qu'il ne lui dût rien ;

Considérant que le défendeur, quoique forclos de plaider et quoiqu'il n'ait pas plaidé au fond à la présente action, par requête, demande que la saisie pratiquée en cette cause, soit cassée et annulée et qu'à l'appui de sa requête, il allègue :—

Qu'il appert du dit affidavit, que la glace saisie en cette cause n'a jamais été la propriété du demandeur ; qu'il n'en a jamais été en possession et qu'il n'a aucun privilège sur icelle ; qu'il appert encore au dit affidavit que la glace saisie n'est pas la même glace que celle faisant partie des biens de la communauté qui a existé entre la dite Dame Marguerite Fontaine et le défendeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 955 du Code de Procédure une partie n'a droit à la saisie conservatoire que dans les cas suivants :

1o. Lorsqu'elle est fondée à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'elle a vendu à terme ;

2o. Lorsqu'elle est fondée à être colloquée par préférence sur le prix d'un bien meuble et qu'on en use de façon à lui faire perdre son recours ;

3o. Lorsqu'elle est fondée par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble, pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui ; et que le demandeur, en ce qui a trait à la dite glace, ne se trouve dans aucun des cas prévus dans le dit article, la dite glace n'ayant jamais fait partie du patrimoine de la dite communauté, mais faisant

partie du patrimoine personnel du défendeur, sur lequel tous les créanciers de ce dernier auraient un droit égal à celui du demandeur, le cas échéant où le prix en devrait être distribué entre ces créanciers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 956 du Code de Procédure, une saisie conservatoire est contestée la même manière de qu'une saisie arrêt avant jugement, en autant que les règles qui régissent telle contestation peuvent s'appliquer à la contestation de la saisie conservatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 939 du Code de Procédure, la saisie-arrêt avant jugement est contestée de la même manière qu'un *capias*, en autant que les règles s'appliquant à la contestation de ce dernier peuvent s'appliquer à la contestation de la saisie-arrêt ;

Considérant qu'en vertu de l'article 919 du Code de Procédure un *capias* peut être annulé :—si les allégations de l'affidavit sur lequel est pris le *capias* sont insuffisants, et qu'en appliquant les dites dispositions de cet article à la contestation de la saisie conservatoire, telle saisie conservatoire pourra être annulée si les allégations de l'affidavit sur lequel tel bref a émané, sont insuffisantes en droit ;

Considérant qu'il ressort des allégations du dit affidavit, que le demandeur n'a jamais été propriétaire ou en possession de la dite glace saisie ; qu'il n'a aucun privilège sur icelle, ni aucun droit de la faire mettre sous la garde de la justice et qu'ainsi les allégations du dit affidavit étaient insuffisantes en droit pour justifier l'émanation du dit bref de saisie conservatoire et la saisie pratiquée en vertu d'icelui ;

Considérant que nonobstant la forclusion de plaider au fond prise contre lui, le défendeur a le droit de contester la saisie conservatoire, aucun texte ne lui enlevant ce droit, après la dite forclusion ;

Considérant que le dit bref de saisie conservatoire a été émis illégalement et que la saisie pratiquée en vertu d'icelle a été illégalement pratiquée :—

Maintient la dite requête ;
Casse et annule la dite saisie, avec dépens de la dite requête
contre le demandeur.

J. A. E. Dion, avocat du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 305.

MONTRÉAL, 29 MAI 1906.

FORTIN, J.

STEVENS v. VALIQUET.

Jurisdiction. — Cause d'action. — Rupture de contrat. — C. P., 94, par. 3.

Un demandeur poursuit en dommages, alléguant que le défendeur, qui est de Québec, l'aurait induit à quitter son emploi à Montréal, pour aller travailler pour lui à Québec, et aurait ensuite refusé de l'employer aux termes convenus :—

JUGÉ :— Toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal, et le défendeur doit être poursuivi dans le district de son domicile.

Per Curiam :— Vu l'article 94, par. 3, C. P. et les autorités citées dans Martineau & Delfausse, No. 30 ;

Considérant que, d'après les allégations de la déclaration admises comme prouvées pour les fins de l'exception déclinatoire, toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal et que le défendeur est domicilié dans le district de Québec :

L'exception déclinatoire est maintenue avec dépens.

Stephens & Harvey, avocats du demandeur.

J. E. Prince, avocat du défendeur.

AUTORITÉS DU DEMANDEUR.

Quebec Steamship Co. v. Morgan, 6 L. N. 324 (Q. B.) ; *Conroy v. Ross*, 6 L. N. 154 (Q. B.) ; *Wurtele v. Loughan et al.*, 1 Q. L. R. 61. Meredith J. *Western Ins. Co. v. Bossière*, 20 R. L. 233 ; Mathieu, J. *La Banque d'Ontario v. Standard Ins. Co.* 15 R. L., 380. *Ross v. Robertson*, 16 Q. L. R., 381. Larue, J. *Carpenter v. Pinault*, R. J. Q. 13 C. S., 352. *Rinfret v. Morrissette*, 1 R. de P., 444. *Pepin v. The Turner Lumber Co.*, 5 R. de P., 178.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 170.

MONTRÉAL, 30 MARS 1906.

ROBIDOUX, J.

DAME JANE DUNCAN v. D. PAYETTE.

*Forclusion.—Inscription au mérite ex parte.—Délais pour plaider.—
Procédure incidente illégale.—Art. 205 C. P.*

Jugé :—La motion du défendeur pour faire produire une procuration, déclarée irrégulière parce qu'elle n'était pas revêtue des timbres voulus par la loi, n'interrompt pas les délais pour plaider par voie d'exception préliminaire ou au mérite.

Per Curiam :—Attendu que le défendeur allègue dans sa dite motion : qu'il a fait en cette cause une motion pour faire produire une procuration, et que la demanderesse a, le 14 mai 1906, fait renvoyer la dite motion, ou, à tout événement, en a obtenu le congé défaut ; que le délai pour plaider par voie d'exception préliminaire ne pouvait compter contre le défendeur que du 14 mai 1906, et que le défendeur avait droit aux journées du 15 et du 16 mai pour faire telle procédure, et que la demanderesse a illégalement forclos le défendeur de plaider à la dite action ; et qu'elle a inscrit la dite cause *ex parte* pour le 17 mai courant ;

Considérant que la motion du défendeur pour faire produire une procuration doit et devait être considérée comme non avenue, ayant été illégalement produite, n'étant pas revêtue des timbres voulus par la loi ;

Considérant que le dit défendeur a été régulièrement forclos, et que la dite cause a été régulièrement inscrite *ex parte*, et que la présente motion n'a pas sa raison d'être :

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

A. H. Chambers, avocat de la demanderesse.

Cinq Mars & Cinq Mars, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 5902.

MONTRÉAL, 4 JUIN 1906.

DORION, J. C. C.

H. BLOUIN, v. L. PARENT,

Honoraires des avocats.—Cour du Recorder.—Locateurs et locataires.—Clause 485, Charte de Montréal. G. P., 549

JUGÉ :—Les frais du procès dans les causes entre locateurs et locataires, devant la Cour du Recorder, ne comprennent pas les honoraires des avocats.

Le demandeur principal, en cette cause, avait poursuivi le défendeur et demandeur reconventionnel, devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, dans le cours du mois d'août 1905, et ayant succombé dans sa demande, il a été condamné à payer les frais que la loi impose en pareils cas.

Le défendeur, ayant employé un avocat et lui ayant payé la somme de \$12.00, réclame ce montant, à titre de dommages, par sa demande reconventionnelle.

Le demandeur cite :

Scott v. McCaffray, 1 B. R., 123.

Le défendeur cite *Poutré v. Lazure*, 12 R. L. 465.
Beauchemin v. The Corp. of the town of Scotstown, C. S., 316.

Per Curiam :—Le plaideur malheureux doit payer les frais du procès. Ces frais, dans les causes entre locateurs et locataires, devant la Cour du Recorder, ne comprennent pas les honoraires des avocats. Le demandeur incident n'a donc pas le droit de les réclamer devant cette Cour. Jugement pour le demandeur et demande incidente renvoyée avec dépens.

Victor Martineau, avocat du demandeur.

Deguire & Rhéaume, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1836.

(En Révision)

MONTREAL, 27 AVRIL 1906.

SIR M. TAIT, J. EN C. TASCHEREAU & LORANGER, JJ.

E. A. ROBERT v. THE MONTREAL AND ST LAWRENCE LIGHT
AND POWER COMPANY.

*Erreur dite "cléricale."—Rectification.—Jugement conforme aux
droits des parties.—C. P., 522, 546*

JUGÉ : —1o Si une cause a été portée en appel et le jugement rendu confirmé purement et simplement, le tribunal qui a rendu ce jugement en premier lieu est dessaisi de la cause et n'est plus compétent pour rectifier, dans son jugement, une erreur dite "cléricale."

2o. Un jugement conforme aux droits des parties et à l'ensemble des allégations de l'action, ne peut être dit entaché d'erreur "cléricale", parce que les conclusions ne réclameraient pas tout ce que la partie est en droit d'exiger.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête de la compagnie défenderesse pour faire rectifier le jugement rendu par la Cour Supérieure, en Révision, siégeant dans le district de Montréal, le 30 avril 1904 ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du dit jour ; que ce jugement, d'abord porté en Cour d'Appel, fut confirmé purement et simplement ; que le jugement confirmatif de la Cour du Banc du Roi, sur appel final au Conseil Privé de Sa Majesté, y fut de même confirmé purement et simplement ; que la prétendue erreur cléricale, mentionnée dans la motion comme s'étant glissée dans le jugement de la Cour de Révision, pouvait être rectifiée par les dits tribunaux d'appel, et que si telle rectification n'a pas été faite par ces tribunaux, c'est qu'ils ont été d'opinion qu'il n'y avait pas lieu de la faire ; que la présente Cour, maintenant dessaisi de la cause, est sans autorité pour corriger un jugement finalement rendu par la plus haute Cour de l'Empire ;

Considérant, du reste, que le dit jugement est en parfaite conformité des droits des parties, et que, s'il y a erreur cléricale, ce n'est pas dans le jugement, mais bien dans les conclusions de la déclaration, dont les allégations et l'ensemble sont d'ailleurs suffisants, pour permettre la condamnation telle que portée :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

M. le Juge Tait, n'ayant pas siégé au mérite de la cause, ne concourt que quant au premier considérant.

Macmaster, Hickson & Campbell, avocats du demandeur.

E. Lafleur, C. R., et *J. E. Martin, C. R.*, conseils.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 147.

MONTREAL, 13 JUIN 1906.

TASCHEREAU, J.

A. LEVIN v. DAME D. LALONDE *et vir*, & LA DÉFENDE-
RESSE, *opposante*.

Opposition à jugement.—Insuffisance du dépôt—Rejet.—C. P., 1169.

JUGÉ :—Une motion pour faire rejeter une opposition à jugement qui a été reçue par le juge, parce que le dépôt fait avec icelle serait insuffisant, est de la nature d'une exception préliminaire, et sera renvoyée, si elle n'est pas accompagnée de dépôt.

Per Curiam :—Considérant que cette motion est de la nature d'une exception préliminaire, et qu'elle n'a pas été accompagnée du dépôt requis par la loi, la motion est renvoyée avec dépens.

Oughtred, Place & Phelan, avocats du défendeur.

J. G. Boissonnault, avocat de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1979.

MONTRÉAL, 30 MAI 1906.

ROBIDOUX, J.

CHARLES LARIN *et al.*, v. J. H. NAULT.

Contestation d'élection municipale.—Motion pour détails.—Charte de la cité de Montréal, 62 Vict. c. 58, s. 280.

JUGÉ :—Une requête en invalidation de l'élection d'un conseiller pour la cité de Montréal doit indiquer d'une manière sommaire les manœuvres frauduleuses commises par le candidat ou ses agents, et les dates et lieux où les actes de corruption ont été commis. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion du défendeur intimé, pour que les requérants soient tenus de lui fournir des détails et particularités, examiné la procédure et avoir délibéré :—

Accorde la dite motion, et ordonne aux requérants de fournir au défendeur intimé dans le délai de 8 jours de la date du présent jugement, les détails et particularités suivants, savoir :

1o De dire, d'indiquer et de spécifier quelles sont les manœuvres corruptrices commises par le dit intimé, les dates et lieux où elles ont été commises, et la nature des offres de considération valable qu'il a faites pour induire son adversaire à se retirer de la lutte ;

2o De dire, d'indiquer et de spécifier quels sont les autres actes de corruption dont l'intimé s'est rendu coupable personnellement et ceux dont il s'est rendu coupable par l'entremise d'autres personnes agissant pour lui, les noms des personnes qui auraient agi pour lui, les dates, lieux, nature et circonstances de chacun de ces actes de corruption ;

(1) Voyez *Moreau v. Lamarche*, 3 Q. P. R., 121.

Clarke v. Jacques, 4 Q. P. R., 77.

Lery v. Lamarche, 5 Q. P. R., 16.

Pepin v. Vallières, 6 Q. P. R., 364.

3o. De dire, d'indiquer et spécifier quels sont les noms des autres électeurs, à part ceux déjà nommés dans la pétition, à qui l'intimé a payé différentes sommes d'argent ;

4o. De dire, d'indiquer, et spécifier quels sont les noms des personnes à qui l'intimé a donné de l'argent, et de celles à qui il en a simplement promis, les montants d'argent donnés ou promis à chacune d'elles, ainsi que les dates et lieux où ces argents auraient été promis ou donnés ;

5o. De dire, d'indiquer et spécifier quelles sont les personnes qui auraient agi pour l'intimé en donnant différentes sommes d'argent ;

6o. D'indiquer et désigner le nommé Henri Tremblay à qui l'intimé aurait donné ou promis de l'argent, pour ouvrage temporaire et assistance prêtée au cours de l'élection et de spécifier la nature de l'ouvrage fait et de l'assistance prêtée ;

Et la Cour adjuge et déclare que le défendeur ne sera pas tenu de plaider au mérite en cette cause tant que ces dits détails et particularités n'auront pas été fournis, dépens à suivre le sort de la cause.

Ryan, Bickerdike & Gosselin, avocats du requérant.

Pruneau & Lacasse, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 899.

MONTRÉAL, 30 MAI 1906.

FORTIN, J.

GAUVREAU v. HAUTERIVE.

*Requête pour bref d'injonction.—Délais pour la signification du
bref.—Motion pour adjudication sur les frais.—
Arts. 120-150 C. P.*

Jugé : — 1o Une partie qui, sur requête, a obtenu la permission de pren-

dre un bref d'injonction, a autant de délai pour signifier le bref que si elle l'avait obtenu *de plano*.

2o Avant de présenter une motion pour adjudication sur les frais réservés d'une requête pour bref d'injonction, le défendeur doit procéder en vertu de l'art. 150 C. P., pour forcer le demandeur à faire signifier le dit bref d'injonction.

Le demandeur requérant a présenté devant cette Cour une requête demandant un bref d'injonction. Cette requête a été contestée et une longue enquête s'est engagée sur la présente requête.—Jugement est intervenu permettant de prendre un bref d'injonction, mais réservant les frais.—Ce jugement a été rendu dans le cours du mois de mars dernier, et le bref n'a jamais été pris.—Il est en preuve que le défendeur est un acteur français engagé ici pour la saison théâtrale de l'année 1905-1906.

Requête du défendeur pour adjudication sur les frais réservés lors de présentation de la requête pour bref d'injonction.—

Per Curiam :—Requête renvoyée, parce que :

1o. Elle paraît prématurée, le demandeur devant avoir au moins autant de délai pour signifier le bref que s'il l'avait obtenu *de plano* : art. 120, C. P. ;

2o. Le défendeur aurait dû procéder en vertu de l'article 150 C. P. pour forcer le demandeur à faire signifier le bref en question après les délais fixés par l'ordonnance : à défaut par le demandeur de faire telle signification, le défendeur pourrait obtenir ce qu'il demande maintenant.

Requête renvoyée sans frais.

Drouin, Prévost & Bazin, avocats du demandeur.

J. E. C. Bumbray, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

